



# Bodleian Libraries

UNIVERSITY OF OXFORD

This book is part of the collection held by the Bodleian Libraries and scanned by Google, Inc. for the Google Books Library Project.

For more information see:

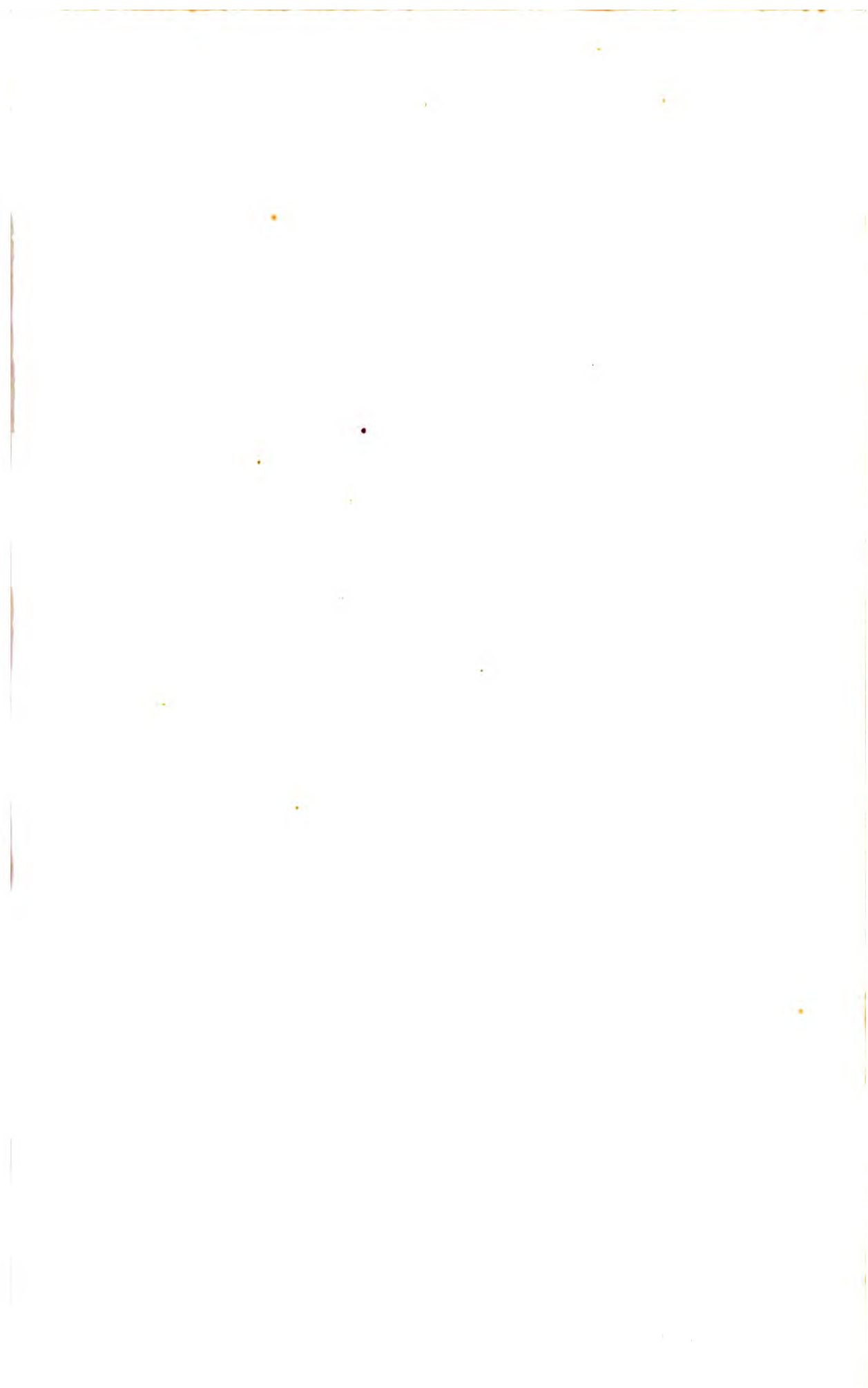
<http://www.bodleian.ox.ac.uk/dbooks>



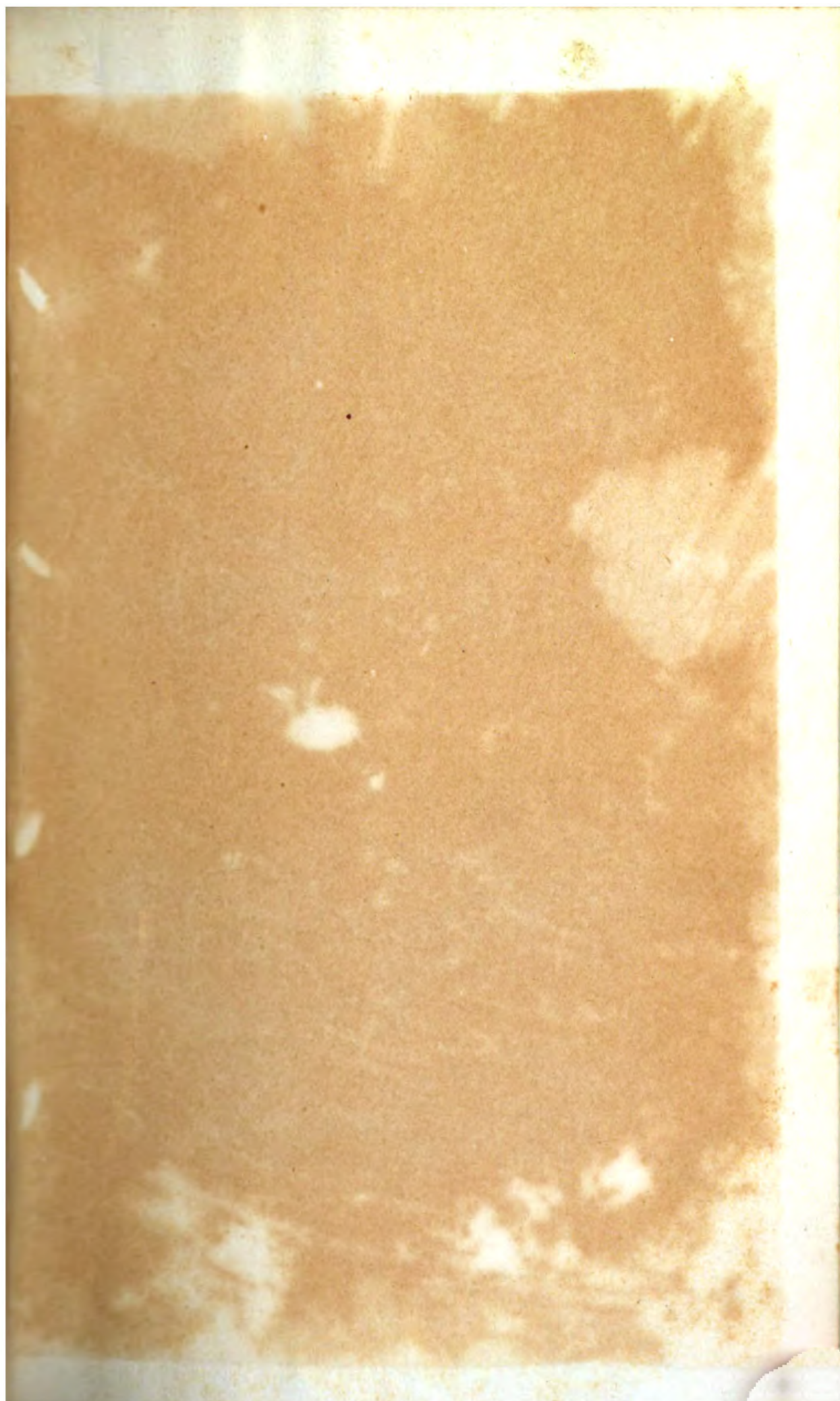
This work is licensed under a Creative Commons Attribution-NonCommercial-ShareAlike 2.0 UK: England & Wales (CC BY-NC-SA 2.0) licence.



















ÉCRITS INÉDITS

DE

SAINT-SIMON

PUBLIÉS

*Rousson*

SUR LES MANUSCRITS

CONSERVÉS AU DÉPOT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

PAR

M. P. FAUGÈRE

TOME SECOND

MÉLANGES

I

MÉMOIRE SUR LES LÉGITIMÉS

MÉMOIRE SUR LA RENONCIATION

PIÈCES DIVERSES

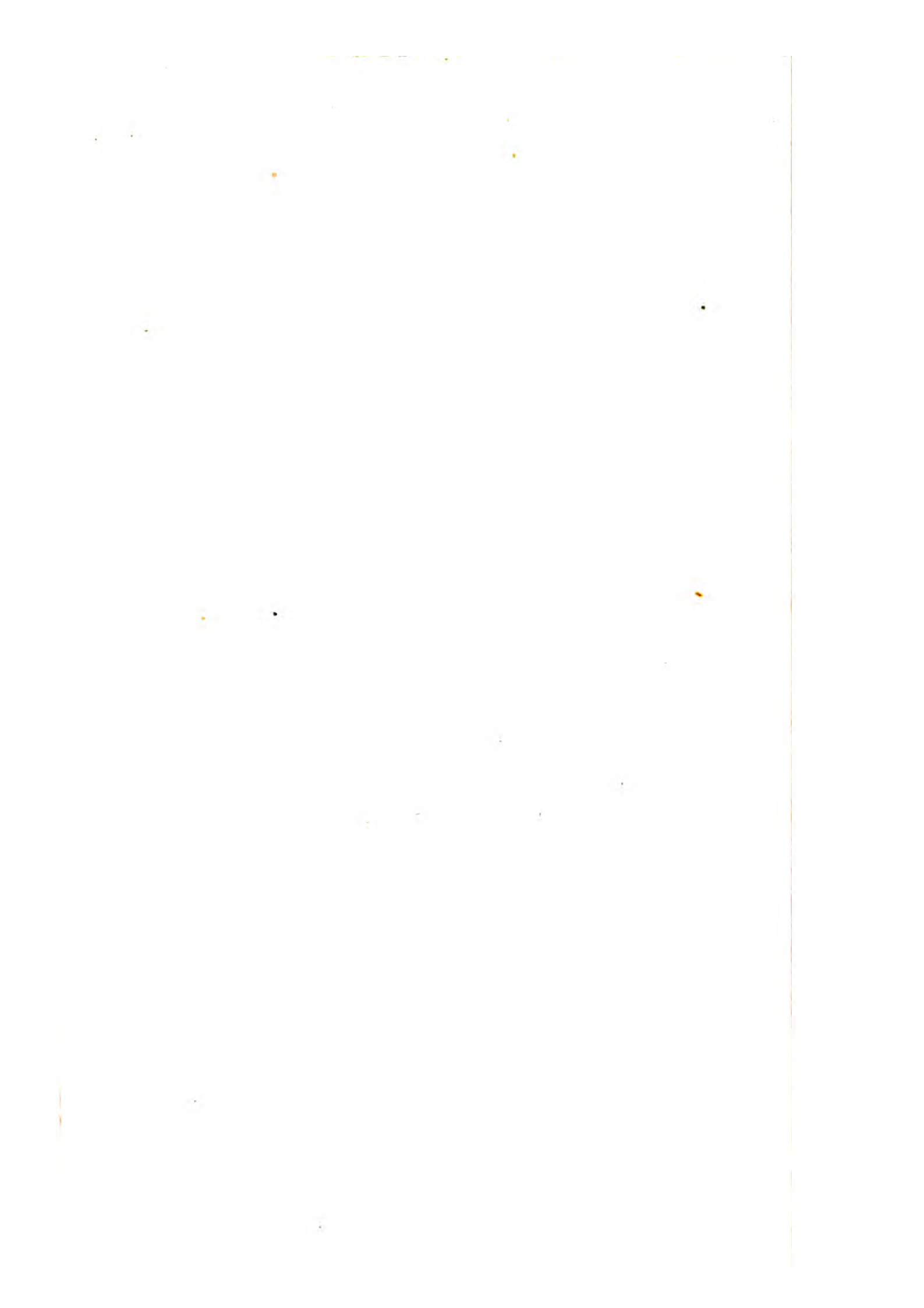
BODL: LIBR.  
FOREIGN  
PROGRESS.

PARIS

LIBRAIRIE HACHETTE ET C<sup>ie</sup>

79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79

1880



ÉCRITS INÉDITS

DE

**SAINT-SIMON**

---

516.— PARIS, IMPRIMERIE A. LAHURE  
Rue de Fleurus, 9

---

ÉCRITS INÉDITS  
DE  
**SAINT-SIMON**

PUBLIÉS  
SUR LES MANUSCRITS  
CONSERVES AU DÉPOT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

PAR  
**M. P. FAUGÈRE**

—  
TOME SECOND

**MÉLANGES**

I

MÉMOIRE SUR LES LÉGITIMÉS  
MÉMOIRE SUR LA RENONCIATION  
PIÈCES DIVERSES



—  
PARIS  
LIBRAIRIE HACHETTE ET C<sup>ie</sup>  
79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79

—  
1880

Tous droits réservés

2374. e. 10<sup>b</sup>



# MÉLANGES

I

MÉMOIRE SUR LES LÉGITIMÉS

MÉMOIRE SUR LA RENONCIATION

PIÈCES DIVERSES



Vertical line on the left side of the page.

## AVANT-PROPOS DE L'ÉDITEUR

---

Saint-Simon, qui avait écrit en 1720 le *Mémoire sur les légitimés*, en fit évidemment usage vingt-six ans plus tard dans la composition du *Parallèle des trois Rois*. On peut donc le considérer comme formant une sorte de complément ou d'annexe de cet ouvrage, et c'est le motif pour lequel nous avons cru devoir le publier immédiatement après le *Parallèle*, c'est-à-dire en tête de ce second volume. Il fait ressortir avec encore plus de force, s'il est possible, la pensée de l'auteur sur un des objets les plus intéressants qui puissent s'offrir à l'attention du lecteur comme à celle du moraliste et de l'historien.

Nous ne saurions mieux faire comprendre le point de vue auquel Saint-Simon s'est placé pour écrire

ce Mémoire, qu'en rappelant le souvenir d'un entretien que nous eûmes il y a plusieurs années avec le supérieur général d'une congrégation essentiellement charitable et française et dont la salutaire influence s'exerce dans toutes les parties du monde. Il avait été amené à nous expliquer l'esprit, l'organisation, le mode de recrutement de la congrégation qu'il s'attachait à gouverner suivant les traditions de son fondateur Vincent de Paul. Il nous signalait l'importance qu'il fallait attacher au choix des sujets avant de les admettre dans les rangs de la communauté, et à ce propos il nous disait qu'il était de règle absolue d'en fermer l'accès aux individus, hommes et femmes, dont la naissance n'était pas le fruit d'une union légitime et régulièrement constatée. Et comme nous laissions voir quelque surprise de la sévérité de cette règle à l'égard de ceux qui nous semblaient devoir être l'objet d'une commisération particulière et auraient eu plus que d'autres besoin d'être admis dans un milieu propre à les moraliser et à leur assurer l'appui qui presque toujours leur manquait, car beaucoup parmi eux ne connaissaient pas et ne devaient jamais connaître leurs père et mère, il répondit qu'il applaudissait aux

sentiments que nous venions d'exprimer en faveur de ces êtres humains si déshérités pour la plupart ; que ces sentiments étaient partagés par tous les membres de la congrégation ; et il nous rappela qu'en effet une des principales œuvres que s'était proposé leur saint fondateur était précisément de venir en aide aux enfants trouvés aussi bien qu'aux orphelins. Mais l'expérience montrait que les enfants nés en dehors de la loi morale et religieuse venaient le plus souvent au monde comme prédestinés à plus de défauts, de vices et de mauvais penchants. Enfin il y avait en eux comme une aggravation du péché originel, et il importait dès lors de ne pas leur ouvrir l'accès d'une communauté dont chaque membre devait à la société civile ainsi qu'à ses confrères l'exemple d'une vie entièrement irréprochable.

C'est au même point de vue que Saint-Simon s'est placé en écrivant son mémoire sur les légitimés. On n'en saurait douter si l'on remarque avec quel inépuisable sentiment de réprobation il s'applique à découvrir le levain de révolte et d'ambition malsaine qui s'est de tout temps introduit dans les maisons royales avec les bâtards qui y sont nés. Il poursuit dans les méfaits des descendants de cette espèce les

conséquences de l'inconduite des pères, comme si elles se produisaient en vertu d'une loi fatale. En traitant ce sujet avec la conviction ardente qui lui est propre, Saint-Simon s'est inspiré des plus hautes considérations de la morale, de la politique et de l'intérêt public. Jamais historien, tout en rendant justice aux éminentes qualités de Louis XIV, n'a fait ressortir avec une aussi pénétrante énergie la responsabilité qui pèse plus particulièrement sur la mémoire du grand roi. Vif, pressé, entraînant, éclairé des lumières de la conscience et des feux de la passion, le style de l'écrivain atteint en bien des pages à la véritable éloquence, celle qui n'est point cherchée.

Il y a dans cet écrit, comme dans les Mémoires et le Parallèle, de fréquentes redites. A la différence des auteurs de profession, Saint-Simon ne reprend pas ses phrases une à une pour donner à son style plus de correction, de force ou de clarté. Il efface peu et plutôt que de retoucher son discours il préfère le recommencer. C'est sa manière à lui de rendre plus frappante et plus complète l'expression de sa pensée. Mais par un singulier privilège, quand il redit les mêmes choses, il ne tombe ni dans la diffusion, ni dans la langueur.

Telles sont chez lui la sincérité de la conviction et l'ardeur du sentiment, qu'elles communiquent comme un accent nouveau à sa parole qui, alors même qu'il se répète, ne cesse de jaillir avec abondance et garde la spontanéité et la verve d'un premier jet.

La minute de Saint-Simon, d'après laquelle nous publions le *Mémoire sur les légitimés*, offre peu de ratures et indique dès le premier aspect une extrême facilité de rédaction. Elle se compose, y compris la table, de 63 pages de ce format grand in-folio habituellement employé par lui et dont le contraste avec la ténuité de son écriture est un signe de l'intensité et de la fécondité de son labeur. Ces pages sont remplies bord à bord par cette petite écriture ramassée, souple, cursive, nette et régulière qui serait très lisible si l'auteur, ménager de l'espace et du temps, ne faisait un fréquent usage des abréviations et ne remplaçait beaucoup de mots par une sorte de sténographie qui en rend quelquefois la lecture difficile. Ce manuscrit se trouve dans le 50<sup>e</sup> volume d'une collection considérable de documents de diverses sortes, imprimés et manuscrits, que l'on a désignée sous le titre de *Papiers de Saint-Simon*, uniquement parce qu'ils ont été recueillis par lui et proviennent de sa succession.

La minute du *Mémoire sur la Renonciation* ne se trouve pas au dépôt des affaires étrangères qui en possède trois copies. L'une de ces copies, classée aux Mss *France*, n° 52, est de la même main que celle du Parallèle; Saint-Simon l'avait fait faire pour son propre usage et elle figure sous le n° 155 dans l'inventaire des manuscrits trouvés dans sa bibliothèque après sa mort. Comme elle provenait du cabinet de Saint-Simon, nous l'avons fait transcrire de préférence aux deux autres en vue de l'impression. Malheureusement elle ne porte aucune trace indiquant qu'elle ait été revue par l'auteur; on y rencontre des fautes nombreuses et souvent fort grossières et même des transpositions d'alinéas qui accusent l'inintelligence du copiste et peut-être aussi les difficultés de transcription inusitées que présentait le manuscrit original.

Les deux autres copies sont classées parmi les manuscrits du dépôt relatifs à l'Espagne. L'une, qui est cotée sous le n° 143, nous semble avoir été faite sur celle dont nous venons de parler et reproduit en général les mêmes incorrections. On y remarque, écrites en marge au crayon, un certain nombre d'observations destinées à contredire quelques-unes des données historiques avancées par Saint-Simon

ou à contester les inductions qu'il en tire. Nous n'aurions pas mentionné ces notes si nous n'avions cru y reconnaître l'écriture du duc de Choiseul, alors ministre des affaires étrangères.

L'autre copie, cotée sous le n° 142, a dû être faite sur la minute pour être communiquée par l'auteur soit aux princes du sang, les ducs de Berry et d'Orléans, éventuellement intéressés dans la question, soit aux ducs de Beauvillier et de Chevreuse qui s'étaient chargés de la délicate mission de porter à la connaissance du Roi le système proposé par Saint-Simon<sup>1</sup>. Cette copie, dans laquelle deux ou trois passages, fort courts d'ailleurs, du texte primitif ont été supprimés, est d'une fort belle écriture, mais elle n'est guère moins incorrecte que les précédentes. Cependant comme les incorrections qu'elle présente ne s'attaquent pas aux mêmes passages, nous avons pu nous en aider pour rétablir en plus d'un endroit le texte de Saint-Simon : toutefois nous ne sommes pas certain d'y avoir complètement réussi, malgré tous les soins que nous avons apportés à cette tâche ingrate. Le sujet traité par Saint-Simon n'est certes

1. La table qui se trouve dans les deux autres copies, ne figure pas dans celle-ci ; il est probable que Saint-Simon ne l'avait pas encore rédigée.



pas sans importance et sans intérêt puisqu'il s'agissait de donner à l'Angleterre, quant à l'acceptation par Louis XIV de la Renonciation de Philippe V au trône de France, toutes les garanties qu'elle était en droit d'attendre et que dans les conjonctures si critiques où l'on se trouvait on ne pouvait lui refuser sans danger. Le sujet était donc un des plus dignes de l'attention d'un homme d'État ; Saint-Simon l'avait pris fort à cœur et il raconte tout au long dans ses Mémoires comment il fut appelé à le traiter, et dans quelles circonstances il s'acquitta de cette tâche.

La cour était alors à Fontainebleau et c'est là, dans des heures constamment rompues par les mille devoirs et les distractions du séjour royal que Saint-Simon, loin de ses livres, presque sans autre secours que celui de ses réflexions et de sa mémoire, composa la dissertation que nous publions aujourd'hui. Il dut regretter plus d'une fois, dans le cours de son travail, la solitude de son château de la Ferté, ou plutôt celle qu'il avait su se réserver en plein palais de Versailles, dans cet arrière-cabinet éclairé seulement même pendant le jour par la lumière de la lampe ou des bougies, où il avait déjà esquissé les portraits de tant de personnages, les récits de tant d'événements ou

d'anecdotes<sup>1</sup>. Placé à Fontainebleau dans des conditions peu favorables, obligé de travailler presque toujours la nuit comme à la dérobée, car le duc de Beauvillier était seul dans sa confiance, Saint-Simon termina le Mémoire sur la Renonciation avec une précipitation à laquelle il faut sans doute attribuer certaines obscurités de rédaction ; et la même hâte peut expliquer aussi les défauts que l'on rencontre dans les copies. Ce Mémoire présente en effet des phrases d'une longueur inusitée même chez Saint-Simon et qui nuit nécessairement à la clarté ; il en est qui remplissent une page entière, et qu'il faut lire plus d'une fois pour les comprendre et suivre le raisonnement dans tous ses plis et replis à travers les espèces de parenthèses dont elles sont semées. Et malgré tout cependant la pensée de l'auteur se poursuit, avance et finit par apparaître au lecteur attentif : *Mens agitat molem*.

Il y a dans la dissertation de Saint-Simon une thèse qu'il se plaît surtout à développer ; c'est celle qui consiste à établir le rôle essentiel qui appartient suivant lui aux Ducs et Pairs en matière législative

1. M. Chéruel a signalé avant nous ce détail si curieux et si caractéristique, dans sa très remarquable *Notice sur la vie et les mémoires de Saint-Simon*.

et dans ce qu'il appelle les grandes sanctions de l'État. Il était bien tard en 1712, après plus de soixante ans d'une autorité royale absolue, exercée sans contrôle et sans conteste, pour essayer de restituer aux Ducs et Pairs une autorité qui n'était plus guère qu'un souvenir historique. Saint-Simon nous dit qu'il écrit dans la sincérité de son cœur et de son esprit <sup>1</sup>, et on peut l'en croire. Serait-ce donc trop présumer de l'un et de l'autre que de penser que c'était la durée même de cette puissance illimitée, et le spectacle des défaillances personnelles et des malheurs publics dont elle fut suivie qui avaient conduit Saint-Simon à chercher à lui offrir un contre poids en même temps qu'un appui, dans un corps recruté d'ailleurs parmi tous les Grands du Royaume et dont les Ducs et Pairs deviendraient le centre ? Ce n'était pas seulement, comme on l'a prétendu de nos jours et comme on l'a dit aussi de son temps, une préoccupation de vanité personnelle qui lui avait fait entreprendre cette œuvre à laquelle, ainsi qu'on le verra dans la suite de cette publication, il a consacré tant d'efforts. Il était sur

1. Page 373 du présent tome.

tout guidé par le souci de l'intérêt général. Témoin intime et silencieux des abus, des fautes, des malheurs et des désordres qui avaient marqué les dernières années du grand Roi, il avait réfléchi sur les causes de cette décadence administrative et politique <sup>1</sup>, et portant ses regards sur l'avenir il prévoyait avec une grande clairvoyance les voies nouvelles dans lesquelles il serait nécessaire d'entrer après la mort de Louis XIV dont le gouvernement *était depuis longtemps en butte aux soupirs muets de tous les particuliers.*

A ces expressions qui peignent jusqu'en sa profondeur l'état de l'opinion publique au commencement du XVIII<sup>e</sup> siècle, on reconnaît Saint-Simon. Elles appartiennent à la note que nous publions dans ce volume sous le titre de *Vues sur l'avenir de la France.* Cet exposé, que l'auteur écrivit à la prière d'un personnage qu'il ne nomme point mais qui devait être le duc de Beauvillier ou peut-être le duc d'Orléans, témoigne de la plus clairvoyante sagacité en même temps que d'une sagesse dont le sens pratique a été souvent refusé à Saint-Simon. Les conseils qu'il y

1. « Funeste fruit, dit-il, de l'abandon à un seul ministre et d'un travail toujours teste à teste, sans aucun contredit. » *Parallèle*, p. 265.

donne aux Princes de la Maison royale sont ceux d'un esprit impartial et qui puise son indépendance dans son désintéressement; pour tout dire en un mot que lui-même emploie volontiers, son langage est celui d'un vrai citoyen.

Plus d'un lecteur encore imprégné des accents d'indignation qui éclatent dans le *Parallèle* et dans le *Mémoire sur les Légitimés* contre le duc et la duchesse du Maine, croira remarquer peut-être une contradiction entre ce langage et celui qu'emploie Saint-Simon à leur égard dans son *Mémoire sur l'avenir de la France*. La contradiction n'est qu'apparente; elle disparaît devant la comparaison des dates; quand en 1713, Saint-Simon frappé des considérations qui commandaient à tous les membres de la famille royale de venir en aide à la dynastie en déclin, en s'unissant par les liens d'une mutuelle affection cimentée par un sentiment commun de respectueuse déférence envers le roi, il pouvait voir comme un intérêt d'État à ménager le duc et la duchesse du Maine. Ce légitimé ne s'était encore fait connaître que par son mérite personnel, son goût pour les lettres et une certaine application aux travaux de l'esprit; époux de la petite-fille du Grand

Condé, enfant préféré de Louis XIV, qui l'avait comblé de ses faveurs, il était en possession d'une influence qui conseillait de compter avec lui. Mais après l'édit de 1714 qui l'appelait éventuellement à la Couronne, après la déclaration de 1715 qui prétendait le faire prince du sang, après l'autorité exorbitante que lui conféraient les dispositions testamentaires arrachées à la faiblesse de Louis XIV mourant ; enfin après la conspiration de Cellamare où s'était révélée la criminelle ambition du duc et surtout de la duchesse du Maine, c'étaient en quelque sorte d'autres personnages qui se présentaient à Saint-Simon, les voiles qui les couvraient étaient tombés, et il n'était que juste et conséquent en modifiant lui-même à leur égard son opinion et l'expression de son jugement.

Le manuscrit de Saint-Simon d'après lequel nous donnons le Mémoire dont nous venons de parler est, comme toutes ses minutes, écrit sur des feuilles grand in-folio. Le volume dans lequel il se trouve appartient au Fonds classé sous le nom de *France* dans les galeries supérieures du Dépôt, et porte le n° 455.

*Les Collections sur le Dauphin* sont également en mi-

nute dans le volume 448 du même fonds. On rencontre aussi dans ce volume, écrites de la main de Saint-Simon, deux pièces que nous publions en annexes ; l'une est l'allocution prononcée par Clément XII dans le Consistoire du 16 mars 1712 à l'occasion de la mort du duc et de la duchesse de Bourgogne, l'autre est la traduction qui suivant toute apparence en avait été faite par Saint-Simon si jaloux de ne rien omettre de ce qui devait honorer la mémoire du Prince dans lequel il aimait à voir un nouveau Louis XIII et qu'il ne se consolait pas d'avoir perdu.

Les notices sur les *Confesseurs du Roi* appartiennent au volume 45 des Papiers de Saint-Simon et s'y trouvent en minute. Nous en avons d'abord réservé l'impression pour le tome troisième de notre édition ; mais la partie relative au Père de La Chaise ayant tout récemment été publiée dans un des journaux quotidiens les plus répandus, avec de nombreuses inexactitudes et des suppressions qui en altèrent le sens, nous avons cru remplir un devoir aussi bien envers Saint-Simon qu'à l'égard du public en reproduisant à la fin de notre second volume le véritable texte de ce fragment.

Ce n'est pas sans quelque répugnance que nous avons dû le faire suivre du portrait du Père Tellier, dessiné par Saint-Simon avec une inexorable ressemblance. Nous avons voulu en finissant permettre aux lecteurs de reposer leurs regards sur la belle et grande image de Bossuet. Ce n'est qu'une rapide ébauche, mais tracée par un tel maître, elle n'est pas inférieure à un portrait achevé.

La notice sur l'évêque de Meaux appartient aussi au tome 45 des Papiers de Saint-Simon et s'y trouve également en minute.

**P. F.**

Août 1880.

---





# MÉMOIRE

SUR

L'INTEREST DES PRINCES DU SANG A EMPESCHER  
TOUT AGGRANDISSEMENT DES ENFANS LÉGITIMÉS DES ROIS  
ET A LES CONTENIR DU MOINS  
DANS LES SEULS AVANTAGES ET DANS L'UNIQUE RANG  
DE LEURS DIGNITÉS ET DE LEURS CHARGES

AOUST 1720

---

La distance infinie de l'establisement de la sœur de François I<sup>er</sup> et de la dernière fille de Louis XIV, toutes deux bastarden reconnues et légitimées par ces deux grands Rois, démontre de la manière la plus sensible la rapidité de l'élévation des fruits des amours des Rois. L'habitude que les derniers exemples en ont formée a fait disparoistre l'ancienne jusqu'à l'oubli de la loy divine, de l'honesteté publique et des dangers de l'Etat ; et cette disposition a fait de si prodigieux progrès, qu'elle a attenté avec succès à la Couronne et y a porté ceux qui n'estant nés que pour l'oubli devant Dieu et devant les hommes, sont devenus un exemple effrayant de ce que peut l'affection et la puissance d'un Roy devenu de son vivant le père légitime ou naturel de toute sa race, et des suites terribles d'un

coup d'essay si nouveau dans le monde, desquelles le spectacle n'est peut-estre pas encore terminé, au grand malheur de ce Royaume et de ceux que la loy salique en rend depuis tant de siècles les héritiers nécessaires et uniques.

De tout temps il y a eu des bastards, parce que de tout temps la nature a esté corrompue. Mais les loix, qui n'en suivent pas les déreiglemens, ont cru imiter Dieu même en en faisant un peuple à part exclus de tout nom, de toute succession, de toute faculté de tester, et par conséquent de faire souche et lignée; en un mot un peuple dévoué à l'obscurité la plus profonde, sans consistance, sans existence, la plus vive image du néant. Que telles soyent nos loix, c'est un fait qui ne se peut contester; que ces loix soyent justes, le seul bon sens, la seule droite raison l'inculquent. Au dehors, le bon ordre, la conservation des familles, la paix, l'honneur des mariages, la seureté des alliances, la solidité des établissemens, tout crie en faveur de ces loix; au dedans de nous-mêmes, une voix puissante se fait entendre qui les canonise et qui nous les fait respecter comme l'explication des loix de Dieu même. C'est ce qu'il faudroit prouver icy. Mais on le fera à part, par une suite de passages de l'Écriture si exprès, qu'on y verra peut-estre avec surprise qu'elle ne s'est presque jamais tant ny si précisément expliquée sur aucune autre matière que sur celle-cy. De cette sorte on ne perdra rien, et les yeux du lecteur seront moins détournés de la suite de ce Mémoire; on ajoutera seulement en cet endroit que si les fruits de la simple fornication sont traittés ainsy, que peut-on penser de ceux de l'adultère dont le crime a toujours esté traitté d'égal à l'homicide, et de

ceux du rapt et du double adultère, et en spectacle à tout l'univers?

Il est donc vray que de tout temps il y a eu des bastards, et de tout temps aussy des loix qui les anéantissent. Il ne l'est pas moins qu'il y a eu divers bastards de Princes, de seigneurs et de particuliers, qui se sont élevés par leur mérite au dessus du sort de leur origine, et qui ont esté revestus de biens et d'emplois, quelques-uns mesme d'éclatants; mais si on les examine on les trouvera en mesme temps inhabiles à tous autres biens qu'à ceux de la fortune, et que parmi tout le lustre acquis par leur mérite ou par la protection de leurs parents, les loix n'ont point fléchi en leur faveur. De là ces noms si communs dans les plus considérables illégitimes, le bastard de Bourbon, le bastard d'Orléans, le bastard de Rubempré, et tant d'autres de Princes, de seigneurs et de particuliers mesme appellés ainsy de leur temps, sans qu'ils eussent d'autre dénomination, par laquelle ils sont transmis jusqu'à nous dans les histoires.

Ce qui est extremement digne de remarque, c'est que parmi tant de bastards qui se sont élevés et dont l'histoire nous conserve les noms et les faits, jusqu'au mareschal de Balagny, ce fameux tyran de Cambray qui estoit fils du célèbre évesque de Valence Jean de Montluc, et qui peut estre considéré comme le dernier de ces bastards illustres, on n'en connoist pas un seul d'aucun Roy de France jusqu'à Louis XII. Il est cependant bien difficile de croire que jusqu'à luy la grâce de l'onction les ait maintenus chastes ou du moins exempts de preuves vivantes de leurs foiblesses, et que après luy cette grâce se soit tellement refroidie que depuis Louis XII qui eut Michel de Bucy archevesque de Bourges, presque aucun en ait esté exempt.

Nouveauté  
de légitimation  
des bastards.

Qu'inférer donc d'une chose si extraordinaire, sinon que les bastards des Rois prédécesseurs de Louis XII sont restés dans le néant attaché à leur estre, et qu'ils y ont esté ensevelis avec d'autant plus de soin que les dangers de les en laisser sortir ont esté reconnus plus grands en eux que dans tous autres de pareille naissance. Grande sagesse de ces Rois et puissamment relevée par tous les troubles qu'a excités la conduite opposée de leurs successeurs dans tous les temps. C'est ce qu'il faut examiner avec le plus de bréveté que cette matière importante le pourra permettre.

Longueville.

On ne connoist guères de bastard restitué au sort commun des autres hommes par l'autorité des loix, plus ancien que le fameux comte de Dunois. Il fut longtemps connu dans le monde sous le nom de bastard d'Orléans, mesme parmi ses exploits dont les prodiges de valeur, de conduite et de fortune joints à un amour véritable de l'Estat et à une grande vertu, luy méritèrent cette exception inouïe, et l'entrée aux plus grands honneurs, mais les plus justement acquis. Sorti du frère de Charles VI, sa postérité a duré jusqu'au dernier règne, et a esté assés fertile en grands hommes, dont il est pourtant vray que la pluspart ont eu la plus grande part aux troubles de leur temps. La bréveté qu'on se propose ne permet pas de s'estendre sur cet examen qui doit estre réservé pour les seuls enfans naturels des Rois ; mais avant de quitter la maison de Longueville, on ne peut se dispenser d'en rapporter quelques faits qui font beaucoup au sujet que l'on traite, et qu'on exposera sommairement.

Leurs rangs  
et prétentions.

A force de charges, d'emplois éclatants, de grandes alliances, ceux de cette maison commencèrent à former de vastes prétentions. Ils obtinrent par degrés des distinctions

qui allèrent toujours en augmentant, et le dernier duc de Longueville qui figura tant dans les troubles des deux derniers règnes, et qui eut l'honneur d'espouser deux Princesses du sang l'une après l'autre, se flatta que tout luy estoit permis. Il s'égala aux Princes du sang qui le souffrirent souvent par des considérations de parti, et il prétendit enfin faire passer une réquisition toute simple et mesme assés peu authentique d'Estats généraux pour une habilité reconnue à la Couronne. Cette chimère trouva croyance quelque temps à force d'autorité et de hardiesse, et le feu Roy qui y fut trompé, chargea le chancelier Séguier d'offrir la carte blanche à M. de Longueville pour y renoncer : tant une telle habilité parut monstrueuse au Roy et dangereuse pour sa Maison. M. Séguier offrit, pressa, représenta, n'oublia rien de tout ce qu'il crut de plus capable de déterminer M. de Longueville, qui d'ailleurs plus au fait que personne de ce prétendu droit et qui se voyoit un tel nombre de Princes du sang devant luy, n'y devoit pas estre difficile, ne laissa pas néanmoins d'estimer l'establissement de cette chimère si solidement importante, qu'il ne voulut jamais y renoncer pour quoy que ce fust. Mais il la paya de sa vie. Car sans parler de ce qui luy arriva à Rouen où en prenant possession du gouvernement de la province, il n'y put jamais précéder les ducs de Brissac et de Retz ses proches parents, qu'il y avoit menés pour luy faire honneur, le Roy dans la suite mieux informé de la vérité sur cette chimérique prétention à estre capable de la Couronne, ne voulut plus souffrir à M. de Longueville l'égalité qu'il s'attribuoit avec les Princes du sang. Sa Majesté deffendit à ses aumosniers de luy plus porter le pain béni à sa messe, et luy fit dire que s'il ne s'y faisoit porter un carreau comme les autres ducs il ne luy en

seroit plus fourni de la sacristie. Ces deux mortifications arrivées coup sur coup, furent suivies d'une troisième assés tost après. M. de Longueville s'estoit peu à peu mis en possession d'entrer dans le balustre du Roy aux premières audiences de cérémonies des ambassadeurs. Le Roy luy fit dire que n'ayant point de charge qui luy donnast cette entrée, et n'estant point Prince du sang, il ne désiroit pas qu'il continuast à y entrer, et ajousta qu'il ne luy conseilloit pas de s'y exposer. M. de Longueville qui ne crut jamais que sa hardiesse fust punie d'un affront, s'y commit dès la première occasion et y fut contraint de sortir honteusement du balustre par commandement réitéré du Roy. Il s'en alla droit chés luy pénétré de douleur et de rage, se mit au lit malade dès le jour mesme et mourut incontinent après. Ce sont là de ces chroniques de cour qui peuvent bien n'avoir pas esté recueillies par écrit, mais trop de gens qui vivent encore ont assés pratiqué le feu duc de Coislin père de M. de Metz, pour n'estre pas crus en tesmoignage sur sa très exacte probité. Il a sceu le premier de ces faits de la bouche du chancelier son grand-père il a esté témoin oculaire des autres et luy-mesme les a racontés à celuy qui les écrit icy. Ce qui en résulte, est la preuve que tout ce qui ne tend point à la couronne est trop peu pour les bastards, mesme collatéraux qui en sont sortis ; que leur premier pas est une distinction de rang qu'ils acquièrent comme ils peuvent, et qu'ils fixent après de mesme à leur naissance, et que le second est l'égalité avec les Princes du sang fondée sur le mesme droit avec eux, qui ne peut estre que l'habilité à la couronne. C'est ce qu'on vient de voir des Longueville, issus néantmoins d'un fils de France qui ne régna jamais. Le troisième pas est encore à faire parce qu'il y faut de grandes prépara-

tions. Ces préparations ont pu estre apperceues il n'y a pas bien longtemps ; c'est aux réflexions des Princes du sang à se parer de leurs suites. Venons maintenant aux enfans légitimés des Rois.

On a déjà dit qu'on n'en rencontre point de traces jusqu'à Louis XII. Le seul qu'on luy connoisse porta un nom inconnu et fut prestre et archevesque de Bourges ; trop heureux d'estre devenu prélat, il mourut en 1511. François I<sup>er</sup> n'en eut point, mais trois sœurs naturelles, scavoir : Jeanne comtesse de Bar-sur-Seine [mariée] à Jean Aubin seigneur de Malicornes et de Surgères, puis à Jean de Longwy seigneur de Givry ; Magdeleine , abbesse de Jouarre ; toutes deux nées d'Antoinette de Polignac ; et Souveraine, née de Jeanne le Comte, mariée à Michel Gaillard, panetier du Roy et employé aux finances lorsqu'il parvint à la couronne. Devenu Roy, il reconnut cette sœur, la fit légitimer, avança son mari aux emplois de finances propres à l'enrichir, mais subalternes, et trouva que c'estoit assés faire pour une sœur bastarde qu'il aimoit. Il n'eut point d'enfans naturels, ce qui seroit bien difficile à croire de la galanterie outrée dont il est peint dans les histoires, et qui a avancé ses jours. Du moins il n'en reconnut aucun. Ces trois sœurs n'avoient d'autre nom que Jeanne, Magdeleine, Souveraine bastarde d'Angoulesme.

Henry II ne fut pas si retenu. Il eut un fils et une fille naturelle et les légitima tous deux. Diane qu'il eut de la fameuse duchesse de Valentinois, fit un mariage très sortable, car elle espousa Horace Farnèse, fils du fils de Paul III, que ce Pape fit duc de Parme et de Plaisance aux dépends du patrimoine de Saint-Pierre et de toutes les guerres qui furent émues à cette occasion. Ottavio frère aîné d'Horace, qui espousa la fille naturelle de Charles V,

Bastards  
légitimés des  
Rois.  
Louis XII.

Henry II.



La duchesse  
de Montmorency.

laquelle se rendit si célèbre dans le gouvernement des Païs-Bas, continua la postérité par leur fils Alexandre si célèbre dans le mesme gouvernement et par l'appuy qu'il donna à la Ligue. Horace fut tué au siège de Metz (ou Hesinde) peu après son mariage sans laisser d'enfans, et Henry II voulut remarier sa vefve au fils aîné du conestable Anne de Montmorency qui a depuis esté connu sous le nom de duc de Montmorency mareschal de France et gouverneur de Paris et de l'Isle de France. Ce jeune seigneur estoit amoureux de Mlle de Piennes et luy avoit promis mariage. On prétendit mesme que la chose avoit passé plus avant, tellement qu'il fallut toute l'autorité du Roy et du conestable pour réduire son fils à se séparer de Mlle de Piennes. Mais après cela on se trouva peu avancé. On eut recours à des loix nouvelles et avec effet rétroactif sur les mariages clandestins, et d'autre part au Pape sur les liens de la conscience. Ny l'un ny l'autre ne se passa aisément. Les Parlemens et le Conseil du Roy firent quantité d'efforts contre ces loix, et surtout contre un effet rétroactif qui alloit à bouleverser l'estat de beaucoup d'enfans, et par conséquent de beaucoup de familles. Les deux amans résistèrent jusqu'aux persécutions les plus violentes, et on ne peut refuser encore de la compassion aux lettres qui sont restées d'eux. Enfin le Pape tint M. de Montmorency près d'une année à Rome sans pouvoir se résoudre sur cette affaire. Elle passa pourtant par violence. M. de Montmorency espousa Diane, et mourut sans enfans. Tel fut le succès de cette première légitimation des filles naturelles des Rois.

Le Grand-Prieur  
de France.

Celle de Henry que le mesme Roy eut de la demoiselle Leviston, Escossoise, ne fut pas plus heureuse. On eut grand soin d'engager cet enfant dans l'ordre de Malte, par

des vœux qui prévinsent tous les inconvénients, si à craindre qu'ils n'avoient permis à aucun Roy jusqu'alors de reconnoistre ny de légitimer leurs bastards. Celuy-cy fut grand prier de France et gouverneur de Provence. Dans ses commencemens il signoit Henry bastard d'Angoulesme; il se contenta dans la suite de signer le B. seul, Henry B. d'Angoulesme. En 1582, il avoit osté le B. et signoit Henry d'Angoulesme, ce qu'il a toujours continué. Il eut part aux désordres de son temps, et fut tué à Aix en 1586 par Altoviti auquel il venoit de donner un coup d'espée. On ne peut finir cet article sans faire sentir l'affectation des dernières impressions de Moreri, qui sous une apparente négligence le nomment Henry de France, bien qu'en effet il n'eust d'autre nom que celui de son baptesme, et qu'au moins celui de France ne luy avoit jamais esté donné ny pu l'estre. Nul de cette origine ne l'a encore pris : la vie du feu Roy n'a pas esté tout à fait assés longue. C'est l'unique chose que son amour pour les siens ait laissé à faire, avec le rang et l'ordre dans la succession à la Couronne qui ne sont qu'un avec ce grand nom, et que celui de Bourbon, la qualité de prince du sang et l'habilité déclarée à la couronne préparoit bien hautement.

François II mourut pour ainsy dire trop enfant pour en laisser. Il en cousta la couronne et la vie à la Reyne d'Escosse sa vefve, pour avoir eu un frère bastard qui s'empara de toutes les forces et de tout le gouvernement d'Escosse, et à qui il ne tint pas que par brigues et à force ouverte il ne s'en fist luy-mesme Roy.

Charles IX eut de Marie Touchet fille du lieutenant particulier au présidial d'Orléans, un fils naturel nommé Charles, qui dans ses commencemens s'appella Charles bastard d'Orléans et qui à l'exemple du Bastard d'Henry II,

Charles IX.  
Le duc  
d'Angoulesme.

fut engagé dans l'ordre de Malte et fait grand prieur de France. Dans la suite il fut dispensé de ses vœux, devint comte d'Auvergne et de Lauraguais, chevalier du Saint-Esprit, gouverneur de Provence, enfin duc d'Angoulesme et pair de France. Il espousa en premières nopces une fille du dernier conestable Henry de Montmorency, dont il eut deux fils qui n'ont point laissé de postérité masculine d'une la Guiche et d'une la Chastre. Sa seconde femme, Françoise de Nargonne ne vint que de mourir, dont il n'a point eu d'enfans. On iroit trop loin si on entreprenoit de suivre ce bastard pendant les troubles de la Ligue. Il s'est assés distingué sous Henry IV pour qu'il suffise de rapporter succinctement quelle fut sa conduite sous ce règne. On se contentera de remarquer icy comme un fait qui importe à l'éclaircissement de beaucoup d'autres, que Charles IX maria Marie Touchet déjà mère de son bastard, avec Charles de Balsac Entragues, gouverneur d'Orléans, et que de ce mariage est venue la marquise de Verneuil maistresse d'Henry IV, qui se trouvoit ainsy sœur de mère du duc d'Angoulesme.

Ligue.

Henry III n'a point reconnu d'enfans naturels, s'il en a eu. Les confusions de la Ligue ne sont point du sujet que l'on traite icy. Mais on ne peut s'empescher d'observer en passant le dessein pris et formé par les chefs de cette union pour esteindre tout le sang de Bourbon, aussy tost qu'ils eurent obtenu par degrés un rang à tiltre de naissance; que leur conspiration découverte à plein par Elizabeth [après la conclusion] de la paix, ils se tournèrent à d'autres pratiques qui furent de semer qu'ils descendoient masculinement de Charlemagne, et que Hugues Capet et sa postérité estoient des usurpateurs sur leur maison à qui la Couronne appartenoit. Un livre intitulé *Stemmata Lotharingæ ac Barri du-*

*cum* fut publié exprès par François de Rosières archidiacre de Toul, et imprimé chés Guillaume Chaudière dans Paris. Le Parlement fit brusler le livre par la main du bourreau, et Rosières accompagné de ceux pour qui il l'avoit composé, en demanda publiquement pardon à genoux à Henry III. Néanmoins la mesme idée se continua, et si Henry III ne se fust pas sauvé de Paris lors des barricades, et n'eust enfin prévenu MM. de Guise, la couronne leur passoit sur la teste en pleins Estats généraux par la déposition d'Henry III, et l'exclusion de tous les Princes du sang. Henry III ayant esté assassiné peu après, on sçait par quelles mains, Henry IV ne put estre Roy d'effet que par une suite de prodiges, dont le plus merveilleux fut la jalousie des chefs de la Ligue qui ne purent se résoudre chacun de laisser la Couronne à un autre de sa propre maison, sans quoy il n'est pas douteux qu'ils l'auroient eue. C'est ce qui se peut voir dans tous les mémoires et les histoires de ces temps-là, dont tous les livres de quelques auteurs qu'ils soyent sont remplis de ces faits. Ce qui en résulte, c'est que le premier pas, comme on l'a déjà dit, est une distinction de rang par naissance qui devient un degré pour le second, je veux dire pour l'habilité à la couronne. Le troisième est de faire valoir et de sçavoir se servir de cette habilité aux dépends des héritiers légitimes et nécessaires ; c'est ce qui a paru dans les chefs de la Ligue dans tout son jour. Il est donc vray que tout rang distingué au dessus des autres à tiltre de naissance renferme essentiellement un souverain danger pour les Princes du sang.

Henry IV. C'est sous ce Prince qu'on a réservé à parler du comte d'Auvergne, bastard de Charles IX, et c'est ce qu'il faut faire avant de passer aux enfans naturels

Henry IV.  
Conspirations  
du duc  
d'Angoulesme.

d'Henry IV. La plus sensible conspiration qu'ait essuyée ce grand Roy, fut celle du mareschal de Biron qu'il avait comblé de biens et d'honneurs, et à qui l'exemple et les menées du mareschal de Bouillon tournèrent la teste, dans l'espérance de parvenir à un estat souverain. Le comte d'Auvergne y entra des plus avant, fut mis à la Bastille en mesme temps que le mareschal de Biron, et deux mois après il éprouva la clémence d'Henry IV. A peine fut-il en liberté, qu'il en profita de concert avec d'Entragues mari de sa mère, et la marquise de Verneuil sa sœur utérine maistresse enragée du Roy, pour s'unir avec l'Espagne. Le projet estoit de tuer Henri IV et le Dauphin, de s'enfuir en Artois où l'Archiduc les devoit recevoir, et d'y faire déclarer Roy de France le fils que la Verneuil avoit d'Henry IV, sous prétexte d'une promesse de mariage qu'elle avait eue de ce Prince en 1599, par laquelle il s'engageoit à l'espouser, si elle devenoit grosse dans six mois, et que ce fust d'un enfant masle.

Henry IV luy envoya le sieur d'Escures dans son gouvernement d'Auvergne où il s'estoit retiré, pour l'engager de rentrer à la cour. Ce fut dans le mesme temps que M. d'Entragues rendit au Roy sa prétendue promesse, suivant l'acte qui en fut dressé le 2 juillet en présence de plusieurs seigneurs. Le comte d'Auvergne ne voulut point obéir qu'il n'eust une abolition. Le Roy la luy envoya dattée du mois de juillet 1604. Il ne la trouva pas suffisante et demanda un nouveau brevet. Il l'obtint en datte du 16 aoust suivant et cependant reste toujours en Auvergne et cherche mesme à s'échapper. Le Roy prit alors le parti de le faire arrester. On l'amène à Paris où il est de nouveau renfermé dans la Bastille. Le Parlement envoya faire des remonstrances au Roy, et demanda à Sa Majesté

qu'il laissast faire à sa justice, et qu'il n'écoutast plus sa clémence. Henry IV leur donna la liberté de procéder. Il avoit désiré qu'on procédast en forme de pairie, c'est-à-dire en pleine Cour de Parlement, toutes les chambres assemblées, mais il luy fut remontré qu'il n'y avoit point de qualité aux accusés pour laquelle ladite Cour deust estre assemblée en corps. Toutesfois, afin qu'il y eust plus d'autorité et de poids au jugement qui interviendroit, toute la grande chambre y vacqua, et par arrest du premier président, 1605, Entragues et le comte d'Auvergne furent condamnés à mort, peine qui fut commuée en prison perpétuelle par lettres patentes du 15 avril suivant. Henry IV eut cette indulgence à la prière de la femme, des enfans et des parens du comte, mais plus encore pour la recommandation qu'Henry III luy avoit faite en mourant de ce comte et du grand escuyer duquel il n'est pas question icy.

Le dit comte ne fut élargi qu'en 1616, c'est-à-dire onze ans depuis, et six ans après la mort d'Henry IV, et eut ensuite de grands emplois de paix et de guerre, fut duc d'Angoulesme, et n'est mort qu'en 1650.

Venons maintenant aux enfans reconnus et légitimés d'Henry IV. De Gabrielle d'Estrées il eut César, depuis duc de Vendosme, Alexandre grand prieur de France, et Catherine Henriette espouse de Charles duc d'Elbœuf, grand-père de celuy d'aujourd'huy.

D'Henriette de Balsac qu'il fit marquise de Verneuil, et dont on vient de voir les beaux projets, il eut Henry d'abord destiné à l'Église, et sous le dernier règne duc de Verneuil, pair de France et gouverneur de Languedoc après M. le prince de Conti le père, bien que les deux fils qu'il laissa ne fussent pourvus d'aucune charge ny

Bastards légitimés d'Henry IV.  
Duchesse d'Elbeuf.

Duchesse de la Valette.

gouvernement et n'en ont jamais eu. M. de Verneuil est mort sans postérité de la seconde fille du chancelier Séguier qu'il espousa vefve du duc de Sully, grand-mère de celui d'aujourd'huy, et mère de la duchesse du Lude. Outre ce fils que sa mère et le comte d'Auvergne son oncle voulurent élever à la couronne par le meurtre d'Henry IV et du Dauphin, la marquise de Verneuil eut encore d'Henry IV Gabrielle Angélique, mariée au duc de la Vallette fils de M. d'Espèron.

De Jacqueline de Bueil, il eut le comte de Moret, tué en bataille rangée contre Louis XIII à Castelnaudari, sans avoir été marié.

Abbeses.

De Charlotte des Essarts, Jeanne, abbesse de Fontevraud, et Marie Henriette, abbesse de Chelles.

En voilà beaucoup, et comme on le va voir dans la courte discussion qui en sera faite, beaucoup trop pour le repos de l'Estat.

César, duc de Vendosme.

César naquit en juin 1594, fut légitimé en janvier 1595 par lettres données à Paris. On passe sur ces lettres auxquelles on reviendra, par comparaison entre les légitimations faites par Henry IV et par Louis XIV.

Il fut duc de Vendosme en 1598. C'estoit bien un grand pas qu'avoir le nom et les terres de l'appanage d'Henry IV avant son avènement à la couronne. Mais dès lors le Roy ne songeoit qu'à luy faire prendre toutes les grandeurs de fils de France. Par usage il le fit appeller César-Monsieur, qui en est une dénomination, et à la réception de M. de Sully au Parlement en qualité de pair de France, ce mesme César-Monsieur, aagé de quinze ou seize ans, y assista aux hauts sièges par exprès et réitéré commandement du Roy, nonobstant toutes remonstrances qui luy en furent faites, et que cet enfant n'eust encore aucune

qualité. Aussi le Roy n'avoit-il point de plus chères pensées que de le faire Dauphin en espousant sa mère. La négociation en dura longtems à Rome, comme les procédures en France, auxquelles la Reine Marguerite estoit un puissant obstacle, et cela ne finit que par la mort précipitée de Gabrielle, que Clément VIII déclara à Rome presque à l'instant qu'elle arriva ; et à Paris, le duc de Sully de mesme, entendant le cornet du courrier qui lui en apportoit la nouvelle, qui fut receue par tout le Royaume comme une vraye délivrance.

Le duc de Mercœur cantonné en Bretagne dont il estoit gouverneur, et à la souveraineté de laquelle il tendoit ouvertement et qu'il prétendoit du chef de sa femme, avoit esté le dernier des chefs de la Ligue à reconnoistre Henry IV et à poser les armes. Il avoit attendu si tard qu'il ne luy resta plus de ressource pour faire sa paix, que de promettre sa fille unique qui devoit avoir et eut en effet des biens immenses, à César-Monsieur : l'un et l'autre estant encore en bas aage. Comme cette alliance avoit esté forcée, il n'y eut rien que les parents de l'héritière ne fissent pour en éviter la conclusion, mais les menaces de la dernière violence leur imposèrent la nécessité de l'accomplir. Ce fut en 1609.

Peu de jours avant la mort d'Henry IV, il obtint la préséance sur les autres pairs, et fut remis incontinent après cette mort à son rang d'ancienneté. Comme ce fait et ses suites peuvent se voir ailleurs, on se contente de le coter icy, et de remarquer que ce rang momentané par naissance ne tarda pas à porter ses fruits accoustumés.

Ses menées causèrent sa détention au Louvre le mardi gras 1614, qui est l'année des derniers Estats généraux. Neuf jours après il trouva moyen de s'échapper, de gai-

Ses conspirations.



gner Ancenis, d'armer dans son gouvernement de Bretagne et de s'emparer de Blavet, qui du temps de son beau-père avoit esté livrée par luy aux Espagnols.

Lettres patentes adressées au Parlement contre luy avec deffense de luy obéir en Bretagne, etc. Le traité de Sainte-Menehould suivit. Il est du 15 may de la mesme année, et fit désarmer tous les factieux, hormis le duc de Vendosme qui n'accepta ce traité que forcé par le Roy en personne qui marcha contre luy.

Il ne put demcurer en repos une année entière. Il quitte le Roy à Poitiers en 1615, revient dans le Vendosmois et y arme. Le Roy lui escrit de Bordeaux le 10 novembre de le venir joindre avec ses troupes. Il refuse d'obéir, les meine vers la Bretagne, commet beaucoup d'hostilités et fait contribuer plusieurs villes du Maine, de l'Anjou, etc.

Suspension d'armes entre le Roy et les mécontents, publiée à Paris 30 janvier 1616. On envoye vers le duc pour qu'il licenciast ses troupes et se rendist à la Cour. Il ne fait ny l'un ny l'autre, et continue ses courses en Bretagne, luy et ses troupes. Le Parlement enjoignit aux habitans de luy courir sus, et il est remarqué dans les mémoires du temps qu'il fut le seul qui ne posa pas les armes.

Le traité de Loudun de may 1616 esteignit tous les mouvements pour un temps. Le duc de Vendosme y fut compris. Mais ayant bientost après donné lieu à de nouveaux soupçons, il fut arrêté une seconde fois et investi dans son logis le 1<sup>er</sup> septembre de la mesme année, et eut une seconde fois le bonheur de se sauver encore ; il s'enfuit en Picardie à la Fère qui luy appartenoit.

Par la déclaration d'avril 1617, il est déclaré criminel

de lèse-majesté. Sa paix et son retour à la cour ne furent qu'après.

Nouveaux troubles en 1620 où la Reyne-Mère a part. M. de Vendosme se retire à Anet, puis à Vendosme d'où il se rend auprès de la Reyne-Mère à Angers en mars 1620, et commandoit un corps de ses troupes que le Roy défit. Il fut compris dans la paix qui suivit entre la mère et le fils, et accompagna le Roy dans ses expéditions contre les religionnaires en 1622. Mais il ne put demeurer dans une fidélité tranquile. Il fut meslé bien avant dans les intrigues qui coustèrent la vie à Chalais sur un échaffaut, et au mareschal d'Ornano à la Bastille, et fut une troisième fois arrêté à Blois le 3 juin 1626 et mené au château d'Amboise le 13 juin de la mesme année.

Lettres de provision du gouvernement de Bretagne, 25 juin 1626, au mareschal de Thémynes au lieu du duc de Vendosme, lequel fut conduit d'Amboise au bois de Vincennes, 4 octobre 1626.

Le 16 janvier 1627 il donna une déclaration contenant ses projets, cabales et intrigues, ensuite de laquelle il eut lettres d'abolition données en sa faveur au mois de février suivant, qui ne furent enregistrées que plus de deux ans après, c'est-à-dire le 25 mars 1629. Il ne sortit pas pour cela de prison. Il y estoit encore lorsqu'il donna sa démission du gouvernement de Bretagne le 19 décembre 1630. Il fut mis en liberté onze jours après, fit une seconde démission du gouvernement de Bretagne le 1<sup>er</sup> janvier 1631, s'en alla le mesme jour à Anet, et passa peu de temps après en Hollande, ayant receu ordre de sortir du Royaume où il revint sur la fin de la mesme année dans ses terres, après avoir servi les Hollandois avec ses deux fils qui l'avoient suivi et qui l'accompagnèrent en son retour.

Dix ans après, c'est-à-dire en 1641, sur une accusation de deux hermites de Vendosme, il offrit de venir se justifier. Mais il s'en garda bien, et passa en Angleterre où estoit pour lors la Reyne-Mère. Son procès luy fut fait par le Parlement tenu pour ce au château de Saint-Germain, mais le jugement sursis à l'instance prière du cardinal de Richelieu, après la mort duquel il revint en France.

Aux commencemens de la régence d'Anne d'Autriche, il eut le tiltre de grand maistre des mers, pour dédomagement du gouvernement de Bretagne, par traité du 9 aoust 1643.

Presque en mesme temps, le duc de Beaufort son second fils ayant esté mis à Vincennes pour complot contre l'Estat, il reçoit à Anet tous les mécontents qui s'y voulurent refugier, lesquels furent tous pris. Luy-mesme ne se croyant pas en seureté, sortit une troisième fois du Royaume, et passa à Genève, à Florence et à Venise, où il estoit encore en 1648 lorsque le duc de Beaufort se sauva de Vincennes.

Revenu dans la suite, il fut fait en may 1650 grand maistre chef et surintendant général de la navigation et commerce de France, et en cette qualité commanda la flotte en 1655 et battit celle d'Espagne. Il avoit représenté l'année précédente le duc de Normandie au sacre du feu Roy, et mourut en 1665 à soixante-onze ans, ayant passé les dernières années de sa vie en tranquillité.

Ses enfans.

De son mariage avec Françoise de Lorraine Mercœur, morte en 1669 à soixante dix-sept ans, il eut deux fils et une fille nommée Elisabeth qui du duc de Nemours frère aîné de celui dont la vefve est morte il n'y a pas longtemps, eut deux filles et point de garçons. L'aînée de ces filles est Madame Royale, et l'autre est morte Reyne de

Portugal, après avoir répudié et fait déposer son premier mari, frère aîné de celui dont il y a postérité et de cette Reyne.

L'aîné des deux fils du duc de Vendosme suivit son père et ne fit rien de luy-mesme. Il est mort cardinal, et a laissé de la nièce du cardinal Mazarini deux fils dont il n'est pas nécessaire de parler. L'un vit encore engagé dans les vœux de Malte, et fertile en prétentions comme en éclipses. L'autre est mort en Espagne sans postérité de sa glorieuse alliance, dont feu M. le Prince n'avoit jamais voulu entendre parler. Les faits aussy asseurés que peu croyables de la campagne de Lille sont trop récents pour qu'on en ait oublié les suites, qui obligèrent le duc de Vendosme à sortir de France après avoir esté comme exclus de la cour. Ces deux frères se retrouveront à l'occasion des enfans naturels du feu Roy; remontons à leur oncle.

Le duc de Beaufort, second fils de César duc de Vendosme l'accompagna en quelques unes de ses retraittes, et entra dans la plus étroite confiance d'Anne d'Autriche dans les premiers mois de sa régence. Mais l'abus qu'il en fit aussy tost au préjudice de l'Estat qu'il voulut brouiller, le fit mettre au bois de Vincennes le 1<sup>er</sup> septembre 1643, d'où il eut le bonheur de se sauver le dernier may 1648. Il se mit après à la teste de la Fronde, c'est-à-dire de ce qui estoit le plus opposé au Gouvernement et qui força le feu Roy et la Reyne sa mère de sortir de Paris en pleine nuit la veille des Rois, et de fuir de cette ville où les révoltés s'estoient rendus les plus forts. Le duc de Beaufort y dominoit les halles et le petit peuple, et se rendit chef de ce parti sous le nom de général de l'armée du Parlement contre le Roy. Ces temps sont trop près des nostres et trop connus pour s'y estendre davantage. Il suf-

Le cardinal de  
Vendosme  
et ses enfans.

Le duc de Beau-  
fort. Ses  
conspirations.

fit de dire que M. le prince de Conti s'estant uni aux mécontents, donna de la jalousie au duc de Beaufort qui ne s'accommodoit pas aisément d'un Prince du sang au dessus de luy, et qui poussé de motifs semblables tua en duel pendant ces troubles le duc de Nemours son beau-frère. Il rechercha un accomodement avec la cour qu'il rompit ensuite, et demeura dans la révolte jusqu'à la fin de tous ces mouvemens où chacun eut les yeux ouverts à ses avantages, et on le contenta de la survivance de l'admirauté. Il fit quelques expéditions à la teste des flottes, et fut enfin tué en Candie en 1669 sans avoir esté marié.

Alex. Grand-  
Prieur, frère de  
César. Ses  
conspirations.

L'ordre de la postérité de César de Vendosme a fait laisser derrière son frère Alexandre, né aussy de la belle Gabrielle en 1598 et légitimé en 1599. Il fut engagé dans l'ordre de Malte par des vœux, et fait grand prieur de France. Il passa cinq années à Malte et fut ambassadeur d'obédience de Louis XIII à Rome. A son retour il entra dans les mouvemens causés par Marie de Médicis, se retira de la cour vers le mois de juin 1620, et se saisit aisément de la ville et du château de Caen dont il estoit gouverneur, dont le Roy mesme fut obligé de faire le siège en personne. Ce mesme grand prieur attaqua le quartier des cavaliers du Roy près du Mans, et il fut repoussé. Complice ensuite avec César son frère de l'affaire de Chalais, il fut arrêté avec luy le 13 juin à Blois, conduit à Amboise puis à Vincennes, où il mourut le 8 février 1629. On dit qu'on avança sa mort. Les relations du temps portent que ce grand prieur estoit très habile et très redouttable, et qu'il possédoit Monsieur qu'il détournoit du mariage de Mademoiselle de Montpensier mère de feu Mademoiselle, pour laquelle le rang des petits fils de France a esté établi.

Gaston Henry, né d'Henry IV et de la marquise de Verneuil en 1601, est celui que sa mère, d'Entragues son grand-père, et le comte d'Auvergne, frère utérin de sa mère, voulurent élever à la couronne par le meurtre du Roy et du Dauphin, crime pour lequel le comte d'Auvergne et d'Entragues furent condamnés à mort par la grande Chambre du Parlement de Paris. Gaston destiné à l'estat ecclésiastique, eut beaucoup de bénéfices et porta la plus grande partie de sa vie le nom de M. de Metz, parce que suivant l'abus du temps il possédoit cet évesché en commande. Il ne fut duc et pair qu'en 1663, le premier des quatorze de cette promotion, reçu avec les autres et comme les autres au lit de justice à son rang d'ancienneté sans en avoir jamais eu ny prétendue d'autre. Aussi sa vie n'est-elle tachée d'aucune félonnie. Il fut ambassadeur en Angleterre en 1665 et gouverneur de Languedoc en 1666. L'année suivante il quitta ses bénéfices pour espouser Charlotte, seconde fille du chancelier Séguier, vefve du duc de Sully dont il n'a point eu de postérité. Il alloit ordinairement au Parlement avec le duc de Sully son beau-fils, duquel il estoit précédé. Il mourut en 1682. Sa vefve a joui depuis des honneurs de Princesse du sang, dont il eust esté bien estonné, s'il fust revenu au monde, d'avoir fait une telle fortune après sa mort.

Le duc de Verneuil. Conspiration en sa faveur.

Antoine, né en 1607 d'Henry IV et de Jacqueline de Bueil comtesse de Moret, fut légitimé en 1608 et pourveu depuis de bénéfices. Il s'engagea dans les projets de M. de Montmorency, et fut tué le 1<sup>er</sup> septembre 1632 à la journée de Castelnaudari sans avoir été marié et portant le nom de comte de Moret.

Le comte de Moret. Ses conspirations.

Tels ont esté les bastards des Rois, reconnus, légitimés et élevés par eux, jusqu'au feu Roy exclusivement. Ces

Récapitulation.

Rois sont donc François I<sup>er</sup>, Henry II, Charles IX et Henry IV. Leurs légitimés, Henry grand-prieur de France, d'Henry II; Charles, aussy grand prieur de France, mort duc d'Angoulesme, de Charles IX, qui a eu un fils mort sans postérité; et des divers amours d'Henry IV, César duc de Vendosme qui a laissé deux fils, et l'ainé de ces fils deux autres qui n'en ont point eu, Alexandre de Vendosme grand prieur de France, Gaston Henry, mort duc de Verneuil sans postérité, et Antoine comte de Moret mort sans alliance. De ces six légitimés, quatre ont esté destinés en naissant aux vœux ou à l'Église, et un par son père à lui succéder, en espousant sa mère, ce qui causa l'élévation où il le mit d'abord pour le porter à cette grandeur, et le consoler après de n'avoir pu l'y faire monter. C'est le seul dont le rang ait esté établi au dessus des rangs du Royaume, et bien que ce rang ait esté anéanti presque en naissant par la mort d'Henry IV, on voit celuy qui en a joui le plus signalé dans la révolte, mis trois fois en prison, trois fois sorti du Royaume, et ses enfans suivre ses traces. Aucun de ces six légitimés n'a manqué aux troubles de l'Estat, et deux y sont morts, l'un à Vincennes, l'autre à Castelnaudari; et si M. de Verneuil est l'unique qui soit demeuré fidèle et soumis, c'est aussy celuy qui n'a point eu de part au rang et aux prétentions de son frère M. de Vendosme, mais dont il ne faut pas oublier que la mère et l'oncle bastard de Charles IX le voulurent élever sur le trosne, par le meurtre d'Henry IV et du Dauphin.

Cette courte récapitulation démontre d'une manière bien précise l'extresme danger de l'élévation des bastards; que ce danger a esté si redoutté par les Rois mesmes qui les ont reconnus, que les premiers ont par eux esté engagés dans des vœux ou dans l'estat ecclésiastique; que

l'ambition de ces légitimés a été sans bornes et sans frein ; que l'objet principal de cette ambition a été de s'approcher, puis de s'égalier aux Princes du sang par une distinction comme eux de rang par naissance ; enfin, que ces dispositions sont continuellement creues et augmentées en eux, et nous verrons dans la suite qu'elles les ont poussés à tout entreprendre. A l'égard des bastardes légitimées, il ne s'agit que de voir le progrès de leurs établissemens. La sœur de François I<sup>er</sup>, femme d'un financier. La fille d'Henry II, femme en premières nopces d'Horace Farnèse, puis du mareschal de Montmorency malgré luy et par toutes sortes de violences, morte sans postérité. Deux filles d'Henry IV, mariées aux ducs d'Elbœuf et de la Valette ; les autres abbesses. Voilà les gradations. Celles que nous voyons ont pris un autre essor, dont le danger sera remarqué en son lieu. Mais pour ne rien oublier icy, il faut ajoûter les alliances que les fils naturels des Rois ont prises. Il n'y en a eu que trois de mariés : le fils de Charles IX à une fille du conestable François de Montmorency, sœur de Mme la Princesse et de la duchesse de Ventadour, en secondes nopces à Mlle de Nargonne, sœur d'un de ses pages. Son fils espousa une la Guiche Saint-Géran dont point de postérité masculine. César duc de Vendosme espousa, par force majeure déployée toute entière, une Lorraine héritière de Mercœur. Son fils une Mancini, niepce du cardinal Mazarini, et son petit-fils une princesse du sang qu'il ne put jamais obtenir du vivant de feu M. le Prince, dont point de postérité. M. de Verneuil enfin, une fille du chancelier Séguier dont il n'a point eu d'enfans. Voilà leurs alliances. M. le chevalier de Vendosme est le reste de toute cette première bastardise reconnue. Passons à une autre dont l'origine et les succès sont également



énormes. On taschera de traiter cette fascheuse matière avec tout le respect deu à la mémoire d'un grand Roy et aux alliances auxquelles il a élevé toute sa race illégitime; on fera aussy tout le possible pour garder envers leurs personnes toutes sortes de mesnagemens.

Louis XIV.  
Nature et gran-  
deurs  
inouïes de ses  
bastards.

Louis XIV a eu différentes amours, et n'a reconnu d'enfans que de Mlle de la Valière qu'il fit duchesse de Vaujours, et qui est morte Carmélite, et de la marquise de Montespan. La première estoit fille d'honneur de Madame, première femme de feu Monsieur, et n'a jamais esté mariée. L'autre estoit fille du marquis de Mortemart qui fut fait duc et pair en 1663, et avoit espousé le marquis de Montespan dont elle avoit déjà eu un fils, qui est le duc d'Antin d'aujourd'huy. La passion du Roy l'enleva à son mari qui ayant voulu user de ses droits, fut mis à la Bastille et confiné après longtems en exil sans avoir pu estre gagné par les honneurs et les biens, comme on en a veu depuis d'autres moins difficiles; tellement que pour donner le tabouret à Madame de Montespan dont le mari ne voulut jamais rien recevoir du Roy, il fallut la faire surintendante de la maison de la Reine après que les fascheuses affaires de la comtesse de Soissons l'eurent obligée à se retirer en Flandres, et feindre que cette charge donnoit le tabouret, qui luy est demeuré toute sa vie.

On ne peut s'empescher de remarquer que le Roy estoit marié à la Reine vivante, et feu Monseigneur né, et que Mme de Montespan estoit aussy mariée au marquis de Montespan vivant, dont elle avoit le marquis d'Antin; que M. de Montespan voulut ravoïr sa femme qui se réfugia chés Mme de Montausier dans le palais mesme du Roy, à laquelle M. de Montespan chanta de telles poulles qu'elle en mourut imbécille; que cet amour enfin fut un rapt

violemment fait et violemment soustenu, et que les fruits qui en sont sortis, le sont d'un double adultère. Qu'il n'y avoit eu jusque là point d'exemple pareil, et beaucoup moins de légitimation d'enfans nés de ce genre de crime; que si l'adultère et le rapt, chacun à part, sont au rang des crimes énormes que les loix divines et celles des hommes punissent de mort comme l'homicide, qu'est-ce de leur union ensemble, jointe à un autre adultère, qui fait d'un triple crime l'origine des enfans qui en sont sortis, et d'un triple crime chacun à part digne de mort. Nous l'avons dit de l'adultère et c'est un fait certain; il s'en trouve icy deux, et si le rapt d'une fille soumet au mesme supplice, encor plus le rapt d'une femme à son mari pour en abuser publiquement durant une longue suite d'années, et en tirer une race entière. Telle est l'origine des enfans du Roy et de Mme de Montespan. Si elle est horrible, si elle est inouïe, c'est sa nature qui la rend telle et la nécessité qui force à l'expliquer. Il ne s'agit que de ceux-là, n'estant point venu de postérité des enfans de Mlle de la Valière.

Avant que d'enfoncer la matière plus avant et qu'on ait perdu de veue la fortune et les alliances des précédents bastards, il faut exposer celles des enfans illégitimes du feu Roy. En les rapprochant ainsy les uns des autres la comparaison en sera plus aisée.

Du feu Roy et de Mlle de la Valière sont venus un fils et Duc de Vermandois. une fille qui ont receu le nom de Bourbon. Le fils appelé duc de Vermandois mourut à la première fleur de son aage estant déjà admiral de France. La fille eut l'honneur Prince de Conti. d'espouser M. le prince de Conti aîné de sa branche, infiniment mieux mariée que les filles d'Henry IV, mais avec un si grand établissement pourvue pourtant au dessous des filles de Mme de Montespan.

De cette maistresse est sorti un nombreux essaim et que le Roy leur père a sceu pourvoir d'aisles bien fortes , sans compter ce qui n'a pu venir à maturité par la mort de ce monarque, trois fils et trois filles, qui tous ont reccu le nom de Bourbon dans leur légitimation et n'ont porté que des noms de fils de France, puisque ce sont des noms de provinces et de villes du Royaume, qu'ils n'ont jamais possédées.

Duc du Maine  
et ses enfans.

L'aisné des fils est connu sous le nom de duc du Maine pair de France, précédant tous les autres, et très distingué d'eux, élevé peu à peu par usage soustenu de l'autorité du Roy au rang extérieur de Prince du sang, et enfin par sa volonté enregistrée en tous les Parlements et en celuy de Paris en présence des Princes du sang et des pairs à l'estat et qualité de princes du sang et à l'habilité à la couronne, à tiltre de sa naissance, tant pour luy que pour sa postérité à l'infini qui consistoit déjà en deux fils. Luy et ses fils pourvus de plus des gouvernements de Languedoc et de Guyenne, des charges de grand-maistre de l'artillerie et de colonnel général des Suisses et Grisons, de plusieurs régiments et des cinq brigades des carabniers de France. Non seulement M. du Maine eut l'honneur d'espouser une Princesse du sang, mais celuy encore de choisir parmi les filles de feu M. le Prince, et le bonheur de rencontrer une espouse qui a tout oublié et tout entrepris pour la grandeur de son mari et de ses enfans, fondée sur sa naissance , au préjudice de la sienne propre et de tous les Princes du sang.

Comte du Vexin. Le second né disgracié de la nature et mort très jeune comblé déjà de bénéfices, s'appeloit comte du Vexin.

Comte de Tolose. Le troisième, dont le mérite fait regretter l'origine, a esté associé à toutes les grandeurs de son frère. Il fut pourveu très jeune de la charge d'admiral à la mort de son

autre frère, et il l'a esté presque aussy jeune du gouvernement de Guyenne que le feu duc de Chaulnes fut depuis forcé d'accepter au lieu de celuy de Bretagne, qui convenoit autant bien à un admiral, qu'il estoit desfendu par la politique d'unir ces deux morceaux sur la mesme teste. Dès leur enfance ces deux frères furent chevaliers du St-Esprit. Le comte de Tolose a esté depuis quelques années pourveu de la charge de grand veneur, dont le duc de la Rochefoucauld ne se défit pas plus volontiers que le duc de Chaulnes n'avoit échangé son gouvernement. Ce comte est encore sans alliance. C'estoit le goust du feu Roy pour eux. Il luy est mesme échappé plus d'une fois que ce n'estoit pas à *ces espèces* là à se marier. C'estoient ses termes. Sa complaisance l'y fit consentir pour M. du Maine, et ce fut à ces nopces où la vefve du duc de Verneuil fut mise en possession des honneurs de Princesse du sang.

Voilà pour les fils, assés passablement établis, tandis que MM. les deux Princes de Conti n'avoient ny gouvernement ny charges, bien que l'ainé fust gendre du Roy, et ils sont morts sans en avoir jamais eu; et tandis encore que M. le duc de Chartres n'en avoit point, et n'en a point eu, bien que par le mariage que nous allons voir, le premier gouvernement luy fust déjà promis lors de l'échange de celuy de Bretagne, dont Monsieur ne put retenir ses plaintes d'autant plus justes, que luy-mesme vouloit bien n'en point avoir. Passons aux filles.

L'une des trois est morte jeune et sans alliance.

Des deux autres l'ainée appelée Mlle de Tours eut l'honneur d'espouser le fils unique de feu M. le Prince, qui en cette considération obtint pour luy la survivance de son gouvernement de Bourgogne et de Bresse et de sa charge de grand maistre de la maison du Roy. Il fit

Duchesse de  
Bourbon.

une double alliance avec les enfans de Mme de Montespan. Cela ne le mit pas à couvert de quelques dégousts de cour qui portoient sur son rang. M. le duc son fils comme gendre du Roy entroit à des heures où M. le Prince attendoit à la porte avec tout le reste de la cour. Cela se répétoit tous les soirs, et il n'y a personne qui ait vécu à la cour avant sa mort qui n'en ait été témoin. Mais bien plus; il y avoit des lieux où les Princesses du sang n'avoient pas droit d'estre suivies de leurs dames d'honneur, et Marly en estoit un. Celles des filles du Roy y furent admises de plein sault. M. le Prince espéra que la dame d'honneur, de Mme la Princesse pourroit jouir du mesme honneur ou plustost que la belle-mère ne pourroit pas avoir moins de rang et d'avantage que la belle-fille, toutes deux femmes du père et du fils, Princes du sang de rang égal entre eux; néantmoins il n'y put arriver. Le Roy répondit persévéramment que ce qu'il faisoit pour ses filles estoit de grâce non de droit, et que cette grâce il ne la vouloit pas estendre au delà de ses filles. La ressource fut que Mme la Princesse et Mme la princesse de Conti sa fille s'abstinrent de Marly pour ne pas au moins essayer cette différence, et n'y ont jamais couché depuis ny esté qu'en des occasions très singulières et momentanées: ce qui devint bien plus forcé depuis le mariage de Mme du Maine dont la dame d'honneur toujours à Marly aggrava bien plus ce dégoust.

Dégoust des  
Princes du sang.

Duchesse de  
Chartres et d'Or-  
léans.

La dernière fille enfin de Mme de Montespan, appelée Mlle de Blois, n'a rien perdu à estre la cadette, puisqu'elle a eu cet extresme honneur d'espouser le propre et seul neveu du Roy jouissant du rang de petit-fils de France, et dont les distinctions furent augmentées à la mort de Monsieur en considération de ce mariage. C'est la première de

ce rang qui ait eu un chevalier d'honneur et une dame d'atour. Enfin M. le duc d'Orléans son espoux se trouve aujourd'huy Régent du Royaume et n'y voit personne entre le Roy et luy. Qu'il y a loin d'un tel Prince au financier mari de la sœur légitimée et reconneue de François I<sup>er</sup> ! Quelle carrière ont remplie les bastards des Rois depuis ce Monarque mort en 1547. Et queile comparaison de celle qui leur reste jusqu'à la couronne, dont le feu Roy les a laissés en si beau chemin.

Pour le mieux voir il faut comparer les légitimations des enfans de Louis XIV avec celles des enfans de ses prédécesseurs ; en suivre les clauses et les progrès, et les conduire de cette sortie du néant par tous les degrés divers qui les ont enfin établis au niveau parfait des Princes du sang, qui les leur ont associés à l'habilité à la couronne, et qui les ont mis en un estat qu'il est d'autant plus nécessaire de se représenter, qu'il effraye de près et qu'il paroist de loin inconcevable.

On passera tout d'un coup aux légitimations des enfans naturels d'Henry IV pour abréger une matière qui demande quelque estendue, et ne luy donner que la nécessaire. Ce temps est plus rapproché du nostre, et de cette manière on ne traittera que de ce qui est sorti par des maistresses, de la branche actuellement régnante.

Légitimations  
des bas-  
tards d'Henry IV.

La légitimation de César fils de Gabrielle d'Estrées est du 1<sup>er</sup> janvier 1595. On ne peut aussy bien rendre l'embaras de son préambule qu'il est sensible en le lisant. Le nom de la mère est exprimé aussy tost après, et il semble que ces lettres cherchent à s'excuser elles-mesmes par l'estat libre de cette mère sur lequel elles appuyent beaucoup. C'est ce qui mérite d'autant plus d'estre remarqué, que la mesme affectation se trouve dans toutes les autres légitiba-

tions des enfans naturels d'Henry IV. Ensuite ces lettres s'estendent sur le malheur de la condition de cet enfant qui par le deffaut de sa naissance est non seulement exclus de la couronne, mais le seroit encore de tous autres biens, charges, honneurs et dignités, s'il n'estoit pourveu à le relever de cette incapacité, et en tirent une raison telle quelle pour rendre cette légitimation moins odieuse. Il s'agissoit néantmoins d'un fils que le Roy son père avoit pris la résolution d'élever à la couronne en espousant sa mère; mais il n'en estoit pas moins livré par estat au néant, et le premier des pas à faire avant tout autre estoit de l'en tirer et de le constituer dans l'estat commun des hommes. C'est toujours par où il faut nécessairement commencer. La suite oblige à remarquer icy que ces lettres ne portent pas un mot des *honneurs et rangs appartenants à fils légitimés des Rois*<sup>1</sup>. L'idée qu'il leur en appartient à cause de leur naissance n'estoit pas encore tombée dans l'esprit ny des Rois leurs pères, ny mesme de leurs flatteurs. Non seulement cette clause ne se trouve point dans la légitimation de César, mais elle n'est dans aucune de celles de tous les autres enfans d'Henry IV. On ne peut donc pas se retrancher sur ce que la destination tacite de César à la couronne fit négliger une clause dont il n'auroit pas besoin. Henry IV qui ne pensa jamais à espouser la comtesse de Moret, ny par conséquent à élever le fils qu'il en eut sur le trosne, n'eust pas manqué au moins à faire insérer dans sa légitimation une clause si nécessaire et si importante, s'il eust esté vray que les bastards des Rois eussent eu droit d'avoir des honneurs et des rangs en cette qualité. Mais elle estoit trop odieuse;

1. Voir un extrait de ces lettres de légitimation à la fin du volume.

tout l'effort de la tendresse des Rois pour leurs fils légitimés, n'alloit qu'à leur donner l'estre civil, et à les élever après en richesses, en charges et en dignités qui les distinguassent ; les termes de la légitimation de César sont exprès là-dessus, et sont soustenus pour ce raisonnement par toutes les autres légitimations antérieures et par celles de tous les autres bastards d'Henry IV, enfin par la conduite des Rois si longtemps sans usage d'en reconnoistre, et si persévérants quand ils les ont reconnus à les engager par des vœux ou dans l'estat ecclésiastique. Il est donc vray que jusqu'à Henry IV inclusivement aucun Roy, aucun corps, aucun particulier n'a connu *d'honneurs ny de rang appartenants à fils légitimés des Rois*.

Alexandre, fils aussy de Gabrielle d'Estrées, eut en février 1599 des lettres de légitimation toutes pareilles à celles de César son frère. Les unes et les autres furent enregistrées un mois après avoir esté données.

Celles de février 1603 enregistrées le mesme mois pour le fils de la marquise de Verneuil sont entièrement semblables. Elles ajoutent seulement une clause plus favorable en ce qu'elles luy donnent un surnom qui est de Foix, et le tiltre de marquis de Verneuil.

Le fils d'Henry IV et de la comtesse de Moret fut légitimé en février 1608 sur le modèle de César. Ses lettres de légitimation enregistrées le mesme mois appuyent encore plus fortement sur l'estat libre de sa mère, et font quelques dispositions de biens qui ne regardent point ce dont il s'agit icy.

Les légitimations des filles de ce Monarque sont semblables à ce qu'on vient de rapporter.

Que de différence on va voir dans la naissance, dans les légitimations et dans la grandeur des bastards qui ont



suivi. Tout en est si dissemblable, qu'on est tenté de croire ou que les premiers sortoient de particuliers, ou beaucoup mieux qu'on se trouve dans un autre païs et sous des loix et des mœurs entièrement différentes. Plus l'abysme de l'origine de ceux que nous allons voir est profond, plus il est hors d'exemple, plus ceux qui en sont sortis ont esté comblés de gloire, et d'une gloire si nouvelle et si démesurée qu'il semble que les ténèbres de leur naissance en soyent devenues la seule mesure. Le parallèle de deux aussy grands Rois que Henry IV et Louis XIV passeroit nos forces et n'est point de nostre sujet ; mais il en est infiniment de faire remarquer que le dernier est le petit-fils de l'autre. Monarque à tiltre successif du mesme Royaume, sans interversion de mœurs ny de loix entre deux, et portant l'un et l'autre la mesme qualité de Roy très chrestien ; ajousteroit-on, liés tous deux par Louis XIII fils de l'un et père de l'autre, si célèbre par ses grandes actions, par sa piété, par sa chasteté, par sa justice ; on ne peut assés appuyer sur la parité des temps, des mœurs, des loix, sur le mesme et si prochain lignage direct, sur l'identité de la couronne de ces deux Princes. Leur unique différence consiste en la conquête effective que fit Henry IV du Royaume qui lui estoit acquis de droit, et que la succession paisible a passé de luy, par le Roy son fils, à Louis XIV. Si les conquérants imposent des changements de loix, ou de nouvelles loix aux peuples qu'ils ont soumis à tiltre et par droit de conquête, Henry IV en a eu l'occasion dont il n'a pas voulu user contre son propre patrimoine, et l'a heureusement ostée à ses successeurs. Tout ce que nous allons voir ne demande pas un moindre préambule. On a déjà averti [qu'on] ne parlera point des enfans du feu Roy et de Mme la Va-

lière qui estoit fille, et dont il ne reste que Mme la princesse de Conti.

Louis XIV ayant plusieurs enfans de Mme de Montespan, vaincu comme les grands hommes par les charmes de sa maistresse, se laissa aller à les vouloir légitimer. On n'a pu éviter de faire voir de quelle manière il les avoit eus, et l'estat inouï de leur naissance. C'est ce qui fit l'embaras de ce Prince dans sa complaisance pour sa maistresse, et sa tendresse pour leurs enfans. Un prince orné d'ailleurs d'aussy grandes vertus ne portoit pas sans peine le scandale de sa vie ; il en sentoit sans doute encore plus à l'immortaliser. Rien ne couste tant à une belle âme que les premiers pas contre l'ordre et les loix de Dieu et des hommes, et si la tyranie de l'amour entraigna la sienne aux volontés de Mme de Montespan il en sentit toutes les difficultés, et eut horreur de les applanir luy-mesme. Heureux s'il eust pu estre arrêté dès ce premier pas, et si la facilité de franchir ce qui n'avoit jamais esté imaginé ne luy eust pas ouvert une large porte à forcer tout, de barrière en barrière, qui s'ouvrant toutes devant luy, l'ont séduit par degrés en ne se présentant à luy que l'une après l'autre : facilité dis-je, qui l'a accoustumé par l'usage à ce qu'il n'eust jamais pensé qui pust tomber dans l'esprit de personne, et qui enfin à l'ombre de son autorité, a porté les choses jusqu'où elles sont parvenues sous nos yeux, sans cesser mesme à ce terme d'estre encore en chemin.

Depuis Jupiter et Minerve on n'avoit point ouï parler d'aucun enfant qui n'eust point de mère, et comme on vouloit du réel on ne pouvoit se fonder sur les fables. La loy si sainte et jusque-là si inaltérable, *filius est quem nuptiæ demonstrant*, empeschoit d'autre part que les

Difficultés de la  
légitimation  
des bastards de  
Louis XIV.

enfans de Mme de Montespan pussent estre réputés à d'autres qu'à son mari plein de vie et de santé, et qui n'est mort qu'en 1702. D'ailleurs, nul exemple de légitimation sans nommer le père et la mère de l'enfant. Ce fut pourtant ce dernier expédient auquel nécessairement il fallut avoir recours. Mais comme le rapt actuel, violent et public rendoit la naissance de ces doubles adultérins beaucoup plus criminelle et plus honteuse, le feu Roy ne voulut pas en essayer la planche, et il se trouva moyen de la tenter pour un autre. Il ne restoit plus personne de la maison de Longueville que la dernière duchesse de Nemours vefve sans enfans, et son frère, prestre, dont l'esprit n'estoit pas sain. Leur commun frère avoit esté tué au passage du Rhin sans alliance, et avoit laissé un bastard. Ce fut de ce bastard qu'on s'avisa de se servir. Mme de Longueville sœur du grand Condé, mère du père de ce bastard, laquelle n'avoit plus ny mari ny enfans que ce prestre, fut sollicitée de reconnoistre ce bastard comme estant de son fils et d'en demander la légitimation sans faire exprimer le nom de la mère dans les lettres. Il ne s'agissoit que d'éprouver si elles pourroient passer de la sorte pour en tirer exemple, mais fort peu au reste de ce qu'il en résulteroit par rapport au bastard mesme. *Exemplum in anima vili*. Mme de Longueville eut cette complaisance qu'elle ne pouvoit deviner qui deviendroit si funeste à sa maison et à tout le Royaume ; et en effet comment prévoir des suites si monstrueuses sans le don de lire clairement dans l'avenir ? Elle obtint donc du Roy pour ce bastard le modèle des lettres de légitimation des siens ; on fit sous son nom vers le Parlement toutes les démarches nécessaires. Le procureur général du Harlay qui avoit esté l'auteur de ce conseil dont il a contribué à la pluspart des grandes suites

estant premier président, en applanit les difficultés. Le Roy s'expliqua aux principaux de la Compagnie avec autorité, mais sous le voile de protéger le désir de Mme de Longueville, et le Parlement enregistra cette estrange nouveauté en septembre 1672. Tout ce qui pouvoit convenir aux bastards du Roy sans le découvrir fut fait comme en essay dans ces lettres, c'est-à-dire qu'obmettant entièrement la mère, on y obmit aussy ce qui pouvoit toucher en faveur de l'enfant, surtout de déplorer sa condition qui l'excluoit de toutes choses s'il n'y estoit pourveu par la légitimation, comme on l'avoit soigneusement inséré dans toutes celles des enfans d'Henry IV. Celuy-cy n'en jouit pas longtemps, ayant esté tué à la fleur de son aage au siège de Philipsbourg. Il s'appeloit le chevalier de Longueville.

Ce grand pas fait, Madame de Montespan ne songea plus qu'à en profiter, et le procureur général à faire sa cour par un endroit si sensible. Néantmoins il fallut laisser écouler du temps pour réussir avec plus de certitude, et il se passa plus d'une année à prendre toutes les mesures nécessaires à ne pas manquer ce grand succès. Au mois de décembre 1673 les lettres de légitimation furent expédiées en faveur des trois premiers enfans, et en mesme temps enregistrées. On n'avoit tant différé après l'exemple d'autrui, que pour ne rien faire qu'à coup seur. Ces lettres ne portent rien de l'estat de ces enfans qui excite à y pourvoir par ce remède. Elles les nomment d'abord tout court par leur nom de baptesme, *et ne font aucune mention de mère*. Les motifs sont uniquement causés de la *tendresse du Roy pour eux, de sa volonté*, terme jusqu'alors inouï dans de pareils instrumens; du besoin *d'asseurer leur estat sans rien dire de ce qu'il est par sa nature, et sans ce remède*; enfin de LA GRANDEUR DE LEUR NAISSANCE,

Leur légitimation.

et de *l'espérance que leur mérite y répondra*. Ensuite ces lettres les appellent *duc du Maine, comte du Vexin, et Mademoiselle de Nantes*, c'est Mme la Duchesse, et donnent pour motifs à ces noms, *l'autorité du Roy et sa puissance*. Puis elles ajoustent une clause expresse et inouïe portant : ET JOUIR NOSDITS ENFANS NATURELS DE TOUS ET SEMBLABLES DROITS, FACULTÉS ET PRIVILÈGES DONT LES ENFANS NATURELS ET LÉGITIMÉS DES ROIS NOS PRÉDÉCESSEURS ONT ACCOUSTUMÉ DE JOUIR ET USER DANS NOSTRE ROYAUME.

En janvier 1680, lettres enregistrées en mesme temps qui leur donnent faculté de succession réciproque, et qui leur accordent *le nom de Bourbon*. Pour motifs, *autorité et tendresse*.

L'année suivante, en novembre, lettres de légitimation pour les deux derniers enfans de Madame de Montespan, aussytost après enregistrées, portant *les mesmes clauses et les mesmes motifs* précédents, y ajoustant celui de *l'exemple des trois premiers enfans*. Ces lettres leur donnent aussy faculté de succession réciproque entr'eux et les susdits, et leur accordent *le nom de Bourbon*. D'autres lettres subséquentes, par lesquelles le fils est appelé *comte de Tolose, et la fille Mademoiselle de Blois* qui est Madame la duchesse d'Orléans d'aujourd'huy.

Comparaison des  
légitimations  
des bastards pré-  
cédents  
avec celles-ci.

Un moment de réflexion sur la différence de ces légitimations de toutes les précédentes.

Les premiers, bastards venus d'une fille : ceux-cy d'une femme ravie à son mari.

Les premiers légitimés sur d'autres exemples ; ceux-cy uniques en leur espèce pour le rapt de leur mère, pour la duplicité de l'adultère qui les a fait naistre, pour estre légitimés sur un exemple seul et fait exprès du chevalier de Longueville, avec cette disparité pourtant que la mère de

ce chevalier est demeurée inconnue, qu'on ne sçait point qu'elle fust mariée lorsqu'elle l'a eu, beaucoup moins qu'elle eust été ravie à son mari réclamant de toutes ses forces, comme M. de Montespan.

Les premiers qui ont une mère, ont une naissance reconnue et une parenté maternelle; ceux-cy sont sans mère, conséquemment des enfans trouvés à l'estat desquels Dieu et les hommes opposent les loix les plus authentiques et jusque là les plus entières, que la nature rejette, que toute famille repousse, et qui ne percent un néant si appesanti sur eux, que par une toute puissance qui force tout, qui viole tout, qui opère ce qui n'a jamais été dans la possibilité des choses avant elle, et qui néanmoins ne peut en faire que les enfans de M. de Montespan s'il y a une mère, ou des monstres s'il n'y a qu'un père, puisque ce père pour puissant qu'il soit ne les peut seul mettre au monde. Telle est la vérité en soy et l'estat réel et effectif de ces enfans, presque autant différens des premiers bastards, que ces bastards sortis d'une fille le sont des enfans issus des mariages légitimes.

Cependant les légitimations des premiers bastards portent la honte sur le front par l'embarras du préambule et l'excuse dans l'énoncé, en appuyant si fort sur la liberté de la mère et sur ce qu'elle n'est point mariée.

Les légitimations de ceux-cy ne présentent ny embarras, ny excuse, ny mère dont le ravissement à son mari est en spectacle à toute l'Europe.

Celles des premiers s'appuyent sur le malheur de ces enfans exclus de tout estat, biens etc., s'il n'y est pourveu en les rendant capables de biens, honneurs, charges et dignités.

Celles des seconds apportent pour tout motif tendresse, volonté, autorité, puissance, nécessité.

Celles des premiers demeurent renfermées dans les bornes susdites, et monstrent par leur tissu que le concessionnaire croit y avoir beaucoup fait.

Celles des seconds donnent pour un des motifs une grandeur de naissance qui devant Dieu et devant les hommes est triplement abominable, et un défaut de naissance tel qu'il asservit ces enfans sous le poids du néant, leur ôte toute existence et scelle leur séparation d'avec le reste des hommes d'un sceau tellement sacré parmi eux, qu'il n'a jamais été rompu avant Louis XIV, non pas même par les nations barbares et payennes. Elles font plus : elles supposent ce qui ne fut jamais, ce qui n'a jamais été prétendu jusque là, et qui n'a jamais pu être, par la pompeuse clause transcrite cy-dessus : *et jouir nos-dits enfans naturels, etc.*

Les lettres en faveur des premiers leur accordent un nom, au moins au fils de la marquise de Verneuil, et une appellation : le nom est de Foix, maison alliée et fondue dans la maison régnante, l'appellation est marquis de Verneuil, titre et terre ordinaire dont sa mère et luy après avoient la propriété. MM. de Vendosme ont porté de même le nom d'une maison éteinte, et entrée avec la terre de son nom dans la maison d'Henry IV. Le comte de Moret le nom de la terre de sa mère. Les Princes du sang ne portent de noms que des terres qui leur appartiennent, ou qui ayant appartenu à leurs pères qui les ont illustrés en les portant, ont continué à les prendre, et ont par là honoré ceux à qui elles sont passées.

Les lettres en faveur des seconds leur accordent de plein saut le nom de Bourbon de la maison régnante, et une

appellation de province du Royaume, ou de ville principale appartenantes à la couronne, qui est un tiltre de fils de France, avec pour tout motif d'une disposition si surprenante et si hors de reigle et d'exemple, *tendresse et volonté*. Quels fondemens jettés tant pour la concession que pour le motif ! Et en effet, qui pourra demesler des personnages ainsy travestis ? Louis de Bourbon, Prince de Condé, et César de Vendosme ne sçauroient estre confondus, non plus qu'Armand de Bourbon Prince de Conti, avec Henry de Foix duc de Verneuil, ou Antoine comte de Moret. Mais qui distinguera Louis duc de Bourbon, d'avec Louis Auguste de Bourbon duc du Maine, et Armand de Bourbon Prince de Conti, de Louis Alexandre de Bourbon comte de Tolose ? Que si au nom pareil on ajouste les dignités, les charges et les gouvernemens, peut-on ne s'y pas méprendre, ou plustost ne pas prendre les Princes du sang pour les cadets des autres ? Mais disons plus, c'est trop peu d'en paroistre les cadets, la simple énonciation imprime un respect pour le nom de Bourbon joint au tiltre d'une province, qui ne peut estre le mesme pour le mesme nom joint à celui d'une simple terre. Les Princes du sang demeureront tels dans l'idée des hommes, mais quiconque s'en tiendra ou se laissera surprendre à l'idée commune qui se présente naturellement à l'esprit, ne sçauroit prendre les fils légitimés du feu Roy que pour des fils de France.

Et qu'on ne pense pas que ce soit peu de chose dans un païs où l'habitude usurpe tant de force, et où le son des mots et l'usage prend tant d'empire. Égaux de nom et de rang aux Princes du sang, supérieurs à eux en tiltres, en charges, en gouvernemens, si longtemps encore supérieurs en privances, en cressit et en autorité, meslés avec eux et



avec les plus grands d'entr'eux par les liens les plus intimes, portés enfin comme eux au trosne et en chemin d'y parvenir avant eux, ce sont des considérations qui trouveront leur place dans le cours de ce Mémoire, et qui sont terribles aux Princes du sang et à l'Estat, mais dont il ne faut pas prévenir le temps, ni interrompre la suite de ce Mémoire.

Telle fut la sortie du néant, et l'association des doubles adultérins du feu Roy avec le reste des hommes ; c'est-à-dire, tel fut le triomphe de l'amour foulant aux pieds toutes les loix divines et humaines, en attribuant une existence à ce qui ne fut jamais capable d'en recevoir, et en l'élevant tout à coup à des tiltres et au plus glorieux de tous les noms. Telle est la différence d'origine et de légitimation des bastards du feu Roy, de l'origine et de la légitimation des bastards de tous ses prédécesseurs. Nous allons voir aussy la différence de leur fortune. Si les premiers si médiocres en comparaison des seconds, ont néanmoins paru si redoutables, et esté en effet si remuants et si dangereux, plaise à Dieu et à la sagesse des Princes du sang, pour y joindre les causes secondes, que la mesme mesure de péril ne se trouve pas en ceux-cy par dessus celle des autres, à proportion que la mesure de grandeur que nous voyons, surpasse celle que nous lisons des premiers.

Peu à peu ces enfans sortis de l'obscurité de la rue des Tournelles, avec Mme Scarron leur gouvernante si célèbre depuis sous le nom de Mme de Maintenon, et devenus l'amusement du Roy chés Mme de Montespan par leur beauté et par leurs grâces, receurent les établissemens dont ils sont aujourd'huy en possession, usurpèrent le rang extérieur, à la Cour, des Princes du sang et furent

élevés à l'honneur de leur alliance. Le Roy leur père n'auroit peut-estre jamais songé à les porter si haut, si le fier refus du Prince d'Orange à qui Mme la Princesse de Conti fut proposée et qui répondit que les Princes d'Orange estoient accoustumés à espouser les filles légitimes des Rois et non pas leurs bastardes, n'eust picqué le feu Roy à tel point qu'il ne luy a jamais pardonné, au grand malheur de l'Estat par toutes les guerres que cette haisne du Roy a formées. Il voulut donc dédomager sa fille, et de l'un à l'autre il a tellement meslé le sang légitime avec l'illégitime, que ce sang gaigna jusqu'à son propre neveu, et de la manière que personne n'a encore oubliée. Ces alliances sont sans exemple : le respect contient dans cette unique remarque.

On passera tout aussy légèrement sur les violences qu'essuya feu Mademoiselle pour donner ses biens à M. le duc du Maine ; on en connoist la grandeur et l'importance.

Le fil du discours engagera dans une digression nécessaire, pour donner plus de jour aux faits qui doivent suivre, mais on l'abrégera le plus qu'on pourra. En 1693, feu M. de Luxembourg glorieux des lauriers qu'il cueilloit tous les ans, renouvella une prétention de préséance contre tous les ducs et pairs ses anciens, à tiltre de la première érection de Piney. Le procès en fut vivement poursuivi et deffendu de part et d'autre avec divers incidens personnels éclatans. Les ducs crurent ne pouvoir espérer de justice au Parlement de Paris, ils en tentèrent l'évocation à un autre tribunal ; M. de Luxembourg la soutint mal fondée, sur quoy procès au Conseil en reiglement de juges. Bien que M. de Vendosme eust négligé de se faire recevoir au Parlement, il n'en estoit pas moins sensible au succès

Occasion de leurs  
premières  
distinctions au  
Parlement.

de la cause commune et il fut chargé une fois durant le cours de cette instance, d'aller parler à M. le chancelier Boucherat avec M. le duc de Saint-Simon d'aujourd'huy. Le rendés-vous à l'heure du Chancelier fut pris à Versailles chés Livry, et ces deux ducs y furent et luy parlèrent ensemble. On remarque cette particularité qui fait évidemment voir combien peu M. de Vendosme pensoit alors au rang qu'il eut depuis. La chaleur de cette affaire et l'apparence d'un succès favorable à M. de Luxembourg, réveilla l'abbé de Chaulieu qui forma une prétention sur cet exemple de l'ancienneté de la première érection de Vendosme. Il crut la pouvoir soustenir, et il l'intenta contre le peu d'anciens qui restoient devant M. de Vendosme, dont M. d'Elbœuf d'aujourd'huy estoit du nombre. Cette instance fut commencée de part et d'autre avec toutes sortes d'honnestetés, qui bientôt après se tournèrent en froideur puis en aigreur. Les ducs d'Elbœuf et de Vendosme en estant sur ces termes et s'estant rencontrés, se picottèrent, en vinrent aux reproches, et ne s'éloignèrent pas des deffis. Parmi ces fascheux propos, ils s'en tinrent de leur principauté, de leurs avantages l'un sur l'autre, et M. d'Elbœuf fit durement souvenir M. de Vendosme de la façon dont son grand-père fut renvoyé en son rang d'ancienneté à la mort d'Henry IV, duquel il n'avoit pu se relever depuis. M. le Grand les sépara et emmena M. d'Elbœuf; M. de Vendosme fut chés M. du Maine, et conseil tenu ensemble, alla trouver le Roy qui passoit la journée à Marly. Le succès de ce voyage fut un ordre à M. de Vendosme de faire signifier à ses parties un désistement de son procès dès le lendemain, et un ordre envoyé au premier président, au procureur général et au doyen du Parlement de venir dès le lendemain aussy recevoir ceux du Roy. De

là sortirent en may 1694 les lettres accordées aux enfans naturels du Roy, pour avoir rang partout immédiatement après les Princes du sang, dont les motifs expliqués dans ces lettres sont *l'exemple d'Henry IV en faveur de César son fils*, obmettant avec soin le peu que dura cette présence, *le mérite et les vertus des deux légitimés, et leur naissance*. On y inséra plusieurs sortes de distinctions au Parlement seulement, d'avec les Princes du sang. Le Roy pria M. le Duc et M. le prince de Conti non seulement d'assister à la réception de ses fils naturels au Parlement avec ce rang nouveau, mais encore de les mener solliciter les principaux du Parlement, ce qu'ils exécutèrent; et à l'égard des ducs, le Roy chargea l'archevesque de Rheims de leur écrire à tous une lettre pour les y convier de la part de Sa Majesté, ce qui fit que les légitimés ne les visitèrent point comme estant invités par le Roy mesme. Le duc de Rohan fut le seul qui y manqua volontairement et et sans prétexte. M. de la Trémoille eust peut-estre mieux fait d'en user de mesme, que de se prendre comme il fit de paroles à la grand'chambre avec l'archevesque de Rheims.

Leur réception  
au Parlement  
8 may 1694, et  
du duc  
de Vendosme.

Cette réception fut le 8 may; il s'y trouva deux ecclésiastiques et quatorze autres laïques. Aucun pair ne visita les légitimés ny ne cacha sa douleur. Le Roy qui avoit esté obéi voulut bien n'y pas prendre garde. Cela n'est pas remarqué pour rien et retrouvera sa place. Voilà le premier pas vers le trosne, auquel le Roy luy-mesme n'imaginoit pas qu'il deust conduire. Le monde en fut très irrité, et osa le montrer; mais ny le Roy ny ses enfans n'en voulurent rien marquer. Les Princes du sang furent les plus sages, dans la crainte dès lors qu'il ne leur arrivast pis de ce premier degré, et cependant très soigneux d'exciter les pairs à faire des protestations secrètes dont

feu M. le prince de Conti s'informa avec grand soin. Cette réception fut précédée le 6 may d'un discours du premier président d'Harlay à la compagnie sur la volonté du Roy pour ce rang mitoyen, dont il expliqua toutes les distinctions sur les ducs et les différences d'avec les Princes du sang, s'appuyant sur l'exemple de Vendosme sans parler non plus que les lettres, de sa prompte et durable abrogation. Il fut en mesme temps procédé à l'enregistrement de la continuation des lettres de pairie d'Eu en faveur de M. du Maine qui prit place sous ce tiltre, et qui obtint ces lettres sur l'exemple de feu Mademoiselle, ce que le premier président eut grand soin d'expliquer. A cet exemple et à celuy de César de Vendosme, il n'y eut que la grand' chambre et la Tournelle assemblées et non tout le Parlement, qui l'est toujours à l'enregistrement d'une nouvelle pairie; et le Roy fit faire après par le premier président un compliment à la Compagnie sur sa justice.

Un mois après, sçavoir le 8 juin, M. de Vendosme fut receu au Parlement avec les mesmes honneurs. Il ne s'y trouva aucun Prince du sang, mais trois pairs ecclésiastiques et huit autres laïques y assistèrent. C'estoit à plus forte raison asseurer le mesme avantage au fils de M. du Maine, et un second degré monté. C'est ce qui forma l'union intime entre M. du Maine et M. de Vendosme, et une communauté d'interest dont le premier devenu plus fort avec le temps sceut bien se dégager, lorsqu'il entreprit de s'élever plus haut et que l'autre ne luy fut plus un échelon nécessaire. Le comte de Tolose fut quelques jours après receu, conduit en ses sollicitations comme l'avoit esté Monsieur son frère par deux Princes du sang.

Six réceptions de  
pairies  
pour eux.

Ce fut après ces éclatantes réceptions qu'à tout hazard les enfans légitimés du Roy pensèrent à se munir de du-

chés pairies. On vient de voir celle d'Eu continuée en faveur de M. du Maine; il obtint ensuite une érection nouvelle d'Aumale en duché pairie en la mesme année 1694. M. le comte de Tolose fit aussy ériger pour luy en duché pairie Damville la mesme année; puis Penthievre en 1698, Chasteauvillain en 1703, Rambouillet en 1711. C'estoit pour n'en pas manquer, on verra bientost pourquoy.

L'usage dans lequel ces deux fils naturels du Roy estoient de jouir extérieurement de tous les honneurs et du rang des Princes du sang, avoit fait négliger à Mme la duchesse du Maine, fille de M. le Prince, de s'en faire conserver le rang et les honneurs par un brevet en se mariant. Une question de préséance qui s'éleva quelques années après ces réceptions entre les Princesses du sang mariées et filles, et qui n'est point de nostre sujet. donna lieu à Mme du Maine de se le faire expédier. Il est du 13 mars 1710. La raison en fut que les femmes des Princes du sang ayant gagné leur procès contre la prétention des filles des Princes du sang aînés de leurs maris, ces Princesses du sang filles ne pouvoient plus prétendre qu'à passer entre elles au rang de leur aisnesse, et que perdant constamment leur rang en espousant des maris non Princes du sang, Mme la duchesse du Maine à qui cela estoit arrivé, mais à qui personne ne disputoit par l'usage des honneurs pareils aux siens dont jouissoit M. du Maine, se seroit néanmoins veue contrainte de céder aux filles de feu M. le Prince de Conti non mariées, et de branche cadette de la sienne. Ce fut donc pour la conservation de cette préséance qu'elle prit alors ce brevet de conservation du rang de Princesse du sang, qu'elle avoit négligé jusqu'alors pour mieux confondre son rang avec celui de monsieur son mari et l'en rehausser davantage, d'autant qu'elle n'en avoit pas eu be-

Brevet de conservation de rang et d'honneur de Prince du sang; pourquoi négligé, pourquoi pris par Mme la Duchesse du Maine. 13 mars 1710.

soin avec les filles de feu M. le prince de Conti, qui n'avoient point encore paru à la cour en des occasions où les rangs se pouvoient remarquer entr'elles. Mais elle sentit si bien le coup qu'un tel brevet portoit au rang d'usage de monsieur son mari, et il le comprit si bien luy-mesme, que trois jours après sa datte qui est du 13 mars 1710, il obtint un ordre public du Roy à M. de Pontchartrain secrétaire d'Etat pour la Maison du Roy, de faire une note sur son registre par commandement de Sa Majesté, portant que *les enfans de M. du Maine auront les mesmes rangs et honneurs que luy, comme petits-fils du Roy*, note qui en tant qu'il estoit en elle, identifioit dans le père ce qui n'avoit esté qu'usage pour ne pas dire abus, d'une chose que le Roy vouloit, et l'estendoit encore à ses enfans.

L'année suivante mit fin à quantité de questions de prétentions et de procès intentés, tant de préséance entre les pairs que de prétentions à cette dignité de la part de seigneurs qui ne la possédant pas, essayoient d'y parvenir par des contours généalogiques et des explications forcées de termes et de clauses d'érections faites en faveur de quelques uns de leurs auteurs, ou de personnes aux droits desquelles ils se prétendoient. Le Roy moins importuné de ces questions, dont il laissoit débattre les parties au Parlement, que désireux d'accorder au marquis d'Antin la première dignité du Royaume qu'il s'estoit mis en estat de plaider pour le duché d'Espéron contre tous les ducs et pairs de France, décida toutes ces disputes par un édit qui fut enregistré au Parlement en may 1711. Mais comme la grandeur de ses enfans naturels fut toujours son objet principal, Sa Majesté prit cette occasion si favorable à la dignité de duc et pair, s'il ne s'y fust agi que d'elle, par les reigles qui furent posées à la manière d'y succéder, et

par les éclaircissemens décidés aux matières qu'on s'estoit efforcé de rendre douteuses en ce genre, pour affermir ce qui avoit déjà esté fait en faveur des légitimés, et augmenter encore leurs prééminences de tout ce qui les pouvoit approcher le plus des Princes du sang, et leur frayer la voye à les égaler et à les confondre dans la suite. C'est au moins ce qui parut depuis et qu'on ne peut s'empescher de reconnoistre des desseins si suivis des légitimés, si le feu Roy luy-mesme n'y estoit pas dès lors conduit par eux tout à fait à découvert. Par cet édit, dont j'obmets ce qui ne regarde que la matière principale en apparence qui n'est pas du sujet que nous traittons, le Roy forme nettement un estat mitoyen entre les Princes du sang et les pairs, en la personne de ses enfans naturels et de leur postérité. Il leur donne la préséance en tout et partout sur tous les autres pairs; il leur attribue au Parlement une distinction d'age et d'honneurs au dessus d'eux; il leur permet s'ils sont revestus de plusieurs pairies, de les partager à leurs enfans à leur gré, déclarant que par cela seul ces enfans en auront la dignité comme leur père, continuant en outre cette faculté dans toutes les générations à perpétuité: enfin il leur attribue avec la mesme estendue la préférence sur tous les pairs de France, de représenter les anciens pairs aux sacres des Rois ses successeurs au défaut des Princes du sang.

Un moment de réflexion sur les dispositions de cet édit. Premièrement l'adresse de son occasion fait bien sentir celle des légitimés à profiter de toutes, le poids de leur crédit qui étouffe toutes les voix et toutes les loix, et qui abuse de la bonté d'un père en le flattant sur son autorité. Ce n'est plus une préséance personnelle comme Henry IV



la donna sur les pairs à son fils de Vendosme : c'est une préséance de race, et à tiltre de double adultérine ; ce n'est plus une préséance simple comme celle de César de Vendosme, c'en est une meslée de la plupart des honneurs des Princes du sang jusqu'alors inouïe au Parlement, et qui y estant enregistrée en loy, réalise par contrecoup l'égalité extérieure usitée partout ailleurs entre ces légitimés et les Princes du sang qui jusqu'à eux estoit inconnue, et qui dès lors s'establit en tiltre solide. Et comme un reste de pudeur avoit restreint le rang et les fonctions de pair, avec les honneurs susdits, aux seuls légitimés et à leur postérité qui seroit revestue de pairie, à la différence des Princes du sang, le remède fut une faculté sans exemple et sans bornes qui dans les légitimés et leur postérité à jamais, leur donnoit un pouvoir qui n'a pu estre séparé de la couronne, je veux dire de faire des pairs sans les Roys, indépendamment des Roys, avec plus de facilité que les Roys, puisque sans érection faite exprès, sans concession nouvelle, sans enregistrement, en un mot sans besoin de rien autre que de la volonté d'un père revestu de plusieurs pairies, autant d'enfans autant de pairs, et de pairs élevés par dessus tous autres aux prérogatives particulières que nous venons de parcourir. C'est ce dessein conçu plus tost qu'il ne put éclore, qui engagea les deux frères à entasser sur leur teste tant de différentes pairies, afin de n'en manquer pour aucun masle de leur postérité, et avoir de quoy former un peuple nouveau de pairs si distingués de tous les autres, et si semblables aux Princes du sang, si le Roy ne vivoit pas assés pour les conduire au but qu'ils s'estoient bien proposé. Enfin cette loy de préférence pour servir au sacre qui n'avoit encore jamais esté imaginée, que les Princes du sang n'ont jamais ny exercée ny prétendue, dont

aucun Roy n'a jamais été lié, découvre une ambition qui prétend usurper jusqu'à l'imagination mesme, et la réduire en pratique et en loy bien au delà de ce qui est déferé aux héritiers de la couronne, auxquels tout est deu, mais qui n'ont jamais pensé à faire faire de telles loix à leur avantage. Et dans la vérité on ne peut s'empescher de remarquer en passant combien peu une pareille loy s'accorderoit avec l'esprit et la lettre du sacre, en aucun desquels les anciens pairs n'ont jamais tous esté représentés par des Princes du sang, et combien encore elle en isole l'honesteté et la sainteté, faite en faveur d'adultérins et à ce tiltre unique.

Mais il restoit toujours une épine à la fortune des légitimés qu'ils ne se sentoient pas encore en estat d'arracher, et qui les picquoit d'une manière bien douloureuse à en juger par tous leurs empressemens et leur attention infinie à l'émousser. L'usage constamment soustenu partout et avec tous à la cour, aux armées, en tous lieux, les avoit égalés aux Princes du sang sans nulle différence; mais il s'en trouvoit quelques-unes au Parlement, d'où on pouvoit inférer qu'ailleurs ils ne leur estoient pas parfaitement égaux. D'ailleurs ce brevet de conservation de rang que Mme du Maine avoit esté enfin obligée à prendre, monroit encore un tesmoignage d'infériorité qui tout nécessaire qu'il fust, n'en sembloit pas moins cuisant. Il estoit important à leurs grandes veues de n'estre distingués en rien des Princes du sang. C'est ce qui les engagea à obtenir dans ce mesme mois de may 1711 si favorable pour eux, non plus une simple notte de registre, mais bien des brevets par lesquels sans aucun motif exprimé, le Roy de sa pleine autorité et volonté accorda : par le premier à M. du Maine la continuation sa vie durant des rangs, honneurs, prééminences des

Brevets de rangs, honneurs, etc. de princes du sang, en faveur des légitimés et des enfans de M. du Maine may 1711.

Princes du sang pareils à eux après eux sans préjudice de l'édit du mesme mois pour les distinctions y contenues au Parlement entre les Princes du sang et luy ; par le second la mesme chose aux enfans de M. du Maine ; par un troisième la mesme chose à M. le comte de Tolose.

Remarquons bien la ténuité de tous ces différens tiltres, et avec quelle adresse ils furent conceus, pour opérer sans fondement une grandeur inouïe et qui ne pouvant avoir de fondement ne s'en pouvoit non plus passer ; mais on y suppléa autant qu'on le put par l'éclat le plus éblouissant.

Adresse  
et ténuité des  
gradations  
des légitimés.

D'abord usage peu à peu introduit à la cour, des honneurs et des rangs des Princes du sang, consolidé ensuite par les cérémonies ; réalisé par les distinctions très approchantes de celles des Princes du sang par dessus les pairs au Parlement, portées par l'édit enregistré en 1711 sous prétexte du reiglement des contestations de pairies ; confirmé par les doubles alliances avec les Princes du sang ; assuré par les charges et les gouvernemens les plus importants, les plus considérables et les plus riches, et par les plus grands patrimoines, tandis que les Princes du sang demeurent sans établissemens.

Pour préparer à cet édit, petite note toute simple, mais publiquement commandée par le Roy pour estre mise sur le registre du secrétaire d'Etat de la Maison du Roy, qui en *estendant aux enfans de M. du Maine les rangs, honneurs et traitemens de leur père, comme petits-fils de Sa Majesté*, suppose sans aucun tiltre précédent que M. du Maine a des rangs, des honneurs et des traitemens comme fils du Roy, ce qui n'a jamais consté que par l'usage usurpé par luy, et tacitement puis ouvertement appuyé par le Roy sans luy en avoir jamais donné rien par écrit en aucune forme, jusqu'à cette adroite note qui suppo-

sant le passé et le présent, assure autant qu'il est en elle le futur, et l'étend d'un degré. A la vérité cette note est féconde, et quatorze mois après on vit l'édit de 1711, et les trois brevets susdits qui imitent la note, et la surpassent de beaucoup. Ils imitent la note en ce que sans aucun titre antérieur, ils supposent par leur expression de *continuation des rangs, honneurs, etc., des Princes du sang la vie durant de M. du Maine, de ses enfans, et de M. le comte de Tolose*, qu'ils ont eu des rangs, honneurs, etc.; et ils la surpassent, en ce qu'ils ajoutent des rangs et honneurs *pareils* à ceux des Princes du sang, ce qui n'avoit pas encore été accordé par écrit et qui n'avoit qu'une simple possession d'usurpation et d'usage. Il est donc vrai que ce qu'on n'a osé écrire que par degrés comme en tremblant et bien tard, on l'a usité dès qu'on l'a pu aussi peu à peu; et quelque étrange qu'il paroisse d'oser commencer par faire à la face de toute une cour ce qu'on n'ose écrire, ny accorder qu'imperceptiblement longues années après, il est pourtant vrai que c'est ce qui a été pratiqué icy: tant il est certain que l'habitude à voir les choses quelles qu'elles soient, applanit celles qui semblent les plus monstrueuses. Une note toute légère et simple suppose, insinue ce qui ne fut jamais constant; de là des brevets supposent et déclarent ce qu'on n'eust osé; un édit l'établit comme chose assurée; tellement que sans titre, sans fondement, voilà des égaux aux Princes du sang qui éblouissent le monde, qui le surprennent et les Princes du sang eux-mêmes, et pourquoi? Parce que la concession nouvelle toute frauduleuse qu'elle est, toute fautive qu'elle se trouve par des suppositions inouïes, ne donne pourtant aux légitimés que des honneurs et un extérieur dont on est accoutumé à les voir jouir, et avec un éclat de splen-

deur, de crédit, d'establissemens, d'alliances, qui les a rendus de longue main si supérieurs en brillant à ceux à qui on les égale, que personne ny ceux-là mesme qui y ont tant d'interests, ne s'apperçoivent d'aucun changement dans ces légitimés. Tels furent les imperceptibles degrés qui élevèrent les Guises jusqu'au trosne. Il ne leur manquoit qu'un droit à la Couronne et une préférence sur les Princes du sang. Diverses machinations contre les uns, et un beau livre généalogique qui leur arroteoit l'autre aux acclamations de la Ligue soustenue de toute la puissance de leurs establissemens leur acquirent tous deux ; et de ce niveau du trosne ils en chassoient Henry III à Blois pour s'y mettre en sa place, s'il ne les eust enfin prévenus. Mais bientôt après il périt, et sans la désunion de MM. de Guise, de Mayenne, et autres chefs de cette maison qui ne voulurent jamais se céder l'un à l'autre, la Couronne seroit sur la teste de leurs descendans. La déclaration enregistrée du feu Roy qui rend capables de succéder à la Couronne ses enfans légitimés et leur postérité, supplée en leur faveur et avec grand avantage au *Stemmata Lotharingiæ ac Barri ducum*. Ce qui a suivi les a mis en estat d'achever ce qui a manqué à la vie d'un père si tendre et à qui de degré en degré, ces enfans légitimés ont présenté avec un si estrange succès tant de barrières à franchir. Arrestons-nous au pied du trosne, et puisqu'il n'y a plus qu'une marche pour y monter prenons un peu d'haleine et récapitulons courtement l'incroyable chemin qui y a conduit du sein du néant et du fond des plus horribles ténèbres.

Récapitulation  
sur les légitimés  
depuis

Une triste mais indispensable nécessité nous a forcé à révéler le fond de l'abysme de l'origine des enfans légitimés.

més du feu Roy et de Mme de Montespan, et de la comparer avec la naissance des bastards des autres Rois de France. On a montré ensuite l'embarras que cette différence apporta à leur légitimation ; celle du bastard du dernier Longueville qu'il fallut hasarder à l'avance pour sonder la possibilité ; son succès, la différence infinie qui restoit encore entre la naissance de ce bastard et celle des enfans de Mme de Montespan, connue pour leur mère et publiquement ravie à son mari. Ensuite nous avons rapporté les différens instrumens qui ont opéré ces légitimations, et leurs différences de motifs ou allégués ou obmis, de celles-cy d'avec les précédentes. On a veu le nom de Bourbon, et des appellations de fils de France leur y estre imposés de plein sault et sans nul exemple. Telle fut la radieuse restitution au sort commun des hommes, de ceux qu'un triple poids de ténèbres et de néant, armé de toutes les loix divines et humaines, condamnoit à n'avoir jamais d'existence.

leur origine,  
et du néant  
jusqu'après du  
trosue.

De là conduits à la cour par Mme Scarron, leur gouvernante chés Mme de Montespan leur mère, à qui elle sceut succéder dans l'esprit du feu Roy et le posséder jusqu'à la mort plus solidement qu'elle, ils usurpèrent peu à peu des façons de faire de Princes du sang, que l'orgueil de la mère et après sa chute l'appuy de la gouvernante, la bassesse du courtisan, l'incurie des Princes du sang, et la tendresse et la complaisance du père tournèrent en habitude. Les plus grands bénéfices, les charges de la cour et de la Couronne les plus considérables, les gouvernemens les plus importans fondèrent bientôt après une grandeur solide, qui s'accrut par les moyens employés à former de riches patrimoines à ceux-là mesme que leur origine excluait de toute possession.

Élevés de la sorte en fortune au-delà des Princes du sang, et à costé d'eux en rang formé par la seule habitude, ils ne leur parurent pas indignes de l'honneur de leur alliance. Oseroit-on ajoûter que sous un Roy qui en faisoit l'unique objet de toutes ses complaisances, et devant qui sa famille trembloit comme le reste de sa cour et de tous ses sujets, cette alliance parut aux Princes du sang un appuy qui méritoit leur recherche? Suitte de l'éblouissement d'un extérieur qui en frappant leurs yeux avoit surpris leur entendement. Le chef de la branche de Conti fit la planche de cette alliance avec une fille du Roy et de Mlle de la Valière. Il vescu sans charge et sans gouvernement et mourut en disgrâce. Cet exemple ne rebutta pas les Princes du sang. Feu M. le prince fit une double alliance avec les enfans du Roy et de Mme de Montespan, dont outre ses propres survivances pour monsieur son fils, il ne recueillit que les espines que nous avons veues, et le feu que nous verrons embraser sa maison, sans que feu M. le duc ait jamais pu atteindre qu'à des privances du Roy qu'il partagea toujours inégalement avec les valets, et beaucoup moins encore avec ses beaux-frères. Enfin le propre et unique frère du Roy passa luy-mesme pour son fils unique sous le joug de la mesme alliance, sans autre fruit que l'alliance mesme ny pour luy ny pour ce fils qui est le seul qui soit parvenu à commander des armées, de tous les Princes du sang, mais vingt ans après son mariage, au fort du malheur de nos dernières guerres, et sans avoir jamais obtenu ny charge ny gouvernement, quoy qu'il luy fust promis.

Alliances  
trompeuses.

Il n'est donc pas difficile de voir pour qui estoit l'honneur, l'éclat, l'appuy solide et le profit effectif de ces inespérables alliances, et à qui en demeuroit tout l'opposé.

Les Princes du sang leurrés des grands usages qu'ils se promettoient faire des enfans du Roy qu'ils s'estoient comme incorporés, auprès d'un père et d'un souverain tout à la fois si tendre et si despotique, ne firent que se lier eux-mêmes sans lier ces adultérins à eux. Le Roy et ses enfans avoient rempli leurs veues à l'égard des Princes du sang, qui estoient de les identifier les uns aux autres par ce meslange d'alliances si indissolubles, de leur mesnager une protection seure et mesme forcée en les interessant pour des personnes devenues leurs gendres et leurs beaux-frères, et les mères de leurs petits-fils et de leurs fils ; d'oster sinon la jalousie des grands establissemens des légitimés aux Princes du sang qui n'en avoient aucuns, ou aucuns semblables, au moins de l'esmousser par générosité de parenté si proche et par interest de famille ; et de former à ce rang pareil au leur, si capable de picquer leurs courages, des desfenseurs si puissans en ce genre entre tous ceux qu'il blessoit, et jusque contre eux-mêmes, à faute de droit et de tiltre aucun, par cette raison qui saisit si aisément les hommes de ne laisser pas diminuer après l'honneur de leur alliance, ceux qu'ils y avoient admis jouissans déjà de ces honneurs. Tels furent les avantages infinis que les enfans du Roy recueillirent de ces alliances si démesurées. Pour les Princes du sang, ils n'eurent garde de se ressentir d'aucuns. Trop disproportionnés déjà par leur nature, de ces nouveaux alliés qui n'aspiroient qu'à s'égalier à eux et qui possédoient tout le credit, on n'avoit garde de les relever encore. Cette égalité si ardamment poursuivie ne pouvoit s'opérer qu'en tenant les Princes du sang le plus bas, non en rang mais en effet, qu'il estoit possible, et en relevant au contraire les légitimés de toutes les façons. Je dis tenir bas les Princes



du sang en ne leur donnant ny gouvernement, ny charge, ny commandement, ny employ, ny credit, ny lieu d'en acquerir ; c'est ce qui a esté scrupuleusement observé par le feu Roy, jusqu'à se priver des grands services qu'il auroit tirés des lumières, de la capacité, de la réputation de M. le Duc et de feu M. le prince de Conti, et de l'impression de leur présence à la teste des armées, avec une opiniastreté que les malheurs les plus redoublés, et les représentations de ses ministres d'ordinaire si puissantes ne purent jamais surmonter. J'ay dit encore tenir bas les Princes du sang : non en rang, parce que outre qu'il falloit bien les dédomager de quelque chose, celle-cy retournoit à l'avantage des bastards, associés à tous leurs honneurs et leurs rangs, qui profitoient ainsy pour eux-mesmes de ce qui ne pouvoit encore estre leur ouvrage, et qu'ils laissoient faire par autruy ; de manière qu'ajoutant à l'extérieur éclat des Princes du sang et à l'honneur de leurs alliances, tout ce qui par dessus eux les rendoit si grands en crédit, en charges, en gouvernemens et en emplois, ils accoustumèrent le monde à une égalité, à une incorporation avec les Princes du sang, dont ils n'estoient en quoy que ce soit dissemblables, et qu'ils surpassoient en tant de choses, qu'ils le ployèrent à un respect, à une déférence, qui par l'habitude et la nécessité ne tarda pas à devenir en quelque sorte innée, et les mesmes que le cœur produit naturellement pour ceux que la loy salique rend nécessairement capables de porter la Couronne.

Quelle sortie du plus horrible néant, quels pas demeurés depuis, et de toutes sortes ; et toutesfois la situation qui vient d'estre représentée n'estoit qu'une simple préparation nécessaire pour continuer avec seureté à pousser en avant la plus épouvantable fortune.

En possession paisible de l'égalité parfaite quant à l'extérieur, avec les Princes du sang, et d'une confusion avec eux qui en saisissant les sens des François passoit avec l'habitude jusqu'aux puissances intérieures de leur âme ; nantis de tant de charges et de gouvernements, il devint temps de consolider par des actes ce qui n'existoit encore que par une illusoire possession. Mais comme les concessions contraires aux mœurs, aux exemples, et aux loix, et qui pour estre durables doivent estre bien concertées, sont nécessairement plus lentes à se produire que non pas les voyes de fait d'usurpations actuelles de rang, amenées et soustenues comme on vient de le voir, il fallut aussy que cette espèce d'hommes si singulière obtinst avec la mesme singularité après, non ce dont elle jouissoit longtemps auparavant au contraire de tous les autres hommes, et que de plus, elle n'obtinst que peu à peu et de degré en degré ce qu'elle avoit emblé et saisi comme tout à coup dans l'usage. De là, lettres de continuation de la pairie d'Eu en faveur de M. du Maine, occasion saisie de préséances de MM. d'Elbœuf et de Vendosme pour former au Parlement un rang très distingué aux légitimés entre les Princes du sang et tous les autres pairs, et néanmoins les faire en mesme temps pairs de France pour leur donner toujours une base solide et consistante. Lettres patentes contenant ce rang nouveau ; *volonté, tendresse, autorité, naissance* pour tous motifs. Princes du sang, Pairs, Parlement, tout passe également sous ce nouveau joug, mais tous d'une manière très singulière et qui n'en laissoit ignorer la pesanteur. Extention de ce mesme rang au duc de Vendosme par un raport tacite aux enfans de M. du Maine.

Premières  
concessions.

C'estoit assés faire pour un premier essay. Il fallut lais-

Nouvelles  
concessions.

ser reposer la tendresse et l'autorité du Roy, et accoustumer les intéressés et le gros du monde à des nouveautés qu'il avoit tesmoigné si peu gouster. Il en advint comme de l'extérieur des Princes du sang et de l'incorporation avec eux ; un premier feu jetté, l'habitude usa de sa tyrannie ordinaire, et ce qui avoit si fort scandalisé chacun devint bientôt insipide et peu après passa en force de raison et de loy dans les esprits.

Six ans suffirent à cet ouvrage insensible du temps, au bout desquels sur une autre occasion bien à propos saisie, parut publiquement tout à coup une notte toute innocente, toute unie, sur le registre de la maison du Roy par commandement de Sa Majesté au Secrétaire d'Etat, portant que *les enfans de M. du Maine auront les mesmes rangs, honneurs, traitemens que luy comme petits-fils du Roy.* Voilà la première chose qui ait jamais esté écrite pour constater ce dont M. du Maine avoit toujours joui, conséquemment usurpé, et qui par cette mesme notte supposant le passé et le présent, établissoit le futur tant pour luy que pour ses enfans. estendant ainsy de l'un aux autres. Rien de si remarquable que cette adroite fausseté, cette supposition hardie et grossière, cette attribution effective par un instrument imbécille de soy, et seulement propre à constater la mémoire d'une chose d'ailleurs existante. Quel fondement d'un si énorme rang ! Là-dessus morne silence de toute la cour, mais néanmoins visittes de compliment aux légitimés, pour la première fois, sur leurs divers aggrandissemens de rang. Et bien que l'habitude fust entièrement formée à leur grandeur, ces nouveautés faisoient naistre des réflexions tristes qui osèrent bien se monstrier à découvert, mais qui ne retinrent pas des devoirs de complimens comme les autres fois. La consternation

fut néanmoins si publique, que le Roy qui la sentit autant dans ce qui luy estoit le plus proche que dans tout le reste de sa cour, fut au moment de défaire son ouvrage qui ne fut soustenu que par Mme de Maintenon.

Une année s'écoula à peine que les heureux légitimés saisissant l'occasion de l'édit de 1711 sur les pairies, en tirèrent les avantages qu'on a veus plus haut, et c'est le second instrument de leurs grandeurs et le premier qui ait une forme authentique ; c'est celuy qui les approche au plus près des Princes du sang, et qui donne à l'adultère royal, et à ce tiltre, des distinctions ignorées jusque par les Princes du sang pour eux-mesmes, monstrueuses par toutes les loix, et dont le scandale retentissant au pied des autels, souille d'une manière infâme la plus auguste, la plus ancienne et la plus fondamentale de toutes nos cérémonies. Ce fut alors et bientôt après que les deux frères autorisés et leur postérité avec eux, de faire des pairs indépendamment des Rois et des enregistremens, accumulèrent jusqu'à six érections d'autant de pairies sur leurs testes dans l'espérance de former un peuple nouveau et inouï de pairs tellement distingués des autres, si dans la suite ils ne pouvoient mieux.

Les cris furent sourds mais universels. Cependant le Roy avançoit en aage, et c'est à quoy il falloit avoir plus d'égard qu'à laisser tomber un mécontentement dont il n'y avoit rien à appréhender. Cette sage considération engagea à marcher en avant, et peu de jours après l'édit, le mesme mois vit éclore trois brevets en faveur de M. du Maine, de ses enfans et de M. le comte de Tolose, qui imitant les suppositions et les faussetés de la notte du registre du secrétaire d'Etat, la surpassèrent de bien loin. C'est ce troisième instrument pour les honneurs particuliers, ou

le quatrième en tout, qui franchit le premier la sacrée barrière du sang appelé par la loy salique à la Couronne, et qui porta pour la première fois que ces légitimés *continueront d'avoir leur vie durant*, et sans qu'aucune concession précédente eust existé par écrit, *les rangs, honneurs, etc., des Princes du sang, après eux, sans préjudice toutesfois des distinctions établies au Parlement par l'édit de 1711* qu'on n'osoit pas encore anéantir.

Grandeur militaire.

Mais si toute l'attention si continuelle et si suivie des légitimés, et toute l'autorité du Roy si persévéramment asservie de degré en degré à leurs veues, et à des veues telles qu'ils ne les osèrent développer que peu à peu à sa tendresse mesme, en saisissant ou faisant naistre des occasions, avoit porté leur estat civil jusqu'à ce point de grandeur, ils n'eurent pas une moindre application à l'estat militaire, qui achevant le comble de leur parité avec les Princes du sang, y accoustumoit une plus grande multitude et disciplinoit tout ce qui compose les armées à ne les distinguer en rien de ceux qu'ils suivent si passionnément parce qu'ils les sentent nés pour leur commander. Cette partie qui attachoit aux légitimés le respect et la soumission des troupes, et qui par le moyen des différents grades qui les forment depuis l'officier général jusqu'au soldat, se répandit par leur moyen, des armées dans toutes les provinces du Royaume, leur y asseuroit le mesme hommage de la noblesse et du peuple, que ceux de ces différents estats rassemblés dans les armées estoient accoustumés à leur rendre par l'habitude, et qu'ils portoient de là chés eux, et le communiquoient insensiblement à ceux de leurs voisins et de leurs semblables qui n'estoient pas engagés dans le mestier des armes. D'abord les légitimés servirent à la teste

des régimens qu'on leur donna, et comme M. du Maine estoit à peu près de l'aage de feu M. le Duc et de feu M. le prince de Conti, il luy fut aisé de marcher sur leurs traces pour les honneurs à la guerre et pour les emplois et les grades militaires, s'il ne put parvenir à les suivre de près dans ce qui en ce genre n'est pas donné par les mains de la fortune. Tout fut donc pareil entr'eux, jusqu'au point que la cessation d'employer M. le duc du Maine aux armées, les priva de la présence des deux Princes du sang d'une manière si funeste pour elles et pour l'Estat, et les exclut à jamais de les commander, parce M. du Maine en fut exclus quoyque pour luy il n'en pust rien imputer au Roy.

On ne dit rien icy de M. le duc d'Orléans, sinon qu'il ne put obtenir de continuer à servir, dont luy et Monsieur eurent un déplaisir extreme, parce qu'il crut que son rang de petit-fils de France ne luy permettoit pas de recevoir les grades d'officier général, et parce que c'est le seul qui ait à la fin commandé des armées, à force de vivre et par la nécessité d'opposer un Prince de son courage au malheur de nos armes.

M. le comte de Tolose, revestu d'un office de la Couronne qui le tiroit du pair en genre militaire, en recueillit le double avantage et de commander aux flottes, et de s'y comporter de manière qu'on regretta la prudence de luy avoir donné des tuteurs qui arrestèrent son courage et ses veucs sur le point qu'il estoit d'ajouter victoire sur victoire, et d'achever par une seconde bataille la défaite d'une flotte aussy forte que la sienne, qu'il venoit de mettre en fuite par sa valeur. Comme admiral il commandoit le mareschal d'Estrées vice-admiral, mais par cela mesme on n'en pouvoit rien inférer pour sa naissance. C'estoit bien elle qui l'avoit fait admiral si jeune et si jeune servir en cette qualité, mais il demeuroit toujours que c'estoit le vice-admiral qui

obéissoit à l'admiral, et non le mareschal de France au légitimé.

C'estoit néanmoins à quoy il falloit atteindre, et à quoy M. le comte de Tolose ne pouvoit servir d'exemple par son estat. M. du Maine en avoit des empeschemens d'une autre nature; restoit le duc de Vendosme, qui à cause des enfans de ce dernier associé à une partie des honneurs des légitimés, pouvoit suppléer. Mais il n'avoit pas l'extérieur des Princes du sang, et bien que les exemples ne soient pas fort rares que les mareschaux de France ayent obéi à des Princes et à des seigneurs particuliers, il estoit vray pourtant que la chose en soy paroissoit indécente, et que ces exemples devenoient reculés. M. de Vendosme avoit servi toute sa vie, et avoit passé par toutes les longueurs et les promotions de la guerre. Il estoit lieutenant général, et par son ancienneté dans ce grade il commandoit des corps séparés dans les armées, mais qui obéissoient avec leur chef au général. Il essaya de surprendre le Roy à cet égard dans un changement, mais le mareschal de Villeroy que cela regardoit en ayant eu le vent, sceut se maintenir dans la supériorité entière et accoustumée. Un cas semblable menaçant le mareschal de Tessé partant pour l'Italie, il prit auparavant les ordres du Roy, et fut agréablement surpris d'entendre sa Majesté luy répondre qu'il ne falloit pas accoustumer ces Messieurs là à ces façons de faire, et qu'elle vouloit qu'il commandast sur toutes les troupes, celles de M. de Vendosme luy-mesme tout comme un autre lieutenant général, sans nul mesnagement. Encore une fois, c'estoit en Italie. Mais ce qui n'estoit pas meur pour lors, meurit dans la suite et ce fut aussy par degrés. M. de Vendosme eut enfin une armée à tiltre de général, et de là,

parvint à commander aux mareschaux de France sous prétexte que ce ne seroit qu'à ceux desquels il se trouveroit l'ancien de lieutenant général. Par ce moyen il avoit un extérieur certain de commandement sur eux, jouissoit de cet honneur, faisoit voir combien il se tenoit au dessus de cet office de la couronne, se réservoir de n'obéir jamais à pas un, et sans monstrier de condition d'ancienneté de lieutenant général, marchoit à grands pas au commandement sur tous. Telle fut l'élévation des bastards dans le militaire, pareille à celle dont ils jouissoient dans l'estat civil, et qui dans M. de Vendosme passoit à leur postérité.

Qu'il y a loin de M. de Vendosme sollicitant avec un autre duc pour les autres le procès commun de préséance contre M. de Luxembourg, au mesme M. de Vendosme commandant aux mareschaux de France, et précédant au Parlement tous les pairs. On ne peut quitter ce généralissime sans penser à la campagne de Lille, à ce que cette nouvelle grandeur cousta à la France, à ce qu'elle attenta contre un prince si fort né pour régner, et à ce qui en résulta de triste. Pour ce qui est de M. de Vendosme exilé presque, il se bannit luy-mesme du Royaume, et appuyé de l'intérêt de celle qui avoit tant de pouvoir en Espagne, il y passa, il y commanda, il y mourut, après y avoir receu des honneurs nouveaux qui furent associés à ceux qu'obtint sa protectrice, et à un tiltre que le voisinage d'Affrique, un reste d'habitude du joug des Mores et de leur religion, a laissé en quelque vigueur dans cet unique pais de l'Europe et du christianisme, et qui luy fut si fatal sous la minorité du dernier Roy de la maison d'Austriche.

Après avoir veu par quels degrés, par quel art et par quelle suite les légitimés, et de tels légitimés, sont par-

Édit qui appelle  
les légitimés  
à la Couronne



et leur postérité  
après les  
princes du sang,  
juillet 1714,  
et son occasion.

venus jusqu'auprès du trosne, il est temps de les voir monter au dernier période d'élévation qui les y pust porter, et où il n'est que trop véritable de dire que l'ange exterminateur le plus funeste qui ait jamais désolé la France, les a conduits par la main. Déjà M. le prince de Conti, M. le Prince et M. le Duc estoient disparus sans qu'il restast un seul Prince du sang en aage. Monseigneur le suivit, et le fut bientost luy-mesme par un fils dont nous n'estions pas dignes, par son espouse qui enlevoit tous nos cœurs; et des trois Princes leurs enfans, il ne resta que celuy qui fait maintenant toute l'espérance et la consolation de son Royaume. La France noyée dans ses trop justes larmes, croyoit n'avoir plus personne à pleurer, lorsque M. le duc de Berry luy fut encore ravi; en un instant il ne resta de postérité légitime au feu Roy en France de tout ce nombreux essaim qu'il avoit veu fourmiller autour de luy, que le Prince qui règne aujourd'huy en sa place. Il est plus aisé de concevoir et de sentir que d'exprimer quelle fut sous ces fléaux redoublés de la colère de Dieu la douleur et la consternation générale de tous les François. Chacun amèrement occupé, et tout entier occupé d'une douleur et d'une consternation si profonde, demeura incapable de toute autre pensée; jusqu'aux estrangers ne purent nous refuser des larmes, toute l'Europe retentit surtout à la perte de l'auguste père du Roy. Telle estoit la ténébreuse situation de tous les esprits, et en particulier celle de la Cour deux mois encore après la dernière de tant de pertes, lorsqu'elle fut tout à coup réveillée de cette espèce de léthargie universelle par un fruit de tant de morts, et qui sembla à tous les surpasser toutes. Les légitimés accrus de tant de malheurs, seuls désormais près du plus tendre de tous les pères naturels et du plus absolu de tous les

Rois, possédant son cœur et ses volontés par eux-mêmes, et par celle qui les avoit élevés dans leur enfance, libres désormais de toute contradiction et maîtres du terrain, crurent le temps venu de remplir leur espérance, et de couronner les travaux de leur art de toute leur vie par un comble inouï qui les portant explicitement à la couronne, leur en pust encore frayer le chemin. Un ministre élevé exprès au plus haut point d'autorité dans l'Etat, et dans le genre nécessaire à leur y servir d'instrument, agit de concert avec eux et avec Mme de Maintenon qui avoit tout fait pour luy. D'autres voyes plus tortueuses, mais nécessaires sur un Prince instruit des loix primitives, aagé et religieux, furent soigneusement employées ; et le feu Roy surpris par sa tendresse et par les siens, se laissa aller à l'édit de juillet 1714 qui appelle à la succession à la couronne *M. le duc du Maine et M. le comte de Tolose, et tous leurs descendants masles en légitime mariage d'aisné en aisné au deffaut de tous les Princes du sang, et qui ordonne que les dits légitimés et leur postérité jouiront des mesmes rangs, honneurs etc. partout, des Princes du sang après eux, ostant enfin le peu de différence que l'édit de 1711 avoit mis au Parlement entr'eux.* Pour motifs d'une disposition si monstrueuse et si inouïe, *affection pour leurs personnes qui leur a fait attribuer le nom de Bourbon dans leur légitimation, leur mérite, leurs grandes charges et gouvernements, leur égalité de rang et d'honneurs avec les Princes du sang, L'HONNEUR QU'ILS ONT D'ESTRE ISSUS DU ROY QUI LES REND DIGNES DE CES HONNEURS, ET FAIT QUE LA SUCCESSION A LA COURONNE LEUR EST DEUE AU DEFFAUT DES PRINCES DU SANG, enfin la nécessité d'y pourvoir par le grand nombre de Princes qu'on a perdus, bien qu'il en reste encore beaucoup d'autres.*

N'est-ce donc pas avec justice et mesme avec exactitude

M. Voysin.

qu'on peut dire que les légitimés ont puisé le comble incroyable de leur fortune dans le sein de la mort, et dans la profondeur des malheurs de l'Etat et des pertes de la Maison Royale; et ne peut-on pas ajouter qu'il n'appartient qu'à des hommes d'une espèce si différente des autres hommes, de tirer une grandeur inconnue aux nations chrestiennes et policées, de l'affoiblissement où tant d'afflictions avoient jetté un père si respectable pour eux et un si grand Roy, et de l'estourdissement de douleur et d'amertume où toute la nation se trouvoit plongée, dont les causes si accablantes donnoient de la compassion à ses ennemis mesmes, bien loin de faire naistre à personne le dessein d'en profiter. Un moment de considération sur ce fruit que les légitimés en sceurent recueillir, et qui causa une horreur universelle et si grande qu'elle en aggrava l'éclat funeste où tout le Royaume se trouvoit réduit.

Réflexions sur  
les dispositions  
de l'édit.

On n'a besoin d'aucune figure pour exagérer l'énormité d'une disposition qui appelle à la succession à la Couronne, et qui y appelle de doubles adultérins qu'il n'a pas fallu moins pour restituer au sort commun des hommes que les efforts les plus inusités et les plus hardis de la toute-puissance Royale, après des années de délibérations, de mesures et d'essais. Appuyer là-dessus, ce seroit affoiblir ce qu'il s'agit d'inculquer avec force, mais avec une force de vérité qui entraîne et qui enlève l'esprit par sa simplicité. Deux principes en deux mots qui ne peuvent estre attaqués : la couronne ne fut jamais un bien sujet à pouvoir estre légué ny donné en manière quelconque. Sa succession, de bien des siècles la plus ancienne du monde dans la mesme maison, ne peut souffrir de nouveautés encore moins de taches, de rides ny de flétrisseures diffi-

mantes. C'est la première [vérité] ; et pour la seconde il n'est pas moins constant que la Maison Royale venant à s'esteindre il n'y a que Dieu qui ait droit d'en disposer, et la nation elle-mesme de se donner un Roy qu'elle n'a pas mesme le pouvoir de se désigner d'avance. De la première vérité il résulte que jamais disposition plus nulle, plus vaine, ny plus inutile à opérer son effet, plus injurieuse à celuy de qui elle est extorquée, plus criminelle à qui l'a poursuivie et obtenue. C'est un attentat à la Couronne qui ouvre de larges portes à l'ambition et à l'artifice, que ceux qui par la loy salique sont uns avec la Couronne, puisqu'elle n'est réservée qu'à eux seuls, et qui ont tant d'intérêt à en défendre l'honneur et la seureté qui ne sont qu'uns aussi avec les leurs propres, ont droit d'accuser de crime de lèse majesté au second chef et bien approchant du premier. De la seconde vérité qu'une telle disposition est un attentat contre toute la nation, qui usurpe un droit qu'elle-mesme n'a pas, elle néantmoins qui l'a seule à faute de Princes saliques de se donner un Roy ; qui le cas arrivant, l'en prive, parce qu'elle l'a déjà prévenue, exerçant une odieuse tyrannie, puisque c'est l'imposition du joug le plus pesant, d'un homme qui n'estant plus a perdu avec la vie, sa couronne et tout droit de commander, de faire des loix, d'obtenir obéissance d'hommes qui ne sont plus ses sujets, et que la mort a affranchis de sa domination. Voilà des principes et des conséquences certaines, mises dans leur jour et dépouillées des tortuosités et de l'artifice, qui sont les seules armes des légitimés pour en imposer au monde et qui ne leur ont que trop réussy par la suite et par l'habitude. Que si à ces deux vérités on joint quelque respect des lois divines et humaines, que dire d'une disposition qui récompense, en tant qu'en soy est et de sa

propre couronne, les fruits d'un triple crime si abhorrés dans l'Écriture et si proscrits parmi les hommes dont l'estat est maudit de Dieu et mis par les hommes hors de toute sorte d'existence! Si l'on descend à la politique, quel mépris pour une nation comme la nostre, de se voir maîtres désignés ceux dont on n'ose parler de l'origine? Quels exemples après ceux que Charles VI et que la Ligue nous a fournis! Il est donc vray que soit qu'on ait le Roy pour objet, soit que ce soit la Couronne ou mesme cette nation, les Princes du sang ont droit d'appeller crime de lèse-majesté au second chef une disposition si monstrueuse; et criminels de lèse-majesté au second chef ceux qui l'ont fait faire, et qui l'ont obtenue. Ces derniers encore criminels de lèse-majesté au second chef fort approchant du premier parce qu'encore que la gloire d'un aussy grand Roy que Louis XIV soit au dessus de toute atteinte possible, il ne laisse pas d'estre vray que les légitimés si intéressés à la conserver, l'ont souillée autant qu'il a esté en eux, en lui arrachant une disposition nulle en soy, honteuse pour luy, injurieuse à la nation, si dangereuse à ceux qui règnent tour à tour suivant la loy salique, odieuse aux hommes et impie devant Dieu; qui estonne l'Europe par son scandale, qui effraye l'Estat par les exemples pernicieux et les usages terribles qui en sont des suites nécessaires, que la sagesse la plus commune et la plus simple politique ne peuvent se deffendre d'appercevoir, en un mot qui rend les Francs serfs par une disposition à la couronne, qui leur tombe tout à coup sur la teste du cabinet d'une femme et de l'écritoire d'un seul ministre, en faveur de gens doublement exclus de tout estat au monde, et de la succession la plus vile; gens enfin tels que ce grand Roy leur père ne vouloit pas les laisser marier, et qu'il luy est souvent échapé

jusqu' dans les derniers temps de toutes leurs grandeurs, qu'après luy elles ne seroient pas durables. Que pouvoit-il donc penser de cette dernière disposition qu'ils arrachioient de luy, et quel crime à eux d'abuser de l'aage et de la bonté d'un tel père, jusqu'à ternir sa gloire mesme à ses propres yeux.

On ne peut trop appuyer sur ces redouttables vérités, parce qu'on ne peut se souvenir assés qu'ayant paru telles à tout le monde, et porté un général désespoir dans tous les cœurs, l'art de peu de temps joint à l'habitude, les a émoussées depuis jusqu'à les effacer parmi un grand nombre qui se sont laissé accoustumer à honorer, et peu à peu à ne s'esloigner pas de soustenir ce qui les avoit d'abord frappés d'une si juste et si sensible horreur. Que ceux-là se souviennent de leurs dispositions premières, qu'ils se rappellent à ces temps où l'esprit ne se trouvant préoccupé de rien reçoit des impressions de vérité plus innocentes et plus certaines, qu'ils s'avouent d'où ils sont partis, et où ils se sont depuis laissé conduire ; qu'ils conçoivent par quels prestiges ils ont laissé prendre tant d'empire sur leur raison et sur leurs lumières naturelles ; qu'ils sentent comment et par qui ils ont esté amenés à adorer ce qu'ils ont si véritablement et si librement détesté. On ne parle point icy des personnes ; c'est aux choses à qui on en veut, et à l'injustice la plus estendeue et à la plus artificieuse fascination, qui a surpris des gens jusqu'à leur faire accroire que leur plus cher interest estoit de la soustenir. Ce point reviendra en son ordre suivant les motifs de l'édit après en avoir examiné la plus énorme disposition, qui est la succession à la Couronne, après laquelle les autres seroient insipides, puisqu'elles ne font que consolider des rangs et des honneurs

de Princes du sang qui suivent nécessairement, puisqu'ils n'ont de source que dans le supresme honneur d'estre appelé à la couronne, et conséquemment disposition qui bannit ce peu de différence qui au Parlement distinguoit les Princes du sang des légitimés.

Réflexions sur  
les motifs  
de l'édit.

Ces motifs sont tous plus vicieux et plus absurdes les uns que les autres. Ce sont *le nom de Bourbon donné par les légitimations mesmes*, nouveauté sans exemple dont on a veu l'énormité et le danger en son lieu, lequel se manifeste icy dans une estendue qu'on estoit bien éloigné de pouvoir imaginer alors, et qui démontre quel est celuy de toute espèce de distinction accordée à ceux de cette naissance. *Le mérite personnel*. Mais en est-il un supérieur en ce genre à avoir sauvé l'Etat? Il y a eu des sujets dans le long cours de la durée de cette monarchie qui ont eu cette gloire, qu'eust-on pensé d'eux s'ils eussent aspiré à une pareille récompense? Enfin où a-t-on veu les légitimés en situation de rendre ce service au Roy et à la couronne? *Leurs grandes charges et gouvernements*. MM. de Guise en avoient davantage. Ils s'en sont bien servis pour faire valoir leur prétendue généalogie, mais jamais comme de titre ny de droit. A-t-on peur icy que de pareils desseins ne soyent pas apperceus assés tost, ou espère-t-on y accoustumer d'assés bonne heure pour jouir du fruit de cette habitude? *Leur égalité de rang et d'honneurs avec les Princes du sang*. Icy la Providence aveugle les légitimés, et les force à mettre eux-mesmes aux Princes du sang le doigt, comme on dit, sur la lettre. Cette égalité est elle-mesme un attentat à la Couronne, puisque les rangs et les distinctions des Princes du sang n'ont leur source que dans leur habilité à la Couronne, et dans la gloire et la splendeur de cette Couronne qui rejaillit sur eux. Partager ces

honneurs avec d'autres, quels qu'ils soient, c'est renoncer à une singularité qui leur est propre essentiellement par cette habilité à la couronne, qui est le plus précieux comme le plus radieux de tous leurs biens et la source abondante de tous les autres ; c'est en y renonçant recevoir des étrangers contre nature dans ce que nature seule peut donner ; c'est leur frayer le chemin à suppléer par autorité à ce que la nature refuse ; et dès que ce chemin est une fois ouvert, comme on le voit par cette voye, puisque cette égalité sert de motif à conférer à des bastards l'habilité à la couronne, qui de naissance honneste et relevée n'aspirera pas au mesme honneur dès là qu'il est une fois devenu communicable ? C'en sera donc fait de la loy salique, le plus solide appuy de l'Estat et de la couronne auguste de ses Princes, loy dont la disposition si révéree a conservé la France et sa Maison régnante depuis les temps les plus reculés, et en a fait la première couronne et la première maison de l'univers sans comparaison d'aucune autre. Pourquoi un gendre du Roy, pourquoi un petit-fils maternel ne trouvant point de fils de France, n'excluera-t-il point des Princes du sang cadets, peu riches, éloignés, peut-estre d'un léger mérite et d'une beaucoup moindre faveur près du Roy régnant ? Pourquoi des sujets puissants comme les Guises, pourquoi de grands hommes suivis des armées par leurs actions éclatantes ; pourquoi enfin de formidables favoris, des Joyeuse, des Espernon, des ministres du premier ordre, un Richelieu qui eust eu un neveu aussy puissant et aussi habile que luy, car la reigle rompue, la barrière de la loy salique franchie, le droit de la nation à faute de Prince du sang méprisé et esteint, les pourquoi sont infinis, pourquoi, dis-je, tous ces divers genres d'hommes n'aspireront-ils pas à intervertir l'ordre



de la succession à la couronne? Et pourquoy n'y parviendront-ils pas, dès que ce n'est que l'ouvrage de l'autorité, de la bonne volonté du Roy, écrite dans le secret du plus profond cabinet, et tout à coup déclarée, promulguée et appuyée à l'impourveu de toute la jalousie de l'autorité, et de toute la puissance royale, de toute celle de qui l'obtient et de tout l'art qu'il y sçaura joindre? L'exemple que nous traittons, les motifs mis en l'édit que nous examinons, sont plus précis qu'on ne peut l'exprimer pour faire naistre, non de simples soubçons, mais la crainte la plus fondée, pour ne pas dire la certitude la plus morale établie sur l'ambition naturelle des hommes, de tout ce que nous venons de représenter. C'est aux Princes du sang à en bien sentir l'importance, extremes à la vérité sur l'Estat, mais qui porte à plomb sur leurs personnes et sur leur postérité; à réfléchir sur les voyes qu'ont suivies les légitimés de distinctions de rang par naissance, qui augmentant peu à peu avec l'art que nous avons suivi pied à pied, les ont portés jusqu'à cet édit qui sappe le fondement de la monarchie et de ses Princes et à ne pas douter que si leurs pères avoient pu imaginer rien d'approchant de ce danger, pour ne pas ajouter d'une telle flestrissure, légère en comparaison du péril effectif, à ne pas douter, dis-je, qu'ils n'eussent tout mis en usage pour contenir les légitimés dans la fortune et les rangs tout au plus, qu'ils auroient eus par leurs fiefs et par leurs emplois, que mesme ils n'auroient pas laissé accumuler, chose dans les commencements si aisée, bien loin de les laisser croistre jusqu'à leur mesure, et à les rendre par leurs alliances multipliées, de plus en plus redoutables à eux-mesmes. Enfin *l'honneur qu'ils ont d'estre sortis du Roy et qui fait que la succession à la couronne leur est due au deffaut des*

*Princes du sang.* Quelle maxime, bon Dieu! et quelle audace à ceux qui ont dressé ces monstrueuses lettres, de faire d'un blasphème le motif d'un grand Roy. C'est ainsy que l'ambition sans fond et sans bornes conduit de degré en degré, et que réduite à chercher des raisons du renversement des loix les plus inviolables et les plus universellement respectées, l'aveuglement du pouvoir ne leur permet plus de distinguer ce qu'elle ose hasarder d'avec l'impiété la plus consommée, et de la mettre à la bouche d'un Prince séduit à la vérité, mais auquel on ne peut refuser la justice de reconnoistre qu'il a esté pieux autant qu'il l'a pu. Est-ce donc un privilège de la Royauté en général, ou attaché seulement à l'auguste personne de Louis le Grand, que les fruits de son rapt et de son double adultère, soyent par cela mesme dignes de régner, et que la couronne à faute de Princes du sang, soit un bien acquis de droit à une si effroyable origine. L'Écriture, la tradition, les Pères, montrent-ils quelque part une doctrine qui puisse appuyer une maxime si ennemie de la piété, de la chasteté, de la réprobation des illégitimes contenue dans les livres saints d'une manière si terrible? Les loix humaines qui les réduisent au néant, qui les excluent du sort commun des autres hommes, qui les rendent incapables non seulement de toute sorte d'héritage, mais de toute transmission à ce tiltre des biens qu'ils ont acquis, portent-elles quelque part une exception pour les bastards des Rois de France, et notamment pour l'habilité à leur couronne? Y a-t-il enfin quelque révélation particulière à Louis XIV et aux siens, pour un avantage si prodigieux? Mais s'il n'y a rien de tout cela, où a-t-on pu puiser une maxime si dénaturée puisqu'elle est contre tout ordre et déshonore la nature; si impie, puisqu'elle combat si formellement les loix de

Dieu mesme ; si cruelle puisqu'elle séduit tous les Rois et toutes les femmes, et qu'elle plonge le poignard dans le sein de toutes les familles ; si odieuse, puisqu'elle couronne l'infamie à tiltre d'infamie, qu'elle luy soumet le premier et le plus pur de tous les Royaumes chrestiens, et fait de la nation françoise la proye de l'adultère qui en déshonore les premières maisons, et la honte de toutes les nations de l'Europe, également épouvantées et de la loy et de ses motifs, que la vérité mesme monstre avec évidence n'estre qu'un amas, qu'un comble d'abomination. Maxime toutesfois donnée en édit comme certaine, mais qui ne trouvera de père que dans cette clause déjà relevée des légitimations de ces derniers illégitimes, et qui suppose ce qui ne fut jamais et qui, néant et fausseté, couronne enfin le néant mesme. Pour dernier motif *la mort de tant de Princes, bien qu'il en reste encore plusieurs*. Mais ce fléau de tant de pertes ne doit-il servir qu'à en exciter de nouveaux de la juste colère de Dieu, qui voit du haut du ciel qu'on fait servir jusqu'à sa vengeance de motif à ce qui ne peut manquer d'en attirer une nouvelle et plus grande, car qui peut limiter sa puissance ! Et n'est-il donc pas vray que c'est du sein de nos malheurs les plus sensibles, et de la mort mesme que les légitimés ont tiré le comble de leur grandeur, pour les porter encore au-delà comme on le verra bientôt. Et cette vérité consolante qu'il reste encore plusieurs Princes du sang, et que ces lettres n'ont osé dissimuler, ne leur est-elle pas une contradiction assommante dans le propre esprit mesme de ce dernier motif. Quelle nécessité donc d'un second ordre de succession, quand il seroit possible et honneste, quelle nécessité lorsqu'on reconnoist que le premier ordre est encore nombreux. Depuis ces lettres, Mme la duchesse

d'Orléans a eu des enfans, et sans parler du Roy pour lequel l'espérance doit du moins marcher de pair avec la crainte, M. le duc de Chartres et les trois Princes de la branche de Condé ne sont-ils pas d'aage et de santé à espérer d'eux une nombreuse postérité, tandis que M. le prince de Conti en voit déjà dans la sienne. Toutte l'Europe si interessée à la succession d'Espagne en a veu le dernier Roy trente ans durant moribond, et très longtemps sans aucune espérance de postérité. Sa vaste monarchie se trouvoit dans une incertitude cuisante à cet égard, et néanmoins il n'y a esté pourveu qu'à l'extrémité de la vie de Charles II. Il sembloit jusque là que c'eust esté compter et envier ses jours, que de penser à reigler sa succession ; une sorte d'humanité, de religion mesme, retenoit à cet égard les plus grands interests. Grâce à Dieu, de quelques pertes que sa main nous eust chastiés, nous estions encore bien loin de la situation d'Espagne, lors de ces lettres si prévoyantes. On en a suffisamment marqué les impies nullités de disposition, et la fausseté et les blasphèmes de motifs. Craignons qu'en approfondissant davantage, on ne donnast lieu de faire sentir ce que nous ne voulons jamais soupçonner dans ceux qui les ont obtenues, bien qu'il y eust tant de Princes du sang pleins de vie, de jeunesse et de santé. C'est à ceux-cy de considérer jusqu'où les premiers pas sont capables de conduire, et de comprendre la grandeur du danger d'une race illégitime, et de quoy que ce soit qu'elle obtienne de rang à tiltre de distinction et de naissance au delà de ce qu'elle en tire de ses dignités et de ses charges, encore sy périlleuses entre de telles mains. Enfin, *autorité et tendresse*. De la tendresse, on n'en peut certainement douter. C'est l'occasion de cette tendresse, et plus encore l'excès porté

au delà de l'imagination la plus animée qu'on ne peut assés déplorer dans un Roy qu'on voudroit pouvoir admirer sans réserve. Que de réflexions à faire sur une tendresse si desmesurée et qui devenue en d'habiles mains l'éguillon de l'autorité, a sceu former de ces deux passions de si formidables colosses. Quant à l'autorité, peut-elle s'estendre jusqu'à léguer une couronne substituée et déterminée par la loy salique, la léguer dans une prévoyance sinistre et démentie par le nombre et l'estat des Princes appellés par cette loy, la léguer au préjudice du droit de la nation, et d'un droit aussy certain après l'extinction des Princes saliques, qu'il est indubitable qu'il n'existe ny dans elle, ny moins encore dans son Roy, tandis que ce cas funeste n'est point arrivé, et que la disposition de la couronne réside encore par là dans la loy salique dans toute sa force et vigueur; la léguer pour dans un temps où le pouvoir le plus incontestable aura cessé avec la vie et le règne; la léguer enfin pour la flestrir, pour la deshonorer, pour insulter à la nation, pour couronner les crimes les plus honteux et les plus abominables aux yeux de Dieu comme les plus criants à ceux des hommes. On seroit infini, on se répéteroit sans cesse si on ne s'arrestoit sur des considérations si palpables et si importantes. Il n'y en a que trop pour démonstrer l'abus énorme d'une tendresse qui sacrifie à de doubles bastards celle qu'un Roy, et un Roy très chrestien, doit à sa maison, à sa nation et à ses peuples; et l'impuissance, la nullité de droit d'une autorité dont la vaine parade ne fait que prouver mieux la foiblesse au cas estrange dont il s'agit.

Le feu Roy en fut si persuadé qu'il essaya de faire goustier aux Princes du sang eux-mesmes cette habilité à la couronne qu'il donnoit à ses enfans légitimés après eux.

Aucun d'eux n'estoit en aage ny en estat de luy respondre. On avoit pris soin de mettre M. le duc d'Orléans hors de situation à le pouvoir faire. Nulle représentation ne pouvoit avoir d'effet que triste pour qui l'eust hasardée, et occasion à cimenter les lettres patentes et l'édit encore plus, si on eust pu. C'est une vérité dont personne ne doute et qui pour ainsy dire est encore sous les yeux de tout le monde. Prudence, nécessité fut donc de souffrir ce qui ne se put empêcher; et à l'exemple des Princes du sang que la chose regardoit de si près, corps, particuliers, public, tout ploya sous ce joug si inconnu dans tous les siècles de cette monarchie. Les légitimés se hastèrent d'y faire donner la dernière main au Parlement; ils visitèrent les pairs et les membres principaux de cette compagnie, ils receurent les compliments de toute la cour, et scellèrent enfin leurs projets par l'enregistrement de cet édit. Le premier président, vendu de longue main à M. du Maine et monté en cette première place par les gradins du théâtre de Sceaux, ne laissa pas d'estre embarrassé. Les discours qu'il fut obligé de faire en cette occasion roulerent d'une manière tremblante et peu achevée sur la tendresse et la volonté du Roy; les gens du Roy s'exprimèrent encore d'une manière plus significative, qu'ils couvrirent des fleurs de l'éloquence; en un mot tout fut enregistré, et les légitimés mis en possession de ce peu qu'il leur restoit d'inégalité au Parlement avec les Princes du sang, en présence de ces mesmes Princes du sang, des pairs et de toute la compagnie assemblée, parmi l'abattement et le silence le plus morne et le plus expressif des sentimens de tout le monde.

Qui ne croiroit les légitimés parvenus au faiste des grandeurs les plus inespérées, dans ces jours du triomphe

Légitimés  
déclarés  
princes du sang.  
may 1715.

de cinq personnes et du deuil universel du Royaume. Eux seuls attentifs à tout dans la jouissance la plus pleine, comme dans la poursuite la plus suivie, trouvèrent qu'il manquoit encore un trait à la ressemblance parfaite qui faisoit tout leur objet au dehors et qui avançoit si heureusement leur projet au dedans. Eux seuls dans la vérité estoient capables d'y désirer encore quelque chose, tant ce quelque chose estoit imperceptible à tous autres; mais eux seuls aussy pouvoient mieux connoistre leurs besoins. Un *comme* amortissoit toute leur joye, et bien que ce *comme* eust déjà outrepassé de bien loin toute la puissance des hommes, le désir fut si extrême qu'il les jetta dans l'attentat de vouloir outrepasser celle de Dieu mesme, en faisant décider que ce qui n'estoit pas estoit.

Pour le mettre dans tout son jour il faut se représenter ce qu'un Prince du sang signifie dans nostre idée. Par un Prince du sang on n'entend point un homme revestu d'un fief, d'un office, d'une dignité, d'une concession qui luy donne ce nom et avec ce nom tout ce qui y est attaché. On conçoit un homme qui par la plus authentique et la plus pure de toutes les généalogies, descend de masle en masle et par légitime mariage d'un Roy de France, et qui par cela seul est né habile à succéder à la couronne s'il devient l'ainé de cette auguste race, laquelle seule en l'univers est en possession certaine de se la transmettre ainsy depuis tant de siècles, et conséquemment décoré par sa naissance de tout ce qui la rend intérieurement et extérieurement si respectable. De cette notion si simple, il résulte que quiconque n'est pas issu de masle en masle et par légitime mariage ne [peut] pas plus devenir Prince du sang qu'un Prince du sang cesser de l'estre, et que cette impossibilité est de celles qu'on appelle phisiques et qu'on peut dire

hors de la toute-puissance de Dieu, sans blasphème, parce que Dieu qui est immuable ne peut cesser de vouloir ce qu'il a voulu, ny par conséquent faire qu'un Bourbon ne le soit plus ny qu'un qui ne l'est pas le devienne : luy-mesme ayant fait naistre les hommes qui ils sont par ses loix générales. C'est néanmoins l'interversion de ces loix éternelles que les légitimés ont voulu opérer ; et il est estrange que leur autorité ait prévalu jusqu'à cet excès sur les esprits des hommes, par l'habitude (et c'est une réflexion qui ne peut estre suffisamment mise sous les yeux des Princes du sang), qu'il soit besoin de tout ce raisonnement pour faire sentir l'absurdité à laquelle les légitimés se sont laissés entraîner par leur ambition. Parvenus à une égalité entière d'honneurs, de rangs etc., avec les Princes du sang, élevés de plus autant que l'autorité l'a pu à l'auguste source de ces distinctions par l'habilité à la couronne, il restoit néanmoins qu'ils n'estoient pas Princes du sang, mais seulement *comme* les Princes du sang. Or ce *comme* si radieux, si inespérable disons plus, si criminel par sa grandeur, ce *comme* leur fut odieux. Il fallut estre Prince du sang, et ce père si tendre pour eux se laissa aller encore à les déclarer tels, eux et leur postérité. Une nouvelle adresse fit tomber le feu Roy dans ce piège. Le feu estoit dans la maison de feu M. le Prince, et sa succession plaidée par ses enfans entr'eux donna lieu à des procédures où M. du Maine prit la qualité de Prince du sang, que le simple bon sens fit rejeter aux magistrats qui ne la voulurent pas admettre. Là dessus recours au Roy concesser de l'habilité à la couronne ; sa jalousie d'autorité picquée, il crut sans doute qu'ayant donné à ses enfans tout ce que les Princes du sang peuvent avoir, il pouvoit aussy leur en donner l'estre, et cette absurdité



mise en déclaration bien sérieuse et bien absolue, fut envoyée et enregistrée au Parlement en may 1715 sans aucune cérémonie ny difficulté. Que les plus grands hommes sont à plaindre jusque dans l'exercice le plus absolu de leurs désirs, et que les enfans illégitimes auroient deu faire dire à ce grand Prince ce que David disoit luy-mesme : *si mei non fuerint dominati tunc immaculatus ero et emundabor a delicto maximo.* [Ps. XVIII, 14]. Qu'on me pardonne ce passage qui paroist si fait exprès pour excuser le feu Roy dont nous respectons si fort la mémoire, quoyque nous soyons forcés de tirer le rideau de dessus des dispositions, dont sa tendresse et la douce violence des siens luy a caché toutes les difformités incroyables, mais hélas ! desquelles nous ne sommes pas encore au bout.

Avant d'aller plus loin il n'est pas inutile de considérer en peu de mots les gradations diverses que ces divers degrés d'élévation usurpèrent dans les esprits. C'est une des plus importantes réflexions que les Princes du sang puissent faire et qui trouvera sa place par une juste application.

Impressions  
graduelles  
des élévations  
des légitimés  
dans les esprits.

Le rang extérieur de Prince du sang de simple usage que les légitimés saisirent au sortir de l'enfance, et des cabinets dans lesquels ils l'achevèrent à la cour, ne blessa personne parce qu'il mit chacun à son aise. Cecy semble un paradoxe, mais à qui connoistra un peu les cours et la basse vanité de la plupart de ce qui les compose, en sentira la vérité. L'autorité déclarée de Mme de Montespan, l'orgueil qui fait soutenir ces affreux personnages, la complaisance du Roy et sa sensibilité de gloire dans ce qui émanoit de sa personne, les airs de ces enfans qui s'estoient fait sentir dans ces cabinets mesme à ceux qui y avoient accès, et qui par eux transpiroient au dehors, tout cela donnoit certitude que ces enfans seroient très

distingués. Question muette après, quelles seroient ces distinctions par rapport à celles dont jouissoient les principaux en rang; et des prétentions de chacun de ceux-là contre d'autres, résulta une tacite approbation de cet extérieur de Prince du sang, qui sans engager à former des difficultés embarrassantes à exposer et plus encore à soutenir, applanissoit tout, mettoit chacun dans une voye connue par cet extérieur pour reigle, et affranchissoit la vanité et la bassesse en les mettant toutes deux d'accord. Telle fut assurément la source imperceptible de cet extérieur de Prince du sang non concédé, mais saisi si simplement, et possédé depuis d'une manière plus décidée avec la mesme facilité, quoyque décidée tacitement. De là chemin frayé pour les traitements et les cérémonies, et toujours par la mesme usurpation. Et voilà le malheur des Princes du sang lorsque trop attentifs à leur juste disproportion d'avec le reste des sujets, ils ne songent pas assés que les usurpations que d'autres souffrent, sont les commencements assurés de celles qu'eux-mesmes essayeront un jour. Cet extérieur colora bientôt les charges, les emplois, les gouvernements que les légitimés obtinrent. On en murmura, les Princes du sang surtout, mais le gros du monde s'y accoutuma bientôt; et les Princes du sang trouvèrent plus court de s'en faire des agréments par des alliances redoublées, pour ne pas dire un appuy, qu'une source de peines par un éloignement marqué. Du bruit que firent ces alliances et en France et au dehors, surtout la dernière, on s'en taira par respect; mais ce respect n'empesche pas de dire que ce meslange éleva peu à peu dans les esprits et peut-estre jusque dans les cœurs, au mesme niveau des Princes du sang, ceux qui leur estoient devenus si extérieurement égaux et si intérieurement si proches et

si meslés avec eux, sans ajouter encore icy combien cruellement les Princes du sang se mécomptèrent en tout dans le succès de ces alliances.

Toutesfois il faut avouer qu'à chaque augmentation des légitimés le monde murmura ; mais il faut avoir soin de ne se dissimuler pas qu'à chaque fois aussy ce mesme monde ne tarδοit guères à s'accoustumer aux grandeurs nouvelles, et murmuroit moins ou si on veut le pallier, devenoit plus prudent à chaque augmentation, C'est ce qui va devenir sensible. Les honneurs que les légitimés acquirent à leur réception au Parlement pénétrèrent non seulement ceux qui en souffrirent, mais scandalisèrent tout le monde. Personne ne se crut obligé de leur en tesmoigner une joye qu'on ne pouvoit sentir ; ny le Roy ny eux-mesmes ne comptèrent point les visittes au nombre des devoirs qui leur estoient deus, et bien que menés chés les principaux membres du Parlement par deux Princes du sang, ils n'allèrent point chés les Pairs qui furent invités de la part du Roy par un billet circulaire de l'archevesque de Rheims.

La notte sur le registre de M. de Pontchartrain causa un tel mouvement, que le Roy se repentit de l'avoir accordée, et l'eust révoquée sans Mme de Maintenon ; et l'édit de 1711 consterna tout le Parlement de voir les légitimés en possession de ce qui n'avoit esté permis qu'au premier Prince du sang avant le grand Condé, et affligea universellement tout le monde. Néantmoins toute la cour fut chés les légitimés sur la notte, et si M. le comte de Tolose en refusa sagement les compliments, ils ne luy en furent pas moins offerts. Voilà donc un changement du public qui ne les avoit pas encore visités en ces occasions. A celle de l'édit, mesmes visittes excepté des interessés. Ny les légitimés ny le Roy ne le trouvèrent mauvais. Mais les Pairs qui aux

premières distinctions par dessus eux au Parlement y avoient esté invités de la part du Roy, ne le furent à cette fois que par les légitimés mesmes, qui cependant eurent soin que Sa Majesté s'expliquast de manière que l'assemblée fust complete au Parlement, comme elle la fut.

Les brevets expédiés peu de jours après aux légitimés, causèrent moins de chagrin et de surprise. Ce n'estoit en apparence rien de nouveau, ils suivirent l'édit de huit jours; la distinction des compliments en fut nécessairement peu sensible; telle est à l'égard des impressions la foiblesse de ce qui opère et qui constate quand il ne change point l'extérieur.

L'édit de 1714 qui les rend habiles à la couronne révolta presque ouvertement tous les esprits. Mais cette amertume générale et dont on ne laissoit pas de s'expliquer un peu, ne diminua en rien la foule des visittes de félicitation. Ce fut la première fois que s'establit la nécessité de trouver les légitimés chés eux, et personne ne se dispensa de ce raffinement de flatterie. Tout ce qui avoit séance au Parlement s'y trouva sans que pour la première fois le Roy s'en meslast, et les légitimés ne visitèrent que les Pairs et peu des principaux officiers du Parlement. Ils y furent mesme accompagnés par quantité de personnes de distinction qui n'y avoient pas séance, honneur qui ne leur avoit encore esté rendu par personne.

Enfin leur déclaration de may 1715 de Princes du sang coula imperceptiblement comme de source et le monde s'accoutuma à ce qui l'avoit tant et si vivement soulevé.

On voit donc par cette courte analyse de ce qui se passa aux différentes occasions d'élévation des légitimés de degré, en degré et à six ou sept reprises, tous plus énormes les uns que les autres, jusqu'à quel point la raison s'en trouva offensée, et aussy combien cette disposition première dura

peu chaque fois, et ne se réveilla aux nouvelles que dans un affoiblissement qui s'y marqua toujours de plus en plus. Telle est la force de l'habitude sur les intérêts même les plus chers, et tel est le danger d'en laisser établir de si funestes.

Voilà donc les légitimés parvenus au comble apparent de leurs souhaits. Princes du sang de rang, d'honneurs, etc., Princes du sang habiles autant qu'on le put à la couronne, Princes du sang d'appellation, plus même que Princes du sang par la dignité de leurs noms de provinces, et infiniment plus puissants qu'eux par le nombre et l'importance de leurs établissements infinis, de leur crédit et de leur autorité. Enfin d'un âge meur, tandis que les Princes du sang n'étoient pour ainsi dire que des enfans, et des enfans tous leurs neveux, M. le prince de Conti ayant été marié extrêmement jeune. Toutes circonstances grandement avantageuses, et qui leur ayant infiniment servi pour s'élever jusqu'à ce dernier comble, ne leur furent pas d'un moindre usage pour se faire de ce comble même un degré à s'élever plus haut.

M. le duc d'Orléans seul et propre neveu du Roy, estoit l'unique dont l'âge eust dû embarrasser. Que ne peut-il être permis de faire au moins sentir quel fut l'horrible et seul remède contre cet obstacle, tant à la grandeur que nous venons de voir, qu'à celle à laquelle cette même grandeur ne servoit que de fondement. Mais silence, et silence profond. Le respect, la religion, tout le prescrit. Eh! les vérités percent souvent d'elles-mêmes, et deviennent quelquefois éloquents à force de silence et de ténèbres.

Testament  
du Roy.

L'âge avancé du Roy et la diminution de ses forces commençoit à se faire sentir au dehors, malgré toutes les précautions si ordinaires aux plus grands hommes; et comme le dehors ne pouvoit s'en être aperçu que

Longtemps après ceux qui le voyoient de fort près, les légitimés s'estoient hastés de parvenir à ce que nous venons de voir, et se hastèrent encore plus de marcher en avant sur les mesmes voyes. Les obliques et les directes leur furent ouvertes également ; mais la difficulté fut à la nécessité de faire prévoir au Roy sa fin prochaine, et de porter à reigler le gouvernement après luy. Quel coup porter à un père si tendre et si prodigue, quel remuement d'âme pour ainsy dire en des enfans si chéris et si comblés, à la simple pensée que ce père n'estoit pas immortel ! Mais le grand courage de M. du Maine fut supérieur aux petitesses, et inspira le mesme à Mme de Maintenon. La proposition fut faite au Roy. Il la rejetta. Ce genre de travail ennemi de la nature, et surtout de celle des Rois, effraya le nostre. Nouvelle attaque, et nouvelle deffense. Le pauvre Prince n'avoit pas affaire à des gens qui fussent pour se rebutter, ny dont luy-mesme fust en estat de se délivrer. Ils revinrent à la charge et picquèrent son courage, son autorité, et ce qui est affreux ils l'excitèrent par la conscience. Alors le Roy parlementa. Il se satisfit luy-mesme sur le courage, envisageant les plus tristes choses avec indifférence pour soy-mesme, mais il doutta de son autorité à cet égard, et ne se crut point obligé en conscience à ce qu'il estima au delà de son pouvoir. La dispute fut longue, le Roy se deffendit par des exemples, et par le plus récent de tous qui estoit l'inexécution du testament si sage et si solennel du Roy son père ; mais il parloit à des sourds, ou plutost à des gens que rien ne pouvoit toucher. Ils le tourmentoient sans cesse. Il estoit seul contr'eux, sans conseil, sans appuy, sans consolation, hors d'usage et de confiance de parler à d'autres, et le seul délassement qu'il n'avoit accoustumé

qu'avec ces personnes et en si petit nombre, se tourna contre luy en poursuittes et en amertumes, sans pouvoir trouver de repos. Circonvenu de toutes parts, combattu sans relasche, las enfin d'une vie devenue à charge par de telles contradictions qui en empoisonnoient toute la douceur, et de se retrancher d'une raison inutile, il se rendit sans estre vaincu et s'abandonna à ceux auxquels il ne put résister davantage, sans toutesfois estre persuadé par eux. On trouvera peut-estre ce détail si intérieur avancé hardiment ; mais on verra bientôt quels garands nous produirons de ces vérités qui auroient deu estre en effet si cachées pour l'intérêt des légitimés.

Ils avoient deux veues à remplir par une disposition future. Le soin et l'autorité sur la personne du Roy, et sur le gouvernement de l'Etat. Pour arriver à la grandeur supresme, il falloit s'emparer de l'une et de l'autre. Ce fut aussy ce qui s'exécuta pleinement, autant que le testament du Roy le put faire ; et c'estoit bien raison, puisqu'il ne fut proposé, poursuivi et fait enfin que pour cela.

Voysin.

Chamillard et  
Pontchartrain.

Le ministre presque universel et unique dans la confiance, que Mme de Maintenon avoit à dessein avancé à ce degré de puissance sur la ruine ou la retraite de ceux auxquels il succéda dans les fonctions si différentes, ce ministre qui avoit esté l'instrument de la grandeur dernière des légitimés, le fut encore de toute celle qu'ils méditèrent. Sous sa direction, le testament du Roy fut dressé, et il le fut avec tant de jalousie de la part de ceux qui avoient tant à cœur qu'il n'y fust rien obmis à leur avantage, que ce pauvre Prince le récrivit de sa main jusqu'à trois fois différentes, avec les peines d'esprit et la fatigue qu'il est aisé de se représenter. Cette forme olographe y imprimoit

plus d'autorité, et donnoit plus de lieu aux complices de protester d'ignorance, et de la chose en soy et de ce qu'elle contenoit. La vraysemblance y estoit peu conservée par tout ce qui parut d'une pièce si composée, et composée avec tant d'art, mais les légitimés vainqueurs de la nature et de la vérité en se faisant estre Princes du sang, pouvoient bien ne pas s'arrester pour la vraysemblance. Quoy qu'il en soit, le testament mis par le Roy en sa dernière forme fut par luy confié au Parlement avec l'éclat et les précautions qui ont esté si publiques, et qui portant si fort à plomb sur le futur dépositaire de l'autorité souveraine et sur les Princes du sang avec luy, achevoient parfaitement le jeu des légitimés en bridant et prévenant les esprits en leur faveur. Rien ne marquoit davantage la deffiance extresme du Roy, rien ne confirmoit plus son désir de toute l'exécution de ses volontés, rien encore ne tenoit plus en suspens dedans et dehors le Royaume sur le contenu de ces mesmes volontés. On ne douttoit point qu'elles ne fussent l'ouvrage du ministre, de la femme et de l'illégitime ; conséquemment tous les yeux se tournoient vers luy comme sur le modérateur présent et futur de toutes choses. On peut juger quel accroissement il en receut, et quelle diminution il procura par contrecoup à d'autres, que la veue de la fin prochaine du Roy ne put jamais relever. Ce testament fait si secrettement ne fut sceu que lorsqu'il fut confié au Parlement, et à l'instant décrédité par le testateur mesme. « Je sçay, dit-il au premier président et à Messieurs du parquet, en le leur « remettant luy-mesme, je sçay le peu de force qu'aura « mon testament. Il n'aura pas plus d'autorité qu'en ont « eue tous ceux de mes prédécesseurs qui se sont avisés « d'en faire, et du feu Roy mon père, dont aucun n'a esté



« tenu. Je n'en voulois point faire. J'ay pris bien de la  
« peine inutile, car cela m'a bien fatigué. Mais ils m'ont  
« tant tourmenté qu'à la fin je l'ay fait pour qu'ils me  
« laissassent en repos. Il en arrivera tout ce qu'il plaira à  
« Dieu, » et à la Reyne d'Angleterre : « J'ay fait mon tes-  
« tament. C'est bien du temps et de la peine perdue, car  
« il m'en a cousté beaucoup. On nous obéit tandis que  
« nous sommes en vie : après nous, on ne se met guères  
« en peine d'exécuter ce que nous avons ordonné. Le tes-  
« tament du Roy mon père et tous les autres n'ont pas  
« tenu un moment. Je compte bien que le mien ne tiendra  
« pas davantage, mais ils m'ont persécuté, et maintenant  
« qu'il est fait ils me donneront patience. N'en parlons  
« plus. » La surprise extresme où ce discours jetta les  
magistrats ne leur permit pas de ne le pas rendre. Il en  
arriva de mesme à la Reyne d'Angleterre. Les faits sont  
récents, ces magistrats sont pleins de vie et de santé :  
l'un d'eux est maintenant chancelier de France à la place  
de celuy qui eut tant de part à ce testament, ce sont là les  
garands que nous avons promis sur la manière dont il fut  
arraché, et ce ne sont pas les seules personnes à qui le  
Roy, sans s'expliquer si fort, a fait entendre le peu de  
cas qu'il faisoit de cette pièce et la répugnance qu'il avoit  
eue à se rendre. Peut-on rien marquer de plus exprès ny  
de plus fort, peut-on n'estre pas attendri d'une oppres-  
sion, d'une tiranie si violente, exercée sur ce grand  
Roy et sur un père si fort livré à son fils naturel. Remar-  
quons bien surtout cette expression impersonnelle *ils* si  
souvent repetée sans jamais nommer, les plaintes des  
vexations ouvertes de ces personnes, et combien le cou-  
rage de ce Prince a tranquillement envisagé sa fin, en  
mesme temps que son discernement le convainquoit de

l'inutilité de cet ouvrage, et que sa foiblesse pour les siens cédoit au siège effectif qu'ils avoient formé autour de sa personne, laquelle méritoit d'eux plus de respect et d'amour. C'est une réflexion due à la mémoire de ce grand Roy. Une autre réflexion pour les Princes du sang c'est que s'ils eussent fermé de bonne heure aux légitimés le chemin de monter de degré en degré au comble où ils se trouvèrent alors, ny la possibilité, ny leur interest mesme ne se fust pas trouvé en eux d'extorquer un testament du feu Roy, ny rien d'approchant de tout ce qui l'a préparé, accompagné et suivi, si directement contraire aux Princes du sang.

N'oublions pas un trait de règne anticipé qui dans les dernières semaines de la vie du feu Roy surprit la modestie de M. du Maine. Il l'opposoit avec soin aux respects empessés de toute la cour et de tout le Royaume, lorsque la santé du Roy ne luy permettant plus d'espérer de voir la gendarmerie mandée et arrivée à Versailles pour une revue, il commit ce cher fils pour la faire en sa place. Il parut alors plus que jamais que le Roy ne pensoit plus qu'il luy restast personne de son sang légitime, et cet augure de fonction du Roy aggrandit infiniment M. du Maine dans tous les esprits, qui succombèrent à cet éblouissement. M. du Maine se contenta pour lors de faire en conestable ce qu'il se proposoit de repetter bientôt en maire du palais, et cette action parut à tout le monde lever le sceau de dessus le testament du Roy. On verra bientôt que nous n'en imposons rien à ce fameux illégitime. Mais cependant quel éclat et quelle flétrissure pour tous les Princes du sang !

Si le feu Roy fut assiégé, comme il le tesmoigna luy-mesme, pour l'obliger à faire son testament, toute la

France accourue à sa maladie a esté tesmoin qu'il ne le fut pas moins pendant sa courte durée jusqu'à sa fin, et par les mesmes personnes qui luy avoient arraché ce testament, qui pour le mieux confirmer et l'estendre mesme dans leurs veues, tirèrent encore de luy un codicile dans ses derniers jours. Ces faits sont si certains qu'on ne s'y estendra pas davantage. Passons à ce qui suivit cette perte qui en combla tant d'autres, au grand malheur de l'État.

La bienséance, pour ne rien dire de plus fort, si peu respectée dans toutes les démarches pour arracher le testament, ne la devoit pas estre davantage dès qu'il seroit question de le faire valoir avec le codicile. M. du Maine surmonta la nature dès les premières heures qui suivirent la mort de ce père qui l'avoit élevé du néant à l'habilité à la couronne, et à quelque possibilité de s'en saisir. Il vit M. le duc d'Orléans, et d'abord par Mme la duchesse d'Orléans il essaya à luy persuader que le commandement absolu et privatif à tout autre sur la maison civile et militaire du Roy luy appartenoit d'une manière incontestable. Ensuite, assisté de M. son frère principalement, il le déclara à M. le duc d'Orléans luy-mesme d'une manière littéralement respectueuse, mais foncièrement déterminée. Tel fut le premier pas vers la souveraine puissance qui ne fut ny retardé ny mesnagé, et en mesme temps qu'ils prenoient sur leur rang des précautions de crainte pour la séance au Parlement du lendemain, ils mettoient hardiment la main aux choses les plus hautes du commandement, qui livrant la personne du Roy entre leurs mains armées, les rendoient par cela seul les maistres de l'État, le Régent un fantosme, les Princes du sang un néant. Mais leur prévoyance s'estoit encore estendue bien au delà, comme on le vit par les dispositions du tes-

tament du Roy qui fut leu au Parlement le lendemain matin.

Nous nous contiendrons scrupuleusement dans nostre matière. Par ce testament, M. du Maine estoit confirmé dans tout ce qu'il avoit obtenu, et les autres illégitimes avec luy. Ses louanges et les leurs n'estoient pas obmises. Il estoit établi surintendant de l'éducation du Roy avec l'entière disposition de sa personne et l'autorité totale sur toutes les troupes de la maison du Roy et sur sa maison civile. Il paroissoit que le feu Roy avoit eu égard à luy dans le digne choix des personnes nommées pour servir à la mesme éducation. M. le comte de Tolose subrogé en sa place en cas de mort, avec les mesmes autorités; enfin l'un et l'autre établis dans le Conseil nécessaire, laissé par le Roy pour avoir la disposition absolue de toutes les affaires et de toutes les grâces de l'Estat, à la pluralité des voix, sans distinction quelconque; Conseil dont on ne peut trop respecter le choix, mais dans la composition duquel on ne put s'empescher de remarquer que le feu Roy n'avoit pas moins eu d'égard à ce fils naturel bien-aimé, que dans celuy de l'éducation du Roy.

Examinons maintenant quelle eust esté la situation des légitimés revestus en sus de ce qu'ils estoient déjà, de l'effet de ces dispositions, et faisons-en un parallèle avec les Princes du sang.

Outre les biens immenses et la souveraineté de Dombes assés dangereusement placée, ces deux frères se trouvoient, l'un colonel général des Suisses et Grisons, grand-maistre de l'artillerie, gouverneur de Languedoc et de Guyenne, à la teste des carabiniers et de plusieurs régiments; l'autre, amiral, grand veneur, et gouverneur de Bretagne

Considération  
sur le testament  
du feu Roy,  
par rapport aux  
légitimés  
et aux Princes  
du sang.

avec plusieurs régiments, et à la teste de toutes les troupes de la marine. A tant de puissance on auroit veu soumettre les quatre compagnies des gardes du corps, celle des gendarmes et des chevaux-légers de la garde du Roy, les gendarmes escossois, les deux compagnies des mousquetaires, enfin le régiment des gardes françoises, et à double tiltre celuy des Suisses ; tout l'intérieur de la chambre, de la garderobe, de la bouche, des écuries du Roy, enfin sa personne en leur pleine et entière disposition. Tout cela illustré de l'éclat du rang, des honneurs, de l'habilité à la couronne, du nom, possession et estat des Princes du sang et de leurs alliances les plus proches et les plus redoublées, qui avoit courbé toute la France devant eux. En ay-je donc trop dit plus haut quand j'ay avancé que M. du Maine se proposoit la puissance des maires du palais ? L'histoire en fournit-elle de plus redoutables en grandeurs et en établissements, en autorité et en puissance ? Qu'une telle situation est terrible, qu'il y a peu entr'elle et la Couronne, et quels moyens ne fournit-elle pas de s'en saisir, et de se la mettre après sur la teste ! Si d'une part on considère de quels soins, de quelle suite, de quelles méditations, de quels efforts ce sont les fruits dans des hommes d'une origine si profondément anéantie, et que d'autre part on considère aussy quelle est la fragilité humaine, et la puissance des tentations de cette nature, on se trouvera saisi d'épouvante et d'horreur à la veue d'un péril si apparent et si formidable. Mais il faut achever de donner à ce tableau si naturel tout son jour, en l'ombrant par l'obscurité des Princes du sang.

Tout le sang légitime consistoit alors en France outre l'auguste personne du Roy enfant, en M. le duc d'Orléans Régent à la vérité, mais privé de toute autorité sur la

plus précieuse partie, et la partageant littéralement pour tout le reste avec tous les membres du Conseil établi ; M. le duc de Chartres enfant ; M. le Duc, gouverneur de Bourgogne et grand maistre de France de nom, M. du Maine ayant seul l'autorité sur tous les officiers de la maison du Roy ; enfin MM. les comtes de Charolois et de Clermont enfans, et M. le prince de Conti. Entr'eux tous donc le seul gouvernement de Bourgogne, une charge devenue honteuse et inutile, et sept ou huit régiments ou compagnies de gendarmerie. D'autre part rang, éclat pareil et par naissance, troupes, charges, gouvernements, emplois, autorité, puissance ; quel contraste ! quel roseau menacé d'un colosse, quel parallèle des fils de saint Louis avec les adultérins de Mme de Montespan ! Quel convi puissant à profiter de ces occasions uniques ! Parcourons les histoires, voyons les monarchies, sont-elles ou tombées ou fondées différemment ? N'est-ce pas ainsy que les sceptres ont changé de mains ? Quelle voix, quelle trompette crie aux Princes du sang des bords des abysmes que leur ont ouverts de si puissans bastards, le péril immense des moindres distinctions accordées par naissance, qui sont les fondemens certains d'un édifice qui s'est élevé par tant d'estages, qu'il en est parvenu à effacer les palais des Rois. Mais quittons la figure, et voyons de plus près la situation où les légitimés ont osé prétendre, et où il s'en est fallu si peu qu'ils ne se soyent établis. Maistres de toutes les troupes de la maison du Roy et de toute sa maison civile pour l'estre encore plus seurement de sa personne, ils ne différoient en rien des maires du palais. C'estoit par là que ces anciens tirans abusant du nom et de la foiblesse de leurs souverains, s'estoient rendus si puissans et si redoutables, et qu'ils usurpèrent souvent le tiltre de Rois

après en avoir saisi toute l'autorité. Ce fut encore ce même moyen de posséder la personne du Roy qui du temps de Charles VI aggrandit si funestement les factions d'Orléans et de Bourgogne ; lesquelles ayant, tantost l'une, tantost l'autre, ce pauvre Prince en leur pouvoir pendant les longs accès de ses maladies d'esprit, dispoient cependant de tout le Royaume et le réduisirent par leur lutte entr'elles, aux derniers malheurs. Que si on ajoute à ce pouvoir illimité de posséder la personne du Roy et de disposer de toute sa maison civile et militaire, et par cela même de la capitale du Royaume où ces troupes servent de garnison ; si on ajoute les autres moyens des grands emplois des légitimés, qui les mettent à la teste de tant de provinces, de tant de noblesse, et d'un si grand corps de troupes, pour les soutenir dans cette possession de la personne du Roy, qui pourra-t-on trouver qui ose s'opposer à quoy que ce soit qui leur plaise, et où seront les moyens de leur résister en rien ? Les voilà donc devenus une de ces factions d'Orléans ou de Bourgogne, mais paisible et sans contrepoids de l'autre, ou plustost les voilà très certainement établis dans toute la puissance des anciens maires du Palais, et ayant plus qu'eux l'habilité à la Couronne c'est-à-dire selon eux, un droit acquis égal aux Princes du sang, qui les ayant rendus également respectables, leur fournit de plus tout ce qu'ils voudront faire valoir. Or tout monstre, tout convaincu en ce genre que le vouloir naist bientôt du pouvoir, en ceux surtout qui n'estant pas nés pour porter la Couronne, sentent en eux-mêmes quel danger c'est que d'estre élevé jusqu'à elle et d'y avoir attenté. Joignons après à tant d'avantages celui de s'en trouver revestus dans un Conseil également ami et nécessaire, établi pour disposer souverainement de toutes

les affaires du dedans et du dehors de l'Estat, et de toutes les grâces qui émanent du Roy à la pluralité des voix. Qui sera celle qui s'y élèvera contre leur avis, ou plutôt contre leurs volontés? Nul Prince du sang de ce conseil, et encore des Princes du sang très jeunes et sans charges qu'une effacée, et un seul gouvernement; ne sont-ce pas des Princes du sang anéantis devant ces légitimés? Un Régent à la vérité, mais Régent de nom, puisqu'en grâces comme en affaires il n'a que sa voix comme un autre membre de ce conseil, et qu'encore que par son autorité de Régent il en pût exercer sur les troupes et les provinces absolument parlant, qu'osera-t-il entreprendre et qui se hasardera de luy obéir contre deux frères, maîtres des délibérations du Conseil qui gouverne et qui dispose de tout, et maîtres de plus de la personne du Roy et de tout ce qu'elle entraîne après soy, et revestus de son nom auguste. Un tel Régent n'est-il pas un fantôme, et manque-t-il un seul point à la toute puissance des légitimés?

Telle fut la grandeur qu'ils se sceurent acquérir et faire laisser par le testament du feu Roy. Il vescu trop peu après les avoir établis dans l'habilité à la couronne, après les avoir déclarés Princes du sang, après avoir formé un second ordre monstrueux dans la succession, pour de ce second ordre en faire le premier, et pour changer en réalité leurs titres de fils de France. Il fut préservé de ce double comble d'égarement de tendresse et de joug de tendresse, mais il laissa tous les moyens d'arriver au but d'une façon ou d'une autre. Rien ne fut oublié, tous luy furent arrachés. Voyons maintenant par quels coups de la Providence protectrice de l'orphelin, elle a sauvé en partie ce Royaume à deux différentes fois, et mis ceux qu'il regarde à titre de la loy salique, en estat d'achever de le tirer de tant



d'imminents périls, pour peu que ces périls puissent assés sur eux pour attirer d'eux toute l'application et la prévoyance qu'ils méritent, en considérant combien ils en sont encore environnés, et que si les plus grands sont en partie passés il n'a pas tenu à qui en a esté cause qu'ils n'ayent eu tout leur effet.

Nous avons laissé M. le duc d'Orléans instruit par les légitimés mesmes de leurs prétentions sur la personne du Roy, et sur toute sa maison civile et militaire, et cela peu d'heures après la mort du feu Roy. Question fut le lendemain de discuter ce qui en devoit estre, après la lecture du testament du Roy qui fut ouvert dans l'assemblée complete du Parlement. Elle y frémit de toute la puissance dont les bastards se trouvèrent revestus par les dispositions qu'elle entendit. La forme de la séance réveilla dans les magistrats l'ancienne émulation de l'ordre gardé parmi elle, jusqu'à exciter ceux qui y avoient le principal interest, et à plusieurs fois redoublées, et dans toutes les deux séances du matin et du soir, remarque qui n'est pas vaine et qui trouvera son application dans la suite. M. le duc d'Orléans expliqua ses prétentions sur cette autorité donnée par le testament à M. du Maine, M. le duc expliqua les siennes par rapport à sa charge de grand maistre qui se trouvoit éclipsee entre ses mains, M. du Maine fit un long discours entortillé à sa manière, mais dont la hardiesse ajousta au scandale des dispositions faites en sa faveur. On ne peut oublier que pressé par les objections de M. le duc d'Orléans, car la discussion fut forte et opiniastre, il osa dire que chargé de la personne du Roy il n'en pouvoit respondre sans estre le maistre des troupes de sa maison, et de tous ses officiers intérieurs ou civils. Quel mot échappé et en telle assemblée, et quelle confir-

mation partie de source de ce qui ne nous a pas esté permis d'expliquer! On a peine à se souvenir encore d'une scène si publique et si scandaleuse, pour se contenir dans les bornes les plus étroites, sans se sentir allumé. Le sage parti qui arresta une dispute de cette nature si jalouse et si célèbre, fut que les Princes du sang et les légitimés, car M. le comte de Tolose avoit soustenu monsieur son frère, quittèrent la séance pour aller conférer dans la quatrième chambre des enquestes qui touche à la grand'chambre. La conférence dura longtemps et tint la séance en suspens. M. du Maine n'ayant plus le feu Roy en croupe, n'y put empêcher que M. le Duc malgré sa jeunesse n'y fust résolu chef du Conseil de régence, duquel mesme il n'estoit pas par le testament ; et comme il se faisoit tard les Princes ne rentrèrent à l'assemblée du Parlement que pour cette déclaration, et remettre le reste des délibérations à l'après-disnée, où M. du Maine déjà affoibli ne put emporter l'autorité qu'il avoit si vivement prétendue sur la maison du Roy civile et militaire. Ce grand coup sauva l'Estat de ses mains pour un temps. Mais quelle audace, quel éclat, quels mouvements pour se faire maistre du Royaume et de son Roy, quels attentats contre son sang auguste, quels mépris des loix les plus fondamentales, quels projets presque accomplis de renversement, quels pas de géant vers la Couronne, quels efforts pour s'en saisir, enfin quels crimes accumulés de lèse-majesté au second chef, quelle ambition ouverte de tyrannie! Les Guises en firent-ils plus à Orléans, à Paris, à Blois !

Le fruit de tels essais ne pouvoit estre une grande intelligence entre les Princes du sang et les légitimés. Le grand procès pendant pour la succession de feu M. le Prince fournissoit tous les jours des occasions d'aigreur, et l'af-

Requête au Roy  
des Princes  
du sang contre  
les légitimés  
sur l'habilité à la  
Couronne.

fection de la qualité de Prince du sang prise par M. du Maine, dans les écritures où son nom n'estoit d'aucun autre usage, poussa à bout la patience de ceux qui ne la devoient qu'à la grandeur et à la pureté de leur origine. Plusieurs procédés conduisirent les choses jusqu'à mettre en question une concession qui n'eust jamais deu estre. Les légitimés sentirent tout le poids d'une telle démarche des Princes du sang, et toute la difficulté de la soustenir dès qu'elle estoit régulièrement entreprise. Aussy n'obmirent-ils rien pour conjurer ce premier orage de leur vie. Menaces, emportemens, fureurs, adresses, instances, cessions, supplications, accommodement du procès tel qu'il seroit prescrit, un cercle enfin de tous les moyens imaginables pour parer une contestation si terrible par elle-mesme, et par toutes les suites ordinaires d'un comble de fortune attaqué. Mais les Princes du sang résistèrent à tout, aux leurs mesmes ou séduits ou effrayés ou sottement attendris, et présentèrent leur requeste au Roy et au dépositaire de son autorité. Ils y conclurent principalement à la révocation de l'édit qui appelloit les légitimés à la Couronne, et de la déclaration postérieure qui leur donnoit la qualité de Princes du sang. Si la force du lion ne put icy estre d'usage aux légitimés, du moins la prudence du serpent ne leur manqua pas. Forcés d'essuyer cette tempeste, et hors d'espérance de la pouvoir conjurer, ils ne pensèrent plus qu'à en diminuer le danger, et à l'exténuer autant qu'il seroit possible. Occupés de cette veue salutaire, tout leur art s'estoit employé à faire en sorte de frapper tellement les Princes du sang de l'énormité de cette qualité en eux, et de leur habilité à la Couronne, que les Princes du sang ne le pussent estre de rien autre en mesme temps ; et à cette vive impression les légitimés eurent soin de join-

dre tant de difficultés de succès, qu'ils les désespérassent de réussir s'ils entreprenoient davantage. On connoist encore les conducteurs de ce noir artifice qui sauva pour lors les légitimés de ce qu'ils appréhendoient le plus, et les Princes du sang ne peuvent se les dissimuler à eux-mêmes.

Ces faux amis, ces serviteurs perfides, ces gens asservis à deux maîtres, ne cessoient d'échauffer les Princes du sang sur l'évidence de leur droit pour la révocation de ces deux édits, et sur la bienséance à eux de la poursuivre. Mais sur le reste ils essayoient d'affoiblir les attentats, ils exagéroient l'honneur et les liens des alliances; ils excitoient tantost une générosité si déplacée, tantost une tendresse qui devoit s'appliquer autrement, tantost une sorte de compassion qui avoit si peu de lieu, tantost des doutes que les Princes du sang eussent tiltre valable et qualité compétente de se déclarer parties, tantost des inquiétudes du succès et des craintes d'ouvrir des portes d'eschappatoires aux juges effrayés de la grandeur du total des demandes pour les éluder toutes; tantost la balance du succès assuré de cette principale partie, et sans renoncer au reste pour d'autres temps, et de l'incertitude d'obtenir le total ny rien peut-estre de ce total pour l'avoir trop grossi; tantost la jalousie de disproportion de rang qui les devoit rendre indifférents à tout ce qui en ce genre ne les touchoit pas eux-mêmes; tantost d'autres délicatesses mal entendues pour les éloigner des principaux objets qu'ils devoient se proposer, et que les légitimés redouttoient sur tous les autres. Telle estoit la preuve de leur naissance, qui faute de mère n'existoit point, et qui fondant toute leur grandeur et leur fortune, sapoit l'une et l'autre en tombant. Tel, l'accumulement de gouvernements, de charges et d'emplois, si souvent deffendu par des loix expresses

sous lesquelles tant de Princes et de grands si distingués avoient ployé, et qui dépouillèrent de l'office de grand maistre de France ce grand conestable Anne qui tant de fois avoit sauvé l'Estat. Tels les crimes de lèse-majesté au second chef si évidents et en si grand nombre, point si capital pour réfréner à jamais l'ambition des sujets, quels qu'ils soyent, avec un tel exemple devant les yeux, et pour affermir l'Estat en soy, la Couronne sur la teste de nos Rois, et les saintes dispositions de la loy salique; quel vaste champ sur ce dernier article! Élévation par autant de crimes en ce genre que de degrés, jusqu'au niveau parfait des Princes du sang, à tiltre de naissance, et comble de les crimes qui les aggrave tous, élévation à l'habilité à la Couronne et au nom mesme et qualité de Princes du sang. C'estoit bien à la révocation de ces deux derniers articles que concluoit la requeste; mais que cette conclusion est foible, en comparaison de ce que méritoient des articles si inouis et si démesurément criminels. Circonvention au Roy pour un testament, au Roy dis-je, dont les paroles propres en font la preuve complete, et conséquemment tous les avantages odieux et prodigieux à eux donnés par ce testament, autant de crimes encore plus énormes les uns que les autres; enfin la possession de la personne du Roy conservée, quoyque sans cette vaste autorité si fort soustenue, autre crime dans un personnage si ambitieux, et qui en avoit accumulé tant d'autres. Voilà ce qu'il falloit comprendre par des conclusions précises, voilà ce qui eust marqué le légitime sang des Rois, voilà ce qui l'eust vangé et conservé, et tout le Royaume avec luy; voilà ce que Dieu et les hommes attendoient de nos Princes du sang; voilà sur quoy justice ne pouvoit estre refusée au danger, à l'oppression, à l'évidence, et voilà ce qui faisoit trembler

les légitimés jusque dans la moëlle de leurs os, et ce qu'ils mirent tout en œuvre pour parer. O faute immense, mais pourtant réparable ! O aveuglement que la réflexion la plus légère eust dissipé ! Qu'avoient à craindre les Princes du sang ? Leur élévation étoit-elle trop grande, leurs établissements trop dangereux, leur puissance trop estendue ? Quel crime avoient-ils à deffendre, quelles veues, quelle ambition à pallier ? Poussons les choses à l'incroyable ; eh bien ils n'auroient pas réussi. Mais en ce cas mesme où estoit le péril plus grand que celui où ils se sont exposés par cette chétive conclusion de leur requeste, chétive dis-je, comparé à tout ce qu'ils y auroient deu ajouter, mais terrible pourtant en ce que l'objet attaqué estoit l'ouvrage ourdi pendant tant d'années, le comble actuel de la plus haute fortune après l'acquisition des sceptres, et la voye la plus abrégée comme la plus fondamentale pour l'acquérir. Ont-ils pu se flatter d'éviter la haisne irréconciliable de ceux qu'ils ont attaqués dans la plus sensible partie de leur âme, dans la glande pinéale de leur grandeur, de leur fortune, de tout leur estre ? Ont-ils imaginé dans les bastards quelque mesure, quelque apparence de modération sur eux-mesmes, qui les laisse libres de ne haïr que jusqu'à un point ou à un certain temps, ceux dont ils ont receu une si mortelle injure ? Est-ce la dévotion de M. du Maine qui les rassure, et son assiduité aux offices de la chapelle et de la paroisse de la Cour ? Ignorent-ils l'effet d'une blesseure si sensible et si profonde, et que sa nature non plus que celle de qui l'a receue, n'en permettra jamais l'oubli ; que dis-je oubli, après ce qui a suivi, et que nous verrons en son lieu ? Il est donc vray que la haisne la plus mortelle et la plus implacable est également acquise par les conclusions de la requeste, comme si elles eussent

esté complètes : conséquemment qu'à tout évènement mesme impossible, les Princes du sang n'avoient rien du tout à y perdre et beaucoup d'honneur mesme de seureté pour l'avenir à y gagner. Seureté contre d'autres ambitieux, puisque de tels cas exigent des veues aussy estendues que les siècles : seureté encore contre ceux cy à l'esgard desquels ils n'eussent rien réservé à faire, et qui n'auroient eu rien de nouveau à se garantir d'eux ; enfin en matière d'inimitié déclarée et de ce genre, compte-t-on sur les mesnagements ? Qu'ils lisent donc toutes les différentes histoires, et qu'ils repassent leurs propres temps. Mais sans sortir de cette mesme matière, Mme la duchesse du Maine leur avoit donné une formidable leçon puisée dans la grandeur de son courage, ou peut-estre dans les divers personnages d'héroïnes qu'elle avoit passé une partie de sa vie à représenter sur le théâtre, avec tant de goust et d'assiduité. Peu après ces derniers édits, et le Roy estant plein de vie, il échapa à cette Princesse que de tels avantages estoient si grands que pour les conserver dans leur entier, elle mettroit le Royaume en feu et bouleverseroit l'Estat s'il estoit nécessaire. Ceux qui l'ont entendu sont vivants, en dignités et en places ; on a veu depuis combien elle parloit de bonne foy. Après un tel éclair, peut-on douter du tonnerre, et qu'y a-t-il à gagner par des mesnagements ? La fureur et le désespoir est également portée dans le cœur et dans l'âme, par le prix de ce qui est attaqué ; cette attaque mesme menace tout le reste, et ne sert qu'à laisser plus de puissance en des ennemis que cette lutte achève de rendre les plus cruels et les plus implacables qu'ils puissent estre.

Cet effet ne tarda guères à paroistre de la requeste des Princes du sang. Comme elle estoit préveue par les légiti-

més et bornée par toute l'adresse qu'ils avoient pu employer, le premier feu qu'elle produisit fut médiocre. Ils se flattèrent que d'autres artifices pourroient encore l'élu-der en partie, et c'est à quoy ils employèrent tous leurs soins. Pour cela la colère n'estoit pas propre: il falloit une douceur, une modestie apparente, un respect flatteur, qui en les faisant plaindre par leurs partisans d'une humiliation qu'ils recevoient d'une manière si sage, leur conciliast aussy le monde, et par diverses considérations émoussast la fermeté des Princes du sang. Autre leçon qui naist à ces derniers de cette surface si médiocrement agitée à leurs yeux, dont il sortit après des embrasements si étranges. Tant que les légitimés craignirent des conclusions plus fascheuses, ils se continrent après les premières vivacités qui n'avoient pu arrester la requeste. Tant qu'ils espérèrent éluder la requeste mesme, car ils s'en flattèrent un temps encouragés d'avoir pu la borner, tant enfin qu'ils comptèrent de pouvoir conduire les Princes du sang à leur quitter la partie des conclusions qui leur en estoit la plus sensible, je veux dire l'habilité à la Couronne, le feu se tint caché sous la cendre. Mais aussy tost qu'ils désespérèrent de ce qui les avoit soustenus, et qu'ils sentirent les Princes du sang déterminés à pousser la totalité de leurs conclusions, la fournaise éclatta. Ils ne se souvinrent plus que ces conclusions mesmes estoient les plus foibles de toutes celles qu'ils avoient si vivement redouttées, que cet affoiblissement estoit deu à leur adresse: les autres objets estoient disparus de devant eux, et frappés violemment de l'importance de celui-cy, il fit sur eux les mesmes effets qu'ils auroient pu recevoir de tous les autres rassemblés avec luy. C'est ce qu'il est si important à la vérité des choses et à la seureté du Roy, du Royaume,



à celle de l'Estat et des personnes du sang royal, qui soit bien compris par elles, et qu'elles ne le perdent jamais de veue, pour la confirmation des réflexions et des vérités précédentes que les faits qui vont suivre jusqu'à la fin de cet écrit, establiront plus solidement que tous les raisonnements du monde, et par une évidence invincible.

Écrits des  
légitimés contre  
les Princes  
du sang.

Cette requête fut communiquée aux légitimés par M. le duc d'Orléans. Ils la reçurent avec amertume, mais avec une amertume dont ils continrent l'essort, et ils demandèrent du temps pour y répondre. On n'entreprendra point icy de discuter les écrits qui parurent de leur part. On s'estonnera seulement de deux choses. L'une, qu'il se soit trouvé des François assés abandonnés à un interest sordide ou à de folles veues d'ambition, assés ennemis d'eux mesmes et de leur propre nation, pour prester leurs plumes et leurs recherches, leur éloquence et leur industrie, pour soustenir une cause qui dans sa source révolta tous les cœurs et tous les esprits, pour combattre la force de la loy salique qui fait la seureté de l'Estat et la majesté de la Couronne; et pour au mépris du sang royal, dont le droit est incommunicable, et à celui de la nation, dont le droit d'élection à faultte de Princes saliques estoit anéanti dès lors qu'il estoit prévenu par les édits en question, soustenir une habilité à la Couronne si inouïe, si nulle, si dangereuse en soy; si monstrueuse et si criminelle, eu égard à ceux en faveur desquels elle estoit estendue. L'autre, la hardiesse de chercher à establir l'habilité naturelle des bastards à la Couronne, et pour en flestrir mieux la majesté, et avec elle la dignité et la liberté originelle de la nation françoise, les violences faittes à nostre histoire, les tortueuses, les artificieuses inductions tirées

des endroits les plus obscurs, les citations fausses, tronquées, ajustées avec une audace sans pareille, pour servir de preuve, non seulement à la supposition que des bastards ayent régné de droit, mais pour substituer en ceux qui ont usurpé quelquefois et quelque temps la Couronne, la qualité de Roy légitime à celle de tiran ; pour ériger en bastards quelques-uns des Rois des premières races dont on ne sçait pas distinctement les pères et mères ; pour saisir les siècles les plus reculés où la religion chrestienne et la sainteté des mariages souffroit encore de la nécessité des temps et des mœurs barbares si meslées de restes de paganisme ; enfin, pour soustenir la préférence des bastards aux légitimes, à la faveur de la violence des temps et des ténèbres de ces siècles anciens de nostre monarchie. On y voit partout distinctement que c'est ce dernier point qu'ils cherchent le plus à establir ; en sa faveur rien ne couste ; c'est où triomphe l'art de fasciner les yeux, et celui des assertions les plus propres à surprendre des esprits paresseux ou qui n'ont pas fait leur estude propre de ces temps presque fabuleux de l'enfance du christianisme et de l'empire françois dans les Gaules ; et c'est par cela mesme que leurs plus ardents désirs s'échappent, se découvrent et font trembler les vrais François. S'il est donc vray qu'anciennement les bastards héritassent de la Couronne, s'il est de plus prouvé que des bastards y fussent préférés au sang légitime, si cette antiquité dont on a besoin pour des fables, doit servir de reigle dans tous les temps les plus épurés de paganisme et de barbarie depuis un si long cours de siècles, si la maison regnante est soumise à tout ce qu'ils prétendent qui s'est observé dans les deux précédentes, non seulement les édits attaqués ne peuvent l'estre, et cela seul suffit pour le gain de leur

But des  
légitimés.  
Réflexions.

cause ; non seulement il n'en estoit pas besoin, puisque les bastards estoient inclus dans l'habilité à la Couronne sans déclaration expresse, et c'estoit une surabondance de droit, mais quel doute de plus que les bastards d'aujourd'huy ne se trouvent dans le cas, et qu'ils ne soyent tout au moins préférables par *l'honneur qu'ils ont d'estre sortis du feu Roy*, termes si souvent employés pour motifs, pour cause, et pour base en leur faveur, qu'ils ne soyent, dis-je, de beaucoup préférables à des légitimes qui ont des siècles à remonter jusqu'à saint Louis, tige commune des Rois et d'eux. Mais qui est l'homme non vendu au crime, qui à cette proposition ne sentira pas tous ses cheveux se dresser à sa teste, et qui est l'homme capable de la moindre réflexion sur la connexité de la conduite, de la fortune, et des écrits des légitimés, qui puisse s'empescher d'y reconnoistre ce but, comme de le lire explicitement dans les mémoires qui ont esté présentés par eux, et qui ont esté répandus par tout sous leur nom, contre les Princes du sang ! Voilà jusqu'où les légitimés se proposoient d'arriver, si ce père si tendre eust vescu un peu davantage, et où du moins ils se firent mettre en estat d'atteindre par un testament qui fut le comble de tous les autres degrés.

Tous ces degrés successifs de puissance, de grandeur, et de gloire, ce testament, la façon dont il fut arraché, leurs audacieux efforts à soustenir les dispositions qui les regardoient, l'a fait appercevoir d'une manière sensible ce but où ils tendoient, à ceux mesme qui n'estoient que médiocrement attentifs. Mais depuis qu'eux-mesmes en ont laissé échapper la preuve dans leurs propres écrits, qui peut refuser de la voir, et à qui ne font-ils pas tomber les écailles des yeux ? Qu'est-ce donc qui les couvre malgré eux-mesmes, malgré la trahison de cette dernière impru-

dence; le dira-t-on, c'est la grandeur du crime, c'est l'énormité de son genre, c'est sa nouveauté inouïe, c'en est l'audace effrénée qui oste la vraysemblance à la vérité. C'est ce qui a de tout temps servi de nuage presque assuré aux plus grands criminels, et qui a dérobé des forfaits dont il est vray que l'exécution seule a fait sentir après coup, que les desseins, les préparatifs, les approches, la certitude, ne s'estoient voilées qu'à force de grossièreté. Chacun alors s'estonne de ne s'en estre pas plustost apperceu, chacun admire une stupidité si générale et si épaisse, s'esmerveille encore plus de la sienne propre, et de ce je ne sçay quoy d'inexplicable qui consiste à tout sentir, à tout appercevoir, sans imaginer d'en rien conclure. Icy le public éloigné, quoyque frappé de certains coups d'éclat, est aussytost detourné par des occupations journalières; la Cour et ceux qui sans en estre, s'en trouvent agréablement amusés, ne peuvent pour la pluspart laisser d'entrée dans leur esprit à ce qui doit si naturellement paroistre des idées de la dernière folie; d'autres plus religieux ne sont pas susceptibles de si mauvaises pensées; un nombre plus estendu frappé des avantages présents, s'y arreste sans en envisager d'autres; de plus clairvoyants ne se donnent pas la peine de suivre un tel enchainement de conduite et d'élévation, qu'ils trouvent à la vérité dangereuse, mais c'est tout; enfin le très petit nombre pense, réfléchit, se doute, mais tous en demeurent là arrestés qu'ils sont, les uns par un respect d'habitude, les autres par une craintę qui les retient presque de se rien avouer à eux-mêmes, et presque tous par tous les deux. Personne au fond ne s'estime chargé de la chose publique, personne encore n'est tenté de se commettre avec une telle puissance en communiquant ce qu'il en apperçoit; on ne se

fié presque qu'à soy-mesme, et c'est ainsi que tout s'avance, et que souvent tout se consume sans le moindre obstacle, au milieu de tous les obstacles les plus grands et les plus naturels. Mais il y a plus. Il est des choses et celle que nous traitons est de cette nature, où les mieux intentionnés, ou les plus intéressés, n'osent eux-mêmes tout dire. Plus la nature de la chose est horrible, plus ils croient pouvoir se reposer sur le sentiment d'autrui, et s'épargner des expressions qu'ils trouvent trop fortes quoique les plus simples pour ce dont il s'agit ; ils estiment devoir user de modestie pour énoncer des choses qui doivent frapper d'elles-mêmes ; ils comptent une vraie suppression des explications les plus nécessaires, pour une réticence qui captivera le public en faveur de leur cause, tandis qu'il demeure privé des faits, des suites, des lumières sans lesquelles il ne peut être instruit, et dont le manquement défigure tellement la matière qu'elle n'a plus de force ny d'abondance. L'amour-propre est la source de cette conduite si préjudiciable, mais si ordinaire. On veut plaire, on veut se ménager, on craint, et sans se l'avouer quelquefois, même sans le sentir, il est certain que c'est ce qui fait peser ce qui suffit ou ce qui excède à cette balance souvent imperceptible à soy-mesme, et qui dans les personnes vraiment plus intéressées, leur est d'autant plus décevante, qu'elle sent davantage la générosité. C'est le malheur qui est arrivé aux Princes du sang et le bonheur qui a sauvé les légitimés dans tous les temps, lesquels n'eussent jamais résisté en aucun aux vérités qui à leur occasion auroient été nettement avancées, et soutenues dans tout leur jour et dans toute leur estendue. C'est ce malheur parvenu à son comble par la facilité qu'il a donnée sans cesse aux légitimés de courir

dans leur vaste lice jusque si proche du but, que nous nous sommes proposés de réparer autant qu'il est en nous, puisque tout homme est soldat quand il s'agit du salut de la patrie et de ses Princes saliques, qui l'ont avec le leur entre leurs mains. C'est à eux de sentir quel attentat les menace en commun, c'est à eux à se réunir sincèrement ensemble, et la patrie avec eux si fort accoutumée à l'amour et à la vénération pour eux; c'est à eux à ne se dissimuler rien sur un crime de lèse-majesté, qui les regarde d'une manière si personnelle, et qui en veut si directement et si ouvertement à la Couronne. Tout ce qui va suivre le prouvera de plus en plus. Mais puisque nous en sommes sur la trahison faite aux légitimés par leurs propres écrits, n'obmettons pas un fait qui loin d'estre léger, marque avec la dernière force jusqu'à quel point leur cœur, je dis de M. du Maine, a toujours esté rempli de ce dessein, jusqu'à estre si peu maistre de le dissimuler.

C'est un portrait de luy avec le sceptre à la main et la couronne sur la teste. Ce portrait gravé à ses despends avec tout le soin possible, les estampes en furent montrées puis données aux amis en petit nombre. Le prétexte des ornements fut la souveraineté de Dombes, mais personne ne s'engagera à y en monstres de tels. Il faut mesme remarquer que outre que le sceptre n'est porté que par les Rois, celui du portrait est entièrement semblable à celui des Rois de France, et terminé par une fleur de lys, et que la couronne de fleur de lys fermée est aussy précisément la mesme. Cette rare curiosité parut à l'extrémité de la vie du feu Roy après les édits en question, et la notoriété de ce fait est telle qu'il ne peut estre révoqué en doute. Il faut avouer son extravagance. Mais il n'en est pas moins estourdissant. Que diroit-on si on

Portrait de  
M. du Maine.

voyoit de pareils portraits de MM. de Monaco ou d'Enrichemont sous le mesme prétexte; pense-t-on que cette folie fust soufferte? Ne doit-on donc pas juger que ce trait quoyque aussy peu sage pour estre parti de Sceaux, n'a esté rien moins que de ces apparentes bagatelles hasardées sur le qu'en dira-t-on, et pour sonder et accoustumer de loin. Mais les grands hommes font quelquefois des fautes, et de plus lourdes encore que le commun, à proportion de leur confiance en leur fortune et de la véhémence de leurs désirs.

Mesures  
de M. du Maine.

Ne perdons pas de veue encore de quelque temps la disposition apparente d'esprit dans laquelle les légitimés receurent la requeste des Princes du sang qui leur fut communiquée par M. le duc d'Orléans.

Tout fut compassé en eux par leurs espérances de l'arrester, ou tout au moins de l'affoiblir infiniment par les Princes du sang mesmes; et pour cela ils ne songèrent qu'à se conduire d'une manière qui pust donner lieu à leurs émissaires de refroidir les Princes du sang de leur dessein, et qui y servist encore à tourner assés de leur costé le public, en le touchant par leur modération, pour le rendre sensible à leur angoisse, luy faire peu à peu perdre de veue ses premiers sentiments sur ce qui la causoit, et essayer à s'en concilier la protection. C'est ce qui fut pratiqué de leur part avec la dernière adresse comme par gens consommés en art et frappés de leur besoin, tandis que l'innocence, l'aage des Princes du sang, leur deffaut d'expérience, les préjugés de l'éducation, la nature de leur cause les tenoit à ce mesme égard du public dans une incurie dont ils ne tardèrent pas d'avoir lieu de se repentir. Il faut encore icy souffrir un épisode

indispensable pour l'esclaircissement des faits qui vont suivre, et que nous restreindrons autant qu'il sera possible sans y prendre aucune part. L'affaire du bonnet avoit esté agitée dans les derniers temps de la vie du Roy. M. du Maine à qui il estoit utile d'en commettre les parties respectives l'une contre l'autre pour éviter ce que son estat eust pu souffrir de leur union, ne put endurer l'assoupissement d'une question qui luy pouvoit estre d'un si grand usage. Devenu égal aux Princes du sang jusque dans le Parlement, il se servit du prétexte de se trouver hors d'intérêt pour la réveiller, et pressa si vivement les Pairs de ses bons offices, qu'il les réduisit à la nécessité de revoir cette question sur le tapis, ou de luy donner lieu de prendre leur refus opiniastre pour une tacite et future déclaration de guerre. Cette affaire s'entama donc avec toutes sortes de mesures réciproques, et eut le sort que de tels auspices luy promettoient. Ce fut la rupture la plus scandaleuse entre ceux qu'elle regardoit, et qui eut les plus grandes suites. Cet ouvrage de M. du Maine luy produisit le double fruit qu'il s'en estoit bien proposé, la division entière et l'occasion de s'acquérir le Parlement. Le reste du règne du feu Roy fut employé à tirer de ce coup d'adresse tout l'usage qu'il put, dont un des principaux avantages fut une division de la noblesse entr'elle, dont il redouttoit infiniment l'union contre les légitimés.

Le Parlement et tout ce qui y tient par tant de liens d'intérêt ou de nature, servit M. du Maine en servant la passion que le bonnet avoit enfantée ; et à force d'abuser chacun son ami et son parent d'espée, et celuy-cy gagné d'en gagner d'autres contre le rang des ducs, et contre ce qu'ils prétendoient et ne prétendoient pas tant pendant la vie qu'après la mort du feu Roy, ils parvinrent à porter

Mouvements  
dans la Noblesse.



les gens de qualité à préférer la confusion entr'eux à l'intérêt le plus sensible de la fortune de chacun; et de degré en degré, à contester tout aux ducs jusqu'à la dignité mesme; à s'offenser qu'il y en eust une de tout temps en France, comme chaque païs a la sienne ou les siennes; à leur imputer qu'ils ne vouloient plus estre du corps de la noblesse, et à trouver en mesme temps très mauvais qu'ils s'en réputassent, et plus encore les charges et les gouvernements que plusieurs possédoient au préjudice comme on leur insinuoit, de ceux qui ne sont pas ducs, tandis qu'ils trouvoient bon que les légitimés en eussent eux seuls de quoy faire la fortune de douze ou quinze familles les plus illustres, sans parler d'autres que d'eux. Soit que les ducs ne fissent pas les démarches nécessaires, soit que les gens de qualité fussent violemment poussés hors de toute mesure de réflexion et que l'adresse avec laquelle le Palais Royal fut mis de la partie encourageast par l'exemple de ses plus anciens domestiques, les choses furent portées jusqu'à faire des assemblées, les organiser et dresser des mémoires. Ce dernier effet ne parut que lorsque les pairs furent sur le point de présenter leur requeste au Roy et au Régent, *à ce que les légitimés fussent réduits à leur rang et ancienneté de pairie au cas qu'ils fussent déclarés décheus de la qualité de Princes du sang et de l'habilité à la Couronne.* Les légitimés s'estoient bien attendus à cette démarche, et c'est ce qui leur avoit donné tant d'application à diviser les ducs d'avec le Parlement d'une part, et des gens de qualité d'autre. Cette requeste servit encore à échauffer les esprits, et beaucoup de gens de qualité peu instruits que leur naissance seule sans dignité vaut infiniment mieux que celle des légitimés, et instruits beaucoup moins qu'elle les mettoit naturellement au dessus des

légitimés, à force d'habitude si contraire, furent encore plus susceptibles de jalousie d'en voir d'autres qu'eux prétendre précéder ceux qu'ils estoient accoustumés à voir si fort au dessus d'eux. C'est ce qui fut excité par les légitimés enfin à découvert, pour diminuer le poids de la requeste par le bruit qui se faisoit contre ceux qui la présentoyent, pour s'attacher les gens de qualité par une protection ouverte, et pour se les unir d'autant plus fortement que les uns et les autres se trouvoient une partie commune, quoyque à des égards bien différents. En cela principalement la vivacité et le mouvement qu'ils sceurent répandre dans les esprits leur fut d'un merveilleux usage ; comme rien n'éloigne si parfaitement toute réflexion qu'une grande agitation, celle-cy empescha les gens de qualité de sentir leur interest, dont la méprise estoit si importante aux légitimés. Pour peu que leur art et leur fascination eust laissé plus de liberté dans les esprits, ils auroient facilement reconnu que les ducs ne pouvoient former de telles demandes, sans plaider la cause des gens de qualité ; ny la gagner sans la gagner commune, soit que l'on considère l'honneur et la tranquillité des familles dont les femmes et les filles seroient moins tentées, soit par raport aux rangs et aux honneurs des légitimés dont les gens de qualité portoient un poids effectif plus grand que les ducs ; soit pour les charges et gouvernements dont par une suite nécessaire, il ne se pouvoit qu'il ne s'en répandist plus sur les gens de qualité lorsque tout ne seroit plus pour des bastards, puisque mesme il y en avoit si peu pour les Princes du sang ; soit enfin pour les distinctions militaires emportées toutes par les légitimés, et dans lesquelles les ducs et les gens de qualité cheminent également. Mais il estoit dit que l'artifice triom-

pheroit du sens naturel, de la vérité claire, de l'évidence du plus sensible interest. Il estoit dit encore, que pour une leçon éternelle aux Princes du sang, il y auroit des membres de toute sorte de noblesse, et des gens des plus qualifiés, qui par un changement inconcevable de leurs notions premières et de leurs premières affections, se tourneroient pour les légitimés contre les Princes du sang et contre eux-mesmes. Les provinces furent esmeues de l'émotion de Paris; les correspondances furent establies, et sous prétexte de ce qui regardoit les ducs, les assemblées s'augmentèrent, se multiplièrent, s'organisèrent; il se fit des écrits, des requestes, des signatures; mais il arriva qu'elles ne furent pas toutes contre les ducs, et que le Gouvernement qui se repentit trop tard d'avoir laissé tant grossir les choses, eut peine après à les calmer quand il apperçut que ce qui regardoit les ducs n'avoit esté qu'un prétexte effectif jusqu'à un certain point, mais couverture après, pour remuer l'Etat en faveur des légitimés, et suites de leurs desseins. Nous finirons cet épisode par ajouter qu'un grand nombre de gens de qualité et la plus-part de la noblesse des Provinces ne voulurent point entrer dans ces affaires; que ces assemblées ne purent jamais se faire reconnoître pour légitimes, ny sous le nom de la noblesse, ny ceux qui en furent députés pour députés; qu'aucune requeste ne fut receue ny sur ce qui regarde les ducs ny sur aucune autre matière. C'en est assés pour donner du jour à ce qui va estre exposé; revenons maintenant aux suites de la requeste des Princes du sang.

Propositions  
des légitimés  
aux Princes  
du sang.

Pendant que les légitimés travailloient à y répondre, ils estoient occupés de plusieurs manières à le faire plus utilement qu'en soustenant leur prétendu droit par écrit. On

vient de voir les mesures qu'il sceurent prendre puis échauffer à l'égard de la noblesse. (Nous continuerons d'appeller de ce nom celle qui prit part en ces affaires). Ils se servirent de Mme la duchesse d'Orléans avec un avantage infini, laquelle prit ouvertement parti pour eux, plus qu'elle n'eust fait pour elle-mesme ; ils circonvinrent la bonté de M. le duc d'Orléans, et par un endroit si continuel et si sensible et par plusieurs de ceux qui l'environnoient de plus près ; cherchant de gagner le bénéfice du temps, et luy en faisant quelquefois naistre l'envie à luy-mesme, ils essayèrent d'en intimider les Princes du sang, et pour leur donner quelque prétexte de désistement d'effet de leur requeste, ils offrirent de cesser de prendre la qualité de Princes du sang dans les actes qu'ils passeroient avec eux ou qui les concerneroient. Ce piège avoit de l'apparence, mais peu d'effet puisqu'il ne se présentoit point d'occasion, en ce que la seule qui estoit le procès de la succession de M. le Prince, se pouvoit éviter en n'agissant qu'au nom de Mme la duchesse du Maine à qui cette qualité ne pouvoit estre contestée, et qui estoit précédemment autorisée de Monsieur son mari. D'ailleurs la prenant partout excepté avec les Princes du sang, cet accommodement devenoit un consentement tacite des Princes du sang mesme qu'ils la prissent, un aveu de leur part qu'ils le fussent, d'autant plus formel, qu'il ne s'agissoit pas de renoncer à l'habilité à la couronne, par conséquent humeur sans raison de ne pas souffrir cette qualité avec eux-mesmes. Néanmoins les légitimés eurent ce mesnagement, qu'ils donnèrent au public comme une preuve que de leur part ils cédoient infiniment, pour se le concilier par cette humiliation en vue de la paix, pour l'exciter contre l'opiniastreté et la hauteur prétendeue des Princes

du sang nonobstant cette démarche, et pour du bruit qui en naistroit soustenu au Palais Royal de leur cabale, contraindre les Princes du sang à s'en contenter, les y forcer mesme, ou du moins rétorquer finement contre eux l'odieux de la cause. Il leur en réussit une partie, surtout à l'égard du public gaigné de plus en plus par leurs menées et par ce qui se passoit au Palais Royal, mais sans pouvoir ébranler la fermeté des Princes du sang dans leur résolution.

Éclats.

De ce demi succès, l'espérance des légitimés s'augmenta sur le fond mesme de l'affaire, et voyant leurs mesnagements pour les Princes du sang inutiles, leur ressentiment contr'eux prit plus d'essor. L'aigreur se déclara et bientôt après ne garda plus de mesures, si ce n'est du costé de M. le comte de Tolose et respectivement. D'ailleurs quelques aventures aux spectacles et aux promenades publiques la comblèrent, et dès lors ce ne fut pas la faute de Mme du Maine, si on ne cria pas de tous costés : vive Guise ! comme aux barricades de Paris sous Henri III. Non contente de captiver le monde chés elle par ses empresses à l'y attirer et à l'y bien recevoir, de l'embarasser souvent en y plaidant la cause des légitimés avec emportement, de passer les nuits en rendés-vous, en intrigues et en menées, elle tenta ce que sa présence pourroit inspirer de chaleur aux halles qu'elle avoit essayé de pratiquer, mais le succès n'y répondit pas à ses espérances. Ses festes continuelles avoit mis le désordre dans sa maison et dans celle de M. du Maine ; les moindres choses y étoient deues jusqu'à des sommes prodigieuses. Il avoit paru joli à Sceaux d'y jouer les créanciers de la reyne du lieu et de M. du Maine. La nouveauté surprit les spectateurs qui en rirent plus que les malheu-

reux ruinés du sujet de cette pièce. La mauvaise humeur en avoit gagné les halles tellement que les harangères moins flatteuses que les courtisans de Sceaux ne se contraignirent ny sur les choses, ny sur les épithètes et renvoyèrent Mme du Maine brusquement avec des avertissemens fort fascheux sur sa conduite, et qu'elle feroit mieux de payer ses debtes. Cette double mortification fut rude, mais ne la rebutta pas. Elle voulut travailler à l'affaire des légitimés elle-mesme, sans s'en fier à ceux qui estoient chargés de faire les écrits. Elle s'y enfonça plus qu'eux, et si fort qu'elle prétendit que Dieu l'y favorisoit du don d'entendre les langues qu'elle ignoroit, comme le latin et quelques autres, à mesure qu'elle en avoit besoin. Que mesme en feuilletant des livres en ces langues, les endroits dont elle avoit besoin se trouvoient d'eux-mesmes sous sa main et luy frapportoient les yeux d'une manière merveilleuse. Estoit-ce à la vie de cette princesse que ces prodiges estoient donnés, ou Dieu les accordoit-il à la pureté de la cause qu'elle soustenoit, digne sans doute de faire revivre en nos jours les miracles opérés en faveur des Apostres et des premiers fidèles à qui souvent le sens estoit ouvert tout à coup, pour prescher aux hommes une autre doctrine à la vérité que le rapt et l'adultère, et une violence un peu différente de celle qui se fait aux couronnes de la terre. Que la première ivraye de ces premiers siècles si purs, que les Gnostiques auroient tiré d'avantages d'une Princesse également illustre en révélations et célèbre par les acclamations du théâtre !

Le fourreau jetté, on ne s'occuppa plus d'une part que de presser le jugement, et de l'autre qu'à l'éviter et à brouiller l'Estat en attendant. Encouragés que les légi-

Négociations  
estrangees  
des légitimés.

timés furent par les espérances si fortement conceues des mouvements de Paris et des provinces, et des sollicitations faittes aux Estats de Languedoc par gens de leur part envoyés exprès, ils s'appliquèrent à interesser pour eux les Puissances estrangères. Ils pratiquèrent la Hollande, et ils obtinrent des Suisses de se déclarer hautement pour le colonel général des troupes de leur nation en France. Que ne se promettoient-ils point d'un tel appuy pour grossir leur parti dans le Royaume, et pour y avancer leurs vastes desseins ? Mais ces négociations furent découvertes, et la fidélité si religieuse des Suisses pour leurs anciennes alliances, les arresta tout court aussytost qu'ils apperceurent que leur déclaration ne seroit pas agréable au dépositaire de l'autorité royale, et pourroit causer des brouilleries en France. Cet exemple fit avorter tout ce qui se tramoit dans les autres païs estrangers, et ramena les légitimés à des moyens d'une autre nature en échauffant de plus en plus le dedans du Royaume, et à se préparer des voyes d'éviter au moins leur jugement. Ce fut alors que Mme la duchesse du Maine outrée du désespoir de tant de puissantes mesures manquées, alla trouver Mme la Princesse, et la menaça nettement de renouveler les temps d'Henry III et de la branche de Soissons contre la sienne, en y ajoutant des comparaisons aussy odieuses que criminelles, et qui véritablement perdoient tout nom dans la bouche d'une fille des Condés. S'il est infiniment douloureux d'avoir à rappeler aux Princes du sang des faits si forts et tellement contre nature, bien que publics et connus de tout le monde par le bruit horrible qu'ils firent alors, il est encore plus périlleux pour eux de ne pas faire des réflexions continuelles, mais non pas stériles, sur la force immense d'un interest qui jette dans

un égarement si nouveau, qu'un pareil est inconnu encore aujourd'huy dans les histoires.

Tandis que M. du Maine si estrangement segondé, s'appliquoit à tirer de la noblesse tout ce qu'il osoit s'en promettre, et que ses écrivains amusoient le public des sophismes entassés qu'il a veus, un heureux talent de tirer des avantages des choses les plus contraires luy en fit trouver un dans la requeste des ducs, qui retarda son jugement assés longtemps. Il avoit déjà saisi le moyen de décliner la jurisdiction du Parlement par des voyes obscures mais efficaces, parce qu'il estoit de son interest de former des difficultés à tout ce qui pouvoit faciliter son jugement, et il déclara au Régent qu'ayant les ducs pour parties, il récusoit le Conseil de Régence, duquel ils faisoient le plus grand nombre, en retranchant les Princes du sang et les légitimés qu'il s'agissoit de juger. De cette sorte le Conseil et le Parlement exclus, il ne restoit plus de tribunal ordinaire et naturel pour une telle cause. M. du Maine insistoit tout bas auprès de M. le duc d'Orléans sur l'impossibilité par nature de décider sans les pairs de la succession à la couronne, comme sur l'impossibilité égale de les admettre parmi les juges après s'estre déclarés parties des légitimés à un autre égard ; tandis que tout bas aussy il excittoit la noblesse contre le Conseil de Régence, et contre tout autre tribunal, et qu'il luy insinuoit de revendiquer la connoissance de cette affaire si majeure, comme ne devant estre décidée que par la noblesse, ou par toute la nation assemblée, leur disoit-il, puisqu'il ne s'y agissoit de rien moins que de la succession à la Couronne. Un tel appast trompa aisément la noblesse. Il luy parut si nouveau d'estre comptée en corps après une interruption d'un

Incompétence  
imaginée.



siècle, il luy sembla si beau d'estre compétents d'une telle cause ; la mention d'Estats généraux la toucha si vivement, que sans rien approfondir davantage, la reconnaissance, le dévouement pour les légitimés auteurs de cette espèce de résurrection pour elle s'empara des esprits et des cœurs et les leur acquit entièrement. L'espérance de figurer sous une protection si puissante augmenta les mouvements principalement à Paris ; chacun à part estoit caressé suivant son interest et sa convenance, chacun aussy pensoit déjà tenir une fortune qui feroit renaistre les ayeux des uns, ou qui en supposeroit dans les autres ; l'agitation éclatta de plus en plus et sa cause avec elle ; et ce fut alors que le Gouvernement commença de regarder comme une affaire sérieuse le dangereux change qu'il avoit pris, et la tolérance qu'il avoit eue. Il essaya de calmer, de destourner diverses personnes de qualité qui paroisoient les plus meslées dans ces mouvements, il tesmoigna ne plus trouver bon les assemblées ny les écrits, il se vit enfin obligé à les deffendre, et ne fut pas exactement obéi : l'espérance avoit trop vivement saisi un nombre de gens, dont la splendeur du sang souffroit impatiemment et avec raison une fortune obscure ou point assés relevée, et une quantité d'autres qui à l'appuy de ceux-là et tolérés d'eux pour grossir le nombre, s'illustroient déjà d'égalité avec eux et de communauté d'interests. L'exemple des principaux domestiques du Palais Royal qui avoit esté si puissant pour former et pour animer ces assemblées n'eut plus le mesme crédit pour les faire tomber ; la confusion s'augmenta, les passions s'irritèrent, et le tout faute de s'entendre, ou d'avoir sceu se faire entendre plus tost, et avant que la fascination eust emporté l'imagination et séduit les esprits, et qu'à force

d'intrigues, les idées se fussent gastées jusqu'à se livrer aux bastards.

En deux mots, rien de plus vray qu'à deffaut de prince salique, la disposition de la couronne appartient à la nation. Rien de plus vray aussy que tant qu'il existe un Prince salique, la disposition à la couronne ne peut appartenir à qui que ce soit. La raison en est qu'elle est faite en substitution perpétuelle par la loy salique dont l'autorité a passé depuis tant de siècles en force de chose consacrée. Or tant qu'il est des héritiers, ou pour parler avec plus d'exactitude, des substitués à un bien, vivants et incontestables, ny le Roy ny la nation ne peuvent disposer de ce bien, parce qu'on ne dispose que d'une chose vacante, et que ce bien n'est point vacant. Ainsy tous mouvements superflus, tous droits de la nation bien qu'effectifs, inutilement réclamés tant que par l'extinction de la race régnante, la substitution à la Couronne n'est pas finie et esteinte avec elle. Grâce à Dieu, cette race auguste depuis tant de siècles dure encore, et peut en durer plusieurs autres; la substitution dure donc aussy avec elle, et il est absurde de réclamer le droit de la nation tant qu'il est absorbé par l'exercice actuel et consacré de la disposition de la loy salique pour la transmission de la couronne. Ce raisonnement est clair parce qu'il est solide, et il est vray parce qu'il suit l'estre et la nature de la chose; on ose dire qu'il saute aux yeux. Mais la lumière ne fut jamais le propre des bastards, et il n'a que trop paru que ténèbres par essence, ce n'est qu'aux ténèbres qu'ils doivent tous leurs accroissemens divers, et que la lumière est ce qu'ils redouttent davantage. Mais qu'il est triste que faute de l'avoir répandue à propos, ils ayent par leurs prestiges fasciné tant de gens

Raisonnement  
sur le droit  
en cette cause,  
prétendre  
ou nom  
de la nation  
et  
de la noblesse.

considérables, et tant d'autres qui se sont collés à ceux-là, et plus triste encore que leur funeste ambition ait mis l'Estat en péril sans qu'on puisse se flatter qu'elle ne l'y tient pas encore.

Tribunal formé  
pour le  
Jugement.

Parmi tant de fascheux contrastes qui reculoient un jugement que les Princes du sang pressoient de tout leur possible, sans autres armes que la justice de leur demande qui n'auroit pu estre refusée par quelque tribunal que ce fust entre particuliers, le Régent en composa un le plus impartial qu'il fut possible, et tesmoigna enfin qu'il falloit finir. Les légitimés le reconnurent, l'instruisirent, le sollicitèrent en personne. M. de Saint-Contest, Conseiller d'Estat, nommé par M. le duc d'Orléans rapporteur de l'affaire, y travailla avec toute l'application qu'elle demandoit et seul et avec ceux que les Princes du sang et que les légitimés luy envoyèrent, et il estoit sur le point de la rapporter au Conseil de Régence extraordinairement composé pour ce jugement, lorsqu'un évènement le plus surprenant dont on ait jamais ouï parler fit voir et sentir de quoy les légitimés estoient capables.

Requête  
au Parlement  
portant le nom  
de la Noblesse.

Ils le venoient de préluder par un nouvel écrit qui en déroband la question à l'attention des lecteurs et l'embarrassant par un triomphe de sophismes, combattoit toute autre compétence que celle du Roy majeur ou des Estats généraux, avec des louanges pour la noblesse et des soumissions pour la nation les plus propres à leur dessein. L'incroyable hardiesse de cet écrit, et qui portoit à plomb sur le pouvoir du Régent pendant la minorité, fut telle qu'elle fit craindre un moment aux Princes du sang que M. le duc d'Orléans vaincu enfin par Mme la duchesse d'Orléans, par ce

qui l'environnoit d'ailleurs, par les mouvements dans Paris et dans le reste du Royaume, n'eust tacitement consenti à la publication de cette pièce, pour avoir un prétexte de ne point rendre de jugement ; mais à peine furent-ils rassurés sur ce doute, qu'il se présenta quelques personnes de qualité à la barre de la grand' chambre, qui implorèrent la *protection du Parlement pour la noblesse* en des termes qu'elle eust aussy peu avoués que ce recours ; et après une démarche si extraordinaire et si peu digne d'un nom si respectable et si illustre, non seulement dans son propre païs mais dans tout l'univers, ces Messieurs mirent sur le bureau une requeste au mesme nom dont les expressions n'estoient pas moins humbles à l'égard du Parlement, ny moins estranges que la nouveauté de l'action, et souscrite de plusieurs signatures. Par cette requeste la noblesse *supplioit le Parlement de protéger son droit de juger de celuy à la couronne, d'empescher qu'il ne fust violé par des gens incompetents qui prétendoient l'exercer à son préjudice, et de recevoir les protestations de la noblesse tant pour la conservation de ses droits, que contre tout jugement qui pourroit intervenir par qui que ce pust estre de l'affaire entre les Princes du sang et les légitimés pour raison de l'habilité à la couronne et de la qualité de Prince du sang jusqu'à la majorité du Roy, ou à la tenue des Etats généraux du Royaume.* Après ce discours prononcé par un des porteurs de la requeste, ils se retirèrent sans attendre de réponse, ayant toujours esté debout et découverts, et en ce dernier point avec moins de dignité et plus d'indécence que de simples avocats. Au sortir du Palais ils allèrent chés M. de Saint-Contest, rapporteur, à la personne duquel ils signifièrent la mesme

requeste dont ils avoient un double, à ce qu'il ne passast outre au jugement et dans sa surprise et malgré luy la luy laissèrent. Telle fut la connexité de cette démarche avec le dernier écrit des légitimés qu'elle suivit de si près.

On ne se souvient que trop des tristes suites qu'eut cette action pour quelques-uns de ceux qui la commirent. Au premier conseil de régence qui fut tenu après, M. le duc d'Orléans ordonna à M. le chancelier d'y rendre compte de cette entreprise. Après qu'il en eut fait le récit et la lecture de la requête originale chargée des signatures, la mesme qui avoit esté présentée et laissée à la grand'chambre, M. le duc d'Orléans voulut prendre les avis. Aussytost les Princes du sang se levèrent comme s'agissant de leur cause. Les ducs se levèrent en mesme temps, et dirent par la bouche de l'ancien d'eux, que si cette requête se pouvoit prendre comme l'ouvrage de la noblesse, ils estoient de cet ordre; que si elle n'estoit considérée que comme celuy de quelques particuliers de la noblesse, sans aveu d'elle et sans qualité de la pouvoir représenter, c'estoient ceux qui les avoient très injustement voulu attaquer, et dont pour cette raison ils ne vouloient pas estre les juges. L'instant d'après les légitimés se levèrent aussy, et tous sortirent du Conseil. Il y fut résolu de faire les plus rigoureuses deffenses de toutes sortes d'assemblées, de supprimer seulement des actes si difformes dont la punition estoit déjà faite, et de passer promptement outre au jugement. Avant d'y venir, un moment de réflexion sur une démarche si éclatante pour n'en rien dire de plus.

Raisonnement  
sur l'estat de la  
question et le  
droit à icelle.

Deux choses renfermées en une seule, je veux dire dans la question à décider entre les Princes du sang et les légiti-

timés : la transmission de la Couronne en soy, et le fait du feu Roy en leur faveur. Bien est vray que de la première dépend la seconde, mais ce n'estoit pas de cette première dont il pouvoit estre question. Il s'agissoit seulement de sçavoir si ce fait du feu Roy subsisteroit ou non, et il n'y avoit qu'un interest aussy pressant dans les légitimés que celuy de n'estre point jugés, c'est-à-dire de continuer dans la possession de tout ce qu'ils s'estoient acquis à cet égard, qui pust former de contestation sur la compétence, et de la distinction entre le pouvoir du Roy majeur et celuy du Roy mineur. Dans la prétention des légitimés, le Roy majeur au moins peut tout, jusqu'à estendre la première disposition de la loy salique au delà de toutes bornes. Je dis au delà de toutes bornes parce que comme il a déjà esté remarqué, qui les franchit une fois pour une occasion et en faveur de quelqu'un, le peut encore toutes fois et quantes : et c'est en cela qu'il est digne d'admiration que le fait des bastards estant si injurieux à la noblesse et à la nation, et si destructif de ses droits les plus consacrés et les plus incontestables, ils ayent néanmoins réussy à circonvenir tant de personnes, et à venir à bout à force d'industrie, de sophismes, de fascinations et d'artifices, de le leur faire espouser comme leur plus cher interest; et en échauffant cette veue si fausse et si contradictoire à la nature des choses effectives, de les pousser jusqu'aux démarches les plus fortes en elles-mêmes en faveur de cette cause, comme les plus inouïes, et les moins dignes du grand nom qu'ils leur firent porter. Dans cette prétention des légitimés, dis-je, que le Roy peut tout, il est évident que ce qu'un Roy a établi, un autre le peut détruire, et que le principe qui les a faits ce qu'ils estoient, est le mesme pour attaquer et changer leur estat. Cela est simple,

clair, précis, conséquent mesme avec la dernière évidence, d'où il résulte deux choses, et toujours des principes propres des légitimés : la première qu'il n'y a que la mesme puissance qui les a establis qui ait droit de leur toucher, ce qui, selon eux-mesmes, fait tomber cette prétention de la noblesse qu'ils ont si vivement excittée et poussée après si loin la seconde, que cette puissance n'est autre que le Roy, sa volonté, son autorité, puisque c'est leur tiltre unique existant par les édits et déclarations du feu Roy.

Reste donc à examiner la distinction entre le Roy majeur et mineur. Mais l'axiôme que sa puissance est la mesme en tout aage est presqu'aussy ancien et aussy consacré que la loy salique, la possession y est conforme depuis une longue suite de siècles, le Parlement s'en est expliqué plusieurs fois de la manière la plus précise et la plus célèbre, témoin sa fameuse response par la bouche du premier président de la Vacquerie au duc d'Orléans depuis Roy, etc.

Telle est donc la loy du Royaume, la grandeur de nos Rois, la majesté de leur Couronne, et la nécessité de plus pour le bon ordre de l'État. Il n'y a pas jusqu'à celui de tous les gouvernements monarchiques où le pouvoir des Rois est le plus limité, l'Angleterre dont la nation est la plus jalouse de sa liberté, qui n'ait cette maxime pour tellement fondamentale, qu'il en a cousté la teste à qui a osé la combattre, comme il arriva aux plus puissants seigneurs dans la minorité d'Edouard VI. Ne dissimulons donc point sur de tels tesmoignages et d'une authenticité si invulnérable, que cette maxime de tant de siècles qui ne permet point d'admettre aucune distinction de pouvoir dans les Rois majeurs et mineurs, ne peut estre attaquée sans crime de lèse-majesté au second chef, d'où la conséquence est claire et naturelle qu'un autre forfait encore plus grand

est la séduction faite à cet égard aux lumières, à l'intérêt, à la fidélité, à la dignité de la naissance, et des personnes de la noblesse qui ont été surprises dans de tels pièges, et jettées à force d'artifices dans des idées et dans des démarches qu'elles auroient détestées, si elles avoient connu ce qui leur a été caché à force de ruses et de subtilités si adroites qu'elles ont opéré la fascination la plus prodigieuse.

Ces personnes ont donc elles-mêmes moins eu peut-être à se justifier, qu'à former les plaintes les plus dignes d'être écoutées du crime commis à leur égard pour les y entraîner à leur insçu, contre leurs intérêts les plus réels et les plus sensibles, et ce n'est pas sans doute un des moindres de ce grand nombre qu'une telle élévation de bastards, et de tels bastards, a produits. C'est ainsi qu'ils n'ont de principes qu'autant que l'usage leur en est utile ; que ces mêmes légitimés qui ont tiré tout leur être de la seule puissance du Roy cherchent maintenant à se conserver en l'affoiblissant de tout leur possible, et que disputant à l'âge de son successeur ce que personne n'a osé faire depuis tant de siècles, ils apprennent à qui ils peuvent à revendiquer contre luy des droits sans existence ; et superbes de cet appuy, contestent au dépositaire de l'autorité royale ce qu'eux mêmes ont reconnu en luy et pour fait même dont il s'agit, et dans la personne duquel tout ce Royaume, et tous les Rois et les États étrangers reconnoissent en tout l'exercice entier de toute la puissance du Roy jusqu'à sa majorité. Quelles suites néanmoins d'une telle distinction dans le Royaume, et que ne doivent pas sentir et penser les Princes du sang et tous les ordres de l'État des motifs, des moyens, des succès, des périls de ces menées et de ces entreprises, par des bastards si fort aggran-



dis, et qui néanmoins comptent tout pour rien si ce n'est la Couronne, et pour permis toutes voyes d'y parvenir. C'est ce que nous verrons de plus en plus de leur persévérance.

Jugement.

M. le duc d'Orléans arrivé enfin au terme du jugement, le rendit à la teste du nombreux tribunal choisi exprès de toutes sortes de personnes les plus impartiales. Ce Conseil extraordinaire de Régence opina tout d'une voix, si ce n'est que quelques unes se laissèrent entendre sur trop d'éclat à leur avis laissé aux légitimés : l'arrêt qui en émana ne leur cousta que des idées vaines, futures, peu sages, encore moins réussibles, par les voyes ordinaires le cas échéant, je veux dire l'habilité à la couronne, et la qualité de Princes du sang que l'amour avec tous ses charmes n'avoit pu leur imprimer. Tout le réel leur fut laissé, MM. du Maine et de Tolose n'y perdirent pas un seul cheveu et demeurèrent tout entiers. A l'égard des enfans du premier, il fut sursis à prononcer sur leur estat, mais la facile bonté de M. le duc d'Orléans n'y sceut que trop bien suppléer, en maintenant par son autorité et par ses décisions verbales, à chaque contestation qui se présenta là-dessus, tous les usages dont ils estoient en possession partout avant le jugement qui toutesfois ne s'expliquoit pas en leur faveur. Ce fut donc une condescendance dont le Régent voulut adoucir la peine des légitimés dans le seul point sensible au dehors, par l'espérance d'effacer de leur cœur la douleur de la perte qu'ils venoient de faire par l'arrêt, de leurs imperceptibles chimères ; à quoy les Princes du sang prestèrent tacitement la mesme facilité. Mais qu'ils estoient tous éloignés de justesse dans leur raisonnement et dans leur espérance, et quelle eau nouvelle, inconnue jusqu'alors à tous les

hommes, pensoient-ils avoir trouvée pour estancher cette soif de régner, ou si l'on veut de pouvoir régner, qui avoit fait entasser tant de soins, tant de brigues, tranchons encore le mot puisqu'il n'est que trop véritable, tant de crimes pour la satisfaire. Tout ce qui leur demeuroid, et qui estoit en tout genre un amas de grandeur et de puissance qui faisoit l'estonnement et la terreur de tout homme qui réfléchit, leur devint tout à coup insipide, honteux mesme à leurs yeux, destitué qu'il fut de cette précieuse chimère qui en faisoit l'âme, et supportable seulement comme moyens de venger un outrage plus sensible et plus grand que tout ce qui peut entrer dans le cœur et dans l'esprit.

Ce fut de la sorte que Mme la duchesse du Maine ne feignit pas de s'en expliquer. Une négligence affectée, comme de gens qui ne peuvent éviter un jugement dont ils ne reconnoissent pas la compétence, suivit dans les légitimés le mouvement et la requeste de la noblesse qu'ils avoient excités. Ils revestirent le caractère conséquent d'indifférence autant qu'ils purent, lors du jugement; et leur confiance fut telle aux bontés de M. le duc d'Orléans, qu'ils se contentèrent d'estre attentifs à faire entreprendre à MM. de Dombes et d'Eu l'usurpation de ce qu'ils avoient accoustumé, sans intervalle après l'arrest, dédaignant les soutenir autrement que de fait, ny de rien tesmoigner du succès que ces usurpations remportèrent. Au reste pour ne manquer à rien en leur cause et n'obmettre aussy aucun des attentats qui estoient en leur pouvoir, ils firent par écrit des protestations solennelles contre le fonds, la forme et la compétence du jugement, desquelles M. le duc d'Orléans par un trait de bonté bien inutile, et aussy inouï qu'on l'ose dire incompréhensible, s'abbaissa jusqu'à se rendre complice par une permission

Protestations  
des légitimés.  
Réflexions  
sur icelles.

verbale et tacite aux notaires de les dresser et signer, et au Parlement où elles furent déposées, de les recevoir. C'est ce que la postérité aura peine à croire, et c'est ce que la part que M. le duc d'Orléans se laissa précipiter à y prendre, m'empeschera par respect de presser. Mais en mesme temps aussy, c'est ce que luy-mesme, c'est ce que les Princes du sang surtout doivent considérer sans cesse avec toute l'attention, et tous les fruits de cette attention dont ils peuvent estre capables, par rapport à la puissance du dépositaire de l'autorité du Roy, contestable sans contredit en beaucoup de choses si elle peut l'estre au fait dont il s'agit ; par raport au jugement mesme, au tribunal dont il est émané, aux usages possibles de ce jugement d'une part, des protestations d'autre part, à la distinction si capitalement importante du pouvoir du Roy majeur et mineur, aux prétentions et aux mouvements suscités et enflammés de tous costés parmi la noblesse : en un mot à toutes les suites infinies de ce qui est au-dessus de toute expression, enfin pierre d'attente en des mains si formidablement nanties, si hardies aux attentats et de tant de sortes, si expérimentées aux menées au dedans et au dehors du Royaume, si sçavantes à entasser les montagnes pour escalader les cieux comme les Titans.

Conspiration  
avec le prince  
de Cellamare.

Ce qui a suivi a démontré le peu d'effet sur l'esprit et le cœur de M. et de Mme du Maine de tout ce que M. le duc d'Orléans employa pour les adoucir sur l'arrest qu'il avoit esté enfin nécessité de rendre. Un désespoir sombre et ténébreux, un silence farouche, une retraite de honte et de dépit annonça ce qu'on devoit attendre, et bientost après une espèce de rage décochée pour ainsy dire de tous leurs pores ne permit plus d'en douter. M. du Maine si

retiré toute sa vie et si né à estre mesuré au dernier point, devint accessible, populaire, après avoir donné les premières semaines à ses cuisantes douleurs, attentif au delà des Guises surtout pour ceux qu'il avoit séduits et pour en séduire d'autres. Mme la duchesse du Maine se soustint elle-mesme en nourrissant ses espérances par les mesmes voyes, et n'a pas voulu elle-mesme qu'on en doutast comme on le verra bientost. Leurs recherches furent infinies, et malheureusement ne furent pas stériles. Les mécontents quels qu'ils fussent furent receus de l'un et de l'autre; Mme la duchesse du Maine s'y contraignit peu, M. du Maine se lascha assés contre son naturel pour donner courage de se ralier à celuy qui par son assiduité et ses fonctions auprès du Roy faisoit imaginer qu'il y feroit une puissante figure à la majorité. Sceaux, l'Arsenal, les Tuilleries mesmes devinrent un bureau d'adresse ouvert à chacun pour les plus hauts desseins; et il paroistra en son lieu que les plus estranges y furent confiés à Mme la duchesse du Maine sinon avec succès au moins avec une entière seureté. Mais je chercherois vainement à grossir ce Mémoire des secrets que j'ignore. Ce qui s'est passé depuis cette époque est d'un genre qui passe les forces de cet écrit; il me suffit de dire que ce n'a plus esté que conspirations effectives et que le lit de justice qui intervint au fort de ces menées ne les a ny causées ny aigries. Ce qui a éclaté m'autorise de m'exprimer ainsy sur le premier, et la déclaration signée de Mme la duchesse du Maine leue au Conseil de Régence et rendue publique aussytost après, est mon garant pour le second. Elle y dit nettement que son esprit fut aveuglé et son sens perverti par le ressentiment de l'arrest rendu au Conseil extraordinaire de Régence sur l'habilité à la Couronne, et la porta

aux desseins et aux exécutions que chacun sçait, et n'y fait pas seulement mention du lit de justice du 26 aoust 1716 et de ce qui s'y passa. Il est donc vray que le désespoir d'estre décheus du prétendu droit à la Couronne et de cette qualité physiquement impossible de Princes du sang qui toutesfois ne retranchoit qu'un futur contingent chimérique aux légitimés, les précipita uniquement à pratiquer l'Espagne et un ministre qui la gouvernoit alors supresmement, accoustumé à la servitude des bastards auprès de M. de Vendosme et ce que tout nous monstre qui en est une suite nécessaire, à attenter tout contre les plus immédiats enfans de la Couronne, comme il fit d'une façon si inouïe contre l'auguste père du Roy pour le service de son maistre puissamment soustenu des siens. Un tel instrument sembloit fait exprès pour rompre l'intelligence des deux couronnes si naturelle, si politique, acquise et cimentée par tant de sang, si ardemment désirée de toute la commune Maison Royale et si constamment poursuivie par les deux nations. La rupture d'une telle alliance ne pouvoit estre l'ouvrage de gens ordinaires.

Il en falloit de nés et d'élevés contre l'ordre de la nature, contre toutes les loix les plus saintes et les plus inviolables de Dieu et des hommes, pour opérer une si pernicieuse merveille à l'estonnement de toute l'Europe. Il falloit pour médiateur un Italien qui eust fait assés ses preuves par avoir vendu son propre oncle, duquel il tenoit tout son estre et l'employ mesme où il estoit. à ce ministre qui usurpa tous les siens, pour oser luy confier un projet si abhorré des deux Royaumes et de tous les principaux personnages de chacun, et un ambassadeur qui le voulust couvrir de la sainteté de son caractère, et qui pour allumer un incendie horrible comme il s'exprime luy-

mesme dans ses dépesches de sa main au premier ministre d'Espagne interceptées et rendues publiques, voulust bien déshonorer ce caractère sacré et faire entre deux monarchies si singulièrement unies, ce qui dans sa place eust esté le comble de la perfidie la plus universellement détestée chés les nations les plus barbares et les plus naturellement ennemies. De là quels éclats, quelles nécessités, quelles suites ! On ne peut y penser sans frémir. Le Royaume en chemin d'estre soulevé, les deux Couronnes commises l'une contre l'autre, les premières armes du Roy forcées à se tourner contre le Roy son oncle et contre les fidelles Espagnols gémissant sous le joug des intrigues, de l'ambition, de la tyrannie d'Alberoni, la Sicile démembrée de l'Espagne en faveur de l'Empereur et ostée au grand-père maternel de nostre Roy sans que ce Prince fust pour rien dans ces funestes querelles. Tristes mais fruits terribles et notoirement certains de l'ambition des bastards pour la couronne et d'une ambition tellement envenimée que nuls établissements pour immenses qu'ils soyent, que nuls rangs pour inouïs qu'ils fussent, que nulle égalité avec les Princes du sang pour monstrueuse qu'elle pust estre, ne put émousser ce ressentiment qu'on ne doit point se lasser de faire soigneusement remarquer par le propre tesmoignage olographe et signé de Mme la duchesse du Maine, qu'il ne venoit que de l'arrest du Conseil extraordinaire de Régence sur l'habilité à la couronne et auquel rien de ce qui advint depuis au lit de justice n'eut de part. C'est ainsy que cette Princesse ne sceut que trop vérifier par ses actions les paroles si remarquables que nous avons raportées en leur lieu et qui luy échappèrent du vivant du feu Roy sur cette concession d'habilité à la Couronne, que cet avantage estoit tel qu'elle renverse-

roit plustost d'Estat que de ne le pas sçavoir conserver. De sa part au moins elle a tenu parole, et si l'Estat n'a pas esté bouleversé, si des alliés les plus sacrés et les plus singulièrement intimes elle n'en a pas fait les plus cruels ennemis de la France, si ce beau Royaume n'a pas esté la proye des légitimés, ils n'y ont rien obmis et du moins autant qu'ils l'ont pu en ont-ils fait leur victime. Par ce dernier forfait si barbare, si incroyable, ils ont comblé la mesure de tant d'autres qui les ont de degré en degré si continuellement conduits à celuy de la Couronne; et ce dernier est maintenant si évidemment démontré leur seul but et la chose unique qui puisse les satisfaire, que je pense avoir droit de me persuader que je suis arrivé au mien qui est de rendre notoire et palpable aux Princes du sang de la manière la plus claire et en mesme temps la plus invincible, la nature, la force, l'objet de l'ambition des bastards des Rois, et le péril extreme pour les Princes du sang de toute grandeur de ces bastards et des premiers et des plus légers degrés de distinction qu'ils peuvent obtenir à tiltre de naissance.

Si les précédents n'ont pas poussé leur fortune et conséquemment le péril des Princes du sang qui par nature est une seule et mesme chose, aussy près du but que ceux-cy, c'est que leur essor n'a pas pris d'abord un vol si rapide, que la durée de leur credit a esté beaucoup moindre, et que la puissance qui les a élevés a connu plus de loix et de bornes. Ceux que nous voyons, éclos en géants d'une origine monstrueuse, n'ont cessé de marcher à pas de géant sous le plus absolu de nos Rois et durant le plus long de tous les règnes, qui pourtant ne l'a pas esté assés pour eux. Avec de telles différences de tous les autres bastards, il est plus surprenant

de les voir encor en chemin de ce but qu'ils ont manqué deux fois de si près, qu'il ne le seroit de gémir sous leur tyrannie et de voir les Princes du sang immolés à leur ambition parvenue au comble et au seul comble de leurs désirs : mais je me trompe, à leur désir unique, à ce désir qui leur rend tout permis, et toute autre fortune et grandeur insipide, odieuse, on l'a veu, à ce désir enfin sans l'accomplissement duquel ils ne peuvent vivre.

C'est aux Princes du sang à se considérer sans cesse ayant ce glaive pendant sur leur teste. C'est à eux à réfléchir sur leur situation présente et future ; à peser l'audace des protestations et leur usage ; à en sentir comme les premières suites les efforts faits et commencés dès l'instant mesme de l'aveu de Mme la duchesse du Maine pour renverser l'Etat ; à repasser dans leur souvenir combien la vérité trouva peu de croyance dans les esprits, je le dis hardiment dans la totalité des esprits par tout le Royaume, nonobstant tant d'éclats redoublés ; et la surprise universelle, pour ne rien dire de plus, lorsque outre la publicité des lettres du prince de Cellamare, la déposition de Mme la duchesse du Maine parut et celle des autres sur cette affaire ; à comparer les premières impressions de chaque degré d'élévation des légitimés et surtout du dernier de l'habileté à la couronne, avec les sentiments qui ont paru succéder en leur faveur, et dans tous ces divers degrés admis par l'habitude ; à se souvenir des mesures et sages alors, qu'ils prirent à la mort du Roy pour n'estre point troublés dans leur rang et séance au Parlement, et des excitations redoublées des magistrats aux intéressés d'y redemander ce qui leur appartenoit avant l'interversion de l'ordre dans cette célèbre compagnie, nonobstant la division semée, pour pénétrer maintenant si la fatalité



publique n'auroit point aussy pénétré jusqu'à elle; enfin c'est à eux à se voir tels qu'ils sont, et à s'avouer à eux-mêmes jusqu'à quel point les légitimés ont esté jusqu'à maintenant heureux à imposer au monde jusqu'à luy changer ses premières et naturelles notions, à l'appri-voiser à l'odieux, l'accoustumer au monstrueux, l'aveugler sur les interests les plus évidents et les plus sensibles; enfin combien ils sont adroits à gagner du terrain et à en faire perdre aux Princes du sang, eux dont toute la grandeur comme toute la force consiste dans ce respect et cet amour inné, et avant ce charme des bastards si supérieurs à tout autre dans l'esprit et le cœur de tous les François, à raison de leur naissance et de la loy salique qui les appellant successivement à la couronne, en fait rejaillir sur eux cette splendeur qui leur en attire tout l'attachement et l'hommage. C'est cet affoiblissement, c'est ce partage entre eux et les légitimés, cette nouveauté, qu'il ne faut pas craindre d'appercevoir. Plus elle est dangereuse, plus elle attaque tout fondement, plus elle est douloureuse, moins elle est supportable, plus il la faut envisager attentivement, fixement, scrupuleusement, pour en bien reconnoistre les causes, les progrès, les remèdes. C'est un point où la flatterie est surtout détestable. C'est au contraire ce point si capital que tout en depend, qu'il faut sans cesse rapprocher d'eux pour qu'ils le voyent, qu'ils le sentent vivement; et pour que cette salutaire douleur leur fasse opérer tout ce qui peut les sauver de ce qui les menace d'une manière si nouvelle et jusqu'à eux inconnue à la race d'Hugues Capet.

C'est ce qui ne se peut mieux exécuter que par une récapitulation de tout ce Mémoire la plus courte qu'il se pourra, et qui laissant tout ce qui s'y peut plus comodé-

ment voir de preuves et de raisonnements, en rapproche les principaux faits seulement sous les yeux, et frappe d'autant plus les Princes du sang qu'ils les trouveront plus ensemble.

On a veu d'abord combien les bastards en général sont proscrits par la loy de Dieu et par celles des hommes, et quel est par ces loix le néant de leur estat, dont l'exception par l'invention de la légitimation n'est pas fort ancienne en faveur de quelques-uns et ensuite plus aisément estendue.

Récapitulation  
entière.

Parmi ces bastards, ceux des Rois sont inconnus jusqu'à Louis XII, et leur danger naturel est cause de ce que les Rois n'en ont reconnu que si tard, et de ce que les premiers qui en ont reconnu les ont tous engagés eux-mêmes dans les ordres sacrés ou dans les vœux de Malte jusqu'à Henry IV sans exception, car M. d'Angoulesme ne fut dispensé des siens que longtemps après la mort de Charles IX. Ceux qu'on connoist n'ont tous fait de figure que par leurs conspirations depuis Henry II; et leurs enfans, quand ils en ont eus, n'ont presque cessé de marcher sur leurs traces. Les uns emprisonnés, les autres fugitifs du Royaume, d'autres morts en prison ou les armes à la main contre leur Roy, ou condamnés juridiquement à perdre la vie, aucun sans abolition, si ce n'est le duc de Verneuil que dans sa tendre jeunesse sa mère et M. d'Angoulesme son frère furent convaincus et condammés pour l'avoir voulu porter sur le trosne par le meurtre d'Henry IV et du dauphin. On ne voit de différence entr'eux en gravité et en multitude de crimes d'Estat, que par celle de leur grandeur et de leurs établissemens. Ainsy César de Vendosme qui destiné à succéder par le mariage de sa

mère, obtint dans cette veue de grands établissemens et quelques honneurs singuliers mais très passagers, à tiltre de naissance, est aussy celuy qui s'est le plus distingué en crimes d'Estat, au contraire de M. de Verneuil toujours soumis et fidèle et qui n'a jamais eu de rang que par ses dignités. Presqu'aucun d'eux si ce n'est César de Vendosme, n'a esté porté à des honneurs personnels, et encore celuy-cy n'en jouit-il guères ; aussy n'eurent-ils pas un ny le temps ny le moyen de profiter de leurs menées pour aspirer à la Couronne, et cette idée qui tomba pour la première fois dans l'esprit du dernier duc de Longueville, qui eut l'adresse un temps durant d'y faire accroire quelque léger fondement, ne parut en luy qu'après que ses menées et ses alliances avec deux Princesses du sang luy eurent fait usurper et tolérer des prérogatives à tiltre de naissance, qu'il ne put soutenir ailleurs qu'à la Cour, et de la privation desquelles il mourut de regret. Cette idée telle qu'elle fust parut au feu Roy si dangereuse, qu'il offrit carte blanche à M. de Longueville pour y renoncer, et à M. de Longueville si importante quelque chimérique qu'il la sentist intérieurement, qu'il refusa tout pour la conserver. Aussy fut-il celuy de tous les Longuevilles qui se signala le plus contre l'Estat.

Tels ont esté tous les bastards connus jusqu'à ceux de Louis XIV. Ces premiers ont *tous eu des filles pour mères, leurs légitimations à tous ont porté la honte sur le front, ont exprimé les mères, ont appuyé sur la liberté de l'estat de ces mères, insisté sur la compassion du néant de ces enfans pour motif, leur ont donné des noms de terres particulières, ou pour le plus, de maisons fondues dans celles des Rois, et aucune sans exception n'a rien marqué qui pust faire sentir qu'il leur appartinst rang ou distinction*

*quelconque à tiltre de naissance.* Pour les bastardes, elles ont esté plus ou moins bien pourveues d'abbayes ou de maris. On se contentera d'en marquer les deux extrémités. La sœur reconnue, légitimée et aimée de François I<sup>er</sup> espousa Michel Guillart, fils d'un financier et financier luy-mesme, sans que le Roy son beau-frère, estimast le devoir élever mesme aux principaux emplois de la finance; et la dernière fille du feu Roy et de Mme de Montespan est l'espouse du seul petit-fils de France et du Régent du Royaume. On abrège tout ce qui regarde tous ces bastards dont il ne reste rien que dans M. le chevalier de Vendosme. Il est bon de se souvenir du nombre et de la généralité de leurs crimes d'Estat.

Avant de passer à ceux d'aujourd'huy on ne peut omettre que les confusions de la Ligue qui désolèrent la France jusqu'à la réduire à deux doigts de sa perte, n'eurent de cause que le dessein de ses chefs de se mettre la Couronne sur la teste. François I<sup>er</sup> le prévint en mourant, en avertit inutilement Henry II et se repentit de les avoir tant élevés. La force se déclara pour eux. Il ne leur manquoit que le droit; ils sceurent se le donner par une généalogie qui les faisoit sortir de Charlemagne et qui fut bruslée par la main du bourreau. Cependant Henry IV, qui achepta son propre bien à la pointe de son espée, l'auroit veu passer à ces estrangers s'ils avoient pu s'accorder pour mettre la Couronne sur la teste de l'un d'eux. Tel est le danger de quelque droit que ce puisse estre, qui ne manque jamais au besoin.

Les bastards du feu Roy, les premiers de leur espèce qu'on ait osé produire au jour, sont aussy les premiers qui en tout genre de fortune ayent si rapidement monté par tant et de si hauts degrés jusqu'au trosne mesme, et

depuis leur origine jusqu'à présent dignes d'une égale admiration, et des considérations sur chaque point les plus profondes.

Inutile de parler à fonds de ceux qui ne sont plus ou qui ne peuvent laisser de postérité. Tels sont M. le prince de Conti et MM. de Vermandois et du Vexin. Ils ont partagé en naissant et pendant leur vie la mesure de grandeur commune avec ceux dont il va estre plus particulièrement question.

Issus d'un rapt violent et public et d'un double adultère, nés ainsy de trois crimes, nourris dans les ténèbres d'un estat de néant si profond, Mme de Montespan les voulut faire légitimer. Grandes difficultés, nul exemple, impossibilité d'y nommer la mère qui eust donné ces enfans à son mari suivant la loy, impossibilité de ne la nommer pas puisque nul ne peut naistre sans mère. On n'osa rien risquer sur eux ; l'ambition d'un magistrat corrompu inventa un autre essay. Mme de Longueville se laissa persuader de reconnoistre le fils de son fils tué au passage du Rhin. Cette race se trouvoit esteinte et cette Princesse estoit bien éloignée de pouvoir imaginer ce que cette complaisance devoit couster un jour à l'auguste branche dont elle sortoit. Ce bastard fut donc légitimé sans mère nommée, mais elle estoit en effet inconnue et encore plus les réclamations du mari. Sur cet exemple tout imparfait qu'il fust, et après bien des mesures, les bastards du Roy et de Mme de Montespan furent donc légitimés ; *nulle honte* en un acte si honteux, *nulle compassion de leur estat pour motif* ; au contraire, *volonté, puissance, tendresse. Nom de Bourbon, royal, paternel*, donné à ces enfans qui sans mère, ne peuvent avoir de père ny conséquemment exister, ou qui par la notoriété de la mère, ne peuvent avoir d'au-

tre nom que celui de Gondren. *Tiltres de plus, non de terres, mais de provinces*, ainsy appellations de fils de France. Enfin supposition hardie de ce qui ne fut jamais, et ce néantmoins concession à ce tiltre faux d'*honneurs, rangs et prééminences appartenantes aux enfans légitimés des Rois ainsy qu'ils en ont toujours joui et deu jouir*. Concession qui tombe d'elle-mesme comme tout ce qui n'a pour fondement que le mensonge, concession encore dont le tiltre est abominable, puisque c'est une naissance qui est deue à trois crimes capitaux, concession enfin qui est la source, l'origine et le germe qui à l'imminent péril de tout le sang légitime et de tout l'État, a produit les fruits terribles qui font le sujet de ce Mémoire.

Conduits aussytost après de l'obscurité de la rue des Tournelles à la Cour par Mme Scarron leur gouvernante, si fameuse depuis sous le nom de Mme de Maintenon, les voilà imperceptiblement mais de plein sault élevés à tout l'extérieur des Princes du sang et comblés de charges, de gouvernements et de richesses. La cour subit ce joug avec douceur, les Princes du sang le portent comme les autres nuds et dénués de crédit et d'emplois, et d'un simple usage les voyent passer à une possession confirmée par les cérémonies. On en murmure tout bas, mais tout cède jusqu'aux Nonces et aux autres estrangers; enfin l'éblouissement séduit les Princes du sang jusqu'à rechercher et multiplier leurs alliances réciproques, dont ils consolident une grandeur si funeste à eux-mesmes, et dont ils ne tardent pas à ressentir le poids, par ne partager rien avec eux, ny crédit, ny charges, ny gouvernements, ny emplois, dont ils demeurent soigneusement exclus après comme devant ces alliances; et par n'en recueillir que les dégousts de privances si honteusement et si publiquement

marquées, et de rang mesme par les indignes distinctions des dames d'honneur des légitimées, qui réduisit les Princesses du sang pures à s'exclure pour toujours de Marly, bien que les Princes du sang ne pussent en user de mesme, encore qu'ils essayassent les mesmes mortifications en ce qu'ils n'y pussent estre suivis d'un de leurs principaux officiers, non pas mesme feu M. le Duc après son mariage, tandis que les bastards du Roy l'estoient toujours expressément des leurs tant que le Roy a vescu.

Jusques icy rien pour eux que d'usurpation et d'usage autorisé. Mais dès la première occasion qui se présenta par le procès de M. de Luxembourg qui s'estendoit sans difficulté sur M. de Vendosme, comme sur les autres pairs les plus anciens, et qui donna lieu à ce dernier de former aussy une prétention sur les siens pour l'ancienneté de la première érection de Vendosme, déclaration du Roy enregistrée qui donna rang aux légitimés pairs et à leur postérité revestue de pairie à tiltre de naissance, la préséance au Parlement sur tous les autres, convi à eux de la part du Roy de s'y trouver, estat mitoyen et inouï créé entre les Princes du sang et les pairs, deux Princes du sang réduits à servir au triomphe et à accompagner eux-mesmes les légitimés dans leurs sollicitations et à leur réception, estendue de rang aux précédens bastards, et M. de Vendosme receu au-dessus de l'archevesque de Rheims si peu après avoir esté partie de M. de Luxembourg avec les autres et agi conjointement avec eux.

Six érections de duchés pairies suivirent en faveur des légitimés, et les survivances et les gouvernements plurent sur les enfans de M. du Maine. Voilà donc le premier tiltre de rang et d'honneurs en faveur des légitimés. Le scandale en fut public, les interessés affligés, les Princes du sang

peinés jusqu'à s'inquiéter et à exciter des protestations. Nul compliment, nulle visite de personne. Silence et douleur, mais bientôt habitude qui depuis 1694, année de cette époque, eut le temps de se fortifier jusqu'en 1710. Mais icy une réflexion nouvelle. Vendosme avoit esté érigé en duché-pairie en faveur de..... [Charles] de Bourbon, ayeul de Henry IV pour luy et pour sa postérité née en légitime mariage, qui est la clause ordinaire. Or César ne pouvoit estre dans le cas, puisqu'il estoit bastard d'Henry IV, né pendant que le mariage de ce monarque avec Margueritte de Valois subsistoit, et César estoit grand-père de M. de Vendosme. D'où pouvoit-il donc former la prétention du rang d'ancienneté de cette première érection? Prenons garde. Quelque distance qu'il y ait de la couronne à un fief, du Souverain au sujet, la succession à tiltre de substitution masculine est la mesme, et la prétention à ce rang d'ancienneté renferme implicitement celle de l'habilité à la couronne d'une manière essentielle et nécessaire. Aussy le feu Roy deffendit-il aussytost la poursuite de cette instance, et rendit la déclaration dont on vient de parler dont M. de Vendosme profita si grandement. Aussy n'estoit-il pas temps de laisser mouvoir une telle question. Il suffit pour lors d'en jetter des fondements qui à la vérité ne purent estre apperceus, et qui ne le seroient pas encore si la clef n'en estoit maintenant donnée par les écrits des légitimés, où ils s'efforcent d'une manière si prodigieuse à prouver le droit des bastards à la Couronne, et souvent à l'exclusion des princes légitimes. Cette démarche fut pour lors de la nature de ces prophéties que leur obscurité cache, et qui ne peuvent estre entendues que par leur accomplissement. Mais si l'habilité à la couronne n'estoit pas montée dans le cœur et dans l'esprit des légitimés



avant cette époque de 1694, on ne peut au moins la placer plus tard. Et qu'on n'objecte point la distance jusqu'à l'accomplissement. La plus tendre faveur a ses peines, et les concessions ont leurs moments. Nous avons vu le feu Roy résister à leur légitimation et la craindre, et la faire après d'une manière prodigieuse et sans exemple dans tous ses points. Et depuis 1673 qui en est l'année, rien d'écrit en leur faveur jusqu'en 1694. Ces vingt et un ans ne furent qu'usurpations, que tolérances, qu'usages fortifiés puis autorisés de fait. Ce n'estoit pas que la nécessité des concessions expresses ne fust vivement sentie et désirée; mais il n'y en eut point, et il fallut donner tout cet espace à l'habitude, à l'art peut-estre, à la poursuite dans l'intérieur des cabinets. Tel est le souverain danger des tolérances. Encor quelle imperceptibilité enveloppée sous la prétention de M. de Vendosme pour son ancienneté si simple en apparence! Quelle douleur de cette première déclaration quoyque pour des personnages depuis longtemps comme Princes du sang à l'extérieur, et si comblés d'ailleurs! C'est qu'il faut bien du temps pour opérer de tels degrés, et pour de ceux-là arriver à d'autres, et tous depuis le premier jusqu'au comble d'enchaînements si funeste à l'Etat et à ses Princes.

Passons outre. Mme la duchesse du Maine avoit exprès négligé de prendre un brevet de conservation de rang pour mieux confondre celui que tenoit desjà M. du Maine lors de son mariage, et l'élever au niveau du sien. Au mois de mars 1710 la décision de la dispute arrivée entre les Princesses du sang mariées et filles l'obligea à se faire expédier ce brevet, et M. du Maine à réparer le coup indirect qu'il portoit au rang dont il jouissoit, par une note que le secrétaire d'Etat de la Maison du Roy eut ordre public

de mettre sur son registre, portant que *les enfans de M. du Maine* AURONT *les mesmes honneurs et rang que luy comme petits-fils du Roy*. La datte en est du 16 mars 1710, trois jours après le brevet de Mme la duchesse du Maine. C'est la seconde fois qu'il y a eu expédition en faveur des distinctions des légitimés ; et toutes les deux en saisissant une occasion. Icy mensonge et supposition, puisque le rang de M. du Maine estoit alors encore usurpation manifeste destituée de toute concession. Une notte n'est de nul autre usage que de faire foy de ce qui est : or ce qui n'est que par entreprise ne peut censer estre ; mesme deffaut donc icy et encore plus grand, puisque ce n'est que simple notte, mesme deffaut, dis-je, qu'à la clause remarquée de la légitimation qui ne concède pas, mais qui suppose des rangs et des honneurs aux légitimés des Rois, qui n'ont jamais existé. Icy sous la trompeuse apparence d'une notte simple, voilà un fondement jetté pour le rang de leur postérité. Adresse, artifices, mensonge partout. C'est la base de toute leur grandeur. Parmi cette simplicité apparente qui sembloit ne rien donner de nouveau mais constater seulement ce qui estoit, ce qui pourtant n'avoit paru par aucun tiltre encore ; compliments aux légitimés pour les premiers qu'ils eussent encore receus, et ce néantmoins rage si publique, que sans Mme de Maintenon c'en estoit fait de la notte et du rang.

Un an après, sçavoir may 1711, autre occasion également saisie pour s'élaner bien plus haut. Édité en apparence sur les Pairies, en effet pour élever les légitimés à des honneurs et à des avantages nouveaux ; qui les constitue mitoyens entre les Princes du sang et les Pairs ; qui déshonore la sainteté de la cérémonie du sacre, et qui en esteint la majesté par une préférence qui leur est attribuée

d'y représenter les anciens Pairs privativement à tout autre, eux et leur postérité, après les Princes du sang, inconnue aux Princes du sang eux-mêmes et qui fait triompher jusqu'aux autels le rapt et l'adultère et à ces titres abominables aux yeux de tout le Royaume : édit qui leur confère la puissance de faire autant de Pairs précédant tous autres qu'ils auront à jamais de masles, et à ces masles de génération en génération, par le simple acte de donation d'une Pairie, sans concession, sans érection, sans enregistrement, sans Roy, sans Parlement, sans loy, sans forme, en un mot un pouvoir que jamais Roy de France n'exerça avec toute la plénitude de sa puissance. Et comme si des concessions si monstrueuses n'eussent été que préparatoires à de plus monstrueuses encore, le même mois produisit trois brevets qui sans aucun autre motif que celui de l'autorité, accordent à M. du Maine, à ses enfans, et à M. le comte de Tolose la CONTINUATION, remarquons ce terme, la CONTINUATION *leur vie durant, du rang, honneurs, etc., des Princes du sang après eux sans préjudice des différences seulement établies par l'édit du même mois au Parlement.* Telles sont les troisième et quatrième concessions écrites, si on peut compter pour une cet imbécile instrument, cette note susdite qui ne peut opérer qu'un tesmoignage et non jamais une concession. Chaisne de fausseté et de mensonge. Continue-t-on ce qui n'existe pas ? Ce qui n'a que l'usurpation pour seul titre a-t-il une existence formelle, judiciaire, fondée, effective ; et faute de premier instrument qui accorde ces rangs, n'est-il pas vray que de telles continuations portent à faux, et ne peuvent rien opérer de réel ? Tels sont néanmoins les titres mensongers de ces enfans de ténèbres, parce qu'il a été plus aisé d'usurper et de jouir de fait, que d'obtenir des

titres de le faire, et que malgré l'usage et l'habitude, ces usurpations sont en soy si énormes, qu'ils n'avoient pu encore se les faire nettement accorder par écrit. Il a fallu recourir à des suppositions captieuses, éblouissantes, dont la dissection pour parler ainsy, monstre évidemment le deffaut, et qui en sappe tous les fondements, puisqu'on ne peut avoir de continuation que de la chose qu'on a déjà obtenue ; que continuation suppose nécessairement une précédente concession, et qu'un usage d'usurpation et de fait ne peut jamais servir de titre à une concession qui continue. Tels sont les pas de géant vers le trosne, telles sont les voyes d'y arriver. On crie, on se taist, on craint et on espère d'eux et rien des Princes du sang, on s'accoutume à leur égalité, à leur meslange, on ne les distingue plus que par la faveur et les grands établissements ; tout est en ce genre du costé des légitimés. Est-il estrange qu'après s'estre distingués à tiltre de naissance, s'estre élevés au-dessus de tous par degrés, s'estre égalés en tout aux Princes du sang qui loin de sentir ce qui les menaçoit dès qu'ils les ont veus s'approcher d'eux aux dépends des autres, ont recherché leurs alliances qui ne leur ont rendu que dégousts ; est-il estrange de voir de si rapides progrès, et qu'après avoir emblé tout aux Princes du sang, ils partagent encore avec eux cette habitude de respect de tous les sujets de la Couronne qui jusqu'alors restreinte aux seuls Princes du sang, en avoit fait aussy les seuls demi-dieux de cet Empire.

Mais pour l'estendre avec encore plus d'avantage, égalité d'honneurs militaires avec les Princes du sang idoles nées des armées et des troupes. Les Princes du sang soustraits à tout employ militaire ; M. de Vendosme rebutté plus d'une fois de ses hautes prétentions, parvenu

par degrés à commander les mareschaux de France, honneur funeste dont la campagne de Lille fera souvenir longtemps, et qui par luy s'estendit à la postérité des légitimés, lesquels en cette occasion sceurent si habilement se servir de luy comme ils avoient fait dès 1694 pour leurs premiers honneurs au Parlement, et surtout pour fonder subtilement leur prétendu droit à la Couronne. Mais quand il fut question d'y monter à découvert, ils sceurent aussy se débarrasser de luy dextrement. Il n'en put retenir ses plaintes et jusqu'à ses cris, dont la mesure fut comblée, lorsqu'après les services qu'il en avoit receus, pendant cette fatale campagne, et services si criminels et plus injustes encore s'il se peut contre l'auguste père du Roy, M. de Vendosme se trouva abandonné d'eux dans la suite, bien aises de se voir délivrés d'un égal qui les avoit si puissamment aidés jusque si près du trosne, mais qu'ils n'y purent ny ne voulurent y porter avec eux.

Légitimés  
habiles à suc-  
céder à la  
Couronne.

Enfin à force de morts de nos Princes, de douleurs, de pertes irréparables, devenus maistres du terrain de la cour, et par eux-mesmes, et par leur fameuse gouvernante, et par un ministère aussy monstrueux que nouveau, et par les tortueuses voyes qui leur rendirent favorable ce qui ne le put estre sans sacrilège, édit sorti tout à coup du plus profond antre d'une femme et de son ministre, édit qui cousta tant au Roy et dont il ne put cacher sa honte et son incertitude, édit arraché qui appelle à la Couronne les légitimés et leur postérité au deffaut des Princes du sang, et qui oste au Parlement le peu de différence qui seule en ce lieu restoit encore entre eux. Pour motifs *affection* ; mais un Roy de France peut-il léguer sa Couronne, et s'il peut une fois donner atteinte à

la loy salique, que deviennent les Princes du sang? Pourquoi des favoris, de grands hommes, une postérité par les femmes, des bastards enfin ne leur seront-ils pas préférés? Cela seul est resté à faire, et arrivés au point fatal Louis XIV a cessé de vivre. *Leur mérite*; ont-ils sauvé l'Estat, et dans ces circonstances mesmes où des sujets ont eu la gloire de se trouver, quelle souilleure à cette gloire et quel crime de lèse majesté qu'une telle pensée! *Leurs grandes charges et gouvernements*; moyen donc, et bien dangereux qui par cela mesme devient cause. *Leur égalité avec les Princes du sang*; quelle leçon pour ceux-cy à jamais et quel repentir de les avoir laissés croistre à leur juste mesure pour les estouffer un jour, au lieu de les avoir restraints, comme il leur fut d'abord si aisé, à n'avoir de rang ny d'honneurs que par leurs fiefs et leurs offices. Mais on le voit par tout le tissu de ce Mémoire, ce premier pas fait où ne porte-t-il pas? *Leur naissance, qui les rend dignes de cet honneur*. Leur naissance! le néant mesme, le produit horrible de trois crimes capitaux, et de crimes si destructifs de la société des hommes, que Dieu n'eut rien de plus terrible à dénoncer aux Israélites lorsqu'ils voulurent un Roy, et qu'ils se lassèrent de ce comble unique de gloire d'avoir Dieu mesme pour Roy immédiat et sensible. Quel blasphème, quelle impiété dans la bouche d'un Roy, et d'un Roy religieux, et dans un acte si célèbre! O genre particulier d'abomination de la désolation pour avilir le plus auguste sang, la première couronne, et la plus illustre nation de l'univers, et pour flestrir un Prince incomparable! *Nécessité d'y pourvoir par tant de pertes de Princes, quoyqu'il y en reste encore beaucoup d'autres*. Fruit ténébreux de tant de morts si lamentables, que cet édit a rendues

encore plus sensibles, et desquelles il n'y avoit que ce genre d'hommes réprouvé par estat des hommes et de Dieu mesme qui fust capable de sçavoir si épouvantablement profiter. Motif embarrassé par cet aveu qu'il reste plusieurs Princes, et qui par là se contredit soy-mesme. Mais qu'il s'explique ce motif, s'il l'ose. Nécessité par la mort de tous les Princes aagés, par la situation où l'artifice le plus noir a réduit le seul qui reste en aage, par la jeunesse de tous les autres. C'est-à-dire sans détour, par la délivrance où sont les bastards des premiers, par l'oppression d'un autre, par la facilité de venir à bout des derniers, et tous ceux-cy leurs neveux.

En un mot quoy de plus nul, mais aussy quoy de plus destructif de la loy salique, des Princes du sang, de l'Estat exposé à la volonté d'un Roy et à la force et la surprise de tout ambitieux puissant, quoy de plus formidable que cet édit, quoy encore de plus énorme, de plus funeste, de plus impie, que ses motifs? Quelle union! le néant et le trosne. Quel ouvrage d'un bastard, d'une femme, d'un ministre qui tiranisent un grand Roy, un Roy pieux, un Roy si absolu au dedans, et si redoutté au dehors jusqu'au dernier moment de sa vie. Quel crime de lèse majesté, quel attentat contre la nation dont les droits sont anéantis autant qu'il est en l'édit; quel forfait contre les Princes du sang et la loy fondamentale de l'Estat qui en reigle la succession par une disposition consacrée par tant de siècles, et dont l'autorité qui dure autant que la race régnante, passe à son extinction à la nation qui alors a droit d'élire à la Couronne sans que jusqu'à sa vacance il soit possible de disposer de ce qui ne l'est pas, sans que lorsqu'elle l'est, autre que la nation en ait le droit.

Est-ce assés fait pour des bastards ? Non encore. Il faut surmonter l'impossible physique. Autre occasion, et aucune sans fruit. M. du Maine, à ce qu'il croit, habile à la Couronne, ne peut supporter la moindre différence entre un double adultère et le sacrement de mariage si saint et si relevé par les paroles et par le premier miracle que le Sauveur voulut faire après s'estre daigné revestir de nostre chair. M. du Maine voulut estre Prince du sang, il en prit la qualité dans un incident de la succession de M. le Prince, les magistrats ne purent la luy passer. Recours au Roy, sa tendresse et son autorité interessée, déclaration en may 1715 et aussytost enregistrée qui fait les légitimés Princes du sang et leur en donne la qualité. Prétendre faire un baston sans deux bouts, et cecy, ce sont prétentions de mesme nature, et voilà les immenses absurdités où une telle ambition précipite. Mais considérons-la de plus près, et nous nous en estonnerons moins. Par quels degrés les légitimés sont-ils montés jusqu'à l'habilité à la Couronne, nous l'avons veu. Usurpation de fait en rangs, honneurs et prérogatives par naissance, et après par des concessions qui n'ont fait que continuer ce qu'elles supposoient estre, sans tiltre précédent ; enfin à ce comble par la triste situation de tout le sang légitime. Arrivés à ce terme, que leur restoit-il à faire ? A parvenir à la Couronne et à faire convertir leur habilité après les Princes du sang en une préférence d'y succéder avant eux. Qu'on ne s'effraye point. Sur quoy se récrier ? Y a-t-il moins loin du néant par estat et par naissance, à convertir ce mesme estat de néant en motif d'habilité et en habilité effective à la Couronne en tant que le Roy l'a pu, que cette habilité reconnue, enregistrée, la convertir après en préférence à succéder. L'examen en est court. Il ne

Légitimés  
faits Princes  
du sang.



s'agit que d'ouvrir les yeux, et par des faits multipliés, constants, suivis, sensibles, bannir des préjugés peu compatibles avec le raisonnement, et à la lumière de l'évidence nue, mais dégagée d'idées confuses et d'habitude, vouloir bien découvrir la vérité. Les écrits des légitimés contre les Princes du sang ne révèlent-ils pas ce mystère par la violence qu'ils font à tous les textes avec les derniers efforts de faussetés et de sophismes, pour prouver l'habilité des bastards à la Couronne, et leur préférence à y estre parvenus sur des Princes légitimes. Quoy s'imagine-t-on qu'humilité sur eux, affection pour les Princes du sang, les persuade que ceux-cy valent mieux que ceux de ces temps-là, ou qu'eux-mesmes valent moins que ces bastards qu'ils veulent persuader au monde avoir régné préférablement au sang légitime ? Mais jusqu'à quand nos faux scrupules nous aveugleront-ils, ou plustost l'excès du monstrueux nous arrêtera-t-il quand nous le voyons s'effectuer de plus en plus ? Voyons donc enfin les choses telles qu'elles se présentent, banissant également ce qui grossit et ce qui diminue. Les faits parlent, les faits suivis démontrent ; ne craignons donc de nous tromper icy qu'en leur refusant la croyance qu'arrache de nous l'évidence de leur enchaînement.

Reprenons. Que restoit-il aux légitimés que cette préférence, recueillir le grain semé dès 1694 par M. de Vendosme qui en prétendant l'ancienneté de l'érection faite pour l'ayeul paternel d'Henry IV et pour ses hoirs nés en légitime mariage, bien que luy-mesme en descendist par César son fils naturel, prétendoit implicitement et par une suite nécessaire à l'habilité à la Couronne. Arrivés à cette habilité, restoit à estre déclarés Princes du sang. Et qu'est-ce que Prince du sang ? C'est une qualité innée de

succéder à la Couronne suivant son droit d'aisnesse. Devenus donc Princes du sang, les voilà dans l'estat de jouir de ce droit, et du moment qu'ils y sont et qu'il ne s'agit plus que d'aisnesse, qui pourra en effet la leur contester? Que ce raisonnement soit peu correct, qu'il soit plein d'inductions, ceux des concessions des légitimés sont-ils plus conséquents, plus plausibles; ceux de leurs écrits pour prouver l'habilité, puis la préférence des bastards à la Couronne sur le sang légitime, sont-ils meilleurs, plus nets, plus justes, plus suivis; tout leur fait n'est-il pas tortueux, ténébreux, monstrueux; n'est-ce point partout pétitions de principes, suppositions, sophismes, surprises d'esprit, éblouissement, artifices, et tous moins nets, moins simples, moins coulants de leurs principes, moins conséquents de leurs actions que celui-cy? Qu'à voulu dire autre chose à Mme la Princesse en face Mme la duchesse du Maine elle-mesme par ce qu'on en a fait entendre plus haut? Considérons la datte de cette déclaration, de trois mois seulement avant la mort du feu Roy qui ne vescu pas assés pour achever ce formidable ouvrage, voyons au rang et à l'estat de pleine égalité en tout et partout avec les Princes du sang à quelle autre veue, à quel autre usage leur estoit bonne une si absurde déclaration, et un abus si extremesme du feu Roy. Enfin dans le peu de jours qu'ils ont eus depuis à profiter de ce grand règne, que n'ont-ils pas fait pour se mettre en estat d'arracher ce qu'ils n'ont pas eu le temps d'obtenir. Suivons-les de près et que rien ne nous en échappe, passons au fameux testament.

Deux veues à remplir pour arriver de force à celle que la fin de la vie du Roy arrestoit en si beau chemin. S'emparer de la personne du Roy futur, et avec elle de

Veues des  
légitimés pour  
le testament du  
Roy.

toutte sa maison civile, de l'élite de ses troupes, de la ville de Paris, d'une manière immédiate et indépendante. S'emparer en mesme temps du gouvernement de l'Estat d'une façon qui anéantist les Princes du sang, et rendist nulle la qualité et l'autorité d'un Régent dont la personne et le tiltre estoient inevitables. Mesmes voyes que pour parvenir à l'habilité à la Couronne. La femme, le double ministre, les routes sacrilèges. Nul contradicteur, secret profond, concert extremes. Difficulté à faire entendre au Roy son estat, difficulté plus grande à en tirer le fruit projetté. Dureté de bronze à vaincre la première, siège formé autour de sa personne pour surmonter l'autre. Deffense vaine de la part du Roy, réduit à reconnoistre son peu de pouvoir sur l'avenir, à y insister par droit, par exemples suivis et les plus prochains, à disputer contre la conscience alléguée, à se tourner de tous costés, mais enfermé, acculé, sans secours, sans ressource contre ce peu de personnes à qui il livroit ses pensées, et avec qui seules il cherchoit ses délassements. Toutes raisons, toutes deffenses inutiles, persécution continuelle, amertumes partout, consolation nulle part. Bastards résolus de le vaincre à force ouverte, ministre à front d'airain et ne pensant qu'au futur, femme livrée à son nourrisson et qui ne comptoit plus le présent pour rien, comme elle ne le monstra que trop estrangement aux derniers jours de son incroyable fortune. En un mot, victoire à main forte, et le Roy forcé à faire un testament tel qu'ils le luy firent rescrire jusqu'à trois fois de sa main pour luy donner plus de force par cette forme olographe, et forcé de plus de le déposer au Parlement avec une solennité qui fortifiast leurs veues de toutte la solidité qu'ils leur purent procurer, et les élevast cependant

d'autant plus que de pareilles précautions rabaissoient ceux contre lesquels elles ne pouvoient manquer d'estre interprétées au dedans et au dehors du Royaume, c'est-à-dire le Prince que la régence regardoit si directement, et tout le sang légitime avec luy. Sentiments du Roy sur ce testament qu'il ne put retenir aux magistrats à qui il le remit, et que leur surprise rendit publics, témoins vivants de la violence que ce monarque avoit soufferte, de son opinion de l'inutilité de ces précautions, de son aveu qu'il ne l'avoit fait que pour recouvrer repos et paix dans son plus intime domestique. Mesmes propos à la Reyne d'Angleterre et à d'autres encore. Quel tesmoignage contre un acte ainsy extorqué, quel reproche, et de quel poids contre les oppresseurs et les tirans d'un tel père et d'un si grand Roy !

Sa dernière maladie fournit un autre spectacle. Traîné, porté chés Mme de Maintenon jusqu'à son extrémité, renfermé après dans son appartement et gardé à vue par les auteurs et les confidens du testament, un codicile fut encore arraché dans cet estat de dernière foiblesse pour ajouter au testament ce peu qu'ils n'avoient pu y faire insérer de dispositions les plus expresses en leur faveur, ouvrage dont le mesme ministre fut à cette fois le secrétaire et dont il sceut bien tirer dès lors sa récompense, et que le Roy eut à peine la force de signer. Après cela il n'y avoit plus rien à faire ; aussy grand abandon : la femme s'enfuit à Saint-Cyr, le ministre renfermé dans son cabinet et souvent avec l'illégitime, ils ne s'occupent plus que des moyens de profiter de tout, et abandonnent le Roy mourant à ses valets ; mais il n'eut pas cette dernière complaisance de finir à leur point. Il sentit mesme son abandon ; les plaintes qu'il

Conduite des légitimés à la mort du Roy.

en fit ramenèrent autour de luy cette fugitive et ces célèbres écartés ; on peut dire à sa gloire qu'il se suffit à soy-mesme dans de si terribles moments pour tous les hommes et qui sont si affreux pour les Rois, et que s'il donna un funeste exemple du peu qu'ils sont alors, il le sentit, il le gousta mesme, et suppléa par les sentiments les plus chrestiens à l'absence presque continuelle d'un confesseur qu'il demandoit en vain, parce que le Prince n'estant déjà plus de ce monde, ce confesseur qui de sa vie n'avoit perdu de moments jugeoit les employer plus utilement ailleurs, bien qu'on eust mis ordre que son ministère ne fust suppléé par personne sans exception, ce qui opéra la seureté commune.

Peu d'heures après que le Roy eut cessé de vivre, M. le duc d'Orléans fut attaqué de biais et de front par les légitimés. M. du Maine toujours présent à soy-mesme, essaya de l'ébranler par la monstre hardie d'une partie de ce qui se devoit développer le lendemain au Parlement, et tandis qu'il essayoit à force de s'asseurer de n'y estre pas contredit pour ce qui formoit sa plus essentielle grandeur, il ne négligea pas de s'asseurer avec d'autres par des voyes plus amiables, de n'y avoir pas à partager ses forces entre sa fortune et son rang, qu'il en regardoit comme le plus solide appuy. Ce dernier luy réussit malgré l'empressement éclaté et redoublé des magistrats ; pour l'autre il ne l'emporta qu'en partie. Mais il fallut essuyer ses discours les plus scandaleux en plein Parlement et remettre adroitement la séance à l'après-disnée. Telle fut la réduction des légitimés après la lecture publique du testament et du codicile, qui excitèrent toutesfois la terreur et l'indignation de tous les assistants.

Quel partage, grand Dieu, par ces deux actes, entre les

filz de tant de grandes Reynes et les doubles adultérins de Mme de Montespan ! Ces derniers sous des noms de filz de France, Princes du sang habiles à la Couronne, à la teste de douze ou quinze régiments et de toutes les troupes de la marine, Suisses et Grisonnes et de celles de l'artillerie, pourvus des offices d'amiral et de grand-maistre de l'artillerie, de la charge de grand veneur, et des gouvernements si jaloux et si vastes de Languedoc, Guyenne et Bretagne, se trouvoient l'un à deffaut de l'autre revestus de la surintendance de l'éducation du Roy, avec toutes personnes excellemment choisies, mais dont aucune ne leur pouvoit estre suspecte ; et avec ce grand employ, d'une autorité privative et entière sur tous les grands et autres officiers et domestiques de la chambre, garde-robe et cabinets du Roy, sur ceux de sa bouche et de ses écuries, sur toute sa maison militaire, gardes, gendarmes, chevaux-légers, mousquetaires, grenadiers à cheval, régiment des gardes-françoises, et à double tiltre régiment des gardes suisses, conséquemment seuls maistres de Paris, et de tout lieu où le Roy pouvoit estre, c'est-à-dire en possession totale de disposer seuls de sa personne, avec tout ce qui suit nécessairement une telle possession, placés de plus tous deux dans l'unique Conseil établi pour décider de toutes les affaires du dedans et du dehors du Royaume, et pour en conférer toutes les grâces comme le Roy luy-mesme, à la pluralité des voix, sans que le Régent y eust autre autorité que l'un des membres pour toute décision ; sans qu'aucun Prince du sang y fust admis sous prétexte que nul d'entr'eux n'avoit vingt-cinq ans accomplis, et ce Conseil choisy avec les mesmes égards pour les deux frères que les personnes de l'éducation du Roy, et sans qu'il pust estre diminué ny augmenté de personne. au moyen de

quoy il est aisé d'y faire le parallèle de l'autorité du Régent et de la leur. Les Princes du sang tous ensemble exclus d'auprès du Roy et de toutes affaires, le Régent et M. son fils sans charges ny gouvernement et parmi tous les autres ensemble le seul gouvernement de Bourgogne et la charge de grand-maistre de France effacée par le pouvoir du surintendant de l'éducation du Roy. Quel contraste, le néant mesme devenu géant, colosse, absorbant tout, et parvenu à la fatale puissance des plus absolus maires du palais. Un Régent du Royaume et nombre d'enfans de l'Estat, d'héritiers saliques de la Couronne, anéantis, assujettis par deux bastards; et par ce testament autant qu'il le pust, mis en impossibilité aussy physique de leur résister en rien, que ces bastards establis en pleine et entière puissance de les opprimer, de les accabler, de les anéantir sans obstacle, et de se mettre à eux-mesmes la couronne sur la teste sans difficulté en suivant les traces de ces détestables bastards, de ces tirans passagers si relevés dans les écrits qu'ils donnèrent dans la suite contre les Princes du sang, et que ces mesmes écrits tesmoignent avec tant de force qu'ils en avoient les faits et gestes, et les épouvantables exemples si vivement imprimés dans le cœur et dans l'esprit.

Enfin demi-succès. Testament abandonné par les Pères conscripts pour ses énormités si estrangères, et l'esprit du feu Roy suivi et préféré à sa lettre, comme luy-mesme l'avoit si bien préveu, et peut-estre mesme souhaitté. Mais rangs, establissemens, grandeur entière, surintendance de plus de l'éducation du Roy, places au Conseil de Régence conservées aux légitimés, et fonctions de leurs emplois plus entières et plus vastes que jamais. Pour tout contrepoids le plus aagé des Princes du sang décoré de

l'entrée et du nom de chef du Conseil de Régence, et le Régent restitué dans la plénitude des droits de sa naissance pour l'administration de l'Etat.

C'estoit avoir volé trop haut pour en demeurer là d'une manière paisible après une telle agitation des esprits. Conduite des légitimés après la mort du Roy. Bientost les affectations de M. du Maine pour sa qualité si prétieuse de Prince du sang devint insupportable aux vrais Princes légitimes dans les poursuites du procès de la succession de M. le Prince, d'où enfin résolution de les attaquer. Quel trouble à cette nouvelle ! Plus de père tout-puissant en France et presque en Europe, et nul autre appuy pour estayer un amas si prodigieux d'énormités si dangereuses. Que de choses se présentèrent à eux sous ce rideau dès qu'il fut tiré. Deviendront-ils fils de Mme de Montespan sous le bénéfice de la notoriété publique, ou le silence de leur légitimation les précipitera-t-il, faute de mère, dans le fond du non estre ? Quel point de veue succède à celui de la Couronne à laquelle ils ont présenté leur teste de si près, grossie presque à sa juste mesure, et quelle sappe puissante, quelle mine effrayante attachée à leurs fondements les plus intérieurs. Que d'adresses aussy, que de trahisons, que de manèges, que de couleurs employés, que de pièges tendus, que d'artifices multipliés jusque dans le sein le plus intime des Princes du sang pour arrester leur bras, ou du moins pour en tromper la pesanteur par eux-mesmes, et quelle joye, quels applaudissements, quels soulagemens secrets d'un succès si peu espérable, et de voir tombés dans leurs filets ceux qui, s'ils l'eussent voulu, n'avoient qu'à soustenir les leurs pour en faire un exemple aussy éclattant que salutaire. Mais que cette joye et ces applaudissements furent de



courte durée. Échappés au plus mortel danger par le secours de leur merveilleux art, les légitimés tentèrent de le pousser plus loin, et par les humiliations les plus trompeuses, de décevoir les Princes du sang au point de confirmer en effet cette qualité en eux, en les en faisant abstenir dans les actes communs seulement, c'est-à-dire l'approuvant et la ratifiant dans tous les autres, ou de tromper le monde en leur faveur. Les Princes du sang pensèrent donner dans le piège, mais en leur place le monde y tomba. L'habitude y avoit flestri les premiers sentiments, l'indignation d'une telle grandeur s'estoit peu à peu amortie, et si chacun de ses divers degrés l'avoit à chaque fois renouvelée, lasse enfin de renoistre et de s'esteindre tant de fois, elle s'estoit comme rassasiée de ce que le testament n'avoit pas eu tout son succès à leur égard, et acheva de s'affoiblir sous les propositions d'une humiliation si fausse et si captieuse. On ne cherche guères à approfondir : on se prit à l'écorce et on trouva que des personnes si éminemment distinguées, et destinées par le testant à l'estre sans proportion davantage, y avoient trop perdu pour estre poussées plus loin dans leur humilité si marquée ; tant est-il vray que le poids de l'habitude de la grandeur la plus criminelle luy tient enfin lieu d'un droit acquis dans la pluspart des esprits des hommes. De ce succès auprès du public, oubli des périls courus, de leur genre plus que terrible, et des transports de joye de s'en estre sceu délivrer, confiance de destourner par force ceux qui restoient à combattre, rage, fureur contre qui osoit les attaquer, attention nulle à l'insoutenable de leurs dernières concessions de l'habilité à la Couronne et de la qualité de Princes du sang présents de la seule nature, passion immense de soustenir l'ou-

vrage de toute leur vie et auquel ils avoient tout sacrifié jusqu'à leur auguste père ; droits sans la conservation desquels ces veues pour l'accomplissement desquelles ils n'avoient cessé de respirer et de vivre, ces veues dont par deux fois ils s'estoient veus si proches de jouir, ces veues enfin qu'ils ne pouvoient abandonner sans cesser de vivre, deviendroient d'un bien plus difficile succès. De là pratique au dedans et au dehors de l'Estat, en Hollande, chés les Suisses, ailleurs, aux Estats de Languedoc, pour faire peur au Régent, pour luy donner lieu de faire retirer aux Princes du sang leur requeste contr'eux, ou ne la point juger ; enfin pour brouiller l'Estat, et à toutes vestes essayer de cette voye funeste à faute de celles qui leur avoient manqué, d'arriver à leur fin si désordonnément souhaitée. Mais encore moins de succès par ces tentatives si criminelles, et leurs trames découvertes et aussytost avortées, ne leur laissèrent que les plus violents transports, De là ce rugissement si peu croyable de Mme la duchesse du Maine chés Mme la Princesse contre son propre sang, de là ces écrits furieux qui ne cherchèrent qu'à tromper le monde à force de sophismes, qu'à détourner l'estat de la question par les plus fausses illusions, et qui à force de lieux tronqués, de faussetés, de hardiesse, n'oublièrent rien pour tirer avantages des temps les plus barbares, les plus fabuleux, les plus reculés de notre monarchie, et pour ériger des tirans, des usurpateurs, des légitimés moins connus, des Princes obscurs, en Rois, en successeurs de droit, et des bastards en héritiers de la Couronne mesme à l'exclusion du sang légitime, trahissant ainsy par leur plénitude, les plus chers sentiments de leur cœur, et les plus ardents desseins de leur esprit.

Disgression sur le  
piège tendu  
à la noblesse.

De là pratiques infinies pour surprendre la noblesse et l'intéresser pour eux, intrigues de toute espèce pour surprendre le Régent et l'empêcher de juger, enfin audace de luy en nier la compétence, et de distinguer le pouvoir du Roy majeur et mineur; enfin d'émouvoir tout ce qui fut en leur puissance, de jeter par les plus étranges artifices la noblesse dans des engagements dangereux diamétralement opposés à ses intérêts les plus véritables et les plus sensibles, aux démarches les plus tristes et les plus éclatantes, enfin au recours aux Estats généraux.

Quelle duplicité, quelle industrie, quels artifices ! Disons mieux, quels crimes ! Après tant d'autres que nous avons vus d'eux, seroit-il permis de dissimuler ceux-cy ? Esquiver le Parlement pour juger, récuser le Conseil de Régence sous prétexte qu'il se trouvoit pour le plus grand nombre composé de Princes du sang et de ducs à divers égards parties des légitimés, souffler sans cesse au Régent l'énormité, l'impossibilité de juger de l'habileté à la couronne sans les pairs, respandre en mesme temps parmi la noblesse la jalousie de tout Conseil formé pour ce jugement, se l'attirer et l'échauffer par de spécieuses lueurs de son droit à rendre ce jugement, la pousser par les menées les plus injurieuses dans le piège le plus grossier en effet sous les plus flatteuses apparences, aux démarches les plus nouvelles, les plus éclatantes, les plus tristes sous un si grand nom, et les plus fascheuses par leur issue, à revendiquer un droit sans existence, et qui existant luy venoit d'estre arraché par les légitimés mesmes qui excitoient maintenant la noblesse précisément sur ce point sans qu'elle s'en apperceust. Le développement de la supercherie doit icy estre exposé dans tout son jour, La loy salique reigle la succession à la couronne par une

disposition que le consentement de la nation et l'usage constant de tant de siècles ont souverainement consacrée ; et cette disposition qui y appelle tous les masles sortis en légitime mariage et par masles d'Hugues Capet suivant leur aisnesse, fait également la gloire et le salut de l'Etat et d'une race si uniquement privilégiée dans l'univers. Cette disposition a donc autant d'estendue que cette auguste race aura de durée ; et la nation qui à faute de masles saliques a constamment le droit de disposer de la Couronne, l'exerce actuellement encore par cette loy salique dont elle a receu, adopté, suivi et consacré la disposition qui par cette acceptation devient ainsy la disposition de la nation mesme. Or tant qu'elle dure cette disposition, la nation n'en peut faire une autre et c'est le cas heureux où elle se trouve par la durée actuelle de cette race auguste substituée à la Couronne tant qu'elle existe. Il est donc superflu de revendiquer un droit qui ne peut ny s'exercer maintenant d'une autre sorte qu'il s'exerce comme il vient d'estre dit, ny estre disputé le cas d'élection arrivant ; et qui pouvant n'arriver de plusieurs siècles par la durée masculine de la Maison régnante ne donne aucun lieu de disputer de chose aparament si reculée dans l'avenir, et qui de plus, le cas arrivant, n'est susceptible d'aucune difficulté. Mais, respondra la noblesse émeue par M. du Maine, il s'agit de l'habilité à la couronne accordée par le feu Roy et actuellement contestée. Il est vray. Mais point. Qui a engagé le feu Roy à faire cette disposition si contraire à celle de la loy salique et conséquemment à celle de la nation qui l'a adoptée et suivie depuis un si long cours de siècles, et qui a prétendeu exercer un droit qui n'est ouvert à personne tant que le cas de l'extinction de la race Royale n'est pas arrivé ? C'est

donc de cette entreprise que la noblesse a droit de se plaindre, et non de revendiquer le droit de juger le procès intenté. C'est à elle, c'est à la nation si elle veut parler, à demander de quel droit le feu Roy a prétendu disposer d'un bien dont il n'estoit qu'usufruitier à tiltre de substitution, à tiltre de la disposition de la loy salique et du droit de la nation qui l'a receue, et dont le Roy estoit encore moins propriétaire pour les siècles à venir; de quel droit il a essayé de priver par une telle prévision la nation de son droit d'élire un Roy de France à telle condition que bon luy semblera alors. C'est à elle de se plaindre de ceux qui ont porté le Roy à luy faire autant qu'il l'a pu une playe si dangereuse et si mortelle, et à luy enlever après sa mort le plus précieux et le plus incontestable de ses droits; c'est à elle à s'en prendre non au Régent, non à ceux qui peuvent estre les juges de la question pendante, mais à ceux dont l'ambition effrénée l'a fait naistre, et qui [furent] auteurs d'une entreprise si radicalement destructive des droits et de l'honneur de la noblesse en corps et de la nation entière pour estre eux-mesmes autant qu'ils l'ont pu opérer, portés jusqu'au trosne. C'est à elle à demander justice des légitimés, instigateurs si violents, si persévérants d'un acte qui la compte pour rien et duquel ils n'ont pas honte maintenant de la vouloir rendre la protectrice à force de sophismes, de lueurs et de surprises, et faire de la noblesse un instrument de sa propre oppression. C'est à elle de se ressentir de l'affront fait par les légitimés à tout son corps, et encore à plusieurs de ses membres qui se laissent induire à devenir autant qu'ils peuvent les soutiens d'un instrument qui les accable, et qui est un monument éternel contre leur droit, et une preuve d'autant plus authentique pour le détruire,

qu'eux-mêmes ne peuvent s'intéresser à le défendre qu'en avouant solennellement que la noblesse n'a droit d'élection qu'au cas que la race régnante vint à manquer sans qu'aucun Roy ait disposé de la succession à la couronne. Ainsy donc et de l'aveu de cette noblesse dupée par les prestiges des légitimés, c'est à tout Roy qu'il appartient de régler qui doit succéder à la couronne, et la nation n'en a aucun que celui qu'il plaît aux Rois de luy laisser si tous s'abstiennent d'en disposer. Telle est la cause en laquelle les légitimés osent intéresser cette noblesse si mortellement offensée par eux non seulement dans ses établissements et dans sa fortune qu'ils luy enlèvent par les leurs, non seulement par leur rang et leurs honneurs qui l'abaissent sous leurs pieds, mais dans son essence mesme en se servant de tout leur pouvoir pour luy faire arracher par le feu Roy ce droit des droits d'élire à la Couronne, le cas d'extinction de la race royale arrivant : ce droit si distinctif de la noblesse qu'elle a acheté par tant de conquestes, cimenté par tant de sang, ce droit enfin tiltre si grand, si solide, si illustre, mais tiltre unique par lequel le feu Roy a régné à son tour et qui rend les Princes du sang si grands et si glorieux de leur auguste origine sur tous les autres Princes de l'univers. Quel crime donc d'avoir si hautement attenté contre la noblesse en son essence mesme ; mais quelle audacieuse augmentation de crime d'en tromper les membres jusqu'à l'illusion incroyable, jusqu'à ce point de mépris, que de les faire complices contr'eux-mêmes d'un genre de crime si complet et si nouveau.

Je passe légèrement sur les suites pour l'Estat et pour les Princes du sang personnellement d'un tel attentat des légitimés contre la disposition de la loy salique. On a dé-

monstré suffisamment que qui y donne la plus légère atteinte donne également lieu à la renverser, et que si le feu Roy a pu appeller les légitimés à la Couronne au deffaut des Princes du sang, pourquoy un autre Roy n'y appellera-t-il pas à leur préjudice les siens ou d'autres favoris, de grands capitaines, des ministres puissans, des issus par filles comme Charles VI dont la playe a saigné si longtemps après avoir pensé détruire le Royaume, et je reviens à une seconde question.

Mais, diront encor ceux de la noblesse séduits par M. du Maine, que le feu Roy ait bien ou mal accordé l'habilité à la Couronne, c'est à la noblesse, c'est aux Estats généraux à en juger. Et je répons deux choses par lesquelles je finis ce point de séduction si capital. Je répons que ce n'est point à la noblesse, ce n'est point à la nation si mortellement blessée par une concession si destructive de son droit le plus essentiel et le plus sacré, à la laisser mettre en question, beaucoup moins à en soustenir le problématique qui porte si à plomb contre elle-mesme; et c'est néanmoins ce qu'elle fait avec un poids égal à son interest de ne le pas faire, toutes les fois que sous prétexte de revendiquer un jugement elle suppose par nécessité que cette concession est matière de jugement. Si donc la concession est nulle par sa nature et par celui du droit de la noblesse et de toute la nation, elle ne peut estre susceptible d'estre jugée bonne ou mauvaise, digne ou indigne de sortir son effet, et alors elle ne peut trouver de juges; que si au contraire la noblesse en prétend connoistre, dès là elle cesse d'estre partie pour la violation, pour le renversement de son droit consacré par tant de siècles, dès là elle reconnoist qu'un Roy peut prétendre qu'il luy appartient, dès là elle avoue tout ce qui peut le plus puissamment contre elle.

Voilà pour la nation, pour la noblesse dont tant de membres séduits par M. du Maine l'ont fait si cruellement applaudir aux illusions, aux pièges qu'il leur a dressés pour se moquer ainsy, pour se jouer indignement et des personnes et du nom si respectable de la noblesse, qui n'ont pas senti la majesté de son droit ny l'estat de la question, suivant les propres principes de M. du Maine.

Or quelle est-elle? et c'est ma seconde response. Le Roy les a rendus habiles à la Couronne de sa seule autorité. Donc selon eux il l'a pu, puisqu'il ne l'a fait que par eux et pour eux. Tout réside donc dans la seule autorité royale selon eux; conséquemment un autre Roy peut faire la mesme grâce à quiconque, conséquemment il peut la révoquer, conséquemment de plus il n'y a que cette seule autorité qui puisse et l'un et l'autre, puisque dès qu'il est posé qu'elle peut accorder, il l'est aussy par une conséquence absolue qu'elle peut révoquer. Car prenons garde. Ce n'est pas estat, c'est concession de succession future. De quel front peuvent donc les légitimés avec de tels principes soustenir leur concession par une autorité autre que celle qui l'a accordée? Quoy! selon leur interest hier le Roy fut tout-puissant et aujourd'huy il ne l'est plus; hier il put en leur faveur anéantir le droit le plus essentiel de la nation, de la noblesse sans la consulter, à son insceu mesme, et aujourd'huy il faut le concours de la nation, de la noblesse pour autoriser le Roy à deffaire ce qu'il a fait? On ne peut concevoir de telles absurdités qu'un tel interest appelle à son secours et moins encore les sentiers détournés ny la puissance d'une fascination capable d'en éblouir quiconque ne prendra pas la peine de les suivre. Eux-mesmes toutesfois en ont si bien senti le faux, que tombant de précipice en précipice ils en sont venus par néces-



sité à la distinction si criminelle du Roy majeur au Roy mineur comme au dernier retranchement dans lequel ils ont essayé de n'estre pas si démonstrativement contraires à eux-mesmes sur le point fondamental selon eux de leur tiltre qui est l'autorité royale; et par cette distinction où la misère de leur cause les a fait nécessairement tomber, ils font sentir tout le faux de leurs appuis et des vains entortillements dont ils ont tasché d'en soustenir la foiblesse. Qu'ils suivent leurs principes, si tant est qu'ils en puissent avoir et qu'ils y raisonnent conséquemment selon eux, puisqu'ils l'ont exigé; il peut estre en tout temps pourveu à la future succession à la Couronne. Mais par qui? Par le Roy sans doute et par le Roy seul, puisque par luy seul ils s'y sont fait appeller. Pourquoi donc ennemis les plus mortels de la nation et de la noblesse à qui ils ont fait enlever à leur profit le plus précieux de tous les droits comme le plus authentique et le plus consacré, pourquoi cessent-ils maintenant de reconnoistre cette puissance dans l'autorité royale, et comment peut-elle y avoir esté à leur avantage, et cesser après d'y estre? S'ils avouent que le concours de la nation et de la noblesse soit nécessaire à l'autorité royale pour un tel acte, comment ont-ils obmis un concours qui leur estoit si essentiel quand ils forcèrent le feu Roy à ces édits; et de cette obmission n'en résulte-t-il pas une nullité irréparable? Qu'ils tournent tant qu'ils pourront, jamais ils ne sortiront de ce cercle; si le Roy seul l'a pu, en vain tout recours à autre autorité; si le Roy seul ne l'a pu, il n'en est pas moins vray que le Roy seul l'a fait et à leurs extremes poursuittes, donc ce qu'il a fait est nul. Telle est l'absurdité de ce recours à la noblesse, et de cette absurdité la chute nécessaire dans ce crime de distinction du Roy majeur d'avec le Roy mineur quant au pouvoir. Tel est

l'attentat en soy, telles en sont les suites. Nouveaux crimes contre le Roy, contre l'Estat, contre la nation, et crime double et particulier contre la noblesse de luy avoir ravi son droit en tant qu'ils l'ont pu, et d'avoir fait un mépris assés grand et assés public de son nom auguste et de tout ce qu'ils ont pu en séduire de membres pour en abuser contre le plus cher interest de la noblesse, contre son droit le plus pré-tieux ; et en tant qu'ils l'ont pu, l'anéantir par leur propre fait, et fait conduit d'une manière si peu digne de ce nom auguste et de ces membres si vivement agissants dans une si cruelle ignorance de ce à quoy on les faisoit servir contre eux-mesmes. Genre d'offense plus mortel que nul autre puisqu'il renferme tout l'éclat, tout le danger et tout le mépris de la tromperie la plus insidieuse et la plus directement contraire à qui on la fait et qu'on a l'audace encore d'en rendre eux-mesmes les instruments. C'est aussy à cette mesme noblesse à s'appercevoir enfin de qui son nom auguste est devenu le jouet public par la surprise de plusieurs de ses membres fascinés par tant d'estranges prestiges, et à ces mesmes membres à n'oublier jamais dans la communauté de l'outrage un choix si personnellement injurieux.

A l'égard de la distinction de pouvoir entre le Roy majeur et mineur, dernier retranchement d'une cause tout à la fois si criminelle et si criminellement soustenue, on a fait voir en un mot quelle est à cet égard la maxime du Royaume et la majesté de nos Rois, l'usage constant que les faits de plusieurs siècles confirment ; en un mot droit et usage, appuyé de plus de l'exemple estranger le moins favorable d'ailleurs à l'autorité monarchique, qui est l'Angleterre. Mais ce point est icy tellement capital en soy et

Parité de pouvoir dans le Roy majeur et mineur.

pour ses affreuses suites, que nous ne craignons point de faire une citation entière pour le mettre dans tout son jour, et faire voir en mesme temps que les légitimés ayant tant de raison d'éviter un jugement n'en avoient pas moins eu de décliner d'abord le Parlement dépositaire fidèle des loix de l'Estat et de sa tradition, si on ose se servir de ce terme en choses séculières pour marquer un usage consacré par tous les temps et respecté et suivi comme les plus saintes loix écrites. Un seul fait emportera la dernière évidence. Le Parlement ayant appris par le premier président de Thou que l'on avoit raporté à Charles IX et à Catherine de Médicis que dans une délibération de toutes les chambres assemblées, il s'étoit tenu quelques propos de mépris touchant l'aage du Roy, écrivit à Sa Majesté en ces termes : *Attribuer nostre response à désobéissance et mépris de son aage, nous sommes et à bon droit émerveillés ; car suivant nostre devoir, n'avons jamais eu et n'aurons qu'un Dieu et un Roy, et quand ne series aagé que d'un jour vous series majeur quand à la justice comme si aviés trente ans, puisqu'elle est administrée par la puissance que le Créateur vous en a donnée, et en vostre nom. Aussy la parure dont nous sommes vestus és exeques du Roy enseigne qu'ils ne sont morts pour la justice, moins peuvent-ils estre mineurs.* Cette lettre est du 5 aoust 1563, douze jours avant l'acte de la majorité de Charles IX fait à Rouen ; elle est tirée des registres du Parlement qui par cela mesme l'adopte comme contenant son vœu, ses maximes et sa doctrine, et se trouve imprimée page 597 du traité de la majorité des Rois de M. du Puy. Et en effet, quel désordre immense ne naistroit pas de cette fabuleuse et idéale distinction de puissance du Roy majeur et mineur. Où pourroit-on mettre les bornes de celle du Roy mineur ? Qui seroit l'homme

puissant, la cabale, l'intérêt qui ne contesteroit pas cette puissance dès qu'il s'en trouveroit condamné ou réprimé, ou qu'il craindroit de l'estre? A tout moment contestation nouvelle, négation d'autorité, Régent lié de toutes parts, et nulle obéissance à l'autorité dont il est dépositaire qu'autant que chacun le trouveroit bon. Entamé là une fois, tout s'écroule par cette brèche. Les Parlements qui sont constitués par le Roy pour juger ses sujets en son nom et par son autorité ne pourroient pas prétendre plus d'obéissance aux arrests qu'ils rendroient que le Régent mesme en ses jugements. Qui seroit constitué modérateur souverain pour décider tant à l'égard du Régent que des Parlements? Vous pouvés juger cecy et non cela, vous allés trop loin en minorité, ou vous pouvés passer plus outre. Où seroit la reigle? Mais il est superflu de s'estendre davantage sur la confusion qui s'empareroit de l'Estat par cette distinction monstrueuse de puissance du Roy majeur et mineur; et cecy suffit pour découvrir quel est le crime de qui l'ose avancer contre les loix et l'usage si consacré du Royaume, fondé sur la raison, la nécessité, le bon ordre et la police indispensable, enfin sur la majesté de la Couronne qui absorbe l'enfance de nos monarques. Tel est donc le dernier retranchement des bastards aussy dangereux à l'Estat, aussy outrageux au Roy et à ceux qui en quelque degré que ce soit sont revestus et dépositaires de son autorité, aussy audacieux que tant d'autres qu'ils ont librement entassés pour parvenir et pour se soustenir après dans leur prétendu droit à la Couronne, c'est-à-dire comme on ne l'a que trop veu, dans les moyens certains d'y arriver et de l'usurper sur tout le sang légitime. Mais si tout le Royaume les doit considérer comme si funestes à son honneur et à sa tranquillité, les Princes du sang et la noblesse ont dou-

ble raison de les regarder comme leurs ennemis personnels et leurs ennemis les plus terribles et les plus dangereux, occupés depuis qu'ils sont au monde à s'égalier aux premiers, à les obscurcir ensuite par toutes sortes de voyes jusque par les plus intimes alliances ; enfin à s'en faire des degrés pour leur ravir la Couronne en soulevant tout en leur faveur par leurs prestiges, occupés à l'égard de la noblesse à la mettre sous leurs pieds par leurs rangs, par leurs établissements, par leurs richesses, par leur autorité, par leurs emplois civils et militaires, à l'avilir, à l'anéantir jusqu'à luy faire ravir en leur faveur par le feu Roy, le plus grand, le plus prétieux, le plus incontestable de tous ses droits qui est celuy de la disposition de la Couronne, et à la mépriser assés pour attenter et à force de fascinations avec succès, à la rendre dans la personne de plusieurs de ses membres les deffenseurs de leur prétendu droit, de l'extinction de celuy de la noblesse avoué par ses démarches passé en la personne du feu Roy, les avocats de cette cause à la barre du Parlement et avocats moins dignement traités que le moindre des avocats parlants pour le dernier particulier. Tel est le point de veue véritable, juste, exempt d'erreur, d'induction, de prestiges, sous lequel les légitimés doivent estre considérés par les Princes du sang et par la noblesse. C'est à eux et à tout l'Estat avec eux à en sçavoir tirer et suivre après les conséquences. Cette réflexion si importante et si salutaire à qui sçait agir conséquemment pour son salut terminera cette digression dont on n'a pu se dispenser.

Jugement et ses  
formi-  
dables suites.

Nous abrègerons en finissant parce que la matière parle de plus en plus d'elle-mesme ; il suffit de la ramasser sous les yeux. Jugement enfin des Princes du sang et des légi-

timés en conseil extraordinairement composé de toutes personnes non suspectes et parfaitement reconnues pour telles et pour juges par les légitimés mesmes. Jugement le plus favorable qui laissant tout le réel et plus que le possible, tout l'extérieur, toute la grandeur, ne retranche que l'impossible physique et le futur contingent. Suite du jugement à l'égard de MM. de Dombes et d'Eu encor plus favorable que le jugement mesme ; mais le retranchement du droit à la Couronne blesse à mort les légitimés. D'abord silence, puis protestations nulles et monstrueuses plus encore qu'on ne le peut représenter, si on fait attention à ce qui a esté dit sur la distinction si fausse et si dange-reuse de la puissance du Roy majeur et mineur, distinction si destructive de toute autorité émanée du Roy, de celle du Roy mesme, conséquemment si destructive de tout ordre et de l'État en soy. Après, menées, conspirations brassées jusque dans le palais du Roy mesme chés le sur-intendant de son éducation. Là on y propose à Mme la duchesse du Maine d'enlever le Roy, de l'emmenner, de se rendre maîtres de sa personne sacrée. Elle-mesme l'a déposé en ajouttant qu'elle trouvoit le projet chimérique. Il pouvoit bien l'estre en effet, ayant M. le mareschal de Villeroy pour gouverneur aussy vigilant, et tant d'autres principaux serviteurs incorruptibles. Mais est-il commun de faire de telles propositions sans sçavoir bien à qui on parle, n'est-ce point un crime de lèse-majesté tout des plus accomplis que de ne révéler point des projets de cette espèce, n'en est-ce point un autre de trouver celui-là simplement chimérique, et les complots et les exécutions qui ont depuis suivi et que Mme la duchesse du Maine a déposés en s'avouant elle-mesme très coupable, ne sont-ils pas garands les plus assurés que si le projet d'enlever le Roy

a esté rejetté par elle, ce n'a esté en effet que par son impossibilité? Quelles horreurs ont suivi? Un ambassadeur de l'oncle du Roy résidant dans la capitale pour un gage, pour un lien de la paix, de l'union intime entre les deux Rois si proches, entre les deux Couronnes, entre les deux nations, suborné pour mettre tout en feu sous les ordres de son premier ministre, auparavant confident de M. de Vendosme. Quels éclats, quels dangers, la guerre entre les deux Couronnes, les premières armes du Roy portées pour sa deffense contre le Roy son oncle, à qui il en a cousté un Royaume, et qui enfin a fait une justice exemplaire de ce premier ministre, après en avoir reconnu toutes les horribles trahisons. Quel bruit dans toute l'Europe, quels avantages à qui en [a] voulu profiter; quels malheurs, quels désordres domestiques, fruits détestables de la rage de se voir déchus d'un prétendu droit à la Couronne sans pouvoir s'en consoler par tout ce que la grandeur du rang et l'immensité des établissements ont de plus formidable et de plus monstrueux.

Ajoutons à ces effets terribles de l'arrêt du conseil extraordinaire assemblé, avoué par Mme la duchesse du Maine dans sa déposition pour source unique de ces conspirations, ajoutons ce qui en a suivi en sa personne et en celle de M. du Maine. Pardonneront-ils plus les suites que la cause qui les a enfantées, et cesseront-ils jamais de soupirer après ce qu'ils ont perdu, ce droit si cher à la Couronne sans lequel ils ne peuvent vivre; pour le soubstien duquel Mme du Maine a déclaré du vivant du feu Roy qu'elle renverseroit l'Estat et que fidèle à cette parole elle a depuis pensé effectivement renverser. Cesseront-ils jamais de se croire tout permis et d'attenter tout pour le ravoir? Mais prenons garde. Quelle leçon est celle qu'ils ont essayée

et dont ils ne perdront jamais le souvenir? C'est le danger d'un tel droit sans en posséder l'effet. Ils l'ont couru ce danger, croit-on qu'ils s'y exposent une seconde fois? Réfléchissons sur ce mot terrible d'un de leurs écrits qu'ON LEUR DOIT SÇAVOIR GRÉ DE LEUR COMPLAISANCE DE SE CONTENTER DE LAISSER LES PRINCES DU SANG DEVANT EUX, BIEN LOIN QU'ON PUISSE LEUR ENVIER A EUX LÉGITIMÉS LE RANG ET LE DROIT DONT ILS SONT REVESTUS. N'est-ce pas dire nettement qu'ils sont Princes du sang d'origine, que l'estant il ne s'agit que d'aisnesse, que cette aisnesse se prouve en eux bien aisément dès que la qualité de Prince du sang est constante, et avec elle par une suite nécessaire le droit à la Couronne; que conséquemment c'est bonté à eux, c'est tolérance d'en laisser d'autres entr'eux et la Couronne, mais tolérance qui ne doit durer que jusqu'à ce qu'ils ayent acquis la force de se mettre, de s'établir dans l'ordre de succession qui leur est deu avant tous, et qu'ils ayent fait revenir le monde des préjugés ordinaires. L'un et l'autre a esté tenté par eux, on en a veu les divers degrés dans la suite de ce Mémoire: c'est à l'Éstat, c'est aux princes du sang à juger si les légitimés peuvent estre capables de bannir de leur cœur ce qui seul y conserve la vie, l'objet de toutes leurs années, de tous leurs travaux, celui de la révolution que Mme la duchesse du Maine a essayé par son propre aveu de procurer de toutes ses forces; et si revenus enfin par art ou par puissance en chemin, et conséquemment après, au point d'où ils sont déchus, ils seront pour continuer d'avoir *cette complaisance, cette tolérance de laisser les Princes du sang entr'eux et la Couronne*. C'est aux Princes du sang à y bien penser et à agir en conséquence.

Je n'ay plus qu'un mot à dire et je finis. Tous ces mal-

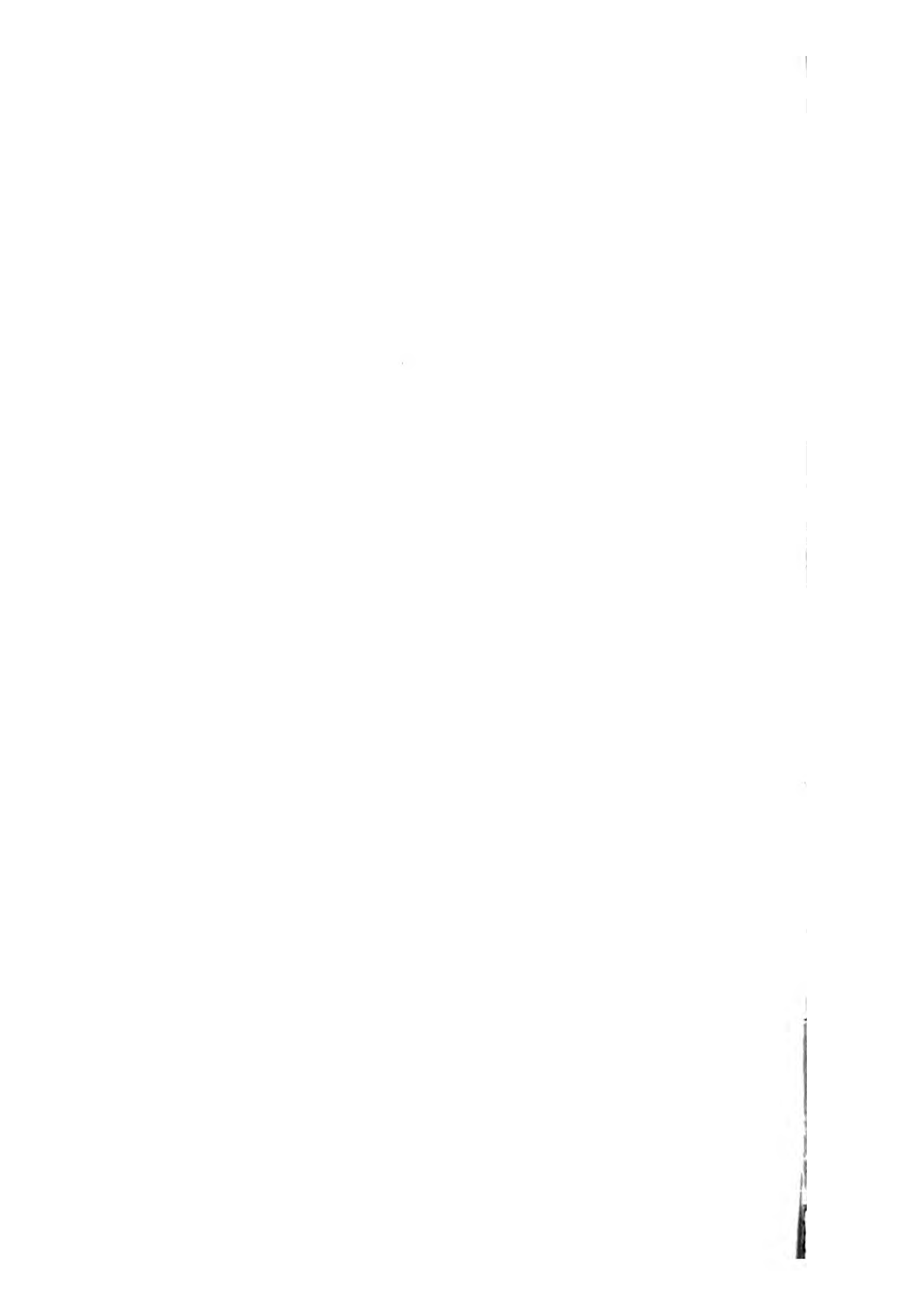
Conclusion.



heurs ne sont venus que de ce qu'on n'a pu imaginer de telles suites pour le droit à la Couronne, qu'après qu'elles ont commencé à paroître on n'a pu concevoir encore ce qui en arriveroit ; enfin qu'après l'avoir veu on n'a osé ny le dire ny moins l'écrire et le représenter. L'extresme danger de l'Etat, l'extresme mépris fait de la religion, celui qui a esté fait de la noblesse, l'attachement inné de tout François pour les Princes du sang héritiers saliques de la Couronne, m'ont fait enfin passer par dessus toutes sortes de considérations pour monstrier ce que chacun voit sans qu'on ose se l'avouer à soy-mesme. Mon dessein ne fut jamais de blesser personne. Ma peine la plus sensible et qui bien des fois m'a arresté avant que d'écrire, a esté sur le plus grand de nos Rois, semblable à David en tant de choses ; et plus à Dieu qu'il y en eust uné où il ne luy ait pas ressemblé ! Grand dans la religion jusque dans le cours de ses foiblesses, grand dans son royaume, grand dans sa famille, plus grand si cela se peut chés les estrangers, infiniment grand dans l'adversité, grand jusqu'au prodige dans sa mort, en un mot un Louis Trismégiste. La nécessité m'a forcé à découvrir en luy une foiblesse qui ne peut plus estre ignorée dans les histoires, et qui telle qu'elle fut, ne sert que d'ombre pour relever le magnifique tableau de sa vie, digne dans tout le reste de servir de modèle à ses successeurs, et à tous les Rois de la terre.

Ma peine aussy n'a pas esté légère sur ce qui regarde des personnes que je respecte infiniment par toute la disproportion qui m'en sépare, et j'avoue que cette considération m'a plus d'une fois arresté tout court. Mais celles qui l'ont emporté sont si pregnantes que je n'ay pas cru devoir y résister. Elles ne regardent rien moins que la Religion et la Couronne, l'honesteté publique, l'honneur des

Rois, la paix des familles, le repos de l'État, la seureté des Princes du sang à jamais, et toutes dans le degré le plus éminent, le plus intéressant et dans des circonstances si vivement pressantes, qu'on ne peut trop faire, si on conserve quelque amour pour sa patrie, pour exciter ceux que tant de dangers menacent de si près, à montrer de la connoissance de leur péril, de la fermeté et de la suite pour s'en garentir et avec eux ce bel héritage auquel la loy salique les appelle, et auquel nul ne peut estre légitimement appelé, et beaucoup moins arriver, tant qu'il restera un seul masle issu de cette race si singulièrement auguste et françoise par la voye sainte d'un mariage légitime.



# MÉMOIRE

SUCCINT SUR LES FORMALITÉS DESQUELLES  
NÉCESSAIREMENT LA RENONCIATION DU ROY D'ESPAGNE  
TANT POUR LUY QUE POUR SA POSTÉRITÉ  
DOIT ESTRE REVESTUE EN FRANCE  
POUR Y ESTRE JUSTEMENT ET STABLEMENT VALIDÉE



# MÉMOIRE

SUCCINT SUR LES FORMALITÉS DESQUELLES  
NÉCESSAIREMENT LA RENONCIATION DU ROY D'ESPAGNE  
TANT POUR LUY QUE POUR SA POSTÉRITÉ  
DOIT ESTRE REVESTUE EN FRANCE  
POUR Y ESTRE JUSTEMENT ET STABLEMENT VALIDÉE

AOUST 1712.

---

On ne se propose point d'épuiser une matière aussy Importance de  
cette matière à  
tout François. vaste que l'est celle-cy, et qui sans doute occupe, depuis qu'elle est sur le tapis, ce qu'il y a de gens d'Estat par la nécessité de s'y appliquer, et peut-estre aussy par curiosité un grand nombre de gens de lettres qui ont du goust et de l'acquit pour la connoissance de l'histoire; mais on ne peut s'empescher dans un temps si funestement curieux, de rechercher pour sa propre satisfaction tout ce que présentent les livres et la conversation des gens savants en nostre histoire; et de là nait le désir de jetter sur du papier les collections qu'on en a faites pour les avoir et plus ensemble et plus présentes. Il n'y a point de François qui aime sa patrie qui ne soit vivement intéressé en ce qui se va faire. Il ne s'agit de rien moins que

d'avoir un maistre désigné, connu et légitime et d'estre préservé de l'horrible crime de félonie à son vray roy, et des suites cruelles de cette sorte de crime. Or ce maistre connu ne le peut estre que par les voyes légitimes, et c'est du choix de ces voyes que dépend pour tout François le repos et l'assurance de sa conscience, de son honneur et de sa fortune. Il n'est donc pas estrange que tout homme qui pense se tourne de toutes ses forces à cette sorte d'application, et que conséquemment il ne désire de toutes ses forces que les voyes qu'il a lieu de croire les seules légitimes soient prises, puisque quelles qu'elles soient celles qui seront employées apporteront à la France ou la paix ou l'espée de l'ange exterminateur. C'est pour une cause si singulière et si pressante que tout François doit estre excusé, si à ce coup, il ose s'appeller soy-mesme à la connoissance de cette sorte d'affaire d'Estat, et faire tout ce qui luy est possible pour que tout ce qui en ce genre luy paroist évident, perce le chaos qui le sépare d'avec ceux qui tiennent sous le Roy le timon du gouvernement.

Nécessité de la  
renouciation  
revestue de for-  
mes.

L'extrême abondance de la matière à traiter demanderoit des années et les plus gros volumes. L'extrême brièveté du temps qui reste pour le choix des formalités ne permet ny l'un ny l'autre. La France languit après la paix; nulle frontière ne luy reste contre ses ennemis, et son épuisement est arrivé à son dernier période. La paix vient comme s'offrir à elle dans les temps les plus calamiteux de sa durée; et au moment qu'elle avoit moins lieu de l'espérer, Dieu dans sa miséricorde, et qui conduit aux portes de l'enfer et qui en ramène, dispose le cœur, les affaires et les interests de l'ennemi le plus ancien et le plus dangereux qu'elle ait éprouvé de tout temps, pour luy servir de bouclier, de guide et d'ange tuté-

laire et de paix. L'Angleterre s'offre, se déclare, s'accorde, et secondée d'un succès inespéré se trouve en estat de se faire écouter par tout le reste de la grande alliance, à des conditions infiniment plus supportables que celles qu'on avoit esté réduit de regretter. A la teste de ces conditions est placée la cause du soulèvement général de l'Europe. Tout ce qui la compose veut séparer à jamais les deux Couronnes, dont l'union sur la mesme teste seroit terrible à tous, et peut-estre encore aux deux monarchies. Les deux Rois y consentent : celui d'Espagne a signé l'instrument authentique de la plus expresse renonciation à la couronne de France; et puisque nos malheurs sans exemple et sans fonds comme un précipice, peuvent, pour qu'il n'y manque rien, estre appelés d'autant plus énormes qu'ils ne sont pas assés complets, il s'agit de seconder la triste option de Sa Majesté Catholique par une validation juste et solide; et dont la solennité insolite est ardemment poursuivie par l'Angleterre pour ses alliés, sans qu'on ait rien de bien bon à y opposer, si on fait une juste attention au souvenir qu'elle retrace du peu de solidité et de durée qu'a eu la renonciation de la feue reyne, insérée dans son contract de mariage, dressé par les deux premiers ministres de France et d'Espagne en personne, signé et juré par les deux Rois en personne et en face l'un de l'autre, enregistré dans tous les parlements du royaume, et garanti par toutes les puissances de l'Europe, le Roy bien plus que majeur, et ayant la reyne sa mère présente.

Le Roy d'Espagne ayant donc fait ce qui est en luy, laisse imparfaite la moitié de l'ouvrage, puisque les liens d'un roy à son Estat sont réciproques, et qu'un Estat est lié à son roy, roy dis-je, actuel, ou par le droit de sa naissance capable de le devenir. Le Roy d'Espagne rompt



les liens qui le rattachent à la France, dans le cas de succession possible, et c'est maintenant à la France à l'imiter, et à rompre en mesme temps tous les liens qui en ce mesme cas l'attachent à luy. Il faut que luy et ce royaume s'affranchissent d'une manière mutuelle des liens qui les tiennent mutuellement liés : et c'est de cette seconde partie qu'il s'agit, puisque la première est déjà accomplie.

Possibilité de la  
renonciation  
revestue de for-  
mes.

Qu'elle le puisse, ne doit pas tomber en question, si on n'en veut faire une de savoir si les Estats sont faits pour les loix, ou les loix pour les Estats, comme Jésus-Christ disoit aux Juifs du sabbat et de l'homme. Les loix ne sont faites que pour la conservation des Estats auxquels elles sont propres ; et s'il est constant qu'elles ne doivent pas changer, il l'est encore davantage que, n'estant faites que pour la conservation, elles doivent par ce mesme esprit cesser et changer lorsque, par la mutation des choses, elles viennent à opérer la destruction de l'Estat. Aussi, peu faut-il raisonner pour prouver qu'elle est inévitable et toute prochaine, si le Roy d'Espagne s'opiniastrant à opter la fidèle monarchie qui a le bonheur de l'avoir pour maistre, la France s'obstinoit à le conserver pour maistre possible. Luy-mesme en renonçant si franchement et si nettement à son droit sur la France, se compte renoncé par elle ; son aïeul qui par un règne inouï en prospérités et en durée, doit estre nommé le génie de la France et de sa maison, le veut et ne peut ne le pas vouloir ; il ne reste donc plus de matière à débattre. Tout concourt : nécessité indispensable et volonté de toutes parts. S'il est permis de comparer les dieux de la terre avec les enfans des hommes, ne voit-on pas tous les jours des renonciations très considérables faites dans les familles et autorisées par les loix, en considération d'avantages présents

pour la possession desquels les contractants renoncent aux avantages futurs, non seulement possibles et incertains, mais indubitables pour eux et pour leur postérité pour laquelle ils stipulent, quoyqu'elle ne soit pas encore au monde, et ne laissent pas de la lier? Combien donc doit-on raisonner plus fortement en faveur de la solidité de la renonciation du Roy d'Espagne, par raport à luy et à sa postérité; luy dis-je, qui depuis douze ans jouit de la réalité de la seconde Couronne de l'Europe, et qui l'affermi à sa postérité par le renoncement qu'il fait à un droit dont l'effet incertain dépendroit toujours de la vie et de la postérité du petit prince qui nous reste, quand bien mesme Sa Majesté Catholique seroit réservée à tous ses droits sur la Couronne de France.

La possibilité et la nécessité de la renonciation ainsy establies de toutes parts, il est question de voir quelle doit estre la forme de l'exécution d'une action si importante, et quelles solennités la France doit apporter pour faire de sa part ce que le Roy d'Espagne vient de faire de la sienne. Si le cri public des alliés fondé sur ce qui a esté raporté du contract de mariage du Roy force, les armes à la main, de les satisfaire sur la renonciation présente, le cri domestique de toute la France n'est pas moins puissant, par les raisons qui en ont esté touchées, de concourir de bonne foi à valider cet acte avec toute la solidité dont il peut estre capable; ce qui sert de response à ceux qui osent avancer que le seul parti est d'attendre dans l'inaction que le bénéfice du temps découvre celui que l'on doit prendre.

Les Etats généraux qui ont esté d'abord proposés par les Anglois, sont impuissans. Ce point a esté démontré ailleurs, et il ne s'agit pas icy de le réfuter, puisque,

Formes  
nécessaires.

Estats - Généraux  
du Royaume  
impuissans.

malgré leur grand nom et la fausseté de l'opinion qui par leur rareté avoit prévalu, il se voit et par leur origine et par leur constant usage, que ce ne fut jamais qu'une assemblée de remontrans et de plaignans sans pouvoir que d'apporter les griefs des provinces, sans autorité que de délibérer des moyens d'augmenter ou de changer les impôts, lorsque les Rois ont bien voulu et à chaque fois le leur permettre; et le tout, sans que les Rois ayent jamais esté tenus de se conformer ny à leurs avis, ny à leurs requestes. Les seuls derniers Estats de Blois se sont arrogé plus de puissance; mais un exemple de révolte générale aussy estrange que celuy-cy, aussy unique, aussy moderne, aussy peu suivi, ne peut rien conclure en faveur de l'autorité des Estats-Généraux. Excitée par la maison de Lorraine pour empiéter enfin le royaume qu'elle désiroit depuis si longtems, et exterminer le Roy et sa maison régnante, cette dernière assemblée de Blois ne peut servir que de monument à la honte de nostre nation, jusqu'alors sans tache, et d'instruction puissante sur les estrangers qui s'establissent dans le sein de l'Estat.

Lict de justice  
inutile.

Le lict de justice est aussy insuffisant. Ce point traité avec celuy des Estats, me dispensera de m'arrester à l'un et à l'autre. Une jurisdiction contentieuse, pour célèbre et pour décorée qu'elle puisse estre, ne fut jamais le lieu de la sanction des loix générales de l'Estat, et l'exemple du contract de mariage du Roy détruit absolument cette voye, puisque le Roy, signant, ratifiant, et jurant en personne avec le Roy d'Espagne un traité fait par leurs premiers ministres, et le faisant enregistrer dans tous ses parlements, y donna sans doutte une forme encore plus solennelle que n'est celle de porter luy-mesme au parlement de Paris la renonciation du Roy d'Espagne, et de l'y

faire enregistrer en sa présence avec l'instrument de sa ratification. C'est bien le temple auguste de la justice où se décident les plus grandes causes des plus grands fiefs et des plus grands vassaux, mais non pas le tribunal qui désigne ses maistres.

Un testament du Roy appellant M. le duc de Berry etc. à la Couronne, au défaut du Dauphin et de sa postérité, signé, scellé et enregistré partout, a semblé à quelques-uns la voye la plus courte et la plus flatteuse. On ne disconvient icy ny de l'un ny de l'autre ; mais il n'est pas question de brièveté ny de flatterie où il s'agit du salut de tout un grand royaume. Il a donné trop de marques soixante-dix ans durant, de sa soumission la plus entière, la plus parfaite, la plus aveugle à son Roy, pour que Sa Majesté ne veuille pas bien s'en contenter, et ne pas pousser non l'effet de son autorité qui ne peut par la nature de la chose avoir lieu de son vivant, mais l'idée de cette autorité jusqu'à la faire sceller après luy du sang de tous les François, qui en seroient les victimes dans une générale confusion, et peut-estre destruction, dont Dieu luy demanderoit un estrange compte. Il est hors de doute qu'un Roy ne peut rien sur sa succession, et que quelle que soit sa puissance royale cette succession est toujours reiglée par les loix et par le sang, et que conséquemment s'il y doit par nécessité estre changé quelque chose, ce doit estre par d'autres loix et par le droit du sang jamais obmis, qui l'un non plus que l'autre ne sont pas en la main seule du Roy. Et que le testament du feu Roy d'Espagne ne serve pas de prétexte à l'erreur. Il fut consolidé par les Grands d'Espagne, autorisé du pape à qui l'Espagne est soumise comme païs d'obédience, ratifié sur-le-champ par l'unanimité de toute la nation espagnole qui proclama, recon-

Testament du  
roy sans force et  
sans fruit.

nut et receut le successeur nommé par le testateur mort aussytost après avoir testé. Tant de concours est inespérable, mesme en Espagne en toute autre conjoncture moins subite et moins pressante, bien moins en France dans les circonstances d'aujourd'huy, où l'exécution du testament du Roy pour le cas unique qui le feroit faire, seroit reculée de toute la vie de Sa Majesté, dont la santé la promet encore longue aux désirs et aux besoins de ses sujets, et de toute celle encore du Dauphin et de sa postérité. On ne s'arreste point sur les inconvénients immenses d'une forme si nouvelle et si estrange ; ils sautent tous si vivement aux yeux, qu'il n'en est point qui n'en soient incontinent frappés. Le cas qu'on fait en France des testaments des Rois se peut connoistre sans remonter bien haut. Le feu Roy si aimé, si amèrement regretté, reigla par le sien, avec toute la sagesse, toute la lumière, et toute l'équité d'un prince si dignement nommé le juste par excellence, tout ce qu'il crut de meilleur pour l'éducation du Roy et pour la régence du royaume pendant sa minorité. Il appella la Reyne sa femme, Monsieur son frère, les Princes du sang, les grands qui se trouvoient à la cour, et le parlement, dans sa chambre. Le cardinal Mazzarin et le Chancelier présents avec le Conseil, toutes les dispositions furent expliquées, et le prince mourant en héros chrestien qui voit tout ce qu'il quitte, sans confusion et sans regret, et où il tendoit avec confiance et avec joye, receut de tous les assistants les plus puissants témoignages d'applaudissement et d'obéissance, meslés de la plus amère et de la plus sincère douleur de le voir sur le point d'estre appelé de ce monde ; et après cela, le testament fut porté au parlement et enregistré tout d'une voix avec éloge. Qui n'eust cru impossible d'y attenter ? Cependant, à peine ce grand

et sage Roy eut-il cessé de vivre, que tout fut cassé et tout d'une voix, mesme avec injure. La Reyne et le cardinal Mazzarin qui avoient mené le jeune Roy au parlement, rédigèrent une autre forme qui sur le champ fut enregistrée, et qui détruisit tellement le testament du feu Roy, qu'un conseiller nommé Barillon, transporté de flatterie, eut l'audace d'opiner que le testament du feu Roy fust tiré hors des registres pour que la mémoire en fust abolie, ne se contentant pas de le voir cassé. Et de cette façon furent écartés Monsieur Gaston et le prince de Condé, les autres Princes du sang, les anciens serviteurs de la Couronne; toute puissance remise entre les mains d'une princesse espagnole et d'un cardinal italien, dont sont venus les désordres qui ont si longtemps désolé la France par les guerres civiles trop récentes pour en rien retracer. Cet exemple donc si fort et si frais doit faire entendre ce que c'est que l'autorité royale sur les choses futures du gouvernement de l'Etat, lorsque c'est le Roy qui a seul statué ce qui n'est plus; et conséquemment doit faire recourir à des voyes plus assurées où il s'agit icy non pas de reigler une simple régence, mais la succession à la Couronne.

Pour trouver ce qu'il est au général et à chaque François d'un interest si capital de trouver, il faut remonter à la source de la monarchie. et pour ainsy dire régner avec chaque Roy dans le mesme esprit qui depuis la fondation de ce royaume a esté celuy de la nation. Il n'y en a aucune qui ait moins conservé rien de certain: point de loix précises et point d'usages assés uniformes pour mériter le nom d'irréfragables; et c'est pourtant de ces ténèbres qu'il s'agit de puiser la lumière qui nous puisse éclairer dans l'angoisse qui seule en force la recherche à travers la négligence et l'ignorance fomentées par le peu

Recherche des  
formes  
légitimes.

de besoin, tandis que nous nous voyons riches en successeurs directs. S'il est donc nécessaire de faire repasser devant soy l'origine et les divers temps principaux de nostre monarchie ; s'il ne l'est pas moins d'examiner les divers exemples, les ténèbres de l'antiquité et la légèreté de la nation n'imposent pas une nécessité moins grande de combiner ces diverses choses, et de suppléer par des raisonnements aux clartés et aux précisions qui manquent et qui embarrassent par leurs lacunes ; mais surtout il faut avoir soin de se tenir bien libre de toute passion et de tout préjugé dans un temps si dissemblable à ce que peut présenter ce qui sera tiré de l'histoire et ce qui en doit résulter. Cela dit, il n'y a plus qu'à entrer tout à fait en matière.

#### PREMIÈRE RACE

Estat militaire  
non  
despotique.

On ne peut douter que les premiers successeurs de Pharamond n'ayent plutost esté des capitaines que des Rois véritables, qui à la teste d'un peuple qui ne se pouvoit plus contenir dans ses limites, se répandirent à main armée pour faire des conquestes. Clovis, qui fut le premier qui donna plus de forme à l'Estat et plus de consistance et de majesté à sa dignité, fut le premier aussy qui, peut-estre par le christianisme qu'il embrassa, eut un commerce plus reiglé avec ses voisins, et une plus véritable police dans son royaume. Cependant la forme militaire qui luy avoit donné l'estre se maintint en le conservant, et le gouvernement demeura militaire. Mais il est important de ne pas confondre ce militaire avec un despotisme que l'Europe n'a reveu, depuis un grand nombre de siècles,

que lorsque le Turc s'est emparé de l'empire de Constantinople; et bien qu'il soit vray que l'autorité du chef de guerre soit despotique sur ses soldats, il ne faut pas croire néanmoins qu'elle soit telle en elle-mesme. La guerre et sa discipline ont leurs loix, et bien que différentes en beaucoup de païs, s'il est vray que cette autorité sur les soldats soit partout entière, il ne l'est pas moins que ce n'est que pour l'observation de la discipline mesme, et qu'elle ne va à rien moins qu'à mettre la totalité de l'homme entre les mains du chef dans toute l'estendue de son caprice. Tout militaire qu'estoit le gouvernement sous les premiers chefs de notre nation, et qu'il continua d'estre depuis, il est certain que ces Rois appelloient aux délibérations importantes les principaux chefs de leurs troupes, et qu'outre les affaires militaires qui s'y reigloient, celles du dedans et celles des voisins s'y traittoient aussy.

Dans la suite les conquestes s'estant multipliées, les Origine des fiefs, Francs conquérans de ces païs qui d'eux s'appelèrent du nom de France au lieu de celuy de Gaule, receurent de leurs Rois les terres conquises en divers plus grands ou moindres partages pour leur tenir lieu de paye, selon leurs plus grands ou moindres emplois. Ils les eurent d'abord à vie, et vers le commencement du déclin de la première Race presque tous en propriété. Ceux qui eurent les plus grandes portions les divisèrent entre des Francs moindres qu'eux, et les uns et les autres sous les mesmes conditions; c'est-à-dire, les uns d'entretenir des troupes à leurs dépends, de les mener sous eux à la guerre lorsqu'il plaisoit au Roy, et de luy estre fidèles, les autres d'en user de mesme envers ceux qui leur avoient partagé des terres de leur portion: et et de la noblesse en France. c'est ce qui forma la seigneurie et le vasselage. Ceux qui



avoient receu leurs portions des Rois s'appellèrent bientôt *leudi* et *fidèles*, de la fidélité qu'ils avoient vouée et dont ils avoient contracté l'obligation en recevant ces fiefs; et les plus considérables d'entre eux, ducs et comtes, lorsqu'ils commandoient aux provinces. Ceux qui tenoient leurs fiefs de ces premiers seigneurs furent aussy leurs feudataires, et des uns et des autres tous originaires Francs et tous conquérans des Gaules sous ces Rois, est venue ce que nous appellons la Noblesse, qui longtemps avant ce nom, n'estoit connue que sous le nom générique de *miles*, c'est-à-dire soldats, hommes de guerre, qui seul les distingua longtemps du peuple, c'est-à-dire des naturels Gaulois soumis et subjugués par eux dont ils devinrent serfs, c'est-à-dire comme leurs esclaves qui cultivoient leurs terres et servoient à tous leurs travaux et à tous leurs besoins. Dans la suite ne pouvant vacquer à la culture de tant de terres, ils en donnèrent, non en fief, c'est-à-dire non aux conditions des fiefs, qui estoient le serment de fidélité et de service à la guerre, mais à cens et à rente à ce peuple qui par là commença, de serf à devenir propriétaire, moyennant des tributs auxquels ils se soumettoient envers leurs seigneurs en recevant d'eux des portions de terre en propriété; et de là sont venus les différents droits des terres et les différentes sortes de revenus. De cette façon ce peuple serf et originaire des Gaules, se partagea naturellement en deux sortes: l'une demeurée dans la servitude, sans aucune propriété: l'autre, propriétaire de quelques héritages à condition de certains tributs. Ces deux sortes de gens font ensemble ce qui s'est appelé depuis le tiers-estat, et se pouvoit distinguer lors comme encore aujourd'huy, entre bourgeoisie et menu peuple; d'autant que ces baillettes en

Tiers-estat du  
royaume.

propriété commencèrent par les habitans des meilleures villes, et ne s'estendirent que bien plus tard aux habitans de la campagne, soit que ceux-là en fussent aussy gratifiés, soit que ceux des villes partageassent leur séjour entre leurs biens des champs, qui se sont toujours appellés rotures pour les distinguer des fiefs, et leur séjour ordinaire.

L'Église faisant aussy ses pacifiques conquêtes à l'appuy Église de France. des armes et de la puissance des Francs, les prélats reçurent aussy des biens de la libéralité des Rois et des seigneurs. Leurs fiefs se formèrent, et de là les commencements de ces grands bénéfices aussy nobles par l'estendue et la beauté de leurs fiefs et de leurs mouvances que par l'opulence de leurs revenus; ce qui, joint au respect de leur sacerdoce, les éleva au premier rang des royaumes, et s'estendit des évêques aux abbés lesquels ne furent considérés dans le corps de l'État qu'à raison de leurs grands fiefs et des vassaux qui leur estoient soumis, c'est-à-dire comme les autres comtes et grands seigneurs, mais relevés en outre d'un caractère que la religion rend vénérable, et dont le respect devint ensuite estrangement abusif par l'adresse et l'ambition des ecclésiastiques, secondées de la simplicité et de l'ignorance des séculiers.

Il a fallu expliquer tout de suite l'origine de ces trois Placita conventa  
ou  
champs-de-Mars. sortes d'hommes qui primordialement ont composé le corps de la monarchie françoise, et la composent encore, avant que de parler plus à fond des assemblées que faisoient les Rois, dont on n'a touché qu'un mot en passant. Ces assemblées se tenoient tous les ans au mois de mars, sous la première race. Chaque seigneur venoit avec ses vassaux et ses troupes au lieu marqué par le **Roy**, et les prélats ne s'en dispensoient pas plus que les

Raisonnement  
tiré de ces  
assemblées.

autres. Là, deux chambres estoient disposées, l'une pour les évesques et abbés, l'autre pour les comtes. Tout proche, dans un grand espace découvert, estoit la foule militaire, et le Roy sur une espèce de tribunal attendoit la réponse que délibéroient séparément les deux chambres sur ce qu'il leur avoit envoyé proposer. Lorsque tout estoit d'accord, le Roy déclaroit les résolutions prises sur les matières qui avoient esté agitées, et aussytost après toute la foule militaire approuvoit ou pour mieux dire, se soumettoit à ce qui avoit esté résolu et marquoit son obéissance par des cris confus et redoublés de *vivat*. Rien de si court que la description de ces assemblées, mais rien pourtant de si clair à travers les voiles de l'antiquité. Il n'est écrit nulle part que ces Rois eussent une puissance absolue, ny d'autre part qu'ils ne l'eussent pas ; et ce point capital se trouve exposé à une controverse qui ne trouve de juge que dans ce que présente à un esprit équitable le récit nu de ces sortes d'assemblées, qui ne manquoient point tous les ans et qui s'appellèrent *placita*. L'examen de ce récit offre d'abord un Roy qui tout militaire qu'il est, ne fait rien de considérable sans l'avis de ses chefs devenus Grands de son royaume par l'inféodation reçue des Rois, et faite par eux de diverses portions de leurs terres ; un Roy qui préside à tout, mais qui attend au milieu de sa pompe la résolution des deux chambres, et qui semble ne pas vouloir contraindre la liberté des suffrages par sa présence. On voit des seigneurs qui délibèrent sur ce que le Roy leur fait proposer, qui agitent les matières entre eux, qui les résolvent et qui mandent leurs avis au Roy lequel attend que cet avis soit uniforme et réduit de façon qu'il plaise à tous, d'où on tire l'étimologie de ce nom de *placita*

donné à ces assemblées. Ensuite c'est à luy, comme au chef et au conducteur de tous, au Roy de la monarchie, à déclarer ce qui a esté résolu ; il le fait, il le prononce, et la foule assemblée dans le lieu découvert y applaudit par des cris de *vivat* ; et de là, tous marchent d'ordre à quelque expédition militaire. Si les Rois n'avoient pas eu besoin du concours des grands de l'Estat pour les choses importantes qu'ils vouloient faire, ils n'auroient pas eu besoin aussy de les assembler tous les ans. Il estoit plus court, plus simple, moins onéreux, de prendre conseil de quelques bonnes testes choisies qui se seroient également rouvées parmi les Grands et parmi les moindres, de résoudre les affaires par leurs avis, mais en vertu de l'autorité royale toute seule ; de les expédier ensuite sous le scel royal sans nul autre, et d'en ordonner l'exécution. Par là, nulle affaire civile n'eust mérité ces assemblées ; le gouvernement émané d'un seul se fust estendu à tous ; chaque grand feudataire eust su comment se conduire sur

reigle et les ordonnances émanées du trosne qui seul eust pourveu à tout indépendamment d'eux. Pour les affaires militaires, elles eussent esté reiglées à peu près de mesme, sinon que les Rois eussent pu s'en conseiller à ceux des grands vassaux qu'ils auroient voulu principalement y employer, sans demander avis à tous jusqu'aux grands vassaux ecclésiastiques ; et de cette sorte le secret et la promptitude eussent esté plus en la main du Roy, et plus favorables au succès de ce qui se devoit faire.

Que si on objecte que cecy n'est qu'un raisonnement, la réponse sera facile, puisqu'on ne peut qu'employer ce secours pour découvrir ce que les écrits ne marquent point, et qu'on en est réduit à tirer des lumières sur ce qu'on cherche du ramas qu'on fait des circonstances des choses

écrites et des conjectures qui sautent aux yeux. Il n'est personne, qui ne connoisse les hommes et surtout quelle est la jalousie du pouvoir souverain, qui comprenne que des Rois se soient soumis tant qu'a duré leur race sur le trosne, à faire tous les ans ces sortes d'assemblées, s'ils avoient pu décider de tout indépendamment d'elles. Alors comme aujourd'huy, le droit de disposer en maistre n'estoit partagé que lorsqu'il ne pouvoit estre retenu tout entier, L'establissement de la monarchie par les conquestes estoit de main en main trop récente pour que les principaux conquérans, chefs des troupes sous les Rois, et depuis grands de leur royaume par les inféodations des grandes terres, eussent oublié la part qu'ils avoient à la formation du nouvel empire et du nouvel empereur des François. De chefs, devenus propriétaires, et de stipendiés eux-mesmes, mis à la teste des nombreux vassaux qu'ils s'estoient faits lorsque la manière de paye fut changée en terres, il n'est pas à croire que les Rois, qui du temps qu'ils n'estoient que chefs des troupes n'avoient pu se passer d'eux, pussent en cet accroissement s'en passer mieux, ny que conséquemment ils n'eussent besoin de leur concours pour les choses importantes qu'ils vouloient faire, tant civiles que militaires. Ces réflexions courtes et si susceptibles d'estre estendues ne peuvent aisément passer pour des raisonnements en l'air; elles résultent des choses mesmes et de la source de ces choses, et conduisent tout esprit libre de passion à connoistre que les *placita conventa* estoient des assemblées convoquées par le Roy au lieu que bon luy sembloit, mais sans lesquelles il ne pouvoit rien faire d'important; que la communication des affaires aux évesques et abbés, d'une part, comme grands feudataires, et aux comtes, de

l'autre, n'estoit donc pas seulement par honneur ou pour sçavoir leurs pensées, mais bien pour obtenir leur consentement et leur concours sans lequel les provinces où ils commandoient et les vassaux qui servoient sous eux. c'est-à-dire l'argent, les provisions et les troupes eussent esté mal fournis, et les censiers et serfs de chacun peu obéissants aux rescrits, comme il se vit sur le déclin de cette première race sous les Rois fainéants et leurs maires du palais.

Mais ce n'est pas assez d'avoir montré que dans ce premier temps le concours des Grands avec le Roy estoit indispensable pour former les décrets des affaires importantes, et que par conséquent en eux unis avec le Roy résidoit la puissance législative et constitutive, et non dans le Roy tout seul, si on ne fait voir en mesme temps qu'elle ne résidoit en nuls autres. En effet, que conclure de la multitude assemblée qui applaudissoit à la voix du Roy publiant ce qui avoit esté résolu, sinon que ces cris n'estoient que des signes d'obéissance et de fidélité. Cette multitude n'estoit composée que de gens d'Église, et c'est en passant ce qui montre que les prélats n'estoient consultés qu'en qualité de grands vassaux et qu'ils ne faisoient aucun corps dans l'État par leur ordre ecclésiastique, ny de censiers ou bourgeois, ny de serfs ou peuple ; l'une et l'autre sorte, gens gaulois d'origine qui ont depuis formé le tiers estat, et qui ne faisoient alors aucun corps dans l'État non plus que les ecclésiastiques. Cette multitude estoit toute composée de Francs, c'est-à-dire de nobles et de gens de guerre, chose alors synonyme, lesquels estoient tout l'État avec leurs seigneurs, dont ils estoient feudataires et en outre toute la force de l'État par leur forme de service de guerre. La

simple inspection de la chose fait voir l'impossibilité qu'une telle multitude assemblée exprès en lieu découvert pour en contenir davantage, et qui de là et du temps de ces assemblées a esté nommé Champ de Mars, l'impossibilité, dis-je, que cette multitude pust entendre ce qui estoit publié par le Roy, encore moins concevoir à l'instant tout ce dont il s'agissoit, pourquoy, et comment. De cela il est évident que se tenant pour représentés et pour consultés, pour persuadés en la personne de leurs seigneurs en qui résidoit, comme il vient d'estre monstré, la puissance législative et constitutive avec le Roy tant pour eux-mesmes que pour leurs vassaux, par cela qu'ils estoient leurs seigneurs, il n'estoit plus question, lorsque les seigneurs estoient d'accord pour leur réponse avec le Roy, que de déclarer à la multitude ce qui venoit d'estre fait, arrêté et décerné par le Roy et leurs seigneurs, afin qu'il fust notoire que telle estoit la chose, à quoy aussytost cette mesme multitude acquiesçoit en obéissant par voye d'acclamation, sans sçavoir ce que c'estoit; marque évidente qu'en elle ne résidoit nul pouvoir, qui tout entier estoit entre les mains des seigneurs unis avec le Roy, puisque s'il y en eust eu quelque partie en cette multitude, elle l'eust exercé par un examen comme les seigneurs, et enfin par d'autres marques que cette acclamation qui ne sent que la fidélité et l'obéissance jointes à un abandon aux choses statuées sans elle, et qu'elle ne peut ouïr ny entendre, moins encore concevoir par cette seule publication.

## SECONDE RACE

Champs de may  
en tout  
pareils aux

Tel a esté l'usage constant de ce royaume sous la première Race de nos Rois. Pepin substitué à ces premiers

Princes par l'autorité que sa puissance et son crédit luy Champs de Mars. avoient acquise dans l'État, fut aisément reconnu par les grands vassaux qui l'avoient porté sur le trosne ; il continua la mesme forme de gouvernement, et la seule différence qui se remarque sous cette Race dans ces assemblées toujours les mesmes et nommées *Placita*, fut le changement du temps ; le mois de mars parut une saison trop prématurée, celuy de may fut choisy en sa place, chose peu importante, d'où vint sous cette Race le nom de Champ de May à ces assemblées aussy nommées *Placita*. Charlemagne dont personne n'ignore les conquestes et le comble de bonheur et de puissance, continua autant que ses divers et longs voyages le luy purent permettre, de tenir ces assemblées, et sans ses grands vassaux il n'entreprit jamais aucune sanction considérable. Avec eux il partagea ses États à ses enfans, avec eux il reigla toutes choses, et sa puissance ne le dispensa jamais des loix de son Royaume ; ce qui marque de plus en plus combien peu ces consultations des Grands estoient de simple bienséance, puisque si en eux joints aux Rois n'eust pas résidé la puissance législative et constitutive, Charlemagne qui agissoit seul en Espagne et en Italie, ne se fust pas contraint en France d'en user autrement. Encore une fois dira-t-on que cette conséquence n'est que de raisonnement : et la réplique sera encore la mesme, c'est qu'on ne peut découvrir la vérité que par raisonnement sur les choses qui ne sont point écrites ; mais que le raisonnement qui paroist icy sur Charlemagne est conséquent et juste, si on veut y réfléchir de bonne foy et reconnoistre dans ce Prince ce qui a esté fait par son père et par toute la première Race dont on ne peut disconvenir, et qui forme un argument de succession de main en main du mesme esprit et du mesme usage de Gouver-



nement non interrompu, qui ne laisse point de doute à la vérité de ce qu'on a prétendu établir, et qu'on ose comparer avec le raisonnement qui forme l'argument de succession de main en main de la tradition de l'Église qui démontre si invinciblement aux esprits justes et raisonnables la vérité de nostre Religion.

Agrandissement  
des  
grands vassaux.

L'usage ancien suivi par Charlemagne, le fut par ses successeurs. Sous eux les grands vassaux s'accrurent de puissance et d'autorité, et les derniers Rois de cette Race ne le furent guères que de nom par leur incapacité et leur mollesse. Peu à peu les différens de fief et entre les feudataires, n'allèrent plus jusqu'aux Rois; les grands feudataires décidoient les contestations que leurs vassaux n'avoient pu terminer entr'eux par le jugement de leurs semblables; et pour les causes les plus considérables elles se jugeoient par les grands seigneurs assemblés avec le Roy. La multiplication des différens trouva sa cause dans la multiplication des inféodations, dans leurs formes et leurs conditions différentes, et dans le commerce qui commença à s'introduire parmi les fiefs en les faisant changer de main, soit en les vendant pour debtes ou pour d'autres raisons, soit en les laissant passer par les divers degrés disputés des successions, soit enfin en n'ayant plus d'égard en ce point à la disposition de cette fameuse Loy qui défendoit qu'en aucun cas la femelle eust part en la terre salique, Loy qui n'ayant eu pour objet que cette terre, c'est-à-dire celle qui avoit esté donnée aux Francs pour leur tenir lieu de paye, leur estoit devenue la distinction honorable et marquée du conquérant au conquis, du Franc au Gaulois originaire, c'est-à-dire fief pour parler nostre langage, et la marque de militaire, de chevalerie, de noblesse, qui acquise par l'extraction estrangère,

Loy salique.

par le mestier des armes, par le partage des terres conquises entre les conquérans, les distinguoit du peuple originaire et conquis, et conséquemment ne devoit point passer aux femelles en danger de tomber par elles en d'autres mains. Cette loy, dis-je, s'abolit peu à peu sous la confusion de la fin de la seconde Race, et ne conserva sa force et sa vigueur que pour le fief des fiefs, c'est-à-dire pour la Couronne qui n'avoit point esté singulièrement dénommée dans cette Loy, mais qui y fut jugée comprise plus excellemment et plus préteusement que tout autre fief et par l'usage constant de sa transmission, et par les jugemens solempnels lorsqu'il y en a eu occasion.

## TROISIÈME RACE

Cependant la deuxième Race ayant péri par l'imbécilité de ses derniers Rois, et par le fol recours à l'Empereur d'Allemagne d'un oncle du dernier Roy, qui pris en bataille périt avec toute sa famille dans une étroite prison, quoy qu'ait osé mentir là dessus le chanoine de Toul dans un libelle bruslé par la main du bourreau sous Henry III, dont la maison de Lorraine sondait dès lors la vie et la Couronne, il fut question de mettre sur le trosne une nouvelle maison. Celle de Hugues Capet la plus illustre de toutes puisqu'il se trouvoit duc de France et si proche parent de l'Empereur, et la plus puissante puisque son grand père avoit desjà contesté la Couronne, fut préférée à toutes les autres par les grands vassaux du Royaume. Ce Prince fut déclaré Roy par ces Grands, et en reconnaissance peut-estre un peu forcée, il les confirma dans tout ce qu'ils tenoient et augmenta mesme leurs bornes et leur autorité. C'est proprement l'époque où les Ducs et

Grands vassaux  
gouverneurs  
faits souverains.

les Comtes d'abord chefs de troupes et gouverneurs des provinces à vie, depuis inféodés en de grands domaines pour leur paye, et dès là héréditaires en leurs terres, et suzerains d'autres vassaux, devinrent de suzerains souverains non plus de leurs terres seules, mais en mesme temps des provinces dont ils se trouvèrent gouverneurs. Après un règne de neuf ans ce glorieux fondateur de la plus auguste maison du monde en noblesse, en alliances, en ancienneté, en puissance, en nombre de siècles de règne et de Rois de suite de la mesme famille, en Couronnes estrangères, en grands hommes, Hugues Capet, dis-je, fit place en mourant au bon Robert son fils qui monta sur le trosne en sa place, et régna plus de quarante ans.

Pairs de France. Il ne faut pas aller plus loin sans faire mention des Pairs de France. Ce nom inconnu sous la première race et longtemps sous la seconde, peut-estre encore au commencement de la troisième, et qui distingua les plus grands vassaux de la Couronne d'avec tous les autres, ne peut estre exactement recherché pour le temps douteux de son usage, et ne serviroit pas mesme à donner plus de lumière sur ce dont il s'agit. Il suffit que nos meilleurs auteurs disent qu'il n'a manqué que ce nom à ces premiers et grands vassaux dont on vient de traiter, pour avoir esté véritablement Pairs de France, puisqu'ils en faisoient toutes les fonctions; cela suffit pour reconnoistre que sans nom ou sous d'autres noms, les Pairs de France sont aussy anciens que la Monarchie, et que leur nom et leur essence effective connue telle qu'elle est se trouve assise aux costés du trosne en mesme temps que la Race maintenant régnante a esté mise dessus. Pairs ou égaux est proprement Juges, puisque chacun estoit jugé par ses

égaux, d'où sont venus ensuite les Pairs de fief, c'est-à-dire les feudataires du mesme suzerain en égalité entr'eux, qui se jugeoient les uns les autres, et dont les jugements estoient jugés par le souverain ; de là sont venues peu à peu les hautes Justices des seigneurs dont les images leur sont restées en monument de seigneurie après que les Rois devenus plus puissants eurent réuni plusieurs petites souverainetés à leur Couronne, et eurent changé la forme de la milice en dispensant les vassaux de leur service de guerre, et de celui de leurs seigneurs, ce qui osta à ceux-cy toute leur puissance dont ils avoient souvent abusé jusqu'à faire la guerre aux Rois. Mais pour revenir aux Pairs après cette remarque passagère, il est certain que leur office particulier fut d'exercer chez eux un jugement plus principal sur les différents les plus grands, et de juger avec le Roi les affaires majeures portées à ces assemblées de tous les ans. Peu à peu il n'y eut presque plus personne qui ne relevast de la Couronne ou des Pairs, qui furent ceux qu'on sçait et qui ne le furent si bien que par l'imposition accidentelle d'un nom nouveau à des dignités et à des fonctions anciennes, qu'il n'y eut jamais d'érection de ces premières Pairies que l'usage nomma ainsy. Néanmoins peu à peu ce genre d'office par usage se distingua du fief, et il y a eu des hommages des anciens premiers Pairs comme de Bourgogne et de Flandres, distincts et séparés l'un pour le Duché ou Comté, l'autre pour la Pairie, c'est-à-dire pour le réel et pour le personnel de la mesme Dignité. Les assemblées de tous les ans se multipliant selon les diverses occurrences peu différentes de formes et telles pour l'esprit et le solide qu'elles ont esté représentées, et les Pairs estant par leur puissance devenus presque les seuls suzerains, ils s'y trou-

Grands vassaux  
Hauts Barons  
de France.

vèrent aussy presque seuls et revestus de tout ce qui résidoit de puissance et d'autorité dans les Grands dont il a esté parlé. Les Rois qui voyoient l'ancien nombre vague des Grands si considérablement diminué, et fatigués peut-estre de la conduite de ces Pairs trop puissants s'avisèrent de leur donner comme des adjoints pour ces assemblées, dont ils ne pussent se plaindre. Comme Ducs de France avant l'avènement d'Hugues Capet à la Couronne, ils avoient de grands vassaux de ce Duché qui par sa réunion à la Couronne dans la personne des Ducs de France devenus Rois devinrent mouvants du Roy nuement à cause de ce Duché réuni et dès lors à cause de sa Couronne comme les Pairs mesmes, quoy que ceux-cy sans bricole ny succession de temps n'eussent jamais relevé que d'elle. Cette sorte de parité de mouvance immédiate fournit aux Rois un prétexte d'admettre de ces sortes de vassaux aux assemblées sous le nom de Hauts Barons du Duché de France, et puis de Hauts Barons de France, de la voix et de la présence desquels ils profitèrent pour contrebalancer le trop grand éclat des Pairs. Sur ce mesme pied ils rappellèrent aussy quelques Évesques dont la diminution des grands fiefs avoit diminué l'assemblée de leurs personnes peu à peu, et par ce moyen-cy les Pairs se conservèrent sans difficulté le droit d'assister à ces assemblées. Les Rois s'arrogèrent aussy celuy d'y admettre non pas tous les hauts Barons, mais ceux-là seulement qu'ils vouloient bien y appeller, tantost les uns et tantost les autres, qui alors et non sans estre spécialement mandés venoient et avoient leurs voix. Tout cela ne marque rien moins que la puissance législative et constitutive entre les mains du Roy seulement. Le mesme esprit de la nation, le mesme genre de gouvernement, la mesme chaisne non interrompue

démonstrée depuis Pharamond jusqu'à Charlemagne et dans tous les règnes de la seconde Race se continue dans Hugues Capet et dans la troisième Race. Que ce soient d'autres noms, que ce soit un plus grand ou un moindre nombre qui compose ces assemblées, elles sont toujours les mêmes; et ceux qui les composent sont toujours plus ou moins puissants et quelques noms qu'ils portent, les successeurs et pour ainsi dire les mêmes en d'autres hommes que ces premiers chefs et conquérans francs, ensuite inféodés et inféodans; et toujours le même rapport mutuel du Roy à eux et d'eux au Roy pour les conseils et pour les sanctions du Royaume; rien sans eux, tout avec eux : loix, partages d'Estats entre ceux des familles Royales successives, traités avec les voisins, constitutions intérieures. Sera-t-il plus aisé d'en conclure par un raisonnement juste et suivi, qu'une si longue suite de tant de Rois d'âge, de mœurs, d'esprit, d'éducation, de sentiments, de goûts, de génie, de maisons, si différents entr'eux n'ayant eu de vraie uniformité dans les fonctions de leur règne, et de vraie conformité en leurs personnes qu'une docilité si forte la même en choses, en célébrité, en sorte et en genre semblable de rang et de degré d'hommes pour ne rien faire sans eux quoy qu'ils pussent tout sans eux; cela, dis-je, sera-t-il plus évident et plus naturel que d'en conclure que cette sorte d'hommes sous des noms qui ont changé avec une puissance variée pour l'intrinsèque particulier et domestique de chacun d'eux, estant demeurés par succession les mêmes que ceux qui dès la fondation des choses partageoient la puissance législative et constitutive avec les premiers Rois dans les païs dont ils leur avoient aidé à faire la conquête et à se former un Royaume, avoient conservé les mêmes droits que personne ne s'est avisé

d'écrire, parce que personne ne s'est avisé ny de réclamer contre, ny d'essayer d'effet à les y troubler.

Changement des  
Placita en  
Assemblées d'au-  
tre sorte.

Mais il faut revenir à une explication plus satisfaisante du changement des assemblées que n'est le mot qui en est dit plus haut. Plus les Grands de l'Estat s'estoient accrus sous le foible gouvernement des Rois fainéants de la seconde Race, plus ils avoient obtenu de confirmation des usurpations qu'ils avoient faittes, et d'augmentations mesme de Hugues Capet qu'ils avoient mis sur le trosne, plus ils se firent par là de nouveaux vassaux, et plus les querelles et les contestations s'augmentèrent tant entre ces divers vassaux qu'entre les plus grands eux-mesmes. Ces désordres firent changer la forme ancienne des assemblées. Comme on les tint plus souvent et à mesure que les besoins en naissoient, elles n'estoient plus ny uniques ny fixées au mois de may; et comme il arrivoit souvent que les délibérations n'en estoient pas militaires, et que par cette raison on n'en partoit pas pour des expéditions militaires, cette foule militaire cessa de se trouver dans ce lieu découvert, parce que chacun n'y estoit plus mené par son suzerain. Dans la suite les Rois attentifs à réunir à leur domaine et à diminuer le nombre et le pouvoir effectif de ces petits dynastes, changèrent la forme de la milice et sous divers prétextes ils vinrent à bout d'abolir pour eux-mesmes et pour les suzerains le service militaire deu par les vassaux, dont l'abus estoit monté jusqu'au service contre le Roy, mesme reconnu souvent comme légitime lorsque leurs grands vassaux leur faisoient la guerre. L'embarras des saisies des fiefs pour félonie ou pour manque de service des vassaux servit beaucoup à faire recevoir et statuer ce changement, et la milice réduite pour l'essentiel à l'estat de levée, de solde, d'entretien de

Milice changée  
de forme.  
Noblesse factice  
et nouvelle.

compagnies où elle se trouve aujourd'huy mit en la main des Rois des moyens de puissance et de récompenses qui énervèrent la force réelle des grands vassaux de la Couronne, à qui le grand nombre des leurs ne servit plus d'obligation à la guerre avec ceux qui se trouvoient tenir des fiefs d'eux. De cette sorte cette multitude militaire des champs de may n'exista plus; d'autres que ces anciens Francs d'origine furent admis dans l'estat militaire; de là les nobles factices qui accrurent le pouvoir des Rois. Ainsy peu à peu les assemblées par ces diverses raisons réduittes à ceux là seulement qui en faisoient l'essence, c'est-à-dire au Roy, aux Pairs, et aux hauts Barons nommés par les Rois, et à quelques Prélats parmi eux, continuèrent les délibérations qui faisoient le sujet de chaque convocation entre lesquelles il se présentoit toujours des procès à juger.

Ces procès s'augmentèrent toujours de plus en plus, et les Pairs n'y pouvant suffire ny ces hauts Barons adjoints, des gens de Loy furent nommés pour discuter devant eux les diverses ordonnances que la multiplicité des cas avoit fait faire, et pour en oster toutes les espines à des Juges de si haut estat. Ces légistes n'avoient de séances qu'aux pieds des Pairs et des hauts Barons. On en voit encore le reste par les sièges hauts de toutes les grandes chambres des Parlements, la seule où se tiennent des Licts de justice comme ayant esté l'unique dans l'origine de ces tribunaux, d'où après les autres chambres sont émanées. Or, en ces sièges hauts jamais homme de Loy n'y monte au Lict de justice; et des marchepieds de ces hauts sièges comme des légistes se sont formés les bas sièges, qui ont après enfanté toutes les usurpations de ces mesmes légistes à mesure qu'ils se sont augmentés en nombre et en autorité aux dépends des seigneurs que, aux pieds desquels, ils devoient

Légistes aux assemblées, pourquoy et comment.



simplement aider, conseiller sans fonctions ny voix délibérative, d'où leur est encore demeuré le nom de conseillers. Peu à peu les Pairs cessant par leurs guerres et leurs autres grandes affaires de se trouver aux assemblées où il ne s'agissoit que de juger des causes qui ne regardoient pas les grands fiefs de la Couronne ; et par les mesmes raisons les Rois n'y allant point aussy, et bien peu de hauts Barons, ces légistes eurent voix délibérative pour vuider d'autant les affaires et sceurent bien se la conserver après en présence du Roy et des Pairs qui ne firent qu'y conserver la leur.

Parlements

De là vint ce qui fut appelé Parlements, c'est-à-dire parler ensemble et traiter d'affaires litigieuses. Ce furent des assemblées indiquées en divers temps de l'année et en des lieux variables, composées de nobles et de légistes nommés par le Roy pour juger tous ceux qui se présentoient avec leurs causes. Ces gens nommés pour juger le faisoient assidument pendant les jours marqués pour la durée de l'assemblée qui prenoit son nom de la plus grande feste chommée au temps qu'elle ouvroit, d'où sont venus les noms du Parlement de Pasques et de la Saint-Martin, de la Pentecoste, de la N. D.[Nostre-Dame], etc. Nul de ceux qui avoient esté nommés pour Juges en une de ces assemblées ne le pouvoit estre de la suivante ou d'une autre pareille que par une nouvelle nomination, excepté les Pairs qui n'estant jamais nommés y avoient toujours séance au dessus de tous, et leur voix délibérative toutes les fois qu'il leur plaisoit de s'y trouver. Cette sorte de justice dura jusqu'au temps de Charles VI dont les fréquentes rechutes et reprises de cette maladie qui devint celle de tout l'Estat, l'ayant empesché de nommer des Juges, les affaires ne se voidant point, il fut jugé néces-

saire par ceux qui estoient lors au timon du Royaume, de laisser juger les affaires poursuivies par les juges du dernier Parlement comme par une extension de commission et de pouvoir, supposée et devenue indispensable par l'impossibilité d'en faire nommer d'autres au Roy malade, et la nécessité de vider les procès. Depuis ce moment ces mesmes juges le demeurèrent sans plus changer ; leurs commissions pour une seule fois se tournèrent elles-mêmes de cette sorte en offices, et il n'y fut plus désormais pourveu que par mort. Ce qui arriva de ce changement fut que les nobles qui estoient toujours nommés en grand nombre à proportion de celuy des légistes, voyant qu'une fonction de trois semaines, de six semaines, de deux mois pour le plus se tournoit à vie, optèrent entre l'espée et l'écritoire ; et que dans la suite presque tous les offices vacants par mort furent remplis de légistes, peu de nobles voulant renoncer aux armes, pour passer toute leur vie en de si longues et si fréquentes reprises à juger des procès.

Si on a remarqué que lorsque les causes à juger devinrent plus fréquentes ayant obligé de faire quelquefois des assemblées seulement pour les juger, et que dès lors les Pairs s'en dispensèrent, il se voit clairement que les grandes affaires de l'Etat ne furent plus examinées dans les assemblées purement judiciaires, et que s'il s'en trouve quelques unes qui y ayent esté traittées, ce n'a esté que par l'occasion des causes majeures ou des grands fiefs, parce que les Pairs tous ou tous ceux qui le pouvoient, s'y trouvant nécessairement pour rendre ces grands jugements, ils se trouvoient aussy tout portés pour entendre ce que le Roy avoit à leur dire sur les grandes affaires du Royaume ; et on ne pense pas qu'il y ait personne qui veuille soustenir qu'en ces occasions les légistes

Changement des  
assemblées  
n'altèrent point  
l'esprit,  
la forme, la suite  
de la mesme  
forme de gouver-  
nement.

de l'assemblée judiciaire en eussent connoissance avec les Pairs, parce qu'avec les Pairs la voix délibérative leur estoit demeurée en matière contentieuse. De cette manière de changement des assemblées des Champs de May en d'autres sortes d'assemblées, il ne résulte point que l'esprit du gouvernement de la nation ait changé, mais bien qu'en se conservant le mesme, il s'est ployé aux nouveaux besoins particuliers de l'Estat en se conservant le mesme sur les besoins généraux qui avoient toujours existé. Ainsy des Pairs et des hauts Barons ont chacun en leur manière continué d'estre ce qu'estoient les anciens premiers et grands feudataires du Royaume, et d'en exercer toutes les fonctions. On a veu continuer par une mesme chaisne d'identité ces mesmes Grands depuis Pharamond jusque dans la troisième Race de nos Rois, et depuis ces premiers Rois de la troisième Race on les voit les mesmes en genre, en puissance législative et constitutive tels que ces premiers Grands, jusqu'au temps de ces Parlements composés de légistes, officiers appelés par les Rois aux assemblées pour délibérer des grandes affaires de l'Estat. Personne de judicieux ne s'avisera de penser que ces Grands si fort agrandis sous les derniers Rois fainéans de la deuxième Race, si confirmés dans l'usurpation de leurs gouvernements et des fiefs à leur bienséance par Hugues Capet leur Roy créé par eux, maintenus dans ce mesme estat par leur propre puissance sous les premiers successeurs de ce Prince, ayent en cette situation commencé à deschoir de cette autorité législative et constitutive receue par eux de main en main de leurs prédécesseurs depuis Pharamond; ny que pour avoir veu naistre des assemblées destituées de cette foule militaire que le besoin de la mener de là à des expéditions n'obligeoit plus

leurs suzerains à s'en accompagner, et qui n'avoit que l'acquiescement à ce qu'elle n'entendoit pas, et un cry d'obéissance et de fidélité en pouvoir et en partage, ces grands feudataires ayent cessé d'y estre nécessairement consultés, pour obtenir un consentement qui unissant leurs suffrages à celui de leur Roy, formoit par là le décret valide sur chaque point qui pour estre exécuté avoit besoin d'une sanction émanée du pouvoir législatif et constitutif du Roy à la teste, accompagné et avoué de ces grands feudataires. Le changement du temps du mois de may en un autre, la convocation de ces assemblées en différents temps selon les besoins de l'Estat, ne sera pas non plus une raison de douter que ces grands feudataires y exerçassent moins, présidés par le Roy, leur pouvoir législatif et constitutif ordinaire. De penser que de ce que ces assemblées se sont enfin séparées en deux sortes, les unes pour les grandes affaires de l'Estat, avec les mesmes grands feudataires, les autres pour les matières purement contentieuses dont ces Grands se sont dispensés ou non, suivant qu'ils l'ont pu ou voulu ; et que de leur absence, des légistes introduits comme il a esté raconté, qui ont enfin composé des tribunaux judiciaires comme officiers sans les Pairs ou avec les Pairs, dont l'absence ou la présence a toujours esté à leur volonté, de penser, dis-je, que ces autres changements ayent eu puissance d'altérer rien dans le pouvoir législatif et constitutif de ces grands vassaux pour les sanctions à faire par le Roy avec eux pour les grandes affaires du royaume, il n'est homme ny raisonnement qui le puisse inférer. On voit au contraire ces légistes uniquement appliqués aux procès des parties, et jamais à décider rien du général du royaume ; on les voit céder aux Pairs toutes les fois qu'ils les honoroient de leur présence ; et de là

Pairs seoyent au  
dessus des  
magistrats au  
Parlement.

encore aujourd'huy, les Pairs conservent le costé droit sur les présidents à mortier, et la séance au-dessus de tous légistes le roy absent et le roy présent, les hauts sièges réservés des deux costés, sans que le Chancelier mesme y seoye. On voit de plus, ces légistes dans la matière contentieuse à succession de temps devenue pour ainsy dire leur patrimoine et leur bien, incapables d'en juger les causes majeures sans l'intervention des Pairs. Sont-ce là des raisonnements qui conduisent par des voyes naturelles, droittes et raisonnables, à conclure qu'ils ayent esté associés aux Pairs dans la puissance législative et constitutive pour les sanctions qui reiglent les affaires générales du royaume, ou que cette puissance ait esté diminuée ou anéantie dans ces grands vassaux, et remise au Roy tout seul par l'introduction de ces tribunaux de légistes pour juger les procès particuliers qui n'ont rien en eux-mesmes que de subalterne aux grands vassaux, ny quoy que ce soit de commun aux grandes affaires du royaume. Il faut donc concevoir que jusqu'alors encore cette chaisne de la mesme dignité, de la mesme prérogative constitutive et législative toujours la mesme dans les grands vassaux, aussy les mesmes sous divers noms et en divers temps, que cette chaisne, dis-je, conduite depuis Pharamond jusqu'aux premiers Rois de la troisième race s'est de main en main continuée jusqu'au temps des tribunaux contentieux des légistes ou des Parlements dont nous parlons; et il ne paroist rien qui l'interrompe, ny qui altère quoy que ce soit en ces grands feudataires, dans les raisons ny dans l'effet qui fixa ce tribunal à Paris lorsqu'il y fut rendu sédentaire pour la plus grande facilité des plaideurs, et pour la plus grande expédition des procès qui pulluloient de plus en plus, et pour le jugement desquels il fallut

augmenter le nombre des offices des juges et leur donner avec un lieu toujours certain et centre du royaume, toute l'année à y vacquer. Ces officiers sédentaires et cette cour sédentaire en furent moins ordinairement à la portée des Rois et des Pairs, et si au temps qu'ils y estoient davantage leur borne s'est toujours contenue aux limites des procès, bien moins s'en est-elle écartée lorsqu'ils ont esté de plus en plus appliqués aux causes litigieuses.

Que si ce tribunal non nouveau, mais nouvellement fixe et sédentaire, s'est appelé la Cour de France, c'est que toute la France y plaidoit uniquement; et si elle a eu nom la Cour des Pairs, ç'a esté de ce que les Pairs y conservèrent la séance qu'ils y avoient toujours retenue, et de ce que les Pairs estant les seuls juges autrefois des causes contentieuses, la multiplicité de leurs grandes occupations et la multiplicité des procès les ayant comme il a esté dit, obligés d'admettre des légistes d'abord consultatifs, et puis juges en leur absence, et après en leur présence, d'abord simples commissaires pour une tenue, enfin sous Charles VI officiers à vie, ce tribunal d'abord tenu par les Pairs conserva le lustre de son origine dans le nom de Cour des Pairs qu'il retint. Une autre raison plus intrinsèque contribua beaucoup à l'imposition de ce nom. Les légistes introduits comme il a esté dit, accoustumés à juger tout ce qu'il se présentoit de causes aux Parlements qu'ils composoient, et peu à peu par la présence des Pairs à décider les causes majeures ou des grands fiels pour lesquelles l'intervention des Pairs estoit nécessaire avec le Roy, ces mesmes légistes en une Cour sédentaire qui tint toute l'année et qui résida à Paris continuèrent dans ce mesme usage. Dans la suite les ordonnances que la nouveauté et la variété des divers cas et des diffé-

Parlement sédentaire. Gouvernement également le mesme. Parlement de Paris.

Cour de France. Cour des Pairs. Raison de ces noms.

Parlements multipliés. Idem.

rentes sortes de jugements obligèrent les Rois à faire, furent portées en ce tribunal pour y estre connues et observées, afin que la jurisprudence y fust conforme en matière contentieuse; et bientost ensuite la multitude des procès inondant ce tribunal et l'embarassant par la diversité des coustumes des lieux éloignés par toute la France qui ressortissoit en cette Cour, elle devint la mère et le modèle d'autres tribunaux que les Rois à cet exemple donnèrent l'un après l'autre aux différentes provinces, premièrement à Toulouze, puis à Grenoble, et ainsy de tous les autres Parlements pour oster aux parties la peine et la dépense de venir toujours à Paris de quelque'éloignement qu'ils fussent, et faciliter le jugement de toutes les causes suivant les droits, mœurs et coustumes de chaque-Province. La qualité de juge estant essentielle à la dignité de Pair de France, et leur voix et séance estant déjà au Parlement de Paris comme il a esté expliqué, ils eurent aussy la mesme en ces nouveaux tribunaux, qui tous estant formés à l'instar de celuy de Paris, il estoit juste qu'il conservast une prééminence d'effet et de nom sur eux: d'effet en ce qu'il demeura juge exclusivement aux autres de toutes les causes majeures qui ne se jugeoient qu'avec les Pairs, et le seul encore qui enregistrait les érections des Pairies nouvelles, mérite par ces grandes fonctions le nom unique de cour des Pairs. Bientost après l'hommage et le serment particulier de l'office de Pair fut au lieu du Roy receu par la cour des Pairs avec la solemnité qui s'y remarque encore aujourd'huy; tellement que par tant de raisons si singulières, et tant de droits accumulés les uns sur les autres, il estoit bien juste que cette Cour fust dite la Cour des Pairs. Jusqu'icy rien ne rompt encore cette chaisne de succession d'identité

tant répétée des grands feudataires, ny n'altère en eux par ce qui a esté monstré des Parlements devenus fixes et sédentaires, le pouvoir constitutif et législatif qui par son concours avec l'autorité royale, forme les grandes sanctions du Royaume. Cecy doit pour le présent suffire à l'égard des Parlements ; il falloit faire voir qu'ils n'ont jamais par leur institution esté admis aux grandes affaires ny aux décrets généraux de l'Estat, qu'ils n'ont en ce genre rien augmenté en la puissance royale ny affoibli de celle des Pairs successeurs ou sous d'autres noms les mesmes que ces anciens grands feudataires, qu'en l'unique chose qui a esté l'objet de l'introduction des légistes au pouvoir de juger les procès, puis en tiltre d'office, enfin de leur décoration en cours de Parlements qui a esté l'expédition des affaires si fort multipliées et le soulagement des parties. Ces officiers et ces tribunaux sont précédés jusque dans leur patrimoine judiciaire par les Pairs, ne peuvent en des causes majeures se passer des Pairs, et les Pairs indépendamment de tout le reste pour les sanctions du Royaume où ces juges contentieux n'eurent aucune part, les Pairs, dis-je, sont si nécessairement juges de ces causes majeures, qu'en aucun cas ils ne sont susceptibles d'y estre récusés, comme il s'est veu si récemment encore en l'affaire de Piney de MM. de Luxembourg père et fils, et dans un temps qui ne peut estre soubçonnable de trop favoriser les Pairs, ny de trop contenir les officiers du Parlement qui à commencer par les Présidents à mortier en grand nombre et parmi eux le premier Président mesme, furent et se tinrent pour légitimement récusés, tandis que les ducs d'Estrées et de Béthune parents plus proches que ces magistrats, demeurèrent de droit juges, et sans aucune contradiction.

Pairs nécessaires  
et non  
recusables en  
certaines causes.



Présentement il seroit temps de faire voir que les Pairs d'aujourd'huy sont quand à la dignité et au pouvoir législatif et constitutif, les mesmes que les anciens et premiers Pairs connus ; que les Ducs héréditaires ne sont rien moins qu'une invention nouvelle , mais proprement ce que furent les hauts Barons autrefois ; et d'ajouter à ces choses la matière des officiers de la Couronne, et de découvrir quelle peut estre leur association aux Pairs et aux Ducs. C'est ce qui se fera après une digression qui semble indispensable sur le sacre et couronnement de nos Rois , dont l'auguste cérémonie, si uniforme depuis que les voiles de la négligente antiquité nous en ont laissé connoistre les formules, mais si expressive et si significative, ne donnera pas peu de lumière à ce qui précède et à ce qui doit suivre. Avant d'entrer en cette digression qui ne sera qu'une explication palpable des différentes cérémonies qui n'en composent qu'une seule, il est à propos d'avertir le lecteur raisonnable et qui pour l'estre ne doit que chercher à découvrir la vérité, de suspendre son jugement jusqu'à ce qu'il ait eu le temps d'arriver à ce qui se conclura de l'explication de cette cérémonie, la plus remplie, la plus majestueuse, la plus auguste et la plus expressive aussy qui soit peut-estre restée en usage parmi les hommes.

Disgression né-  
cessaire  
sur le sacre.

Pairs font le  
sacre.

On sçait que cette cérémonie ne se fait que par les Pairs, et que s'il ne s'y en trouve pas un nombre suffisant d'ecclésiastiques, les prélats qui y servent ne sont admis qu'au nom des Pairs. A l'égard des laïques ce cas est arrivé rarement, et [il] a esté suppléé à leur deffaut par les Seigneurs qui avoient le plus de convenance avec eux comme des Ducs à lettres, des Ducs à brevet ou par promesse jouissant en attendant d'honneurs et pareillement au nom et en représentation des anciens Pairs laïques qui ne peuvent plus

exister depuis que leurs pairies sont réunies à la couronne; on sçait encore que des Rois d'Angleterre ont passé la mer exprès pour y servir en leur rang de Pairs; que des Rois de Navarre du sang royal y ont suppléé depuis, et que les uns ny les autres n'y ont eu aucune autre distinction dans leur habit que celle unique de leur couronne, non plus que les fils de France que celle des fleurs de lis; du reste la séance de leurs pairies réelles ou de celles qu'ils représentoient des anciennes, estant d'ailleurs Pairs eux-mesmes.

On n'a pas dessein de raconter une si longue cérémonie et qui est entre les mains de tout le monde, mais de s'ar-  
 rester seulement si on ose parler ainsy, à sa tisseure gé-  
 nérale et à quelques fonctions particulières. D'abord elle  
 commence par une procession qui de la cathédrale va au  
 lieu où est le Prince qui doit estre sacré. L'archevesque de  
 Rheims comme le premier Pair ecclésiastique, demeure  
 dans l'église où il préside; l'évesque de Laon second Duc et  
 Pair et l'évesque de Beauvais premier comte pair, précédés  
 de la procession, vont à la chambre du Roy. Ils la trouvent  
 fermée. Ils frappent; on demande de dedans non qui c'est,  
 mais ce qu'ils demandent. Ils prononcent le nom du Roy,  
 sans qualité; on répond qu'il dort, et on n'ouvre point. Ils  
 recommencent, et on n'ouvre point encore; enfin la troi-  
 sième fois ils ajoustent au nom simple du Prince, qu'*ils l'ont  
 choisy pour leur Roy*; et depuis par une modification qui ne  
 voile rien du reste de la cérémonie, ils disent *qui est nostre  
 Roy*; alors la porte s'ouvre. les prélats entrent, trouvent le  
 Prince couché sur son liect et ses rideaux fermés; ils les ou-  
 vrent, ils prennent le Prince sous les bras comme s'ils l'é-  
 veilloient, le soulèvent, et en cet estat sans que la céré-  
 monie prescrive aucun propos, l'ameinent à l'Église vestu

Quelques céré-  
 monies du sacre

d'une simple camisole sur sa chemise, et ayant des chausses et des bas, des bas, dis-je, qui par ce qui suit n'estoient pas la chaussure de ces temps là lorsqu'on sortoit de sa maison. Quelques cérémonies achevées, le Roy à genoux devant l'archevesque de Rheims fait entre ses mains le serment de son sacre qui est l'obligation que luy contracte avec ses sujets, et les conditions de protection, d'équité et de maintien des privilèges, et singulièrement de la Religion, sous lesquelles il reçoit la Couronne ; et ce entre les mains d'un Pair assisté et environné de tous les autres représentés par ceux qui servent pour les anciens, qui conviés par leur nom par le Chancelier monté exprès à l'autel, a appelé chacun des douze à haute voix par leurs noms propres pour venir servir de leurs offices propres pour les prélats, et pour ceux des Pairs qui n'existent plus par leur réunion à la Couronne, pour les laïques. Cela parachevé on procède au sacre, et l'onction achevée par l'archevesque de Rheims, chaque Pair d'église et séculier présente au Roy un ornement de sa dignité, et après qu'il est tout à fait revestu, se fait le couronnement en telle sorte que chacun des douze Pairs luy soustient sur la teste la couronne que l'archevesque luy impose sur la teste sans la luy toucher ; et en cet estat le conduisent au milieu d'eux jusqu'au jubé où le Roy assis est veu en face du chœur et par derrière de la ceinture en haut de tout le peuple qui remplit la nef et tous les autres lieux de l'église. Alors chacun des douze Pairs monte l'un après l'autre au jubé, baise la main du Roy, puis sa joue en telle sorte que le Pair tourne le dos au chœur, et face contre face du Roy, a la sienne tournée vers le peuple ; et après ce baiser de paix, il se penche au peuple sur le haut du jubé et crie : vive le Roy un tel. Aussy tost tout le peuple jusqu'alors en silence ré-

pond au Pair en mesme terme. Ce cry est suivi de celuy des Hérauts disposés çà et là qui crient : largesse, et jettent de la monnoye et des médailles du sacre, et en mesme temps des hommes gagés exprès rangés au haut des parvis ouvrent des cages remplies de petits oiseaux qui s'envolent, et la mesme chose recommence ainsy par ordre à chaque proclamation de chacun des douze Pairs, après quoy la messe commence ; alors seulement le Roy met sur sa teste une couronne faite à sa proportion. A l'offerte et au temps de la communion il va à l'autel et en revient teste nue environné des Pairs, qui comme la première fois luy tiennent tous chacun d'une main la grande couronne sur la teste sans qu'elle y touche, excepté seulement alors l'archevesque de Rheims et ceux des Pairs célébrants que le service divin retient lors à l'autel. La messe achevée, le Roy revient en pompe accompagné des Pairs, ayant alors la couronne sur la teste, la grande estant portée devant luy, et tout s'achève par un superbe festin royal où les Pairs mangent à sa droite et à sa gauche sur des tables un peu plus basses que la sienne, mais qui la joignent, les uns avec leurs manteaux et leurs couronnes sur leurs testes, les autres en chappe et en mitres ; le Roy vestu comme à l'église, la couronne sur la teste, sa grande couronne reposant sur un carreau sur sa table où il mange, le connestable debout l'espée royale nue au poing, et le grand maître et les autres grands officiers faisant leurs fonctions. Ceux des Pairs qui n'ont point servi depuis que leur augmentation en a formé un nombre excédant les fonctions du sacre et qui y ont eu leur séance vis à vis de ceux qui servent ont leur table dans le retour de la mesme salle, ainsy que les ambassadeurs de testes couronnées et le Chancelier, etc. fort peu d'autres Grands ; ce qui termine enfin

cette longue et majestueuse cérémonie. On obmet à dessein tout ce qui ne fait que peu ou point aux conséquences et à l'esprit que ces actions différentes, renfermées dans une si auguste et si remarquable cérémonie, présentent si naturellement aux réflexions les plus simples.

Explication de  
ces cérémonies.

Rien n'explique mieux la nature de la monarchie françoise, la force de la Loy salique et la liberté première qui l'accompagna si longtemps, l'esprit qui en est demeuré, la puissance du chef, le pouvoir du concours mais nécessaire de ses premiers membres, leur estat représentatif de tout le Royaume, que ces diverses cérémonies qui composent si principalement celles du sacre et du couronnement de nos Rois, et tous ensemble démontrent la raison et l'usage de nos Rois si longuement poussés jusque dans cette troisième race, de faire sacrer et couronner leur fils de leur vivant.

Il faut premièrement sçavoir un fait aussy constant que l'est l'observation de la Loy salique; c'est qu'encore que toute femelle aye toujours esté exclue de la Couronne par tout masle de la famille et maison régnante, nulle loy n'a jamais defféré la Couronne à l'aisné des fils des Rois de la première ny de la seconde race. Le plus digne estoit choisi, et souvent des cadets préférés à leurs aînés. Comment cela se faisoit, on n'en a plus les actes; mais s'il est hors de doute que les grands feudataires s'assembloient alors tous les ans avec le Roy aux Champs de Mars et puis de May, pour former les grandes sanctions du Royaume et pourvoir aux grandes affaires de l'Estat, ce ne sera pas présu-mer trop que d'avancer sur cette garantie, qu'à eux appartenoit de concourir avec le Roy au choix de son successeur, et que c'est pour cela que les Rois désireux de faire tomber leur Couronne après eux sur celui de leurs enfans qu'ils en vouloient décorer, se hastoient d'en faire faire le

choix pour y présider de leur vivant, et pour le consolider en les associant à leur empire par leur sacre et couronnement. Ce choix et cette part qu'y avoient ces grands feudataires, dans les suites nommés Pairs, se découvre dans la transmission jusqu'à nous de cette forme d'aller à la chambre du Roy, comme il vient d'estre exposé. Que peut signifier une cérémonie si singulière, sinon que les Pairs assemblés ont résolu de sacrer tous présents un Roy ; que pour le faire, ils députent à ce Prince ; que sa chambre fermée et la réponse faite qu'il dort, tesmoignent que celui qui dort ne songe point à une assumption si prompte ; et l'ouverture de la chambre lorsqu'il est nommé Roy par les Pairs qui sont à la porte, qu'ils sont jugés par le grand chambellan qui la tient et qui est officier de la Couronne, juges compétents ou de le choisir comme ils le disoient autrefois, ou de le déclarer comme depuis qu'il ne se fait plus mention de choix. Le reste de l'action y est toute conforme. Le Prince entièrement couché et trouvé comme dormant sur son lit entre ses rideaux fermés, comme nud puisqu'il n'a qu'une simple camisole de satin sur sa chemise, comme déchaussé puisqu'il n'a ny bottines ny espérons, souslevé par les deux prélats Pairs sans nul propos prescrit par la cérémonie, tout cela ne peut marquer qu'un homme qui ne pense à rien, qui est enseveli dans le sommeil assés profondément puisqu'il n'a point ouï ce qui se vient de passer, quoy qu'assés long à sa porte, qui se laisse lever par qui le prend, et conduire encore assoupi et mal éveillé où on le veut mener. Rien ne sent plus une élection libre d'une part, inattendue de l'autre, d'un Prince éligible néantmoins puisque rien ne figure qu'il ne le fust pas, et par des gens en droit et seuls en droit de le faire, puisque le grand chambellan ne l'apprend que par eux et s'y sou-

met aussy tost, non de parole mais d'effet, comme n'ayant que la soumission en partage non plus que tous les autres officiers de la Couronne qui portent les honneurs de leur office et servent de leurs fonctions sans rien qui tesmoigne y avoir d'autre part que celle de l'obéissance, du service et de l'accompagnement : tout ce qui marque autorité et action demeurant aux seuls Pairs. Tous les ornements royaux sont dans l'église, rien ne s'y porte de chez le Roy, tout ce qui marque Royauté est donc alors en la main des Pairs pour en revestir celui qu'ils envoient chercher ; le serment est d'abord presté par le Roy entre les mains de l'archevesque de Rheims environné des Pairs comme le recevant tous avec luy, et comme formant tous ensemble le corps de l'Estat auquel le Roy se lie, les officiers de la Couronne présents à la vérité, mais sans rien qui marque qu'ils [le] reçoivent comme les Pairs en la personne de l'archevesque de Rheims dont ils sont confrères, compairs, et en outre, lors plus proches, et de plus appellés expressément par leurs noms et propres et de pairie par le Chancelier, du haut des marches de l'autel où il monte exprès comme pour marquer que chef de la justice il reconnoist le pouvoir des Pairs en ce genre venir de Dieu, et ce sans qu'il appelle aucuns autres. Cela marque bien précisément qu'aux Pairs seuls réside ce pouvoir de choisir, et ensuite de reconnoistre le Roy, et en eux seuls de l'installer et de l'investir de la dignité royale, et préalablement de recevoir seuls pour tout le reste de l'Estat le serment et les conditions auxquelles il se soumet envers l'Estat, et se lie à iceluy ; conséquemment le pouvoir représentatif de l'Estat résidant pleinement et uniquement en eux privativement à tout le reste de ce qu'il se compose. Et cela se passe en présence d'un grand nombre de prélats qui ont séance

derrière le banc des Pairs qui servent, en présence des officiers de la Couronne qui par leurs charges sont établis sur toute la noblesse, sur toutes les milices, sur toute la magistrature du Royaume, et sur tout ce qui compose la maison du Roy, en présence de la haute noblesse en partie employée à porter divers honneurs de la cérémonie, en partie séante vis à vis des prélats non Pairs, en présence de tout le peuple de toutes les sortes qui attend dans la nef qu'on leur montre un Roy; tous, dis-je, en silence, simples et paisibles spectateurs, décorant la solennité de leur présence soumise, et des fonctions simples et non significatives comme celles des Pairs, que leurs offices leur donnent seulement en signe de leur pouvoir sur ce qui en dépend comme quelques officiers de la Couronne, ou comme quelques grands seigneurs choisis, que leurs commissions spéciales pour ce leur donnent à exercer, comme de porter des honneurs. Ensuite le Roy revestu et par les seuls Pairs, de ceux des ornements royaux qui marquent la puissance comme les esperons, l'espée, la main de justice, et le sceptre, n'est-ce pas un signe bien énergique que d'eux seuls il tient tous les attributs de la Royauté, et que tout le reste de l'Etat n'y contribue que d'une présence de respect. On procède au couronnement dernier comble de puissance, d'autorité, de souveraineté, et la plus excellente de toutes les marques de juge et de chef de toute une nation; mais qu'inférer de ce que cet acte s'accomplit avec une couronne si large et si pesante qu'il n'est géant à la teste et à la force duquel elle pust convenir, que cette couronne ne touche jamais à la teste du Roy, que chacun des douze Pairs la luy soustient chacun d'une main, et qu'en cet estat ils le conduisent au milieu d'eux précédé et suivi des officiers de la Couronne depuis l'autel jusqu'au



fond du chœur au trosne qui luy est préparé au jubé, sinon pour faire entendre que le Roy ne peut porter le grand poids de la Couronne qu'avec ceux qui la luy ayant mise sur la teste la luy soustiennent : c'est-à-dire que les grandes affaires leur doivent estre également partagées en communication, en conseil, en puissance puisqu'également ils la soustiennent ; que sans eux nulle sanction importante, nulle loy, nulle constitution nouvelle; qu'ils sont les instruments de tout ce qu'il y a de grand dans l'Estat et ceux qui approchent et appuyent de plus près la Couronne, et les seuls mesme qui y puissent porter la main, c'est-à-dire conjuger avec le Roy, condécerner avec le Roy, conexecuter les choses les plus importantes avec luy, constater, conlégislater et valider, autoriser par leur pouvoir, par celuy de toute la nation résidant en eux tout ce qu'il plaist au Roy de faire avec leur concours. C'est ce qui se déclare de plus en plus par l'action qui suit ; le Roy arrivé au jubé et assis sur son trosne, se fait la proclamation par chacun des douze Pairs en la manière qui a esté racontée. D'abord en signe de respect et de soumission ils luy baissent la main, et aussy tost après la joue en signe de supériorité sur tous les autres sujets, et d'une sorte de supériorité qui sans approcher de l'égalité, marque néanmoins je ne scais quoy de sublime en eux qui ne se peut rendre, car il faut remarquer que ce n'est point le Roy qui les baise, mais eux luy ; ce qui est très différent d'estre comme forcés à recevoir cet honneur ou à le prendre de soy-mesme. L'instant d'après le Pair penché vers le peuple luy annonce qu'il a un Roy et tout d'un mot qu'il le doit reconnoistre, respecter et chérir, s'intéresser en luy, le defendre, tout cela compris par cette expression de « vive le Roy un tel », qui dans la bouche du Pair est tout à la fois

en luy une expression de ces sentiments et de commandement au peuple de les prendre, qui jusqu'alors en silence obeït sur le champ à cette voix du Pair en criant à son exemple « vive le Roy » et tesmoignant par ce cry sa soumission pour le Roy à la voix du Pair, et qu'il prend pour ce maistre que le Pair lui annonce tous les sentiments qui luy sont deus ; mais que dire du silence qui suit, et qui se rompt d'une façon toute pareille à chaque proclamation, sinon que rien ne marque plus précisément le concours nécessaire de tous les Pairs ensemble pour cette déclaration et manifestation du Roy, dont la bonne volonté envers son peuple qui le reconnoist, est aussy tost marquée par l'élargissement des oiseaux de leurs cages en signe de liberté, et par les largesses de monoye jettée en signe de dons, de liberalité et d'abondance. La proclamation achevée par les cris respectifs de vive le Roy ! des Pairs qui en donnent comme l'ordre et l'exemple au peuple, et du peuple qui obeït et y répond à l'instant mesme ; le Roy jusque là nue teste sur son trosne, prend luy mesme la couronne faite à son usage et se la met pour la première fois sur la teste qui jusqu'alors ne l'avoit point encore touchée, comme pour faire entendre qu'amené pour estre oinct par ceux qui ont puissance légitime, sacré et couronné, investi, installé par eux en présence de tous les ordres du Royaume, déclaré, proposé, monstre et proclamé par eux et à leur voix reconnu par l'écho des mesmes acclamations, alors le Roy véritable et légitime, il commence d'user de ses droits et se couronne effectivement la teste. Mais il faut bien remarquer la différence du poids de cette couronne qu'il porte et de celle dont il a esté couronné par les Pairs à l'instant de son couronnement ; qu'il en porte en effet une et que l'autre luy est toujours portée sur la

teste par tous les Pairs non seulement avant qu'il ait mis l'autre couronne véritablement sur sa teste, mais qu'après encore, le temps de l'offerte arrivé, luy mesme oste sa couronne, et les Pairs luy portant l'autre sur la teste sans qu'elle y touche comme la première fois, ils le conduisent en cet estat au milieu d'eux précédés et suivis des officiers de la Couronne de son trosne à l'autel, et l'offrande présentée, de l'autel à son trosne où il reprend l'autre couronne sur sa teste, qu'il y garde toujours excepté au moment de l'élévation ; et le temps de la communion du célébrant venu, les Pairs l'environnent une troisième fois et le conduisent à l'autel, luy portant sa grande couronne au dessus de la teste nue, d'où après avoir communié, ils le ramènent à son trosne comme les deux précédentes fois ; après quoy il remet l'autre couronne sur sa teste. Rien ne marque plus nettement que fait cette cérémonie qu'il y a des affaires importantes que le Roy fait tout seul, et d'autres si graves qu'il ne peut s'y passer de l'assistance et du concours des Pairs, dont l'autorité et la puissance n'est point consommée par l'acte du sacre, couronnement, proclamation, etc., et qui toutes ces choses achevées, et la teste royale pour ainsy dire accoustumée à porter immédiatement sa couronne, il se voit deux autres fois encore que reprenant l'usage de la grande, les Pairs la luy soustiennent tous sur la teste comme ils ont fait la première fois, et comme c'est leur fonction la plus inhérente, comme la plus principale de l'aider dans tout le cours de son règne à la porter par leurs conseils, et par le concours de leur pouvoir constitutif et législatif, à faire avec le Roy toutes les grandes sanctions qui sont jugées [nécessaires pour le général du Royaume. Et il ne faut point objecter que ce sont des interprétations spirituelles ; elles s'offrent telle-

ment d'elles mesmes par l'extérieur de la cérémonie, qu'il n'est réflexion si médiocre qui ne les découvre du premier coup d'œil, dès là qu'on avouera de bonne foy qu'il n'y a jamais eu de cérémonie un peu considérable dont l'œconomie extérieure n'aist esté fondée sur des choses qu'on a voulu leur faire exprimer et représenter, ce que les cérémonies mesme purement profanes, ce que celle cy n'est en aucune sorte, ont tiré et imité des cérémonies non seulement de nostre religion, mais de toutes les religions du monde qui ont eu des cérémonies. Ce sont de ces choses qu'il est inutile de faire effort à prouver parce qu'elles le sont d'elles mesmes et par l'usage constant de tous les temps et de toutes les nations, et par le consentement général de tout le monde. Or il y a un sens à rechercher dans les cérémonies du sacre de nos Rois, comme on n'en peut douter par ce qui vient d'estre quoyque très légèrement dit. Il ne semblera pas possible d'y en trouver un autre que celui qui vient d'estre présenté, pour peu qu'on fasse attention à ces cérémonies en elles mesmes, à leur continuité semblable depuis qu'on en a connoissance jusqu'au sacre du Roy, car celui d'Henry IV n'y peut servir de lacune comme on s'en expliquera dans un moment, et surtout si dans un esprit de vérité et de bonne foy on combine l'estat des Pairs monstré dans ce Mémoire, les mesmes en tout que les anciens grands feudataires, avec les fonctions qui leur sont propres au sacre de nos Rois. Cette cérémonie achevée, se termine par un festin solemnel dans lequel outre l'immédiat accompagnement du Roy par les Pairs dans la marche de l'église à son palais qui marque que nul ne doit estre plus proche de luy qu'eux, et par cela mesme avec la prééminence, le conseil, et la communication continuelle, en de certaines choses essentielles,

deux choses doivent estre principalement remarquées. L'une que les seuls Pairs mangent non à sa table où il est seul par le respect deu au souverain dans son Estat Royal, mais si proches de luy, que c'est comme avec luy ; et les seuls dans l'endroit de ce lieu qui puissent estre sous les yeux du Prince, et que ces trois tables sont servies de tous leurs services en mesme temps comme estant, toutes séparées qu'elles sont, indivisibles. L'autre que la grande couronne est sur la table mesme du Roy encore qu'il n'ait plus à s'en servir de toute la cérémonie, et qu'il ait l'autre sur la teste, comme pour luy faire entendre qu'il n'en doit point perdre de veue le grand poids, ny du mesme coup d'œil cesser de considérer et de regarder ceux qui ayant seuls le droit de la luy imposer et de la luy soustenir sont aussy les seuls dont le conseil quand il en voudra user, et dont le pouvoir législatif et constitutif avec luy quand il en aura besoin pour les grandes sanctions du Royaume, le doivent servir et assister à supporter le poids de sa couronne. Quoyque la plus part des officiers de la Couronne mangent en mesme temps en un autre lieu reculé, il faut pourtant observer que ce sont ceux là dont les officiers n'ont point de fonction lors, et qu'anciennement hors le chancelier et le grand sénéchal, tous en avoient durant le festin et y servoient comme encore le conestable le premier de tous, qui demeure debout l'espée royale nue au poing, la pointe en haut tant que le repas dure, le grand maistre qui sert sur table tous les services, etc., tandis que la fonction des Pairs est non d'estre debout et de servir, mais d'estre servis, assis et à table, chose qui marque une différence extremesme d'eux à ces grands officiers. On ne peut finir sans faire mention de leur habillement comme royal, le bleu fourré d'hermine comme le Roy à la diffé-

rence des fleurs de lys et de la longueur de la queue, et des couronnes d'or sur leurs testes pour les laïques, les prélats ayant des mitres. Que si l'honneur de ces vestements a esté en partie communiqué aux officiers de la Couronne, cela marque encore qu'avec toute l'éminence de ces offices, ils ne peuvent les relever qu'en empruntant quelque chose de l'éclat extérieur des Pairs ; et si ce mesme habit a passé jusqu'au premier gentilhomme de la chambre en année depuis quelque temps, c'est que cet officier principal partage les fonctions du grand chambellan en cette occasion, parce que cet officier de la Couronne ne les peut remplir toutes. Ce n'est point une issue que fournit l'esprit, c'est un fait certain qu'il revest le Roy de certains habillements qui sont de la charge du grand chambellan, et auxquels il ne peut aider parce qu'il est occupé alors à porter une des bannières de France. Et pour ne rien oublier d'essentiel sur cette grande cérémonie, le Roy se déshabille enfin sans aucune assistance prescrite que de ses aumosniers, et quelquefois de l'archevesque de Rheims pour luy oster ses gants, et recevoir sa chemise, dès qu'il les quitte, afin d'essuyer eux-mesmes les endroits de l'onction sacrée et de brusler la chemise et les gants qui en ont esté nécessairement oints, sans que ces choses passent entre deux par des mains profanes : ministère purement ecclésiastique, et qui monstre par l'opposition du grand appareil de son habillement à la façon toute simple toute libre, toute en particulier, et sans la moindre cérémonie avec laquelle il quitte les ornements royaux, que la manière si auguste dont il les a receus, n'a esté que pour exprimer et signifier tout ce qui luy estoit conféré par là ; et conséquemment l'explication qui vient d'estre donnée des endroits principaux de tout le sacre et cou-

ronnement puisque tout luy demeurant pour sa vie et pour cela mesme rien ne pouvant estre figuré dans son dépouillement de ses ornements lorsqu'il les quitte, il s'en déshabille avec la mesme simplicité qu'il feroit s'il estoit vestu de ses habits ordinaires, excepté ce seul point qui regarde uniquement le respect particulier de l'onction, figure et marque bien essentielle qu'il ne peut jamais estre déposé.

Conclusion de la  
digression  
sur le sacre.

Après une explication si effective des figures de cette cérémonie, il ne faut pas croire que le Royaume puisse estre regardé comme électif, quoyque quelques unes le tesmoignent. Elles monstrent ce qui estoit lorsqu'avant la fixation de la succession à l'ainé du Roy Robert, l'incertitude en demeuroit jusqu'après le choix fait et assuré par le sacre ; et on peut juger si cette fixation qui a toujours eu force de loy depuis, et qui convenoit si fort à une Couronne successive dans la mesme race tant qu'elle subsistoit et d'ailleurs soumise à la loy salique, si dis-je cette fixation fut faite par ceux qui avoient droit de concourir au choix et de le faire reconnoistre par les fonctions du sacre, dans un temps où ceux là estoient si puissants par eux mesmes depuis leur accroissement sous les derniers fainéants de la seconde race, et par les concessions des usurpations des fiefs et des Provinces de leurs Gouvernements que Hugues Capet mis par eux sur le trosne leur avoit faites. Hugues Capet dis-je, père de Robert et si proche du temps de cette fixation en faveur de l'ainé des fils de son fils et du mesme coup en faveur de tous les aînés ensuite; fixation mesme en dépit de la Reyne qui vouloit faire tomber la Couronne à un cadet, et fixation encore qui pour estre encore plus consolidée eut besoin longtemps durant de la continuation de cet usage du temps précédent

des Rois qui faisoient sacrer leurs fils et successeurs de leur vivant, et qui le firent plusieurs fois de suite depuis le fils de Robert. Que si après qu'il n'y eut plus de choix à faire, et que la succession demeura liée à l'aisnesse, les mesmes cérémonies figuratives d'élection subsistèrent, ce fut pour monstrier à qui l'élection effective appartenoit en cas d'extinction de la race régnante; c'est donc l'unique figure, on veut dire celle de l'élection et du choix qui ne subsiste plus pour la réalité habituelle mais seulement possible dans ce cas susdit de nécessité d'élection par extinction de race, et qui dès là que ce cas est possible n'a pas deu estre retranchée. Pour toutes les autres figures elles expriment des réalités effectives dont le tissu de ce Mémoire démontre qu'il n'est pas possible de douter jusqu'à l'establisement des Parlements fixes et sédentaires, qui est le terme jusqu'où il a esté conduit, et d'où il va estre continué. Mais il faut dire un mot sur le sacre d'Henry IV.

Deux seuls mots font voir qu'il ne s'en peut tirer aucune conséquence valide contre tout ce qui vient d'estre exposé. Il est l'unique qui diffère de tous les autres, et un seul contre tant d'autres ne peut former qu'une exception confirmative, bien loin d'infirmier; d'ailleurs la nécessité si fort indispensable de le sacrer dans la conjoncture d'alors trop connue pour s'y arrester, et l'impossibilité égale de le sacrer comme ses prédécesseurs également notoire, est une excuse trop légitime; et après cela on ne peut disconvenir qu'en tout ce qui fut possible, on prit un soin extrême de conserver tout ce qu'il se put des autres sacres, et de leur faire ressembler ce qui ne put pas en estre une imitation parfaite, tout autant qu'il fut en la puissance de le faire. Le sacre suivant et le dernier ont réparé cette lacune uni-

Sacre d'Henry IV  
justifié.



que et forcée par leur entière conformité à tous les autres, après quoy on croit pouvoir se dispenser de s'arrêter icy davantage, puisqu'il n'y eut mesme de changement qu'à l'huile de l'onction, au lieu de Chartres pour celuy de Rheims, et au supplément forcé des Pairs en trop petit nombre.

Conclusion con-  
tinuée de la  
digression  
sur le sacre des  
Rois.

Que si le sacre a passé longtems pour une cérémonie constitutive du Roy et sans laquelle il n'y avoit point de Roy ou du moins de Roy en estat d'en faire les fonctions, et que les choses ne sont plus considérées de mesme, c'est qu'une sorte d'élection ayant eu lieu en la manière qu'il a esté dit, et n'estant assurée que par le sacre, il estoit vray alors que c'estoit le sacre qui constituoit le Roy, et lui estoit *causa sine quâ non*. Depuis que toutte élection a esté abolie par la succession fixée à l'aisné, les Rois ont longtems consolidé cette fixation par la continuation de l'usage de faire sacrer leur fils de leur vivant ; ce qui a conservé à cette cérémonie dans l'opinion, l'ancienne puissance que d'effet elle avoit eue autrefois, ce qui est inséparable du pouvoir des Pairs seuls constituants en ce grand acte. Enfin l'évidence qu'un Roy devenu tel à tiltre successif ne peut tirer d'ailleurs sa dignité comme son droit, ayant démontré que le sacre n'ajoutoit rien à son existence, les Rois n'ont pas laissé d'estre soigneux de haster cette cérémonie le plustost qu'il leur a esté possible après leur avènement à la Couronne, par respect pour les anciennes idées ; et dans ce mesme esprit ceux des Rois qui ont pris le plus de soin de reigler ce qui regardoit l'éclat de leur successeur et de leur Royaume après eux, tels entre autres que Charles V si justement surnommé le Sage, et Charles VI, ont tous bien nettement et expressément remémoré que leurs enfans mineurs estoient Rois à l'instant de la mort

des pères, et que leur sacre ne fust pas différé ; joignant l'un à l'autre, tant cette grande idée du sacre estoit encore vive alors, puisque par cette double précaution si marquée ils monstroient leurs craintes de quelque chicane fondée sur ce que ces enfans n'avoient pas encore esté sacrés, et leur inquiétude pour qu'ils le fussent le plus promptement qu'il se pourroit. Mais quelque vray qu'il ait esté de droit depuis la fixation de la succession à l'ainé, et d'effet comme dans Charles VII et Henry IV entr'autres que les troubles de leur temps ont nécessité à différer leur sacre, quelque vray dis-je qu'il soit que cette cérémonie ne fasse point un Roy de France où le mort saisit le vif, les cérémonies qui en celles du sacre marquent l'élection y ont esté laissées pour les raisons qui en ont esté dites, et aucune des autres n'a esté changée par les raisons de ce qu'elles signifient encore aujourd'huy : ce qui soustient également le pouvoir législatif et constitutif des Pairs, tel et par les mesmes principes qui en ont esté expliqués, et par les raisons qui s'en tirent d'une manière si simple ; et la conclusion qui s'en présente si naturellement à l'esprit, comme on a tasché de le monstrier dans cette digression si importante au sujet, mais qui maintenant suffisamment éclaircie, ne doit pas arrester davantage.

Passons maintenant aux autres Pairs qui n'estant point du nombre des douze anciens, ont esté faits tels depuis par l'érection de leurs Duchés ou Comtés en Pairies, et voyons si quant à cette dignité et à tout ce qui la forme et l'accompagne, et au pouvoir législatif et constitutif dont nous l'avons vue revestue dans ces douze anciens Pairs, les Pairs postérieurs leur ont esté semblables. Pour peu qu'on veuille considérer avec quelque attention non prévenue

Dignité de Pair  
entière  
pareille et aussy  
complète  
dans tous les  
Pairs modernes  
que dans les  
anciens Pairs.

la chaisne de la mesme Dignité, de la mesme forme de Gouvernement, du mesme pouvoir institutif et législatif des grands feudataires, conservée et continuée dans toute son intégrité sous divers noms sous tant de Rois à travers tant de mutations de toute espèce depuis l'establissement de la Monarchie, jusqu'à celui des divers Parlements sédentaires, telle qu'elle est montrée dans toute la suite de ce Mémoire, on trouvera sans doute les Pairs modernes tels en dignité, en pouvoir et en fonction de Pairie qu'ont été les douze anciens, sans affoiblissement quelconque; et cela seul forme une preuve démonstrative de l'identité entière des modernes avec les anciens, puisqu'un usage constant de tant de siècles, fondé sur le mesme génie de fondation, de conservation et de gouvernement de la monarchie, toujours semblable à soy-mesme, est de toutes les preuves la plus forte et la plus convaincante. Tout esprit suivi et raisonnable, et qui a assés de solidité pour juger des choses par leur propre nature et par leur fonds sans se laisser éblouir par l'extérieure disparité des anciens Pairs souverains de tant d'Estats, d'avec ceux qui de siècle en siècle leur ont succédé toujours moindres en puissance personnelle; qui enfin ne sont plus que des sujets et pour la pluspart des seigneurs, choses à la vérité si différentes en éclat et en espèce quant aux personnes, mais qui ne touche en rien la dignité, puisqu'il est exactement vray que ces anciens Pairs si puissants n'exerçoient aucune des fonctions de la Pairie en vertu de leur pouvoir extérieur et de leur souveraineté, mais uniquement à cause de leur dignité de Pair commune, ainsy que le pouvoir et les fonctions de cette Dignité et à eux, et aux Prélats Pairs dont quelques-uns n'estoient lors guère plus puissants d'ailleurs ny plus considérables

•

qu'on le voit aujourd'hui, ny en naissance ny en biens personnels, ny de leurs sièges, ny en estendue de fiefs, ny en mouvance de vassaux, ny en autorité ecclésiastique, tous simples Évêques quant à ce, et un métropolitain unique et encore soumis à la Primatie de Lyon. Ces Pairs d'Église estoient à la vérité devenus tels sans érection comme ces premiers Laïques, par l'usurpation des grands fiefs que fit l'adresse des Ecclésiastiques dans des temps reculés de grossièreté et d'ignorance qui leur ouvroit la libéralité des puissances temporelles et qui les asservit tellement sous le joug de leur autorité, que tout trembloit sous elle comme si elle eust tenu les clefs du ciel; qu'il luy eust esté donné d'ouvrir et de fermer la vie Éternelle, pour toute cause et pour tout interest, et que leurs jugemens eussent esté à cet égard irrévocables. Les histoires sont pleines des abus énormes et maintenant incroyables, qui sortirent de ces sources d'adresse et d'ambition d'une part et de stupidité de l'autre; qui en vinrent avec rapidité au point de dépouiller de toutes causes les plus profanes les tribunaux séculiers, pour en revestir les Tribunaux Ecclésiastiques qui à cette grossièreté durent leur origine et ce qui leur en est demeuré depuis. On ne peut reporter qu'à ces temps pleins d'obscurité et de ténèbres, l'establissement inconnu des six Évêchés en Pairies, qui restèrent dans cette dignité lorsque le bon sens estant revenu peu à peu aux Laïques, et qu'ils eurent appris à lire, et conséquemment à connoistre les choses, ils secouèrent la frayeur que leur grossièreté leur avoit inspirée; et bientôt après revenus à eux mesmes reprirent peu à peu de la puissance et de l'abondance ecclésiastique ce que leur stupidité s'estoit laissé oster. Alors les Prélats redevinrent dans un estat

supportable à eux et aux Laïques, et ces six Églises plus décorées que les autres, on ne peut dire comment, conservèrent à l'ombre de la Pairie, les honneurs et la puissance que les autres Églises perdirent, et nonobstant leur ténuité temporelle et leur égalité Ecclésiastique avec toutes les autres Églises, les Pasteurs de ces six demeurèrent seuls entre tous les autres, semblables aux six souverains Pairs, en rang, en puissance législative et constitutive, en fonctions, en un mot leurs compairs en tout, et leurs égaux parfaits en Dignité et en identité de choses; marchant toutesfois après eux comme Normandie après Bourgogne, c'est-à-dire en ordre d'ancienneté établie entr'eux, mais en toute égalité du reste, comme on voit aujourd'huy que par l'extinction des Pairies plus anciennes, celles de ces six sièges précèdent toutes les autres Pairies à ce tiltre d'ancienneté; et comme à la longue le siège de Paris, maintenant des dernières Pairies, et qui est précédé d'un grand nombre de Pairs sans difficulté, se trouvera enfin par leur extinction immédiatement après le siège de Noyon et précédant toutes Pairies Laïques parce qu'elles seront érigées plus nouvellement. Cet argument est donc solide pour montrer que la disparité d'éclat personnel de la souveraineté, de la puissance, de la naissance des anciens Pairs d'avec ceux qui leur ont succédé dans la dignité de Pair jusqu'aujourd'huy, n'influe rien sur l'identité de la Pairie des pairs de tous les temps avec eux, puisque les Pairs d'Église et dissemblables en ces mesmes choses avec six anciens Laïques d'autrefois, ne laissoient pour cela de leur estre en effet semblables, pareils, égaux, et leurs compairs en tout, ce qui marque de plus que la dignité de Pair estoit telle que par son seul poids elle égaloit celuy de la

naissance la plus auguste, et de la souveraineté la plus puissante et la plus reconnue,

C'est sans doute ce qui fit que les premières érections ne tombèrent que sur les plus nobles et plus vastes fiefs pour les personnages les plus illustres en naissance et en puissance; mais en cela même se continue la preuve de l'identité de ces Pairs d'érection avec les anciens non érigés, puisque ces érections étant toutes causées, on y voit ce que les Rois pensoient alors des Pairies et des Pairs; rien de plus grand ny qui marquast une opinion moindre que celle qui se peut inférer de tout ce qui se voit en ce Mémoire, et il en faudroit faire un nouveau de la grosseur d'un juste volume que la promptitude et la breveté que nous nous sommes proposées ne nous permet pas, si on vouloit exposer toutes les expressions différentes dont toutes les érections sont remplies, toutes plus majestueuses les unes que les autres, et les plus nettement déclarantes les mêmes sentiments des Pairies et des Pairs, et singulièrement pour tenir lieu des anciennes estintes aux mêmes honneurs, privilèges etc. C'est ainsi qu'en 1297 l'Anjou fut érigé en Pairie à cause de la diminution des anciennes qui défiguroit l'Etat ..... par Charles V dit le Sage en faveur de Jean son frère depuis Duc de Berry parce que les Rois de France pour la conservation de l'honneur de leur Couronne, conseil et aide de la chose publique (non simplement des Rois) ont institué leurs douze Pairs qui assistent aux dits Rois, et es hauts conseils, ce qui est icy séparé comme deux choses différentes, et qui par cette séparation d'assistants des Rois, et d'assistance es hauts conseils, marque bien nettement leur double fonction de conseiller le Roy, et d'avoir avec luy puissance législative et constitutive pour aider la chose

Pairs sont de nécessité indispensables en la grande administration du Royaume.

*publique* comme il est dit plus haut, d'autant que le service militaire est exprimé ensuite séparément. D'Évreux par Philippe le Long en 1316 *que les Pairs sont Juges des plus grandes affaires du Royaume* ce qui est générique et non spécial comme s'il y avoit des plus grands fiefs ou vassaux, et ne se peut entendre que des affaires qui concernent la totalité de l'État, comme sont les sanctions qui le regardent; à quoy il faut ajouter cette remarque de la qualification, non de conseillers, mais de Juges, c'est-à-dire en ce genre, la puissance législative et constitutive sur le royaume et dans iceluy par ces termes *les plus grandes affaires*.

On finiroit aussy peu, si on recherchoit dans les autres actes eschappés aux ténèbres et à la négligence de l'antiquité et aux malheurs des dissipations d'archives qui arrivent par les guerres et les troubles, les autres expressions sur les Pairies et les Pairs, qui donnent d'eux la mesme idée; il existe encore une Épitre de Philippe le Bel de 1306 au Pape, par laquelle il le prie de remettre à leur prochaine entreveue le choix d'un sujet pour remplir le siège de Laon duquel il parle en ces termes : « *Laudunensi Ecclesie quam licet in facultatibus tenuem, intra cœteras Regni nostri utpote Paritate seu Paragio Regni ejusdem dotatam excellentia, nobilissimam reputamus, ejusque honorem nostrum et Regni nostri propriam arbitramur.... personam præfici cupientes quæ honoris Regni zelatrix existat, et per quam præfata Ecclesia debitis proficiat incrementis, urgente causa rationabili Sanct. Ap. attentis præcibus supplicamus.... per quam etiam sicut nobis et statui Regni nostri expedire conspicimus, regimen ipsius Paritatis seu Paragii quod est honoris Regii pars non modica, poterit in melius argumentari..* ». Ces paroles et

séparées et dans leur tissu sont si expresses, qu'elles n'ont aucun besoin de commentaire ; il n'y a pas un seul mot qui ne porte, et ce seroit affoiblir ce texte si remarquable que de l'expliquer. On y voit tout à la fois exprimée *la petitesse et plus que la médiocrité de ce siège si on en excepte la Pairie*, et en mesme temps *l'excellence de cette Dignité* qui rend cette Église *la plus noble et la plus excellente de toutes, dont l'honneur est réputé l'honneur du Roy et du Royaume desquels il est partie principale, et dont l'augmentation du temporel est considérée comme important à l'Etat et au Roy qui supplie le Pape à cet effet par des prières attentives et qui juge le choix d'un Pasteur à cette Église d'une conséquence si pressante pour luy et pour la Couronne dont l'Évesché de Laon comme Duché Pairie est par deux fois nommé appannage*. Rien donc de plus exprès pour prouver de plus en plus la vérité qui vient d'estre avancée, que la comparaison des Pairs Ecclésiastiques a si justement appuyée, et dont nous ne ferons point de reditte ; scavoir l'identité de Dignité et de pouvoir constitutif et législatif etc. des Pairs anciens et des modernes, et conséquemment la futilité de leur disparité par celle de la naissance, de la souveraineté, et de la puissance terrienne de ces anciens Pairs d'avec la naissance et l'estat personnel des Pairs modernes, puisqu'encore que cette lettre soit postérieure à diverses érections, ces érections toutes faites en faveur de fiefs et de personnages en tout très semblables aux anciens Pairs, je dis pour la naissance et pour le Domaine, laissoient entière la raison de disparité personnelle d'avec l'Évesque et l'Évesché de Laon si nettement exprimée dans cette lettre, ainsy que la grandeur de sa dignité de Pair et de Pairie, qu'il semble que cette pièce se soit conservée



exprès comme un monument autentique et complet de la vérité que nous soustenons. En ce mesme sens le Procureur général du Roy fit les 19 et 26 février 1410 proposer en la cause des Archevesque et Archidiaque de Rheims, suivant l'ancienne comparaison de Saint-Louis, que *les Pairs furent créés pour soustenir la Couronne comme les Électeurs pour soustenir l'Empire, par quoy on ne doit souffrir qu'un Pair soit excommunié pour ce que l'on a à converser avec luy pour les Conseils du Roy qui le devoit nourrir s'il n'avoit de quoy vivre ; si est-ce la différence grande entre les dits Pairs et les Electeurs de l'Empire qui font l'Empereur, et les dits Pairs ne font le Roy lequel vient de lignée et plus proche degré.* Rien ne déclare plus énergiquement le pouvoir législatif et constitutif des Pairs, et ce en la personne d'un Pair non souverain ny puissant de soy, et de naissance incertaine puisque c'est un Pair Prêlat, que cette comparaison si précise et renouvelée de Saint-Louis, en qui elle se trouve pareille, avec les Électeurs de l'Empire, puisqu'il n'est pas douteux que l'Empereur ne peut rien faire passer en luy et en sanction pour l'Empire, sans le concours de la puissance législative et constitutive des Électeurs avec la sienne. Et de peur que la disparité de la faculté élective qui est en eux, et qui n'est point dans les Pairs, ne diminue la force de cette comparaison, cette différence est aussytost après énoncée et comme n'énervant point la comparaison, et comme pour oster tout prétexte de l'affoiblir en alléguant cette disparité si elle avoit esté obmise ; rien encore de plus fort que ce qui est dit sur l'excommunication en ces temps si redouttée, et qui ne portant que sur un Conseiller des Rois *ad nutum* n'eust jamais semblé porter à faux, puisqu'il n'y auroit eu qu'à luy en substituer un autre ;

au lieu que par le raisonnement si clair là-dessus de ce passage, il saute aux yeux que le Pair est tellement nécessaire pour sa Dignité dans le conseil des Rois, et non par leur simple choix personnel à volonté générale, qu'il n'est pas possible que les affaires ne passent par luy; et par cela mesme tellement impossible de s'abstenir de son commerce que l'excommunication mesme n'en exemptant pas, chose pourtant alors si sensible et si révérée, il en doit résulter qu'elle ne doit pas tomber sur eux, et qu'il ne le faut pas souffrir; il paroist encore de cet endroit que le Pair qui y est ainsy génériquement nommé et dans un temps où il y avoit desjà tant eu d'érections nouvelles, que le Pair dis-je, qui y est si fort relevé et par la comparaison des Électeurs, et par estre dit devoir estre incommunicable est considéré comme tellement membre de la Couronne et si immédiat aux Rois, qu'ils lui devoient la nourriture si elle leur manquoit d'ailleurs: ce qui avec tant de grandeur suppose et que les Pairs pouvoient estre susceptibles d'une telle indigence, et conséquemment que toute leur grandeur si majestueusement énoncée en ce mesme passage, n'est en eux qu'à raison seule de leur dignité de Pair et non en aucune sorte à raison de la souveraineté ny de tous les autres attributs personnels estrangers à cette Dignité et qui seulement par accident s'unissoient en leurs personnes avec elle. Il ne faut pas aussy passer sous silence que s'il est prouvé plus haut que les Pairs Ecclésiastiques ont esté en tout pareils, égaux, et compairs des six anciens Pairs Laiques si nobles, si puissants et si souverains, ces mesmes Pairs Ecclésiastiques ont esté de mesme en tout pareils, égaux, et compairs des Pairs érigés depuis, comme on le voit icy du nom de Pair génériquement employé à propos d'un

Archevesque de Rheims et de sa cause; et que cette égalité réciproque des Pairs Ecclésiastiques avec les six anciens Laïques et avec les modernes d'érection nouvelle dont il y en avoit desjà tant eu au temps de ce procès, est une nouvelle preuve de cette chaisne de dignité la mesme en totalité dans les anciens et dans les modernes. Il faut encore observer que ce qui est dit de l'inexcommunication des Pairs si considérable de soy au temps d'alors, et qui ne pouvoit porter que sur la considération du ministère indispensable des Pairs pour les sanctions et les grandes affaires de l'Etat, non sur de simples jugements des grands fiefs; sur les affaires générales et de la Couronne, non sur les particulières et des particuliers, pour opérer un effet si considérable, c'est-à-dire nettement sur la considération du pouvoir nécessaire constitutif et législatif des Pairs avec le Roy; il faut dis-je, observer que ce qui est dit sur cela des Pairs, est dit non sur un Pair laïque, mais sur l'archevesque de Rheims qui par sa qualité de Prélat est plus juridiquement et plus exactement soumis au Pape qu'un Laïque; et conséquemment que c'est de quoy juger plus fortement de la grandeur de la Dignité des Pairs, et des là plus encore de la vérité et de l'indispensable nécessité du pouvoir législatif et constitutif qui résidoit en eux, et dont les Rois ny le Royaume ne se pouvoient passer, puisque leur Dignité se trouvoit telle qu'elle devoit soustraire aux foudres de l'Église non un souverain Pair, non un grand Prince Pair, mais un Pair Évesque et par sa qualité d'Évesque si naturellement, si nécessairement justiciable du Pape son supérieur; un Évesque dis-je, qui tout métropolitain qu'il estoit, reconnoissoit en chose ecclésiastique un degré de juridiction entre le Pape et luy. L'évidence de cette preuve est si

forte, et dans un temps où les séculiers les plus éminents estoient si soumis et si tremblants à la plus simple frayeur des censures, qu'on seroit infini en raisonnemens puissants qui s'en pourroient tirer ; mais ce qui en vient d'estre exposé frappe tellement de soy mesme qu'on croiroit autant blesser tout esprit raisonnable en cherchant à le persuader davantage par de plus amples développemens, que manquer à la précision qu'on s'est proposée.

Les noms qui de tout temps jusqu'en ces derniers ont esté donnés aux Pairs, ne sont pas moins considérables pour tesmoigner l'idée semblable que les Rois et le Royaume avoient et de l'identité des modernes avec les anciens quant à la Dignité et tout ce qu'elle renferme et de leur puissance législative et constitutive et de toute leur grandeur, et de leur inhérence intime aux Rois et à la Couronne : c'est ce qui paroist par les dénominations dont les Rois ont rempli les lettres d'érection, et quelquefois encore d'autres actes. Le Roy Jean dans les lettres d'appannages d'un de ses fils nomme les Pairs *laterales Regis*, expression si pleine, si abondamment et si grandement significative qu'on ne la peut rendre que par de longues périodes ; et en effet quoy de plus intime, quoy de plus éminent, quoy de plus membre nécessaire et nécessairement de plus constituant et législatant avec le Roy, que ceux qui leur sont *laterales*, terme si fort l'énoncé des Pairs, qui les exprime avec tant de justesse et si fait exprès pour eux que c'est une de leurs plus ordinaires dénominations dans la bouche des Rois et dans celles qui ont droit de parler pour eux. Souvent les Pairs sont nommés dans les lettres d'érection et dans d'autres actes les *Tuteurs des Rois et de la Couronne*, les *grands juges du Royaume et de la Loy salique*, les

Noms donnés  
aux Pairs par les  
Rois, etc.

*soustiens de l'Estat, une portion de la Royauté, les pierres précieuses, un fleuron précieux de la Couronne, une extention, une continuation de la puissance Royale, le plus grand don et le plus grand effort de la puissance des Rois, les colonnes de l'Estat et les administrateurs et modérateurs d'iceluy, enfin car cela seroit infini, les protecteurs et gardes de la Couronne, comme les appelle l'avocat général le Maistre en un Lict de justice de l'année 1487. Ces noms véritablement grands et magnifiques et tant d'autres signifiant le mesme sens ont esté continuellement répétés de siècle en siècle : pourroit-on croire que ce ne fussent que des noms uniquement pour l'oreille? Et que les définitions qui ne sont faites et employées que pour l'esprit et pour luy faire comprendre quelles sont les choses définies, que ces définitions, dis-je, des Pairs comprises courtement par ces noms qui leur sont si souvent et toujours si autentiqnement donnés, ne fussent contre leur propre nature que des sons vuides de sens pour ne remplir que l'oreille, ou des sons faux et abusifs pour tromper l'esprit à qui ils sont si naturellement présentés. Quelle raison eust poussé les Rois à un langage si élevé pour n'estre que trompeur, dans des temps où les exagérations, au moins en actes, estoient encore heureusement inconnues, encore plus les mensonges, et où par le mesme bonheur, rien que d'exact, que de vray, que de légitime n'y estoit donné à personne, et où personne mesme n'avoit encore osé prétendre, au moins en ce genre que ce qui luy appartenoit; et bien moins des Rois parlant en des actes si authentiques. Que si on examine de bonne foy ce qui a esté jusqu'icy prouvé sur la puissance législative et constitutive des Pairs et sur leur dignité, et qu'on en fasse comparaison avec ce qui*

s'offre à l'esprit par l'exprimé de ces divers noms, on ne les en trouvera que plus littéralement et véritablement une définition exacte; et on ne sera plus ny surpris que les Rois les ayent employés de bonne foy dans toute l'estendue de leur signification en parlant des Pairs, ny tenté de faire cette supposition si en l'air, si répugnante et si estrange, que ces noms sont vains; puisque si ainsy estoit, rien n'eust obligé les Rois à s'en servir; et il est incroyable qu'ils les eussent employés puisqu'ils n'estoient point écrits pour aucune autre signification ny usage, et qu'on n'écrit que pour exprimer ce qu'on veut qui le soit, et qui soit entendu tel qu'on l'exprime, encore plus quand ce sont tant de Rois libres de le faire comme ils veulent, et tant d'autres personnages libres aussy, éclairés et en nombre la plus part en place, si ce n'est qu'ayant à répondre de leurs fautes aux Rois ou aux tribunaux devant lesquels ils parlent, ou sous l'autorité et par l'autorité desquels ils écrivent, ils se seroient bien gardés de hazarder aucun terme vuide, captieux, répréhensible que la crainte d'estre tancés par l'autorité royale ou publique, ou d'engager leur réputation les auroit bien retenus de n'avancer que bien exactement et bien mesurément conformes à ce qu'eux mesmes entendoient par iceux, et vouloient faire entendre aux autres sans erreur ny surprise; mais en effet et encore tels qu'ils n'en pussent recevoir reproche ny flestrisseure; c'est-à-dire conformes par leur signification ingénue et naturelle à la vérité des choses qu'exactement et loyaument ils vouloient présenter à l'esprit de leurs auditeurs et de leurs lecteurs. Tout homme droit et de bon sens aura donc honte de regarder ces divers termes autrement que dans toute la force de leur estendue et de leur signification propre

Expressions des  
Rois és Erections  
pour  
leur sang.

effective, et conséquemment de ne les admettre pas comme une preuve non moins nouvelle et séparée, que comme une preuve continuative de toutes celles que nous avons déjà vues, issue d'elles et confirmatives, et en tant que besoin seroit (ce qui n'est rien moins) explicative de la réalité solide, de l'identité si reconnue de la dignité de Pair et de toutes ses appartenances dans les Pairs de tous les temps, et de leur pouvoir constitutif et législatif dans tous les temps avec les Rois. Et en effet si la vérité n'estoit telle, comment interpréter les termes dont plusieurs Rois plus approchans de nous se sont servis dans les érections des Pairies qu'ils ont accordées à leur plus proche sang; dans des temps dis-je, où plus puissans et plus affranchis de toutes considérations contraignantes par les grandes réunions à la Couronne qui les rendoient d'effet Maistres et Rois de toute la France d'une manière immédiate, et où leurs succès sur leurs voisins et par la guerre et par la paix, avoient déjà courbé devant eux toutes les collines, pour parler le langage de l'Écriture, et mis en estat de n'user et ne parler des Dignités les plus éminentes qu'en la manière qu'ils le vouloient bien, c'est-à-dire que la justice dépouillée à leur égard de toutes autres armes que du sentiment intérieur, l'exigeoit d'eux. Alors ce n'estoit plus des souverainetés ny des Provinces entières érigées, mais seulement des terres érigées en Pairies en faveur des fils et des frères de nos Rois, et ces Rois en causant ces érections du motif du sang auguste, des services et des vertus de ces Princes, disoient en propres termes qu'ils *les relevoient*, qu'ils *les décoroient*, qu'ils *les illustroient*, qu'ils *les exhaussoient*, qu'ils *les extolloient*, qu'ils *les honoroient de la dignité de Pair de France* laquelle

asseurement ainsy nue n'auroit eu rien qui méritast des termes si magnifiques à l'égard des fils de France, si souvent ailleurs appellés *personnes censées les mesmes que les Rois* et si continuellement traittées de mesme et dedans et dehors la France, si la Dignité de Pair ne leur avoit donné quelque chose qui tout à la fois fust auguste, qui ne leur pust appartenir qu'à ce seul tiltre, et qui conséquemment tout fils de France qu'ils fussent, ne se trovast point en eux : je veux dire le pouvoir législatif et constitutif avec le Roy pour les grandes sanctions du Royaume. Rien au-dessous de ce pouvoir n'estoit assés grand pour relever, décorer, illustrer, honorer, exhausser des Princes censés personnes les mesmes que les Rois ; et ce pouvoir devoit estre bien reconnu tel alors que nous avons tasché de le prouver dans ce Mémoire ; et les Pairs tels que nous les y avons présentés sur des fondements ce semble les plus solides, pour que cette Dignité ait pu dans la bouche des Rois et dans les temps dont on parle, ajouter tant de lustre et de grandeur à leurs fils et à leurs frères jusqu'à intervertir entr'eux les rangs d'aisnesse et de droit par leur proximité à la Couronne, comme on le voit de Philippe le Hardi et de quelques autres. Cela seul confirmeroit s'il en estoit besoin la signification littérale des cognominations dont nous venons de parler, et des sources de ces cognominations, et conséquemment achève de consolider cette chaisne, et pour ainsy parler cette arcade et cette voûte puissante de preuves dont toutes les pierres se soustiennent et se contretiennent toutes, et forment un corps complet de preuves invincibles en faveur de ce que nous prétendons constater. Que si les Rois se sont exprimés de la sorte sur leurs fils et leurs frères qu'ils faisoient Pairs, on ne s'étonnera plus, et



cecy sert de continuation de preuve, qu'ils ayent parlé de mesme des autres de leur sang Royal qu'ils ont élevés pour m'exprimer foiblement, comme eux à la mesme Dignité, et que jusqu'au temps d'Henry III la seule Pairie reigloit le rang sans difficulté par l'ancienneté, parmy ceux qui estoient Pairs et au-dessus de tous ceux qui ne l'estoient pas sans exception du sang des Rois dont il est fait mention dans la suite. Mais après avoir parlé jusqu'icy des Pairs, ajoutons un mot des Pairies, qui ne sera pas une parenthèse inutile au sujet.

Pairies sont appannages.

On a desjà veu dans la lettre cy-dessus de Philippe le Bel au Pape, que la Pairie de Laon y est par deux fois nommée appannage. et de telle façon nommée ainsy, que Pairie et appannage y paroissent sinonimes, non pas que tout appannage soit Pairie, mais comme Pairie emportant avec soy d'estre appannage. C'est ce qui s'infère non seulement de ce que dès lors et depuis il y a eu grand nombre d'appannages baillés sans estre Pairies, mais bien plus sensiblement de ce que Laon dont l'érection n'existe point non plus que celles de toutes les douze premières Pairies, n'a pu estre appannage à tiltre exprès inséré dans son érection en Pairie puisque cette Pairie n'a point d'érection, et que nul autre tiltre exprès ne déclare cette Pairie estre un appannage; ce qui démontre evidemment qu'alors toute Pairie par ce tiltre seul de Pairie estoit aussy appannage et qui suffiroit mesme pour monstrier que nulle Pairie ne peut n'estre point appannage. C'est dout il reste des tiltres bien particuliers en grand nombre, et sans grossir ce Mémoire du dépouillement qui s'en pourroit aisément faire et l'y insérer pour, en évitant ce superflu, conserver toute la breveté dont cette vaste matière que nous traittons peut estre susceptible, et que

nous nous sommes proposée, il suffira d'alléguer icy l'érection d'Angoulesme en Pairie de 1464 en laquelle Louis XI déclare nettement que de *toutte ancienneté les Pairs tiennent leurs Pairies en appannage*; mais pour couper court là dessus d'une manière invincible, il n'y a qu'à lire l'érection d'Uzès terre ordinaire en faveur d'un seigneur ordinaire aussy, en laquelle est pareillement tres nettement expliqué que ce Duché Pairie est donné *en appannage*, et de plus encore comme s'il estoit écrit exprès pour exclure toutte chicane sur ce terme d'appannage, *qu'avenant à deffaut de masle réversion de cette Pairie à la Couronne, le dit Duché Pairie pourra tenir lieu d'une partie d'appannage pour les derniers enfans de France et estre convenable à leur grandeur et dignité*. La précision de cette expression marque l'identité d'appannage de ceux des fils de France et des Pairies, et outre qu'il n'y a point différente espèce d'appannage en soy, ce qui est dit marque bien clairement que s'il y en avoit, les Pairies sont des appannages de l'espèce de ceux des fils de France: que s'il est dit *qu'Uzès pourra servir, en cas de réversion à la Couronne faute de masles, d'une partie d'appannage aux derniers enfans de France*, il est clair que pouvant servir *d'une partie*, il est desjà *appannage* en soy et totalement homogène au surplus d'appannage de ce fils de France à qui il en pourroit servir de partie; conséquemment que s'il ne lui en sert que de partie et non d'appannage entier et suffisant, cela ne provient pas du deffaut de la qualité d'appannage véritable qui soit desjà dans Uzès dès lors de son érection en faveur de M. de Crussol, mais seulement du deffaut d'estendue, de revenu etc, qui ne suffiroit pas pour l'entretien et la dépense d'un fils de France, lequel ayant besoin de plus pour soustenir l'éclat

de sa Cour, ne pourroit avoir Uzès que comme une partie d'appannage. Mais sans chercher des raisons hors des termes insérés dans cette érection, la justesse de ce raisonnement paroist évidente par ces mots : *estre convenable à leur grandeur et Dignité*. Ce qui prouve invinciblement l'identité des appannages des fils de France et des appannages des Pairs, c'est-à-dire de leurs Pairies comme Pairies, et que si les premiers ont une estendue de fief et de revenus, et des droits singuliers de présentation de charges et de bénéfices que n'ont pas les autres, cette différence n'est point dans la nature de la chose, et conséquemment ne l'attaque pas, et la détruit encore moins ; mais est une augmentation estrangère donnée avec l'appannage, qui l'estend et le décore en faveur de la naissance auguste du fils de France qui le reçoit, mais laquelle ne fait point essence de la chose qui ne cesseroit pas d'estre également appannage, et appannage de fils de France, et tel que sont tous appannages, quand cette estendue seroit plus bornée, les revenus plus restreints et les droits susdits retranchés comme dans les Pairies ordinaires, qui n'en sont pas moins dites, déclarées, tenues et réputées de véritables appannages ; et cependant il est bien remarquable que tout cet énoncé si clair et si précis, se trouve dans une érection de ces derniers temps où il n'y avoit plus d'ombre de souveraineté parmi les Pairs, où les fils de France estoient si fort montés au rang et aux distinctions en eux si légitimes, où le sang des Rois commençoit à s'en ressentir jusque dans les ruisseaux les plus éloignés de leur auguste source, et où enfin il ne s'agissoit que d'une Pairie et d'un seigneur fait Pair comme tout ce qu'on en voit aujourd'huy. Cependant quoy de plus éminent, il faut dire le véritable terme, quoy de plus

auguste et de plus royal en fief qu'un appannage? Et pour le bien entendre il faut en comprendre l'origine.

L'occasion de cette origine ne se peut rapporter qu'au <sup>Origine des appannages.</sup> temps qu'il fut reconnu que le partage du Royaume entre tous les fils des Rois affoiblissoit, et pour ainsy parler morceloit tellement la France, que pour la grandeur et le bien de l'Estat on cessa cette pernicieuse coustume pour qu'un seul possédast le tout et pour que peu à peu la Couronne regaignast toutes les petites couronnes dérivées d'elle. Alors les Rois se trouvèrent en grand à l'égard de leurs fils dans la mesme nécessité de tous les pères de famille, c'est à dire de donner de quoy vivre à tous leurs fils selon leur estat; et comme ces Rois n'avoient d'autre bien ny d'autre patrimoine que celui de la Couronne, puisque le leur s'ils en avoient avant d'y arriver, ou ce qui leur en échéoit depuis qu'ils la portoient, y estoit par cela mesme annexé, ils ne pouvoient donner à leurs fils cadets d'autres biens sinon de ceux de la Couronne, qui d'eux mesmes estant inaliénables, ne faisoient que se prêter, c'est à dire estoient donnés par la Couronne aux fils de la Couronne qu'il falloit bien qu'elle nourrist, mais à condition de réversion à la Couronne en cas d'extinction des masles issus légitimement de celui à qui ces biens estoient donnés. C'est ce qui fut appelé donner en appannage, c'est à dire donner sans propriété sous la mouvance nue de la Couronne par nature, parce que ces biens pour ainsy dire sortis *ad tempus* immédiatement de la Couronne pour l'entretien de ceux qui n'en pouvoient tenir que d'elle, en dépendoient doublement: et par ressortir d'elle d'une façon immédiate, et par une nécessité de retour à elle en cas d'extinction susdite qui lioit les mains aux possesseurs, lesquels n'estoient qu'usufruitiers, et non jamais de véri-

tables possesseurs de ces sortes de biens émanés et réversibles à la Couronne, immédiatement l'un et l'autre, ce qui répandoit sur eux une portion du mesme éclat et de la mesme majesté dont brille la Couronne mesme, puisqu'ils en faisoient mesme en main estrangere, une portion solide et réelle tant par son émanation immédiate que par son immédiate réversion. C'est ce qui est encore aujourd'huy entièrement subsistant dans tous les appannages des fils de France qui existent.

Raisonnement  
tiré de  
ce que toute  
Pairie est appan-  
nage.

Que si les Duchés Pairies ont toujours esté donnés et possédés en appannages comme les propres appannages des fils de France, ainsy que nous venons de le voir si démonstrativement; n'est-ce pas une nouvelle preuve, et une preuve également solide et brillante de la vérité du pouvoir législatif et constitutif des Pairs avec le Roy, duquel nous avons desjà tant veu d'autres, et une explication bien nette et bien précise de la raison qui a fait donner aux Pairs tous les grands noms dont nous avons parlé il n'y a pas longtemps, et qui tous en leur sens propre et naturel expriment, présentent et signifient ce mesme pouvoir estre dans les Pairs. Et qu'est-ce en effet que le *sinonime de Pairie et appannage*, et que *toutte Pairie soit de toutte ancienneté appannage* comme nous avons veu Laon dans la lettre de Philippe le Bel au Pape, comme Louis XI le dit en termes formels que de toutte ancienneté les Pairs tiennent leurs Pairies en appannages, comme l'érection si moderne d'Uzès, et si pareille de terre érigée et de seigneur fait Pair à tous ceux d'aujourd'huy, sinon que l'érection faisant la terre érigée appannage, c'est à dire un bien majestueusement et augustement émané de la Couronne d'une facon immédiate, avec réversion majestueusement et augustement immédiate à la Couronne, le met en la main du Pair

en prest et en usufruit, et le fait briller d'une portion de l'éclat de la Couronne, comme il a esté expliqué des fils de France. Mais comment et pourquoy tant de majesté dans une Pairie, à ce seul tiltre de Pairie, indépendamment de l'estendue du fief, etc., si ce n'estoit parce quelle communique à celuy qui la reçoit et qui en la recevant est fait Pair, ce pouvoir constitutif et législatif avec le Roy qu'aucun autre fief ne donne, quelqu'estendue, quelque mouvance, quelque souveraineté mesme qu'il aist et qu'il communique à son possesseur comme il a esté amplement prouvé en divers endroits de ce Mémoire.

Ce point d'appannage suppose donc invinciblement celuy du pouvoir constitutif et législatif des Pairs; explique tous leurs noms, consolide leur origine, met au jour avec encore plus de netteté confirmative tout ce qui en a esté dit jusqu'icy, et venu jusqu'à Uzès estend toutes ces choses jusqu'à l'érection inclusive d'Uzès, c'est à dire y comprend toutes les nostres, puisque nous et nos terres érigées sommes de la mesme espèce, que rien n'est veu déroger ny défaillir jusqu'à nous de tout ce qui a esté prouvé des Pairs en ce Mémoire, et qu'il a esté invinciblement prouvé que la différence des fiefs érigés ny de la naissance de leurs possesseurs, n'en met aucune quant à la Pairie et à tout ce que cette Dignité emporte, entre les anciens souverains Pairs et nous, et que si besoin estoit, ce qui n'est pas, l'auguste qualité d'appannage et d'appannage convenable à la dignité et grandeur des fils de France exprimé dans l'érection d'Uzès, emporte tout le reste de ce qui est prouvé des Pairs et des Pairies, l'emporte dis-je nommément pour Uzès, et implicitement pour nous et pour nos Pairies. Ainsy sont en plein droit de parler les Pairs qui sont aujourd'huy; et on voit icy d'une manière et claire et manifeste

cette chaisne tant répétée d'identité de Dignité, de pouvoir constitutif et législatif avec le Roy, et de tout le reste de ce qui a esté dit, cette chaisne dis-je continuée d'une manière véritable, solide, effective, et mil et mil fois prouvée depuis les anciens grands feudataires, depuis les anciens Pairs, depuis les Pairs souverains, depuis les Pairs du sang, continuée dis-je entière et transmise entière jusqu'aux Pairs d'aujourd'huy.

Clause de non réversion confirmative.

Et qu'on n'objecte point que depuis l'érection d'Uzès toutes les érections postérieures contiennent une clause expresse pour empescher la réversion des Pairies à la Couronne en cas d'extinction des appellés à icelles, puisqu'il est certain que l'exception confirme la loy, et que rien ne prouve davantage, d'abondant à ce qui vient d'estre dit, que les Pairies sont par leur érection en Pairies de véritables appannages, que cette clause de non réversion, clause dis-je si expresse qu'elle en est indécente puisqu'elle porte que sans cette grâce de non réversion l'impétrant n'eust voulu recevoir la dite érection. Rien ne marque donc avec plus d'évidence la loy générale de réversion à la Couronne des Pairies en cas d'extinction des appellés dans les Lettres pour avec la terre érigée posséder la Dignité, et conséquemment rien ne confirme davantage l'identité quant à la Dignité et quant à la réalité d'appannage, l'identité dis-je de toutes les Pairies nouvelles en l'érection desquelles la clause de non réversibilité se trouve, avec Uzès qui ne l'a point, et qui comme nous avons veu est si majestueusement réversible, et avec toutes les Pairies de tous les temps, puisqu'il est exactement véritable et bien prouvé que l'estendue, la mouvance, la souveraineté si l'on veut, des fiefs érigés en Pairie, n'ajoutent rien à la dignité de la Pairie érigée, et que le contraire n'y diminue rien aussy,

comme le tout estant estrange à la dignité de Pairie qui demeure indépendante de tous ces divers accidents et toujours la mesme par son propre poids, comme il est exactement véritable et bien prouvé que la naissance ny la puissance personnelle de celui qui est fait Pair, non plus que le contraire, n'ajoute et ne diminue rien à sa dignité de Pair et à tout ce qu'elle emporte avec elle et par elle, et qu'elle demeure toujours la mesme par son propre poids indépendamment de ce que peuvent estre estrangèrement à elle et personnellement en eux mesmes, ceux en qui elle réside, et tous par cela seul, quels qu'ils soient d'ailleurs, faits égaux, pareils et compairs les uns des autres dans toute l'estendue de tous les attributs de cette Dignité.

Que s'il peut y avoir d'autres terres réversibles à la Couronne qui ne sont ny Duchés ny Pairies, cela ne peut affoiblir en rien tout ce qui vient d'estre dit, ny la réversibilité de ces autres terres les élever à l'honneur d'estre appannage. Quand on examine une chose il la faut examiner toute entière et non par parties. On ne soutient donc pas les Pairies estre des appannages par leur réversibilité seulement. On les a prouvées l'estre par tout ce que l'évidence la plus littérale peut offrir de plus précis en termes, en déclarations, en effets ; on joint à tout cela le caractère de réversibilité qui est essentiel à tout appannage, on prend le tout ensemble, et de ce total on conclut juste quand on infère de la réversibilité si fort le propre des appannages et des Pairies, relaschée par une clause expresse et indécente des érections modernes, que ces nouvelles Pairies ayant avec cette marque si essentielle des appannages tout ce qu'ont eu toutes les autres Pairies quant à cette Dignité, qu'elles ne sont pas moins appannages que les précédentes pour avoir en leurs érections une clause

Terres pour estre  
seulement  
réversibles ne  
sont appannages.



qui en relaschant la réversibilité, n'en marque que plus précisément la loy générale de réversion qui les soumet et les comprend toutes par nature.

Duchés simples  
vérifiés  
sont appannages.

Egalité d'une  
part,  
différence de  
l'autre des Ducs  
et Pairs,  
et des Ducs vé-  
rifiés non Pairs  
dits  
héréditaires.

Mais ce grand caractère d'appannage n'est point unique dans les seules Pairies ; on le voit pareillement attaché aux duchés non Pairies, dont l'érection vérifiée au Parlement opère une dignité complète dans le fief nuement mouvant de la Couronne comme appannage émané directement d'elle, et réversible à elle par nature comme il est dit des Pairies, ce qui empeschera de faire répétition icy, et dont le majestueux rayon illustre son possesseur de telle sorte qu'il luy communique une dignité réelle et des honneurs semblables à ceux des Pairs, des honneurs dis-je et non des fonctions de juge ; non ce pouvoir législatif et constitutif des Pairs, non tout ce que nous voyons de propre en eux à tiltre de leur office exprimé par leurs fonctions au sacre, aux liets de justice et partout, et signifié par tous les noms que nous avons raportés qui leur ont esté donnés par les Rois et par tant d'autres en place de le faire. Ces sortes de Ducs non Pairs n'ont point ce serment auguste qui marque si radicalement quels sont les Pairs et dont nous parlerons dans la suite, en un mot ces Ducs n'ont qu'un fief, mais égal à celui des Pairs ; très distingués d'eux d'ailleurs pour n'avoir point comme eux d'office dont la suprématie est par eux exercée dans toutes les cérémonies de la Couronne figurativement comme on l'a veu du sacre et comme on le verra de quelques autres ; et véritablement, nécessairement, efficacement dans tous les grands jugements, et dans toutes les grandes sanctions du Royaume, indivisiblement unis avec le Roy. C'est ce qui appartient à l'office de Pair, et qui joignant à l'éminente dignité du fief érigé l'éminente dignité de cet office, les élève à ce comble

d'inhérence au Roy et à la Couronne, de grandeur et de puissance législative et constitutive et de prérogatives et d'honneurs qui leur ont fait donner tous les noms susdits et qui surtout rendent leur concurrence sous le Roy et avec luy si indispensablement nécessaire pour former les grandes sanctions du Royaume ; mais quelque majestueux éclat que cet office communique au fief érigé, et dont il reveste le Pair, il ne faut pas croire que le Duc simple ne luy soit pas égal quant au fief, quoy que si différent par le deffaut d'office. Le Pair a deux dignités : celle de son fief érigé en Duché ou Comté, et celle de sa Pairie. Le Duc simple n'en a qu'une qui est celle de son fief érigé en Duché, égale à la dignité du Pair quant à son Duché ; en sorte qu'il est exactement vray de dire que tous deux associés à la mesme dignité de fief, possèdent la première dignité du Royaume, quoy qu'il ne le soit pas moins qu'égaux en celle-là, le Pair soit supérieur par la jonction en luy de la dignité supresme de son office, supresme dis-je, et c'est parler exactement par la grandeur et l'importance de ses indispensables fonctions si nécessaires au total du Royaume, si liées et si jointes dans la proportion de grands vassaux aux fonctions des Rois, et si fort inhérentes à la Couronne.

La distinction essentielle de ces dignités ainsy établie, on voit aisément que leur distinction réelle a toujours subsisté dans la nature des choses, mais il n'est pas si facile de l'establiir dans l'usage de l'antiquité. Dans ce qu'on n'apperçoit pas il faut se contenter d'un aveu sincère ; mais en cherchant la vérité, on ne laissera pas de trouver qu'il y a desjà des siècles que ces dignités sont en usage, puisque Longueville érigé en Duché en 1505 n'a jamais esté Pairie, bien que reversible à la Couronne comme appanage en qualité de Duché Estoutteville [érigé] en 1534 par

Antiquité des  
Ducs héréditaires.

François I<sup>er</sup> en faveur de François de Bourbon et d'Adrienne d'Estoutteville et de leur futur mariage; et divers autres parmi lesquels il ne faut pas oublier Bar, Duché érigé en 1554 sans Pairie en faveur des comtes de Bar desquels ont hérité les ducs de Lorraine qui bien éloignés alors d'oser lever les yeux jusqu'à la Couronne mesme, ny d'effet par les longues et cruelles conspirations de ceux de leur sang qui ont éclaté depuis, ny de prétention par les mensonges généalogiques de la descendance de Charlemagne et depuis encore de Clodion pour remonter plus haut, se sont tenus honorés tout souverains qu'ils estoient et de la dignité de ducs vérifiés de Bar et de posséder et d'exercer en effet la charge de grand chambellan de France qu'eut en 1486 René II duc de Lorraine et de Bar. Ce n'est donc pas une invention nouvelle du Roy comme bien des gens l'ont cru, et sur leur opinion l'ont osé publier, que cette dignité de Duc simple; et il est vray de dire que depuis l'érection la plus reculée qu'on connoisse de cette espèce, elle a toujours existé depuis sans aucune interruption puisque les ducs de Longueville, pour ne pas citer ceux de Bar non régnicoles, ont duré en splendeur jusqu'à l'érection de la Feuillade et de la plus part des autres Duchés simples faites par le Roy, lesquelles si mal à propos ont passé pour estre de son invention, puisque cette dignité est antérieure au Roy de tant d'années.

Parité des anciens Hauts Barons de France et des Ducs héréditaires vérifiés au Parlement.

Mais il ne suffit pas d'avoir établi l'espèce et l'antiquité des Ducs héréditaires (on se sert de ce terme en faveur de l'usage qui l'a introduit pour abrégé) si on ne montre pas en mesme temps, et le raport qu'ils ont avec les anciens hauts Barons, et qu'ils sont les seuls qui en conservent avec eux d'une manière unique, solide et réelle; ce qui se fera aisément, si en se rappelant ce qui a esté

dit de ces anciens seigneurs, on en fait comparaison avec ces seigneurs plus modernes.

On a veu que les hauts Barons de France estoient les feudataires de la plus grande dignité qu'eussent les Ducs de France ; et par l'estendue de leurs fiefs, et par leur immédiate mouvance du fief suzerain, très distingués de tous les autres feudataires du Duché de France, qui en relevoient mesme immédiatement, ce qu'ils ne pouvoient tenir que de la splendeur de leurs grands fiefs puisqu'il ne reste nul vestige qu'ils eussent aucun office personnel dont ils tirassent le tiltre, ny aucunes fonctions par la possession de leurs grands fiefs.

On a veu que les Ducs de France estant parvenus à la Couronne en la personne de Hugues Capet, le Duché de France fut par cela mesme réuni et incorporé à la Couronne, et que par une suite nécessaire conséquemment les fiefs mouvants de ce Duché devinrent mouvants de la Couronne. On a veu enfin ces hauts Barons de France marqués de ce grand nom depuis cette époque, et appelés par les Rois aux grandes assemblées du Royaume, tant pour les affaires particulières que pour les grandes sanctions de l'État, et associés de la sorte aux Pairs mesmes, sinon à l'inhérence en eux du pouvoir législatif et constitutif, au moins en l'exercice plein et entier d'iceluy avec les Pairs, c'est-à-dire pour ceux d'entre les hauts Barons qui estoient appelés et pour les affaires qui se traittoient, et les sanctions qui se décernoient dans les assemblées auxquelles ils se trouvoient mandés, tantost les uns et tantost les autres à la volonté des Rois ; à la différence des Pairs, qui a esté là dessus suffisamment expliquée ; et c'est à quoy se réduit ce qui nous reste de connoissance seure de ces anciens hauts Barons de France.

Si on manque de preuves écrites pour tesmoigner que les anciennes érections des Duchés simples vérifiés au Parlement ont esté faittes pour suppléer à ces anciens grands fiefs des hauts Barons qui ont esté l'un après l'autre réunis à la Couronne ; comme il en reste de si grandes à l'égard des pairies modernes érigées pour tenir la place des premières réunies à la Couronne , il semble qu'au moins la supposition s'en peut faire sans estre justement blamé d'un raisonnement téméraire. Rien ne fait voir avec plus de clarté et de force le mesme esprit du gouvernement de la nation que ces érections de Pairies causées pour *tenir lieu des anciennes réunies à la Couronne desquelles l'extinction défiguroit l'Estat* ; ce mesme esprit, dis-je, continué de main en main, et suivi jusqu'à nos jours comme il a esté monstré par la chaisne constante que ce Mémoire expose sous les yeux. La Pairie ainsy conservée dans son entier avec la dignité entière de son fief et de son office, n'est-il pas naturel, pour ne pas dire évident, que la Dignité des hauts Barons se trouvant esteinte par la réunion de leurs fiefs à la Couronne, les Rois ayent pensé à la perpétuer sous un autre nom, comme plus anciennement on l'a prouvé des Pairs, et que ce mesme esprit de suite du mesme gouvernement ait voulu les mesmes choses en en substituant de nouvelles aux anciennes, et en y mettant toute la similitude qu'il s'est pu. Et s'il ne s'en trouve rien d'écrit sur ce point dont il s'agit comme sur les Pairies, n'en peut-on pas rapporter la cause à la différence des Pairs et des hauts Barons : les premiers de tout temps mouvants de la Couronne de la manière immédiate et majestueuse que nous l'avons veu, les seconds mouvants de la Couronne, mais depuis un temps et par accident ; les premiers officiers de tout temps officiers supresmes, officiers indispen-

sablement nécessaires; les seconds point officiers, grands vassaux d'intervention non seulement possible, mais très fréquente et presque continuelle, néanmoins non seulement point nécessaire, non seulement à volonté des Rois, et à chaque occasion et toujours nominale, mais de plus d'intervention usurpée, et d'origine connue et deve seulement à l'adresse et à la volonté des Rois; et que conséquemment les Rois n'ayant pu causer leurs premières érections de Duchés simples de raisons aussy fortes et aussy expressément tirées des besoins et de la majesté de l'Estat, comme il a esté fait dans les premières érections des Pairies. et souvent depuis, ils ont néanmoins voulu se continuer par les Duchés simples le mesme genre de dignité que la réunion des grands fiefs des hauts Barons leur faisoit perdre, et pour se conserver l'usage de ces dignités dont ils s'estoient si bien trouvés sous le nom de hauts Barons, et pour ne rien obmettre de ce qui pouvoit avoir esté de l'ancien esprit du gouvernement de la Nation.

Ainsy les Ducs héréditaires non plus que les hauts Barons n'ont ny office, ny conséquemment de fonction personnelle; mais non seulement ils relèvent nuement de la Couronne comme en ressortissoient les hauts Barons, mais comme par un supplément à ce qui leur manque d'estendue et de grandeur de fief, pour estre parfaitement semblables à ceux des anciens hauts Barons, leurs fiefs sont des appannages; et ces Duchés simples sont à cet égard pareils aux Duchés Pairies et répandent sur leurs possesseurs tout l'éclat de dignité qui se peut tirer d'un fief également avec les Ducs Pairs, comme il a esté dit plus haut et assés suffisamment prouvé pour n'avoir pas besoin de l'estre icy davantage. Si donc le haut Baron et le Duc héréditaire n'a ny office ny fonction, et si le premier a un fief de mou-

vance immédiate à la Couronne et de dignité très distinguée par dessus tous autres mouvants aussy de la Couronne, l'autre a pareillement une mouvance si distinguée et si immédiate de la Couronne qu'il est appannage, et qu'il décore son possesseur d'un rayon de majesté émané de la Couronne, comme les Ducs et Pairs auxquels à raison, non d'office mais de dignité de fief, ils sont associés à la première dignité du Royaume. En voilà trop sans doute pour démonstrer combien les Ducs héréditaires et leurs Duchés sont en leur manière essentiellement Grands du Royaume aussy bien que les Pairs, et combien ils sont élevés par dessus tous fiefs quels qu'ils puissent estre mouvants de la Couronne avec tiltre pour eux et pour leurs possesseurs de Marquisats et de Comtés, etc. Marquis et Comtes, dignités idéales et vénales en France depuis qu'elles ne sont plus jointes par elles-mesmes aux gouvernements comme anciennement, ou à une Pairie comme encore quelques comtés qui à ce tiltre seulement sont si grandement distingués des autres; et ce qu'on avance icy est si clair que ce seroit perdre le temps que de chercher à le prouver davantage. En voilà assés aussy pour prouver la parité des Ducs héréditaires avec les hauts Barons, et par leur égale privation d'office et conséquemment de fonctions inhérentes et par leur égale dignité de fief et par leur égale distinction de tous autres fiefs relevant de la Couronne avec mesme des noms de tiltre, et par leur égale admission avec et parmi les Ducs et Pairs, et leur réputation d'estre comme eux en leur manière Grands du Royaume; et si à toutes ces réalités effectives et pareilles on ose ajoûter le raisonnement, on employera celuy qui a esté fait plus haut en supplément du manque de preuves par écrit de la substitution de cette dignité à celle des hauts Barons du Royaume.

Pour achever tout de suite une simple dénomination de Ducs qui n'en est pas un genre, il faut dire un mot de ceux qu'on appelle improprement Ducs à brevet ; c'est de ceux-cy que le gros du monde aussy ordinairement mal informé que prompt à imaginer et à débiter ce qu'il ignore mais se persuade comme des choses véritables, a cru et répandu que le cardinal Mazzarin qui se le fit luy-mesme, en estoit l'inventeur. Il est pourtant certain qu'en cela le Roy n'a esté que l'imitateur de François I<sup>er</sup> qui fit en cette manière Duc en 1519, Artus Gouffier seigneur de Boisy, grand maistre de France, qui avoit esté son Gouverneur, et d'autres encore. Et pour venir tout d'un coup à Henry III, il fit de mesme H. de Clermont comte de Tonnerre en 1571, et en 1587 Ch. de Luxembourg comte de Brienne beau-frère du duc d'Espernon, et Chevalier du St-Esprit, 1596, le sixième de cette promotion d'Henry IV à Rouen, après M. de Damville admiral non Duc encore; et les mareschaux d'Ornano et de Bois Dauphin. Henry IV fit de mesme M. de Bournonville en 1600. Louis XIII mineur et majeur en fit plusieurs, le mareschal de Fervaques, M. Gouffier de Roannois, Silly de la Rocheguyon, Soubise cet infatigable rebelle frère du célèbre Duc de Rohan, le mareschal de la Mothe. C'est sur tant d'exemples que le Roy mineur puis majeur en a tant fait de ceux là, que le cardinal Mazzarin disoit qu'il en feroit tant qu'il seroit honteux de l'estre et de ne l'estre pas.

Ducs non vérifiés dit improprement à brevet.

Ces Ducs ont des lettres d'érection qui ne sont point enregistrées ; elles ne sont accordées qu'à cette condition, et jamais aucune érection de Pairie ny de Duché simple ne le sont que sur l'ordre que le Roy en donne que le premier Président et le Procureur général vont recevoir de luy. Ces érections non enregistrées n'opérant rien de réel, le fief



érigé demeure en tout sans exception comme il estoit ; et comme ces lettres d'érection ou ne contiennent point d'office, ou si elles sont aussy en Pairie, la Pairie n'a nul effet par le deffaut d'enregistrement, ainsy celuy qui obtient ces sortes de lettres d'érection, n'obtient ny changement de mouvance, ny rang, ny fonction, mais seulement des honneurs pour luy et pour sa femme pareils à ceux des Ducs dans l'ordre de la vie, mais sans préséance nulle part et sans succession pour son fils ; et la dénomination de Duc, cet extérieur que n'ont pas les officiers de la Couronne, a donné lieu à ces Ducs non enregistrés de leur disputer. Ceux là s'en sont toujours deffendus. Ils ont prétendu que la réalité de leurs offices et des fonctions qui y sont attachées devoient prévaloir à des honneurs simplement personnels qui n'ont de fondement ny de fief ny d'office. Il est vray néantmoins que les uns ny les autres n'ont point de préséance dans les cérémonies où les officiers de la Couronne n'ont point à exercer leur office ; le Chancelier ne se trouve qu'où il a à exercer le sien, et presque tous les autres ont d'ailleurs un rang de naissance comme les Princes du sang ou de dignité comme les Pairs ou les Ducs vérifiés ou héréditaires qui esteint toute dispute des Ducs à brevet et à leur égard, de sorte qu'elle n'est proprement qu'avec les mareschaux de France qui ne sont ny Pairs ny Ducs vérifiés : aussy a-t'elle esté toujours tolérée, mais avec un avantage plus ordinaire en faveur des mareschaux de France. Comme les Ducs à brevet ne peuvent avoir d'ancienneté faute d'existence réelle, on n'y a jamais eu d'égard ; souvent lorsque ces Ducs se sont trouvés dans les mesmes cérémonies de Cour avec les Mareschaux de France, par exemple Chevaliers du St-Esprit en mesme promotion, ils ont esté meslés les uns et les autres avec les Gentils-

hommes de mesme promotion ; et depuis qu'en celle du dernier décembre 1688 qui fut très-nombreuse, ils ne furent plus meslés pour la première fois avec les gentilshommes de la mesme promotion qu'eux, les Ducs à brevet et les mareschaux de France furent meslés ensemble, mais toutesfois avec quelque petit avantage en faveur des Mareschaux. Les uns et les autres précédèrent donc pour la première fois les gentilshommes de cette mesme promotion, mais ils continuèrent à y estre précédés par les gentilshommes de promotion antérieure. Ce qui s'est passé en 1688 à l'égard des Ducs à brevet et des simples Mareschaux de France a toujours esté continué depuis.

Venons maintenant aux officiers de la Couronne, ce qui consiste en peu de discours. Ces possesseurs d'offices dont l'autorité s'estend sur un genre d'offices ou de choses répandues dans tout l'Estat et nécessaires à la conservation d'iceluy, ont esté de tout temps nommés ainsy, parce que l'importance et la généralité de ces offices les a rendus si immédiats, si nécessaires, et pour ainsy dire si fort des portions de l'autorité de la Couronne, pour ce qui est sous leur charge, qu'ils en ont esté nommés offices de la Couronne, et ceux qui en sont revestus officiers de la Couronne ; à la différence de ceux dont les offices estant moindres d'estendue et d'autorité, moindres d'importance et de relation nécessaire à la Couronne, ont esté nommés offices de la chose dont ils estoient directeurs en tout et en partie. Ainsy le Conestable établi sur toute la milice du Royaume ; le Chancelier sur toute la Magistrature ; le grand Maistre sur toute la Maison du Roy ; le grand Chambellan sur une partie intime de cette Maison, sur les hommages et le scel secret, et sur les finances qui en ont esté depuis détachées ; le Grand Escuyer de qui anciennement le

Offices et Officiers de la Couronne.

Conestable est sorti, et à qui avec la splendeur de son origine est demeurée une partie si considérable de la Maison du Roy sous luy; les mareschaux de France ombres et suppléments du Conestable; l'Admiral sur toute la Marine; et nouvellement encore le Colonel Général de l'infanterie et le Grand Maistre de l'artillerie dont l'autorité s'estend dans toutes les armées, dans toutes les places et sur les forces principales de l'Estat, ont esté nommés officiers de la Couronne, à la différence du Grand Aumosnier qui se prétend établi sur les choses saintes de la Chapelle et de la Maison du Roy mesme avec exemption de droit des Ordinaires, des premiers Gentilshommes de la Chambre, du Grand Maistre de la Garde-robe, du Grand Veneur, des chefs de toutes les gardes à pied et à cheval, de plusieurs autres simplement dits grands Officiers de la Maison du Roy dont aussy les charges sont beaucoup plus nouvelles; et ainsy des autres dans la milice, la magistrature et les finances; les gouvernements bornés à une certaine Province, et quelquefois à un certain temps, n'ayant jamais passé pour offices, beaucoup moins pour offices de la Couronne. On ne parle pour abréger que des offices de la Couronne qui existent, ou qui ne font pour ainsy dire que cesser d'estre remplis comme ceux de Conestable, et de Colonel Général de l'Infanterie, sans remonter aux plus anciens que la caducité a ou anéantis, ou tellement défigurés qu'ils ont comme cessé d'estre. On remarquera seulement que ces grands offices ont été plus ou moins nombreux, et que de nouveaux ont esté érigés, tandis que de plus anciens ont comme disparu; mais comme on n'a pas dessein d'en traiter à fonds, on se contente d'expliquer seulement ce qui fait à la matière présente.

On voit donc que la dignité et l'autorité de ces offices

estoit telle qu'ils estoient comme les moteurs nécessaires sans lesquels il n'y avoit point de mouvement dans tout le corps de la Monarchie soit en guerre ou en paix ; qu'ils estoient les instruments indispensables du service de la Couronne, de l'Estat et des Rois en tout genre ; que toute exécution rouloit sur ces grands officiers auxquels les Rois donnoient leurs ordres, et de qui ils recevoient le compte de tout ce qui se passoit sous l'administration de leurs offices. Par là ces grands officiers devinrent conseillers nécessaires des Rois, et de là adjoints aux Pairs dans ces grandes assemblées où il se traittoit des procès des grands fiefs, où il se délibéroit des affaires de l'Estat, et enfin où se formoient les grandes sanctions du Royaume. Cela paroist par un grand nombre de preuves écrites, et par les sceaux de ces Grands officiers apposés aux Chartres, aux Constitutions, et à tout ce qui émanoit de grand et d'important des Rois. Et bien que l'antiquité, estant ce que nous présente la cérémonie du sacre, nous monstre manifestement la grande différence de ces Grands officiers aux Pairs, de tout temps grands juges et anciennement les seuls grands juges, de tout temps en possession du pouvoir constitutif et législatif avec les Rois, de tout temps héréditairement tels que nous les avons veus, et que nous les voyons encore à tiltre de leur fief, il est pourtant vray que quelque très grande qu'ait esté leur différence d'avec ces grands officiers et leur supériorité sur eux, non de puissance, mais de dignité, il est vray que la nécessité continuelle et la grande autorité des offices de la Couronne ont peu à peu tellement élevé ceux qui les ont possédés, que peu à peu aussy ils ont esté adjoints aux Pairs dans toutes les grandes sanctions de l'Estat : soit que cela soit arrivé par les mesmes veues et par la mesme adresse des

Rois en faveur des hauts Barons, soit par la nécessité de leur Ministère dont les Rois ny l'Estat ne se pouvoient passer; et c'est tout ce qui se peut dire à cet égard sur les officiers de la Couronne, dont les voix, les sceaux, et depuis les signatures ont esté admises en tout ce qu'il s'est fait et passé de grand dans l'Estat. Sur quoy on ne s'estendra pas davantage, puisque ces sortes de preuves sont entre les mains de tout le monde, et cela privativement à tous autres offices et officiers qui n'estant point pour le général de l'Estat, et n'ayant ny le mesme pouvoir, ny la mesme affinité à la Couronne et aux Rois, n'ont pas esté associés aux conseils, aux délibérations, ny au rang de ces grands officiers de la Couronne.

Désordres et confusions ne prouvent rien en faveur de ceux qui en ont profité.

Que si on recherche tout ce qui reste de preuves et de monuments des temps divers de la durée de la troisième Race, il est certain qu'on trouvera tout plein d'Assemblées et de Conseils les plus importants avec l'intervention de beaucoup de gens qui n'estoient ny Pairs, ny Ducs, ny officiers de la Couronne. Mais il est question de voir ce que cela découvre, et ce qu'on en peut justement inférer. On a observé au commencement de ce Mémoire que les ténèbres de l'antiquité et de la légèreté de la Nation ont interrompu dans l'Estat l'uniformité des usages, à la place desquels il faut avoir recours à l'esprit de la Nation, qui à travers ses deffauts et nonobstant les inconveniens qui en sont souvent arrivés, n'a pas laissé de se distinguer, d'éclatter, de percer, de dominer et de paroistre toujours le mesme pour le gouvernement de la Nation, quelques nuages et quelques lacunes qu'il ait pu souffrir; et c'est cet esprit uniforme à travers tant de diversités qu'on a tasché de monstrier icy de siècle en siècle depuis Pharamond jusqu'à nous. Que s'il est vray que beaucoup d'exemples semblent

associer à l'exercice du pouvoir constitutif et législatif des personnages et des corps autres que les Pairs, les Ducs et les officiers de la Couronne, une seule considération très courte en découvrira d'un seul coup d'œil tout l'abus. Que l'on mette chacun de tous ces exemples à part, qu'on les mesle après tous ensemble et qu'on en tire un d'entre tous les autres comme on fait des billets de lotterie; qu'après on le compare ainsy venu au hasard avec tous les autres exemples restants, on trouvera qu'il sera combattu par tous ces autres exemples; et la mesme chose arrivera à chaque fois qu'on en recommencera l'expérience. Qu'inférer donc de tant d'exemples qui tous se combattent et se détruisent les uns les autres, sinon que tous ont esté abusifs, que tous ont eu la violence, la négligence, la légèreté si naturelle à la Nation, pour unique principe; que tous sont contraires à l'esprit de la Nation, et que si on ne peut nier que malgré cette réciproque destruction, ils concourent tous à tesmoigner au moins que la puissance législative et constitutive a esté souvent exercée par d'autres que par les Pairs, Ducs, et officiers de la Couronne, ce tesmoignage ne fait que découvrir les effets de la légèreté de la Nation sans en altérer l'esprit, puisqu'une exception à la Loy la confirme au lieu de l'affoiblir; et que tout ce qui fait en faveur de ces exemples estant plein de variété et de destruction réciproque, de violence, souvent de ridicule et de honte, et au contraire tout ce qui fait en faveur des Pairs, des Ducs, et des officiers de la Couronne, estant uniforme, suivi, constant, jusqu'au milieu des autres exemples, et comme pour porter parmi l'erreur et le trouble une impression de vérité et de droit pour en empêcher la suffocation, tout cela monstre la légèreté françoise et ne prouve non seulement rien de contraire à

ce qu'on a tasché d'établir par ce Mémoire, mais consolide au contraire tout ce qui y a esté avancé, puisqu'en mesme temps que ces exemples si divers découvrent l'usurpation si fréquente de tant de sortes de gens des grandes fonctions de l'Estat, ils monstrent aussy par l'étonnante contrariété qui se trouve entre ces exemples et par l'espèce estrange de quelques uns, que l'esprit constant du gouvernement du Royaume a toujours esté libre des deffauts de ses habitants ; et que si la légèreté françoise n'a cessé d'innover, d'empiéter, de souffrir, d'oser et de permettre, rien de fixe, rien de stable, rien de permanent, rien d'inhérent, rien de certain n'est demeuré d'effet et d'usage non plus que de droit à aucun de tant d'usurpateurs si différents d'espèces ; tandis que la continuité du pouvoir législatif et constitutif est constamment restée entre les mains des Ducs et Pairs et des officiers de la Couronne, sans que tant de légèretés, de troubles et de passions qui les ont trop souvent réduits à se voir avilis à des associations momentanées à différentes personnes suivant les temps et les conjonctures, sans dis-je que ces légèretés, ces passions et ces troubles leur ayent ny arraché ce pouvoir constitutif et législatif, ny mesme qu'ils leur y ayent associé qui que ce soit à demeure, ny mesme avec aucune sorte de suite. C'est ce qui découvre en plein à qui de droit et à qui de force il a esté acquis, et par qui de droit et par qui de force, dispensé.

Université,  
 facultés, corps  
 de ville.  
 Bourgeoisie,  
 mestiers.  
 Tous estranges  
 abus.

En effet, que dire de l'Université appelée aux plus hauts Conseils et aux plus ordinaires sanctions de l'Estat ? Qu'est l'Université, sinon un corps de régents et d'écoliers versés aux bonnes lettres sans dignité de fief, d'office, de naissance, ny de service dans l'Estat, et sans aptitude ny expérience des affaires qui le regardent ? Qu'est-ce que la Sor-

bonne pour avoir usurpé le droit de dégrader Henry III et d'absoudre ses sujets du serment de fidélité? Un corps de Théologiens sans rang dans le corps de l'Estat et sans caractère aucun dans iceluy pour s'y mesler d'autre chose que de Théologie sous les loix prescrites et maintenues par le Magistrat. Qu'est-ce que le corps de ville de Paris pour entrer en maniemment du timon du Royaume, sinon des bourgeois élus pour avoir soin des deniers communs et de la police de la ville, sans supériorité d'ailleurs et sans quoy que ce soit qui les puisse porter au delà des fonctions consulaires renfermées au dedans de leurs murailles et sous leurs divers degrés de supérieurs? Que dire enfin des corps des Mestiers appellés par députés ainsy que la Bourgeoisie, pour seoir aux costés des Rois et des Grands du Royaume afin de leur aider à gouverner l'Estat? Voilà ce qui est si estrange en quelque sens qu'on le prenne, qu'il faut relire plus d'une fois nos histoires pour se persuader que cela soit effectivement arrivé; mais d'où personne de sage ne concluera je pense, que des bouchers, des orfèvres, etc., que des régents d'écoles doivent estre désormais regardés comme ayant entre les mains le pouvoir législatif et constitutif du Royaume, ny la Sorbonne le droit de déposer les Rois. Il seroit, on ne dit pas superflu mais honteux, de s'estendre là-dessus davantage, après en avoir monstré l'abus énorme aussy succinctement qu'on l'a pu, et dont l'horreur seroit encore augmentée, s'il avoit esté possible sans faire un volume, de mettre icy sous les yeux la source de ces abus, et par quels degrés ils sont enfin montés à ce comble, d'où le restablissement de la paix et de l'ordre accoustumé de l'Estat les a bientost précipités dans le fond du néant leur patrie.



Pouvoir consti-  
tutif et légis-  
latif ne peut  
estre exercé sous  
et avec le  
Roy en rien par  
les  
Estats Généraux  
ny les  
Parlements.

Mais il ne se faut pas contenter de monstrier par des exemples qui ne peuvent causer qu'une surprise d'indignation, que le pouvoir constitutif et législatif n'est entre les mains de personne, sinon des Pairs, des Ducs et des officiers de la Couronne, avec le Roy; et pour cela il faut parcourir les divers genres d'hommes en corps ou en particulier qui composent l'Estat et rechercher en eux s'ils n'en auroient point quelque participation.

A l'égard des Corps il n'y en a que deux dans le Royaume assés considérables pour entrer en examen là-dessus, mais à qui on fait icy la justice de croire qu'ils n'y prétendent rien, et dont il a esté dit d'abondant dès l'entrée de ce Mémoire, qu'un autre avoit assés prouvé que ces deux corps n'ont aucun pouvoir législatif et constitutif, pour n'avoir pas besoin icy de détailler cette matière.

Les Estats généraux qui ne sont ny fort anciens ny dès leurs premiers temps composés du tiers estat, n'ont en eux trace ny vestige de ce pouvoir, comme il en a esté dit deux mots au commencement de ce Mémoire; et les Parlements dont il a esté un peu plus amplement parlé, n'en peuvent présenter davantage. On se remet sur l'un et sur l'autre de ces Corps tant à ce qui en a esté dit icy, qu'au Mémoire qui en a expressément traité; on se contente pour abréger, d'une assertion positive et nette, que ny l'un ny l'autre n'ont aucun pouvoir, quelque désir que tous deux en ayent quelquefois tesmoigné: le premier dans l'oubli des énoncés si nets et si clairs des Estats assemblés par Louis XI, qui sur chaque point luy demandoient s'il entendoit et commandoit par exprès qu'ils délibérassent; le second dans la douleur peut-estre du mot si décisif du Premier Président de la Vacquerie en plein Parlement au duc d'Orléans depuis Louis XII, encore qu'il

ne s'agist que d'un simple règlement de Régence, sans mesme qu'il fust question de la forme. Que si l'assertion que l'on ose avancer icy sur ces deux corps ne paroissoit pas satisfaisante après la lecture de ce Mémoire, et de celui qui en a plus expressément traité, on ne craint pas de s'engager à en donner un autre sur cela seulement, et on croit avoir lieu d'espérer qu'il ne laissera aucun doute. Cependant on n'a pas cru devoir grossir ce Mémoire pour des apparences desjà bien réfutées, et qu'il seroit estonnant que ces deux corps n'eussent pas en quelques occasions tasché de faire valoir et de se servir des temps de troubles, d'incertitude, d'estonnement, de divisions et d'agitations, aussy librement au moins qu'ont fait en d'autres temps les Facultés, les Arts, les Mestiers, les Bourgeois de Paris, pour ne parler icy ny des horreurs du Conseil général de l'Union établi sans pouvoir, pour sans pouvoir aussy, faire en la personne du Duc de Mayenne un Cromwel en France, ny celles du conseil des Seize et des Dix, ny des procédures du Parlement resté à Paris contre Henry III vivant et mort, et contre la succession d'Henry IV, ce qui pour le dire en passant fait voir jusqu'ou se porte la licence de l'autorité usurpée, et combien il est important de connoistre en qui elle réside. jusqu'ou elle s'estend, et ce qu'elle est en effet en matière législative et constitutive.

Après avoir veu que les Estats Généraux et les Parle-  
 ments ne l'ont pas ; et supposé, comme on ne peut imagi-  
 ner, que personne se puisse aviser de réclamer contre, que  
 nuls autres de tous les Corps maintenant connus comme  
 tels en France ne l'ont pas aussy, il faut voir si quelques  
 particuliers s'en peuvent flatter. Mais il se présente tout  
 d'abord une difficulté qui arreste tout court cette

Par aucun des  
 trois  
 Estats ny de ses  
 membres  
 ny la magistra-  
 ture ny  
 par des gens  
 choisis par le Roy.

recherche, qui est le caractère à trouver pour l'attribution de ce pouvoir législatif et constitutif avec le Roy. L'exclusion des Estats Généraux emporte avec elle celle de chacun des trois Estats qui composent les Estats Généraux, puisqu'un seul ou deux ensemble de chacun de ces trois Estats ne peut avoir que moins de pouvoir que les trois ensemble : par quoy le Corps Ecclésiastique comme tel, la Noblesse comme Noblesse, ny le Tiers Estat en tout ou en petit comme la Magistrature doublement exclue avec les Estats et avec les Parlements, ne peuvent rien prétendre à ce tiltre séparément beaucoup moins, puisqu'il ne suffit pas d'estre prélat distingué, seigneur fort marqué, ou personnage illustre par ses seuls emplois pour avoir droit aux sanctions du Royaume. Nulle loy, nul exemple ne déclare ce qui doit fixer ce choix parmy ceux dont le fief ou l'office n'y appelle pas, et par conséquent nul droit par eux-mesmes. De droit par élection des autres, il faudroit qu'il y eust des gens en droit de le donner par leurs voix ; et dès que les Estats Généraux sont exclus, on ne voit pas de quel droit, par qui, ny comment ces sortes d'élections jusques icy idéales se pourroient faire. De droit par choix du Roy, la réponse est toute aussy aisée : on n'a garde d'entreprendre de mesurer sa puissance, mais on se croit permis de célébrer sa sagesse et sa bonté ; et pour cela de faire remarquer que ce choix du Roy seroit contraire à tout ce qui s'est pratiqué non-seulement depuis Pharamond jusqu'à la troisième Race, comme ce Mémoire l'expose, mais encore depuis Hugues Capet jusqu'à maintenant, puisqu'il n'est point arrivé que les Rois ayent appelé par voye de choix à l'exercice de cette puissance, sinon quelques hauts Barons et les officiers de leur Couronne, comme nous l'avons dit, c'est-à-dire au moins

fiefs ou offices de ce susceptibles par les raisons desjà tant alleguées, et non pas fiefs ny offices moindres. Ainsy la sagesse du Roy est présumée vouloir bien suivre en un point si capital les uniformes traces de ses glorieux ancestres ; comme il est à estimer que sa bonté qui a toléré une égalité nouvelle parmi un grand nombre de gens qui ne sont pourtant pas pareils, ne voudra point par un choix non nécessaire, honorer beaucoup moins de personnes qu'il n'en frapperoit d'une douleur cruelle par l'inévitable dépit de la préférence. Par quoy nul choix à présumer par la voye jusqu'à présent inusitée de la seule volonté du Roy ; et s'il est arrivé en quelques occasions que des seigneurs non Pairs, Ducs, ny Officiers de la Couronne, que des gens mesme moindres que des seigneurs ayent eu part aux sanctions du Royaume, cette objection à l'égard des particuliers trouve sa réponse dans celle qui est faite plus haut à l'objection à l'égard des Corps, et parmi ces Corps, de quelques particuliers aussy glissés à la faveur des conjonctures d'alors, ce qui dispensera de s'y arrêter icy davantage.

Les Grands officiers de la Maison du Roy dont on a touché cy dessus la différence extremesme d'avec les officiers de la Couronne, et à laquelle on peut ajouter celle d'estre au Roy ou d'estre au Royaume et à la Couronne mesme, ces Grands officiers, dis-je, de la Maison du Roy destitués de fief et d'office bastant, n'ont pas plus de droit que le reste de la Noblesse, outre que les principaux sont personnellement Grands du Royaume, pour ne rien oublier.

Les Grands Officiers de la Maison du Roy.

Les Chevaliers du Saint-Esprit n'ont par leur ordre qu'un simple honneur destitué de tout solide, et sont seulement d'une confrairie noble, militaire, honorable, dont

Les Chevaliers du Saint-Esprit.

le Roy est chef, mais qui ne confère ny droit ny privilège sur les choses du Royaume.

Gouverneurs.  
Commandants  
en chef.  
lieutenants gé-  
néraux.  
Intendants  
des Provinces.

Les Gouverneurs des Provinces ne tirent aucun droit, à ce tiltre, de fief ny d'office, puisqu'outre qu'ils sont tous ou *ad nutum* ou *ad triennium*, ils n'ont d'autorité que limitée dans les bornes de leur Province qui ne leur en communique aucune au delà dans le reste du Royaume, comme les fiefs appannages ou Duchés tant Pairies que simples, par droit de nature, ny comme les offices de la Couronne par l'estendue de leur autorité, comme il a esté expliqué en traittant d'eux. De remonter aux siècles reculés où il estoit vray de dire qu'eux seuls, et par leurs gouvernements estoient Ducs et Comtes et les principaux entre les mains de qui le pouvoir législatif et constitutif estoit déposé et exercé avec le Roy, on voit aisément que les grands changements arrivés depuis en ces Gouverneurs des Provinces, ne leur permettent plus de droit ny d'effet depuis bien des siècles, de tirer aucun avantage de ces grands devanciers, ny de prétendre avec eux aucune ombre de la moindre de toutes les similitudes en leur espèce, que nous avons monstrees se trouver solidement, effectivement et réellement encore aujourd'huy en la leur entre les Pairs modernes et les Pairs de tous les aages jusqu'aux premiers douze, de ceux-là aux anciens grands feudataires, et enfin de ceux-cy aux premiers chefs qui firent sous les premiers Rois de la première race la conquête des Gaules, et des uns aux autres par une chaisne constante et non interrompue. Les gouverneurs des Provinces ne peuvent pas mesme prétendre avec leurs grands prédécesseurs susdits, aucune trace de parité telle que nous l'avons fait voir constante des hauts Barons et des Ducs héréditaires. Ces gouverneurs des Provinces ne

peuvent suppléer à ces deffauts par la raison de bienséance tirée du besoin qu'on avoit d'eux pour faire recevoir avec plus de facilité dans leurs Provinces les sanctions auxquelles ils auroient opiné, puisqu'il n'est que trop certain que leur autorité est tellement tombée dans les Provinces dont ils ont le tiltre de Gouverneurs, qu'il est littéralement vray que leur nom est ignoré dans la plus-part des lieux de leurs gouvernements; et que le peu de Gouverneurs qui résident dans leurs Provinces y sont tellement sous la main des Ministres et dans les entraves des Intendants, que leur autorité ne peut entrer pour rien dans les considérations susdittes. Les Commandants en chef et les Lieutenants Généraux des Provinces sont dans un cas encore plus favorable que les Gouverneurs des Provinces; ainsy on se passera de parler d'eux. Et à l'égard des Intendants, quelque'estendu, quelque'absolu que soit leur pouvoir, on ne croit pas qu'il entre dans l'esprit de personne de les compter parmi ceux dont les prétentions à estre appellés aux grandes sanctions de l'Estat puissent ny exister mesme en eux, ny en aucun cas mériter en rien la peine d'estre réfutées.

Il faut ajouter pour ne rien obmettre, qu'à peine y a-t-il un ou deux gouvernements de Province qui ne soient entre les mains des Grands du Royaume; à moins de réputer gouvernements de Province de petites Provinces qui n'ont jamais esté au rang des autres gouvernements, ou des démembrements rendus indépendants par la faveur des gouverneurs particuliers de ces pièces détachées, ou par dessein dans des temps difficiles de diminuer le gouverneur de la Province et son gouvernement.

Les Ministres et Secrétaires d'Estat quels qu'ils soient Les Ministres. maintenant, n'ont pas plus de droit que les autres. Les Mi-

nistres n'ont ny office, ny charge, ny patente, ny serment ; leur estat est nul, et quelque grandes, quelque considérables, quelque importantes que soient leurs fonctions, leur estat, leur autorité, leur crédit, il est pourtant vray de dire que tout cela est establi en l'air, et n'a point de véritable existence. Ce sont des hommes dont la profession ny l'espèce n'est point déterminée, et que le Roy choisit de tous estats en très petit nombre pour leur communiquer ses affaires et prendre leur avis sur ce qu'il juge à propos, sans nécessité ny de les suivre, ny de continuer à les prendre. Tout consiste à les mander en chaque Conseil et presque jamais à leur dire une fois pour toutes de se trouver à ses Conseils ; dès cet instant ils y entrent sans patente et sans serment, cette entrée leur donne ce nom de Ministres d'Etat, et tout l'éclat et l'autorité qui en résulte ; une pension de 20,000 livres y est attachée par usage de l'un à l'autre ; nul rang du reste que celui de la considération et du besoin qu'on a d'eux, qui ne consiste qu'en attention et en politesse. On ne voit rien là qui donne droit au pouvoir dispositif et législatif puisque tout n'y est qu'estime et effet de cette estime, mais sans office, sans charge sans tiltre, sans rang, sans solidité quelconque ; en un mot sans aucune base sur laquelle puisse porter un aussy grand privilège que celui d'estre associé aux Grands de l'Etat en l'exercice de la constitution des grandes sanctions du Royaume.

Les Secrétaires  
d'Etat.

Les Secrétaires d'Etat ont à la vérité avec la mesme autorité, et bien plus grande encore que les Ministres, ont dis-je, plus qu'eux une charge, des provisions et un serment de cette charge, des appointements reiglés pour cette charge, le tiltre de cette charge, et un rang qui y est attaché ; et c'est par l'examen de ces choses que nous décou-

vrirons s'ils ont quelque droit au pouvoir constitutif et législatif, plus que tous ceux dont il a esté parlé jusqu'à présent. Mais pour arriver au but de cette recherche, il faut monstrier ces officiers tels qu'ils sont en eux-mesmes, et il n'est pas nécessaire de s'enfoncer dans une dissertation trop estendue de ce qu'ils sont et de ce qu'ils pourroient ne pas estre. Sans remonter bien haut, on voit qu'ils n'estoient que les Clercs et les Notaires du Roy; et cet estat fait encore aujourd'huy mesme si bien l'essence de leur office, qu'ils sont en droit de passer des actes entre particuliers en qualité de notaires, et qu'ils le font encore dans les contracts qui regardent le Roy ou les principaux de son sang. A cette qualité ils ont joint celle de Secrétaire des Commandemens du Roy, à laquelle ils sont parvenus par celle de Secrétaires du Roy avec lesquels ils ont si essentiellement communes des fonctions principales de leurs offices, que s'ils n'avoient une charge de secrétaire du Roy à eux, séparée de celle de Secrétaire d'Etat, ils ne pourroient signer pour le Roy ny faire ce qui s'appelle en matière d'expéditions une grille qui est la marque d'une signature en commandement: ils sont donc et Notaires effectifs, et tellement Secrétaires du Roy séparément de leur office, qu'ils le sont séparément d'iceluy et du corps des Secrétaires du Roy, jouissant des émoluments, gages, immunités et droits de ces charges séparément et comme l'un d'entre tous les autres Secrétaires du Roy; et ce à la différence des Secrétaires du Cabinet du Roy, qui n'estant destinés qu'à écrire les lettres appellées de la main du Roy, et jamais celles qui sont en commandement, comme les lettres appellées de cachet, ny les autres expéditions signées *Louis* sans *le Roy*, n'ont point de charge de Secrétaires du Roy, et exercent la leur de Secrétaire du Cabinet



indépendamment de l'autre. Cela prouve donc que toute l'autorité que les Secrétaires d'Etat tirent des signatures du Roy faites chez eux, des leurs en commandement auxquelles tout obéit, ne leur vient que de leur charge de Secrétaire du Roy, et point du tout de leur office de Secrétaire d'Etat qui ne leur donne que la qualité publique de Clercs et Notaires du Roy.

A ces deux tiltres ils en ont ajousté un troisième que leur a valu le choix fait par les Rois de quatre personnages qui estant desjà leurs notaires, fussent encore leurs secrétaires pour servir ordinairement auprès de leurs personnes pour écrire leurs volontés et leurs ordres sous eux. Et c'est ce qui leur a valu le tiltre de Secrétaire des Commandements, qu'ils ont uniquement porté jusque sous le dernier Règne, c'est-à-dire il y a un siècle, qu'ils crurent plus honorable d'estre distingués par ce quatrième tiltre de Secrétaires d'Etat par ce qu'ils estoient qualifiés dans leurs patentes de ce nom Secrétaires du Roy et de ses commandements pour ses affaires d'Etat. Avec ce tiltre ils sont longtemps demeurés dans un commencement médiocre d'élévation jusqu'à ce que la mort du dernier premier Ministre leur ouvrit le chemin à succéder, chacun pour son regard à la puissance que le cardinal Mazzarin avoit établie, et qu'ils ont esté soigneux de faire envisager au Roy comme la sienne propre. De là tout ce qui a esté veu depuis dans ces hommes également autorisés et redouttés, et dont le vouloir et le pouvoir également d'accord et également libre les a portés dans l'estat radieux dont ils brillent aujourd'huy à leur aise sans avoir néanmoins changé d'essence, ny cessé d'estre en effet ce qu'ils estoient auparavant, ny obtenu des tiltres, des charges, des offices autres que les mesmes dont on vient de parler.

Tels sont donc les Secrétaires d'Etat en eux memes et quelque grands qu'ils soient devenus en crédit, en pouvoir, en alliances, quelques changements qu'ils ayent fait recevoir en leur habillement, en leur style, en leurs façons, il est pourtant vray qu'ils n'ont pu se hausser en existence ; et qu'ayant autrefois cru avec raison obtenir beaucoup en se faisant donner l'entrée au Conseil des parties avec rang de conseillers en ce Conseil, abusivement connus sous le nom de Conseillers d'Etat, ils sont toujours depuis demeurés avec ce rang ; et, de quelques différences de style et de manières dont ils se soient distingués des Conseillers d'Etat, il est pourtant vray qu'en tout temps, en toute occasion, en tout lieu où ils se trouvent avec eux, ils ne marchent parmi eux qu'en leur rang d'ancienneté de conseillers ou de Secrétaires d'Etat ; par où il se voit toujours des Secrétaires d'Etat et simples et Ministres, et Controlleurs généraux des finances, précédés par de simples Conseillers d'Etat, tant aux Conseils lorsqu'en de certaines occasions ils s'y trouvent ensemble le Roy présent ou absent, qu'aux députations des Commissaires du Roy aux Assemblées générales du Clergé de France pour ce qui s'appelle les dons gratuits, en un mot en toutes occasions possibles. Et il ne sert de rien d'alléguer que les Secrétaires d'Etat entr'eux ne se précèdent que par leur ancienneté dans cette charge, mesme lorsqu'il y en a quelqu'un qui estoit Conseiller d'Etat avant d'estre Secrétaire d'Etat, puisque c'est un accommodement fait en particulier entre quatre personnes qui n'intéresse qu'elles, et qui a si peu d'effet ailleurs que cet ordre est constamment interverti si tost qu'un ou plusieurs Conseillers d'Etat se trouvent parmi eux, avec lequel ou lesquels ils reprennent aussy tost leur rang d'ancienneté de Conseiller

d'Etat. A l'égard de leurs fonctions, il se peut dire que rien n'est plus grand, et que rien n'est moindre. Rien de plus grand par l'intime confiance du Roy en eux, qui avec eux dépesche toutes les affaires de leurs départements, par le crédit supérieur dont il est impossible qu'ils ne jouissent pleinement et par l'autorité entière qui leur en résulte, et dont il n'est personne qui n'ait continuellement besoin. Rien d'autre part n'est moindre, en ce que toute leur fonction se réduit à écrire au nom du Roy; que toute l'obéissance rendue à leurs ordres ne l'est que comme estant immédiatement ceux du Roy; que leur nom particulier ne peut aucune chose par soy-mesme; que tout consiste en eux à rendre compte au Roy et à dépescher ensuite en conformité de ses commandements; et s'ils ont une occasion unique de parler devant le Roy en conseil, qui de cela mesme s'appelle des dépesches, ils parlent toujours debout, et soit qu'ils rapportent les affaires de leurs départements, soit qu'ils opinent sur le rapport des autres Secrétaires d'Etat, soit qu'ils écoutent, c'est toujours debout et sans jamais s'asseoir; et cependant en présence du Chancelier assis, et encore du chef du Conseil des finances, qui depuis que cette charge existe ayant esté remplie par des officiers de la Couronne et enfin par des Ducs, est pareillement assis: ce qui marque une différence extrême et montre en mesme temps que ces rapports au Conseil des dépesches ne sont faits que pour une discussion plus équitable et plus pesée, mais qu'au fond ce n'est que rendre compte au Roy de ce dont il s'agit pour dépescher ensuite à sa volonté, sans qu'autre que luy y ait voix délibérative, comme lorsqu'en particulier et teste à teste, ces mesmes Secrétaires d'Etat luy rendent compte d'affaires qui ne méritent pas ou qui ne sont pas jugées

devoir estre mises au Conseil des dépesches. Et qu'on n'objecte pas que les voix du Chancelier et du Chef du Conseil n'y sont que consultatives encore qu'ils soient assis. Cette distinction sur les Secrétaires d'Estat et faisant l'actuelle fonction de leurs charges, marque trop pour n'estre pas observée; mais ce n'est pas d'elle que se tire le pouvoir législatif et constitutif avec le Roy des Pairs, des Ducs et des officiers de la Couronne si fortement établi en ce Mémoire, ny moins encore de l'assistance en ce Conseil, qui seroit néantmoins tout le fondement qui se pourroit alléguer en faveur des Secrétaires d'Estat; et qu'on voit manifestement qui n'en peut estre le moindre, non plus que leurs autres fonctions, leur rang ny le tiltre de leur charge. Ce sont des personnages à la vérité très considérables par leur crédit, leur autorité, et tout ce que l'un et l'autre leur a valu; aussy sont-ils bien considérés, mais en vérité il paroist qu'il faut autre chose qu'écriture, voix consultative, dépesches en commandements de par le Roy, et tout ce que nous venons de veoir dans les Secrétaires d'Estat, pour leur former un droit à la puissance législative et constitutive avec le Roy, pour les grandes sanctions du Royaume.

Autant s'en doit-il dire du Surintendant des finances dont l'autorité est en effet très grande, mais toute précaire comme celle des Secrétaires d'Estat, bien qu'elle n'emprunte rien comme eux d'une charge moindre. Ces officiers si dangereux par une autorité sans bornes dans la dispensation des revenus de toute espèce que les Rois lèvent, dont ils ne sont tenus de rendre aucun compte, ne sont grands que par la confiance de leur maistre et le besoin des sujets. Le concours de ces deux choses les élève à un degré de puissance extremes qui accru par l'aug-

Le Surintendant,  
etc.,  
des finances.

mentation infinie de la puissance des Rois qu'ils ont entre les mains sur les finances, et par celle en ce genre de leur volonté et de leurs besoins, fait tout trembler et tout ployer sous le Surintendant, depuis surtout qu'il n'y a plus de remontrances, et que le patrimoine de tout François est passé en entier en ses mains, pour en disposer comme bon luy semble ; mais rien de tout cela n'arrive par la fonction naturelle ny immédiate du Surintendant. Il n'a droit de lever un seul denier, ny d'effet ny mesme d'apparence, tout en ce genre se fait au nom du Roy par des Arrests, des Déclarations, des Édits, des Roolles signés en commandement par un Secrétaire d'Etat et vérifiés dans les cours, sans quoy rien. Et qu'on n'objecte pas que la signature du Surintendant entraîne forcément celle du Secrétaire d'Etat, puisqu'on sçait que ce n'est qu'une sorte de police établie entr'eux pour épargner au Roy leurs disputtes et pour abréger, ce qui ne prouve rien pour le dehors. La mesme chose est établie pour les sceaux qui ne sont plus refusés dès que la signature du Secrétaire d'Etat paroist ; et cependant on présume d'avoir également montré le peu que c'est par son origine que cette signature en commandement, et le peu qu'elle donne aux Secrétaires d'Etat ; par quoy à *fortiori* est-on en droit de rejeter tout ce qui pourroit estre tiré en faveur du Surintendant des finances de la force de sa signature. Toutes ces choses ne sont que des formalités qui ont besoin d'une autre pour rendre complet l'ouvrage qu'elles certifient, sçavoir l'enregistrement qui ne donne pourtant aucun droit législatif ny constitutif pour les grandes sanctions du Royaume aux tribunaux qui font ces enregistrements. Comme les Secrétaires d'Etat, le Surintendant est un personnage grandement respecté, très craint, très obéi, parce qu'il a l'oreille et la

confiance du Roy, parce qu'il tient sous sa plume la fortune des particuliers les plus grands, et dont les biens estoient les moins dépendants de sa volonté, parce que leur nature estoit plus éloignée d'estre susceptible de taxes et d'embarras de finance, à quoy tout est soumis aujourd'huy. Mais non plus que les Secrétaires d'Estat, le Surintendant ne peut ordonner rien par soy mesme à personne sinon aux financiers dont la lie séparée du reste des hommes, quelque florissante qu'elle soit aujourd'huy, ne peut prétendre à former un corps dans l'Estat, beaucoup moins assujettir dans sa mesme dépendance personne de ce qui compose les divers corps de l'Estat. De là il faut conclure que le Surintendant est bien le maistre effectif des levées et de tous les biens de tous les sujets du Roy, mais de derrière la tapisserie, pour faire parler, écrire, commander le Roy lequel est obéi par le respect de son nom, et nullement par la seule voix de cet officier qui ayant avec les Secrétaires d'Estat une puissance précaire, une considération infinie, une autorité empruntée, et sous un autre nom que le leur communes, a aussy commun avec eux de ne pouvoir estre considéré comme partie capable d'exercer avec et sous le Roy la puissance législative et constitutive, depuis que les finances ayant esté détachées de l'office de la Couronne du Grand Chambellan, leur dispensateur n'a plus de tiltre par luy mesme, puisqu'on voit par ce qui vient d'estre dit, combien peu il est en droit d'en tirer de sa charge. Celle de Controlleur Général pour la réalité, et celle de Chef du Conseil des finances pour la décoration et la représentation, ayant été substituées à la surintendance, pour faire le mesme effet sans en renfermer toutes les parties, on doit juger sans un plus long examen que n'estant. ny séparées ny ensemble, si grandes en rien que

celle de Surintendant, elles ne peuvent avoir plus d'avantage qu'elle, ny plus de droit à l'exercice du pouvoir législatif et constitutif pour les grandes sanctions du Royaume. Ceux-là exclus on ne croit pas devoir faire mention des autres personnages des finances et des Conseils, très certainement en ce genre subalternes en tout à ceux dont on vient de parler.

Pouvoir constitutif et législatif pour faire avec le Roy les grandes sanctions du Royaume résident uniquement aux fiefs et offices unis ou séparés; c'est-à-dire privativement à qui que ce soit aux Pairs, aux Ducs héréditaires et aux Officiers de la Couronne.

De toutes ces justes négatives, justes dis-je, et par l'usage constant et suivi et par la nature des choses, il résulte que le pouvoir législatif et constitutif pour faire avec le Roy les grandes sanctions du Royaume, ne peut estre entre les mains de personne sinon des Pairs, des Ducs héréditaires et des officiers de la Couronne. Tout nous rameine à nos principes; tout les suit, tout les confirme; tout nous montre que ce droit supresme ne peut reposer que sur l'une de ces trois choses, fief et office, fief sans office, office sans fief; et que hors de là tout n'est que confusion et que désordre, qu'usurpation non suivie, qu'attentat à l'esprit du gouvernement de la Nation, que renversement des choses contre leur nature et contre leur conservation, que dégradation de la Monarchie, que péril de sa dissolution, que dangers les plus pressants pour la dignité et pour la vie mesme de nos Rois, comme Henry III en est un funeste et récent exemple; en un mot, qu'on ne peut s'écarter tant soit peu de cet ordre sans ne sçavoir plus ou poser le pied, ny à qui se doit estendre l'admission, non plus qu'ou la borner comme il arrive lorsqu'on a passé les reigles certaines, et qu'on a perdu les mesures véritables hors desquelles tout n'est plus qu'un vague dont profite qui peut et dont l'Estat est la proye, comme il n'est que trop cruellement arrivé toutes les fois que les malheurs et les désordres des temps ont ouvert l'entrée à qui l'a voulu saisir,

pour exercer sans droit et sans pouvoir la puissance législative et constitutive du Royaume. Ce seroit tomber en d'inutiles redittes que de se remettre aux preuves qui sont présentées dans toute la suite de ce Mémoire, et aux divers raisonnements qui en doivent résulter : d'en ajouter au delà ce seroit sortir de la brèveté que nous nous sommes proposée.

Il vaut donc mieux s'abandonner au lecteur instruit et judicieux, pour achever de luy tenir ce qu'on luy a promis dans le tissu de ce discours, avant de le conclure, et faire cependant une mention importante de quatre faits choisis entre tous les autres, très principaux et très uniques de notre histoire, qui sont infiniment de la matière que nous traitons, lesquels sont trop connus et trop célèbres pour qu'il soit nécessaire de s'y arrêter longtemps.

Quatre faits historiques choisis sur tous les autres.

On vient de déclarer nettement quelles sont les trois choses qui seules donnent le droit supresme du pouvoir législatif et constitutif pour faire les grandes sanctions du Royaume, et on n'en est venu à les nommer qu'après les avoir ce semble solidement établies, par tout ce qu'on a pu renfermer de preuves dans ce Mémoire, tirées de l'usage constant et du raisonnement sur la nature des faits et des choses depuis Pharamond jusques à nous ; et après avoir pareillement donné sur les mesmes fondements quoy que par des raisonnements plus raccourcis, l'exclusion de ce pouvoir à toutes les autres choses dont la possession a pu faire compter les personnages et les corps divers du Royaume ; par des raisonnements plus raccourcis, dis-je, parce que ceux de l'assertion ont tous servi pour la négation, et que les mesmes principes une fois posés, prouvés et suivis d'aage en aage depuis la fondation de la Monarchie jusques à nous, ont servi de preuves pour l'une et pour l'autre,



L'explication de ces trois choses génériquement nommées, ne peut après tout ce qui a esté dit entrer en contestation ny en nécessité de preuves. Fief et Office c'est la Pairie attachée au plus éminent fief qui puisse émaner de la Couronne, et qui en décorant son possesseur d'un rayon auguste de la Couronne mesme par une sorte d'appannage si auguste et si immédiat d'elle, luy donne encore un office personnel, dont la plus grande partie des majestueuses fonctions ont esté raportées, et dont quelques autres le seront encore bientost. Fiefs sans Office sont les Duchés héréditaires les mesmes en eux-mesmes, les mesmes pour la décoration de leurs possesseurs que les Pairies, mais sans offices; Offices sans Fief sont les officiers de la Couronne qui n'ont point de terre à ce tiltre, mais dont les charges éminentes leur donnent droit sur ce qui en dépend par toute l'estendue du Royaume, et droit en leur nom. Il seroit puéril de chicaner sur les termes de *fief* et d'*office*; tout ce qui a esté démontré dans ce Mémoire oste les yeux de dessus tout fief et tout office moins relevés, et en quoy que ce soit différents de ceux dont il est icy question; et on ne doit pas présumer qu'on ait à répondre à rien de semblable. C'est donc entre les mains des Pairs comme en tout les mesmes que leurs devanciers pour ce qui est de leur dignité et des fonctions d'icelles, des Ducs héréditaires comme représentant les anciens hauts Barons de France et des officiers de la Couronne comme successeurs de main en main de leurs prédécesseurs, que nous estimons que réside uniquement et privativement à tout corps, et à tout autre personnage de ce Royaume, le pouvoir constitutif et législatif pour faire et statuer avec le Roy les grandes sanctions de l'Estat, sans qu'aucun des Pairs en aage, sans que décemment aucun des Ducs héréditaires en aage, et sans

qu'aucun des Officiers de la Couronne en puisse estre exclus en nulle occasion où il y a une sanction de cette sorte à faire, et sans que qui que ce soit autre qu'eux y puisse estre admis avec eux ; et c'est cette dernière partie d'exclusion que nous tascherons d'achever de mettre dans tout son jour, en achevant aussy ce Mémoire. Cela dit, venons aux quatre faits historiques qui semblent faits exprès pour le dessein de ce Mémoire déjà trop long, mais qui n'a pu estre resserré davantage.

Louis X, dit le Hutin, douzième Roy en ligne directe de père en fils à commencer à Hugues Capet, et le cinquième seulement qui n'eust pas esté sacré du vivant de son père, nonobstant ce qui a esté remarqué de la Loy faite par Robert, fils de Hugues Capet, touchant la succession à la couronne en faveur des fils aînés des Rois, Louis Hutin, dis-je, fut le premier de la troisième Race, qui mourut sans laisser de fils. Clémence sa femme estoit grosse, il s'agissoit du gouvernement de l'Estat en attendant son fruit, et que sa naissance en découvrist le sexe. La Reyne prétendit la Régence ; Philippe le Long, frère du feu Roy, occupé à Poitiers à la paix et à l'ordre de l'Eglise, débattit son droit, et il obtint par le jugement des Pairs, des hauts Barons et des Officiers de la Couronne, la Régence, et depuis il fut déclaré Roy par eux à la mort du petit Prince dont accoucha la Reyne, qui fut nommé Jean, et qui pour n'avoir vescu que huit jours, n'est pas mis d'ordinaire au nombre des Rois.

La Régence adjugée par les Pairs, hauts Barons et Officiers de la Couronne à Philippe le Long.

Le second exemple est bien plus célèbre et bien plus de nostre sujet. Le mesme Philippe le Long ayant laissé au bout de quatre ans la Couronne par sa mort sans enfans à son frère Charles le Bel, ce Prince mourut aussy sans

La Couronne contestée entre Edouard II Roy d'Angleterre et Philippe de Valois

adjudgée au der-  
nier par  
les Pairs recon-  
nus seuls  
Juges de droit  
par les parties et  
toute l'Europe.

postérité masculine au bout de six ans, c'est à dire en 1328, et ne laissa qu'une sœur en puissance de prétendre à la Couronne par son mariage avec le Roy d'Angleterre, Édouard II. Aussy n'y manqua-t-elle pas, et Édouard qui dès la mort du Roy Louis X, frère aîné de sa femme, avoit contesté la Régence, durant la grossesse de la Reyne Clémence, à Philippe le Long le second de ses beaux-frères, et qui l'avoit perdue par le jugement des Pairs et des hauts Barons, ne manqua pas de porter ses prétentions jusqu'à la Couronne mesme après la mort sans enfans du troisième et dernier des Rois ses beaux frères. Philippe de Valois, fils de Charles comte de Valois qui estoit frere de Philippe le Bel, père des trois derniers Rois et de la Reyne d'Angleterre, se présenta pour succéder à la Couronne de ses trois cousins germains, prétendant à tiltre de plus prochain masle du sang, exclure la Reyne d'Angleterre, sa cousine germaine, quoy que sœur de ces trois Rois. Il estoit vray que la succession à la Couronne avoit toujours esté regardée comme appartenante aux masles exclusivement aux femelles, que dès les temps de choix sans égard à l'aisnesse ce principe de succession estoit receu, parce qu'il estoit fondé sur l'exclusion des femelles de la terre salique, qui a esté expliquée vers l'entrée de ce Mémoire ; et que bien que cette exclusion eust cessé peu à peu notwithstanding la force de la Loy, celle à l'égard de la Couronne avoit subsisté dans l'opinion de tous les François bien que sans Loy autre que celle qui excluait les femelles de la terre salique, et qui n'avoit plus lieu à cet égard. En effet il estoit bien juste que le fief des fiefs qui est la Couronne, eust des privilèges singuliers pour sa gloire et sa conservation, et pour celle de la Monarchie ; et l'exclusion des femelles en parut un si grand et si fort de cette nature

pour la Couronne et la Nation, et tellement dans son génie et l'esprit ancien de son gouvernement, que ce fut uniquement ce qui mit Philippe de Valois sur le trosne, mais la force des armes n'y eut aucune part ny la douce puissance des traittés. Le Roy et la Reyne d'Angleterre d'une part et Philippe de l'autre se soumirent à la décision des juges nés et naturels de la succession à la Couronne, de ceux, dis-je, que la majesté de leurs fiefs, et la suprématie de leurs offices investit du pouvoir législatif et constitutif du Royaume; en un mot les Pairs reconnus des deux parties, de toutte la Monarchie de toutte l'Europe pour juges uniques et compétents d'une si grande cause, prononcèrent sans que nulle puissance du dedans ou du dehors songeast à aucune autre chose qu'à les écouter avec respect et à suivre leur Jugement avec soumission; ils décidèrent donc en faveur de Philippe de Valois sans milieu et sans delay; l'Angleterre acquiesça, et le nouveau Monarque fut sacré et reconnu sans difficulté de ses sujets, de ses voisins et de ceux là mesme qui avec un droit si apparent luy contestoient la Couronne. Ce fait parle et prouve tant et tellement de soy mesme, qu'il ne s'y peut ajouster aucun raisonnement

Que si après cet acquiescement si marqué par le Roy d'Angleterre au jugement des Pairs, il voulut après un paisible et long intervalle en revenir par la force des armes, personne n'ignore qu'il y fut poussé et avec peine par le mesme Robert d'Artois, qui avoit tant contribué au jugement en faveur de Philippe de Valois, ny quelle fut la cause et les suites d'une si cruelle félonie. Elle pensa perdre l'Estat, mais elle ne peut, par ce qu'elle causa, donner aucune atteinte au droit reconnu des Pairs, et la validité de leur Jugement à la soumission à iceluy des deux au-

gustes prétendants à la succession à la Couronne de France, enfin à l'acquiescement si marqué d'Édouard à sa condamnation et à la reconnaissance si notoire qu'en conséquence de ce Jugement il fit de Philippe de Valois comme Roy de France.

Loy de l'age de la Majorité des Roys par Charles V avec les Pairs hauts Barons et les Officiers de la couronne depuis tenue pour irrévocable et tous jours observée.

La troisième montre par un puissant contraste quelle est la différence de la puissance royale en matière de sanctions du Royaume, et des Loix revestues de toutes les formes qui les rendent telles. Charles V si légitimement surnommé le Sage, et si aimé et si respecté au dedans et au dehors, et qui durant sa pénible Régence, pendant la prison de son père, le Roy Jean, et la désolation qui suivit la bataille de Poitiers, fit éclatter une conduite qui donne de l'admiration encore aujourd'hui, et qu'il soutint tout le long de son règne, jugea nécessaire de déterminer l'age de la majorité des Rois et de régler la Régence que ses infirmités et l'age de son fils luy faisoient regarder comme inévitable. L'age de la majorité qui n'avoit jamais été fixé, et qui avoit été douteusement prolongé suivant la puissance et l'intérêt des partis au détriment du Royaume, parut à Charles V digne de toute l'attention qu'il y pourroit donner; et plus les bornes qu'il crut devoir fixer aux Minorités futures luy parurent estranges, plus il estima indispensable de les faire passer en sanction pour n'avoir pas travaillé en vain et que sa Loy fust durable.

Beaucoup de raisons qui seroient une digression inutile à notre sujet, déterminèrent Charles V à fixer la fin de la Minorité et le commencement de la pleine Majorité à la quatorzième année, c'est-à-dire à donner la disposition totale de soy et des autres, en un mot tout ce qu'entraîne le pouvoir Royal entier et souverain dans les Monarques les plus aagés, de le donner, dis-je, en un aage si tendre

que les hommes ne s'y connoissent pas encore eux mesmes et qu'ils sont sous la tutelle d'autrui, non seulement pour la gestion de leurs biens, mais pour la conduite journalière de leurs personnes, beaucoup d'années au delà. Les Pairs, les hauts Barons et les Officiers de la Couronne ayant gousté les raisons de ce sage Roy, firent avec luy cette Loy sur la Majorité, usant de leur pouvoir législatif et constitutif pour faire avec le Roy les grandes sanctions du Royaume ; et quelque révoltante que deust sembler cette Loy à toute une monarchie qui se voyoit soumise au caprice, et à l'imbécillité de l'enfance, et qui avec peu d'aptitude pour la multitude d'en comprendre les sages raisons, avoit tant d'interest de s'opposer et à cette Loy et à son usage. Il est pourtant vray que le respect pour cette Loy revestue à la vérité des seules formes qui constituent les grandes sanctions en France, a esté tel que depuis le moment de sa promulgation jusqu'à aujourd'huy, il n'a pas esté question d'y donner la moindre atteinte, ny d'imaginer qu'elle en pust recevoir ; jusque là mesme que l'interest de Catherine de Médicis s'estant trouvé d'avancer la Majorité de son fils Charles IX, il fut déclaré tel fort peu après avoir atteint l'aage de treize ans accomplis, sous prétexte que ce nombre d'années estoit réputé celuy de quatorze ans dès là que la Loy de Charles V ne les avoit pas prescrits accomplis, et que cela passa ainsy que la déclaration de la Majorité de ce Prince au Parlement de Rouen pour le remarquer en passant ; ce qui n'est pas inutile à l'égard de ce que celuy de Paris a quelquefois voulu prétendre, et conséquemment ces premiers tribunaux, si on avoit à écrire sur cette matière ; mais il faut suivre la nostre.

Charles V qui n'ignoroit pas que depuis le Roy Robert

et la Loy qu'il en fit avec les Grands comme il a esté dit en son lieu, l'ainé des fils du Roy estoit Roy par la mort de son père, mais qui se souvenoit aussy de la grande idée du sacre qui avoit engagé les sept premiers Rois de sa Race à faire sacrer leurs fils de leur vivant, n'oublia pas le temps du sacre dans ce qu'il prescrivit, et voulut que cette cérémonie se fist tout le plus tost qu'il se pourroit aux jeunes Rois, lesquels il ne déclara point Rois auparavant, ce qu'il faut bien observer, parce que la Loy de Robert l'avoit fait avant luy et qu'ayant esté faite avec les formes qui rendent les grandes sanctions du Royaume telles et à jamais durables, les mesmes que furent celles dont le mesme Charles V revestit la Loy de fixation d'aage de la Majorité des Rois, il ne déclara donc point Rois les jeunes Rois avant leur sacre; mais il se contenta de ramentevoir, et comme de faire souvenir qu'ils l'estoient dès la mort de leurs pères, dans quelque petit aage qu'ils se trouvassent, et qu'ils estoient tenus et réputés pour tels; et c'est une remarque qui n'est pas inutile pour monstrier que les Loix faites avec les formes qui les rendent telles se soustiennent d'elles mesmes, et qu'il n'est plus question de les confirmer. Or ces formes ne sont autres que l'intervention et le concours de ceux qui seuls ont la puissance constitutive et législative pour faire avec le Roy les grandes sanctions de l'Estat.

Différence de la solidité de la Loy des Majorités d'avec la fragilité du testament de Charles V regnant la Régence de son fils après luy.

Mais ce n'estoit pas assés de pourvoir à la détermination de l'aage de la Majorité des Rois dans l'idée de Charles V, s'il ne mettoit aussy ordre au gouvernement du Royaume après luy. Ce sage Prince se trouvoit suffisamment chargé devant Dieu du compte de son administration, quelque judicieuse qu'elle parust aux yeux des hommes, pour ne vouloir pas porter encore à son jugement celuy des dé-

sordres dont il seroit responsable s'il négligeoit de les prévenir avant que sa mort leur donnast lieu. C'est ce qu'il fit par un des plus sages testaments que jamais un Roy pust faire, et dont on laisse icy aux historiens à rendre compte. Il reigla la Régence, il nomma un Conseil; en un mot il n'oublia rien de tout ce que la prudence et la sagesse qui l'avoient toujours conduit, luy purent suggérer, pour laisser après luy son royaume heureux et paisible, et son fils en estat de le gouverner de mesme à son tour. Mais tout sage, tout clairvoyant qu'estoit Charles V, il n'estoit pas exempt des fautes ordinaires à l'humanité, et il eut trop de confiance en soy mesme et en la sagesse de ses dispositions qu'il ne crut pas pouvoir estre contestées, parce qu'il prit soin de les déclarer authentiquement, ny attaquées parce qu'il n'en imagina pas de meilleures possibles, moins encore renversées, dans l'idée de son autorité, dans sa famille et dans son Royaume et à tiltre de Roy et à tiltre de père, et à tiltre de tout ce que sa sagesse et son bon gouvernement luy avoient acquis d'amour, d'estime et de soumission. Cependant de si sages dispositions ne subsistèrent pas un mois après sa mort; l'estime, la soumission, les promesses, la mémoire de tant de grandes choses qu'il avoit faittes, l'amour de sa personne si bien mérité, son autorité, tout disparut à la veue des interets différents, et le testament contenant la forme prescrite de la Régence, et de tout ce qui la regardoit, fut anéanti, comme de nos jours en cas pareil celuy du feu Roy; tandis que la Loy sur la fixation de l'aage de la Majorité demeure entière et en vigueur parmi tant de partis et de troubles qui n'osèrent jamais y attenter, et qui par le mépris du testament et le respect de la Loy du mesme Prince, monstrèrent avec une unanimité éclatante quelle est la diffé-



rence d'une sanction qui a reçu toutes les formes qui la rendent telle, d'avec ce qui n'est pas une sanction de cette sorte; quelque fort, quelque juste, quelque royal, quelque auguste qu'il puisse être d'ailleurs, comme les deux testaments de Charles V et de Louis XIII, l'un le Sage, l'autre le Juste; tous deux si éclairés, si dignes de la vénération publique et constante, et dont les dernières volontés remplies des plus judicieuses dispositions, des plus concertées et des plus convenables à tous et au bien de l'Etat, déclarées par eux mêmes et unanimement et universellement applaudies, en sont des exemples bien singuliers et bien éclatants : comme si deux Monarques si admirables eussent été réservés exprès pour le présenter de temps en temps à la postérité et pour servir jusque par là même de maîtres à leurs successeurs dans tous les âges et dans tous les degrés d'élévation, de respect, de puissance et de gloire, d'estime et d'affection de leur nation pour eux.

Appel d'Henry IV, lors Roy de Navarre, aux Pairs non contestés d'Henry III. Des Estats Généraux. De la vérification des Parlemens sur son droit de succéder à la Couronne et son habileté de la porter.

Si ces trois faits historiques sont énergiques sur la matière que nous traitons, celui qui nous reste à produire leur est sans doute supérieur encore en force à tous égards. Il est d'un Prince qui peut être considéré comme le second fondateur de la Monarchie, le Moïse de sa race, l'Hercule de son siècle, le plus magnanime des Rois de ces derniers temps, comme le plus heureux par la multitude des occasions terribles qui l'ont mesuré, et dont il est toujours sorti plus glorieux. A ces titres qui ne reconnoitra Henry IV le vainqueur de l'hydre de la Ligue et le père immédiat de nos Rois, et qui ne se rendra attentif à ce qu'on en va raconter ?

Ce Prince éloigné de dix générations de père en fils et de plus de trois cents ans de saint Louis le premier Roy qu'il pût compter en remontant ses ancêtres, se vit pourtant

le plus proche masle du sang des Rois à recueillir la Couronne si Henry III n'avoit point de garçons. Cette considération multiplia sur luy les embusches de ceux qui dès longtemps avoient résolu de monter sur le trosne, et qui ne se donnoient la peine d'y régner en attendant qu'à ce dessein. Poisons, assassinats, enlèvements, conspirations et conjurations de toutes les sortes avortèrent continuellement contre luy à découvert et en cachettes. Guerres civiles et estrangères continuelles, factions, trahisons, accablements de partis, déluge de sang uniquement pour le perdre en cette journée qui noircira à jamais la Nation guidée par les funestes estrangers qui se vouloient faire place sous le masque de la Religion, et qui exterminèrent enfin presque toute la Maison Royale dont Henry III fut la dernière victime ; c'est ce dont on est obligé de faire souvenir icy en trois mots, pour faire mieux entendre l'exactitude de toutes les mesures possibles prises pour écarter du Royaume un Prince qu'il fut manifeste enfin que Dieu avoit résolu d'y faire régner par sa main toute puissante, et pour faire bien concevoir que rien n'y fut fait à demi de tout ce qu'il estoit en la puissance de la Ligue, de tout l'Estat et du Roy en sa main de procurer et de faire. Rien n'ayant réussi du costé du crime, ny de celui de l'accablement, il fut résolu en attendant des mesmes voyes des succès plus assurés, il fut, dis-je, résolu de lui oster au moins la succession à la Couronne ; c'est ce qui se fit autant qu'il se put par les moyens les plus célèbres et les plus authentiques. Le prétexte de l'hérésie et de sa rechutte dans l'hérésie après l'avoir abjurée une fois, de son estat de Chef des Huguenots, de l'excommunication du Pape, du danger pour la Religion sous un tel Prince s'il venoit à régner, tout cela fut déployé avec

force et avec adresse, et fut suivi de tout le succès qui s'en pouvoit attendre par les maistres de l'Estat et de la personne de son malheureux Roy.

Henry III déclara le Roy de Navarre inhabile à succéder à sa couronne, privé et exclu de sa succession, incapable de régner ; les Estats Généraux prononcèrent une déclaration semblable avec le Roy, et séparément de luy ; les Parlements du Royaume rendirent tous des arrests solennels en conformité. Tout luy dit solennellement anathème, et le Pape ravi d'une telle occasion de déployer sa puissance sans aucun risque, ajousta son autorité pour confirmer toutes les autres de la manière la plus éclatante dont il put s'aviser. Tant de coups qui furent mesme redoublés avec toutes les formes les plus célèbres et les plus entassées, n'ébranlèrent point le grand courage d'Henry IV, encore simple Roy de Navarre ; mais il comprit qu'en ce nouveau genre si inouï de persécution il ne se pouvoit suffire à soy mesme, et que des Juges incompetents l'ayant condamné, leur puissance, leur nombre, le grand nom des Estats Généraux, le nom majestueux du Roy, celuy des Parlements, tout cela le mettoit en nécessité d'appeller d'eux comme incompetents, aux seuls Juges compétents en une telle cause, et il ne balança point de s'adresser à eux dans un cas si extraordinaire et si pressant.

Il en appella donc aux Pairs de France, et cet appel qu'il interjettoit, il le déclara partout dans le Royaume, il l'y rendit de notoriété publique après l'avoir fait sçavoir au Roy, aux Estats, aux Parlements ; et pour que de tous ceux qui sans droit l'avoient osé proscrire, aucun n'ignorast son appel légitime devant des juges légitimes, et en ce cas les seuls légitimes, il fit afficher son appel aux

Pairs de France, dans Rome et jusqu'aux portes du Vatican. Sixte V si fier, si jaloux de sa puissance, si aisé à irriter, si difficile à apaiser, si enyvré de l'autorité temporelle si favoritement affectée par les Papes, mais en mesme temps si sçavant en reigles, en Loix, en usages, en genres de gouvernement des nations et en histoire, si habile et si supérieur par l'estendue, la force et la beauté de son génie, Sixte V, dis-je, estonné du coup, n'osa ny le mépriser ny s'en plaindre. Son adresse luy suggéra un moyen généreux de sortir sans honte de l'embaras qu'il s'estoit préparé par la violence de ses démonstrations ; il loua l'appel d'Henry, il osa approuver sa conduite, à la solidité de laquelle cet aveu si solemnel et si peu attendu du droit des Pairs et de la sagesse du vertueux proscrit, donna un nouvel éclat et une force inespérée. Toutte la Ligue froissée baissa la teste sous ce coup de massue de l'appel aux Pairs. Henry III se teut. Les Parlements se tinrent dans le silence et les Estats Généraux demeurèrent consternés. Nulle réplique de nulle part, nul moyen trouvé d'en faire à un appel qui ne pouvoit estre ignoré ny contesté ; et dans cet embaras si impréveu, on ne pensa qu'à tascher de le laisser à costé, en cessant les formalités commencées pour estouffer tout sous le bruit des armes, et les rendre sinon de droit au moins d'effet les seuls Juges de la cause. C'est ce qui fit en demeurer là et la proscription et l'appel aux Pairs ; mais c'est ce qui suffit, et on ose avancer d'une manière bien triomphante pour achever de rendre completees les preuves du pouvoir constitutif et législatif des Pairs pour les grandes sanctions de l'Estat, et pour juger de la Couronne depuis Pharamond jusque pour ainsy dire en nos jours ; puisque nos pères ont pu voir Henry IV ; puisqu'indépendamment

mesme de l'intrinsèque de la dignité, des Pairs d'alors n'ont aucune dissemblance en rien de ceux d'aujourd'huy ; puisque ce Prince opprimé par son Roy, par les Estats Généraux, par les Parlements, par tout le Royaume occupé par la Ligue, opprimé par le Pape mesme venu au secours contre luy, a réclamé la puissance judiciaire, constitutive et législative des Pairs, et n'a réclamé qu'elle contre tant et de si grandes formes ; qu'il ne l'a réclamée que dans cette seule occasion, et que ny le Pape, ny le Roy, ny les Estats Généraux, ny les Parlements, ny qui que ce soit de la Ligue, ny de tout le Royaume, n'a osé se récrier contre, ny se plaindre de l'injure faite à leur incompetence, au milieu des formalités auxquelles ils venoient de s'attacher pour anéantir ce Prince en l'excluant de la succession à la Couronne.

Objection sur  
l'appel d'Henry IV  
réfutée.

Et qu'on n'objecte pas que dans une situation si violente, il réclamoit ce qu'il pouvoit, bon ou mauvais. Il s'est trouvé souventes fois en sa vie dans les plus pressantes angoisses, dont son affabilité d'une part, sa droiture et sa franchise et son bras de l'autre, l'ont eux seuls tiré sans qu'il ait eu la pensée d'avoir d'autre recours. Il n'a jamais réclamé personne qu'en cette seule occasion, parce qu'il n'a jamais esté attaqué par la voye des formes sur la succession à la Couronne qu'en cette seule occasion. Tant que ce n'a esté que menaces, qu'attentats, que libelles, que guerres, que crimes, que déclarations de bouche ou par écrit destituées de formes, il s'est aux méchantes voyes et aux crimes près, défendu par les mesmes moyens, c'est-à-dire par la guerre, par ses déclarations et par sa fermeté, par son bras, par son parti, par son courage ; mais ayant veu des formalités inouïes et aussy célèbres qu'illégitimes et incompetentes pour le

priver juridiquement de la Couronne, alors il a eu besoin d'opposer les formes aux formes, le vray au faux, le légitime à l'illégitime, le compétent à l'incompétent : il n'a pas voulu laisser fasciner les yeux aux François par de grands noms, par les noms les plus augustes et les plus vénérables, par les formes les plus éclatantes ; il a cherché l'asyle du Tribunal unique, qui selon l'esprit, le génie, et l'usage de la nation et du gouvernement, fust légitime et compétent, pour la grande cause qui estoit mise sur le tapis, et à l'abri de son appel à ce Tribunal ancien et auguste, mettre son droit, et arrester l'esprit des François et les attentats de ses ennemis si formidables. Il ne tombera sous le sens de personne de judicieux, qu'Henry IV dans une extrémité pareille eust osé opposer au nom du Roy, des Estats Généraux, des Parlements soustenus de toute la puissance de la Ligue, c'est-à-dire des trois quarts au moins de l'Estat, un Tribunal chimérique en l'air et ridicule, et par conséquent plus propre à découvrir l'estat désespéré de ses affaires, puisqu'elles le réduisoient à l'appuy idéal d'un fantosme inconnu sur ce dont il s'agissoit, que capable de le protéger. C'eust esté pis que de se taire ; et les justes idées qui sont demeurées de ce Prince si franc ne permettent pas de le soubçonner de n'avoir pas agi sérieusement en ce rencontre, c'est-à-dire de n'avoir pas eu luy mesme le sentiment de la puissance des Pairs telle que ce Mémoire la présente. De toutes les histoires qui font mention d'un acte si célèbre, c'est-à-dire de toutes celles qui ont esté écrites depuis, aucune ne le traite dans le sens de l'objection, toutes au contraire y sont d'accord de l'opinion que nous soustenons. Il ne reste mesme rien d'Henry IV devenu Roy puissant et paisible, qui puisse induire en quoy que ce soit d'appro-

chant, et ne seroit-ce pas un estrange goust pour l'erreur que de vouloir s'obstiner à croire contre tout ce qui se voit de contemporains, contre tout ce qui est venu depuis, contre tout ce qui existe d'Henry IV et de ses ennemis de tout genre; il faut ajouster contre tout bon sens, et contre tout raisonnement suivi, qu'une action si conforme à tout ce que nous présente la chaisne qui est monstrée en ce Mémoire, depuis l'antiquité la plus reculée jusqu'en nos temps, ait esté peu sérieuse, c'est-à-dire non seulement inutile, mais infiniment nuisible à Henry IV, et dès là extravagante et honteuse au dernier point, en mesme temps qu'elle est publiquement louée par le grand, et on ajousteroit si on l'osoit, par le furieux Sixte V, qui en estoit pourtant attaqué par une sorte d'affront en personne, et célébrée unanimement par tous ceux qui l'ont écrite, ou pour eux mesmes dans des Mémoires particuliers qui ont depuis veu le jour, ou pour la postérité dans les histoires. Revenons donc au bon sens, au sens naturel, au seul qui se présente de soy mesme, et qui porte tous les caractères de solidité et de vérité avec évidence.

Disons qu'Henry IV para le coup mortel porté à son droit de succéder, par un appel si juridique et si conforme au droit dont les Pairs sont de tout temps revestus et en possession d'effet et d'usage; et tellement reconnus en cette puissance, que c'estoit la seule voye par laquelle il pust sauver sa succession, et tellement la bonne et l'unique qu'elle sauva en effet son droit par ce seul acte, dont ceux qui avoient entrepris de l'exclure de la succession à la Couronne par des formes éclattantes et d'une apparence si fort juridique, furent tellement étourdis, qu'ils en quittèrent prise aussy tost sur les formes; et que n'osant ny mépriser ny contester l'appel aux Pairs, comme il a esté

dit, ils laissèrent tout cela à costé par le silence, et ne songèrent plus qu'à en étouffer le bruit et poursuivre l'effet de leurs entreprises par les armes et les crimes, et toutes les autres voyes par lesquelles ils avoient jusqu'alors marché. Aussi peu valable seroit l'objection que le seul mépris a étouffé dans le Roy, les Estats Généraux, les Parlements et la Ligue, les réponses à l'appel aux Pairs d'Henry IV. La pluspart de ce qui vient d'estre dit sert aussi de réponse à cette objection, et il n'est pas croyable que les ennemis d'Henry IV et de sa naissance au droit de laquelle ils en vouloient si principalement, et de sa personne qu'ils avoient tant et tant offensée et poursuivie jusques par divers attentats à sa vie, fussent demeurés simplement muets sur l'appel aux Pairs, s'ils n'en avoient senti toute la force, bien loin d'en mépriser la foiblesse qu'ils eussent au moins relevée d'une parole pour la marquer; et il l'est aussi peu qu'ils ne se fussent pas servis des grands et augustes noms qu'ils avoient fait servir de ministres dans les formes, et de ministres juridiques de leur passion autant qu'ils avoient pu l'estre pour relever un appel comme une attention ridicule à une autorité si majestueuse et si avant engagée, pour peu qu'ils eussent espéré de le pouvoir faire avec quelque'autre succès que celui de la violence.

Le nom sacré du Roy, le nom alors si haut élevé des Estats, celui des Parlements qui ne cherchoient qu'à sortir de leur sphère contentieuse pour s'agrandir parmi ces troubles, se devoient mesme une justice éclatante de l'affront éclatant qui leur estoit fait par un appel si injurieux à l'autorité exclusive de la Couronne qu'ils s'estoient arrogée; et il est receu parmi les hommes comme un axiome d'autant plus certain qu'il est fondé sur leur amour propre



et sur une générale expérience, que des coups signalés, quels qu'ils soient, demandent d'estre repoussés, et qu'en ce cas, le silence n'est rien moins qu'une marque de mépris, mais bien d'impuissance réelle, solide et radicale, qui se cache de honte sous les voiles du silence. De tant de Ligueurs principaux en tout genre, de tant de courtisans ambitieux et vénaux, de tant de députés aux Estats Généraux des trois ordres, et de tant de membres des Parlements, ces deux corps si blessés d'un appel semblable ; et l'on avance hardiment parce que rien n'imprime une playe plus profonde ny plus cuisante qu'un contredit éclattant à une entreprise éclattante et nouvelle qui de degré à s'élever devient par ce contredit une occasion de chute et de honte, de tant de gens enfin qui ont écrit ou pour eux memes ou pour les autres, qu'il ne soit resté non pas de monument dont les plus grands ne seroient pas trop forts sur ce dont il s'agit, mais la plus petite trace du mépris de l'appel aux Pairs ; et que parmi tant de gens si interessés, le silence en soit demeuré unanime, c'est peut-estre de toutes les preuves la plus entière et la plus convaincante de la force de l'appel, de l'impression qu'il fit dans tout le Royaume, et parmi tout ce qui agissoit contre Henry IV ; conséquemment de la juridicité de l'appel, et tout à la fois du droit clair, incontesté, reconnu dans les Pairs de juger seuls du droit à la Couronne, ce qui devient encore bien plus palpable si on joint à cette preuve de silence celle qui se tire si naturellement de la mention qui en est faite par tous ceux qui en ont écrit, et si enfin pour y ajouter comme en abrégé le sentiment de toute l'Europe, on y joint le silence de l'Espagne, l'approbation du Pape si engagé au contraire, et les éloges de tous les souverains et Républiques qui s'in-

téressoient à la fortune, à l'oppression ou au mérite d'Henry IV.

Qu'il nous soit donc maintenant permis de tirer en preuve du pouvoir de juger de la Couronne et du pouvoir constitutif et législatif dans les Pairs, l'appel célèbre interjetté du Roy, des Estats Généraux, des enregistrements, des Parlements, aux Pairs par Henry IV sur son droit de succéder à la Couronne, n'estant encore que Roy de Navarre, dans un siècle si proche du nostre et aux malheurs civils près, en tout si semblable au nostre, et singulièrement sur l'estat où se trouvoient la Pairie et les Pairs de ce temps-là, et ceux d'aujourd'huy ; mais plustost que la tyrannie de l'opinion, qui est la seule chose qu'ayent à combattre les vérités ignorées ou étouffées que la nécessité des malheurs de ce temps nous fait rechercher et produire aujourd'huy avec tant de suite et de preuves, nous serve d'excuse, si nous nous sommes pour ainsy dire forgé des monstres pour les combattre en réfutant les objections que nous venons de faire sur l'appel du grand Henry aux Pairs, sans qu'elles ayent encore esté produites par personne. Mais en des matières de cette sorte, il faut tascher de tout prévoir et de tout applanir, et respecter assés le général du monde pour adopter ce qui peut devenir de son esprit prévenu, quoy que non encore imaginé, mais possible à l'estre par des exemples d'idées pareilles, affin d'essayer à prévenir ses objections les plus nouvelles et les plus dures, lorsqu'en faveur de la vérité et de la nécessité on veut essayer à le faire revenir des fausses opinions qu'il a prises, et qu'il s'est persuadées à force de temps et de négligence d'une manière à estre surpris qu'il puisse estre d'autres sentiments que ceux dont il s'est laissé séduire.

Excuse sur cette objection.

Raisonnement  
sur ces quatre  
faits historiques.  
Philippe le Long.

Rien ne met le comble avec tant d'évidence aux preuves diverses du pouvoir législatif et constitutif des Pairs et à leur droit de juger de la Couronne et aux fondemens et à la chaisne de ces preuves, que ces quatre exemples si éclatants, choisis parmi tant d'autres qui fournissent avec abondance tout ce qui peut estre raisonnablement désiré là dessus. Veut-on des exemples de ce pouvoir exercé sans Roy, celuy de la Régence donnée à Philippe le Long préféré à la Reyne sa belle sœur, grosse, puis mère d'un fils, quoy qu'il eust un si grand interest à la chose qui sembloit appuyer la Reyne Clémence à l'exclure de la Régence, et qui favorisoit au moins l'autre frère depuis Charles le Bel, dont l'éloignement d'un degré collatéral rasseuroit sur les inquiétudes qui, toutes injustes qu'elles devoient sembler, n'estoient pas sans exemple et auxquelles on a souvent remédié par la séparation de la Régence et du nourrissement ou soin de la personne et de l'éducation. Ce frère qui estoit d'aage suffisant écartoit la crainte d'une puissance estrangère par la Régence briguée par le Roy d'Angleterre comme beau-frère du feu Roy de France, de celle du successeur immédiat à la Couronne, si le fruit de la Reyne veufe n'estoit qu'une fille ou ne vivoit pas, et de celle d'une femme à quoy l'esprit de la Nation ne s'est jamais bien volontiers soumis, quoy que ce cas soit arrivé quelquefois et mesme souvent depuis. Néanmoins Philippe le Long est déclaré Régent par le jugement seul des Pairs, des hauts Barons et des Officiers de la Couronne, et peu après sacré Roy, comme il s'est veu plus haut. Ce fait marque tout à la fois la déférence à leur autorité législative et constitutive, par une Reyne de France et grosse, par les plus prochains à la Couronne fils de France et qui y avoient desjà pour ainsy dire une main dessus, par la

situation de la famille Royale, par un Roy estrange et puissant, et par toute la Monarchie qui attendoit d'eux leur conducteur. Rien de plus célèbre, ny de plus complet en ce genre que cet acte, pour démonstrer toutes les vérités que présente ce Mémoire.

Veut-on des exemples du pouvoir de juger de la succession à la Couronne, et de faire des Loix sur cette succession et sur la manière d'y succéder. Celui de Philippe de Valois y est précis. Le Roy Charles le Bel mort sans enfans, la Couronne tombe en litige entre Philippe de Valois et Édouard II Roy d'Angleterre comme mari de la sœur de ce Prince et des deux autres Rois ses prédécesseurs, tous enfans du Roy Philippe le Bel. Philippe de Valois estoit le plus prochain masle et cousin germain, mais un simple particulier, surtout à l'égard d'un grand et puissant Roy dont la femme avoit sur Philippe tous les avantages de la Royauté, c'est-à-dire trois frères Rois de France l'un après l'autre à qui elle prétendoit succéder avec d'autant plus d'apparence, que comme eux elle estoit fille du Roy, et que Philippe n'estoit fils que d'un comte de Valois frère puisné de ce Prince. Entre tant d'éclat il s'alléguoit du costé des Anglois que le droit de masle, l'unique que Philippe pust réclamer, estoit chimérique dans le fonds puisque la Loy salique n'avoit jamais esté écrite pour la Couronne ny pour en reigler la succession ; que de plus cette Loy estoit esteinte, puisque la terre salique pour laquelle elle avoit esté spécialement faite n'y estoit plus assujettie, et passoit sans difficulté depuis des siècles entre les mains des femmes comme en celles des hommes mesmes ; qu'enfin ce cas si nouveau en France puisque la ligne directe masculine d'Hugues Capet avoit duré de père en fils jusqu'au père de la Reyne d'Angleterre et à son

Philippe de  
Valois.

frère aîné à qui ses deux frères avoient succédé faute d'enfans, et sans enfans eux mesmes, que ce cas, dis-je, n'estoit appuyé de nul exemple en faveur de Philippe dans toute l'Europe, dont toutes les Couronnes héréditaires passoient aux femelles suivant la prétention des Anglois. Tout cela estoit vray, tout cela mesme estoit fort, et il falloit sans doute que le droit de juger de la Couronne fust bien notoirement et bien essentiellement résidant dans les Pairs, pour qu'un droit qui sembloit si clair, et si puissamment soustenu entre deux contendans si inégaux, puisque Philippe n'estoit pas mesme fils de France et que ce degré passé, il n'estoit plus alors question de rien par autre chose que par les fiefs ou les offices, fust remis à leur tribunal par une soumission libre, sans prise d'armes, sans médiateurs, sans traité, et tout comme deux particuliers eussent plaidé pour un fief simple dans leur Jurisdiction naturelle. Et il falloit encore que ce droit des Pairs fust bien solennellement et bien intérieurement reconnu, puisqu'ayant prononcé un jugement de ce poids en tout genre, en faveur du plus foible contre le plus fort, d'un particulier contre un Roy d'Angleterre, d'un Prince éloigné de la Royauté contre la fille, la sœur et la femme de tant de Rois, et de plus encore contre tout le brillant des apparences du fond de la cause mesme, et ce qui est de plus fort qui faisoit Loy pour l'avenir, qui dans la personne du Roy d'Angleterre interessoit tous les Monarques estrangers exclus par ce jugement de pouvoir jamais venir par droit du sang à la Couronne de France, ny le Roy d'Angleterre ny aucune puissance estrangère ne songea jamais à prendre les armes, non pas mesme à se plaindre; et le jugement législatif pour le cas présent et pour tous ceux de l'avenir fut immédiatement suivi d'un acquiescement entier, et

d'une soumission parfaite du dedans et du dehors, qui est la plus solide et la plus célèbre marque, et qui emporte la plus claire et la plus rapide évidence de tout ce que nous avons prétendu avancer.

Veut-on enfin des exemples du pouvoir législatif et constitutif exercé par les Pairs, les hauts Barons et les Officiers de la Couronne avec le Roy, on n'a qu'à jeter les yeux sur la loy faite par Robert avec eux, comme il a été démontré plus haut, pour fixer la succession de la Couronne aux aînés des Rois graduellement, et voir encore celle de Charles V avec eux pour fixer l'âge de la majorité des Rois. Rien de plus dur que ces Loix, mais rien néanmoins de plus stable, malgré la légèreté naturelle de la Nation et les occasions naturelles d'enfreindre ces Loix, et surtout la dernière : l'une dépouille de leur droit ceux qui l'avoient de se choisir un Monarque dans toute une même famille, et les assujettit avec toute la Nation à le reconnoître au gré du hasard de l'aisnesse, quel qu'il puisse estre, enfant vicieux, violent, avare, en un mot à l'aveugle et sans mesure; quoy de plus estrange à établir quand il ne l'est pas, quoy de plus invitant à abroger la Loy quand l'occasion s'en offre, comme elle s'est si souvent présentée depuis par les Minorités et tant d'autres malheurs et confusions d'Estat? Quelle nation dont le génie soit plus léger et plus propre à ces changements? Cependant le respect d'une Loy faite dans toutes les formes pour avoir reçu le grand caractère de sanction du Royaume, arrête la légèreté, étouffe tout interest, anéantit toute considération quelque grande, quelque pressante qu'elle puisse estre. On ne pense pas même à toucher à cette Loy non plus qu'à une chose impossible; en un mot la force de la Loy est telle qu'il n'est point de François qui

Loy sous Robert  
pour  
la fixation de la  
succession.

Loy sous  
Charles V pour  
la fixation  
de l'âge de  
majorité des  
Rois.

ne prist les armes pour la deffendre, s'il en estoit besoin, et le corps entier de la nation est plus proche de sa fin que cette Loy n'est de la sienne, tant que la Nation et la Monarchie dureront.

Le mesme se doit dire de la Loy de Charles V. Personne en France n'est maistre de son bien qu'à vingt-cinq ans, ny de sa personne guères qu'à dix-huit ou vingt. On regarde comme énorme la facilité de la profession religieuse avant cet aage, et si l'interest général du soulagement et de la décharge des familles ne venoit au secours du respect de la Religion et de la consécration au service de Dieu, cet usage ne se seroit jamais introduit, et auroit bien moins subsisté; néantmoins dans l'un ny dans l'autre cas il ne s'agit que de soy mesme, et par sa volonté propre qui n'influe en rien sur les autres, et qui beaucoup moins les assujettit à rien. Que dire donc de la plénitude de la puissance Royale sur l'honneur, les biens, la vie, le gouvernement de tous les particuliers, et du général en corps de la Nation par la paix et la guerre, remise à plein entre les mains d'un enfant de treize à quatorze ans qui, s'il estoit toutte autre chose que Roy, seroit encore sous le fouet de ses maistres, et sous la dépendance jusqu'à un écu, de ses tuteurs? La paraphrase là dessus est inutile par l'évidence d'une telle disparité qui saute aux yeux, et de tous les hasards qui la suivent, dont on a si souvent senti tout le poids par expérience. Cependant la Loy en est faite; elle a receu par les formes dont elle a esté revestue, c'est-à-dire par la puissance de ceux que Charles V s'est adjoints pour la faire, le vray caractère de Loy et de sanction du Royaume; cela suffit, il n'est tombé depuis sous le sens de personne de réclamer contre, ny d'essayer de l'enfreindre, ny de l'attaquer, quelqu'interest pressant qui s'en soit pré-

senté en général dans des temps de confusion et d'abus, ny en particulier. C'est une Loy : chacun grands et petits la révèrent avec une sorte de religion, et la Nation seroit plustost détruite avec la Monarchie, que de souffrir qu'il y fust donné la moindre atteinte.

D'autre part, quelle variété que celle des Régences; quels troubles n'en sortent pas, et quelle différence de ces Loix par opposition à la stabilité de l'âge des Rois qui les finissent : cependant quelle raison de cette différence et si marquée sur le mesme Charles V, dont la Loy sur l'âge de la Majorité fleurit encore maintenant en toute sa vigueur, après plus de trois siècles sans atteinte et sans la plus légère idée d'y en porter, quelque étrange qu'elle paroisse, et quelque intéressante qu'elle soit ; et la forme de Régence établie par luy pour son fils après luy qui ne contenoit rien que de parfaitement sage et de parfaitement convenable à l'Etat et à tous ceux qui y avoient interest et en réalité et en apparence, tout au contraire de la Loy sur l'apparence et peut-estre sur un peu plus, laquelle forme ne put durer huit jours après celui qui l'avoit établie, et qui changea encore souvent depuis selon la force et le caprice des partis dont aucun cependant ne monstra la moindre répugnance à la Majorité, au moment de l'âge prescrit par la Loy atteint par Charles VI. Les meilleurs yeux ne peuvent appercevoir de raison dans une telle et si sensible différence sur l'exécution des décrets du mesme Roy, sur l'obéissance aveugle et durable à une Loy si étonnante, et sur le renversement si prompt des reiglements les plus sages et les plus accommodants sur la Régence faits par le mesme Roy, et faits dans un testament public et déclaré et avoué ; les meilleurs yeux n'y peuvent, dis-je, appercevoir d'autre raison, sinon le respect inalté-

Opposition de la  
stabilité de  
ces Loix avec la  
variété  
des Régences.



nable des Loix d'une part et le peu de consistance de tout ce qui ne l'est pas ; de l'autre ce testament qui reiglait la Régence n'estoit revestu d'aucune forme législative et constitutive, Charles V y parloit seul, il y agissoit en père de famille qui dispose de son œconomie domestique, qui nomme des tuteurs à son fils, qui reigle leur pouvoir et leur administration. Rien de plus sage en soy que ce soin en général, rien de meilleur en particulier que tout ce que contenoit la volonté de Charles V ; mais ce qui est permis à un père de famille ne l'est pas de mesme à un Roy.

Un père de famille a son bien dont les Loix lui donnent la disposition suivant le droit, le país et la nature de ce bien ; et en suivant cette reigle use de sa liberté pour le choix et surtout pour la régie de la personne des enfans et du bien qu'il laisse, parce que tout cela est sien, et qu'il n'en est comptable à personne ; mais un Roy sujet aux Loix par lesquelles il règne comme ce père de famille l'est à celles qui l'asseurent dans la possession de son bien, et qui luy donnent la faculté d'en disposer, est encore sujet à payer de l'impuissance qui le survit, la plénitude d'autorité qu'il exerce durant sa vie. Il n'a aucune disposition à faire de son bien non plus qu'un particulier qui n'auroit esté qu'usufruitier de substitutions sans aucune partie libre, et qui ayant sa succession reiglée par la mesme Loy qui l'y a fait arriver luy mesme, n'auroit qu'à pourvoir à la gestion de ce bien, et à l'éducation de sa famille qu'il laisseroit en bas aage. Or un Roy qui se trouve dans la mesme situation de ce particulier pour l'estat de son bien, a sur luy des avantages vivant que le particulier a sur le Roy après sa mort. Un Roy vivant fait ce que bon luy semble, et s'il ne veut pas se reigler par les Loix, il n'a point juges sur la terre qui le contiennent, comme ce particulier qui

seroit bientôt rangé à son devoir s'il entreprenoit de s'en écarter contre les Loix. Un Roy sage, bon, juste, se soumet volontiers à celles qui ont application à luy ; mais quelqu'il soit, personne n'a droit de l'y contraindre, bien moins de le déposer, comme nous l'avons prouvé par les cérémonies du sacre ; mais aussy tout son pouvoir personnel se borne à l'estendue de sa vie, et nous ferions plusieurs gros volumes, si nous entreprenions une liste mesme peu exacte des ordonnances les plus considérables des Rois vivans qui les ont suivis dans leur tombeau. La raison en est évidente, c'est qu'ils dispoient de ce qui ne leur appartenoit pas et que leur pouvoir révééré de leur vivant par le respect de leur personne, se trouvant après dénué de cet appuy, retomboit au sein du néant d'où le Roy l'avoit tiré, d'où il le soustenoit durant sa vie, et d'où il ne pouvoit plus continuer à le soustenir après sa mort. Sa disposition de ce qui n'estoit pas sien retourne après luy à la disposition de ceux à qui la chose appartenoit, et alors ils l'abrogent par eux ou par ailleurs ; ou ce qui arrive aussy le plus souvent, la disposition sur cette chose s'abroge toute seule faute d'autorité qui la soustienne, et faute de se pouvoir soustenir d'elle mesme. Telle est la nature des choses qu'elles y reviennent toujours d'elles mesmes si tost que la liberté leur en est rendue, et tout le monstre par des exemples suivis et constans.

Les Rois ne peuvent rien reigler seuls de grand et d'important pour l'administration de leur Royaume ; s'ils entreprennent de le faire, tout cède, tout ploye, tout s'humilie sous leur voix, sous leur main, sous leur autorité, et surtout en France : ils sont seurs que l'obéissance et la soumission leur survit, mais ils ne le sont pas moins que ce n'est d'un instant et qu'aussy tost que leur mort a af-

franchi leurs sujets du respect à leurs ordres, ils ne les observent qu'autant qu'eux mesmes le jugent à propos, et qu'ils le jugent rarement. Ainsy la jalousie du peu d'égard que l'autorité Royale a eu pour eux en ces rencontres se réveille aux dépends de tout le fruit des meilleures ordonnances, et il leur suffit pour les détruire de n'y avoir pas esté appellés suivant leur droit ; au lieu que quand cette forme essentielle y a esté observée, la mesme jalousie leur fait déffendre et protéger ce qui a esté décerné avec eux ; et l'association de leur propre ouvrage avec l'ouvrage Royal qui n'en fait qu'une seule et mesme chose, le leur fait conserver avec une sorte de religion qui passe d'eux à tous les autres sujets, qui en la personne de ces grands sujets se tiennent pour consultés ; et cette sorte d'amour propre joint avec la réalité de ce qui constitue une Loy, et qui peut-estre en a originairement esté la première source, est encore aujourd'huy la cause de la stabilité de ces sortes de Loix quelles qu'elles soient, comme de la fragilité de toutes les autres ordonnances quelles qu'elles soient aussy, qui pour avoir force de Loy auroient deu passer par ces mesmes formes , et qui ne se trouvent revestues que de l'autorité Royale, quoy que pour statuer sur le général de l'Estat. Telle est la véritable cause de la différence si surprenante de l'obéissance, qui au bout de plus de trois cents ans dure encore dans toute sa première force, à une Loy du mesme Prince qui du premier coup d'œil effrayoit tant de gens et non sans cause, d'avec la fragilité d'une disposition du mesme Roy qui accommodoit tout le monde et de première veue et d'effet, et qui pourtant ne put subsister huit jours après luy. Et de mesme que tout est rempli d'exemples du respect inviolable qui a maintenu jusqu'à nous sans la moindre idée d'atteinte les or-

donnances les plus apparemment abstruses, lorsqu'elles ont été revestues des formes qui les ont fait considérer comme des Loix; aussy tout est il plein d'exemples du peu de durée de toutes les ordonnances les plus justes et les plus sages, les plus convenables, les plus raisonnables, si tost qu'elles n'ont esté que l'ouvrage d'un Roy mort, quelque'obéi, quelque'applaudi que ce Prince et ces mesmes ordonnances ayent esté de leur vivant, comme ce double exemple de ces deux contradictoires se trouve dans le mesme Charles V surnommé le Sage, et comme l'exemple du dernier s'est continué jusqu'à nous dans le testament si sage et si bien pensé du feu Roy surnommé le Juste, et dans l'effet qui l'a suivi quatre jours après sa mort. Mais ne pourroit-on pas aller plus loin encore comme on le va voir sur le dernier de ces faits historiques qui est l'appel d'Henry Roy de Navarre aux Pairs.

Ce dernier exemple a esté présenté plus haut avec tant d'évidence que ce seroit perdre le temps que de l'estaller de nouveau; mais c'est l'employer avec un grand avantage que de tirer de ce fait deux instructions également importantes. La première regarde ceux qui ont imaginé de soutenir par leurs propos plus de Cour que d'Etat et de gens versés en nos histoires, qu'on ne peut faire de Loy que par le Roy tout seul lorsqu'il en existe un reconnu en France. Tout le tissu de ce Mémoire vérifie le contradictoire d'une proposition si nouvelle, par une chaisne constante de raisons tirées des fondements de la Monarchie, de l'esprit de son gouvernement, des exemples de tous les aages depuis Pharamond jusqu'à nous; et si les Loix sous Robert et sous Charles V sur la fixation de la succession et sur celle de l'aage de la majorité des Rois monstrent nettement parmi un si grand nombre d'autres exemples combien peu

Appel aux Pairs  
d'Henry IV.

les ordonnances des Rois émanent d'eux tout seuls, lorsqu'ils ont dessein qu'elles passent en sanction et Loy du Royaume et qu'elles en ayent la stabilité, l'appel du Roy de Navarre aux Pairs décide bien nettement ce que ce Prince si nécessairement instruit de tout ce qui regardoit cette matière à laquelle il avoit tant d'intérêt, pensoit d'un droit auquel les Rois n'avoient jamais pour estre en eux seuls songé sur la succession à la Couronne, et bien rarement et toujours infructueusement pour la solidité après eux en autres matières importantes comme nous venons de le voir, et comme tout en fourmille d'exemples. Henry III prétendoit si peu à ce pouvoir uniquement résident en sa Majesté seule, qu'il se fit appuyer en la déclaration de l'invalidité de son beau-frère à luy succéder, par les Estats Généraux et par les vérifications des Parlements, c'est-à-dire par ce qu'il y avoit de plus éclatant, de plus imposant et de moins impropre à substituer à ceux là à qui seulement il appartenoit de statuer avec luy une Loy si grave et si importante au Royaume ; et luy et la Ligue en sentirent si bien le deffaut qu'ils n'osèrent le relever dès qu'il le fut par l'appel d'Henry IV aux Pairs que Henry III n'avoit pas osé assembler, ny moins encore les chefs de la Ligue tenter cette unique voye législative, parce qu'encore qu'il y eust beaucoup de Pairs de leur Maison aucun de ceux du sang ny des autres, tels que les Ducs de Montmorency, de Nevers, d'Usez, d'Epéron, etc., n'eussent consenti à une Loy si criante ; que par cela seul elle eust esté arrestée, et le contraire effet en eust sorti ; de manière que sentant d'une part l'impossibilité d'agir juridiquement en ce rencontre pour faire une constitution législative qui la fust en vérité, et d'autre part combien moins encore d'apparence à faire parler le Roy tout seul en vertu de sa puis-

sance Royale en cette occasion qui requéroit toute autre chose, ils aimèrent mieux essayer à fasciner les yeux au monde en joignant au Roy tout ce qu'au deffaut de ceux là seulement dont la jonction seule opéroit une Loy, ceux au moins dont le grand nom et le grand nombre imposeroient, que de découvrir du premier coup d'œil leur impuissance en ce genre à toute la Monarchie et à toute l'Europe, en faisant statuer par le Roy tout seul qui s'appuyant des Estats Généraux et des Parlements, les interessoit au moins en cette hardie entreprise ; chose qui en marque effectivement l'impuissance à suppléer aux Pairs, puisqu'avec tout ce grand interest de s'introduire puis de s'affermir dans un droit si auguste, tous comme il a esté remarqué plus haut, demeurèrent dans un entier silence à l'appel interjetté aux Pairs.

Rien n'achève donc avec tant d'avantage la réfutation de ce sentiment si nouveau, qu'il ne fait que de paroistre et de naistre, que le Roy seul a droit de faire les Loix et les grandes sanctions du Royaume. Sa foiblesse se manifesta en faisant demeurer court ceux qui l'osèrent produire, dès la simple question si le Roy vivant avoit pouvoir de disposer de son Royaume après luy ; ils en sentirent tout l'embarras, et de leur aveu que le Roy n'avoit point cette puissance, il résulta qu'elle estoit nulle au monde, puisque selon eux ny le Roy ne l'avoit, ny personne en sa présence ; par quoy la succession naturelle devoit avoir son cours sans qu'elle pust jamais estre intervertie, d'où il se concluoit contre l'axiome certain qui se voit au commencement de ce Mémoire, que les Loix sont faittes pour les Estats, et non les Estats pour les Loix ; ce qui dériveroit néanmoins de ces principes avec l'inconvénient encore de ne pouvoir éviter les désordres d'une succession contestée à faute d'héritiers sans contradiction. Un si estrange rai-

Le Roy seul n'a point le pouvoir législatif et constitutif pour les grandes sanctions du Royaume.

sonnement et si honteux des circonstances qui ont donné lieu à écrire ce Mémoire, n'y mérite pas plus de place ny de temps pour une réfutation solide, et nous laisse en liberté de le réputer pour confondu par ce peu de mots, et de passer à la seconde instruction que fournit l'appel aux Pairs interjetté par Henry IV, et qui est celle qui nous a fait dire, à la fin des réflexions sur l'opposition de la stabilité de la Loy sous Charles V et de la fragilité de ses ordonnances portées dans son testament pour la Régence de son fils Charles VI, que l'on pouvoit encore aller plus loin.

Abus de ce pouvoir dans Charles VI qui prive son fils de sa succession à la couronne et la fait passer au Roy d'Angleterre, son gendre.

En effet on voit dans l'exemple de ce dernier Prince, et de l'énorme abus qu'il fit de l'usage d'un droit qu'il sçavoit bien n'estre pas en sa seule puissance, la source d'un déluge de maux, mais que l'autorité de ceux qui gouvernoient son esprit si affoibli à la fin de son Règne, par tant de rechutes de son mal ordinaire, luy fit exercer contre tous les droits du sang et de la Monarchie. Ce mal du Prince qui fut bien plus celuy de l'Estat, avoit produit des désordres sans nombre par la puissance successive des partis, et par leurs haines montées jusqu'aux assassinats et jusqu'aux plus estranges révolutions. Isabelle de Bavière, femme de Charles VI, et qui avoit oublié que le Dauphin Charles estoit son fils, pour ne se souvenir que des faveurs dont elle estoit transportée et de sa qualité de mère de la Reyne d'Angleterre, vint à bout de faire priver de la Couronne le Dauphin par le Roy son père, et avec luy tout le sang de France, pour y faire du mesme coup appeller leur gendre le Roy d'Angleterre, qui débarqué dans le Royaume avec une armée pour profiter des désordres de l'Estat et qui agissoit hostilement contre Charles VI en personne, passa tout à coup de la qualité d'ennemi à celle de fils et de successeur. Ce ne fut

pas tout. Ce mesme Henry V fut solennellement sacré, couronné et reconnu Roy de France dans Paris avec Catherine sa femme, associé au trosne de son beau père, et il mourut bientost après à Vincennes dans la possession de régner en France qu'il laissa à son fils mineur, dont le Régent en France gouverna pour luy avec l'appuy d'un grand parti du sang royal mesme de France, et de presque tout le Royaume ; c'est de là que sont venus tant de malheurs et de désordres, dont le Dauphin proscrit, depuis Roy Charles VII, vint en partie à bout par ces incroyables conquestes, qui ont pourtant laissé gémir la France des siècles entiers depuis, sous les restes d'une confusion si prodigieuse, et qui sans des miracles entassés n'eust pas manqué de l'engloutir. L'attentat commis contre le droit de succéder d'Henry IV n'eust pas moins renversé la France sans des effets comme miraculeux presque semblables à ceux qui rassurèrent la Couronne sur la teste de Charles VII. Et voilà les funestes effets des usurpations fondamentales dont sont exemptes et par principes solides et par les exemples constans depuis que la Monarchie est Monarchie, les Loix portées par ceux qui seuls ont le droit d'en faire avec le Roy sur la succession à la Couronne, et les autres grandes sanctions de l'Estat. La raison en est solide, et se monstre aisément pour peu qu'on la veuille chercher. Il peut arriver qu'un Roy soit peu soucieux de sa plus proche famille, et que la force de ses passions ou la foiblesse de son esprit opère qu'il s'en sépare d'affection en faveur de quelques autres. Les mesmes causes luy feront regarder son Royaume sans affection, et tout ce qui y arrivera après sa mort sans interest et sans soucy : c'est alors que tout seroit à redouter d'un Roy en cette disposition ; il auroit seul une puis-



sance législative pour sa succession, et pour faire seul les grandes sanctions de son Estat qui en seroit la victime. Ces mesmes dispositions ne peuvent estre à craindre dans un nombre de gens constitués dans les qualités de fief et d'office, qui seules donnent la puissance législative et constitutive du Royaume avec le Roy, parce que tous ne peuvent estre surpris des mesmes foiblesses, ny aveuglés des mesmes passions à la fois, et que devant survivre au Roy mal disposé pour son sang ou pour son Royaume, ils craindroient au moins d'essuyer les secousses que leur complaisance pour passer les Loix qu'il voudroit faire, leur feroit sentir à eux mesmes après sa mort.

Voilà sans doute ce qui est cause que nulle Loy qui par leur intervention a esté censée telle, n'a eu de suites fascheuses pour l'Estat, tandis que les ordonnances privées des Rois pour les grandes sanctions du Royaume ont esté si ordinairement suivies de tant de troubles et de tant de maux.

Ducs, Pairs et  
Officiers  
de la Couronne  
font seuls  
le corps repré-  
sentant  
de France.

Mais l'affaire d'Henry IV nous présente une autre chose bien importante, et qui marque avec une évidence bien nette et bien sensible quel estoit avec son sentiment, celui de tout le Royaume sur les Ducs, Pairs et Officiers de la Couronne, depuis mesme que ce Prince régna de droit avoit commencé à régner aussy d'effet. Il estoit question de le réconcilier avec Rome, et que Clément VIII qui tenoit lors la chaire de saint Pierre ratifiast la solennelle absolution qui luy avoit esté donnée à Saint-Denis par le célèbre Renauld de Beaune, archevesque de Bourges et puis de Sens, qui avoit comblé les vœux de tous les sujets catholiques et le désespoir du reste des Ligueurs. Henry non reconnu par le Pape, parce qu'il n'en estoit pas encore absous, n'estoit pas en estat de se faire représenter

à Rome par un ambassadeur qui n'eust pas esté admis en son nom, et vouloit cependant y signaler les désirs de son obéissance filiale : il résolut qu'il en seroit dépesché un au nom de tout ce qui le reconnoissoit pour son souverain, et ce fut en cette qualité que les Ducs de Nevers et de Luxembourg y furent dépeschés l'un après l'autre, qui tous deux à faute de maturité de l'affaire, en rapportèrent peu de succès. Cependant la négociation du dernier ne se borna pas au séjour qu'il fit à Rome, et il nous reste de ses dépesches assés longtemps depuis et jusques durant le siège de Chartres, et qui en sont dattées, par lesquelles on voit que ce Duc écrivoit au Pape pour entretenir les négociations ouvertes. C'est par leur énoncé qu'on voit ce que le Roy et le Royaume pensoient des Ducs, Pairs et Officiers de la Couronne, et l'idée qu'ils en donnoient sur le premier et le plus grand théâtre de l'univers et si correct en formes et en style. Bien que M. de Luxembourg eust esté envoyé par tout ce qui reconnoissoit Henry IV en France, et que pour lier et attacher plus fortement et plus nécessairement à luy les diverses sortes de personnes qui luy estoient fidèles et obéissantes, les instructions de M. de Luxembourg eussent esté signées de leurs noms génériques et contresignées par un secrétaire d'Etat, jamais pourtant M. de Luxembourg parlant au Pape dans ses lettres n'y nomme qui que ce soit de tous ceux dont il avoit eu ordre et mission, que les Ducs, Pairs et Officiers de la Couronne. Eux seuls faisoient le corps de l'Etat et emportant tout le reste sans difficulté, c'est en leur nom unique qu'il traite, qu'il parle, qu'il raisonne; en un mot il n'est partout mention que d'eux seuls comme des seuls représentant le corps de la Monarchie; cela n'est pas ancien, confirme tout ce qui est par la suite du mesme

esprit, et convient infiniment avec tout ce qui en a esté dit jusqu'à cette heure, avec le pouvoir législatif et constitutif du Royaume exclusivement à tous autres, et à l'appel du mesme Roy aux Pairs. On s'arresteroit volontiers à des réflexions bien naturelles à faire, et en mesme temps fortes et beaucoup du sujet que nous traittons, si nous n'avions plustost à nous excuser sur la longueur de celles que nous n'avons pu obmettre sur les quatre points historiques particulièrement choisis pour les mettre dans tout leur jour, et dans une évidence entière sur tout ce que nous en avons inféré. Maintenant, il ne reste plus qu'à remettre le plus courtment qu'il sera possible sous les yeux du lecteur, ce qu'il y a de plus principal dans ce Mémoire, afin que la position des principes, des faits, et des conséquences d'iceux estant ramenés ensemble au point que nous nous le proposons, avec bien peu de choses neuves qui n'ont pu trouver place jusqu'icy, nous venions à monstrier quelles sont les formes nécessaires à donner en France à la renonciation du Roy d'Espagne à cette Couronne, qui dériveront naturellement de ces choses, et qui seront en mesme temps et par les mesmes raisons, indispensables et les uniques qui se puissent et doivent valablement pratiquer.

Récapitulation  
entière.

Rien de plus important à tout François dans la situation où les derniers malheurs ont réduit la France, que de connoistre qui y doit régner, pour se préserver de félonie. La paix devenue indispensable ne se peut conclure que par l'option du Roy d'Espagne qui l'a consommée par sa renonciation à la Couronne de France, et délié qu'il est de sa part d'avec la Monarchie, c'est à elle à consommer cet ouvrage par se délier d'avec luy. Ce Prince l'a pu pour

luy et pour les siens sur l'exemple certain des particuliers mesmes, en faveur de l'avantage dont il jouit et qu'il assure en tout événement à sa postérité ; et comme les Loix sont faites pour les Estats, la Loy de la succession du nostre qui a esté faite pour sa conservation peut et doit estre intervertie pour la mesme fin quand tout y concourt, et que le salut du Royaume en dépend comme dans la conjoncture présente ; et ce seroit s'exposer aux derniers malheurs que de laisser les choses imparfaites, ou fausement consolidées par des formes incompetentes que l'interest de l'Estat et celuy de toute l'Europe concourent également à demander légitimes.

Les Estats Généraux sont un corps de complaignants du poids et de la forme des subsides, et sans aucune autorité : leur usage est peu ancien, leur fonction est de présenter des griefs et de se soumettre sans entrer en nulle connoissance de rien, sinon quelquefois et par permission expresse de choses pécuniaires qui y ont introduit le tiers Estat ; et jamais les Estats Généraux en corps n'ont décidé de rien, sinon les derniers de Blois dont le soulèvement ne peut estre tiré en exemple ; beaucoup moins chacun des trois Estats à part.

Les Parlements et celuy de Paris comme les autres, ne sont qu'une jurisdiction contentieuse, qui mesme de l'aveu du Premier Président de la Vacquerie à Louis XII, non encore Roy, en un temps de pleine liberté, en plein Parlement, ne se peuvent mesler d'affaires d'Estat, et n'ont d'action que sur les procès des particuliers, quelques vains efforts qu'ils ayent faits pour atteindre à de plus grandes choses. Le Lict de Justice n'est pas le lieu où de telles sanctions se puissent faire, dont la foiblesse est d'ailleurs évidente en comparaison de ce qui se passa au

mariage du Roy sur la renonciation à la succession d'Espagne, et au peu d'égard qu'on y a eu, ce qui autorise d'autant plus l'Europe à demander des formes plus légitimes.

Testament du  
Roy.

Un testament du Roy quel qu'il pust estre ne peut se proposer, après le succès de celui de Charles V et du feu Roy, si célèbres et si sages, si applaudis et si tost après si solennellement anéantis. On ne peut donc trouver quelles doivent estre ces formes qu'en les cherchant dans l'esprit du gouvernement de la Monarchie, et dans celui de la Nation malgré sa légèreté naturelle, et dans une combinaison de faits et de choses qui pénètrent l'obscurité et les lacunes de notre histoire, et surtout en y apportant un esprit équitable et libre des opinions et des préventions si aisément receues et qui doivent généreusement céder à la vérité.

On ne peut douter que la Monarchie françoise n'ait esté fondée d'une manière toute militaire par ses premiers Rois, aidés des chefs de leurs troupes, qui partageant leurs conquestes receurent leur paye en terres et en vassaux des Rois, et s'en firent à eux de la mesme manière. Cette forme militaire ne fut point despotique, la servitude ne demeura que sur les Gaulois conquis, et les estrangers Francs conquérans formèrent seuls la noblesse. Les Rois de la première race consultoient les affaires politiques et militaires de l'Estat à leurs grands vassaux, qui se rendoient pour cet effet tous les ans au mois de Mars auprès d'eux, avec leurs vassaux tous nobles et gens de guerre; et les Prélats desjà décorés de grands fiefs par la libéralité des Rois et des seigneurs, assistoient comme grands vassaux avec eux à ces délibérations dont la forme constante marque dans les Rois une consultation de

nécessité, dans les grands feudataires une communication de droit, d'où résulta un consentement qui publié par le Roy, faisoit loy et sanction à laquelle la foule noble et militaire n'avoit de part qu'un applaudissement d'obéissance, sans qu'il se trouvast mesme parmi elle ny Ecclesiastique ny Gaulois ou homme du Tiers Estat. Ce mesme usage fut constant dans la seconde race après que Pépin fut reconnu par les grands vassaux qui l'avoient mis sur le trosne. Ces assemblées en tout les mesmes furent avancées au mois de May, et appellées également Champs de Mars puis de May, et *Placita conventa* du consentement général aux choses proposées; Charlemagne qui agissoit de sa seule autorité en Italie et en Espagne ne statua jamais rien en France que dans ces Assemblées, où il partagea ses enfans, et ordonna toutes les autres choses importantes de son règne: tant le concours de ces grands feudataires estoit indispensable pour les grandes sanctions de l'Estat, ce qui fut observé par tous ceux de cette race, sous la fin de laquelle la Loy salique faite pour empêcher la terre salique de passer aux femelles, c'est-à-dire les fiefs, et la distinction du Franc au Gaulois, s'abolit peu à peu. Les grands feudataires s'agrandirent et jugèrent dans l'estendue de leurs fiefs ce qui ne l'estoit que par les Rois, dont la fainéantise ayant précipité le règne et la durée de la race, ces grands vassaux mirent Hugues Capet sur le trosne, qui en investit la plus part de leurs Gouvernements en fiefs, et de beaucoup d'autres fiefs moindres qui les rendirent souverains. Icy les Pairs de France furent connus sous ce nom qui avoit peut-estre commencé plustost, mais dont l'essence et les fonctions avoient desjà la mesme antiquité que la Monarchie, puisque c'estoient les mesmes grands feudataires dont nous avons

parlé, et qui prirent peut-estre ce nom particulier de Pairs de leur fonction de juger seuls chez eux les affaires des fiefs et des particuliers ; de décider les grandes avec les Rois en ces Assemblées de tous les ans, et d'y délibérer et décider avec eux toutes les grandes affaires, loix et sanctions du Royaume. Ces six anciennes Pairies n'ont point d'érection, leurs possesseurs ont quelquefois rendu double hommage pour le fief et pour l'office ; et peu à peu il n'y eut presque plus d'autre mouvance que la leur, ce qui augmenta infiniment leur puissance dont la jalousie inspira aux Rois d'introduire aux Assemblées pour les sanctions du Royaume les grands vassaux, qui relevant du Duché de France avant l'avènement d'Hugues Capet duc de France à la Couronne, avoient par l'incorporation de ce Duché à la Couronne mesme, acquis une sorte de parité de mouvance avec les Pairs qui les fit admettre avec eux sous le nom de Hauts Barons de France : non tous, ny de droit comme les Pairs, mais ceux là seulement qui estoient nommément mandés par le Roy pour chaque Assemblée, et par lesquels les Rois balançoient l'autorité des Pairs en ces Assemblées, avec quelques Prélats par mesme raison.

Jusqu'à présent mesme génie de Nation, mesme forme de gouvernement sous divers noms, mesmes hommes et mesmes fonctions : premiers Conquérants ou Chefs de troupes, grands vassaux, Pairs, Assemblées de Mars puis de May où toutes les grandes affaires d'Etat estoient délibérées avec eux, dont la puissance de Charlemagne, ny son usage d'agir seul dans ses autres Royaumes ne le dispensa pas en France ; fonctions de juger ou seuls les moindres, ou avec le Roy les plus grandes affaires contentieuses, nom de Pair et de Pairie substitué sans érection

ny temps fixe aux premiers noms, en un mot mesme chose, mesme Gouvernement, mesmes gens sous divers noms, mesmes fonctions, mesmes effets sous deux Races entières et jusque dans la troisième, ce qui marque bien fortement la nécessité de cet usage conforme en tant de Rois si divers d'ailleurs ; un changement unique par l'admission nominale de quelques hauts Barons, par la conformité arrivée à leurs fiefs avec les Pairies. Rien d'écrit sur cette puissance législative et constitutive parce que personne ne s'est avisé d'en douter. La multiplication des matières contentieuses par l'agrandissement des grands vassaux sous Hugues Capet, que comme Pépin ils avoient élevé sur le trosne, et la multiplication des petits vassaux sous eux ayant augmenté les matières contentieuses, les Assemblées ne se bornèrent plus à une fois l'année. De là les Rois prirent prétexte de ce qu'on n'en parloit point pour des expéditions auxquelles elles servoient aussy de rendez-vous, pour se deffaire de la foule militaire qui y accompagnoit leurs suzerains ; ce qui peu à peu facilita aux Rois par le prétexte de l'embarras des saisies de fiefs pour services de guerre de faire passer le changement de la forme de la milice, et la dispense de ce service envers eux et envers les grands vassaux : ce qui les dépouilla d'une grande puissance, réduisit la milice à peu près sur le pied d'aujourd'huy, et mit par là en la main des Rois la milice, qui n'estant plus l'ancienne venue des Francs accrut encore les Rois de la noblesse nouvelle qu'ils introduisirent peu à peu.

Les assemblées plus fréquentes ainsy réduittes aux Pairs et à ceux des hauts Barons et à quelques Prélats, ces deux derniers appellés nommément par les Rois à chacune devinrent souvent purement des Tribunaux par le grand nom-



bre de procès à juger qui y firent introduire les légistes pour aplanir sans voix les difficultés devant des Juges si considérables, qui peu à peu s'en absentèrent ainsy que les Rois, et donnèrent lieu de cette sorte par la nécessité de vider les procès, à la voix délibérative que cette nécessité valut aux légistes en leur absence, et enfin mesme avec eux. C'est ce qui dans la suite forma ces assemblées en certains temps des grandes festes de l'année nommées de là Parlements, de parler ensemble, qui duroient selon le besoin un mois ou deux, et où les Pairs de droit, et des nobles et des légistes nommés par le Roy vuidoient toutes les causes qui se présentoient, dont la fonction finissoit avec la durée de ces Parlements, jusqu'à ce que les fréquentes rechutes de Charles VI l'empeschant de nommer ces nobles et ces légistes pour chaque tenue de Parlement, la nécessité de vider les causes obligea ceux qui gouvernoient dans ces intervalles de maladie, de laisser les derniers nommés en fonction laquelle se tourna à vie et en office, qui ne furent plus remplis que par mort, ce qui insensiblement en bannit les nobles qui préférant l'espée à l'écrivoire, ne voulurent plus passer leur vie au lieu d'y vacquer comme auparavant par une commission toujours courte et muable.

Rien jusqu'icy n'interrrompt la chaisne qui vient d'estre représentée un peu plus haut des mesmes Dignités sous les noms de Chefs des premiers conquérants, puis de grands vassaux, enfin de Pairs, de leurs fonctions de faire avec les Rois les grandes sanctions du Royaume seuls, puis avec quelques hauts Barons, dont aucune ne pouvoit estre faite sans les Pairs. Ny le changement de la forme de la milice, ny l'introduction par ce changement d'une noblesse nouvelle et factice, ny celuy de la manière

des assemblées, ne change ny les dignités des Pairs, ny leurs fonctions. Rien de commun en tout cela avec leur pouvoir législatif et constitutif, rien qui l'altère, rien qui le mette en la main du Roy seul, ou qui y en associe avec luy d'autres que les seuls que nous y voyons dès la fondation de la Monarchie, lesquels ayant en outre la jouissance judiciaire en matière contentieuse, et y ayant permis et souffert avec eux par la nécessité de la multiplication des procès, des légistes qui par leur assiduité sont demeurés presque les seuls juges des procès. Cela ne fait en rien monter ces légistes jusqu'au pouvoir constitutif et législatif pour les grandes sanctions de l'Etat et les grandes affaires du Royaume, avec quoy les matières contentieuses n'ont aucun rapport de quelque manière qu'elles soient tournées, et qui y ont eu s'il se peut, encore moins d'aptitude depuis que l'affluence des procès a rendu le Parlement sédentaire à Paris, et conséquemment moins à l'ordinaire portée du Roy et des Pairs desquels il a retenu le nom comme celui de Cour de France, à raison de ce qu'elle devint bientôt après la mère et le modèle d'autres Parlements établis dans les Provinces; et que les causes majeures qui ne se peuvent juger sans les Pairs, le furent par eux dans ce premier Parlement du Royaume qui sert de dépost public à leurs érections, et où ils ont le privilège de ne pouvoir estre récusés dans ces causes et de seoir en tous les Parlements au dessus de tous les Magistrats; ce qui ne marque quoy que ce soit jusqu'icy qui affoiblisse rien dans les Pairs, ny qui leur associe personne au pouvoir constitutif et législatif du Royaume; rien qui altère cette chaisne des mesmes dignités et des mesmes fonctions dans les Pairs, sous divers noms toujours les mesmes depuis Pharamond

jusqu'après l'establisement des diverses Cours de Parlements.

Sacre.

La cérémonie figurative et si expressive du sacre témoigne plus que nulle autre quelle est l'essence de la Dignité des Pairs, sans pareille au monde en des sujets, et quel est leur pouvoir sur les grandes sanctions de l'État et sur la décision pour la Couronne mesme, sans partage avec qui que ce soit. Eux seuls en cette cérémonie ont en leur possession les ornements royaux; eux seuls élisent et choisissent, et depuis, déclarent le Roy; eux seuls le vont chercher jusque dans le sommeil, et se font obéir par les officiers de la Couronne; eux seuls reçoivent son serment du Royaume; eux seuls le sacrent, le revestent de tous les ornements Royaux qui marquent puissance; eux seuls le couronnent, et d'une façon tellement singulière qu'elle ne s'observe nulle part ailleurs au monde, et qui n'est que l'expression de la fonction nécessaire des Pairs d'estre seuls les colonnes de l'État, les soutiens de la Couronne, les Juges de la succession et les indispensables conseillers pour les grandes sanctions du Royaume. Cette façon se répète, quoy que le Roy soit couronné, deux autres fois encore, pour marquer que cette fonction des Pairs n'est point finie par le choix ou déclaration du Roy et les fonctions du sacre; mais que leur puissance législative et constitutive avec le Roy dure avec luy autant que luy mesme. Eux seuls le proclament, le déclarent Roy, le reconnoissent les premiers par un baiser premièrement d'hommage, puis par un autre de paix et d'amour réservé à eux seuls pour tesmoignage de correspondance mutuelle dans les affaires à traiter, qui ne le peuvent estre qu'avec eux seuls. Eux seuls commandent qu'il soit reconnu, révé-

crainent, obéi, aimé, servi; à leur voix tout obéit par des acclamations qui ne se redoublent qu'au commandement de chaque Pair, pour marquer la nécessité du concours des Pairs ensemble et la puissance sur l'Estat qui en résulte. Tout se fait en présence de tous les Officiers de la Couronne et de tous les trois ordres de l'Estat, dont le silence marque un respect qui défère tout aux Pairs, et qui obéit et consent à tout ce qu'ils font sans oser prétendre s'unir d'action à eux, mais seulement adhérer à ce que seuls ils opèrent par la simple assistance en simple présence, puisque assistance ne se peut icy dériver d'assister comme qui diroit aider, ce que tous font si peu que nul n'y a de fonction quelconque si non de quelques seigneurs pour porter des pièces d'honneur qui ne signifient rien qu'une décoration vuide, et de quelques officiers de la Couronne qui ne marquent aucune autorité sinon celle qui s'étend sur leurs offices seulement, à l'exception du Chancelier qui avant toutes choses appelle les Pairs par leurs noms propres] de Pairie réelle, nécessaire, pour servir de leurs augustes fonctions, et des noms anciens des Pairs qu'ils représentent pour venir faire leurs charges : témoignage authentique qu'autres que les Pairs ne peuvent exercer des fonctions si majestueusement figuratives du pouvoir de juger à qui appartient la Couronne, de faire reconnoître celui à qui elle appartient, de l'installer, de le faire obéir, et de faire avec luy les grandes sanctions du Royaume par le pouvoir législatif et constitutif qui réside en eux : témoignage prononcé par le second officier de la Couronne, chef de la justice et de toute la magistrature du Royaume en présence des autres officiers de la Couronne et de tant de personnes de tous estats qui se taisent pour marquer que ce n'est point

d'eux qu'en vient la force, mais de la seule vérité qu'ils reconnoissent, et qui seule confirme le tesmoignage du Chancelier, lequel pour marquer que c'est la voix mesme de Dieu qui emprunte la sienne qui ne doit l'estre que de la vérité et de la justice, monte exprès et pour cette seule occasion à l'autel et appuyé contre l'autel appelle les Pairs en leur rang, et de là sans leur rien prescrire, les avertit seulement l'un après l'autre de venir faire leurs charges. Eux seuls encore mangent sous les yeux du Roy, et presque avec luy, tandis que le Connestable et les autres Officiers de la Couronne qui ont leurs fonctions, demeurent debout au festin où la grande Couronne repose sur la table, pour que le Roy voye toujours du mesme coup d'œil le poids des grandes affaires qui pour le conseil ou pour la sanction, ont besoin d'assistance, et ceux là seulement à qui il appartient de les former avec luy. Enfin le Roy se déshabille sans cérémonie et fait voir qu'il ne peut estre déposé, par l'opposition de la façon toute simple de quitter ses vestements Royaux, avec celle de les prendre si pleine de cérémonies qui toutes ont esté laissées de tout temps jusqu'à aujourd'huy pour signifier ce qu'elles représentent, puisqu'il n'y a jamais eu de cérémonie sainte ny profane qui n'ait esté animée de figures pour l'instruction des hommes et pour leur monstrier à quoy elles se raportent, et ce qu'ils en doivent entendre ; et que celle du sacre la plus solennelle et la plus conservée la mesme à travers tous les temps qui soit restée parmi les hommes, est aussy la plus expressive de ce qu'elle représente de si conforme au génie de la nation et à l'esprit de son gouvernement depuis Pharamond jusqu'à nous. A l'égard de la figure de l'élection abolie, elle a deü ce nonobstant subsister comme elle a fait, restée la seule figure du sacre qui marque une chose qui n'est

plus, mais figurée, demeurée en monument de ce qui a esté, et en monument instructif législativement démonstratif de ce qui doit estre en cas d'extinction de Race royale; ce qui est bien positivement et bien précisément applicable au déplorable cas dont il s'agit aujourd'huy entre la branche devenue Espagnole, et les branches puisnées de la Maison Royale. Si le sacre unique de Henry IV n'a pu estre en tout pareil à tous les autres, les conjonctures d'alors, la nécessité pressante, le soin extrême de n'obmettre aucune de toutes les similitudes possibles pour l'identifier aux autres et les deux seuls qu'il y a eu à faire depuis et qui ont esté célébrés à la manière ancienne et uniforme, montrent bien que ce sacre unique d'un seul Roy ne peut que consolider par son exception forcée; et si le sacre a si longtemps esté regardé comme constitutif du Roy, c'est que l'ayant esté autrefois, l'idée en est restée jusqu'à obliger les sept premiers Rois de la troisième Race à faire sacrer leur fils de leur vivant, quoyque depuis la Loy de Robert ils n'en eussent plus de vray besoin effectif, puisque le choix estoit fixé à l'ainé, et que la mort saisissant le vif en France, le successeur certain du Roy est Roy dès l'instant de la mort de son prédécesseur, ce qui n'a pas empesché tous les autres Rois à ne pas différer cette cérémonie, tant le respect s'en est conservé. Bien qu'il n'y ait rien d'écrit qui nous reste sur la manière dont cette Loy fut faite sous Robert, on ne peut douter que les Pairs ne l'ayent faite avec ce Roy fils de Hugues Capet, qui ayant esté mis sur le trosne par eux, soit que desjà ils portassent ce nom, soit qu'ils ne fussent encore connus que sous le nom de ces grands feudataires si fort agrandis sous les derniers Rois fainéans Carlovingiens, avoient encore receu tant d'augmentation de puissance de ce chef de la troisième Race,

sous le fils duquel ils ne pouvoient estre déchus au point de n'estre pas les conlégislateurs d'une sanction si importante à la Monarchie, à la Maison régnante qui en cela mesme se trouvoit si interessée par la Reyne Constance en faveur d'un de ses cadets, et à eux mesmes qui auroient sans cela pu si aisément l'empescher et par leur puissance de droit pour les grandes sanctions et Loix du Royaume et pour la succession à la Couronne, et encore par leur puissance d'effet en troupes et en estendue de pais à eux, ce qui doit mettre ce sentiment au rang des sentiments les plus solidement démontrés.

Pairs sous divers noms égaux en tout ce qui est de Pairie depuis le commencement de la Monarchie jusqu'à présent.

Quelque grandement différents que soyent les Pairs d'aujourd'huy des anciens six premiers par la naissance, les Estats, la puissance personnelle que leur donnoient leurs vastes pais et leurs souverainetés, il ne se trouvera pas néanmoins qu'ils ayent eu aucune supériorité sur les plus modernes à raison de leur dignité de Pairs, sur laquelle tous leurs autres avantages personnels n'influoient quoy que ce soit. Quelque dure que cette assertion précise puisse sembler à l'opinion qui néglige l'examen des choses au delà de leur écorce, il ne faut que considérer quels estoient alors les six Pairs Ecclésiastiques qui n'ont point d'érection non plus que les six premiers Séculars, et les comparer ensemble, depuis que les François revenus à eux mesmes des grossières terreurs de l'autorité des Ecclésiastiques, les eurent réduits à un estat supportable. On verra ces six Prélats tels qu'ils sont aujourd'huy en incertitude de naissance, en petitesse d'estendue de fief, en modicité de revenus, et égalité d'épiscopat à l'égard du spirituel avec tous les autres évesques, tenir d'une main les six anciens Pairs en toute égalité de Pairie, et de toutes fonctions et grandeurs de Pairie avec eux, et d'une autre main

les Pairs modernes qui jusqu'à ce jour leur sont aussy demeurés pareillement égaux en dignité et en fonctions. On voit sans doute que ce poids de la dignité de Pair ne perdoit rien par le manque de la souveraineté, qui elle mesme ne rougissoit pas d'en estre infiniment rehaussée, sans que la dignité de Pair ait souffert depuis aucune altération dans son essence ny dans ses fonctions parmi tous les divers degrés par lesquels elle est peu à peu descendue des souverains aux sujets les plus marqués en tout genre, et de ceux cy aux seigneurs particuliers. Rien de plus grand que ce que les Rois en ont témoigné penser par les premières érections qu'ils ont faites *pour suppléer à l'extinction des plus anciennes qui défigureroit l'Estat; pour la conservation de l'honneur de la Couronne, conseil et aide de la chose publique, ce qui marque le Royaume, et l'assistance des Rois et es hauts conseils, ce qui embrasse séparément le conseil des Rois et celui du Royaume pour les plus grandes affaires, tantost comme Juges législateurs, et tantost comme conseillers supresmes de la Royauté pour former seuls avec elle les loix et les constitutions nécessaires, ce qui est encore plus marqué par l'expression de Philippe le Long de Juges des plus grandes affaires du Royaume, expression générique et qui embrasse la totalité de l'Estat. Enfin par des locutions semblables et plus fortes encore dont les érections en grand nombre sont remplies, et en beaucoup d'autres actes tels par exemple que la lettre de Philippe le Bel qui déclare au Pape en mesme temps *la petitesse du revenu et de l'estendue de fief de l'Évesché de Laon, et l'excellence et la noblesse de cette Église sur toutes les autres, telle que son honneur est réputé l'honneur du Roy et du Royaume dont comme Pairie et appannage, elle est partie principale, dont l'augmentation est**



*importante à la Couronne, et pour laquelle le choix d'un Pasteur est d'une conséquence si pressante que ce Roy prie le Pape par des prières attentives de remettre cette affaire à leur prochaine entreveue : pièce qui semble estre eschappée exprès pour prouver ce qui est dit plus haut de l'identité de dignité et de fonctions dans les Pairs de tous les aages, et par ce tissu mesme leur pouvoir législatif et constitutif. Ainsy et en mesme sens fut proposé par le Procureur général du Roy en plein Lict de justice, suivant l'ancienne comparaison de St Louis mesme, que les Pairs furent créés pour soustenir la Couronne comme les Électeurs pour soustenir l'Empire, par quoy on ne doit souffrir qu'un Pair soit excommunié, par ce que l'on a à converser avec luy pour les Conseils du Roy qui le devoit nourrir, s'il n'avoit de quoy vivre, si est ce la différence grande entre lesdits Pairs et les Électeurs de l'Empire qui font l'Empereur, et lesdits Pairs ne font le Roy, lequel vient de Lignée en plus proche degré : chose qui semble ajoustée à dessein pour que son omission n'énervast pas la force d'une comparaison qui seule mesme monstre l'estendue du pouvoir législatif et constitutif des Pairs puisque sans le concours de celuy des Électeurs rien ne se peut faire dans l'Empire. Mais quoy de plus net que l'expression de la nourriture due au Pair pauvre, pour marquer combien indépendante de la splendeur personnelle est la dignité de Pair, qui sans en emprunter jamais rien, la rehausse toujours quelle qu'elle soit par elle-mesme, et quoy de plus important pour démonstrer l'impossibilité de se passer du Ministère constitutif et législatif des Pairs, conséquemment leur pouvoir en ce genre, que ce qui se trouve icy sur l'excommunication, et dans un temps où elle estoit si redoutable, non en faveur de ces anciens Pairs si grands par eux*

mesmes, mais d'un simple prélat, et par là si justiciable du Pape, tel qu'un archevesque de Rheims dont il s'agissoit.

Cette identité des Pairs anciens et modernes quant à la dignité de Pair et à ses fonctions, est encore démontrée par les grands noms dont en toute occasion les Rois se sont servis pour exprimer ce qu'ils en concevoient ; et à leur exemple, ceux qui ont eu à parler ou à écrire en leur Royal nom, et souvent tels par leur plénitude qu'on ne les peut rendre que très imparfaitement comme par exemple ce mot *laterales Regis*, qui est un des plus ordinaires et qui remplit le plus du sentiment intérieur de leur puissance constitutive et législative ; les noms de tuteurs des Rois et de la Couronne, de grands du Royaume et de la Loy salique, de soustiens de l'Etat, de portion de la Royauté, d'extention et d'émanation de la puissance Royale, de pierres précieuses, et de fleurons précieux de la Couronne, de colonnes de l'Etat, du plus grand don, du plus grand effort de la puissance des Rois, d'administrateurs et de modérateurs du Royaume, de protecteurs et de gardes de la Couronne, et une infinité d'autres semblables qui démontrent tous avec la dernière évidence non seulement l'éminence si grande de cette suprême Dignité, mais d'une façon toute singulièrement propre ses fonctions de juger de la Couronne dans les cas litigieux ou législatifs sur sa succession, et son pouvoir législatif et constitutif pour les grandes sanctions de l'Etat. La valeur de ces termes ne peut estre suffisamment considérée dans la bouche des Rois dans des temps où nulle considération n'en pouvoit rien tirer que d'exactly mesuré ; où il n'estoit pas encore en usage d'entreprendre ; où les Rois estoient si soigneux de ne parler que pour estre suivis dans toute l'estendue

Noms donnés aux Pairs par nos Rois, et par ceux qui en ont parlé en leur nom, qui en marquent l'idée et leur pouvoir législatif et constitutif avec le Roy à eux seuls.

de leurs paroles ; où ceux qui estoient en place de le faire en leur nom estoient si scrupuleux de ne hazarder ny blâme ny reproche, et où la flatterie ny l'exagération n'avoient pas encore attenté, au moins aux actes publics et remarquables bien moins à ceux qui émanoient des Rois, ou qui regardoient et eux et le Royaume. Mais les expressions des Rois sur leur plus proche sangachève d'éclaircir cette importante matière d'une manière invincible, puisque dès lors les Rois affranchis en tout des diverses entraves du dedans et du dehors des premiers Rois de leur Race, rien ne les pouvoit dominer que leur sentiment intérieur et que les fils de France dont il s'agissoit en érections de Pairies en leur faveur estoient desjà d'effet partout comme de droit en eux mesmes, censées personnes les mesmes que les Rois. Cependant nos Monarques leurs pères et leurs frères disoient nettement en ces Lettres si authentiques et si publiques, qu'ils les élevoient, honoroient, décoroient, illustroient, relevoient, exhaussoient, extolloient de la dignité de Pair de France : termes qui eussent esté certainement ineptes à appliquer à des personnes si augustes, et qui souvent ont succédé à la Couronne, si cette dignité qui dès lors ne pouvoit plus augmenter leur grandeur ny leur rang, n'eust ajousté à leur personne quelque chose d'auguste qui en fust digne, et qui n'y fust pas sans elle ; disons plus, quelque chose d'aussy auguste qu'eux mesmes, et nous n'irons pas trop loin puisque les expressions des Rois vont beaucoup au delà. Or ce quelque chose qui n'estoit ny aptitude à la Couronne, ny rang, ny grandeur nouvelle, ny souveraineté mesme qui n'eust pu estre désignée en ces termes sans blesser la majesté du sang des Rois, ne pouvoit estre autre chose que cette puissance constitutive et législative des Pairs héréditairement et su-

blimement résidente en eux, tant répétée, et qui ne pouvoit estre en ces Princes tous fils de France radieux qu'ils estoient, sans la Pairie qui en ce sens ajoustoit assés à la dignité de leur personne, pour que les Rois s'en expliquassent par ces expressions si significatives, et qui cependant ne les pouvoient blesser en rien, puisqu'il s'agissoit de les élever en effet à un degré supresme de puissance, que le sang ny la grandeur de rang et d'origine ny des souverainetés ne pouvoit leur communiquer ; ce qui ajouste un tel degré de lumière et de force à tout ce qui a esté dit jusqu'icy sur la dignité et les fonctions nécessaires des Pairs, qu'il ne s'y peut plus rien désirer ny pour l'évidence de leur puissance législative et constitutive, ny pour l'identité quant à la dignité des Pairs de tous les aages et de tous les temps, quelque disproportion qu'il y ait eu entre eux pour tout le reste, et semblablement quand à leurs Pairies qui sont appannages véritables et tels que ceux que possèdent les fils de France, comme Philippe le Bel, Louis XI et tant d'autres le déclarent précisément ; et comme encore, comme pour lever toute espèce mesme de chicane, l'érection d'Uzes en est un irréprochable témoin, avec cette clause bien remarquable, *qu'avenant faute de masles, ce Duché Pairie pourra tenir lieu d'une partie d'appannage pour les derniers Enfans de France, et estre convenable à leur grandeur et dignité*, par lesquels termes se prouve invinciblement dans une Pairie érigée pour un Seigneur comme tous les Pairs et les Pairies des derniers temps, l'identité des appannages des Pairs, c'est à dire de leurs Pairies avec les appannages des fils de France ; et que si ces derniers ont plus d'estendue et de droits singuliers, cela n'ajouste rien, c'est-à-dire ne change rien à la nature de l'appannage comme appannage, puisqu'une Pairie ordi-

Pairies sont  
vrayment appan-  
nages et de  
la mesme nature  
que les ap-  
panages des fils  
de France  
quoy que bien  
moindres en  
droits et en es-  
tendue.

naire *y peut servir de partie et y estre dignement convenable*, conséquemment ne manquer que par le revenu et l'estendue des droits pour en estre le total, et non par l'espèce et la nature égale d'appannage à ceux des fils de France, qui leur estant donné par la Couronne en aliment et en partage inaliénable, les illustre d'un rayon mesme de la Couronne par ce majestueux fief si immédiatement sorti d'elle et reversible à elle, et qui en fait toujours partie; ce qui est aussy le propre des Pairies, et qui ajouste une preuve nouvelle au pouvoir législatif et constitutif qu'elles portent avec elles par cette liaison si auguste et si intime à la Couronne, que la souveraineté mesme n'ayant pas, ne peut aussy communiquer. C'est ce qui explique avec un nouveau jour tout ce qui a esté dit jusqu'icy des Pairs, de leurs fonctions, de leur pouvoir; c'est ce qui achève d'en conduire la chaisne jusqu'à nos jours de la manière la plus solide, et c'est ce qui la fait appercevoir dans son entier pour la dignité, l'autorité et les fonctions, d'une manière effective et mille et mille fois prouvée depuis les anciens grands feudataires, depuis les anciens Pairs souverains, depuis les Pairs du sang, continuée, disje, entière et transmise entière jusqu'aux Pairs d'aujourd'huy dont la non reversibilité des Pairies ne peut estre qu'une confirmation de preuve, puisqu'il faut une clause expresse et indécente mesme en chaque érection pour infirmer la Loy de reversion de tout appannage dont la nécessité commune d'autres terres ne les rend point appannages, mais qui se trouvant dans les Pairies si bien prouvées d'ailleurs estre appannages, fait seulement que rien ne leur manque de tout ce qui est de l'essence des appannages, d'où il résulte que tout ce qui est estranger à l'essence de la Pairie comme estendue, droits de terre, souveraineté mesme,

touttes ces choses n'ajoustent et ne diminuent rien à sa dignité et à son poids, comme la puissance, la naissance, la souveraineté mesme du Pair n'ajoustent et ne diminuent rien à sa dignité, aux fonctions et au pouvoir qu'il en tire; et que le Pair et la Pairie demeurent toujours inébranlablement les mesmes par leur propre poids, indépendamment de tous les accidents estrangers qui les accompagnent ou qui leur manquent. De sorte qu'il est vray que tous les différents attributs, rangs, privilèges, droits des Pairs, et tout ce qui en a esté dit jusqu'icy, s'expliquent et s'éclaircissent tous les uns les autres, et se prouvent tous les uns les autres depuis leur origine, c'est-à-dire depuis Pharamond jusqu'à maintenant d'une façon plus claire que nulle autre suite au monde, et le plus démonstrativement qu'il se puisse raisonnablement désirer.

Deux sortes de Ducs : les Ducs Pairs, et les Ducs vérifiés au Parlement nommés pour abrèger héréditaires. Les Ducs Pairs qui sont ceux dont on a jusqu'à présent traité, ont deux dignités, le fief et l'office, et par cette dernière touttes les fonctions supresmes dont on a parlé; les Ducs héréditaires ont le fief pareil aux Pairs, leur sont égaux en ce point, et bien que très inférieurs par le deffaut d'office, et conséquemment de fonctions semblables aux Pairs, il est vray qu'à raison de parité d'appannage, ils possèdent réellement la première dignité du Royaume aussy bien que les Ducs et Pairs. Ces Duchés simples ou héréditaires vérifiés au Parlement ne sont point nouveaux; outre celuy de Bar, Longueville en 1505, Estoutteville et plusieurs autres en font foy, auxquels ont succédé la Feuillade et d'autres modernes qui ont veu Longueville encore existant; et qui tous ensemble ont tant de rapport avec tout ce que nous avons veu de la dignité des hauts Barons, qu'on peut sans

Ducs vérifiés ou héréditaires.

témérité se persuader que ces Ducs héréditaires ont esté érigés pour en tenir le lieu sous un autre nom, et que s'il ne s'en trouve rien d'écrit comme à l'égard des Pairs modernes si souvent déclarés les successeurs et les mesmes en d'autres personnes que les plus anciens, on peut s'en prendre à la différence de tout temps d'entre les Pairs et les hauts Barons : les premiers, Officiers indispensables, et les autres introduits et à volonté. Et ne doit-on point penser que le mesme esprit de Gouvernement de mesme suite qui a perpétué les Pairs et les Pairies, a substitué aussy sous un autre nom les Ducs héréditaires aux hauts Barons estints et réunis à la Couronne, et que les Rois ont voulu encore pouvoir en tirer le mesme avantage dont ils se sont bien trouvés des hauts Barons, qui estant personnel aux Rois n'a pu estre inséré dans les motifs de ces érections, comme on a fait les raisons tirées du besoin et de la majesté de l'Estat qui se trouvent si souvent causées dans les érections des Pairies. La parité des Ducs héréditaires avec les hauts Barons se remarque en l'éminence du fief qui les a toujours fait regarder comme Grands du Royaume, et sans proportion au dessus de tous les autres fiefs mouvants de la Couronne mesme, avec les tiltres de Marquis et de Comte présentement vains et vénaux, et encore plus inférieurs par là à ces grands tiltres, et en la privation d'office et de fonctions nécessaires ; et c'est ce qui conserve ainsy tout ce qui peut avoir esté du Gouvernement ancien. Des Ducs vulgairement et improprement nommés à brevet, on n'en peut faire nulle mention sérieuse puisqu'outre leur invention de nos jours, ils n'ont que quelques honneurs de Cour et encore à vie, et que ce dont ils jouissent n'est qu'une ébauche très légère et très imparfaite d'une dignité non constituée et tellement informe qu'elle ne peut et n'est en effet considérée en rien.

Deux sortes d'officiers considérables, pour ne point se noyer dans la foule des autres. Les premiers ont autorité sur une sorte de chose générale dans tout l'Estat, les autres sur des particulières. Ces premiers sont de cela nommés Officiers de la Couronne, comme qui diroit du Royaume ou de l'Estat; les autres tirent leur nom de la chose à laquelle ils sont préposés. Les Officiers de la Couronne moteurs indispensables de tout ce qui se faisoit dans l'Estat en guerre ou en paix, par l'estendue et le pouvoir de leurs offices, n'ont pu estre exclus des projets et des conseils des Rois. Soit que cette nécessité les ait peu à peu admis aux Assemblées où se décidoient les affaires les plus importantes, et de là où se forment les grandes sanctions du Royaume avec les Pairs, soit que la mesme raison personnelle des Rois qui y avoit introduit les hauts Barons y ait aussy fait admettre les Officiers de la Couronne, il est certain que les sceaux et puis la signature de ces derniers se trouvent en tout ce qui est émané de grand des Rois, et que quelque différence qu'il y ait des Pairs à eux et par la majesté de leur fief, et par celles de leurs fonctions au sacre et en tant d'autres occasions au dessus des Officiers de la Couronne, il ne laisse pas néanmoins d'estre vray qu'ils ont eu part à presque toutes les mesmes choses grandes que les Pairs, et avec eux.

Officiers de  
la Couronne.

C'est ce qui ne se trouve point des autres, quelques charges qu'ils ayent eues, qui comme les précédentes ne s'estendent point par tout le Royaume, et ne leur donnoient ny l'autorité ny l'affinité avec la Couronne, ny la relation nécessaire avec le Roy et les grandes affaires. Ceux d'aujourd'huy moindres encore y peuvent encore moins prétendre, ny personne corps ou particuliers se fonder sur tout ce qui reste de monuments de tant d'assemblées



importantes sous la troisième Race, où d'autres que les Ducs Pairs et Officiers de la Couronne ont assisté pour les plus grandes affaires de l'Etat. Ces monuments en sont d'irréprochables de la légèreté de la Nation qui a interrompu l'uniformité de ses usages ; ils en sont de l'épouvantable variété de tant de bizarrerie, et de tant d'exemples tous destructifs les uns des autres ; ils en sont des misères et des confusions des divers temps, mais par cela même ils en sont encore de la vérité de l'usurpation sans suite et de la vérité du droit demeuré entre les mains des Ducs Pairs et Officiers de la Couronne qui n'en a pu être arraché, comme de l'énormité des entreprises et des succès des corps les plus inhabiles et des particuliers de la plus vile lie, à s'arroger toute puissance, tout aussy tost retombée dans le sein du néant par la cessation de la fermentation d'Etat qui les y avoit portés ; sans que l'indignité du caractère des uns, ny le peu de suite de l'autorité et de l'admission des autres ait entamé l'esprit ny le génie du gouvernement, non plus que la dignité ny le droit de ceux là en qui seulement et privativement à tous autres réside pleinement avec le Roy la puissance législative et constitutive de l'Etat ; sans que les désordres des Chapeurons blancs, ceux de la Ligue, ny tant d'autres de même sorte grands et durables plus ou moins, et toujours si pleins de confusion au dedans d'eux mêmes, puissent se présenter en preuve du contraire par des usurpations et par des violences si funestes aux Rois et à l'Etat, et qui sont tost après toutes les unes après les autres retombées au sein du néant par le rétablissement de la paix et de l'ordre accoustumé du Royaume.

Estats Généraux.  
Parlements.

Il est donc constant et certain que le pouvoir législatif et constitutif n'est point entre les mains des Estats Géné-

raux : témoin leur origine, leur essence, leur forme, et ceux de Louis XI que les fureurs de ceux de Blois ne peuvent légitimement combattre, et que beaucoup moins nul autre corps moindre n'y peut avoir de droit, non plus que pas un des trois corps séparés, ny deux ensemble, dont la totalité des trois composent les Estats Généraux.

Il n'est pas moins certain que les Parlements ne sont en quoy que ce soit dépositaires que de la justice contentieuse ; et que celuy de Paris si distingué de tous les autres ne peut sortir de ces bornes que dans le cas de la présence des Pairs, et pour des matières encore qui bien que plus hautes que les contentieuses, ne sont néanmoins en rien constitutives ny législatives pour les grandes sanctions de l'Estat, témoin le premier Président de la Vacquerie en plein Parlement et en pleine liberté, sans que les violements les plus furieux de la Ligue ny des autres temps de désordres, et sans que l'usurpation consentie et procurée par les vrais législateurs des deux dernières Régences puissent former de preuve au contraire comme il a été prouvé ailleurs, et comme pour ne point grossir ce Mémoire on offre de le démontrer à part, si besoin en estoit encore, et de le faire d'une manière invincible.

On citeroit en vain ce qui se passa aux Estats Généraux de Tours sur le mariage de la fille de Louis XII avec le jeune Prince qui fut depuis ce grand Empereur Charles V ; la nécessité des affaires avoit forcé à celle cy, sans intention de l'accomplir, par le danger de mettre la Bretagne et d'autres grandes possessions dans le cœur du Royaume entre les mains d'un Prince que tant d'immenses successions regardoient. Pour couvrir par quelque chose d'apparent et d'éblouissant la rupture de ce mariage et en faire un autre si convenable et si nécessaire à l'Estat pour y

rejoindre la Bretagne, etc., le Roy qui vouloit tascher de mettre sa parole à couvert fit parler les Estats Généraux, et en mesme temps demander que la Princesse qui n'avoit point de frères fust donnée à l'héritier présomptif de la Couronne et depuis Roy François I<sup>er</sup>. En cet acte toutes-fois on ne voit rien qui s'écarte de la fonction de remontrants, de suppliants, qui est celle des Estats Généraux, mais nulle trace ny vestige qu'ils ayent entrepris d'ordonner, statuer, ny concourir en rien avec le pouvoir du Roy par la permission, pour ne pas dire par l'ordre duquel ils firent cette supplication et cette sage et humble remonstrance. La rupture du traité de Madrid est de mesme qualité quant à la forme : la violence l'avoit extorqué d'un Roy prisonnier dans le palais de son ennemi ; la justice et la raison le rompirent, mais François I<sup>er</sup> embarrassé de sa parole voulut se faire forcer par une foule de représentations et de supplications des plus pressantes et de tout son Royaume, en particulier des Parlements où il avoit esté stipulé que le traité seroit enregistré ; mais il n'y eut rien dans pas une de tant de supplications et de remonstrances qui sentist le moins du monde l'autorité ny le pouvoir. Il n'y parut que le zèle et l'amour de l'Estat uniquement qui appartient et sied si bien à tout françois.

Ces deux exemples ne peuvent avoir aucune application à la matière de ce Mémoire ; ils y sont entièrement estrangers, et ils se réfuteroient par eux mesmes, si on les vouloit employer aux preuves contre ce que ce Mémoire soustient.

Il résulte donc que nul corps dans l'Estat, que le Clergé, la Noblesse, ny le Tiers Estat non plus que la magistrature qui en fait partie principale, n'ont en cette qualité aucune part au pouvoir constitutif et législatif pour les

grandes sanctions du Royaume, et moins encore, s'il se peut, au pouvoir d'adjuger la Couronne le cas avenant; que ce qu'ils ne peuvent eux memes, ils ne le peuvent donner à d'autres par voye d'élection ou de députation; que le Roy n'en peut nommer avec cette attribution particulière, sans faire ce qui est sans exemple dans toutes les trois Races, sans exciter une jalousie dangereuse sur une telle préférence, et pour s'abstenir avec respect de sonder l'autorité Royale sans l'avilir, puisqu'elle peut donner ce droit d'une manière usitée et plus conforme en sa grandeur par les fiefs et les offices qui l'ont possédé depuis la fondation de la Monarchie, ou par les fiefs et les offices qui y ont été admis depuis et au dessous de l'espèce et de la nature desquels ce pouvoir n'a jamais descendu. Les premiers sont les Ducs et Pairs, les seconds les Ducs héréditaires représentant les hauts Barons et avec eux les Officiers de la Couronne.

A cela se doit ajouter l'incompétence extrême de tous autres à y rien prétendre par leurs charges dont la différence des Offices de la Couronne a été si bien expliquée.

Les grands Officiers de la Maison du Roy n'ont rien qui les y porte ny mesme qui y ressemble, et les Chevaliers du Saint-Esprit n'ont qu'une simple et vaine décoration extérieure, quelque agréablement distinguée qu'elle soit.

Grands Officiers  
de la Maison  
du Roy. Chevaliers du  
Saint-Esprit.

Les Gouverneurs de Provinces tous amovibles, tous sans autorité dans la totalité de l'Estat, tous sans fief ny dignité à ce tiltre, tous sans pouvoir dans leurs Gouvernements, la plus part inconnus dans leurs Provinces, et sans plus rien qui leur puisse laisser le moindre avantage à tirer de leurs grands devanciers des premiers aages de la Monarchie, n'ont rien qui puisse former nulle ombre d'exception en leur faveur. Les Commandants Généraux ou en chef des

Gouverneurs,  
Lieutenants Généraux,  
Commandants  
des provinces.

Provinces, commission nouvelle plus amovible qu'aucune et moins en qualité d'office ou de charge qu'on ne peut dire, manquent encore plus de toute espèce d'apparence.

Les Lieutenants Généraux des Provinces n'auront pas plus de droit que les Gouverneurs.

Et pour les Intendants, il seroit honteux de les réfuter.

A quoy il faut ajoûter qu'il n'y a presque point de gouvernements de Provinces hors des mains des Pairs, des Ducs ou Officiers de la Couronne, quoyque sans aucun besoin de ne le pas oublier.

Ministres d'Estat. Les Ministres n'ont ny office ny provisions, ny serment, ny tiltre, qu'un nom d'usage qui marque ceux de toute espèce qu'il plaist au Roy d'appeller en son Conseil, dont l'entrée amovible et bornée à la voix consultative, ne leur est mesme conservée que par une volonté qui sans tiltre et sans rang est censée continuée jusqu'à ce qu'ils soient avertis de ne s'y plus présenter; leur estat est donc nul, et ce néant quelque considéré qu'il soit n'est pas un fondement au pouvoir constitutif et législatif du Royaume.

Secrétaires  
d'Estat.

Les Secrétaires d'Estat avec tout l'éclat de leur puissance universelle ne peuvent rien apporter d'eux qui soit susceptible du pouvoir constitutif et législatif. Rien de plus nud que leurs charges, si on les considère à travers tant de dépouilles estrangères et brillantes dont elles se sont peu à peu revestues pour s'élever presque au niveau de tout, sous la protection du despotisme qu'ils exercent à découvert par une possession toujours croissante des cinquante dernières années de ce Règne. Au milieu de ce nuage si lumineux qui éblouit parce qu'il épouvante, l'essence de leurs charges n'est que le Notariat ordinaire joint avec la fonction du Clerc, et relevé d'une charge de secrétaire du Roy qui leur donne uniquement et séparément

de celle de secrétaire d'Etat, droit de signer en commandement. Tout cela est couvert par l'usage d'estre les seuls qui expédient et par qui passent toutes les affaires où le nom du Roy est employé, et compose une masse appelée charge de secrétaire d'Etat, qui perd beaucoup à sa dissection naturelle et véritable. Rien n'obéit à leur nom, ny à leur autorité privée, tandis que leur plume qui fait parler la personne du Roy est révérée à cause de sa Majesté censée la tenir par leurs doigts; leur rang parmi les Conseillers au Conseil des parties, dits Conseillers d'Etat, répond mal à tout ce dont ils l'ont peu à peu revestu d'ailleurs; leur voix qui n'est jamais que consultative n'ajoute rien à leur poids, et leurs fonctions de rapporteurs debout au Conseil des dépesches devant le Roy et les Ministres assis, sont entièrement semblables à celles des maistres des Requestes au Conseil des parties devant le Chancelier et les Conseillers d'Etat assis. Tout ce qui sent l'ancienne reigle de l'Etat, les Loix et les Constitutions du Royaume, n'est pas assés favorable à leur situation présente, pour qu'ils en doivent rien réclamer, et leur nature essentielle est de trop loin disproportionnée à avoir part à les former pour qu'on se doive arrester davantage sur un chapitre plustost à craindre qu'à scruter.

Le Surintendant des finances, ou pour parler selon l'usage présent, le Chef du Conseil Royal des finances, son vain fantosme extérieur, et le Controlleur général sa réalité effective, maistre arbitraire de tous les biens des françois les mieux acquis et les plus patrimoniaux, depuis les nouveaux usages, est conséquemment celuy devant qui se brusle tout encens, mais qui en faisant seul le sort de tout françois et de tout le Royaume par les édits et les déclarations qui sortent de sous sa plume dans son cabi-

Surintendant des finances,  
chef du Conseil Royal des finances; Controlleur général des finances.

net, n'agit pourtant qu'au nom du Roy, ne reçoit nulle obéissance personnelle par sa charge, qui ne luy permet pas seulement de signer en commandement, laquelle le réduisant pour l'éclat despotique en la catégorie des Secrétaires d'Estat, ne luy laisse pas plus d'aptitude qu'à eux au droit du pouvoir constitutif et législatif de la Couronne et des grandes sanctions de l'Estat infiniment moins encore aux autres personnages des finances et des Conseils du Roy si subalternes de ceux-cy. •

Nécessité dans l'Estat d'un pouvoir législatif et constitutif; en quelles mains il se trouve démontré par exemples.

Cependant il est indispensable de reconnoître le pouvoir constitutif et législatif entre les mains de quelques uns qui ayent d'autres tiltres pour y prétendre que n'ont ceux que nous venons de parcourir, corps et particuliers. Il faut pareillement avouer que l'ambition ny les exemples de troubles ne peuvent estre de meilleurs tiltres en faveur de ceux qui s'en sont servis sans suite et sans formes. On ne peut s'empescher de sentir qu'une telle puissance ne peut estre dans un vague incertain et dangereux, qui renverseroit tout en l'exposant au premier assés hardy pour en oser entreprendre l'exercice. De tout cela il résulte que d'autres raisons que l'opinion ou l'interest décident du droit légitime à cette puissance par des principes certains tirés de l'esprit uniforme de la Nation, de l'establissement de la Monarchie, du génie constant du gouvernement, à travers les désordres des temps et la légèreté françoise. C'est ce qui paroist icy établi d'une manière suivie par une chaisne constante qui n'est point interrompue depuis Pharamond jusqu'à nous, et qui en établissant le droit des Pairs, des Ducs héréditaires et des Officiers de la Couronne à ce pouvoir, en exclut en mesme temps tous les autres corps ou particuliers de l'Estat : les preuves d'assertion se trouvant aussy celles de la réjec-

tion, de la manière la plus simple et la plus nette, et qui fixent les bornes exactes qui enferment dedans et dehors, dont la justesse ne peut estre faussée que tout ne retombe dans le vague et la confusion à cet important égard. Qu'il demeure donc en force d'axiome, que fief et office qui est la dignité de Duc et Pair, la mesme dans toute son intégrité intrinsèque qu'elle a esté dans tous les aages de la Monarchie, que fief sans office qui est celle de Duc héréditaire substituée à celle des hauts Barons, qu'office sans fief qui est celle des Officiers de la Couronne ont de droit effectif ancien de tout temps, et réel par nature et par une autre chaisne non interrompue le pouvoir législatif et constitutif de la Couronne et des grandes sanctions de l'Estat avec le Roy lorsqu'il y en a un majeur, et sans luy lorsque la Couronne vacque ou repose sur la teste d'un enfant ; qu'eux seuls l'ont privativement à tout corps ou particulier du Royaume, qu'il est puéril de penser sous les noms génériques de fief et d'office à d'autres fiefs et offices quels qu'ils puissent estre, hors ceux qui viennent d'estre expliqués, et que le Roy puisse faire sans le concours entier des Pairs, des Ducs et des Officiers de la Couronne, nulle grande sanction pour son Royaume beaucoup moins sur la succession à sa Couronne, comme ce dernier point sera plus commodément démontré, après avoir remis les faits historiques choisis sur tant d'autres qui achèvent la preuve complete sur ces matières, et qui ont esté exposés avec tant d'estendue, d'examen et de raisonnement qu'il n'est plus besoin que de les remettre très courtement icy à la mémoire.

Ces exemples monstrent avec une force égale la puissance constitutive et législative pour les grandes sanctions de l'Estat et pour la succession à la Couronne, estre de

Philippe le Long  
Régent.



droit entre les mains seules de ceux qui ont esté montrés la tenir de leurs fiefs et de leurs offices, avec le Roy, sans Roy existant, enfin ne pouvoir estre exercé par le Roy sans leur concours.

Philippe de Valois, Roy.

Sans Roy existant, la Régence adjudgée à Philippe le Long sur la Reyne vefve et grosse, sur son frère cadet nonobstant de grandes raisons de seureté, sur le Roy d'Angleterre beau frère du dernier Roy de France par sa femme : de la Couronne adjudgée à Philippe de Valois si disproportionné de rang et de puissance au Roy d'Angleterre beau frère des trois derniers Rois, qui alléguoit en sa faveur l'inanité de la Loy salique, l'usage constant de toute l'Europe ; que nul exemple ne le rejettoit en France, et la Loy future résultante du jugement de la question qui interessoit pour l'avenir tous les Rois, et tous les Souverains de l'Europe, monstrent par leur autorité et leur succès heureux et paisible combien ce droit estoit reconnu en eux.

Fixation par l'aisnesse entre les fils du Roy de la succession à la Couronne et de l'aage de la Majorité des Rois.

Avec les Rois la loy de la fixation du choix de l'aisné pour la succession à la Couronne sous Robert malgré le dépouillement de la liberté de prendre un Roy dans toute la famille régnante, malgré les hazards d'une fixation si importante, malgré l'usage si impérieux et si favorable, malgré la cabale de la Reyne ; la loy pour la fixation de l'aage de la Majorité des Rois nonobstant les inconvenients si palpables, si grands, si généraux, si contraires à l'usage sur les plus indifférents particuliers témoigne depuis tant de siècles quelle est la puissance de l'autorité législative et constitutive, légitime par l'irréfragabilité de leur intacte durée à travers tant de révolutions et d'interests.

Fragilité de tout ce qui d'ailleurs de plus sage et de

Enfin que les Rois ne puissent rien en ce genre sans ceux qui privativement à tous autres doivent concourir

avec eux par la puissance dont ils sont seuls dépositaires par le droit de leurs fiefs et de leurs offices, cela se démontre par la fragilité de si sages dispositions testamentaires de Régence et d'Etat du mesme Charles V et de Louis XIII, et par l'appel aux Pairs d'Henry Roy de Navarre et depuis de France, appel si célèbre et si puissant, de son incapacité de succession à la Couronne prononcée par Henry III, par les Estats Généraux si relevés alors, enregistrée dans tous les Parlements, fulminée par Sixte V, soustenue par toute la Ligue qui occupoit et dominoit plus des trois parts du Royaume.

plus authentique  
est depourveu  
des formes de ce  
pouvoir  
législatif et con-  
stitutif, et  
d'autres à quoy  
nulle autre for-  
me ne  
peut suppléer.

On voit de plus par les désolations qui ont suivi des usurpations vainement tentées par quelques Rois, et signalées de Charles VI et de Henry III, sur la disposition de la succession à la Couronne sans le concours de ceux là seuls qui ont droit d'en disposer avec eux; on n'ose ajouter et parmi tant d'autres sur les grandes sanctions de l'Etat, les funestes fruits des testaments d'ailleurs si admirables de Charles V et du feu Roy pour n'avoir esté revestus que de leur volonté et de leur autorité seule, on voit dis-je le peu que peuvent, et qu'il importe à l'Etat et aux Rois mesmes que les Rois puissent en ce genre législatif et sanctionnaire, lorsqu'ils entreprennent des ordonnances sans les fortifier du concours des Ducs Pairs et Officiers de la Couronne. En voilà des preuves en toutes les sortes sur ce pouvoir qui sont telles, que si elles ne satisfont pas, c'est qu'on ne voudra pas l'estre; mais qui convaincront tout esprit net et de bonne foy raisonnable, sans se noyer dans une recherche plus estendue ny dans des raisonnemens plus approfondis. Ceux cy sont suffisans ou il n'y en aura jamais qui le soient en aucun genre; et on croit maintenant pouvoir espérer sans se

Désordres suivis  
des usurpations  
de ce pouvoir.

tromper, d'avoir montré depuis Pharamond jusqu'à nous le mesme génie de la Nation et le mesme esprit de son Gouvernement, né avec elle dès la fondation de la Monarchie, perpétué dans tous ses aages sur les mesmes principes ; avec fort peu de changement, et dont aucun n'est non seulement dirimant, mais pas mesme considérable ; une chaisne exacte, égale, solide, qui perce toutes les ténèbres de l'antiquité et des confusions diverses du Royaume, et un chemin frayé avec un succès admirable et unique dans toutes les histoires, depuis nos pères les plus reculés jusqu'à nous, qui nous doit encourager à le suivre pour le bien et la conservation de ce Royaume soustenu en splendeur treize cents ans durant par ces marques simples, tempérées, droites et uniformes qui laissant aux Rois la toute puissance entière deue à leur Majesté, rend néanmoins leurs ordonnances les plus sensées inutiles et fatales après eux, quand ils les veulent faire sans le concours de ceux à qui le droit et l'usage en appartient par une si longue transmission de siècles ; et dont l'admission est toujours suivie des plus heureux et des plus florissants effets, comme à leur égard ils seroient des félons, des impuissants et des rebelles, s'ils osoient attenter à faire une loy sans un Roy régnant en aage de majorité, sans son autorité : chose depuis treize cents ans inouïe et qui doit rassurer tous les Rois sur le droit et l'usage du pouvoir législatif et constitutif des Pairs, des Ducs et des Officiers de la Couronne, pour faire toujours et seuls avec eux les grandes sanctions du Royaume, et les exciter à ne priver jamais leur autorité Royale ny leur Estat d'un concours si juridique et si indispensablement nécessaire pour le soustien de l'une et de l'autre, et pour la formation légitime et l'irréfragable durée des loix.

Maintenant cette récapitulation nécessaire doit être suivie de quelques nouvelles remarques sur les Pairs qui ont encore pu trouver leur place, et qui toutes sont également des suites et également des preuves de ce qui a été vu sur eux dans ce Mémoire, dont tout s'explique et s'éclaircit réciproquement l'un l'autre et se soutient et contretient également. Telle est la préséance non contestée, uniquement réglée par la Pairie jusqu'au temps d'Henry III, qui le premier voulut que le sang qui par son propre droit pouvoit régner sur le Royaume, y précédast désormais les Pairs qui jusque là l'avoient toujours constamment précédé, non seulement aux sacres et en toutes les grandes cérémonies, mais encore en toutes quelconques, comme on le voit d'un Duc d'Uzès sur un Prince de Condé en l'ordre de Saint-Michel, et en tant d'autres rencontres.

Préséance par la Pairie seule jusques sous Henry III.

Telle est la fonction aux obsèques des Rois, de trois Pairs députés à porter la Couronne, le sceptre et la main de justice qu'ils reçoivent en leurs places des mains du grand Maître, du Maître et de l'aide des Cérémonies à la fois pour les porter au Caveau, au moment qu'on y porte le corps, comme pour marquer que les Rois ayant reçu d'eux seuls leur sacre, leur proclamation, leur installation, et les marques avec les conditions de leur puissance, comme il a été expliqué sur cette cérémonie, eux seuls aussy sont les dépositaires de leur dépouille Royale, et de ceux des ornements qui sont les plus symboliques de la Royauté et de la puissance; ce qui est si semblable à eux mesmes en tout et à ce qui en a été dit singulièrement sur le sacre, et qui a si hautement prouvé leur puissance constitutive et législative pour les grandes sanctions de l'Etat, et pour la Couronne mesme lorsqu'elle devient

Fonctions des Pairs aux obsèques des Rois.

litigieuse; mais il n'est pas inutile de remarquer avec quelle distinction sont traités ces Pairs en ces cérémonies si augustes. Trois Princes forment le grand deuil, et comme de droit ce sont les plus proches, et trois fils de France s'il y en avoit autant; aux dernières obsèques, ces Princes estoient Gaston, frère du feu Roy et Lieutenant Général du Royaume, qui se trouvant le seul fils de France existant et sans enfans masles, fut accompagné du prince de Condé, premier Prince du sang, et du grand duc d'Enghien son fils, desjà célèbre par ses victoires. Un escalier commun conduisit ces Princes et les ducs d'Uzès, de Ventadour et de Montbazou dans deux appartemens de descente séparés mais égaux entièrement pour la tenture, celui des Princes à droite, l'autre à gauche, et c'est dans cette tenture à deux lez que consiste la différence ou l'égalité; également avertis de se rendre à l'église, leurs queues furent égales, et également portées, à l'exception du seul fils de France. Leurs places furent de suite aux hautes chaires, où par un commencement de changements, une chaire fut laissée vuide entre les ducs d'Enghien et d'Uzès. Après la cérémonie, tous ceux qui en avoient fait partie la continuèrent en diverses tables où ils furent placés suivant leur estat et leur rang. Monsieur Gaston en tint une qu'on n'aura pas peine à considérer comme la première, et de bien loin au-dessus de toutes les autres: il y eut un fauteuil et un cademat, un maistre d'hostel du Roy luy servit à laver seul, et demeura à son disner ayant son baston à la main; un des Princes du sang lava avec les trois Ducs, et tous quatre seuls mangèrent à cette table assis sur des ployants, l'autre Prince du sang estant allé tenir sa table de Grand Maistre.

Quelque nombreux et quelque estranges que soient les

changements arrivés à la première dignité du Royaume pour les choix, pour la considération et pour le rang, dont le pillage continuel et continuellement encouragé de toutes parts depuis tant d'années dont il est bon de supprimer la date précise qui est suffisamment connue, ne fait que prouver par tout ce qui luy est encore échappé quelle estoit son estendue naturelle, on ne peut méconnoistre quelle est sa grandeur qui de temps en temps reparoist dans les grandes cérémonies anciennes lorsqu'on ne peut éviter de les célébrer. L'équitable reiglement d'Henry III ayant donné la préséance aux Maistres possibles sur les plus grands sujets, et le caractère de ces grands sujets, c'est à dire la Pairie en mesme temps conférée par droit de naissance à tous ces maistres possibles, tout cela continue de marquer la suprématie de cette dignité, dont l'égalité demeurée entière et intactement entière avec les Princes du sang après leur préséance un si long temps de suite, y est encore continuellement appelée jusque du milieu de la décadence et de la ruine de ses ornements, par tout ce qui est d'observation ancienne en tout genre. Rien n'y monstre donc si fortement ce grand caractère du pouvoir législatif et constitutif imprimé en elle d'une manière ineffaçable, que ces traits si avant gravés en elle qui luy demeurent encore aujourd'huy; et rien ne prouve d'une manière plus forte, plus douce, plus naturelle, et dès là plus invincible, que la mutilation presque générale de tous ses ornements, je veux dire de ses rangs et de ses autres prérogatives de mesme nature, toujours sujette aux plus forts et aux plus concertés n'a pu changer son essence, son antiquité, sa suite de main en main la mesme, telle qu'elle a esté monstrée, ny infirmer en la plus petite partie ce pouvoir en elle des grandes sanctions de l'Estat et de la Couronne,

Pairs nés.

mesme dans toute l'estendue qu'il a esté montré exclusivement à tout autre corps, charge ou particulier du Royaume non Pairs, Ducs héréditaires ou Officiers de la Couronne auxquels il faut indispensablement avoir recours du milieu des révolutions que le temps et les volontés ont produites, si on a dessein de sauver l'Etat dans la conjoncture présente par une sanction durable qui luy désignant un successeur à la Couronne certain en cas de continuation trop possible de catastrophe, mette la France à couvert des derniers excès de misères qui puissent achever l'accablement et la dissolution d'un Etat, qui ne la menacent que de trop près et qui ne peuvent trouver d'autres remèdes que ceux qui l'ont sauvée durant tant de siècles des divers dangers qu'elle a courus. Celuy qu'il est maintenant question de prévenir est si proche et si terrible, qu'il est temps que l'opinion, l'habitude, les préventions cèdent aux preuves, aux vérités, aux raisons démontrées, que la négligence, que l'ignorance ne refusent plus la lumière, que les yeux de tous s'accoustument à la souffrir puisqu'elle est si salutaire et si douce, passé le premier moment qu'elle blesse au sortir des ténèbres; que chacun ne se méprise plus assés en croyant faussement s'honorer et se relever, pour dédaigner ce qu'il est en effet par une vaine affectation de ce qu'il n'est pas; que la vérité, que le courage inspire la honte de l'envie et de la dépression de l'usurpation, de la négation de ce qui ne peut estre détruit dans son essence et dans son intrinsèque, tout mutilé qu'il est depuis si peu dans son extérieur; que l'amour de l'ordre, que l'attachement à la patrie, que le respect de soy mesme deviennent plus forts qu'un faux interest personnel et des idées trompeuses; que l'union fraternelle de la mesme Nation fasse goustier à tous les avantages que tous n'ont pas,

que tous ne peuvent avoir, et qui sont toutesfois la ressource de tous ; que la reigle de tous les autres peuples de l'Europe nous descille les yeux sur la confusion dont nous faisons nos délices ; que la générosité, la vertu, la force, la sagesse, l'emportent sur une ambition folle et désespérée ; que la vraye et solide piété y contribue efficacement par un regard sur ce qui estoit naguères et sur ce qui se voit maintenant ; et que chacun jaloux de sa conservation propre qui ne se peut séparer de celle de l'Estat, y concoure de tout son cœur, d'une volonté franche et pleine, et ne soit attentif qu'à remplir les vrais devoirs de son estat, et à en faciliter l'accomplissement à tous, dont l'harmonie non interrompue sera toujours un rempart invincible en toutes sortes d'événements.

Pour faire une juste application de tout le tissu de ce Mémoire avec ce que les malheurs de la France luy présentent à faire dans la conjoncture d'aujourd'huy sur la renonciation du Roy d'Espagne à la Couronne de France pour luy et pour toute sa postérité, on croit avoir suffisamment prouvé qui sont ceux en qui réside, et privativement à tous autres, la puissance législative et constitutive de l'Estat et de la Couronne mesme, pour n'avoir plus besoin que de dire que c'est à ceux là seulement qu'il appartient de former avec le Roy la grande sanction qui doit reigler désormais la succession à la Couronne ; laquelle par leur intervention se trouvera revestue des formes qui la rendront une loy durable et receue par la postérité, telles que nous avons veu celles de la succession à la Couronne sous Robert et sur la loy salique en faveur de Philippe de Valois ; celle sous Charles V sur l'aage de la Majorité des Rois, et qu'on en auroit pu alléguer tant d'autres. Mais avant de nous engager à proposer le détail de la formation

Examen de l'exercice du pouvoir constitutif et législatif.



d'une sanction si importante, à laquelle il ne doit rien manquer de tout ce qui peut contribuer à la rendre inviolable, on ne peut se dispenser d'entrer en une courte comparaison des trois sortes de choses qui donnent droit au pouvoir constitutif et législatif, pour ne rien oublier à toucher sur une si grave matière. Fief et office, Fief sans office, office sans fief, à quoy se réduit toute grande législation dans l'État, peuvent n'avoir pas un droit égal à toutes les grandes législations. Une seule semble séparée de toutes les autres, qui est celle qui reigle la succession à la Couronne, et paroist ne devoir estre faite que par les seuls Pairs; eux seuls agissent avec puissance au sacre, les hauts Barons ny les Ducs héréditaires après eux n'y ont jamais assisté, et les Officiers de la Couronne n'y servent qu'en obéissance, et dans une distance et une différence de fonctions infinies de celle des Pairs. Eux seuls sont les dépositaires des dépouilles Royales aux obsèques, et y jouissent d'une sorte de parité modifiée avec les fils de France mesme, qui est unique en eux et qui exprime leur droit singulier de juger de la Couronne, lorsqu'elle est débatue d'une manière toute démonstrative, et qui n'est par eux partagé qu'avec eux mesmes. On ne voit point, par aucune de toutes les raisons qui empeschent de douter qu'ils n'ayent fait la loy de fixation de la succession de la Couronne à l'aisné sous Robert, qu'autres qu'eux y ayent eu part : nul vestige d'Officiers de la Couronne intervenus au célèbre jugement qui mit Philippe de Valois sur le trosne. Enfin l'appel fameux d'Henry Roy de Navarre puis de France, n'est adressé qu'aux seuls Pairs; disons tout, il n'y a en France que deux dignités qui avec toute la disproportion du souverain au sujet, soyent parfaitement homogènes, parce qu'il n'y a que ces deux qui

chacune à part, soyent également fief et office; d'où il se conclut naturellement qu'il n'appartient qu'à elles de s'entrejuger, c'est à dire au Roy assisté de ses Pairs de juger un Pair en cause grave, et aux seuls Pairs de décider de la succession à la Couronne, lorsqu'elle est litigieuse ou vacante par extinction de toute la Race Royale légitime. Cependant il faut reconnoître un seul exemple formel sur ce point, en faveur des Ducs héréditaires, qui est celui de l'intervention et de l'admission de quelques hauts Barons dans l'affaire de Philippe de Valois; parmi lesquels Robert d'Artois, l'un d'entre eux, opina si fortement en faveur de ce Prince, que son avis qui prévalut fut reconnu dans la suite par Philippe devenu dès lors Roy, de l'élevation de Robert à la dignité de Pair de France; et comme une inclusion de cette nature prouve nettement la possibilité de la compétence, et paroist dès là plus favorable que toutes les autres raisons d'exclusion quoy que fortes et nombreuses, on croit devoir avouer que les Ducs héréditaires peuvent estre appellés à la législation de la sanction qu'il s'agit de former.

Ducs héréditaires  
admissibles.

et

Mais il est important de se souvenir icy que l'introduction des hauts Barons aux Assemblées dont émanoiient les grandes sanctions du Royaume, et une fois unique celle de la succession à la Couronne, ne fut jamais regardée comme de droit au milieu de son plus continuel usage; que ny tous ne s'y sont jamais trouvés, ny qu'aucun ne s'y est jamais présenté qu'au paravant mandé, et appelé spécialement pour cela par le Roy, à la différence des Pairs, de droit sans commencement de présence à volonté, pour tous et de nécessité hors les cas d'excuses très légitimes, et de nulle trace de vocation par le Roy qui ne faisoit qu'indiquer le temps et le lieu de l'Assemblée à l'égard des

comment ils doivent  
estre  
admis.

Pairs, sans jamais les y mander nommément, sinon par forme de convy à l'égard de ceux dont la présence leur estoit la plus nécessaire ou la plus agréable, et dont il vouloit écarter les excuses, ce qui n'a aucune application à la vocation particulière et singulière des hauts Barons. Les Ducs héréditaires qui ne tirent leur droit que d'eux n'auront pas lieu de se plaindre si regardés légitimes et uniques, ou si l'on veut comme d'autres eux mesmes, ils sont traittés comme eux ; c'est à dire que jouissant de l'extension de cette essence, et jouissant encore de la plus grande fonction de l'Etat par la reconnoissance du droit qu'on croit ne pas pouvoir se mettre en fait de disputer leur estre acquis par l'intervention de Robert d'Artois au célèbre jugement qui donna la Couronne à Philippe de Valois, ils y soyent chacun en particulier appellés par le Roy, qui en fera expédier des Lettres sous le grand sceau à ceux des Ducs héréditaires qu'il voudra admettre ; et qui ne seront receus à estre législateurs en cette occasion si célèbre, qu'en vertu du concours formé en leur personne, de capacité d'admission inhérente en eux par leur Dignité, et d'admission effective par les lettres patentes du Roy légitimement tombées sur un sujet légitime et admissible. C'est tout ce qu'il semble par tout ce qui se peut recueillir des hauts Barons, qui puisse estre et qui en mesme temps doive estre fait à l'égard des Ducs héréditaires, que vérité et qu'équité leur en doit faire porter le mesme jugement à eux mesmes ; et qu'ils doivent y ajouter plus de sentiment de satisfaction d'un traitement qui, tout juste qu'il soit, peut encore en plus d'un point estre soustenu favorable, que de sentiment de peine de n'estre pas égalés aux Pairs dont ils ne peuvent se désavouer à eux mesmes leur disproportion, et très grande et très continuelle dans tous

les aages de la Monarchie, jusque dans l'aage présent, à travers toute la confusion qui semble en former exprès le caractère.

A l'égard des Officiers de la Couronne, il paroist également difficile de les admettre et de les exclure de la formation de la sanction dont il s'agit. Quelque grands que soient leurs offices tels qu'ils ont esté icy représentés, quelque droit qu'ils leur ayent valu d'estre admis en tout ce qui est émané de grand et d'important des Rois mesme pour les grandes sanctions du Royaume, jamais aucun d'eux n'a paru comme tel ny clairement ny mesme obscurément en rien où il se soit agi de la succession à la Couronne. Ils n'ont point de fief, conséquemment nulle hérédité, ce qui les exclut d'égalité avec les Ducs Pairs et héréditaires ; ils n'ont que leurs fonctions pour eux, mais elles ne désignent rien en eux que service, obéissance aux Rois, autorité très vaste à la vérité et très nécessaire sous eux ; mais en aucun cas, quoy que ce soit qui laisse appercevoir aucune trace de pouvoir législatif sur la Couronne. Rien du tout dans la première antiquité de législatif en eux, et rien depuis de législatif dans nul de tous les cas qui ont regardé la succession à la Couronne ; les marques de puissance, les symboles de la Royauté ne reposent jamais en leurs mains ; leurs fonctions au sacre et aux obsèques, leurs tables en ces deux cérémonies si expressives sont bien disproportionnées de celles des Pairs ; en un mot rien d'effectif ny de précis n'induit à l'admission des Officiers de la Couronne en la législation qu'il s'agit maintenant de former. D'autre part, il faut avouer que rien n'est plus répugnant que de les en exclure. L'estendue, le pouvoir, l'autorité, l'antiquité vénérable de ces offices, leur connexité, leur nécessité, leur inhérence aux Rois et au

Difficulté sur  
l'admission des  
Officiers de  
la Couronne.

Royaume, leur puissance législative si attestée par leurs sceaux, et puis leurs signatures expressément apposées et employées pour vérifier, constater et consolider tout ce qui est émané d'important des Rois, l'essence particulière du Chancelier dépositaire des sceaux du Royaume, chef de la justice, voix et bouche réciproque du Roy et du peuple, c'est-à-dire de l'Estat, oracle des matières publiques ; la nature de l'Estat de Mareschal de France, surtout lorsqu'il n'y a point de conestable, d'estre à la teste de tout le militaire qui est la forme première de la Nation et de la Monarchie : on ne peut disconvenir de la force de tant de grandes raisons, auxquelles il faut ajouter encore en faveur des Officiers de la Couronne ce qui a esté dit plus haut, qu'ils font avec les Ducs et Pairs le corps représentatif de France, sans que nuls autres qu'eux y ayent lieu, comme il se voit par les despesches du duc de Luxembourg au Pape, qui agissoit et estoit avoué de tout le Royaume presque entier réuni dès lors sous Henry IV desjà sacré.

A tant de raisons si graves qui pourroit s'empescher de se rendre, s'il n'estoit question que d'ajouter à de si hauts Offices une fonction nouvelle en faveur de tout ce qui vient d'estre dit pour eux, si cette puissance d'ajouter existoit en quelqu'un, ou si l'admission sans droit en la formation d'une sanction, ne rendoit pas une telle sanction caduque par la mesme raison de droit et à *fortiori* sans comparaison, qui rend nul un arrest rendu quoyque tout d'une voix par des juges compétents, mais parmi lesquels il'en a esté meslé quelques uns sans caractère pour l'estre, encore que leur petit nombre et l'uniformité des voix ne leur laisse aucune part au penchement de la balance. C'est sans doutte ce qui arriveroit à une sanction à la formation de laquelle seroient admis des personnages, de quelque grand

caractère qu'ils fussent, et qui n'auroient pas celui qui donne le droit à la formation de la sanction. Celle dont il s'agit est tellement importante pour le présent et pour l'avenir, puisque le salut ou le renversement entier de la Monarchie en dépend, et avec elle de tous les particuliers et de tous les corps quels qu'ils soient qui la composent, que la perspicacité ne peut estre trop loin portée pour découvrir la vérité de tout ce qui la peut regarder, et la solidité qui la peut assurer ; conséquemment les scrupules pour en écarter avec une exactitude et une rigidité que rien ne surmonte, tout ce qui pourroit jamais servir aux moindres prétextes pour essayer à y donner atteinte, ou pour en laisser mesme l'idée de la possibilité dans l'esprit. On sçait combien il y en a peu de prévoir tout et d'obvier à tout ; mais on n'ignore pas aussy que cette vérité ne dispense pas de prendre toutes les mesures et toutes les précautions qui se peuvent présenter, et d'éviter surtout des nullités si aisées à sentir, comme elle oblige après avoir fait tout ce qu'il est juste et possible de faire, d'en abandonner tous les succès à la Providence. Mais il n'est que trop vray dans les plus grandes choses comme dans les plus petites, que la forme emporte le fonds et que les plus grandes sanctions des Estats sont sujettes à l'exactitude de leurs formes, dont la répréhensibilité les rend caduques, comme les plus petites fautes de procédures et les plus indignes en apparence de l'application d'un bon esprit, sont les causes uniques de la perte des procès les plus indubitables dans tout le reste. C'est ce qu'on a veu dans tous les traittés les plus considérables, et c'est ce qu'on ne cessera jamais de voir à la honte de la misère humaine, tant que l'intérêt demeurera le grand ressort des hommes, et tant que leurs passions mettront l'honneur et la gloire à faire valoir sans

réserve et sans pudeur tout ce qui pourra aller à leurs intérêts, avec une application et un front proportionné à la grandeur des fruits qu'ils en pourront tirer ou espérer. C'est ce qui doit faire porter avec tant d'exactitude la lampe sur tout ce qui doit estre admis ou rejezté de la formation d'une sanction qui sera le sujet des méditations politiques de toute l'Europe d'icy à si longtemps par les divers et si puissants interests qui y feront prendre part à tout ce qui y est en quelque considération dans le monde, ou qui désire en acquérir, particuliers ou potentats; et c'est ce qui doit encourager et exciter la vigilance et l'exactitude sur tout ce qui concerne le fonds et la forme de cette grande sanction, non seulement sur les choses grandes, mais sur celles qui le paroissent le moins, qui semblent les plus arbitraires, et les plus sujettes à l'opinion, puisque c'est vouloir se tromper cruellement et tromper cruellement toute la Nation, que d'estimer que quoy que ce puisse estre touchant cette sanction, puisse estre considéré comme petit, comme médiocre mesme; bien moins comme arbitraire ny comme du ressort de l'opinion, puisque rien n'en égale l'importance, et que rien n'égale aussy la grandeur du péril d'y laisser la plus légère ombre de prise, supérieur sans difficulté à ne faire point de sanction du tout, qui seroit pourtant la voye large et spatieuse de la ruine, de la perte et de la dissolution entière et dernière de l'Estat.

Officiers de la  
couronne  
admissibles.

Le nœud qui vient d'estre représenté dans toute sa difficulté et dans toute sa vérité, n'est pourtant pas inextricable. Deux moyens se présentent pour le délier, dont l'un est fourni par la nature mesme des choses, mais qui n'est pas exempt de tout scrupule; l'autre semble estre exprès réservé à l'effet de la volonté seule du Roy, pour qu'il ait

seul toute la gloire d'un si grand ouvrage et si digne de couronner celle de son règne, de consacrer son nom à la postérité la plus reculée, et qui est celui qui peut ôter tous les inconvénients du premier s'il étoit employé tout seul. Ce premier moyen à la vérité dangereux par sa hardiesse, est de se fonder sur le pouvoir législatif et constitutif des grandes sanctions de l'État, duquel constamment les Officiers de la Couronne sont revestus, il y a déjà plusieurs siècles, pour tout à la fois rejeter la distinction qui sépare les sanctions sur la succession à la Couronne d'avec toutes les autres grandes sanctions du Royaume, et prétendre que les hauts Barons qui étoient appelés à la formation de ces grandes sanctions où il ne s'agissoit point de succession à la Couronne, ont été admis dans l'affaire de Philippe de Valois, et sans difficulté reçus pour Juges compétents, quoiqu'insolites en ce genre, par cela seulement qu'ils étoient en possession ancienne et certaine du pouvoir législatif et constitutif pour toutes les autres grandes sanctions de l'État. Et la même raison rend aussi les Officiers de la Couronne législateurs compétents bien qu'insolites, de la grande sanction dont il s'agit aujourd'hui, puisque depuis tant de siècles ils sont législateurs compétents avec les Pairs de toutes les autres grandes sanctions du Royaume. Bien est-il très certain que nulle autre raison que celle là n'a pu donner l'admission aux hauts Barons dans le jugement de la cause de Philippe de Valois, et que leur puissance législative et constitutive pour former les grandes sanctions de l'État, lorsqu'ils y étoient appelés par les Rois, étoit une aptitude si grande et si unique pour avoir part à former celle sur la succession à la Couronne, que si elle n'y étoit pas péremptoire comme il est impossible de le soutenir, elle y étoit du

1<sup>er</sup> moyen.



moins *causa sine quâ non* ; et c'est ce qui fait icy encore plus favorablement pour les Officiers de la Couronne, qui ont toujours eu tous part aux grandes sanctions de l'Etat, tandis que les hauts Barons qui par leur fief, et la qualité éminente de leur fief plus haut expliquée, leur estoient sans contredit supérieurs, n'estoient pourtant législateurs des grandes sanctions du Royaume que par une vocation nominale et particulière des Rois pour chacun des hauts Barons qu'ils y vouloient faire intervenir, et non pour tous à chaque grande sanction et non en toutes, comme il a tant esté expliqué. C'est donc en cette manière que les Officiers de la Couronne peuvent estre admis à la grande sanction dont il s'agit, nonobstant tout ce qui se peut alléguer au contraire. Et il est bon de n'obmettre pas cette observation si naturelle en passant, que si l'unique exemple de Robert d'Artois qui fortifie si puissamment l'admission des hauts Barons d'aujourd'huy, c'est-à-dire des Ducs héréditaires, en la formation de la sanction qui fait l'objet de ce Mémoire, n'est pas toutesfois une démonstration manifeste en leur faveur, et qu'il se trouve tant de vraies épines en celle des Officiers de la Couronne, les uns et les autres néanmoins en possession si ancienne, si reconnue et si exercée avec les Pairs privativement à tout corps et tout particulier de la Nation et de la Monarchie, du pouvoir législatif et constitutif avec le Roy des grandes sanctions du Royaume ; que penser à l'égard de toute autre admission que la leur, de l'admission dis-je des autres personnages, un seul mesme ou plusieurs, quelque grands qu'ils fussent en quelque genre que ce soit, qui n'ayant rien en leur faveur pour le pouvoir législatif et constitutif du Royaume, ne pourroient produire qu'une nudité, qu'une défailance, qu'une impuissance radicale que

le Créateur seul, et non pas une de ses plus puissantes créatures ne pourroit couvrir ny suppléer, et dont la communication imprimée par eux à la sanction, leur ouvrage commun l'asserteneroit de sa totale et radicale nullité de droit et toute la Monarchie d'une inévitable dissolution.

L'autre moyen le plus naturel, le plus doux, le plus aisé <sup>2<sup>e</sup> moyen. Loy à faire sur les Régences.</sup> de tout ce qui se peut présenter à l'esprit, parce qu'il naist tout seul de la nature mesme des choses, qui seroit d'un avantage incomparable à l'Estat et à la Maison Royale, le premier d'usage sous les yeux et sous la main, et le seul dont l'occasion doive réunir tous les vœux des François s'ils ne sont pas assés heureux pour conserver leur Roy au delà du terme de la plus longue vie, c'est s'il plaisoit à sa Majesté de jetter les yeux sur sa famille et sur son Estat; et que considérant en Père et en Roy par les exemples de tous les aages de sa Monarchie les dangereux désordres des minorités dont luy mesme a senti les derniers, il daignast y pourvoir à jamais par une loy sur les Régences, faite et promulguée avec celle que nos communs et si on osoit hazarder ce terme consacré, que nos ineffables malheurs contraignent de faire et de promulguer sur la succession à la Couronne. La situation présente en embrasse tous les divers genres de nécessités les plus pressantes. Et à ne s'arrester qu'à ce seul objet indépendamment de tout autre, il est si frappant qu'il n'est personne qui ne sente vivement et dans une égalité parfaite tous les maux et tous les dangers inévitables d'une minorité sans loy, et dont toute autre disposition n'a rien de plus favorable à attendre que le mesme traitement qu'ont receues en pareil cas, mais bien moins périlleux, les ordonnances de Charles V, du feu Roy, et conséquemment les avantages infinis qui seroient procurés et assurés au Royaume et à

tout ce qu'il renferme, par une loy qu'il semble que la sagesse de Charles V n'ait laissé à faire qu'ordonner cette grande matière, à la sagesse du Roy et lui en abandonner l'honneur extreme, et tout le gré de sa Monarchie. C'est ce qu'on se contentera de remarquer icy en cette façon si générale, parce que la Régence n'estant pas l'objet de ce Mémoire, et n'y estant entrée que par raport à la matière que nous traittons, nous nous contenterons du désir que cette veue si importante soit bien exposée par quelqu'autre, et qu'elle soit goustée pour le repos de la Maison Royale et de tout le Royaume, sans nous y arrester davantage que pour expliquer son grand usage dans l'admission des Officiers de la Couronne en la formation de la grande sanction des formes de laquelle nous traittons.

Si donc il plaisoit au Roy de faire les deux sanctions à la fois, il est de droit suffisamment établi dans toute la suite de ce Mémoire pour que désormais il nous puisse estre permis de le supposer partout, il est de droit, dis-je, que les officiers de la Couronne doivent intervenir à celle de la Régence. Il en est pareillement que les hauts Barons, c'est-à-dire que ceux qu'il plaira au Roy d'entre les Ducs héréditaires y soient appellés. Alors ces Grands qui usant en cette occasion de leur pouvoir constitutif et législatif de droit, et nécessaire pour la formation d'une sanction qui sans difficulté ne se peut faire sans leur concours, seront ils ou muets ou mis dehors de l'assemblée sitost qu'il sera question d'y délibérer de l'autre sanction? Et n'est-il pas tout naturel et tout simple qu'ayant en eux la puissance législative et constitutive pour former les grandes sanctions du royaume avec le Roy et les Pairs exclusivement à tous autres quelconques, ils assistent et délibèrent avec le Roy et les Pairs tout et en tout ce qui est traité dans une mesme

assemblée, où ils ont esté mandés pour une partie où leur présence et leur concours estoit nécessaire; et que leur présence et leur concours soit non pas simplement receu et admis pour l'autre, mais qu'il n'en soit pas rejetté avec injure; eux dont l'éminence des fiefs des premiers et des offices des seconds leur a depuis tant de siècles acquis la puissance législative et constitutive privativement à tous autres feudataires et officiers avec le Roy et les Pairs pour les grandes sanctions de l'Estat; eux qui en ont si anciennement et si constamment joui depuis plusieurs siècles; eux qui avec les Pairs, forment seuls le corps représentatif du Royaume; eux dont les uns ont des appannages comme les Pairs, et les autres des offices si relevés, si puissants, si nécessaires, si liés au Roy et au Royaume, et qui tous ont une telle aptitude à ce dont il s'agit, que les hauts Barons y ont esté admis au jugement qui donna la Couronne à Philippe de Valois, et qui forma la grande et majestueuse loy sur la succession à la Couronne, si célèbre et si durable, et qui pourtant n'ayant en eux que la faculté d'admission lorsqu'il plaist au Roy de les appeller aux grandes sanctions du Royaume, servent d'autant plus de décision en ce genre en faveur des officiers de la Couronne qui y ont droit de concours sans y estre mesme appellés aussy distinctement que cela paroist des autres,

Rien donc n'est plus un moyen fait exprès pour aplanir de la façon la plus simple, la plus naturelle et la plus nécessaire l'admission des officiers de la Couronne et des Ducs héréditaires mesme, à la formation de la sanction dont il s'agit aujourd'huy sur la succession à la Couronne, que de former en mesme temps une loy et une sanction qui reiglast à jamais les régences, sans exclure le premier moyen proposé. Celuy-ci en oste toutes les difficultés

et les épines, et quoy qu'il se pust soustenir tout seul sans estre raisonnablement exposé à rien de dangereux par rapport à la validité de la sanction sur la succession à la Couronne, il est cependant infiniment plus seur et plus solide de l'absorber dans le second, qui d'ailleurs est d'une si extreme utilité, considéré mesme tout seul et sans nul rapport à rien, que les vœux les plus ardents pour ce que cela soit embrassé ne peuvent paroistre que tièdes à tout François pénétré de la situation présente, en comparaison du double avantage qui en seroit retiré; et dont le Roy mesme gousteroit les fruits précoces, indépendamment de la gloire et de la gratitude dont il combleroit sa personne auguste, et de la douceur et du repos dans lequel il s'endormiroit en paix, lorsqu'il plairoit à Dieu de le faire passer à une meilleure vie, dans la juste confiance que luy donneroit pour son éternité d'avoir un si bon compte à présenter au souverain Juge des Rois de l'administration qui luy a esté si longuement confiée, dont il auroit couronné tous les mérites par l'ordre solide qu'il auroit mis à laisser sa famille et tous les ordres de son Estat en paix, et sa Couronne, sa nation et sa monarchie en seureté après luy, et bien des siècles après luy, pour en juger par les succès qui ont suivi toutes les sages loix que ses prédécesseurs ont faittes, lorsqu'ils les ont revestues de toutes les formes qu'elles devoient avoir; et par lesquelles uniquement leur irréfragable durée perce tous les siècles qui les ont suivis, en les garantissant de tous les maux et de tous les malheurs dont la sage prévision a donné l'estre et la forme à ces grandes sanctions du Royaume, qui n'en sont pas regardées avec un amour et une vénération moins grande que les anges conservateurs, protecteurs et tutélaires de la Nation et de la Monarchie; et avec d'autant plus de raison que l'un et

l'autre est également un don de Dieu par sa miséricorde toute pure d'une part, et par sa miséricorde qui agit de l'autre par une impression de sa lumière et de sa sagesse sur les hommes qu'il en a faits les ministres dans la promulgation de ces loix salutaires, parce qu'elles sont accomplies dans leurs fonds et qu'elles le sont aussy dans leurs formes, sans lesquelles elles n'auroient pas subsisté.

Après avoir montré par la comparaison qui vient d'estre faite des trois sortes de choses qui donnent à leurs possesseurs le droit législatif et constitutif pour les grandes sanctions du Royaume, quelles sont leurs similitudes et quelles leurs différences, l'estendue et les bornes de ce pouvoir, et de quelle manière chacun en doit user ou peut estre admis à en user; après avoir exposé dans un nouveau jour l'importance de l'exclusion de tout ce qui ne tire pas droit de fief et office, de fief sans office, et d'office sans fief pour la législation avec le Roy de la grande sanction qu'il s'agit de former sur la succession à la Couronne; après avoir apporté toutes les preuves et les raisonnements sur ces preuves qui nous ont paru les plus considérables, et les plus faisant à l'éclaircissement de la vérité que nous ne recherchons en ces matières que pour le salut de l'Etat qui en dépend, il n'y a plus qu'à supposer comme vray tout ce que nous avons présenté comme tel en ce Mémoire dans la sincérité de nostre cœur et de nostre esprit, pour ne plus l'allonger par des redites inutiles, et venir au détail des formes dont il résulte par tout ce tissu que doit estre revestue la grande sanction dont il s'agit.

Quatre choses y sont ce semble à observer, qu'il est aisé de concilier ensemble : la première, que la sanction ne soit législative que par ses vrais et uniques législateurs de droit, pour éviter l'inconvénient terrible de nullité; la se-

Quatre choses ou reigles à observer en la forme législative de la sanction.

conde, qu'à cette forme essentielle et fondamentale *causa sine quâ non*, on y ajoute toutes celles que les plus anciens usages ont rendu vénérables sinon nécessaires ; la troisième, qu'on n'y mesprise pas toutes les autres qui n'ont d'utilité que la satisfaction du plus grand nombre, qui est un avantage innocent, et le réciproque du respect qu'on peut avancer estre deu par les législateurs mesmes au général de leur nation toute entière soumise à leurs loix : la quatrième enfin que, sans se deffier de l'effet de la puissance des uns, ny de l'obéissance des autres, on soit soigneux de la fortifier de tout ce qui a le plus de vénération parmi les hommes, et qui n'a jamais esté négligé par les plus prudents des législateurs.

Formes de la législation  
de la sanction.

Le droit étroit nous auroit restraint aux seuls Pairs de France par tout ce qui a esté raporté à cet égard, et nous auroit fait rejeter les Ducs héréditaires avec les officiers de la Couronne pour cette législation du premier ordre et qui ne regarde que la seule succession à la Couronne, si nous n'avions apperceu que l'admission de ces autres Grands pouvoit enfin estre soustenue sans péril pour la validité de la sanction, et que leur intervention y ajouteroit du poids par la dignité de leurs fiefs, de leurs offices et de leurs propres personnes. Nous estimons donc qu'ils y doivent avoir part ; mais que l'ayant en effet, il s'y doit garder des proportions qui se ressentent de l'antiquité qui doit guider icy en toutes choses, et faire souvenir des manières différentes dont les Pairs, les hauts Barons et les Officiers de la Couronne avoient coustume de se trouver aux assemblées que les Rois indiquoient pour former les grandes sanctions du Royaume, en conservant une image de cette antiquité qui soit mesurée à la situation présente, qui épargne au Roy tout ce qu'il a à dégoust, et qui pourtant décore la sanc-

tion de la vénération qui a toujours accompagné toutes les grandes loix de l'Estat. Dans cet esprit, le Roy ayant résolu avec ceux de son Conseil, ou autres que Sa Majesté aura voulu appeller non à la législation mais à la consultation de la manière de dresser le fonds de la loy, fixeroit le jour qu'il luy plairoit donner pour en faire une sur la succession à la Couronne. L'heure la plus convenable serait le matin, et le lieu une pièce de son appartement à Versailles, qui au jour marqué se trouveroit disposée pour la séance, dont il sera traité à part pour ne pas interrompre le fil du discours. Cela fait, Sa Majesté scelleroit elle-mesme des Lettres patentes dont le projet sera par mesme raison proposé à part, par lesquelles les Officiers de la Couronne y seroient appellés en total sans en nommer aucun, ny faire l'énumération de leurs offices, ny des personnages qui les remplissent. La raison de ces Lettres patentes est prise de ce que les Rois les ont souvent appellés aux occasions qui s'en sont présentées, sans qu'il reste de trace de la manière de cette vocation, sinon que ce n'a jamais esté comme les hauts Barons séparément les uns des autres, et qu'en ce doute la manière ne peut estre plus décente que celle qui est proposée. Le Roy doit aussy sceller luy-mesme, parce que s'agissant d'appeller le Chancelier comme tous les autres officiers de la Couronne, il sembleroit peu décent qu'il en fust luy mesme le ministre par l'application du sceau du Royaume, dont la garde luy est confiée, comme il est plus digne pour luy que le Roy scelle luy mesme au temps de son conseil ordinaire. Devant ou après cette formalité, le Chancelier scelleroit une patente particulière pour y appeller un chacun des Ducs héréditaires qu'il plairoit au Roy y admettre, dont le projet sera pareillement proposé à part. C'est pour conserver l'image ancienne du



Réjection de  
rois Ducs héréditaires.

droit de faculté admissible des hauts Barons, mais seulement à la volonté des Rois à cha que fois, et pour chacun seulement, sans que nul d'entr'eux pust s'ingérer de s'y trouver, ny de législater de soy mesme. Mais quelque véritable que cela soit, il ne semble pas de la bonté du Roy, ny du bien mesme d'une telle sanction qu'on doit désirer de rendre agréable à tous le plus qu'il est possible, de faire une obmission si mortifiante d'aucun d'eux dans une occasion si célèbre, d'autant plus qu'elle se trouve toutte faite par la nature des choses parmi ceux de cette Dignité, et que les personnages mesmes sur qui elle tombera n'auront point de mortification à en craindre. Il n'y en a que trois ou quatre dont l'obmission comme nécessaire remplira l'observation ancienne sans rien de fascheux pour eux-mesmes.

Le duc de Bar, non régnicole et Duc souverain de Lorraine, est le premier de ce nombre. Le duc de Carignan, non régnicole aussy, est de plus simplement vérifié à Metz et non au Parlement de Paris. Ce mesme inconvénient est aussy pour le Duché de Brancas, seulement enregistré à Aix, et doit faire tomber l'obmission sur ceux-là préférablement à tous les autres ; parce que les uns, n'estant point régnicoles, il n'y en a point qui soient plus naturellement obmissibles : et que les autres manquant de la sorte de vérification qui, en notifiant la grâce du Roy par la mutation de l'espèce du fief qui se fait par l'érection, et en le revestant de toutes les formes prescrites par Sa Majesté, qui sont les conditions sans lesquelles sa grâce n'est point accomplie pour sortir son plein effet, ces autres là sont trop douteusement du nombre de ceux qui par fief sans office sont revestus du pouvoir constitutif et législatif pour les grandes sanctions du Royaume, qu'il est plus utile à la validité de la sanction de les exclure de sa législation, sans que cette

exclusion qui ne se fait que par voye d'obmission, leur puisse nuire en leurs prétentions; puisque les hauts Barons et de là les Ducs héréditaires n'ayant que l'admissibilité sans nécessité de concours, il est libre au Roy de choisir ou de laisser quiconque il luy plaist d'entr'eux pour l'assister avec les autres législateurs à la formation de la sanction, sans que ceux qui peuvent n'estre obmis que par le deffaut de l'enregistrement de leurs lettres, en demeurent néanmoins notés de ce deffaut ny d'aucun autre, non plus que le seroient tous ceux d'entre les autres Ducs héréditaires auxquels il ne plairoit pas au Roy de faire dépescher des patentes pour l'assister en cette occasion. Par là le deffaut effectif de ces duchés se trouve couvert sans nouveau tiltre contr'eux, et la sanction ne demeure point exposée à nullité par l'incompétence d'aucun de ses législateurs, laquelle à cet égard on ne craindroit pas de prouver dans toute son estendue, et sans tomber par là dans la plus légère contrariété de ce qui a esté avancé sur le Parlement de Paris, s'il ne valoit mieux réserver pour un Mémoire à part une matière qui nous rejetteroit pour trop longtemps hors de celle que nous traittons, et en feroit perdre la suite, s'il arrivoit que cela devinst nécessaire, et que ceux qui y sont interessés eussent le malheur d'avoir moins de crainte de cet éclaircissement que de confiance à le désirer, ce qui néanmoins mériteroit leur attention toute entière avant de s'y livrer, par raport à la tranquillité du rang dont ils jouissent, dans lequel jusqu'à présent personne ne s'est encore avisé de les troubler. A l'égard des Pairs législateurs naturels de droit et d'effet depuis la fondation de la monarchie jusqu'à présent, il ne seroit pas convenable à tout ce que nous en avons veu jusqu'à cette heure, qu'ils fussent mandés sinon par la voye non d'écrit qui emporte

toujours quelque soupçon de nécessité, mais de visite d'un des secrétaires d'Etat qui se partageroient tous les Pairs entr'eux quatre, pour les avertir seulement du jour, de l'heure et du lieu de l'assemblée, sans y ajouter la cause de son indication qui doit estre censée sinon sceue des Pairs, au moins ignorée des autres. Nul de tous ceux qui s'y doivent trouver ne pourroient estre mineurs sans exception quelconque : cette proposition est si plausible qu'on ne s'estendra pas à la prouver.

Difficulté à l'é-  
gard du  
sang Royal.

Mais il y a une réflexion à faire sur ceux que la loy salique appelle à la Couronne suivant l'ordre de leurs générations, sçavoir s'ils doivent estre législateurs avec les autres d'une sanction qui en retranchant une branche toute entière de la succession à la Couronne, et une branche aînée de toutes celles qui existent, puisque le Dauphin forme la continuation du trosne, et qui par conséquent les regarde toutes par un si puissant interest, ou s'ils ne doivent pas l'estre ; et en ce dernier cas s'ils doivent assister à l'assemblée en tout ou en partie, et encore s'il n'y auroit point de différence à observer à cet égard entre les plus proches et les plus éloignés de la Couronne. Cette question a sa difficulté par l'indécence extreme de priver une sanction sur la Couronne mesme de ses législateurs les plus fondamentaux et les plus prochains ; je dis indécence, puisque sans la raison singulière d'exclusion, cette exclusion emporteroit nullité de la sanction mesme ; et d'autre part par l'indécence de laisser législateurs à leur profit ceux que la force de cette sanction faite par eux-mesmes rapproche tout d'un coup de la Couronne suivant l'ordre de leur aisnesse. Ce qui résulte le plus naturellement de ce double nœud, est qu'il n'y a que les législateurs mesmes qui le puissent délier, et que comme

dans le cas de récusation litigieuse, les juges non récusés prononcent avant de faire droit au fonds du procès, sur la validité ou l'invalidité de la récusation, suivant quoy les juges qui avoient esté récusés, ou qui se le croyoient de droit comme il est souvent arrivé, entrent pour juger le procès avec les autres ou s'abstiennent; il paroist de mesme que c'est au Roy avec tous les autres législateurs à décider si et comment ceux que la loy salique appelle à la Couronne doivent estre admis à la formation de la sanction, et commencer par ce point avant toutes choses en entrant dans l'assemblée, pour tout de suite après travailler à la sanction avec eux ou sans eux, suivant ce qui en aura esté décidé et communiqué à ces Princes par le Roy mesme.

L'affection de Sa Majesté pour ses Ministres et pour ses Secrétaires d'Etat a fait considérer comme si difficile de les exclure absolument de cette assemblée sans exclure toute espérance d'assemblée et de sanction, que le salut de l'Etat qui y est attaché a fait chercher avec peine des expédients pour satisfaire le goust du maistre et l'ambition de ses serviteurs principaux en ses affaires, sans altérer la validité de la sanction par une intervention qui a esté démontrée si décisive de nullité pour la sanction. Il est hors de doute que les Secrétaires d'Etat estant tels qu'ils ont esté monstrés, c'est à dire clercs et notaires du Roy, c'est à eux à tenir la plume dans l'assemblée, comme les greffiers dans tous les tribunaux. La seule difficulté ne consiste que dans leur voix, et c'est ce qui pourroit estre tranché, si après que le Roy aura dit en peu de mots à l'assemblée le sujet de sa convocation, et commandé au Chancelier de l'expliquer plus au long selon la

Moyen à l'égard  
des ministres  
et des secrétaires  
d'Etat.

coustume, le Chancelier alors contre la coustume, prioit l'assemblée de trouver bon que pour son soulagement et pour une explication plus distincte et plus estendue, ceux qui composent ordinairement le conseil du Roy, et avec qui Sa Majesté a bien voulu desjà discuter la matière, en rendissent compte à l'assemblée et y ajoutassent mesme leur avis par simple manière d'éclaircissement seulement. Alors les Secrétaires d'Etat et M. des Maretz comme estant aussy du Conseil et Ministre, parleroient l'un après l'autre, mais debout; et on ne croit pas que Sa Majesté ny eux mesmes puissent rien trouver à reprendre à cette forme, s'ils font attention qu'ils ne s'asseoyent point au Conseil des Dépêches, mesme ceux des Secrétaires qui sont Ministres, en présence de M. le Chancelier et de M. le Duc de Beauvillier qui sont assis; à plus forte raison encore s'ils la comparent avec celle du Premier Président du Parlement de Paris et de tous les magistrats qui sans exception quelconque que du seul Chancelier parce qu'il est Officier de la Couronne, parlent à genoux au liect de justice, auquel cette assemblée ne peut n'estre pas considérée comme supérieure en toutes choses. On n'insistera donc pas à prouver la nécessité de cette forme, ny la nécessité encore que l'avis de ces Messieurs ne soit non plus compté que le sont ceux des avocats généraux dans les tribunaux qu'ils ne font qu'informer, puisqu'on a suffisamment démontré que l'avis de ceux qui n'ont pas droit de législation annulle de droit la sanction en la formation de laquelle ils ont esté admis, et parce encore qu'il n'y a plus rien à ajouter aux preuves complectes qui ont fixé ce droit aux Pairs, aux Ducs et aux officiers de la Couronne exclusivement à tous autres quelconques. Ces Messieurs donc ayant achevé de parler tous l'un après

l'autre, et avec une médiocre estendue chacun, estendue pour remplir en effet le prétexte de l'ouverture de leur bouche, médiocre pour ne pas trop allonger, le Chancelier résumerait en peu de mots tout ce qui auroit été dit ; il opineroit ensuite ; sa voix seroit comptée la première et se tairoit après. On marque exprès qu'il se tairoit à la différence des lits de justice et des autres lieux de tribunal ou de conseil dans lesquels il se trouve, et où il recueille les voix ; mais estant icy question de former non un jugement mais une loy, c'est à ceux à qui il appartient de la faire de parler sur la formation, sans que leur avis leur soit demandé, si ce n'est qu'avec beaucoup d'apparence cette distinction fust réservée aux seuls Pairs, puisqu'eux seuls sont législateurs de droit et par nature, et que les deux autres genres de législateurs n'en ont que la faculté mise en œuvre seulement à la volonté du Roy, qui peut les appeller ou ne les appeller pas à la formation des grandes sanctions du Royaume. En ce cas, il paroist que ce ne seroit pas au Chancelier à demander les avis, mais qu'il appartiendroit au Roy seul de le faire en nommant de sa place chacun l'un après l'autre de ceux à qui ce seroit à parler ; ce que Sa Majesté feroit sans peine sur une liste qu'elle auroit à la main, rangée suivant l'ordre des avis à prendre, et qui ne comprendroit point les Pairs à qui par tant de droits l'honneur de parler d'eux memes sur les grandes affaires du Royaume est réservé. Et comme il s'infère avec tant de justesse de la solemnité et de la Majesté du serment qu'ils font eux seuls en France, et qui porte en termes exprès *de rendre justice au pauvre comme au riche*, cela regarde les jugements ; de *tenir les délibérations de la Cour secretttes*, cela regarde leur séance et leur voix dans les Parlements et autres Conseils et Tri-

Serment des  
Pairs en leurs  
réceptions.

bunaux; *d'assister le Roy en ses hautes et importantes affaires*, voilà le cas précis; et *de se comporter en tout comme un bon, vertueux et magnanime Pair de France doit faire*, et cela comprend tout service de teste et de bras, c'est à dire de conseil et militaire à l'égard du Roy, de l'Estat, de toutes les parties de l'Estat, de soy mesme et de sa propre dignité.

Tous ayant opiné et par ce concours unanime ou à peu près tel, compté par le Chancelier qui feroit la notte de chaque avis par quelque marque prompte, il déclareroit l'uniformité des avis ou leur diversité, en quoy consistante et combien nombreuse; on tascheroit de s'accorder, et enfin les voix estant comptées une seconde, puis une troisième fois, et confirmées par là, le Roy jusqu'alors en silence depuis l'ouverture prononceroit son avis, et achèveroit ainsy de former la sanction. Il seroit utile qu'elle pust estre conceue le plus courtement et le plus simplement qu'il se pourroit pour conserver la netteté et la majesté qui fait le caractère particulier des grandes loix, et absolument nécessaire qu'elle fust écrite sur le champ sur un très-long parchemin par un chacun des quatre secrétaires d'Estat sous le Chancelier qui dicteroit à tous quatre à la fois, et qui l'écriture achevée corrigeroit sur la lecture qui en seroit faite à voix haute et intelligible de toute l'assemblée par l'un des secrétaires d'Estat, afin que chacun des législateurs entendist clairement si la sanction est conforme à son avis, et pour la réformer sur le champ devant tous s'il s'y estoit glissé quelque chose de contraire. Cela fait, les quatre parchemins seroient portés au Roy à signer à sa place, et reportés ensuite sur la table près du Chancelier, à laquelle chacun des législateurs iroient tous l'un après l'autre en leur rang les signer tous quatre; et dans

Diplômes de la  
sanction.

un recoin séparé d'une longue distance de toute signature, deux secrétaires d'Etat en signeroient deux, et deux autres secrétaires d'Etat signeroient les deux autres en qualité de notaires ; après quoy, le Chancelier qui auroit apporté les sceaux scellerait là mesme les quatre parchemins. Ces formalités achevées, le Grand Aumosnier de France attendant dans une place un peu éloignée, averti et introduit par un des secrétaires d'Etat porteroit près du Roy un reliquaire fait en forme de crucifix, dans lequel seroit un morceau de la vraye Croix, et avec ce reliquaire un livre des Évangiles sur lesquels le Roy presteroit serment de l'observation et manutention de la sanction. Et après sa Majesté tous les législateurs entre ses mains, tous les uns après les autres suivant leur rang, avant lesquels ceux que la loy salique appelle à la Couronne suivant l'ordre de leur aisnesse seroient receus à le prester, et pour cela mandés à l'assemblée, en cas qu'ils n'y fussent pas demeurés en qualité de législateurs. Cette cérémonie du serment qui allongeroit la séance pourroit estre remise à l'après-disnée, s'il plaisoit au Roy d'en faire à deux fois ; et en ce cas comme tout ce qui constitue la sanction seroit consommé dès la séance de la matinée par les signatures et le sceau, il ne seroit pas mal à propos d'ouvrir toutes les portes, et qu'il y eust mesme derrière la séance de quoy placer tout ce qui de la Cour, hommes et femmes de toute condition, seroit curieux de voir prester ce grand serment.

Serments pour la sanction.

On n'oseroit dire qu'il seroit nécessaire que les Estats Généraux du Royaume eussent esté convoqués à l'avance et indiqués pour le lendemain de ce grand jour. Les maximes dans lesquelles on a vescu jusqu'à cette heure ne permettent pas d'espérer un si grand bien, et si homogène

Estats Généraux ou du moins particuliers.



à ces applaudissements de la foule des champs de Mars et de May, aux promulgations qu'y faisoient les Rois des grandes sanctions de l'Estat. On n'a pas oublié tout ce que ce Mémoire renferme de l'impuissance des Estats Généraux pour former ces sanctions; mais il est indispensable de les faire recevoir au corps de la Nation, pour qui elles sont faites, lequel tout incapable qu'il est de les former lorsqu'elles sont à faire, ny de les rejeter lorsqu'elles sont légitimement faites, est pourtant partie si essentiellement indispensable pour les recevoir. C'est donc pour remplir cet objet si nécessaire qu'il le seroit d'avoir alors des Estats Généraux prests à ouvrir le lendemain. St. Germain en Laye sembleroit le lieu le plus propre à leur tenue par une distance ny trop grande ny trop petite de Paris et de la Cour, par la commodité des chemins de ces lieux les uns aux autres, par celle de la rivière et par celle des logements et des endroits où s'assembler.

Le jour susdit le Roy partiroit de Versailles à l'issue de sa messe, et se rendroit à St. Germain, accompagné de tous ceux de son sang, de tous les Pairs, Ducs héréditaires, et Officiers de la Couronne, mesme de ceux de ces Dignités qui ne seroient pas majeurs, parce qu'il ne s'agiroit plus de faire de loy, et suivi de toute sa Cour. Sa Majesté trouveroit les Estats Généraux assemblés, et placée sous le haut dais avec son sang, les Pairs, les Ducs, et les Officiers de la Couronne, comme c'est la coustume tous en leur rang, et les secrétaires d'Estat tenant la plume au bas du théâtre en leurs lieux usités, comme clercs et notaires des Estats Généraux, le Roy présent, suivant leur droit. Sa Majesté déclareroit aux Estats la cause de leur convocation qu'il commanderoit au Chancelier de leur expliquer; ensuite il leur exposeroit que la loy sur la succession à la Cou-

ronne est faite, et que la lecture leur en va estre communiquée pour qu'ils la reçoivent. Cela seroit après suivi de cette lecture par un des secrétaires d'Etat et ensuite, non des avis de personne, mais des applaudissements des Estats, ou en forme tumultuaire par acclamation ou par la bouche de leurs Présidents. Cela fait, le Grand Aumosnier porteroit près du Roy le mesme Reliquaire dont il a esté parlé avec un livre des Évangiles, et les Estats Généraux en corps presteroient les serments susdits par le Président de l'Église, par celuy de la Noblesse, et par celuy du Tiers-Estat, tous trois entre les mains du Roy. Après quoy sa Majesté seroit en toute liberté de rompre les Estats Généraux sur l'heure, et de les déclarer dissous et finis, comme n'ayant esté convoqués qu'à cette fin qui estant remplie ne leur laisseroit plus de droit de demeurer assemblés. L'après midy du jour de cette action pourroit estre employé par le Roy à recevoir le serment des Princes du sang, Ducs Pairs et héréditaires qui seroient mineurs, en présence de tous les législateurs desquels sa Majesté seroit environnée, et dans le mesme lieu où la sanction auroit esté faite, et chacun à portes ouvertes ayant la liberté de voir prester ce serment.

Le lendemain matin le Roy se rendroit au Parlement qui auroit esté averti à l'avance pour le lict de justice qui seroit le plus nombreux que sa nature peut permettre. Il n'y seroit fait mention d'aucune autre affaire que de la promulgation de la loy sans opiner, parce qu'elle seroit faite, et qu'il n'y auroit pas lieu de délibérer sur sa formation, ny de pouvoir délibérer sur sa réception, ny son enregistrement qui seroit fait sur l'heure. Un des parchemins resteroit dans les registres du Parlement, et un autre déposé dans l'abbaye de St. Denis pour y estre gardé avec la Cou-

Lict de justice.

ronne et les autres vestements Royaux ; un troisième seroit mis à la Chambre des comptes, et le quatrième enfin parmi les dépôts publics de la Bibliothèque du Roy. Aussy tost après la promulgation en plein Lict de justice, tous les gouverneurs de Provinces, chevaliers du St. Esprit, et autres Seigneurs qui y assisteroient, iroient l'un après l'autre, selon le rang de leur séance, prester serment de l'observation et manutention de la loy, entre les mains du Roy qui auroit près de luy le livre des Évangiles et le Reliquaire ; pendant quoy toute la Magistrature séante feroit le semblable en bas entre les mains du Chancelier. Cela fait, sa Majesté feroit l'honneur à sa Capitale de disner en son Hostel de Ville avec tous les législateurs, tandis que tous les autres Seigneurs seroient traités en d'autres tables, et en mesme temps feroit encore cet honneur distingué à sa bonne ville de Paris et à son Université, de recevoir en personne et en l'Hostel de Ville le serment du corps de Ville et de l'Université ; en reconnoissance duquel les feux de joye et les illuminations termineroient une si grande journée.

Le lendemain après midy, le Roy recevoit les serments de tous les Seigneurs et de tous les baillis d'espée qui ne les auroient pu prester au Lict de justice faute de séance, ayant receu le matin ceux des Ducs de Brancas père et fils et du Duc de Roquelaure. Le mesme jour le Chancelier recevoit le matin chez luy le serment du Conseil et du sceau ; et l'après midy, celui du Grand Conseil et de la Cour des Monoyes. Le lendemain matin il se rendroit en la Chambre des comptes pour y recevoir son serment, et y déposer un des quatre instruments de la loy, et de là il se rendroit à la Bibliothèque du Roy pour y déposer l'autre, et y recevoir en mesme temps le serment de toutes les fa-

cultés séculières et de toute la Littérature en office. L'après-midi il recevoit chez luy le serment de la Cour des Aides, du Chastelet, des Trésoriers de France, et de tout ce qu'il y auroit de Juges à le prester. Enfin il se rendroit à l'abbaye de St. Denis pour y déposer le dernier des quatre instruments de la loy, pour la garde duquel il y recevoit le serment du Général et des supérieurs majeurs de tout l'ordre, et celui de tous les Religieux de la maison, et après le repas qui luy seroit présenté, il recevoit les serments des juges députés de toutes les Juridictions Royales ou Pairies ressortissantes au Parlement de Paris. Il seroit en tous ces actes accompagné de quelques Maîtres des Requestes et de deux Présidents à mortier de Paris, non pour recevoir les serments conjointement avec luy, mais pour en estre témoins par leur assistance debout à ses costés, et former son accompagnement.

En mesme temps l'Archevesque de Paris Duc et Pair recevoit chez luy les mesmes serments des Facultés de Théologie, des curés de Paris, des doyens ruraux au nom des curés du Diocèse, des doyens de tous les chapitres, de tous les Supérieurs séculiers et réguliers, des Chefs d'ordres ou de congrégations particulières qui se trouveroient naturellement à Paris ; outre ce, de tous ses suffragants, et des députés de tous les susdits de tous les Diocèses de sa Province ecclésiastique, qui se rendroient tous exprès à Paris pour ce ; et finalement des agents du Clergé. En mesme temps encore le doyen des Mareschaux de France recevoit les mesmes serments de toutes les gardes à cheval et à pied du Roy, de tous les Officiers de l'Arsenal, de la Bastille, de Vincennes, des Invalides, de toutes les troupes et de tous les estats majors des Gouvernements de l'Isle de France et de Paris, et de tous les Officiers d'espée

et de robe de la Table de marbre, Conestablie, Mareschaussée et Prévosté; enfin de tous les Grands Croix et commandeurs de l'ordre de St. Louis, tant chez luy qu'en se transportant en tous les lieux où il seroit besoin de le faire.

Envois et quels  
dans les  
Provinces pour  
l'enregistrement  
de la sanction  
et en recevoir  
les serments.

Le Roy commanderoit au Chancelier et aux secrétaires d'Etat d'expédier des patentes diverses, dont le projet sera donné avec les autres dont il a esté parlé, lesquelles serviroient pour l'usage qui va estre expliqué.

En cas que Sa Majesté ne voulust point assembler les Estats Généraux, il seroit au moins indispensable de convoquer par tout le Royaume les Estats particuliers, comme on a accoustumé lorsqu'il doit y avoir des Estats Généraux, et qu'il y faut envoyer des députés. Le Roy répartiroit toutes les Provinces entre les huit Prélats Pairs, et entre un nombre choisy par luy mesme de Pairs, de Ducs héréditaires, et de Mareschaux de France, observant qu'aucun de ceux-cy n'eussent en leur part leurs Gouvernements; ils trouveroient les Estats particuliers assemblés à leur arrivée dans les Provinces qui leur seroient écheues; le Pair séculier y présideroit au nom du Roy et recevroit leur serment, et les sépareroit ensuite; le Prélat Pair recevroit ceux de tout l'ordre ecclésiastique et de toutes les Universités et Facultés, et le Mareschal de France de tout le militaire ayant actuellement employ de guerre; et le Pair de tout le reste, dont le Duc feroit la fonction lorsqu'il n'y auroit point de Pair; ce qui se décideroit par les ressorts des Parlements qui seroient les lots des Pairs, comme les ressorts des conseils souverains seroient ceux des Ducs héréditaires. Par ce moyen tous presteroient serment en corps et en particulier; et on pourroit absolument parlant se passer de la tenue des Estats Généraux, à quoy cette

forme suppléeroit, qui n'en auroit ny moins de seureté effective ny moins la réception de la loy par la Nation ainsy séparément assemblée en corps d'Estats particuliers.

Soit que ce parti fust préféré, soit qu'il y eust des Estats Généraux, il seroit également nécessaire qu'un Duc et Pair allast en chaque Parlement du Royaume, et un Mareschal de France en chaque chambre des Comptes et cour des Aydes pour y faire enregistrer la loy qui l'auroit esté à Paris au lict de justice et qui auroit esté en mesme temps portée à l'ordinaire à la Chambre des Comptes et à la Cour des Aides de Paris, et comme la mesme formalité seroit nécessaire aussy pour les Conseils souverains ou supérieurs, l'employ de les y porter semble convenable aux Ducs héréditaires, afin que chaque ordre des législateurs eussent particulièrement part en la promulgation. A quoy il faut ajoûter que s'il y avoit des Estats Généraux, il n'y auroit nuls autres serments à recevoir que celuy qui seroit presté par ses trois Présidents entre les mains du Roy, comme il a esté dit ; mais qu'à deffaut de leur tenue, celle des Estats particuliers des Provinces ne suppléeroit pas avec assés de plénitude pour dispenser de la seureté des serments ; en ce cas les Pairs, Ducs héréditaires et Mareschaux recevroient ceux des cours auxquelles ils feroient enregistrer la loy au temps de l'enregistrement mesme, comme il auroit esté fait à Paris, et les députés de toutes les Justices Royales et Pairies ressortissantes en ces cours s'y trouveroient en mesme temps mandés pour prester leur serment de suite après le dernier Officier des dites cours. Tout ce qui seroit sans employ de l'ordre de l'Église, de celuy de la Noblesse et du Tiers-Estat seroit censé avoir presté serment par celuy des Estats particuliers des Provinces ; et tout ce qui auroit office bastant en preste-

roit un particulier en personne, en corps ou par députation de son corps, comme il vient d'estre expliqué ; et comme les serments des corps obligent tous les particuliers qui à jamais en sont, bien qu'ils n'existassent pas mesme lorsque ces serments ont esté prestés, mais parce qu'ils ne peuvent entrer dans un corps sans en partager toutes les obligations auxquelles leur entrée et leur aggrégation les assujettit de droit, il ne semble pas qu'il se puisse rien ajouter à la force de tout ce qui est proposé, du contenu duquel il faut maintenant rendre compte sur les quatre reigles qui ont esté avancées.

Application des  
formes aux  
quatre reigle  
proposées.

La première, que la sanction ne soit législattée [que] par les seuls qui ont droit de la former, est si essentielle pour éviter la nullité, qu'on ne peut se dispenser de faire souvenir icy de tout ce qui a esté dit à cet égard ; et de désirer que le Roy, satisfait de tesmoigner toute sa confiance sans partage à ses ministres et à ses secrétaires d'Estat, et satisfait aussy de l'espèce de culte, si on ose parler de la sorte dans la nécessité pressante de s'exprimer, que Sa Majesté reçoit jusque dans leurs personnes, voulust bien se passer du son de leurs voix dans une idée de Conseil tenu une fois en sa vie ; et de souhaiter de la générosité de ces hommes d'Estat qu'ils donnassent à son repos, à son salut, à la compassion qu'ils luy doivent, de se contenter pour ce moment si court et si peu influent à la suite de leurs fonctions, de leurs situations et de leurs places, de n'y remplir que ce qui y est leur, dans la considération du peu qu'ils peuvent obtenir, qui au-delà ne peut estre grossi d'un cheveu qu'à la destruction radicale de la sanction et avec elle de toute la monarchie ; et dans la considération encore que ce peu faussement mais non bien difficilement

grossi aux yeux scrutateurs de tout le monde, ne produise à la fin les mesmes effets funestes contre la validité de la sanction, et dès là la ruine de l'Etat. Que si ce qui pourra estre prétendu vray à cet égard l'estoit effectivement, on ne peut que fournir les expédients possibles, on ne peut en mesme temps se dispenser d'en monstres les périls. L'un remplit la vénération profonde qui est due au goust du maistre et au mérite des serviteurs ; l'autre accomplit tout devoir à la vérité, à sa propre conscience et à l'Etat. C'est à ceux qui en tiennent le timon sous Sa Majesté qui en est le père, à le regarder avec la mesme tendresse que les nourrices font leurs nourrissons, et qui par leurs fonctions plus attachées sont souvent en occasion de leur procurer une conservation de vie à laquelle toute l'attention de leurs pères sans celle de ces bonnes nourrices auroit esté inutile.

Il faut encore ajouter là-dessus que nuls de tous ceux qui ne sont point ministres ny secrétaires d'Etat ne peuvent s'avantager de leur exemple pour l'entrée en cette assemblée, quand bien mesme ce seroit sous le mesme prétexte d'avoir esté consultés par le Roy et d'avoir à y éclaircir la matière. Il faut du sérieux dans les prétextes aussy bien que dans les raisons mesmes. Il est au moins tout entier du costé des ministres et des secrétaires d'Etat en cette occasion, puisque nul n'ignore qu'ils forment le Conseil du Roy, qu'ils le forment seuls, et que Sa Majesté qui leur communique toutes ses affaires sans réserve, n'en aura pas eu pour eux une si importante ; au lieu que quiconque sous prétexte d'avoir aussy esté consulté, se prétendroit fondé en cette mesme raison d'estre admis en l'assemblée, n'apporteroit qu'un prétexte vain et frivole, puisque chacun sauroit bien qu'en penser ; et puis qu'en conclure si cela avoit lieu au détriment de la sanction ; et



puisqu'il n'y auroit plus de bornes, chacun en pouvant alléguer et obtenir autant dès qu'il ne seroit plus réservé aux seuls personnages du Conseil effectif du Roy d'estre revestus de cette raison privativement à tous ceux qui n'en sont pas.

A l'égard des législateurs, les différentes formes appliquées à leurs différents droits et relatives aux usages anciens ont esté suffisamment expliquées en les exposant, pour que la raison de tout ce qui s'y propose n'y soit monstrée, comme par exemple celle d'une seule patente pour y appeler tous les officiers de la Couronne, parce que tous ont toujours esté admis lorsqu'ils l'ont esté, depuis leur première admission, à la différence des hauts Barons, maintenant Ducs héréditaires, qui jamais n'ont esté appelés tous ensemble. C'est encore sur quoy se fonde la différence proposée de la manière d'opiner de cette assemblée, où ne s'agissant point de juger rien de contesté, mais de faire une loy dont les Pairs sont seuls les législateurs par droit de nature toute seule, sans aide de celuy de vocation du Roy. C'est à Sa Majesté qui seule a droit d'y appeler ceux qui, par leurs fiefs ou leurs offices, sont susceptibles de l'estre, à appeler aussy les avis de ceux-là, seule et point par autrui, comme il est de sa justice et de sa bonté de laisser parler d'eux-mesmes ceux qui pour le faire n'ont pas besoin que la bouche leur soit ouverte. Et pour ce qui est de la manière de parler, de compter les voix, et de lire la sanction, c'est pour donner un air sérieux à une action si grave qui bien que convenue dans tous ses points, se dégraderoit de la majesté dont elle doit sans cesse estre revestue en toutes ses parties, si on n'y agissoit que par une opinion brusque et du bonnet, plus capable de faire honte aux uns, rire les autres, et un dommage propor-

tionné à tous, que d'imposer à personne. Les mesmes raisons sont celles des signatures et du sceau, outre celles de seureté et de vérité dont il faut mettre la probité des législateurs en estat d'estre reconnus fidèles et de pouvoir rendre compte, s'il en arrivoit jamais besoin. Enfin le Roy ne parle après la première ouverture que lorsque la sanction semble formée; on dit exprès *semble*, puisqu'elle ne peut estre effectivement formée que par son avis; il ne parle, dis-je, qu'alors par le respect de sa personne, et pour garder l'ancien usage en vigueur [dans] les *Placita conventa*, de déclarer luy mesme les loix qui par le concours des législateurs avec luy, estoient faittes et décernées. C'est ce qui est conforme à la seconde reigle que nous nous sommes proposée, d'y ajouter tout le plus d'anciens usages et d'images d'eux qu'il se pourra. En quoy nous estimons convenable que chacun ait la liberté de voir prester au lieu de la sanction mesme les premiers serments aux législateurs, dans le souvenir de cette foule en lieu découvert qui applaudissoit à la promulgation du Roy; et ce qui n'en est icy qu'une idée imparfaite, se réalise par l'acceptation des Estats généraux, ou en leur place de tous les Estats particuliers, et met la dernière main aux formes essentielles de l'antiquité d'une manière proportionnée à l'apparent changement de nos mœurs.

Ne mépriser pas les autres formes nouvelles qui sont innocentes, c'est-à-dire qui ne nuisent pas et qui satisfont, qui est nostre troisième reigle, s'accomplit par le lict de justice, et par toutes les autres vérifications ou enregistrements, qui sont une extention solennelle de promulgation de loy desjà amplement faite, mais qui en devient seulement plus notoire sans rien ajouter à sa juridicité, et plus agréable encore en s'abaissant volontairement aux

usages nouveaux qui semblent associer un plus grand nombre de gens à une réception déjà faite, et qui est comme prestée en leur faveur à une sorte de réitération d'acclamations et d'obeïssance, marquée par cela qu'on n'opine point pour l'enregistrement en nulle des Cours où la vérification s'en fait, et qui n'y peut estre présentée d'une manière plus flatteuse pour les peuples, plus respectueuse pour la loy, plus honorable pour ces Cours, plus convenable à la majesté du nom du Roy qui y députe, que par les législateurs mesmes.

Enfin y joindre le lien de la vénération pour la fortifier, qui est la quatrième et dernière reigle qui a esté proposée, et qui a toujours esté en vigueur chez les plus sages législateurs, s'accomplit d'une manière également auguste et parfaite par les serments qui lient les hommes, par tout ce qui est de plus fort et de plus sacré parmi eux, et qui devient en cette occasion comme le sceau solemnel qui termine toutes choses. D'abord le Roy, et après luy son sang et les législateurs en donnent le premier exemple, qui est aussytost suivi par toute la Nation, si on veut des Estats généraux; et si cette assemblée est rejettée, un si grand nombre de serments suppléent suffisamment à celuy qu'elle auroit presté, pour qu'à cet égard il n'y ait rien à y perdre, et il ne semble pas qu'il demeure aucune précaution à prendre là dessus après celles qui ont esté marquées. Il reste seulement à rendre raison de la manière dont les prestations de serments sont proposées.

Examen et raisons sur les serments et les formes de les prester.

On ne croit pas qu'il y ait rien à expliquer à l'égard de celuy du Roy, de son sang, des législateurs; rien de plus naturel que de jurer tout de suite la loy qu'on vient de faire dès qu'il est nécessaire de la jurer. Et quel que puisse estre le respect d'une loy aussy solemnelle et aussy com-

plette dans sa forme comme dans son fonds, on ne croit pas avoir à répondre sur la nécessité de la fortifier par la religion du serment. La manière de le prêter par les trois Présidents des trois ordres des Estats Généraux, si on les assemble, est également la plus honorable pour eux, la plus simple en soy, puisque ce n'est qu'une suite de l'acclamation de la réception de la loy et la plus convenable. Reste donc à examiner la réception de tous les autres serments. Il ne peut estre mis en doute qu'il y a des serments que le Roy doit recevoir luy mesme, et qu'il est aussy peu possible que décent qu'il les reçoive non seulement tous, mais pour la plus part. C'est ce qui fait proposer qu'après la promulgation de la loy au lict de justice, les Gouverneurs et les Lieutenants généraux des Provinces, les Baillis d'espée s'il y en a de séants, et les Chevaliers du Saint-Esprit prestent serment entre les mains du Roy, tandis que toute la Magistrature le prestera en mesme temps entre les mains du Chancelier. Plusieurs raisons engagent à cet ordre : premièrement, des seigneurs aux soins desquels le commandement des Provinces ou celuy de la Noblesse est confié, ne peuvent prêter serment qu'entre les mains du Roy, lorsqu'ils se trouvent près de sa Majesté : c'est ce qui fait joindre aux Lieutenants Généraux des Provinces les Baillis d'espée qui commandent la Noblesse lorsqu'elle est convoquée à prendre les armes par ordre du Roy ; et il est également juste que des Seigneurs distingués par l'ordre du Saint-Esprit qui doit marquer et décorer leur extraction, soient associés au mesme honneur pour la dignité de leurs personnes et de la haute Noblesse. En second lieu, ils seoyent tous aux hauts sièges tant qu'il y a place, et par cela mesme sont censés distingués de tout ce qui n'y seoyt pas, et devoir

tous prêter serment en mesmes mains, c'est-à-dire en celles du Roy. La Magistrature le preste entre celles du Chancelier aussy par plusieurs raisons; premièrement parce qu'en la personne du Chancelier, qui bien qu'officier de la Couronne n'en est pas moins magistrat et Chef de toute Magistrature, elle a suffisamment eu quant à l'honneur, celuy de le prêter entre les mains du Roy. Secondement, c'est le prêter entre ses mains, puisque la séance et la fonction du Chancelier estant de présider sous le Roy, il ne fait en cette occasion que le représenter en sa présence, et le soulager des plus pénibles fonctions de la présidence. Troisièmement, parce que le Chancelier est leur supérieur immédiat et un des législateurs, raison qui sert pour la prestation entre ses mains de toute la Magistrature de Paris hors le temps du lict de justice, à la distinction du Parlement qui par honneur le preste sous les yeux et en présence du Roy; enfin pour abrégier et pour le soulagement de sa Majesté, et pour lever les difficultés des prétentions qui se forment en toute occasion avec tant de facilité, et qui se décident avec tant de dégousts et de peine, qui pourroient naistre sur le rang de l'aller prêter entre les mains du Roy entre ceux qui ne peuvent le prêter en d'autres mains, et entre les chefs du Parlement et les principaux de cet illustre corps entr'eux.

L'importance de ne rien obmettre de tout ce qui est capable de mériter à la loy des acclamations générales et du cœur des peuples, a produit la proposition du disner à l'hostel de ville, et en mesme temps celuy du serment de la Ville et de l'Université entre les mains du Roy : l'un suit l'autre. Ce mesme honneur quant au festin a desjà esté fait par sa Majesté à sa capitale, lorsqu'elle vint

rendre grâces à Dieu à Nostre-Dame du rétablissement de sa santé, après cette grande opération qui avoit si justement alarmé tout le Royaume, et qui luy fit guster le fruit des prières et de l'amour de ses peuples, et les délices de ses acclamations. Cette occasion n'en est pas une moindre pour réveiller ces mesmes cris de reconnoissance et de joye par la réitération du mesme honneur, et semble devoir estre comblée par la bonté de recevoir elle mesme le serment d'une ville si fidèle et si puissante en habitans, et d'une université si célèbre et si décorée, et qui l'une et l'autre méritent bien toute la force et toute la douceur de ces liens : beaucoup moins pour l'odieux souvenir de tant de choses passées, que pour la satisfaction de n'avoir rien obmis du soin et de la tendresse d'un bon et prévoyant père pour le repos et le salut de ceux qui entre tous les sujets de leur ordre, de tous les Rois et de tous les aages du monde, ont le plus parfaitement mérité le cœur et l'application de leur souverain à eux. De là encore une source de joye, d'acclamations et de marques esclattantes de la satisfaction sincère et de l'entière volonté sur la réception de la loy, qui expliquée par les feux et les réjouissances publiques, ne seroit pas une chose inutile au poids présent et futur de la loy dans le corps de l'Estat et dans tout le corps de l'Europe.

Plusieurs seigneurs n'ayant point de séance au lict de justice, il ne seroit pas raisonnable qu'ils fussent exclus de l'honneur de prester serment entre les mains du Roy. Rien n'est donc plus convenable que d'y admettre avant le lict de justice ceux qui n'en sont exclus que par leur minorité, si toutesfois leur minorité les en doit exclure ce jour là, auquel il ne s'agit pas de juger quoy que ce soit, mais seulement de la solemnelle promulgation d'une

loy faite. Il paroist juste aussy de donner aux Ducs héréditaires non appellés à la législation, la satisfaction de prester leur serment d'une manière distinguée, c'est à dire immédiatement après la tenue du licet de justice, et que ceux qui sont appellés Ducs à brevet y peuvent estre admis à leur suite en considération de leurs honneurs personnels. Par là toute sorte de gradation se conserve dans une chose qui doit se consommer avec gravité; et les Baillis d'espée et tous les autres seigneurs n'ont point à se plaindre de prester ensemble leur serment après ceux là en une heure différente, n'y ayant que la raison du licet de justice qui ait fait recevoir le serment de ceux qui y seoyent, avant les autres. De cette sorte deux journées du Roy et une autre [matinée, et si on y veut comprendre les serments particuliers, une autre journée peu pénible, terminent à son égard toutes les formes nécessaires et possibles, pour assurer autant qu'il est donné aux hommes le salut temporel de sa famille et de sa Monarchie, la tranquillité et la gloire du reste de son règne, et son salut éternel après une vie si pleine et si grandement couronnée devant Dieu et devant les hommes. Une fatigue si momentanée au prix de son fruit ne peut estre comptée que pour se haster de l'entreprendre, et jusqu'à l'autorité royale s'en trouve rehaussée, puisque rien ne s'y fait que par son pur mouvement. C'est donc assés sur ce qui concerne le Roy; passons à l'examen du reste qui sera bientôt fait.

L'Écclésiastique, le Militaire et la Judicature etc. se partagent pour la réception de leurs serments entre ceux qui sont le plus éminemment et le plus naturellement revestus du droit de les recevoir, et tous législateurs eux mesmes. La Religion estant le motif le plus puissant parmi les hommes, on a cru ne pouvoir trop prendre de

précautions pour lier ceux qui leur en sont les Ministres, affin d'en appuyer la loy et d'écartier d'elle ce qui mal pris et mal distribué, luy pourroit estre le plus à craindre, comme il est arrivé aux causes les plus saintes toutes les fois que l'ambition ou d'autres passions des uns et l'aveuglement des autres ont opposé ce manteau de la Religion aux meilleures choses. Ainsy non seulement on propose le serment de l'Université en gros entre les mains du Roy, mais on ajouste entre les mains du Supérieur ecclésiastique le serment de ceux qui à ce tiltre luy sont soumis, bien que du corps de l'Université, et bien plus encore ceux qui ne sont qu'ecclésiastiques sans estre de ce corps. Ainsy les Prélats du Royaume, n'estant pas moins sujets à ses loix pour estre les chefs de nos Pasteurs, on propose un serment pour eux et pour tout leur clergé entre les mains décentes et sacrées comme les leurs de leur confrère en Épiscopat, et d'un confrère qui joignant à ce grand caractère celuy de Pair de France et conséquemment de législateur de la loy, réunit en sa personne tout ce qui est nécessaire pour recevoir le serment des Évesques et des autres Ministres des autels. Ce qui est dit icy sur l'archevesque de Paris a la mesme force pour les autres évesques Pairs destinés à recevoir les mesmes serments de tout l'ordre épiscopal et sacerdotal du Royaume, des docteurs des Universités, en un mot de tout le Clergé et de toute la littérature sacrée dont les serments sont deus, et ne peuvent estre prestés en de plus dignes mains et plus décentes pour les recevoir par le concours de l'épiscopat avec la Pairie.

Par mesme raison le doyen des Mareschaux de France, idée du Conestable, mais officier de la Couronne et législateur de la loy, est proposé pour recevoir le serment de



ce qui est le plus éminent en genre de milice et de plus considérable en fonctions, de la foy desquels il est important de s'asseurer autour de la personne du Roy et au centre du Royaume; et le mesme serment estant nécessaire dans tout le Royaume, rien ne paroist plus en sa place que de l'envoyer recevoir de tout le Militaire qui en fait la force et l'appuy tant par mer que par terre, par des Mareschaux de France qui en sont les chefs et les commandants nés.

On a cherché en s'assurant de toute la Magistrature, Judicature et Littérature de Paris etc., de concilier la dignité de ces corps avec celle de Chancelier de France leur supérieur direct, officier de la Couronne, législateur de la loy, et si naturellement convenable à recevoir leurs serments. C'est pour cela qu'on a proposé, outre ce qui l'a esté et expliqué à l'égard du Parlement, qu'estant le dépositaire des instruments de la loy, il se transporterait dans les trois lieux où ces serments seroient conservés, qu'il recevroit le serment de la chambre des Comptes en sa séance par cette occasion; celui des religieux de Saint-Denis chez eux par la mesme raison, et là mesme celui des principaux juges du ressort du Parlement de Paris; tant pour leur marquer une bonté non deue en faisant comme un pas audevant d'eux, que pour leur faire une impression plus forte en recevant leur serment en un lieu d'une si ancienne et si grande vénération et en présence des tombeaux des Rois et des ornements de leur Couronne. Par le mesme effet de bonté pour les gens de lettres, leur serment est proposé en la Bibliothèque du Roy en y déposant le quatrième instrument; et du reste la dignité du Chancelier est conservée tant parce qu'il ne va que par la nécessité de déposer les instruments de la loy, que par son

accompagnement, et par recevoir chez luy les serments des Tribunaux les plus considérables où il n'a pas de nécessité d'aller. Estant icy question de Loy du Royaume et de serments sur icelle, on a préféré les Présidents à mortier comme membres du Parlement aux Conseillers d'Estat, parce qu'il est juste qu'en ce rencontre le Parlement précède, et que les charges soyent préférées aux commissions; aussy qu'il est plus honorable au Chancelier d'estre accompagné de la sorte que de n'avoir point de Présidents du Parlement.

A l'égard des quatre instruments, on a cru que ce n'estoit point trop les multiplier pour une sanction aussy importante, et qu'ils ne pouvoient estre mieux ny plus authentiquement déposés, outre la commodité publique, surtout pour les curieux et les sçavants en la Bibliothèque du Roy; comme pour la vénération publique en un lieu tel que Saint-Denis, le Parlement et la Chambre des Comptes en estant d'ailleurs le dépost naturel.

Reste maintenant à rendre compte de ce qui est proposé en supplément des Estats Généraux, si la répugnance du Roy à les assembler ne peut estre vaincue. On ne s'arreste point à prouver icy l'indispensable nécessité de la réception de la Loy par le corps de la Nation, parce que ce point a desjà esté traité ailleurs en ce Mémoire. On se contente de faire souvenir en passant combien cette réception par les Estats Généraux est conforme à l'applaudissement de la foule des Champs de Mars et de May aux promulgations qu'y faisoient les Rois, et on passe tout court au supplément des Estats Généraux, qui est absolument indispensable dès qu'on ne voudra point d'Estats Généraux. Ce grand corps n'est formé que des députations de tous les Estats particuliers des Provinces qui donnent leurs ins-

Supplément possible d'Estats Généraux.

tructions à leurs députés lesquels n'ont de puissance à remontrer les griefs, qu'autant qu'ils en sont chargés par ceux qui les députent. Par quoy chacun des Estats particuliers de qui émane le pouvoir et le caractère des députés aux Estats Généraux ont eu, eux memes, la plénitude de ce qu'ils communiquent aux députés qu'ils choisissent et dont le concours forme les Estats Généraux. C'est ce qui démontre que ces Estats particuliers peuvent de droit très essentiellement suppléer aux Estats Généraux et qu'il doit suffire qu'ils soient tous assemblés comme il se pratique lorsqu'il est question de faire la députation aux Estats Généraux. L'objet de leur convocation n'estant pas icy de les faire députer à une assemblée générale dont le goust du Roy ne se veut pas accommoder, il ne peut estre autre que de recevoir en particulier la Loy qui le seroit aux Estats Généraux si on en permettoit la tenue, et pour cette réception la Loy ne peut estre plus dignement et plus convenablement portée et promulguée en chacun de ces Estats particuliers que par les législateurs, conformément à ce qui est proposé pour Paris. Rien ne se trouve donc plus en sa place que de charger par une commission expresse et scellée un Duc et Pair laïque de la promulgation en chacun de ces Estats ; d'y présider au nom du Roy comme le Roy fait aux Estats Généraux en personne toutes les fois qu'il veut leur communiquer ses ordres et en mesme temps recevoir les serments de ces Estats particuliers par chacun de leurs trois Présidents, ce qui se feroit en la mesme manière qu'il a esté proposé sur les Estats Généraux, si on en permettoit, à la seule différence qu'au lieu d'un secrétaire d'Estat pour la lecture de la Loy, un secrétaire du Roy ou un personnage du Tiers Estat de la Province seroit chargé de cette fonction. Il seroit à propos que ces

différentes tenues d'Estats particuliers suivissent immédiatement la promulgation faite à Paris, et que différents Ducs et Pairs fussent chargés chacun d'aller recevoir les serments de ces différents Estats, afin qu'autant qu'il seroit possible, tout se fist en mesme temps partout pour y conserver la plus apparente unanimité, et comme une similitude d'Estats Généraux quoy qu'assemblés à part et en lieux différents. Comme rien ne doit sentir la contrainte, il seroit important qu'aucun Duc et Pair gouverneur de Province ne fust chargé d'aller aux Estats de son Gouvernement, et que l'Intendant du païs s'absentast à distance considérable du lieu de l'assemblée, ainsy que les Lieutenants généraux et les Lieutenants du Roy. C'est une bienséance dans l'obmission de laquelle il ne faut pas laisser d'apparence de ressource dans des temps à venir au prétexte, tel qu'il pust estre, d'oppression et de violence, et dont l'importance ne peut estre mise en parallèle avec l'inattention là dessus, beaucoup moins au secours à espérer d'un gouverneur ou d'un intendant, en cette occasion entièrement inutile. Mais quelque suffisante que soit cette forme à substituer à celle des Estats Généraux, elle invite à y en ajouter d'autres dans les Provinces, comme il a esté dit sur Paris. Le Duc et Pair, tel que sa dignité a esté monstrée en ce Mémoire, c'est sans contredit le seul qui puisse estre employé pour cette fonction aux Estats particuliers, d'autant que quand les Princes du sang seroient admis en la législation, la raison pressante de leur interest répugne à les faire ministres de la promulgation de cette Loy. Mais il faudroit toujours lier les Parlements et les autres cours souveraines par le serment de la Loy, et c'est ce qui est encore très proprement de la fonction du Pair à l'égard des Parlements et très indispensable, Estats

Généraux ou non, comme il a desjà esté dit. Le Pair commenceroit donc par la fonction des Estats à cause de leur dignité, et de là passeroit au Parlement dans le ressort duquel ces Estats auroient esté tenus, et y feroit la promulgation, feroit faire l'enregistrement non pour ajouster nulle force, mais pour servir de dépost, et recevoit les serments de tout le Parlement tout de suite et des Officiers des juridictions Royales et Pairies qui y seroient exprès convoqués, ce qui se feroit en une mesme séance ; après quoy, il recevoit chez luy le serment de tout ce qui resteroit qui ne seroit pas compris sous le serment des Estats et du Parlement, dans l'Ordre ecclésiastique, ou dans la fonction actuellement militaire, supposé qu'il y en eust de la sorte, afin de se bien assurer de tout.

En mesme temps un Pair ecclésiastique chargé par le Roy d'une patente spéciale recevoit les serments des Évêques, des Universités et de tout le clergé séculier et régulier, en se transportant dans les divers lieux des Provinces qu'il auroit en son lot ; partageant ainsy tout le Royaume avec les autres Pairs ecclésiastiques, et trouvant assemblés sur son indication en certains endroits ceux qui en seroient les plus proches pour éviter la peine d'aller partout. Et un Mareschal de France pareillement départi recevoit les serments de tous ceux qui seroient en quelque grade militaire quelconque, et de toutes les troupes de terre et de mer. Il feroit aussy la promulgation dans les Chambres des Comptes et Cours des Aides, et y recevoit les serments de ces compagnies ; en telle sorte qu'il feroit dans les Provinces la fonction que le Doyen de ces Officiers de la Couronne auroit faite à Paris, le Prélat Pair celle de l'Archevesque de Paris, et le Duc Pair laïque celle du Roy et du Chancelier ensemble ; moyennant quoy toute

forme se trouveroit accomplie, toute juste et raisonnable précaution prise, tout exécuté par des personnages compétents de le faire ; et l'autorité Royale partout, les quatre reigles gardées ainsy que toute juste proportion en tout. Mais comme on propose icy et par soulagement et par dignité de donner diverses fonctions et séparées, aux Pairs prélats et séculiers, aussy ne paroist-il pas convenable de priver les Ducs héréditaires, qui sont aussy législateurs, de toute fonction en conséquence de la Loy ; et le remède à cet inconvénient est bien aisé et bien convenable en les chargeant au lieu d'un Pair, des Tribunaux nommés Conseils souverains et des Estats des Provinces qui sont du ressort de ces Tribunaux.

Ce seroit perdre du temps que de s'arrester davantage sur ces formalités, et sur les raisons qui les appuyent assés amplement expliquées. Il suffit de se souvenir du tissu du Mémoire qui les fonde, et de celui de ces formes qui y sont adaptées comme en résultant naturellement, et des quatre reigles qu'on ose icy nommer très sages, qui ont esté proposées comme l'âme de ces formes qui s'y trouvent remplies. On a tasché de découvrir quels sont les législateurs véritables et légitimes de ce Royaume, après avoir démontré qu'il ne peut pas en manquer ; et cette découverte a esté présentée sur la suite de toutes nos histoires depuis la fondation de la Monarchie jusqu'à nous, par une chaisne suivie à travers les ténèbres de l'antiquité la plus reculée et les troubles des divers temps. Ces législateurs ainsy démontrés, on a fait voir et par leur comparaison entr'eux, et par beaucoup d'autres raisons, les bornes qui doivent fixer l'Estat législatif et constitutif, et les divers caractères de ceux qui sont de cet Estat ; et c'est sur des bases si fermes qu'on a avancé par tant de raison-

Conclusion.

nements tirés de la nature des choses et des divers exemples, qu'à eux seuls appartient le pouvoir de faire avec le Roy la Loy dont les malheurs et la constitution des affaires présentes imposent la nécessité qui a esté auparavant établie, ainsy que la possibilité de cette loy. On a tasché de luy donner toute la ressemblance que les mœurs présentes peuvent accorder avec les plus anciens usages, et les plus conformes à l'esprit et au gouvernement de la Nation de tout temps. On y a joint les formes nouvelles pour une satisfaction plus entière en faveur du plus grand nombre qui doit estre respecté, et on a suivi l'esprit des plus sages législateurs, et les maximes constantes de tous les temps en fortifiant ce tout ensemble de ce que la foy de ce monde et le lien le plus étroit de la conscience ont de plus auguste et de plus sacré. Voilà pour le fonds. Quant à la manière, on a essayé d'accorder la seureté avec la simplicité, le goust du Roy avec la solidité, l'indispensable solemnité avec la facilité et la promptitude; on a proposé des Estats Généraux dont la tenue simplifieroit et abrégeroit une infinité de formes qui en sont le supplément, que le respect de la répugnance du Roy a fait fournir pour lever cet obstacle, si la volonté du Roy le rend invincible, sans que la solidité de ce qui est à faire en soit le moins du monde altérée; ce qui ne se peut qu'en multipliant les assemblées particulières et les serments. Enfin on a présenté la nécessité et l'utilité de joindre à la Loy de la succession une Loy sur les régences, et en marquant tout ce qui est nécessaire pour l'une, on l'a fait en mesme temps pour l'autre, puisqu'il ne seroit question que de joindre la lecture et la promulgation de la seconde à celle de la première dans les mesmes formes et en la mesme manière proposées pour la Loy touchant la succession.

Au reste on ne prétend pas, ny avoir tout dit sur cette immense matière (et c'est ce qui a fait donner le tiltre de *Mémoire succinct* à cet écrit, quoy qu'il ait quelque'estendue), ny avoir prévenu toutes les objections que les critiques judicieux, et que plus que ceux là les critiques de passion pourroient former. Les premiers qui méritent tout respect par leur érudition, et plus encore par leur bonne foy, seront engagés par elle mesme à sçavoir bon gré à celle du *Mémoire*, et à pardonner à ce que leur capacité y pourra remarquer d'ignorance en faveur de l'immensité de la matière, des ténèbres dont l'art et la nature l'ont couverte, et de la brèveté à laquelle le peu de temps a astreint la personne qui sans y penser, a esté tout à coup obligée de jeter ce *Mémoire* sur le papier. A l'égard des autres sortes de critiques, comme leur but n'est que de blasmer et de disputer pour disputer sans équité, sans amour pour sa patrie, et seulement dans la veue de leurs différents interests, on ne doit pas se flatter de les pouvoir jamais amener à rien que par l'interest qui les meine, et dès là on ne doit faire attention à eux que pour parer le mal qu'ils voudroient faire, et pour déplorer un aveuglement si dangereux par leurs intrigues au bien et au salut de l'Estat.

On ne peut finir plus convenablement un *Mémoire* uniquement entrepris pour la conservation de la Patrie, que par demander à Dieu avec larmes, comme cette pièce n'a pas esté écrite sans larmes dans la veue de son occasion, qu'il plaise à sa Divine bonté d'éclairer les esprits, de leur inspirer la paix, le dépouillement des motifs particuliers, la recherche sincère du vray et du bon ; l'amour de l'Estat et des divers Ordres de l'Estat, l'indignation de la jalousie, l'amour de l'ordre, le regard continuel de la fin de



cette vie; et que ce Royaume depuis si longtemps en proye aux justes chastiments qu'il a mérités, et qui s'est veu au moment d'estre la conquete de ses ennemis, soit traité pour son intérieur avec la mesme miséricorde qui semble recommencer à luire pour ses affaires estrangères et militaires, et qu'il jouisse nombre de siècles sous le règne de la mesme Maison en justice, en paix et en actions de grâces continuelles de l'effet entier de ces paroles du Pseaume que Dieu conduit jusqu'aux portes de l'enfer ou de la mort, et qu'il en rameine.

---

**COLLECTIONS**

**SUR**

**FEU MONSEIGNEUR LE DAUPHIN**

**MORT LE 18 FÉVRIER 1712**



# COLLECTIONS

SUR

## FEU MONSEIGNEUR LE DAUPHIN

MORT LE 18 FÉVRIER 1712

---

Nul homme n'estoit né plus impétueux que ce Prince, plus porté à tous excès jusqu'à la cruauté et à toute sorte de débauche, plus railleur, plus piquant, plus saisissant les ridicules, ny les mettant plus vivement au jour; et nul n'a paru plus modéré, plus doux, plus circonspect, plus mesuré, plus charitable.

Il aimoit le jeu avec passion, et le plus gros jeu estoit le plus agréable à son goust. Il y estoit très adonné et en mesme temps très fascheux, mesme assez longtemps après s'estre changé sur tout le reste; il ne pouvoit souffrir de perdre par l'amour du gain et encore par le dépit d'estre surmonté mesme par le pur hazard. Tout à coup, d'un jour à un autre, il quitta le lansquenet et tout autre gros jeu. On en fut surpris, on crut qu'il manquoit ce jour là d'argent, et quelques jours s'estant passés de mesme sans qu'on en pust deviner la cause, on la luy demanda librement et il répondit de mesme, avec une simplicité modeste, que, depuis qu'il avoit enfin compris que la passion

du jeu n'estoit que pure avarice, il ne comprenoit plus comment on pouvoit jouer. Dans la suite, il se remit à jouer par raison pour tenir une cour, mais peu et à certaines heures, à un jeu fort au dessous de ceux de la plupart des familles particulières, et encore très rarement au brelan, mais au papillon, pour donner accès à luy à plus de gens à la fois pour composer son jeu, et avec des reigles de plaisanterie au dehors qu'on sentoît bien de scrupule pour éviter les méprises au jeu qui se glissent quelquefois volontairement pour gagner de certains coups.

Son impétuosité ancienne portoit principalement sur ses gens et sur le service de sa personne. Il estoit tellement mort à tout cela qu'encore qu'il luy fust resté la mesme vivacité et sensibilité de son tempérament, jamais il ne s'est fasché ny n'a repris le moindre valet de quoy que ce soit de ces choses, quelque de travers qu'ils le servissent. Je l'ay veu attendre en hyver sa chemise de nuit près d'un quart d'heure à son coucher, sa chemise de jour à demi ostée et debout, contraint de s'envelopper de sa robe de chambre, et entretenant la compagnie en cet estat avec le mesme air qu'il auroit pu faire en tout autre temps, et sans tesmoigner quoy que ce fust ny en attendant, ny à l'arrivée de sa chemise, sinon qu'il demanda deux fois si elle venoit, comme il auroit demandé toute autre chose. Il n'y a pas longtems qu'il se souvenoit avec M. de Louville qu'il luy avoit dit souvent dans sa jeunesse qu'il pourroit bien hasarder de consentir à estre son ministre, mais jamais son premier gentilhomme de la chambre ou son grand-maistre de la garderobe, et qu'il en rioit avec luy.

Les talents merveilleux de ce Prince, son goust pour l'estude et pour l'application, le sérieux, le solide, son aage desjà au delà de la première jeunesse, l'admission

dans les Conseils, rien n'avoit pu luy donner la moindre envie de se mesler ny d'entrer en rien, par respect pour le Roy, par l'organe duquel uniquement il attendoit les marques de sa vocation de Dieu à chaque chose. Sa répugnance pour la matière des finances, dont je parleray plus bas, l'avoit constamment destourné d'entrer au Conseil des finances, quoyqu'il le pust et que le Roy le luy eust dit plus d'une fois ; mais comme c'estoit sans commandement exprès, il s'estoit contenté des Conseils d'Estat et des despèches et de parler rarement, sobrement, en particulier aux ministres et aux gens principaux lorsque les choses venoient naturellement à luy. Il avoit une telle retenue sur les affaires que lorsqu'on s'adressoit à luy pour quelque'une, il n'y entroit jamais et éconduisoit avec douceur ; et lorsqu'il estoit pressé par des gens d'une confiance à s'ouvrir davantage et qui luy remonstroient sa naissance, sa part aux Conseils et son interest personnel au bien de l'Estat, il répondoit seulement qu'il n'en estoit pas chargé. Je l'ay veu une fois entr'autres à Marly dans une crise d'affaires en Flandres qui agitoit toute la Cour, à l'arrivée d'un courier longuement et impatientement attendu et qui mit tout le salon en rumeur, attendre, assis dans le petit salon, que M. Chamillart sortist d'avec le Roy, pour sçavoir de ce ministre ce qu'il luy voudroit bien dire, sans vouloir entrer chez le Roy et assister à la lecture des lettres, comme il le pouvoit, parce que le Roy ne l'avoit pas mandé et ne luy avoit pas ordonné de s'y trouver toujours, quoy que, entrant en tous les Conseils, il ne pust douter avoir droit d'entrer et d'entendre.

Après la mort de Monseigneur, le Roy luy ordonna positivement d'entrer au Conseil des finances et entièrement dans toutes les affaires. Il n'y a pas depuis manqué un

seul de ces Conseils non plus que des autres, et non content d'y ouïr les affaires, il travailloit assiduellement avec les ministres en particulier et se fit une estude particulière des finances pour sçavoir les droits de chaque chose de cette matière, leur établissement, leurs progrès, leurs abus depuis François I<sup>er</sup> avec précision, et mesme au dessus. Il vouloit sçavoir l'avis de diverses personnes sur toutes sortes de matières, avoit les mains ouvertes pour recevoir toutes sortes de mémoires, les examinait attentivement, les conféroit et travailloit de sa main à des mémoires, des remarques, des analyses, des collections, et en si peu de temps en avoit tant fait que le Roy, à sa mort, en fut effrayé et non moins de l'amas de ses papiers recueus de toutes parts et tous rangés en un ordre merveilleux. Presque tout a esté bruslé, et on auroit pu tirer des instructions merveilleuses des écrits de sa main qui peut estre auront esté conservés. Il sçavoit excellemment et précisément l'histoire générale et la particulière de son païs, les maisons, les hommes illustres et considérables, bons, médiocres et mauvais, de chaque règne ; les usurpations et les droits de chacun, des corps, des Rois, etc., et les abus et l'histoire des abus de chaque chose, lesquels abus il pesoit et détestoit mesme avec liberté dans les conseils et bien plus fortement en par luy, et avoit déjà des commencements de plans de réformations et plus de celles qui le regardoient pour l'avenir et qui sont du goust de peu de particuliers, beaucoup moins de celui de souverains.

Luy parlant un jour d'affaires, sur la fin la conversation se tourna sur le Roy. Le respect et la tendresse avec laquelle il m'en parla sont inexprimables, sans néantmoins qu'elles l'empeschassent de tout voir. Il me dit que jus-

qu'alors, et Monseigneur estoit mort depuis peu, il ne s'estoit point meslé d'affaires, qu'il n'en estoit point chargé, et qu'il n'avoit point eu d'impatience d'un si grand poids et d'un si grand compte ; que maintenant il se regardoit comme comptable de tout son temps depuis que le Roy luy avoit ordonné d'entrer dans tout et de le soulager ; que l'application et les affaires devoient faire tout son plaisir, et surtout de s'y bien instruire et former ; qu'il le devoit à Dieu, à sa naissance, à l'amour de l'Estat, au Roy qui méritoit si fort d'estre soulagé en toutes choses ; que les amusements et les plaisirs ne pouvoient plus estre faits pour luy que passagèrement et non comme occupation, mais comme délassement, et ce autant seulement qu'il en auroit effectivement besoin pour se débander la teste et pour se remettre en estat de travailler de nouveau plus utilement, avec plus de liberté et d'application d'esprit ; et entra là-dessus avec moy en des détails si justes, mais si touchants et si désirables que je les obmets avec larmes parce qu'ils ne sont pas de ce temps et que nous ne nous sommes pas trouvés dignes d'en jouir qu'en une si courte espérance. Il me tesmoigna trembler à la veue de tant de devoirs et de l'approche du diadesme, mais trembler de si bonne foy et en mesme temps avec tant de foy, de confiance en Dieu, de force et de générosité, que cela est inexplicable ; en un mot, ne trembler que pour mieux faire et que pour travailler plus fortement et pour l'Estat et contre tout amour-propre dans le sens le plus étroit et le plus estendu.

Depuis qu'il fut absolument appellé aux affaires il redoubla d'attention et d'assiduités auprès du Roy, et d'air de respect et de circonspection envers luy d'une façon très marquée et qu'il estendit au delà du Roy à certains égards



qui furent plus sensibles au Roy que ce qu'il en remarquoit pour sa propre personne. Il en usa de mesme pour toute la Cour à laquelle il fut plus parlant, plus accessible et plus gravement familier avec des distinctions que rien n'interrompoit, mesurées avec justesse par les rangs, les conditions et le mérite, et tout cela diversement ; uniquement appliqué à s'instruire au dedans et à plaire au dehors, sans le plus petit retour sur soy mesme et purement par devoir.

Jamais Prince n'aima l'Estat avec plus de passion et de reigle. Il respectoit l'ordre ecclésiastique et le caractère épiscopal et sacerdotal, mais surtout il considéroit et chérissoit la noblesse et aimoit tendrement le peuple. La pauvre noblesse et les officiers misérables estoient sur tous autres l'objet de ses aumosmes et de ses soins. Il apprit à les soulager et à protéger leurs fortunes durant ses campagnes, et il ne l'a jamais depuis oublié. Il y apprit la naissance illustre et la pauvreté de M. de Pionssac, lieutenant-colonel du régiment de Navarre : il luy donna une pension considérable, encore qu'il ne l'eut jamais veu ny ouï parler de luy ; dans la suite il luy procura le mesme régiment pour rien, et finalement le fit placer dans un gouvernement et vendre ce régiment plus de 120 000 livres. Il aimoit les Grands du Royaume et le disoit, et sçavoit et recherchoit tout ce qui appartenoit à chacun, haïssant la tyrannie que les petites gens exercent si cruellement et si continuellement sur les nobles, et tout ce qui à cet égard est le plus flatteur pour les maistres. Il avoit un soin continuel de rendre à chaque Dignité ce qui luy appartenoit, et aussy des distinctions aux gens de qualité avec lesquels il aimoit à manger et à vivre. Jamais il ne s'entretenoit avec ses valets, et dès qu'il ne travailloit point il appelloit quelques-uns

de ses menins ou d'autres gens de qualité pour s'entretenir avec eux, et avec chacun selon sa portée. Cette affection pour la noblesse n'a jamais eu tant d'occasions de paroistre que dans le peu de jours de son affliction et de sa dernière maladie. Il se monstra toujours par intervalle aux gens de la Cour qui alloient chez luy, et toujours à chaque seigneur de marque dès qu'ils s'y présentoient. Il désira que ses menins se tinssent toujours à portée d'estre appelés par luy lorsqu'il ne voudroit pas demeurer seul, et mesme que les uns après les autres, il en couchast un dans son cabinet pour l'entretenir jusqu'à ce qu'il fust endormi et le venir entretenir durant la nuit lorsqu'il se réveillait. Ils venoient dans sa chambre en robe de chambre et en bonnet de nuit, s'asseyoient auprès de son lit jusqu'à ce qu'il se rendormist, puis s'alloient recoucher jusqu'à ce qu'il les rappellast. Il joignoit tant d'aisance, de politesse et d'excuses de la peine qu'il leur donnoit à la familiarité et à la douceur de sa conversation, que ces seigneurs en estoient charmés et n'auroient pu recevoir plus de civilités, d'attentions, de remerciements de leur ami de leur sorte à qui ils auroient rendu ces soins. Jamais domestique, non pas mesme le premier valet de chambre ne demeuroit à ces conversations, et cela a duré jusqu'à son extresmité et enfin jusqu'à sa mort. Il monstroit en tout un amour pour les formes anciennes et pour que chacun et que chaque chose fust en son ordre, qu'il ne pouvoit retenir; et il regardoit la noblesse avec respect pour son extraction, les actions de ses ancestres, la force principale du Royaume, et celuy des trois corps de l'Estat auquel un Roy avoit le plus de conformité et duquel il estoit singulièrement.

Pour le peuple, il l'aimoit tendrement et avoit les impôts

et les maltostiers en une horreur si grande, que sur cet article il sembloit estre un autre homme que ce Prince si timoré sur la charité du prochain et si mesuré en toutes choses. Estant à disner à la mesnagerie les premiers jours après l'establissement du dixième, et peu de dames avec luy et feu Monseigneur et madame la Dauphine, on vint à parler de ce nouvel impost au sortir de table. Ce Prince prit aussytost feu et s'emporta contre cette invention nouvelle, et à cette occasion, contre toutes les autres avec tant de véhémence que le feu et les malédictions luy sortoient des yeux et de la bouche. Il dit comme par manière d'excuse qu'il falloit bien qu'enfin il se laissast la liberté d'en parler là où il estoit en particulier, parce qu'il en crevoit depuis longtemps et qu'une plus longue retenue à la fin luy feroit mal à la santé, tant il estoit plein et outré de ces tyrannies ; et puis tombant sur les partisans, sur leur luxe, sur leurs inventions, sur la manière inique dont les impôts se levoient pour multiplier les frais et les levées sans qu'il en revinst presque rien au Roy, sur la misère de tous les ordres de l'Estat, il conclut presque avec larmes qu'un Royaume ainsy en proye à toute injustice ne pouvoit prospérer ny attirer la bénédiction de Dieu. Il ne put s'empescher aussy de dire quelque petite chose du luxe de la Cour, et enfin il parla si fortement et si longuement qu'il émut Monseigneur qui se fascha aussy de compagnie, et que toutes les dames furent si étonnées qu'elles ne sçavoient si elles ne resvoient point. Mme de Saint-Simon, qui en estoit une, luy a souvent parlé de divers abus de ces espèces qui le mettoient au désespoir ; et qui recueilleroit ce qu'en une infinité d'occasions qui s'en sont présentées il luy a tesmoigné à cet égard de douleur et d'amour des peuples, d'équité et de

soin de s'instruire pour réparer, feroit un volume. Il descendoit dans les moindres détails qu'on luy fournissoit là-dessus et les regardoit comme une portion précieuse de ses devoirs.

Dire, exprimer, représenter ses sentiments en général et en particulier sur les devoirs de son estat, il seroit plus court de lire Télémaque dont les admirables maximes estoient gravées au fond de son cœur. Il m'a souvent dit en particulier, comme les plus vives expressions de son âme, tout ce que nous voyons de si merveilleusement modelé dans ce livre dont je voyois incontinent l'application particulière des maximes générales en toutes choses. Il eust demeuré à Paris; visité mais sans faste, les provinces en évesque temporel; le Parlement eust esté souvent honoré de sa présence; et il m'a souvent parlé avec un air de satisfaction des lits de justice des Rois et de ces sortes de tenues que les Rois très absolus aiment le moins. Il estoit ami des Estats-Généraux, des conseils, des remonstrances, des examens, et de tout ce qu'il y a de meilleur quoyque de moins savoureux; désireux surtout avec ce très petit nombre qu'il honoroit d'une confiance générale, qu'on luy parlât durement de tout et surtout de luy-mesme sans préface et sans détour, et chose singulière, sans estre insensible à la louange et au plaisir d'avoir bien fait; avide de toute vérité et facile au conseil pourveu qu'il le pesast très meurement avec soy-mesme et toujours librement, quelque déférence qu'il eust pour autrui.

Quinze jours peut-estre avant de quitter la terre, et la veille qu'il partit la dernière fois de sa vie de Marly, il s'arresta assés tard dans le salon après souper, et après y avoir causé avec différents groupes de gens et ri de la vivacité si pleine de charmes et des badinages si gracieux

de cette parfaite Dauphine, dont la perte a achevé de le meurir pour le Ciel, il se trouva par hasard en un coin du salon où une quinzaine de gens de toute espèce se rassemblèrent autour de luy, parmi lesquels j'estois, l'entretenant, et où le duc de Charost, le prince de Rohan et peu d'autres de nom se joignirent. On y parla et on y fit des contes de ces galopins de cuisine qui mangent, dorment et passent leur vie sur les degrés et à découvert très souvent et qui s'en portoit très bien, et on rit de leurs aventures. Le pauvre Prince en rit comme les autres et fit diverses questions, car on ne luy disoit rien de si futile qu'il ne cherchast à le bien entendre pour en tirer quelque profit. Tout à coup il dit que ces petits garçons estoient heureux en ce qu'ils n'avoient point de soins ny de comptes, qu'encore qu'il y eust effectivement des estats et des gens dans ces estats plus ou moins heureux les uns que les autres, qu'il sembloit que Dieu dispensast les peines et les satisfactions de manière à se balancer partout. « Par exemple, reprit-il avec plus de voix et de feu, un « Roy, avec tout son éclat extérieur, n'a-t-il pas ses peines? « Il est le plus à plaindre de ses sujets s'il fait ou s'il ne « fait pas son devoir. Croit-il que tout ce faste, cette auto- « rité, cette grandeur soit faite pour luy? c'est l'homme « de l'Estat, le serviteur de ses peuples, celui qui n'est « préposé que pour les gouverner et les rendre heureux. « Ce n'est que pour cette fin et pour y administrer juste- « ment tout sans retour pour soy, que cette autorité et cet « éclat extérieur luy est donné, et le plaisir attaché à son « estat n'est qu'en dédommagement de son travail, de son « application, de ses veilles, car il doit tout son temps et « tout son repos. Il n'est fait que pour cela et en rendra « compte; c'est son travail comme à ces galopins de cou-

« cher sur la dure et à découvert, ce qui n'est pas si pénible à eux qui y sont nés et nourris et ne connoissent  
« autre chose, qu'à un Roy qui couche à son aise, les  
« fatigues de corps et d'esprit auxquelles il se doit livrer  
« sans cesse et sans relasche. » Je ferois tort aux sentiments et à l'éloquence naturelle de ce Prince si j'entreprendois de le rendre en cette occasion; mais chacun se regardoit avec stupeur et délectation de ce qu'il osoit en tant dire et qu'il en sçavoit tant sentir. On y estoit pénétré d'un air de vérité, et pour la dire entière il s'engoua, si j'ose ainsy parler, s'anima, ses yeux plus perçants que de coutume décochoient ses sentiments qu'il exprimoit avec une énergie flamboyante, en un mot la surprise d'en tant entendre en public fut extreme, mais chacun en fut si vivement pénétré que les larmes estoient toutes prestes à couler. Cela dura longtemps et j'avoue qu'il en dit tant et avec une telle force, une telle justesse, une telle activité, que je ne cherchay pas à l'aiguiser sur une matière si peu à la mode, ravi pourtant d'aise que ce que je ne pouvois ignorer ne le pouvoit estre aussy de beaucoup de monde par la publicité de ce propos qui dura très longtemps comme en soliloque d'une pénétrante activité qui couloit avec effusion d'un excès de plénitude.

Son amour pour les peuples luy faisoit souhaiter la paix avec une ardeur incroyable, uniquement pour les soulager; et quelque goust qu'il eust conservé pour ses aises, il n'est pas croyable combien il estoit attentif à se refuser tout ce qui alloit à la moindre dépense, toujours dans cette veue de père et d'administrateur des peuples pour les rendre heureux, dont il ne luy estoit pas permis d'appliquer la substance au moindre de ses gousts particuliers. Il résista au Roy qui voulut faire dorer sa chambre, il

coupa court aux desseins de bastiments à Fontainebleau dans le plus fort de sa passion pour ce lieu ; il y résista mesme à sa complaisance pour Mme la Dauphine sur le changement très médiocre de son appartement en cette maison royale, uniquement par raport à la dépense, et dit qu'on pouvoit bien s'accommoder de la demeure de tant de Rois qui s'y estoient trouvés bien logés. Cette mesme raison jointe à la dépesche plus lente des affaires, à la difficulté d'estre abordéet à l'éloignement de la commodité des églises luy rendoit Marly insupportable, sans mesme se beaucoup contraindre à le tesmoigner, mais avec une juste mesure de sagesse par raport au goust du Roy.

Après la mort de Monseigneur il voulut que ses debtes fussent payées de préférence à tout, et que pour cela il fust fait un inventaire et une vente, sans pouvoir estre tenté des joyaux rares et des meubles prétieux. Il vendit ensuite beaucoup de ce qui luy en revint pour sa part, afin de la faire aux pauvres, et pour ce mesme usage il s'estoit peu à peu deffait des bijoux et des pierreries qu'il avoit hérités de Mme la Dauphine sa mère, n'ayant presque rien eu pour ses menus plaisirs jusqu'à la mort de Monseigneur. Ce Prince avoit 50 000 livres par mois, et après sa mort le Roy les envoya offrir à nostre Prince ; mais les ayant refusées, le Roy luy laissa la liberté de se fixer une somme, et il prit 12 000 livres seulement, qu'il dépensoit toutes en pensions à de pauvres gentilshommes, officiers, etc., mais avec choix et discernement, sans préjudice de quelque chose qu'il se gardoit pour les aumosnes survenantes. On luy représenta qu'il ne prenoit pas assez et qu'avec l'usage qu'il faisoit de son argent, en prendre si peu estoit en dérober aux pauvres ; mais cela mesme quoyque si spécieux, ne l'ébranla point, et il répondit que

les sommes qu'il prenoit venant des tributs comme toutes celles qui formoient les revenus du Roy, il seroit injuste de prendre des pauvres pour donner aux pauvres, et que douze mille livres estoient au delà de ce qu'il luy falloit. Il s'épargnoit jusqu'à ses besoins pour ses aumosnes et il regrettoit jusqu'à dix pistoles au jeu comme un bien des pauvres qu'il détournoit à d'autres usages. Peu de jours avant sa mort, un pauvre officier luy ayant représenté son extrême nécessité, il luy voulut donner quelque chose; il ne se trouva rien, ny son premier valet de chambre non plus, qui souvent luy en prestoit pour ses charités. Il pensa un peu, puis, ravi d'avoir trouvé un expédient, il dit à son premier valet de chambre de mander à un ouvrier de Paris, à qui il avoit commandé un bureau fort simple pour travailler dessus, de s'en deffaire à d'autres, qu'il s'en passeroit encore bien, et fit donner sur le champ à l'officier indigent trois cents francs qu'il avoit réservés pour payer ce bureau. Que de sous-commis qui dédaigneroient d'avoir un bureau d'un si vil prix, et quel Prince que celui qui s'en veut servir et qui s'en passe encore pour l'amour des pauvres! Avec une conduite si suivie et si uniforme, on ne s'estonnera pas qu'on ne luy ait trouvé que vingt pistoles en tout après sa mort.

Il avoit conservé du goust pour la table, et il se le reprochoit très souvent. Il avoit fait faire deux petits seaux d'argent pour rafraîchir du vin sur sa table; il les aimoit, ils luy paroisoient commodes et bien faits, et il se repentit de cette dépense et de cet attachement. Bientost après les deux seaux disparurent, et devinrent la nourriture des pauvres.

Un officier des gardes du corps revenant de Saint-Germain, où il venoit d'estre relevé, à Marly où la Cour



estoit, il y a deux ou trois mois, racontoit la frugalité de la table du Roy et de la Reyne d'Angleterre ; nostre Prince survint et demanda à Mme de Saint-Simon de quoy elle parloit. Elle et l'officier luy en rendirent [compte], et aussy tost le Prince levant les yeux au ciel s'escria, pénétré, que c'estoit là une grande leçon pour eux, voulant parler de luy et de sa cour, et que c'estoit ainsy qu'ils devroient vivre. Mme de Saint-Simon luy remonstra la différence de celuy qui reçoit l'hospitalité d'avec ceux qui la donnent ; mais bien loin de persuader le Prince, il se jetta dans des réflexions si touchantes sur leur luxe et sur la matière de ce luxe, qui est le sang du pauvre, que ce peu de gens qui estoient là ne purent qu'admirer et s'attendrir. Telles estoient les réflexions et les sentiments intérieurs et continuels sur toutes choses de ce Prince que sa raison et son impuissance retenoient et qui échappoient quelquefois devant un petit nombre de l'excès de sa plénitude.

J'ay déjà dit que personne n'avoit plus de penchant naturel à la raillerie et mesme piquante, etc., je devois ajouter ny plus de cette sorte d'esprit vif, enjoué et badin qui assaisonne les plaisanteries et les ridicules et qui les saisit tout d'un coup. Cette pente et le succès qui y estoit joint le rendirent si austère sur la charité du prochain, que les plus réservés regardoient comme un scrupule outré la pratique constante qu'il n'interrompt jamais de l'observation étroite de ce précepte, et qu'il exigeoit sans miséricorde des autres en sa présence, dont il se peut dire hardiment que cela alloit à une pénible contrainte et à une contraction d'esprit continuelle. Mais il se connoissoit et se craignoit là-dessus. Cela n'empeschoit pas qu'il ne fis d'ailleurs ce qu'il falloit pour connoistre les gens et n'en estre pas la duppe sous prétexte de charité du prochain, et

il est surprenant qu'un Prince si fort en garde là-dessus ne laissast pas d'estre aussy bien informé des gens et des choses, ce qu'il regardoit comme un de ses principaux devoirs ; du reste si mort à tout sur son compte qu'il estoit peut-estre extérieurement trop insensible ; et si sévère sur ses propres mouvements qu'il traittoit en juge d'autrui ce qui regardoit les autres avec luy dans tout ce qui est le plus sensible aux hommes, et en juge très indulgent pour eux.

Il possédoit éminemment une qualité presque incompatible avec la grandeur de sa naissance : nul particulier n'estoit si capable que luy d'amitié et de reconnoissance, si attentif à démesler à qui il en devoit, ny si impénétrable au refroidissement que les absences, les éloignements d'âges, de gousts, d'occupations, de relations produisent si souvent entre pareils mesme. Rien de plus affable, de plus doux avec tout le monde et avec un air ouvert et sincère et un éloignement d'air de mystère ; rien de plus profondément ny de plus impénétrablement secret mesme avec ceux qui possédoient le plus son esprit et son cœur, et sans leur causer d'embarras ny à soy-mesme, ny à leur laisser le moindre soubçon.

Tout ce qui a servi sous luy a esté témoin de son application et de sa valeur simple, naturelle et modeste, de sa libéralité, de son affabilité avec les moindres officiers et soldats. et toujours avec une majesté attrayante. Nimègue, Brisac, ses empressements pour se trouver au siège de Landau dans la veue de ce qui y arriva, et sans se rebuter d'un premier refus du Roy, ny d'un second débattu et résolu en plein conseil, ny de l'opiniastreté de ceux du Mareschal de Tallard, sont tesmoins de cette vérité, et jusqu'aux plus noirs replis de la campagne de 1708 confirment avec horreur une notoriété si constante.

Il estoit déjà en peine de l'éducation de ce jeune Prince que ses prières nous viennent peut-estre de ravir pour le Ciel; luy-mesme prenoit un plaisir attentif à causer avec luy pour l'instruire en la manière dont son aage et son esprit déjà très avancé estoient capables. Il s'informoit exactement des premières teintures de ses petites études et il les dispoit. Attentif à découvrir ses mouvements, ses inclinations, son humeur, et desjà peiné de ce qu'il sentoit desjà tout ce qu'il devoit estre, il luy échappoit quelquefois de dire que l'orgueil luy sortoit par les yeux et qu'il le rabaisseroit bien. Il l'aimoit tendrement, mais il ne songeoit qu'à le former pour le bonheur du Royaume et pour un Royaume plus durable que celui auquel leur naissance les destinoit l'un après l'autre.

Que dire de son attachement à l'Église et à la pureté de la foy, de son zèle pour la maintenir, mais sans amertume et aussy sans interruption! Quels travaux au milieu des plus vives occupations de politique pour procurer la paix et l'édification de l'Église! Quelle patience à écouter et à s'informer de tous costés, à travailler luy-mesme de sa main sur les livres et sur les mémoires, à se mettre au fait des plus épineuses questions! Mais quelle droiture, quel respect en y travaillant, quel éloignement de domination en ces matières, quelle humilité et quelle science à les traiter, à les approcher, quelle onction pour adoucir les uns et les autres, pour les gagner, pour réussir sans aucune considération de soy-mesme, sans dégoust, sans relasche, avec une justesse, une équité, une douceur, une égalité, une uniformité parfaittes, et quelle dextérité à accorder le respect constant des matières, des caractères, des personnes, avec la dignité de la sienne, dans la seule veue de ramener pour le bien et l'unité!

Ses exemples si continuels de piété luy ont attiré un des plus grands et des plus singuliers tesmoignages qu'il soit peut-estre possible de raporter. Feu M. Moreau, que le Roy luy avoit donné pour premier valet de chambre, et que toute la Cour a connu, fréquenté et considéré comme un homme fort au-dessus de son estat par son esprit et son mérite, estoit luy mesme plus touché de la singularité de la piété et des exemples de ce Prince, qu'il a servi vingt ans sans le perdre un seul moment de veue, qu'il n'en estoit satisfait, en homme nourri dans le grand monde et dans des sentiments qui luy faisoient regarder la piété si marquée avec des yeux peu favorables. Son ancienneté, son attachement et une sorte d'autorité que l'estime générale luy avoit laissé usurper, l'avoient souvent licencié à reprendre son maistre et mesme à laisser échapper quelques blâmes de sa conduite si pieuse. Estant enfin au lict de la mort, plein de sens, de raison et de toute la liberté de son bon esprit ordinaire, il envoya son valet de chambre dire de sa part à son jeune maistre qu'il venoit de recevoir les derniers sacrements et qu'il n'attendoit plus que la mort; qu'il luy demandoit une grâce qu'il le conjuroit de ne luy pas refuser par le désintéressement et l'attachement qu'il luy avoit toujours connus; que c'estoit de prier Dieu pour luy; qu'il s'adressoit à luy comme à l'homme de tous ceux qu'il connoissoit dont il croyoit l'âme la plus pure, la meilleure, la plus agréable à Dieu et la plus en estat de prier avec efficace; qu'il le conjuroit donc de prier Dieu pour luy en récompense de ses services, et dès qu'il apprendroit sa mort d'aller communier pour luy obtenir miséricorde. Rien n'est peut-estre si fort que ce tesmoignage d'un mondain plein de sens et d'esprit et qui avoit veu vingt ans durant ce Prince à

revers et dans tous les moments publics et les plus secrets de sa vie. Ce bon maistre, qui avoit souffert patiemment ses reproches durant sa vie et qui l'avoit toujours comblé de bontés jusqu'à la mort, luy accorda ponctuellement sa demande avec un sensible regret de sa perte, et on vit ce Prince aller à la sainte table pour l'âme de son valet de chambre aussy tost qu'il eut appris qu'il estoit mort. Encore une fois, je n'imagine rien de si frappant ny de si convaincant de la piété de ce Prince que cette histoire.

\*Quelque élevé que fust Monseigneur le Dauphin, il n'a pas laissé d'avoir à souffrir plus que les plus simples particuliers d'un exercice éclatant de piété qui, en le séparant des spectacles, des jeux et des pompes du siècle, des uns entièrement, des autres autant qu'il le pouvoit, excitoit la langue du courtisan par ses alarmes et l'enhardissoit par d'autres raisons qui, portant à plein et souvent sur le Prince d'une façon aussi embarrassante qu'immédiate, ne donnoit pas peu d'affaires à son esprit, à son cœur, à son respect, à sa tendresse, à son propre goust, pour se deffendre de tant d'armes et si redoutables en tant de manières différentes. Rien néantmoins n'a pu former la moindre ride sur l'uniformité de sa constante conduite et ce qu'il y a d'admirable, sans blesser en rien aucun de ses devoirs mesme temporels, toujours le mesme dedans et dehors, toujours égal en son assiduité aux offices de l'Église les dimanches, les festes et mesme en d'autres jours, continuellement avide de s'unir aux prières des fidèles et à leur adoration du sacrement auguste par lequel l'ineffable amour de Dieu pour nous est déployé en nostre faveur par le plus inconcevable effort de sa Toute-puissance ; fidèle jusqu'au scrupule à l'employ et au partage de son temps et à veiller en toutes façons

et à chaque instant sur soy-mesme, sans rien oster à la gayeté et à la bienséance, assidu à la prière, ardent à la nourriture de son âme par de saintes lectures, et par ses communions plus fréquentes que tous les mois, et surtout à porter à son oratoire et à l'église une foy et une espérance si vives une charité si ardente, un recueillement si profond, une adoration si sensible, que le voir estoit un spectacle de l'autre vie et auquel les plus libertins ne pouvoient résister. Sa vie estoit un sermon doux et continuuel qui faisoit rentrer en soy-mesme sa cour particulière et celle de Mme la Dauphine, dont les plus légères dames arrachées souvent à elles-mesmes ne pouvoient s'empescher de se retirer en frappant leurs poitrines.

Rien de si sublime n'a peut-estre esté monstré au milieu d'une cour que ce qui a paru en ce Prince dans le terrible sacrifice qu'il a fait tout entier à Dieu de la vie d'une Princesse qu'il aimoit au delà de ce qu'il est possible de comprendre ; et six jours après de la sienne propre à laquelle toute sa sainteté ne l'avoit pu encore rendre indifférent. Dans le peu de jours de la maladie de Mme la Dauphine, il ne la quitta que lorsque le mauvais air obligea le Roy de l'en séparer, et alors il ne respiroit que par les nouvelles qui à tous instants luy en estoient portées. Le mal ayant paru n'estre pas contagieux, il luy fut permis de la revoir, et il luy tint les mains la journée entière, et ce fut la dernière qu'il eut la consolation de la voir. Elle receut le lendemain matin les sacrements, et le Prince tremblant pour une si précieuse vie, tout occupé à la demander à Dieu et à s'en informer aux hommes, fut deux jours en cet estat affreux d'un continuuel sacrifice, durant lequel il se laissoit voir par intervalles comme il a esté dit cy-dessus. Peu de jours auparavant, parlant des

malheurs de cette vie et de la mort, dont il s'entretenoit quelquefois, il donna l'essor à son zèle sur sa conformité à la volonté de Dieu, parmi laquelle il ne put s'empescher de laisser échapper que si Dieu le privoit de la Princesse, il ne croyoit pas qu'il le pust supporter. En effet, ses efforts dans cette séparation affreuse luy ont peut-estre cousté la vie et peut-estre l'existence à ce déplorable Royaume.

Il demeura tantost seul et en abandon à Dieu, tantost avec son confesseur ou M. de Beauvillier, tantost avec tous les deux ensemble, et fit frémir leur courage et leur foy de l'estendue de la sienne. Pénétré des plus vives douleurs, tout son soin fut de n'en dérober pas les plus imperceptibles élans au sacrifice entier qu'il avoit résolu d'en faire, et ses premiers mouvements d'estre en peine de la douleur et de la santé du Roy : ses larmes luy parurent criminelles, ses soupirs des révoltes; il contint tout, il étouffa tout en soy-mesme; les plaintes les plus tendres et les plus humbles, il les réprimoit par des actes de soumission et d'accompagnement de sa volonté en l'unissant à celle de Dieu; il n'eust pas voulu retenir sa chère épouse puisqu'il plaisoit à Dieu de la luy enlever. Il passa la nuit de la sorte et parut le lendemain à Marly dans un estat qu'on avoit peine à comprendre; point de larmes, encore moins de cris, peu de soupirs, un air doux et modeste, mais en mesme temps quelque chose de si concentré, de si abysmé, dirois-je de si farouche malgré luy-mesme, de si hors de soy en effet avec toutes les attentions au contraire, qu'il faisoit à regarder une sorte d'horreur si effrayante et si attendrissante qu'on avoit peine à soutenir sa présence. Dans cet estat terrible on le voyoit occupé de chercher à ne s'écarter pas de la vie commune, et toujours plein de ses

devoirs, à voir le Roy, à se laisser approcher à ses repas qu'il taschoit assés vainement à prendre, et mesme à parcourir quelques affaires des plus importantes et des plus pressées. Enfin, vaincu par l'énormité de sa douleur, par l'excès de ses efforts, par son mal qui alloit enfin éclatter, il se mit au lict sur les cinq heures du soir du lundy où cette hostie si pure, cette âme revestue de l'innocence de son baptesme, ornée des dépouilles remportées à vive force sur soy-mesme sans interruption d'un combat continuel, couronnée par cette espèce si singulière et si cruelle de martyre, meure enfin pour l'éternité, acheva par le sacrifice de sa propre vie de consommer celuy de tout soy-mesme si violemment et si inébranlablement continué depuis trois jours. Il crut toujours mourir ; il s'y prépara de plus en plus, il s'unit d'une manière plus étroite à la volonté de son créateur, il fut également doux et docile aux remèdes et incrédule à leur succès ; poli, dégagé avec ceux qui l'approchoient, attentif à s'occuper de Dieu par des lectures saintes qu'il se faisoit faire, et plus encore par les productions de son chaste cœur. Enfin le mercredy au soir il voulut recevoir les sacrements, et quoy que les médecins en pussent dire, il en eut les mesmes empressements, pour me servir de l'expression des courtisans tesmoins, qu'a d'accoucher une femme dans les dernières douleurs d'un long et cruel travail, et cet empressement agitoit mesme son corps d'une façon estrange. Enfin, ayant attendu que le Roy fust couché pour luy épargner cette nouvelle secousse, il obtint à force de désirs, comme un cerf altéré court aux fontaines, qu'on dist la messe dans sa chambre, qui fut commencée un moment avant minuit. Il s'y unit au divin sacrifice par celuy de sa vie, il y pria pour le Roy et pour le Royaume, il rendit grâces

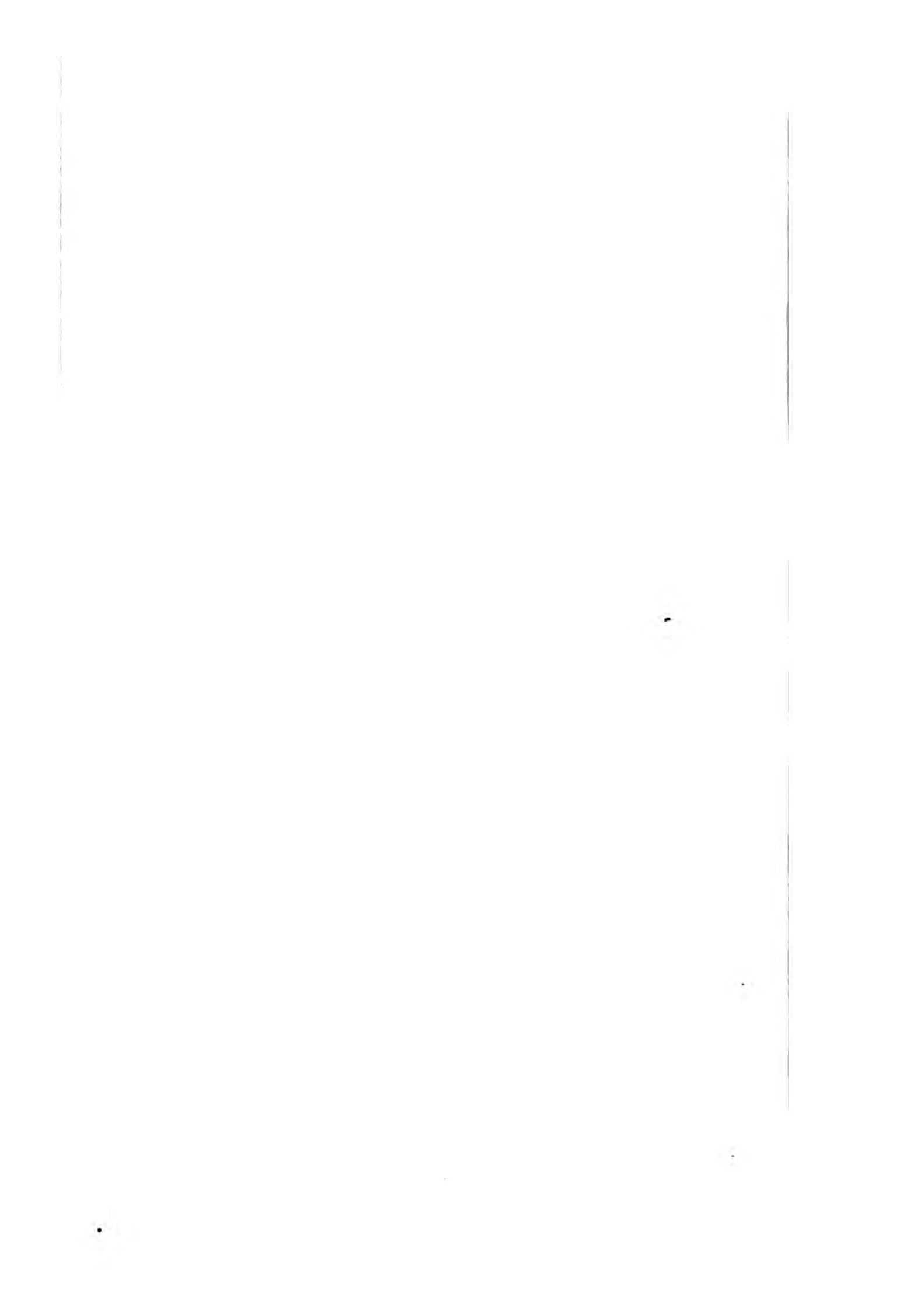


à Dieu avec transport d'estre appellé hors de ce monde avant que d'avoir porté le poids du diademe, d'avoir couru risque de s'en souiller et d'en avoir les terribles comptes à rendre. Parmi ces vifs élans d'abandon, de joye, d'actions de grâces, de mouvements de la foy la plus vive, de l'espérance la plus sage, de la plus ardente charité, il receut, dans un avant-goust sensible des biens éternels, le plus préteux gage de son salut par la participation du Corps du Rédempteur du monde qui fut suivie d'une paix visible, douce, profonde, qui calma jusqu'à son corps. Il passa ainsy quelques heures, se renouvelant sans cesse par les actes les plus affectueux jusqu'à ce que, sa teste commençant à se brouiller, la mort commença un cruel triomphe qu'elle acheva longuement et qui enleva au Ciel un Prince dont la terre n'estoit plus digne, qu'on peut véritablement nommer le digne rejetton de saint Louis et de Louis le Juste, et qui après avoir esté montré à la France pour son bonheur achevé sans luy avoir esté destiné, la laisse noyée dans les larmes les plus sanglantes qui puissent estre répandues sur une perte si immense en chastiment de ses péchés, et sans autre consolation que celle de ses prières et de ses exemples.

---

# VUES SUR L'AVENIR DE LA FRANCE

(SEPTEMBRE 1715).



# VUES SUR L'AVENIR DE LA FRANCE

(SEPTEMBRE 1715<sup>1</sup>)

---

J'avoue que j'ay beaucoup de peine à me déterminer à écrire sur l'avenir dans l'embarras où je me trouve d'y penser, et que je suis fortement persuadé que s'il y a jamais eu des conjonctures où la paresse ait pu justement persuader d'attendre les événements, c'est celle où on se trouve maintenant en France, si ce n'est qu'en cela la raison prend la place de la paresse : rien n'est moins digne de gens capables de penser, que de bastir sur l'incertitude et de ne faire que des chasteaux en Espagne fondés sur des possibilités; et pour venir du général au particulier, je ne puis disconvenir que je ne sois naturellement très éloigné de raisonner sur des choses qui n'ont aucune consistance. L'obéissance néanmoins forcera mon dégoût et je diray simplement ce que je pense sur l'estat où le cours de la nature fera enfin tomber la France, quand il plaira à Dieu d'ajouster ce dernier chastiment à tant d'autres que nous éprouvons avec horreur, surtout depuis les trois der-

<sup>1</sup> Cette date figure seule en tête du manuscrit de Saint-Simon; nous y ajoutons un titre pour la commodité du lecteur.

nières années, et qui donnent lieu à songer à un triste avenir.

On ne sçait que dire lorsque l'on considère les ténèbres qui nous cachent les événements futurs, sur l'estat desquels il s'agit pourtant de raisonner. Chaque diversité de tout ce qui est possible présente des mesures différentes. La mort si cruelle pour la France de nos Princes nous apprend par une funeste expérience qu'il ne faut compter sur la vie de personne. Ainsi que resteroit-il à raisonner si M. le duc de Berry et M. le duc d'Orléans nous étoient encore ostés? Quel système différent, si c'étoit l'un des deux seulement. Quel autre tour de raisonnement suivant celui qui seroit enlevé des deux. Autre embarras, si M. le duc de Berry n'a point d'enfans masles; nouvelle difficulté, si la foible santé de M. le duc de Chartres et le long intervalle que Mme la duchesse d'Orléans n'est point devenue grosse monstroît l'extinction de cette branche. Un homme sage peut-il s'embarquer à des raisonnemens différens suivant tous ces cas; et comme ils peuvent arriver, n'est-ce pas perdre son temps que d'entreprendre un raisonnement sérieux sans les prévoir? Mais passons outre, et laissons à la Providence ce qui doit arriver à cet égard et ce qui en doit résulter; approchons nous plus près de la Couronne et nous n'y trouverons guères moins d'obscurités. Qui peut dire ce qui arrivera du petit Prince dans la vie duquel consiste toute nostre espérance, et peut-estre tout le sort de l'Europe, par les divers engagements que sa vie ou sa mort y formeront. S'il va retrouver son père, dont je ne puis me souvenir qu'avec des larmes amères sur le Royaume et sur moy en particulier, c'est un système tout changé, et le temps où cette affreuse perte arriveroit formeroit encore un autre nouveau système. J'en dis autant sur tout ce qui

compose la branche d'Espagne ; et c'est dans cette mer de possibilités qu'on ne peut éviter le naufrage quand on entreprend d'y naviguer.

Cela doit suffire pour justifier mon dégoût et faire peut-être trop valoir mon obéissance. Écartons maintenant ce qui n'est que possible et renfermons-nous dans ce qui est naturel, dans l'ordre commun de la vie des hommes par la mesure de l'âge, sans nous arrêter plus à celle des accidents de la santé. Dans cet ordre, il faut compter que tout ce qui compose à présent la famille Royale vivra et vieillira ; mais une autre possibilité nous poursuit jusque dans ce retranchement, qui n'est pas moins embarrassante que les autres pour quiconque veut raisonner sur l'avenir : c'est le contraste qui se trouve dans la personne du Roy, formé d'une part, par sa vigoureuse santé, et de l'autre, par son grand âge qui laisse dans l'incertitude s'il laissera le dauphin mineur, ou si Dieu aura assez pitié de nous pour le conserver jusqu'à la majorité du petit Prince. Sortons-en néanmoins en réfléchissant que si le dernier arrive, une grande partie de la scène présente sera changée dans cet espace de temps ; et que ne pouvant juger sur un enfant qui n'a pas encore quatre ans de ce qu'il sera, ni moins encore de ce qui l'environnera à dix-neuf ans, ou plus tard même, et avec le soulagement d'une majorité pour le dehors, si une majorité de cet âge n'en est guères une pour le dedans, tout le raisonnement présent est d'autant plus triste qu'il ne peut rouler que sur le cas de la minorité, c'est-à-dire sur les suites d'une grande perte dans tous les temps, mais que les malheurs des derniers rendroient encore plus sensible.

Puisqu'il s'agit de raisonner utilement autant que les ténèbres dont nous sommes enveloppés le peuvent per-

mettre, il faut raisonner avec une entière liberté. La base de M. le duc de Berry est de telle nature qu'elle a un besoin continuel d'application à la fortifier. Cette vérité ne peut estre ignorée que des présomptueux dont le conseil ne conduit jamais qu'à une perte certaine, ou d'ignorants sans attention à qui on ne le peut pas demander : les uns et les autres en petit nombre icy. La jalousie du Roy sur son autorité a empesché les formes les plus authentiques dont les meilleures ne sont pas trop fortes pour consolider la validité des renonciations, ce qui, joint à l'idée qu'il faut convenir que tout le monde en a prise, rendra toujours les plus honnestes gens susceptibles de croire que tout ce qu'elles ont opéré est de laisser à chacun la liberté d'estre du parti de M. le duc de Berry ou de celuy du Roy d'Espagne, s'il en forme un; et cela suivant son goust ou sa convenance, et sans blesser en ce choix ny sa conscience ny son honneur; et c'est ce qui jette ces deux Princes dans une dépendance du monde, que celuy qui voudra l'emporter ne peut trop attentivement considérer, pour se former une conduite devant et après qu'il sera saison d'agir, par laquelle il puisse enlever les suffrages.

La première chose dont il sera question, c'est la Régence; et la seconde, la manière de gouverner. De ce qu'on appercevera sur la dernière dépendra fort la première; et de cette première dépendra tout, mesme la Couronne, si le neveu vivoit malheureusement peu d'années après sa majorité mesme et que son oncle luy survescut.

Que le Roy d'Espagne songe ou ne songe pas à la Régence, et le cas avenant, à la Couronne, la chose est indifférente, s'il y a une puissante cabale en France qui y pense et qui y travaille pour luy. Or cette cabale est connue par sa propre présomption qui ne luy permet pas de

se cacher ; qui, pour toute précaution, affecte de publier que c'est du costé de M. le duc de Berry et de M. le duc d'Orléans qu'on s'agitte sur tout ce qui suivra la fin de ce règne, et qui ayant des ministres et des gens considérables pour principaux acteurs, fait ses affaires en seureté, donne à penser tout ce qui luy plaist sur le goust intérieur du Roy et intimide par là tout ce qui se porteroit du costé des renonciations. L'aine de la cabale réside en M. de Noirmoustier, M. d'Harcourt et M. Amelot ; les paquets ordinaires de la poste passent par M. d'Aubeterre ; d'Aubigny a loué une maison attenant la porte Saint-Bernard qui est le chemin et la chute des courriers d'Espagne et un quartier obscur et reculé ; sa disgrâce auprès de sa maistresse et la liberté de ses propos sur elle couvrent son long séjour et n'attrapent que les sots ; il lit et escrit sans cesse sous M. de Noirmoustier. M. de Torcy, secrétaire d'Etat des affaires estrangères et maistre des postes, veut estre grand d'Espagne, et par ses deux charges a de quoy se faire considérer dans le parti ; il a pleuré et obtenu grâce de Mme des Ursins ; on sçait ses vives et opiniastres oppositions aux formes des renonciations ; sa conduite a depuis esté uniforme. Il est raccommodé il y a longtemps avec M. d'Harcourt, il est lié étroitement avec M. de Noirmoustier, et se dérobe des voyages pour luy tout seul. M. de Pontchartrain est depuis près de deux ans aussy uni à luy qu'ils avoient esté éloignés l'un de l'autre ; il n'a pas moins agi contre les formes des renonciations ; il est de tout temps à Mme des Ursins et à l'Espagne, en commerce étroit avec M. de Noirmoustier et fort bien avec M. d'Harcourt. Cela rentre dans une autre partie de cabale plus estendue qui comprend Mme la Duchesse, M. d'Antin, ami intime de Torcy qu'il a débauché depuis long-



temps à M. de Beauvillier à l'aide du jansénisme par MMmes de Torcy et de Bensols et par Mlle de Tourbes, M. de Vaudemont et ses niepces, et le mareschal de Tessé, lequel y est souffert plus que désiré à l'aide de Pontchartrain et de la duchesse douairière d'Estrées, intime de Noirmoustier. MM. de Rohan unis avec M. de Vaudemont et ses niepces y jettent le mareschal de Tallard qui renifle à cause d'Harcourt dont l'apoplexie l'adoucit, et ils se servent du mareschal de Villeroy à ce qu'ils veulent sans qu'il s'en aperçoive, non plus que Mme de Ventadour qui est quelquefois une ressource d'instruments auprès de luy. Tout cela se subdivise en d'autres branches et nul n'est rejeté. M. de Lorraine et l'Empereur avec luy sont maistres de M. de Vaudemont et de ses niepces et considérés par leurs amis principaux. Les liaisons que le prince de Rohan a formées avec le prince Eugène ont esté veues avec l'estonnement de nos armées. Le costé de M. de Savoye ne se néglige pas et les mesures sont prises pour y avoir quelqu'un sur qui on puisse compter. M. d'Harlay, insigne par son mémoire, est moins cajolé pour luy que pour son gendre, homme de mérite, de grande naissance, de nom heureux, d'establissement important, de mine tournée à la fortune. Les Caumartins, gens nés dans l'intrigue, tout Noirmoustiers, tout Bouillons, tout Pontchartrains, enrollent les sçavants et les gens de robe. Jusqu'à l'abbé Servien est recherché et assidu chez M. de Noirmoustier. Il est utile parmi les débauchés. Il a lié l'abbé de Trianon dans le mesme tribunal. Celuy-cy tient aux sçavants et aux magistrats ses confrères, qui sont flattés de se croire estre de quelque chose et d'espérer encore mieux pour l'avenir. Que ne sauroit-on pas si on prenoit la peine de chercher à s'instruire et à voir plus que ce qui crève

les yeux ? Mais il m'a paru nécessaire de ramasser icy ce peu de chose, non pour l'apprendre à qui l'ignore mais pour le remémorer à qui le sçait et faire sentir par ce tout ensemble que les renonciations ny la volonté du Roy, que ni les traittés fondés là-dessus ny la foy publique ne sont pas suffisans pour les asseurer de la Régence, beaucoup moins de la Couronne. si le cas arrivoit, contre une cabale si hardie, si nombreuse, si organisée, revestue d'un manteau apparent, peut-estre non dépourvue de liaisons estrangères et soutenue de tout le parti janséniste en haine des Jésuites, dont la plus part de ces testes sont ennemies et qu'aucun d'eux ne doute que M. le duc de Berry et M. le duc d'Orléans ont lieu et dessein de protéger.

La liaison intime de Mme la Duchesse avec Mme des Ursins et jusque de Mme la Princesse éclatte sans cesse ; les lettres sont continuelles, et Mlle de Barbesieux, refusée avec hauteur par Mme des Ursins pour le fils de sa défunte niepce, n'a esté receue et agréée qu'à la prière de d'Antin et dès sa première lettre, le duc de Chastillon mesme y ayant échoué. Une telle cabale mériteroit plus d'attention à sçavoir qui y entre et comment et jusqu'où, et à s'appliquer à estre instruit de ce qui s'y passe, et quelques tableaux ou quelques mains de lansquenets retranchées et employées à cela seroient d'un plus important usage. Qu'on se confie tant qu'on voudra à la foy du Roy d'Espagne, personne n'en a meilleure opinion que moy, mais la Reyne a sur luy un empire si absolu et son interest est si grand de se frayer un chemin à changer de trosne, si le cas y échet, pour laisser le sien à son père et à sa maison, que c'est s'abuser d'une manière estrange de ne compter pas que ces interests et celuy de la puissante cabale dont on vient de parler ne remuent pas toutes

sortes de machines pour disputer une régence qui fraye le chemin à la Couronne si le pupille ne vit pas assez longtemps pour laisser postérité.

Dans cet estat, c'est à M. le duc de Berry à montrer par un retranchement de chasses et par quelques heures de cabinet qu'il a en soy la volonté et la capacité de s'instruire; et à M. le duc d'Orléans à quitter ses pinceaux, ses soupers, sa mauvaise compagnie, à se présenter à la conversation, à se souvenir que le feu Prince de Conti faisoit les délices des lieux où il se trouvoit, à sentir qu'il a en luy tout ce qu'il luy faut pour succéder à cette sorte de personnage, et que plus il a esté malheureux par son obscurité si déplacée, plus il luy est capital de marcher par la route contraire. L'union et le concert entre ces deux Princes et leurs espouses est ce qui leur est le plus capital et il suffit d'en faire la remarque. Mais la chose de toutes à laquelle ils doivent le plus s'attacher, c'est de plaire au Roy et de compter que leur sort est et sera entre ses mains jusqu'au dernier moment de sa vie. Leur bon naturel, le grand acte des renonciations qui, sans estre précisément fait pour l'amour d'eux, est néanmoins la base de toute leur grandeur, les motifs entassés de toute espèce de reconnaissance dans M. le duc d'Orléans pour le Roy, et ce que je sçay d'ailleurs que l'un et l'autre sentent pour Sa Majesté me dispenseront de m'estendre sur cet article. Mais ils n'en sçauroient trop faire par nature, par devoir et par besoin; surtout ils doivent estre en garde contre le tesmoignage de leur cœur. Il ne s'agit point icy d'un attachement, d'une tendresse passive; il faut que leur respect et leur amour animent toutes les actions de leur vie et de leurs journées et que loin de mépriser les bagatelles journalières par lesquelles cela se monstre, ils en soyent au con-

traire avides pour faire de leur conduite un tissu continuuel de cet amour et de cette dépendance qui leur attirera de plus en plus l'amour et la confiance du Roy, sa complaisance en eux, et d'autre part l'estime, le respect et mesme la crainte de tout le monde. Par là ils déconcerteront plus les projets formés contre eux que par tout ce qu'ils pourroient faire et seront seurs, et par des voyes droites et saintes, ou que le Roy ne disposera de rien, ou que sa disposition ne leur sera pas contraire sur la Régence.

Le cas arrivé de s'en mettre en possession, il sera question d'un genre de Gouvernement. On ne sçauroit nier que celui qui est en usage depuis longtemps en France ne soit unique en Europe et unique dans tout ce qu'on connoist des temps qui ont précédé le nostre. De grands hommes y ont donné lieu par leur capacité, et sous cette forme singulière la gloire du Roy et du Royaume a esté portée au plus haut point. C'est cet estat florissant qui a réuni toute l'Europe contre la France et qui, à force de se soustenir, l'a réduite à l'épuisement où elle est. De nouveaux ministres ont remplacé les anciens, et ont moins succédé à leur capacité qu'à leur puissance. L'expérience du Roy, aussy unique que son genre de gouvernement, a soustenu les ministres et l'Estat, ses coups d'autorité continuelle se sont fait sentir, mais sans ombre de résistance. Mais il ne faut pas compter sur les mesmes succès dans une minorité et que tous les ordres du Royaume n'ayent pas un désir ardent de ressentir un moindre poids que n'aura esté celui de ce long règne. Ce n'est mesme que dans les espérances et dans quelques réalités qui flattent ce désir que M. le duc de Berry trouvera son plus ferme appuy contre un parti qui n'aura à luy opposer qu'un Roy accoustumé au mesme despotisme que le monarque leur ayeul, et c'est

alors qu'il faut que le nouveau Régent aye continuellement devant les yeux ce qui a esté touché plus haut de la liberté dans le choix de parti, et que la plus puissante amorce du sien est la loy de douceur que cela mesme luy impose. C'est donc dans cette veue qu'il faut monstrier d'abord une volonté effective de rendre à chacun ce qui ne sera point dangereux et ce qui peut-estre le seroit à retenir, et en persuader le monde par le changement d'un Gouvernement qui est depuis longtemps en butte aux soupirs muets de tous les corps et de tous les particuliers.

Mais il ne faut pas oublier combien ces sortes de changements renferment de danger lorsque, séduit par de fausses veues, on met les affaires en des mains toutes neuves qui n'ont pas la force de les porter. Ma pensée seroit d'accorder la solidité de la seureté des affaires avec la complaisance due à tout un Royaume qui ne se pourra plus gouverner qu'en le mesnageant, et de suppléer du mesme coup autant qu'il sera possible à cette vaste expérience du Roy dont le deffaut laissera un vuide qu'on aura bien de la peine à remplir. Pour arriver à ce but, l'unique chose à faire est de laisser en place tous les ministres et les secrétaires d'Estat qui s'y trouveront alors pour éviter le dérangement périlleux si les affaires dont ils ont la clef tombent en d'autres mains, et de leur joindre en mesme temps quelques bonnes testes bien choisies pour leur capacité, leur aage, leur réputation, et que ces ministres, au lieu de travailler chacun séparément, raportassent tout en ce Conseil dont ils seroient tous eux-mesmes, et dépeschassent ensuite à leur ordinaire mais suivant l'avis du conseil. M. le duc de Berry, Régent, en seroit le chef, et M. le duc d'Orléans après luy. On n'en peut refuser l'entrée aux Princes du sang après vingt-cinq ans, et par la mesme rai-

son à M. le duc du Maine que sans cela on devoit choisir pour son grand génie en affaires et sa suite d'application, et à M. le comte de Toulouse. Après ceux-cy, qui sont de nécessité, il en faut exclure certains et en discuter d'autres. L'exclusion doit nécessairement tomber sur les Cardinaux, les Princes estrangers, ceux qui en ont les honneurs et ceux qui, par des commencements de distinction, se frayent un chemin à parvenir au mesme rang des autres. L'énormité du rang des premiers, leur dépendance d'intérêt et de nécessité de la cour de Rome, les inconvénients terribles qui les ont continuellement accompagnés, je dis les meilleurs d'entr'eux dans le ministère, les doivent faire rejeter, et il n'est pas malheureux que M. de Noailles soit revêtu de cette étrange dignité, puisque sans cela il seroit difficile d'oster à l'archevesque de Paris, de cette vaste famille et de cette pureté de vie, une grande part aux affaires que les siennes avec les Jésuittes, etc., rendroient embarrassante. A l'égard des autres, les histoires ne nous fournissent que de trop fortes raisons contre eux : les françois honteux de l'estre aspirent aux félonnies des véritables estrangers dès qu'ils ont jour à leur rang. La preuve en meineroit trop loin en citations contiuelles, et d'ailleurs la capacité d'aucun de ceux d'aujourd'huy ne fera regretter l'usage que ces injustes et dangereux honneurs empesheroient d'en faire. Par les raisons contraires on ne peut refuser aux Pairs du Royaume de faire leur propre fonction d'assister le Roy en ses hautes affaires dont ils font encore aujourd'huy serment, et il s'en trouvera parmi eux de personnellement dignes de servir l'État dans ce Conseil. Le bien du Royaume me fera parler icy sans passion. La meilleure teste de ceux-cy est assurément M. d'Harcourt malgré ses infirmités. Ses liaisons

d'Espagne sont fascheuses, mais s'il trouvoit son but de ce costé-cy je ne le croirois pas incapable de s'y donner de bonne foy. Pontchartrain et Torcy engagés de mesme n'y doivent pas estre des obstacles. Le premier, tenu par son père, dont il aura alors besoin, qui est un vray citoyen et tout brillant de lumières, n'osera s'échapper ; l'autre court et timide, éclairé par tout le Conseil suivra le chemin par lequel on le meinera. Il seroit injuste d'exclure le mareschal de Villeroy, soit à cause de ses malheurs, soit à cause de ses lumières ; un grand usage d'affaires de toute nature y supplée, et plus que tout, beaucoup de probité qui lève tout soubçon s'il s'engage, et il le fera s'il apperçoit le bien de l'Estat et un traitement honneste. Il est le reste de ceux qui ont esté élevés avec le Roy et qui ont eu part dans sa confiance et dans sa familiarité, et c'est un grand motif ; d'ailleurs il est maistre en son gouvernement et encore qu'on ne doive pas se rendre esclave de ceux qui ont de grands establemens, on ne peut aussy s'empescher sagement d'avoir pour eux les égards dont ils seront susceptibles sans inconvenient. Le duc d'Aumont sera excellent si il en veut prendre la peine. Il est honneste homme, grand seigneur, infiniment capable par avoir infiniment d'esprit et par en estre tout à fait maistre. Il aime l'Estat, il a passé par un grand employ, ses pères ont toujours principalement figuré dans tous les bons partis sous divers règnes. Le mareschal d'Estrées est plein d'honneur, de mérite, de connoissances, le seul seigneur qui connoisse la marine et qui sera d'un excellent usage dans ce Conseil.

Pour évesques, c'est dommage que le respect du Roy et peut-estre encore le goust d'une longue retraite empesche de penser à M. de Cambray qui sans cela seroit

merveilleux de tous points. L'age et la retraite me font encore regretter l'ancien évêque de Troyes. Je connois trop peu le clergé pour en discuter aucun ; il en faudroit un capable d'affaires, amoureux de l'Église gallicane et qui joignist la fermeté en ce point avec une doctrine non équivoque et qui le mist en situation d'aimer les Jésuites qu'il sera également nécessaire à l'Église et à l'Etat de soustenir contre toute la haine qui se prépare à les attaquer dès que le Roy ne sera plus. L'éducation de M. le duc de Berry, l'estime, l'amitié, la reconnoissance de M. le duc d'Orléans, leur commun respect pour les sentiments du Roy me font passer légèrement sur cet article des Jésuites que je traiterois à fond si je n'estois bien persuadé qu'il n'en est pas besoin. Ils seront toujours un lien seur avec Rome qu'il faut tenir également en bride et en amitié, et un bouclier contre les jansénistes aussy ennemis de la monarchie que de la hiérarchie, qu'avec cela on doit exactement discerner avant que d'accuser les gens de l'estre. M. de Cheverny, par exemple, seroit très convenable en ce Conseil. Sa naissance, son mérite, ses connoissances, son esprit, ses emplois au dehors, ses attachements près des Dauphins, le rendent digne de cette distinction, dont il ne faut pas priver la haute noblesse sans tiltre. Je me contente de ceux-là sans en discuter d'autres. Tous sont sous les yeux, et le choix s'en peut faire aisément. J'ay regret au sens et à l'esprit de d'Antin, qui peut estre seroit d'un excellent usage, je n'ose ny le proposer ny le rejeter. Ce Conseil d'ailleurs ne doit pas estre trop nombreux ; et c'est l'inconvénient qui le rendroit dangereux par la lenteur des expéditions, par la diversité d'avis, par les cabales qui s'y pourroient mettre, par la difficulté d'y refuser des places et par toutes sortes de raisons. En dimi-



nuant la puissance sans bornes des ministres par l'establissement de ce Conseil, et en partageant celle des intendants entr'eux, les Parlements, les autres cours et les Gouverneurs ou Lieutenants Généraux des Provinces, tous les ordres de l'Estat respireroient à l'aspect de cette face nouvelle, chacun seroit content de voir des gens à peu près de sa sorte admis au gouvernement. Tout seroit balancé : l'honneur ou la haine de ce qui se feroit seroit partagé, la communication d'autorité feroit bénir le Régent, et les affaires cependant demeurées dans les mesmes mains ne courroient aucun risque avec tout ce supplément possible à l'expérience du Roy, à laquelle au fond rien ne pourra jamais parfaitement suppléer.

Après avoir traité la matière de la Régence et du Gouvernement, il faut venir à une autre non moins importante mais qui demande moins de discours. C'est l'éducation du préieux pupille. Celle de son père nous a fait sentir la grandeur de sa perte et doit faire sur toutes choses désirer son imitation. Il est donc tout naturel d'en charger celui qui l'avoit élevé et d'en attendre les mesmes succès. Ce sera honorer le choix du Roy et s'attirer l'applaudissement général sur un discernement si sage et persuader toute la France en un moment de la droiture des intentions. Mais pour que rien ne puisse paroistre obscur de ce costé-là si important, j'estime qu'on se doit reposer sur M. le duc de Beauvillier de tout ce qui environnera le Prince en quelque qualité que ce puisse es're pour prendre part à son éducation et pour les services actuels et intimes de sa bouche et de sa chambre, et luy en laisser la totale disposition en l'avertissant d'avoir soin d'exclure tout homme trop attaché à l'un ou à l'autre parti ou trop ami de ceux qui y feront les principaux personnages. Avec des

précautions si désintéressées en elles-mêmes et qui concourront autant au bien, à la conservation et à l'avantage de ce trésor de l'Etat, on s'attirera la bénédiction de Dieu et la confiance des hommes.

Reste à parler de la conduite à garder dans l'intérieur de la famille qui ne peut se diviser qu'en trois. La première partie comprend M. et Mme la duchesse de Berry avec les enfans que Dieu leur donnera ; M. et Mme la duchesse d'Orléans avec les leurs et Madame. La seconde, tous les Condés et Contis. La troisième enfin, M. et Mme la duchesse du Maine, leurs enfans, et M. le comte de Toulouse avec sa famille, s'il se marie. Je laisse à part notre commune ressource après avoir traité son éducation, puisque c'est à luy que tout doit estre rapporté et pour qui tout doit travailler, et j'obmets la branche d'Espagne qui ne doit plus estre considérée que comme dangereusement estrangère depuis les renonciations.

J'ay dit un mot plus haut de l'union nécessaire dans la partie la plus éminente de cette auguste famille. Sans cela, ny repos, ny grandeur, ny seureté. La proximité y est telle que personne ou de sens ou de probité ne voudra ny n'osera s'y lier à un certain point, s'il y a des entraves parmi eux qui rendent aux autres des mesnagements nécessaires qui, ne pouvant se soustenir longtemps avec la dextérité que ces entraves requièrent, exposent la droiture et la fortune, à quoy les mieux faits de cœur et d'esprit craignent toujours de s'engager. C'est néanmoins d'engagements libres et sans réserve que ces Princes ont le plus de besoin, d'engagements où les épines n'émoussent ny ne rebuttent l'esprit et ne le détournent point d'une application constante et d'une suite attentive à la chose

publique dont le poids demandera l'esprit **entier de chacun**, sans partage entre l'affaire générale et la sienne particulière, laquelle conservant toujours des racines dans les plus honnestes gens, viendrait à les occuper tout entiers au détriment de la générale, s'il falloit par le peu d'union de cette première partie de la famille Royale se mesnager avec art entr'eux et dérober aux soins de la conduite du total ceux de se soustenir parmi ces personnes sans se brouiller, ceux de les raccomoder, ceux enfin de prévenir et d'arrêter les inconvénients domestiques de tous temps si funestes, en tous temps si dangereux, et qui, dans cette situation, deviendroient l'un et l'autre, et enfin la ruine de toute cette première partie et celle de quiconque s'y tiendrait attaché. C'est donc une union intime qui y doit faire l'objet principal d'une application sans relasche qui vienne à bout de toute humeur et de tout contretemps, et la vue continuellement réfléchie d'une si douce mais si fondamentale nécessité qui reigle et qui compasse toute la conduite domestique. Plus cette union est nécessaire et plus on doit s'attendre que cette raison fera faire les derniers efforts pour la troubler. C'est contre ces efforts diversifiés en cent mille manières et tentés sans cesse sous toutes sortes de formes, qu'il faut s'armer d'une manière impénétrable. Or cette armure est une confiance prompte, entière, réciproque, incapable de se rebutter par aucun dégoût ny par aucune attaque. M. le duc de Berry doit considérer sans cesse que Mme la duchesse de Berry ne peut tirer de grandeur que de luy; elle doit estre convaincue de la mesme vérité, et cela seul doit serrer entr'eux d'une manière indissoluble les liens qui les unissent. La mesme chose doit identifier M. et Mme la duchesse d'Orléans en un; et tous quatre doivent penser sans la plus légère distraction qu'ils

sont la force réciproque l'un de l'autre. Ils sont du mesme sang, la branche d'Orléans n'a rien entr'elle et la branche de Berry ; la grandeur de celle-ci est donc la grandeur de l'autre, et quiconque cherchera à les séparer doit estre considéré comme le plus grand ennemi et le plus égal ennemi de toutes les deux. On ne peut songer à diviser le beau-père du gendre que pour devenir le tiran de celuy-cy après avoir abattu celuy-là ; et l'un est une suite nécessaire de l'autre pour s'empescher d'estre écrasé par une réconciliation toujours à craindre entre des Princes si proches et d'un interest si fort le mesme. Mais en voilà trop pour prouver une chose si sensible par elle-mesme et que le bon cœur et le bon esprit de ces deux Princes et de ces deux Princesses leur persuade encore avec plus d'évidence.

La haisne mortelle que Mme la Duchesse porte à M. et à Mme la duchesse d'Orléans, puisée dans la différence du rang, nourrie par les cabales éclattées, par les apparences flatteuses qui ont longtemps séduit Mme la Duchesse du temps de Monseigneur, comblée par le mariage de Mme la duchesse de Berry, devenue de plus en plus irréconciliable par la conduite et encore par les liaisons intimes de Mme des Ursins et du parti d'Espagne, ne laisse point douter que la première partie de la famille Royale ne doive considérer la seconde comme ce qui luy est maintenant le plus opposé. Tout ce qui est éloigné de la première s'approche de la seconde, s'y attache autant qu'il est possible et entretiendra de toutes ses forces une haisne qui est commune aux partisans et qui est leur ressource. On ne peut donc avoir les yeux trop ouverts pour sapper tous les progrès de cette seconde partie ; mais il seroit en mesme temps très imprudent de ne pas considérer que les enfans

de Mme la Duchesse, qui sont jeunes et qui n'ont pas les mesmes sujets de haisne, pourront fort bien n'en pas hériter quand l'aage et le temps les auront meuris et rendus capables de raisonner par eux-mesmes. C'est un point de veue qu'il ne faut jamais perdre pour se laisser toujours une porte ouverte à la réconciliation infiniment utile avec des Princes du sang et qui, avec l'aisnesse si supérieure et l'autorité de la première partie par la Régence, aura toujours des voyes de faire désirer et peut-estre réussir, la seconde ayant si peu d'establissemens et encore une source de division en elle-mesme par le procès de la succession de M. le Prince qui, avec le véhicule de ce que monstre en entrant dans le monde M. le Prince de Conti, pourra très aisément désunir les beaux-frères. On ne peut donc employer trop de soins, d'attention et de sagesse à profiter de tout ce qui pourra contribuer à rendre et la haine impuissante, et à laisser tomber des semences de réconciliation avec les Princes du sang d'une manière négligée en apparence mais en effet utile, et à tirer parti de leurs divisions ; et c'est ce qui se fera en écartant toute humeur, en tombant rudement et avec peu de mesnageant sur Mme la Duchesse sans blesser les bienséances, en n'épargnant point les principaux partisans de cette seconde partie avec choix et discernement et en mesnageant toujours les Princes du sang et mesme d'une manière marquée, mais en sorte que ce mesnageant, en ne passant point leurs personnes, ne leur donne que des espérances sans leur donner du crédit.

Il n'est pas si aisé de raisonner sur la dernière partie de la famille Royale que sur les deux premières. Les marches, les veues, les enlacements divers de celle-cy se peuvent développer, mais les conclusions à en tirer sont plus difficiles. Ce n'est pourtant pas la moins importante du rai-

sonnement de ce Mémoire qui le doit finir. La partie dont il s'agit icy présente deux Princes différents en tout l'un de l'autre, différents encore d'eux-mesmes. Le premier, d'un esprit éminent dans toutes les sortes, conséquemment propre à tout, d'une suite d'esprit et d'une application de travail continuelle, plein de veues, profond et vaste en capacité, en estude d'affaires, en conduite de vie; étroitement lié avec une espouse qui ne luy doit rien du costé de l'esprit, et à qui l'amour des festes et de la magnificence ne dérobe rien sur l'ambition ny sur les veues; dérangé de ses anciennes liaisons avec Mme la Duchesse par la haine qui s'est mise, déclarée et rendue complete entre les deux belles-sœurs, dont luy-mesme a senti les traits. L'interest, et la manière de soustenir chacun le sien, y a mis le comble par le procès de la succession de M. le Prince. Ce sont les principes de réunion entre luy et Mme la duchesse d'Orléans qui peuvent estre d'un grand avantage et qu'on ne peut assés nourrir pour acquérir un Prince de cette considération présente par la confiance intime et totale du Roy en luy et future par son propre mérite et par la grandeur de ses établissements. Rien donc ne semble d'abord plus digne d'estre désiré que de se l'attacher par les plus forts liens qui sont ceux d'un mariage par lequel son fils deviendroit gendre et beau-frère de M. le duc de Berry et de M. le duc d'Orléans. Mais il se trouve trois considérations à y faire qui ont, à mon avis, tant de poids que ma main insuffisante n'entreprendra pas de les peser; et comme la seule veue du caractère, de la situation et des établissements de M. le duc du Maine que je viens de découvrir dispense d'appuyer sur l'utilité si sensible de ce mariage, je m'abstiendray de mesme de le combattre par le raisonnement, et en proposant mes trois considéra-

tions toutes nues, je laisseray le pour et le contre se combattre sans moy, et ceux qu'il regarde s'y déterminer d'eux-mesmes sans aucune impulsion de ma part.

La première considération doit rouler sur l'importance de ne fermer jamais la porte à la réconciliation avec les Princes du sang, dont l'inimitié avec M. et Mme du Maine montée au comble par celle de Mme la Duchesse, par la différence des établissemens et par le procès, porteroit peut-estre le parti à un dangereux désespoir s'il se voyoit à la mercy d'une aussy grande puissance que celle du Régent allié de si près au duc du Maine, et d'une puissance qui mettant ensemble les seules testes du sang royal, y joindroit encore toute la haisne contr'eux à laquelle ils n'oseroient jamais se fier, et qui par conséquent précipiteroit les plus dangereux partis à prendre.

La deuxième doit examiner si M. le duc du Maine, trop habile homme pour n'avoir pas toujours un œil ouvert sur l'Espagne, ami intime de M. d'Harcourt régent principal de ce parti en France, devenu certain pour soy-mesme et pour son fils du costé de M. le duc de Berry, ne seroit pas capable de le vouloir estre aussy de l'autre, auquel tout le rend si considérable, et spécialement la situation de la Guyenne et du Languedoc soustenuë du grand corps de troupes qu'il commande, ou au moins de devenir la balance entre les deux. Au premier cas, on voit combien l'alliance seroit infructueuse pour M. le duc de Berry et M. le duc d'Orléans qui n'y auroient gagné que de s'estre rendus irréconciliables avec les Princes du sang ; au second cas, qu'eux et le Roy d'Espagne n'auroient plus que des représentations vaines, tandis que nécessairement un troisième auroit saisi par eux-mesmes toute l'autorité dans l'Estat, que son génie et ses établissemens soustien-

droient toujours entre ses mains également habiles et puissantes.

La troisième enfin ne regarde que M. le duc d'Orléans d'abord et M. le duc de Berry ensuite ; c'est la crainte que M. le duc du Maine ne se mist entr'eux deux et n'exclust le beau-père du principal crédit, au dommage ensuite du gendre, ainsy qu'il a esté traité en général dans ce qui a esté dit de l'union de la première partie de la famille Royale. Je sçay que la bonne opinion de M. le duc du Maine doit rassurer à son égard ; mais l'importance de ces réflexions ne permet pas de les obmettre, quand on parle en liberté, et les conjonctures qu'apportent les affaires d'une aussy grande importance et d'un aussy grand mouvement que sont celles qui sont icy traittées nécessitent quelquefois et précipitent les personnages principaux dans des partis qu'ils n'eussent jamais embrassés sans violence et qu'on n'est plus à temps alors de prévoir ny de parer.

Quoy qu'il en soit de ce mariage à faire ou à ne faire pas, deux choses demeurent constantes. La première, qu'il n'est rien que M. le duc de Berry et M. le duc d'Orléans ne doivent mettre en usage, comme un premier principe de conduite, pour lier et continuer devant et après le temps de la Régence une union avec M. et Mme la duchesse du Maine la plus intime et la plus pleine de confiance qu'il leur sera possible. La seconde, que cela ne doit pas leur estre difficile dans la situation des deux costés. Les Condés leur sont également ennemis, tandis qu'il ne s'est jamais rien présenté qui les ait ny deu, ny pu éloigner l'un de l'autre. M. le duc du Maine n'a rien à désirer dans l'estat où le Roy l'a mis et dont il seroit également injuste, odieux et dangereux de le vouloir dépouiller en tout ou en partie. Plus il appercevra de sens et de bonne conduite en M. le



duc de Berry dont il est oncle, et dans M. le duc d'Orléans dont il est beau-frère, moins craindra-t-il rien de leur part; et si à cela se joint recherche, amitié, marques de considération, d'estime, de confiance, toutes si deues au mérite et à la proximité de M. du Maine, que peut-il désirer mieux que d'entretenir une liaison si utile à l'Etat, et un avantage si réciproque, si doux et si certain, si convenable encore au partage qu'ils font d'une haisne commune. De plus, rien ne manque à M. le duc du Maine de tout ce qu'il faut pour pouvoir devenir le médiateur confident entre les deux frères, si jamais les affaires se portoient jusque-là; et n'est-ce pas une raison et pour luy et pour eux qu'il demeure libre d'une alliance qui en ce cas pourroit servir d'obstacle à un si grand bien ?

Il y a moins à dire sur M. le comte de Toulouse, dont l'esprit paroist moins porté aux affaires, quoy qu'il en ait et surtout un grand sens marqué dans toute sa conduite domestique et du monde. Une seule chose en paroist estrange : c'est son changement de prédilection sans cause de Mme la duchesse d'Orléans à Mme la Duchesse dont les interests et les enfans paroissent devenus les siens. Il est difficile de croire que cela le sépare de Monsieur son frère si les partis lèvent jamais l'estendart, mais il l'est beaucoup plus d'espérer qu'il préfère M. le duc de Berry et M. le duc d'Orléans aux Condés. C'est néanmoins ce qu'il ne faut jamais faire semblant de croire, et forcer de rames auprès de luy pour le tenir au moins neutre et en situation de devenir le conciliateur si l'occasion s'en offre. Tant qu'il sera uni à Monsieur son frère et qu'on se conduira avec celui-cy comme il est proposé, rien n'est à craindre de l'autre; et si les Condés venoient à l'entraîner, on doit avoir un soin extrême de distinguer l'allié des ennemis

d'avec les ennemis mesmes, et tout ce que M. le comte de Toulouse a toujours montré d'excellent et d'infiniment estimable mérite le soin de ce mesnagement autant que ses grands établissements. Il n'y a aucun raisonnement à faire sur son futur mariage. Il y a toute apparence de juger qu'il n'y pensera point du vivant du Roy, et il y a tant d'apparence d'espérer que cela sera encore très long, qu'on ne peut rien dire sur des choses si éloignées et pendant quoy tant d'autres peuvent changer. En tous cas, M. le comte de Toulouse, fait comme il est, se mariera par soy-mesme et n'en laissera le crédit ny à personne, ny à guères de veues. Il voudra se satisfaire par un domestique à son gré, et tout en luy contribue à l'y confirmer.

Je ne puis finir sans dire un mot des fils de Mme la Duchesse, quoyque j'en aye parlé en général. Le second a toujours beaucoup promis et promet de plus en plus à mesure qu'il croist et qu'il se développe. L'ainé dont on attendoit moins, a surpris, cette campagne, après avoir touché par la manière dont il a supporté un malheur plus grand pour M. le duc de Berry que pour luy-mesme. Les espérances que donnent ces Princes et qui par leur sang et encore par le nom de Condé sont receues avec avidité du public, sont de nouvelles raisons de mesnager leurs personnes et de ne perdre jamais de veue le désir et les espérances de les gagner. Je n'ay pu refuser ce mot à son importance et je ne m'y estendray pas davantage après ce qui a esté dit sur la seconde partie de la famille Royale. Pour M. le prince de Conti, il fait peur et ne donne pas de regret à l'alliance qu'il a faite; mais au fond il a beaucoup d'esprit, et c'est une grande ressource contre sa jeunesse et sa mauvaise éducation; de plus il est fils d'un autre Germanicus: il ne mérite donc pas

moins de mesnagement personnel que les deux autres, outre ce qui doit réfléchir sur luy du procédé de Madame sa mère sur son mariage que M. et Mme la duchesse de Berry, M. et Mme la duchesse d'Orléans ne sçauroient oublier.

De Madame et de Mme la Princesse je n'en fais point de mention. Il sera peu question d'elles dans tout cecy. La première mérite toutes sortes de respects, d'égards, de soins, et c'est s'honorer et se faire estimer soy-mesme que de les luy rendre. Peut-estre mesme plus de confiance en elle auroit-elle son utilité, et la réflexion en doit convaincre. Pour Mme la Princesse, le plus court est d'oublier qu'elle soit au monde, à la bienséance de son rang près. Elle s'est signalée autant qu'elle l'a pu par tous les endroits les plus odieux à ceux pour qui j'écris, et s'est picquée de ne garder aucune mesure. Il la faut laisser se croire un personnage par son commerce étroit avec Mme des Ursins et par la cour qu'elle fait à Mme la Duchesse. Ses lumières ny son crédit n'empescheront personne de dormir, pas mesme chez ses propres enfans, devenue la proye des architectes avec toute sa dévotion.

Rien n'est plus nécessaire qu'une attention continuelle à plaire et à traiter bien tout le monde, dans la très véritable opinion du besoin futur de tous et que tout se retrouve. Les distinctions des rangs, de la naissance, de la considération des gens bien ou mal fondée, mesme de l'aage, et surtout de la réputation, est principalement nécessaire, et encore de ceux qu'on sçait bien ou mal affectionnés lorsqu'ils le laissent appercevoir. Un traitement égal, quelque honneste qu'il soit, désespère chacun et n'oblige personne : c'est à quoy on ne peut trop réfléchir.

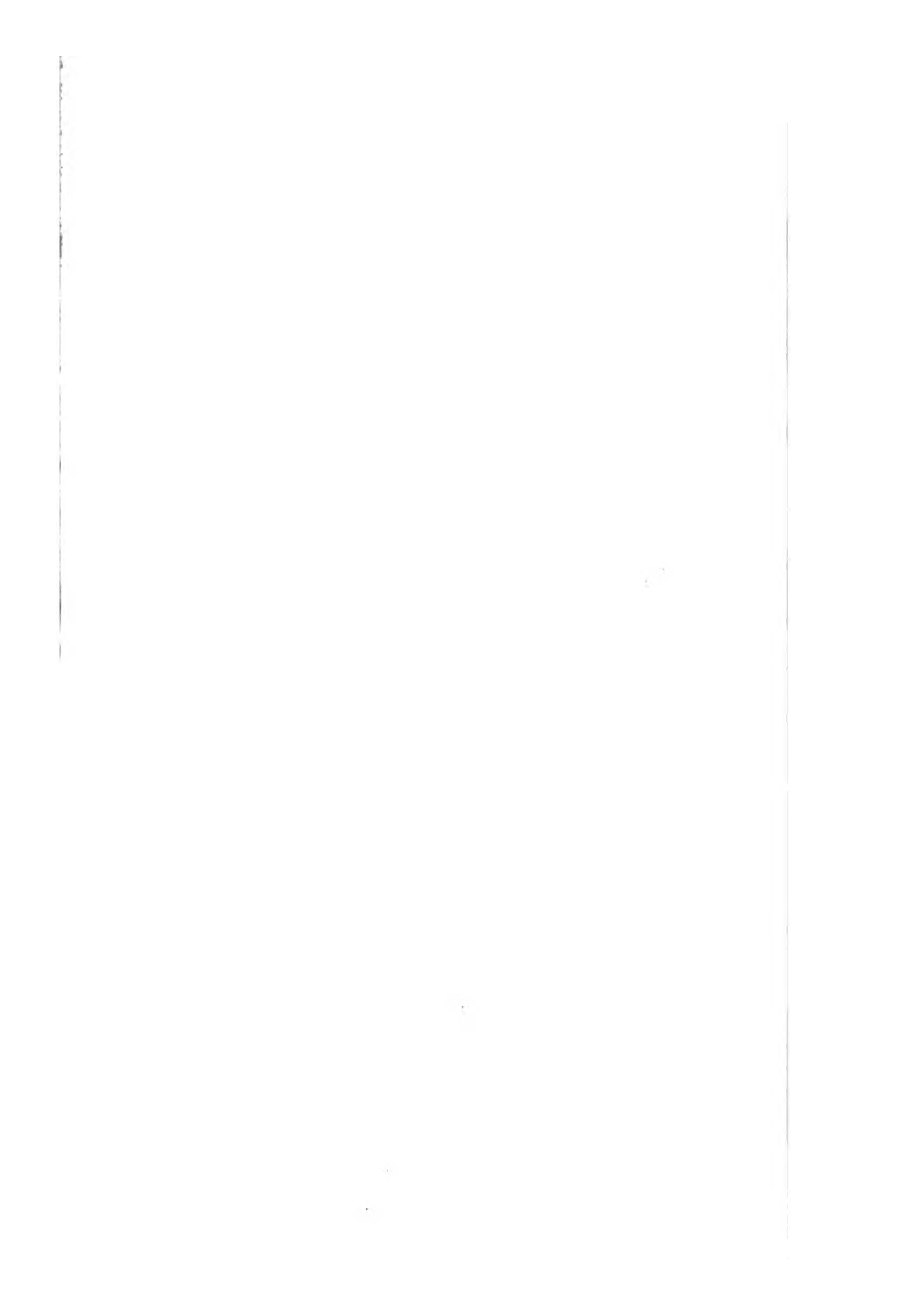
Il faut enfin finir ; mais je ne le puis sans recommander

de nouveau ce qui est de plus important en ce Mémoire, qui est la conduite envers le Roy. Ce doit estre l'objet d'une méditation continuelle et d'une pratique infatigable. Tout y porte et tout s'y dispute la première place entre les motifs : nature, devoir, reconnoissance, interest, besoin, religion, politique ; surtout ne l'importuner point de curiosité sur les affaires ny de demandes fatigantes de grâces : rien de plus propre à l'éloigner et à le froncer. Pas mesme la moindre inquiétude sur l'entrée de M. le duc de Berry au Conseil d'Estat. Le Roy sçait ce qu'il faut, ce qui convient, ce qu'il veut ; n'est-il pas trop juste de s'y remettre ? L'unique manière de l'en presser, c'est de montrer de l'application et du désir de s'instruire soit par plus de séjour dans son cabinet, soit par plus de dissertation avec luy sur les nouvelles qu'il dit et qui se peuvent pousser en questions et en raisonnements sans air de curiosité au delà de ce qu'il monstre vouloir dire, et avoir l'attention de pousser ou de laisser tomber suivant qu'on sent que cela l'amuse ou ne lui plaist plus. Comprendre encore qu'il veut estre respecté jusque dans ses ministres, les traiter donc d'une manière qui luy soit agréable, qui les oblige, qui en mesme temps conserve la dignité dont les enfans de la maison ne peuvent se départir sans une meséance qui tombe sur eux et qui choque infiniment tous ceux qui, le crédit à part, valent mieux que les ministres et sont au-dessus d'eux, mais surtout se contenir dans une grande réserve à leur rien demander. Le contraire les embarasse , déplait au Roy et contraint toujours en bien ou en mal le Prince accordé ou refusé. Si à cette conduite l'un et l'autre vouloient ajouster de la reigle dans leurs dépenses et dans leurs maisons, ils s'appercevraient bien tost par la commodité domestique et par l'effet que cela

produiroit au dehors en espérance sur leur future gestion, de l'utilité de ce conseil. Qu'il me soit permis d'y en ajouter un autre : c'est de cultiver et de réveiller leur religion. Ce n'est pas à moy à leur en relever les avantages dans tous les temps de leur vie en eux-mêmes, qu'ils auront pourtant des occasions continuelles de goûter ; mais, sans parler de l'autre monde, je puis au moins les assurer pour celui-cy que les plus libertins ne craignent rien tant que la dépendance de gens que la religion ne retiendroit pas. Je ne puis mieux finir que par cette réflexion si importante qu'elle seroit susceptible des plus longs et des plus utiles mémoires et que je n'ay pu me résoudre à obmettre dans celui-cy, qui estant contre mon goût par les raisons que j'ay dites en le commençant, doit trouver dans mon obéissance l'excuse de tous les deffauts dont il est peut-estre rempli.

---

# CONFESSEURS DU ROY



## CONFESSEURS DU ROY

---

Le Père Annat, jésuite, estoit provincial de leur Province de France lorsqu'il fut choisy pour estre confesseur du Roy. Il est comparable sinon supérieur au Père Tellier, puisqu'il a osé commencer et dans des temps entiers, ce que l'autre n'a fait que combler dans des temps qui s'en peuvent appeller la lie. C'est le Père Annat qui a porté les premiers coups à la Sorbonne et à messieurs de Port-Royal, qui les a dispersés, détruit leurs écoles, enlevé les Religieuses de Port-Royal, tenues prisonnières sans sacrements, mesme à la mort, proscrit M. Arnauld, exilé tous ceux qui soustenoient sa doctrine, attaqué à Rome celle de saint Augustin et de saint Thomas, mis en tolérance celle de Molina, inventé le nom de Jansénistes si utile à sa Compagnie et si funeste à l'Église et à la société civile, introduit le trop fameux formulaire avec toutes ses violences et ses suites, et le premier des confesseurs qui ait usurpé le principal crédit à la nomination des bénéfices et la domination conséquente sur le clergé. C'est de son temps que les amours du Roy commencèrent, et que les plus grands et les plus inouis scandales éclattèrent, qu'il passa doucement sans se commettre pour la plus grande



gloire de Dieu. C'estoit un souple, fin et artificieux jésuite, bien pétri et recuit dans tout leur système, doctrines et maximes, agneau, loup et lion selon le besoin, avec beaucoup d'esprit et de suite, et surtout, comme leurs bons, un front d'airain. Quand, à quatre-vingts ans, il ne fut plus en estat de soustenir les intrigues, les manèges et les affaires, ses supérieurs luy firent demander à se retirer. Quatre mois après sa retraite, il mourut à Paris en 1670.

1670 Le Père Ferrier, qui succéda au Père Annat, estoit de Rhodéz, il avoit esté recteur à Toulouse; il n'eut qu'à suivre les traces de son prédécesseur, ce qu'il fit aussy, mais avec moins de profondeur et de furie, par comparaison s'entend. Il n'eut pas le temps d'en tant faire, il mourut en 1674. Il s'escrima de la plume contre les jansénistes, mais avec si peu de succès qu'ils [les jésuites] se sont sagement retranchés depuis aux lettres de cachet et aux seules voyes de fait qui, sinon les plus justes et les plus religieuses, sont au moins les plus courtes et les plus décisives.

1675 Le Père de la Chaise s'appelloit d'Aix, estoit de Forez, et bien gentilhomme. Il estoit petit-neveu maternel du fameux Père Cotton. Le frère de son père estoit aussy jésuite. Son père avoit servy et avoit douze enfans dont l'aisné fut assés longtemps escuyer de l'archevesque de Lyon, Villeroy, frère du premier mareschal duc de Villeroy, et commandant son équipage de chasse, qu'il entendoit très bien, et fort bon homme de cheval, quoyque d'une longueur démesurée. Je dis longueur parce que, mince à l'excès, c'estoit estre plustost long que grand. Son frère le fit capitaine des gardes de la porte du Roy en 1687. C'estoit un très honneste homme, estimé à la Cour, et qui

ne se méconnoissoit point. Son fils eut sa charge et n'a point laissé de garçons.

Le Père de la Chaise avoit esté Recteur à Grenoble, puis à Lyon, et il estoit provincial de cette Province lorsque l'appuy de Monseigneur de Villeroy le fit succéder au Père Ferrier. Il a esté trente trois ans confesseur du Roy, et toujours à son goust et dans son estime et sa confiance la plus intime. Dans cette place et dans son habit, ce fut un prodige, car il fut toujours droit, sincère, vray, bienfaisant; aima, chercha, protégea, plaça le mérite pour le mérite et la vertu; estima et se servit des talents, sans jalousie, sans fiel, doux, honneste, obligeant, foncièrement modeste et religieux; n'eut de Jésuite que ce que ses engagements et ses préjugés d'éducation ne purent se refuser; chérit sa Compagnie et en soustint et avança les interests, mais avec discernement; sans hauteur, ennemi de toute violence et glissant sur des patins en beaucoup d'occasions où l'intérest, l'artifice, la doctrine anti-royale et archi-papale, la domination, transportent les Jésuites et les portent à tout entreprendre et à tout soustenir; ennemi né et naturel du jansénisme et des jansénistes, sans estre persécuteur ny scrupuleux scrutateur, approfondissant les rapports qu'il haïssoit en eux-mesmes, et le premier à réparer le mal qu'il avoit fait, quand il avoit reconnu qu'il avoit esté trompé, à l'avouer, et n'oublier rien pour le faire oublier à qui il avoit nuy avec innocence. Il y en a divers exemples, entr'autres celuy de l'abbé de Coisdelet (*sic*), nommé évesque de Poitiers et dénommé avant ses bulles sur un faux rapport très spécieux mais très faux. Le Père de la Chaise tourmenta dix ans durant le Roy pour le placer, et le placer mieux, comme un devoir de justice et de réparation où leur conscience à l'un et à l'autre estoit interes-

sée, sans en avoir pu venir à bout. Le Roy se défit de la bonté du Père de la Chaise ; il la luy reprochoit, et le confesseur luy répondoit franchement que c'estoit luy mesme qui estoit trop méchant. On l'a sceu du Roy mesme. Le Père de la Chaise parvint enfin à estre seul admis pour la distribution des bénéfices. Jamais elle ne se fit mieux que tandis qu'il s'en mesla seul. Pour ne point répéter, on renvoye cy-devant aux Pairs ecclésiastiques de Louis XIV, article d'Aubigné, évesque comte de Noyon ; on y verra l'esprit droit et juste de ce confesseur pour les choix, et ce qui les perdit dans les suites, lorsqu'il n'en fut plus cru seul. Il avoit adroitement écarté de ce genre de crédit M. d'Harlay, archevesque de Paris, qui l'avoit eu longtems et qui d'ordinaire ne choissoit pas mal, comme on l'a remarqué cy-devant dans son article. Le Cardinal de Noailles, dans les grâces de la nouveauté à son avènement au siège de Paris, eut quelque peu de temps et assés légèrement part à cette distribution, et n'y gasta rien ; tout n'y a esté perdu que par M. de Chartres et depuis, comme on l'a expliqué cy-devant. Pour ce qui est de ce qui s'appelle jansénisme et jansénistes, le Père de la Chaise fut Jésuite, mais Jésuite le plus modéré. Il estoit en garde contre les délations, il ne cherchoit point à scruter, il contenoit la fougue des Jésuites, et quoyqu'il vescu avec eux non en ministre mais en confrère, il écartoit les emportés, mesme les indiscrets, et ils sçavoient tous que les fougues, les entreprises, les artifices lui estoient en la dernière aversion. Aussi le noir complot du *Cas de conscience*, si fameux pour avoir esté le père de tant d'autres, luy fut-il caché soigneusement, et les Jésuites qui l'enfantèrent et le tramèrent se gardèrent bien qu'il en pust soubçonner aucun de la Compagnie, et ne se sont laissés appercevoir que

depuis sa mort. Les dernières persécutions qu'essuya M. Arnauld de la part de la Cour et ceux qui furent soupçonnés de l'avoir reçu à Paris et qui en furent exilés, quoyque cet homme si célèbre n'eust pensé à rien moins qu'à rentrer en France, fut l'ouvrage de Saint-Sulpice bien plus que du Père de la Chaise, qui jamais ne voulut consentir à augmenter le poids qu'il avoit trouvé sur Port-Royal, et beaucoup moins à travailler à le détruire. Il rejetta toujours avec indignation toutes les propositions qui luy furent souvent faites là-dessus par les plus ardens des siens ; il résista mesme à ses supérieurs en beaucoup d'occasions, et s'opposa toujours aux violences. Il eust esté bien estonné s'il eust sceu de quel horrible usage fut à son terrible successeur le livre du Père Quesnel. Le Père de la Chaise ne l'estimoit pas moins que M. de Thoul, depuis Cardinal de Bissy, faisoit alors ; quoyque Jésuite et confesseur du Roy, droit et de bonne foy, il aimoit le bien partout où il le trouvoit ; il tenoit toujours ce livre sur sa table, pour l'avoir entre les mains dans ses intervalles de loisir sans perdre le temps à l'aller chercher, et le loua souvent à des personnes qui s'estonnoient de le voir à son usage.

Il ne fut pas moins franc sur la grande affaire de Fénelon, archevesque de Cambray, qui partagea les Jésuites, qui furent à Paris et à Rome ses deffenseurs. Un petit nombre de ceux qui n'entroient point dans les cabales et dans les vastes vues de la Compagnie, comme le fameux Père Bourdaloue, ou qui estoient au-dessus de s'en laisser dominer, comme le Père de la Chaise, ne furent point pour le Prélat ; ils s'en laissèrent mesme fort entendre ; mais le gros et les conducteurs de la Compagnie en embrassèrent le parti avec chaleur. Cela retint ceux-cy dans une neutra-

lité d'action, pour ne s'opposer pas au torrent des leurs, et n'aller pas aussy contre leur conscience.

Il faut encore louer le Père de la Chaise de n'avoir point esté jésuite sur la doctrine ultramontaine. Bien est vray qu'il a toujours adoucy tant qu'il a pu auprès du Roy ce qui n'auroit pas deu l'estre, et paré tant qu'il a pu les coups du Parlement et de la Sorbonne aux occasions qui s'en sont présentées. On n'est pas Jésuite pour rien; mais au fonds il haïssoit toutes ces entreprises, il les étouffoit avant que de naistre ou en naissant tant qu'il pouvoit; et dans tous les démeslés que Louis XIV eut avec Innocent XI il ne s'en voulut jamais mesler et refusa constamment aux siens de faire d'une affaire d'Etat une affaire de conscience. Pour ce qui regarde les plus que barbares traitements qui furent faits aux Huguenots avant et après la révocation de l'édit de Nantes, où les Jésuittes se signalèrent si cruellement, il est difficile de croire qu'il en ait représenté l'énormité autant qu'il le devoit, et difficile aussy de le sauver par l'ignorance. Toutesfois il est vray que rien n'estoit plus opposé à son caractère et à tout ce qu'on a veu de luy dans les choses qui en ont dépendu. Mais à l'égard des interests particuliers de sa Société, luy procurer entrée et des chaires dans des universités, en estendre les collèges, leur procurer la facilité des sujets à choisir par celle de les renvoyer après plusieurs années sans estre privés de leurs partages de familles, lesquelles en estoient mises en désordre et en pouvoient estre ruinées, faire bouclier là-dessus de toute l'autorité du Roy contre celle des loix, des Parlements, de l'ordre et du repos public, il est encore vray qu'il fut tout-à-fait Jésuite; et vray encore qu'il ne le fut pas moins pour pallier et leur parer des aventures d'éclat très bien méritées. Il est certain

aussy qu'il le fut de mesme lorsqu'il se persuadoit que quelqu'un estoit janséniste, quoyqu'il ne se le persuadast pas aisément, et qu'il n'estoit pas facile de le retirer de cette prévention quand une fois il l'avoit prise; mais si on parvenoit à le convaincre qu'il s'estoit trompé, ce qui est arrivé bien des fois, il couroit avec le dernier empressement à la réparation. En tout c'estoit un bon, droit, loyal et vertueux gentilhomme qui aimoit le mérite, la naissance, l'ordre, le sçavoir, la piété, la douceur et la sagesse du gouvernement, et qui s'y entendoit très bien, et qui bien que courtisan, estoit ferme avec le Roy en beaucoup d'occasions et sur des personnes qui sans luy estoient perdues, sans qu'il eust aucune liaison avec elles ny par soy ny par sa Compagnie. Il estoit envié comme sont tous les gens en place, mais sans haisne, parce qu'il estoit naturellement doux, de facile accès et juste, et il estoit outre sa place et son crédit, personnellement estimé et considéré. Luy et son frère n'eussent pas esté bien aises qu'on leur eust parlé de leur domesticité de l'archevesque de Lyon, et toutesfois le comte de la Chaise, car on le nommoit ainsy à la Cour, ne se faisoit pas une peine de parler quelquefois des chevaux et des chiens de l'archevesque de Lyon, de ce prélat et de ses chasses, comme les ayant commandées et y ayant demeuré du temps. Luy et son frère et toutte leur famille ont toujours rendu toutte sorte de soins, de devoirs et de respects à tout ce qui a été des Villeroy; et le Père de la Chaise n'a cessé, en grand et en petit, de leur rendre à tous toutes sortes d'offices et de services. Il souhaita plusieurs années de se retirer, sans que le Roy d'une part, ny ses supérieurs de l'autre, y voulussent consentir; et ce qu'il y avoit de meilleur, de plus instruit et de plus distingué à la Cour et dans le clergé l'ont

toujours regretté d'avance et maintenu que ce seroit une des plus grandes pertes qu'on y pust faire. Ils ne se douttoient pourtant pas du successeur qui n'a que trop funestement vérifié cette opinion. Il faut ajoûter que le Père de la Chaise estoit un très bon parent et un excellent ami, sans en avoir la contre partie. Il sçavoit l'histoire, curieux et fort docte en médailles, en relation avec beaucoup de sçavants.

Enfin la mort le surprit malgré luy en place, ou plustost l'y trouva, puisqu'il avoit fait tout ce qu'il avoit pu et à bien des reprises pour la quitter. Il ne put venir à Versailles pour Noël 1708 ; il renvoya au Roy plusieurs papiers cachetés, en brusla une infinité, et mourut très chrétiennement et avec beaucoup d'édification, sa teste toute entière, à quatre-vingt cinq ans, 20 janvier 1709.

1709.

Le Père Tellier, bas-Normand, de la plus basse naissance. Il estoit entièrement inconnu au Roy, à la Cour et au monde, mais tellement au gré des supérieurs qu'ils obligèrent le Père de la Chaise mourant de le comprendre dans les trois sujets de la Société dont il envoya les noms au Roy comme ceux qu'il croyoit les plus propres pour en estre choisi un pour le remplacer. Le Roy, qui ne les connoissoit point, chargea les ducs de Chevreuse et de Beauvillier d'aller à Paris, de prendre toutes les informations qui leur seroient possibles sur tous les trois et de le déterminer. Le Roy vouloit un Jésuite. Louant un jour le Père de la Chaise mort, avec effusion de cœur à Maréchal, son premier chirurgien et qu'il aimoit avec confiance, et s'étendant sur la vérité de ce confesseur et sur son attachement à sa personne, luy raconta que dans les dernières années de sa vie le pressant souvent de le laisser retirer, luy avoit dit que la plus grande, la plus sincère et la dernière mar-

que de son attachement pour luy, il alloit la luy donner : c'estoit de le conjurer de n'oster point aux Jésuittes, après luy, l'honneur de le confesser ; qu'il estoit bien éloigné d'ajouster foy aux imputations de leurs ennemis sur la vie des Rois, mais qu'enfin il aimoit trop Sa Majesté et connoissoit trop les Jésuittes pour ne le pas conjurer d'aller au plus seur et de ne s'exposer pas par cette sorte d'affront à mettre au désespoir une si nombreuse Compagnie qui pourroit très bien avoir des sujets dont il ne répondroit pas. Maréchal fut épouvanté et eut peine à cacher son désordre dont le Roy, engoué de l'affection et de la franchise de son confesseur, ne s'apperçut pas. Très peu après la mort du Roy, Maréchal, extremement et de très longue main mon ami, me le conta parlant à moy et à un autre moy-mesme en tiers avec nous deux. Ce fait est trop considérable et trop certain pour le supprimer ; il est trop fort encore pour y ajouster aucune reflection.

Quelqu'ennemis effectifs que fussent les Jésuittes et les sulpiciens, ils connivoient dans la haisne commune des jansénistes et dans la commune adoration de Rome De lutter avec les Jésuittes pour le confessionnal, les Sulpiciens n'estoient pas bastants. Madame de Maintenon qui l'auroit bien désiré, ne se sentoit pas assez forte pour balancer une si grande habitude, beaucoup moins le dernier avis du Père de la Chaise, que le Roy seurement ne luy avoit pas laissé ignorer puisqu'il l'avoit conté à Maréchal. Ce fut à Saint-Sulpice dont les deux ducs estoient infatués, qu'ils s'adressèrent pour les informations dont ils s'estoient chargés. Le Père Tellier, destiné aux belles-lettres par les Jésuittes, se trouva d'un autre goust. Il crioit contre les jansénistes et ensuite contre les Missionnaires de la Chine, du Japon et des Indes, pour la deffense des Jé-



suittes et de leurs disciples de ces païs-là. M. Arnauld et d'autres avoient attaqué cette deffense, et ce combat de plume dura plusieurs années de part et d'autre. C'en fut assés pour emporter les suffrages de Saint-Sulpice, qui excelle en ignorance et en grossièreté et qui ne sçavoit pas sans doutte tout le péril que le Père Tellier et ses ouvrages sur les Missionnaires avoient couru à Rome de la part du saint-office, ny à quel prix il en avoit esté sauvé. Mais les Jésuittes qui en sçavoient là-dessus plus que personne, et qui par principe inviolable soustiennent comme que ce soit leurs auteurs approuvés, surtout en matière si jalouse, avoient élevé par degrés le Tellier jusqu'à celuy de Provincial de Paris et mirent tout en œuvre pour le faire préférer aux deux autres proposés. Il y réussirent : Saint-Sulpice fut leur duppe, comme plus habiles qu'eux l'ont si souvent esté, et par Saint-Sulpice les deux ducs, sur le raport desquels Tellier fut choisy et tout aussytost mandé.

Un court récit en va donner l'esquisse la plus juste. Un matin qu'il n'y avoit point de conseil, ce Jésuitte que ses supérieurs avoient déjà présenté au Roy à son prie-Dieu, fut appelé seul dans le cabinet où le Roy estoit seul. Seul, il ne l'estoit jamais, mais cela s'appelloit ainsy lorsqu'il n'y avoit que des valets intérieurs. Tellier estoit de taille médiocre, maigre avec de gros os, l'air et le maintien d'un franc païsan, avec des yeux d'un travers farouche qui eussent fait peur au coin d'un bois et qui lui donnoient une physionomie affreuse, fausse, profonde, toute telle enfin qu'il estoit au dedans. Il entra avec embarras, n'approcha, appelé, qu'avec peine et pauses, et dit fort bas très peu de chose au Roy. A son nom, le Roy luy demanda s'il estoit parent de M. Le Tellier. Tout aussytost le voilà plongé par terre et à répondre avec un air confus, qu'il est bien éloi-

gné d'un tel honneur et qu'il n'est que le fils d'un pauvre païsan, fermier d'auprès de Vire, en Basse-Normandie ; et cela dit, autre plongeon. Fagon, premier médecin tout courbé sur son baston à costé de Blouin, premier valet de chambre et gouverneur de Versailles, tous deux seuls dans le coin du cabinet, voyoient et entendoient tout. Il avoit fixé ses yeux sur le Jésuite. A cette première réponse, il se tourne par vis à Blouin : « Monsieur, luy dit-il en luy montrant le confesseur, quel *sacre*<sup>1</sup> !... » et se replie tout de suite sur son bâton à examiner la suite de cette première veue qui ne dura que fort peu. Fagon, qui avoit infiniment d'esprit pour ne parler icy que de cette partie, pénétra le bon Père dès ce premier coup-d'œil, qui tint plus encore s'il se peut que l'expression du premier médecin n'avoit promis.

Ce prestre, confesseur et Provincial Jésuite, estoit en effet un *sacre* consommé dans toute l'estendue de cet estrange terme, avec tout l'esprit, le manège, l'artifice, la profondeur, la suite, l'audace qui peuvent rendre un tel caractère plus dangereux et plus terrible; et il y mit le comble par la férocité intérieure de son naturel et par son incroyable entestement pour la doctrine la plus outrée de sa Compagnie, et pour l'ultramontaine la plus estendue pour l'Europe seulement, et par tout ce que la fureur et l'artifice peuvent employer, sans restriction quelconque, pour faire triompher sa Société, emporter tout ce qu'il entreprenoit et pour estendre sa domination sans réserve.

Nourry toute sa vie dans l'obscurité de l'estude, dans l'âcreté des disputtes et dans la science de n'estre arrêté

1. Le *Sacre* est un grand oiseau de proie de l'espèce des faucons. — Pris au figuré, ce mot signifie un homme capable de toutes sortes de rapacités et de méfaits. Saint-Simon l'a employé en ce sens dans ses Mémoires. (Voir Littré, *Dictionnaire de la langue française.*)

pour rien, il ajouta à la haine innée à son habit contre tout ce qui s'appelle Jansénistes et Jansénisme la haine personnelle d'un écrivain tant de fois vaincu par eux et, ce qui n'estoit arrivé à nul autre Jésuite, vaincu jusque dans Rome où il n'avoit échappé à la censure que par les soumissions, les prétendues corrections stipulées et promises, et tous les artifices imaginables. Ce dernier point, qui regardoit sa deffense des Missionnaires Jésuites, l'avoit doublement aigri contre ceux qui les attaquoient, et en particulier contre M. Arnauld et les siens, qui l'avoient mis en poudre au jugement de Rome mesme, et en particulier du saint-office de la Propagande, de l'Index où ses ouvrages avoient esté proscrits, et contre Rome mesme. Cette dernière estoit trop forte pour luy, et les autres l'avoient détruit. Il s'estoit, à faute de mieux, réduit à un silence d'impuissante rage. La place à laquelle il fut appellé luy donna tout moyen de l'exercer; cette seule espérance la luy rendit douce; sa grossièreté fut incapable d'y sentir d'autres agréments. D'élévation, aucune dans le cœur ny dans l'esprit; d'affection, nulle que pour son objet et pour qui ce soit relativement à cela; dur sur luy-mesme, comme un robuste païsan; élevé et nourry dans l'ignorance de ce qui passe le plus étroit nécessaire d'un Jésuite, et par santé, et par habitude et par rusticité naturelle, incapable d'en vouloir davantage; tel estoit le Père Tellier lorsqu'il devint le canal unique des grâces ecclésiastiques et le supresme arbitre de la Religion en France.

La place ne le surprit ny ne l'embarassa. Elle ne le surprit point parce qu'il n'ignoroit pas les raisons si pressantes de ses supérieurs de l'y porter; qu'il en connoissoit les ressorts, et qu'il y avoit longtemps que l'aage du Père de la Chaise les avoit avertis de les mettre en mouvement.

Embarassé, il ne le fut point non plus ; il estoit au-dessous de l'estre par une sorte de stupidité pour tout ce qui estoit monde, et au-dessus par une audace supérieure à tout, sous les voiles des convenances. Aussy y aporta-t-il son projet tout formé, qu'il ne quitta jamais de veue, qu'il entreprit incontinent, et qu'en six ans et demi de la vie du Roy sous sa direction il conduisit au point qu'il surpassa ses espérances, espouvanta jusqu'aux Jésuittes, alla toujours depuis envahissant, sévissant, ravageant l'Église et l'Estat ; et au bout de vingt-cinq ans, se pousse de plus en plus, avec plus de fureur et de destruction que jamais.

Personne n'ignore la trop longue et fameuse dispute des Missionnaires tant séculiers que de tous les autres ordres d'une part, et des Missionnaires Jésuittes de l'autre, non-seulement à la Chine, pour les cérémonies que ceux-cy permettoient comme purement civiles et que les autres defendoient et proscrivoient comme entièrement idolâtriques, mais encore dans toutes les parties des Indes sur des points de Religion aussy importants. Après plus d'un siècle de débats et d'instructions, de questions à Rome et sur les lieux, les Jésuittes demeurèrent les maistres de l'esprit des cours de la Chine et des Indes, et ils perdirent à Rome leur procès. Leur extrême crédit suspendit l'exécution du jugement prononcé ; ils obtinrent un nouvel examen, puis ce qui fut monstrueux, un autre par deux Légats à *latere*, envoyés sur les lieux. Le cardinal de Tournon y fut couronné du martyre d'un genre plus que nouveau, et dans le mesme genre M. Mezzabarba acquit la gloire des confesseurs et se tint heureux d'avoir pu revenir, et sans avoir pu ny osé rien faire, d'estre revenu échappé de tant de périls. Rome enfin indignée, estoit sur le point d'éclatter, lorsque le Père Tellier fut nommé confesseur, luy partie si

intégrante et si flétrie à Rome de cette cause. Dans une telle position son projet fut de faire coup double en faveur de sa Compagnie et de sa propre passion, et la suite de sa conduite l'a démontré, en sorte que ce projet n'a pu estre ignoré après son exécution. Ce coup double fut donc d'allumer en France un incendie sur le Jansénisme qui mist tout dans des convulsions si violentes que Rome s'en meslast, et que ces confusions réduisissent Rome par des interests plus proches et plus chers à se taire sur la Chine et les Indes et les y laisser les maistres, par le besoin continu qu'elle auroit de luy, et par les moyens qu'il en feroit naistre sans cesse de la servir plus ou moins selon ses veues et les besoins de sa Compagnie, pour l'extension de son autorité dans des points capitaux où elle n'avoit jamais pu atteindre en France.

Suivant ce projet, il se mit bien dans la teste la carte du clergé; il mesura toutes ses distributions d'espérances et de grâces; il choisit avec discernement parmi les Jésuites mesmes des ouvriers dignes de luy sans jamais rien dire à pas un qu'à mesure du besoin; il fureta les écoles de toutes les sortes, et ne négligea rien pour les brouiller et s'en asseurer peu à peu, ou du moins en connoistre les moyens, et promptement mit la main à l'œuvre de la dernière destruction de Port-Royal des Champs. Outre les délices de ce triomphe pour un Jésuite, et un Jésuite battu mesme à Rome par M. Arnauld et les siens, celui-cy y trouvoit un autre grand avantage: c'estoit celuy de commettre le cardinal de Noailles avec le Roy s'il vouloit s'opposer à cette dernière ruine, ou avec tout ce qui tenoit comme que ce fust à Port-Royal s'il y donnoit les mains. Ce cardinal, qui ne s'estoit jamais élevé par eux, et par cela mesme leur étoit odieux, et un archevesque de Paris sur lequel ils

n'avoient pas toute puissance comme Péréfixe et Harlay, ses prédécesseurs, leur estoit insupportable. Le dernier arriva. Le cardinal de Noailles eut la foiblesse de céder sans en appercevoir les suites : elles furent d'abord telles que le Père Tellier avoit préveues ; il ne songea qu'à en profiter chaudement. Il apostâ les plats évêques de la Rochelle et de Luçon pour attaquer personnellement le cardinal de Noailles sur le livre du Père Quesnel, dont on n'auroit jamais parlé si ce cardinal ne l'avoit approuvé avec quantité d'autres prélats, morts la plus part, et dont depuis plus de trente ans on ne parloit qu'avec éloge. Ce seroit entreprendre la vaste histoire de la constitution Unigenitus que de vouloir raconter les artifices et les crimes de son enfanement. Tout est encore si récent qu'on ne peut avoir oublié les estranges démarches de ces deux évêques, celles de leurs neveux, le vacarme qui en résulta, les ressorts employés auprès de tant d'autres évêques pour soustenir ces deux enfans perdus, la singulière découverte de ces horribles manèges par celle de la lettre du trésorier de la Sainte-Chapelle à l'évêque de Clermont son oncle, qui pensa perdre le Père Tellier et qui l'auroit perdu si le cardinal de Noailles eust sceu tant soit peu se conduire, le fracas que cette aventure fit dans le monde, et combien impudamment le confesseur s'en releva ; enfin, comme il força le cardinal de Rohan de se mettre à la teste du parti ; comme il sceut le grossir et par degrés conduire à Rome où le Pape fut aussy forcé par le Roy de donner sa constitution malgré luy et de manquer de parole au Sacré Collège qu'il avoit promis de consulter ; comment enfin la bulle faite par le Père d'Aubanton, lors assistant du Général des Jésuites, et le cardinal Fabroni seuls, à peine lue par le Pape et tout à coup publiée aux clameurs de tous les car-

dinaux, et nommément du cardinal de la Trémoille, chargé des affaires de France, qui avoit parole de la voir avant personne, à qui elle fut soufflée comme aux autres. Mais ce qui est tout à fait singulier, ce sont des traits d'ingénuité d'un homme si profondément faux. Ce Père Tellier, qui en arrivant ne connoissoit personne à la Cour, se fit tout en y arrivant présenter au duc de Saint-Simon qui n'y faisoit pourtant aucune figure publique, et se fit mener chez luy à Paris par le Père Sanadon, qui donnoit les retraites au noviciat, auquel il se confessoit. Il avoit sceu aparamment la liaison intime qui estoit entre ce duc et les ducs de Chevreuse et de Beauvillier, et par eux avec Monseigneur le duc de Bourgogne, de manière qu'il courtisa soigneusement Saint-Simon, qui s'en seroit plus que très volontier s passé, mais qui ne pouvoit fermer sa porte à ce Père, ny l'empescher de luy dire ce qu'il luy plaisoit, quoyque souvent le duc lui parlast fort franchement et de façon à ne luy pas plaire. Sur les fins de Fontainebleau la constitution arrivée, il en parla à Saint-Simon et luy demanda son avis sur la manière de la faire recevoir. Saint-Simon luy dit qu'il n'y en avoit pas deux et qu'il n'y avoit qu'à faire comme on avoit fait sur M. de Cambray, par conciles provinciaux. « Oh ! que je m'en garderay bien ! lui répondit « le Tellier. Hé ! que sçais-je ce qui en arriveroit ? Il « ne seroit pas sage de s'exposer de la sorte. Il faut choi- « sir ses gens parmi les évesques, s'en asseurer, ne faire « venir que ceux-là, empescher aucun autre d'estre de « cette assemblée ; que le Roy leur parle à chacun avec « bonté, mais en maistre, et là sans hazard faire recevoir « la constitution. » Cette franchise est incomparable. Saint-Simon eut beau luy représenter qu'une assemblée de cette sorte, prise en jardinant comme on parle des coupes d'ar-

bres, n'auroit ny pouvoir de leurs Églises ny de leurs autres confrères, ny autorité, ny canonicité, ny régularité; Tellier demeura ferme et en effet il l'exécuta ainsy. Les suites, on les a veues, on les voit encore, on les verra longtemps. Encore une fois on ne prétend pas icy s'engager dans cette affreuse mer. Depuis les premiers postes jusqu'à un canonicat, à une chapelle, à une pension de cinquante écus, tout fut vendu par le Confesseur à la constitution à visage découvert, et qui ne se livroit pas à ses volontés et à ses conditions au premier mot, et par les promesses les plus expresses, n'avoit rien et de plus estoit perdu. Le Père Tellier fut l'âme et le maistre de tout en matière ecclésiastique tant que le Roy vescu, et c'est à luy et à ceux qu'il a placés qu'on doit le renversement que l'on éprouve en ce genre. A la mort du Roy, il y avoit un très grand nombre de vacances accumulées, et parmi ces vacances des plus grands postes, comme Cambray et bien d'autres. Il n'est rien que le Tellier ne mist en usage pour y faire nommer, c'est-à-dire pour les donner luy-mesme; mais la résistance du Roy fut à l'épreuve de tout. Il répondit toujours qu'il n'avoit que trop donné d'éveschés et d'autres bénéfices, et qu'à la veille de paroistre devant Dieu c'estoit un compte qu'il ne vouloit point grossir. Il n'est rien encore qu'il ne fist pour empescher que l'ancien évesque de Fréjus ne fust nommé précepteur, jusqu'à s'y opposer formellement en présence du Roy chez Mme de Maintenon qui le voulut et l'emporta. Le Roy, très mal et ne se voulant plus mesler de rien, le Tellier le voyoit à peine des instants. Souvent le Roy le demandoit; il falloit l'aller chercher. Il poussa cette négligence au scandale de toute la Cour et à la dernière indécence. Il n'y avoit plus rien à faire là pour ses desseins; il pensoit à d'autres

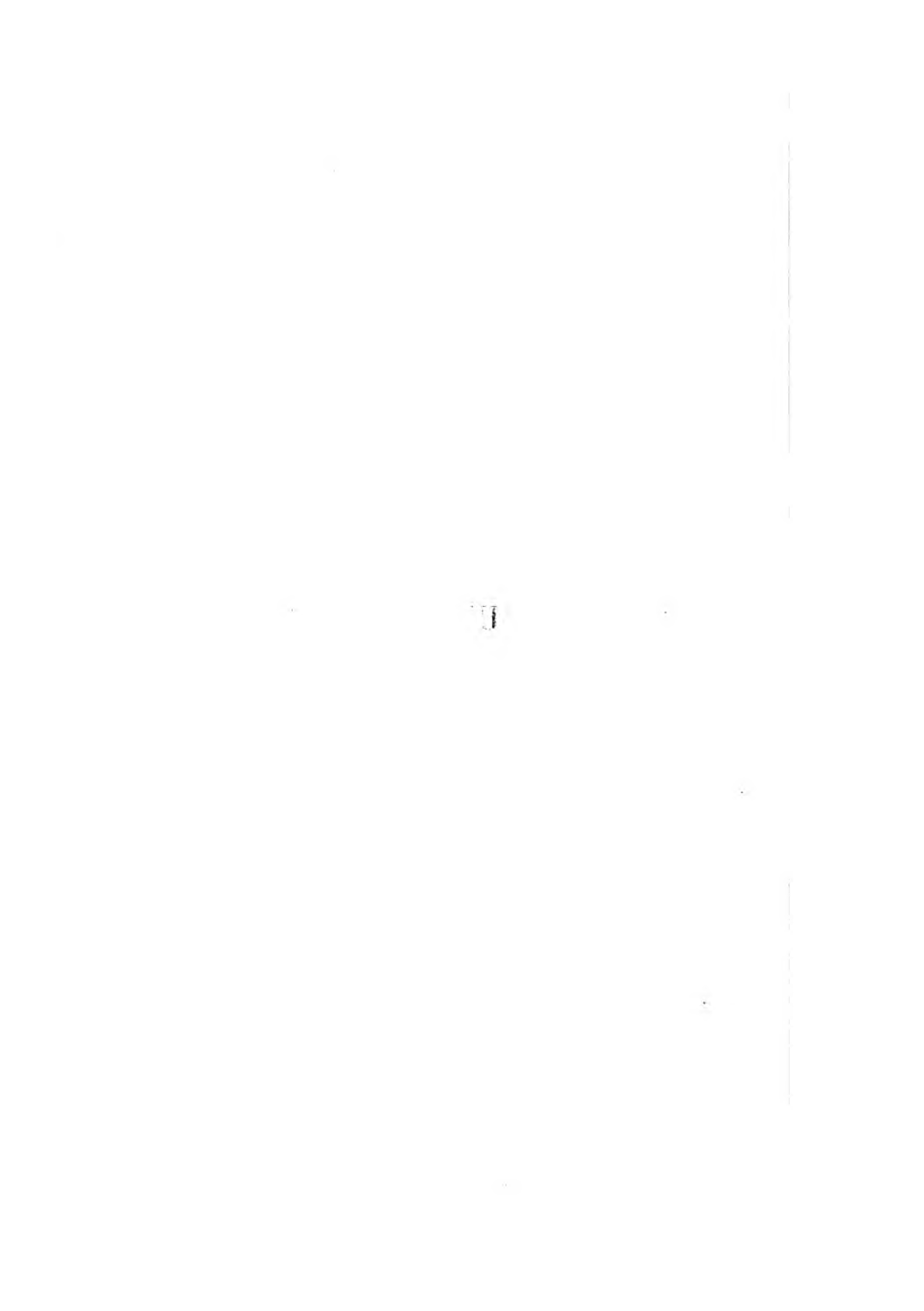


et s'ennuyoit d'assister un mourant : c'estoit perdre un temps utile à d'autres choses.

Le Roy mort, son testament ouvert au Parlement, M. le duc d'Orléans le maistre, et le testament demeuré sans exécution sur bien des choses et en particulier sur le Père Tellier, qui y estoit nommé sous-précepteur et confesseur, le cardinal de Noailles incontinent restably en splendeur, consulté, et tous les siens en liberté entière, ses neveux en premières places, on crut le Père Tellier perdu, luy et quelques autres boutte-feu Jésuittes. Mais, en homme d'esprit, il avoit mesnagé le duc d'Orléans par des services utiles, qui s'en souvint et qui luy donna une pension et la liberté, pourveu qu'il ne demeurast pas à Paris. Il n'avoit garde ; il y avoit régné et il n'y faisoit plus bon pour luy. Il se retira à Amiens, dont l'évesque luy estoit entièrement dévoué. Là il estoit entre Paris et les Païs-Bas, pour intriguer tout à son aise ; aussy ne s'y épargna-t-il pas. Il fit mesme un voyage en Flandres, d'où il passa plus loin, et revenu à Amiens, il continua avec si peu de mesnagement que, quel que fust celuy du Régent pour luy, il ne put se deffendre de l'envoyer achever sa vie dans leur belle maison de La Flèche. Il y fut peu. C'estoit desjà une furieuse chute que celle qu'il avoit éprouvée ; le séjour de La Flèche l'aggrava par l'ennuy de ne pouvoir plus se mesler de tant de choses de si loin. Il y tomba en langueur, et y acheva sa terrible et funeste vie, 2 septembre 1719, à soixante seize ans, quatre après la mort de Louis XIV.

---

# NOTICE SUR BOSSUET



# L'ABBÉ BOSSUET

SI CÉLÈBRE SOUS LE NOM D'ÉVESQUE DE MEAUX

---

Il estoit fils d'un maistre des requestes, intendant de Soissons, et d'une famille de Bourgogne qui a rempli le Parlement de Dijon de magistrats. L'abbé Bossuet, né à Dijon, 27 septembre 1627, vint achever ses estudes à Paris en 1642, au collège de Navarre, et fut docteur, 16 may 1652, avec un applaudissement extraordinaire. Il se retira aussy tost à Metz, où il fut chanoine, grand-archidiacre et doyen ; où il s'appliqua aux meilleures et aux plus profondes estudes de l'Écriture et des Pères, et y fut fort employé aux missions et aux controverses. La réputation qu'il y acquit le fit appeller à Paris pour y remplir les premières chaires, et il y réussit avec tant d'éclat, que le Roy et la Reine-mère le firent très souvent prescher devant eux les avens et les caresmes, toujours avec une nouvelle admiration. Tant de science et d'éloquence soustenuës d'une grande régularité de mœurs, d'une modestie parfaite, d'une douceur charmante et de tous les agréments de la conversation, avec toute la solidité du commerce et mesme la science du grand monde, receut un nouvel éclat d'un grand nombre de conversions et d'abjurations du Calvinisme entre ses mains, dont les plus illustres furent celles

du fameux Turenne, de MM. de Duras et de Lorge ses neveux et de Mlle de Duras leur sœur, ce qui lui attira l'envie des Protestants et une fameuse conférence avec M. Claude, ministre célèbre de Charenton, sur lequel il remporta une victoire complète.

Il fut nommé à l'évesché de Condom 15 septembre 1669, précepteur de Mgr le Dauphin 11 septembre 1670, sacré à Pontoise en présence de l'Assemblée du Clergé le 21 suivant. Le 22 il presta son serment de fidélité au Roy pour son évesché, et le 23 celui pour sa charge. Un an après, voyant l'impossibilité d'aller résider à Condom, il en fit sa démission pure et simple. Il fut premier aumosnier de madame la Dauphine à son mariage en 1680 jusqu'à sa mort en 1690. En 1681, évesque de Meaux; en 1697 Conseiller d'Etat d'Église, et en 1698 premier aumosnier de madame la Duchesse de Bourgogne à son mariage.

Entreprendre un léger crayon de la vie de ce prélat, seroit s'engager à plus d'un volume. On laissera donc ce qui est public pour se renfermer en des choses plus particulières. On se contentera seulement de coter ses ouvrages contre le ministre Jurieu et les protestants; ses ouvrages de piété et d'instruction qui sont infinis, ses admirables écrits sur les libertés de l'Église gallicane et les maximes de France, son inimitable discours sur l'histoire universelle, et cette sublime politique tirée de l'Écriture Sainte, qui est l'instruction des Rois.

M. de Meaux sçavoit tant et avec tant d'ordre et de mémoire, qu'il écrivoit avec une facilité estonnante. Comme les poètes, il n'avoit point d'heures de travail quoyqu'il travaillast beaucoup tous les jours. La nuit il avoit du feu et de la lumière, un pantalon et une robe de chambre auprès de son lit, et presque toutes les nuits il se levoit

seul et travailloit ainsy plusieurs heures. Des gens qui ignoroient cette coustume estoient souvent très surpris qu'il n'estoit pas encore jour chez luy à onze heures du matin, et qu'il se levoit bientost après et s'habilloit à la haste pour la messe. C'est qu'il avoit travaillé quelquefois jusqu'à six, sept, et huit heures du matin, emporté par son abondance et par sa matière.

Ce fut luy qui par la familiarité que sa charge lui avoit acquise avec le Roy, lui donna les premières atteintes sur Mme de Montespan, et qui le poursuivit avec sagesse, mais qui ne se rebuta point. Il eut peu à peu sa confiance sur ses désirs de finir ce scandale, et sur ses foiblesses. Il attaqua aussy Mme de Montespan. Il vainquit un temps l'un et l'autre ; puis ils lui échapèrent et l'évitèrent. Il patienta, puis alla deux journées au devant du Roy qui revenoit de Flandres et qui fut bien fâché de le voir. Le courage du prélat l'exposa à tout, son bien dire le sauva, mais il fallut encore attendre. Il vint à bout enfin par degrés de les séparer et de faire partir Mme de Montespan de la Cour pour n'y jamais revenir.

Peu ébloui du cardinalat, il fut l'âme de l'Assemblée de 1682, comme il le fut toujours de toutes où il se trouva ; et peu ébloui de la Cour, il ne songea pas à tirer le moindre avantage des privances, de sa réputation et de sa considération. Consulté sur la déclaration du mariage de Mme de Maintenon, où tant d'autres auroient fait naufrage, il fut nettement et fortement pour la négative, et très seurement ne se la concilia pas.

Il imposa plus ferme qu'aucun évesque aux Jésuites qui n'ont osé aboyer sur luy que obliquement et longtemps après sa mort, et il s'éleva plus hautement qu'aucun autre prélat contre leurs casuistes et leur morale. Il

triompha en plus d'une sorte de M. de Cambray sur le Quiétisme, et il mourut les armes à la main contre les Sociniens. Il est prodigieux la quantité de volumes qu'il a écrits, et avec tant et de si continuels et de si divers travaux il ne laissoit pas d'estre un excellent évesque, visitant et preschant luy mesme son troupeau en mesurant ses instructions à sa portée.

Doux, humain, affable, de facile accès, humble, fort aumosnier, avec une maison et une table honorable et sans faste, mais bonne; et avec les évesques, les prestres, les docteurs, comme l'un d'entr'eux, loin d'austère, de pédant, de composé, gay, poli, fort aimable, quoyque toujours et avec tous ce qu'il estoit et par son caractère et par sa vertu, et ne faisant jamais sentir aucune espèce de supériorité à personne.

En deux mots, il ne manque à ce grand évesque que quelques siècles d'antiquité pour estre un des plus illustres, des plus cités et des plus révéres Pères de l'Église. Cette grande lumière s'esteignit à Paris le 12 avril 1704, à soixante quatorze ans. Paris et la France pleurèrent, Rome mesme pleura avec la France, et Rome et Paris se disputtèrent d'obsèques et de panégyriques. Ce fut un deuil universel pour toutte l'Église et pour tous les vrais sçavants. Il est honteux à l'Église de France que personne encore n'ait osé entreprendre d'écrire la vie de ce grand homme.

---

# ANNEXES





## ANNEXE N° I

(Voir page 30 ci-dessus)

---

### LETTRES DE LÉGITIMATION DE CÉSAR DE VANDOSME

Henry, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre : A tous présens et à venir, salut. Nous estimons pouvoir véritablement dire avoir autant que nul de nos prédécesseurs, travaillé pour la conservation, le bien et le repos de cet Estat ; lequel de désolé qu'il estoit et proche d'une quasi inévitable ruine quand il est tombé entre nos mains, l'on a veu que Nous l'avons relevé, et par la grâce de Dieu tantost restabli en son ancienne force et dignité, n'ayant à ce épargné non-seulement nostre labeur, mais nostre sang et nostre vie que Nous avons souvent prodigalement exposée aux occasions qui s'en sont offertes, tant que nulle espèce de peine et de péril ne nous a été expérimentée, et néanmoins avec tant de zèle et d'affection envers cette Couronne, que tout Nous a été facile et suportable : ce qui Nous a fait espérer que cette vertu et force sera héréditaire à tous les Nostres ; et tout ce qui proviendra de Nous naistra et croistra avec cette mesme intention envers cet Estat. C'est pourquoy, Nous avons d'autant plus désiré d'avoir lignée et en laisser après Nous à ce Royaume ; et puisque Dieu n'a pas encore permis que nous en ayons en légitime mariage pour estre la Reyne nostre espouse depuis dix ans séparée de Nous, Nous avons voulu, en attendant qu'il Nous veuille donner des enfans qui puissent légitimement succéder à cette Couronne, recher-

cher d'en avoir d'ailleurs en quelque lieu digne et honorable, qui soient obligez d'y servir comme il s'en est veu d'autres de cette qualité, qui ont très bien mérité de cet Estat, et y ont fait de grands et notables services. Pour cette occasion, ayant reconnu les grandes graces et perfections tant de l'esprit que du corps qui se trouvent en la personne de nostre chère et bien-aimée la Dame Gabrielle d'Estrées, Nous l'avons puis quelques années recherchée à cet effet, comme le sujet que nous avons jugé et connu le plus digne de nostre amitié : ce que nous avons estimé pouvoir faire avec moins de scrupule et charge de conscience, que Nous sçavons que le mariage qu'elle avoit auparavant contracté avec le sieur de Liancourt estoit nul et sans avoir jamais eu aucun effet, comme il s'est justifié par le jugement de la séparation et nullité dudit mariage qui s'en est du depuis ensuivi ; et s'estant ladite dame, après nos longues poursuites, et ce que Nous y avons apporté de nostre autorité, condescendue à Nous obéir et complaire, et ayant plu à Dieu Nous donner puis naguères en elle un fils, qui a jusqu'à présent porté le nom de *César Monsieur*, outre la charité naturelle et affection paternelle que Nous lui portons, tant pour estre extrait de Nous, que pour les singulières graces que Dieu et la nature lui ont départies en sa première enfance, qui font espérer qu'elles lui augmenteront avec l'aage, et provenant de telle tige, qui produira un jour beaucoup de fruit à cet Estat, Nous avons résolu, en l'avouant et reconnoissant nostre Fils naturel, lui accorder et faire expédier nos lettres de Légitimation, cette grace lui étant d'autant plus nécessaire que le deffaut en sa progéniture l'excluant de toute prétention en la succession non-seulement de cette Couronne, et de ce qui en dépend, mais aussi de celle de nostre Royaume de Navarre et de tous nos autres biens et revenus de nostre autre patrimoine, tant écheus que ceux qui pourront écheoir, il demeureroit en très mauvaise condition, s'il n'étoit par laditte Légitimation rendu capable de recevoir tous les dons et bienfaits qui lui se-

ront faits tant par Nous que par autres, comme c'est bien nostre intention de lui en despartir autant qu'il en convient pour soustenir l'honneur et la dignité de la Maison dont il est issu. Pour ces causes, ayant sur ce que dessus eu l'avis des Princes de nostre Sang et autres Princes, des Officiers de la Couronne et autres des principaux de nostre Conseil, avons de certaine science, pleine puissance et autorité Royale avoué, dit et déclaré, avouons, disons et déclarons par ces Présentes signées de nostre main, ledit César nostre Fils naturel ; et iceluy légitimé, et légitimons, et de ce tiltre et honneur de légitimation décoré et décorons par cesdittes Présentes : Voulons et octroyons que dorénavant en tous actes et honneurs tant en jugement que hors, il soit tenu, censé et réputé légitime, et qu'il puisse quand il sera en aage, ou autre pour lui pendant sa minorité, acquérir en cestuy nostre Royaume tels biens meubles et immeubles que bon lui semblera, et d'iceux ordonner et disposer, soit par Testament, Codicile et Ordonnance de dernière volonté, Donation faite entre-vifs ou autrement, ainsi qu'il lui plaira; et qu'il puisse aussi appréhender et recueillir tous les dons, bienfaits et gratifications qui lui pourront estre faits par Nous et tous autres, dont Nous l'avons rendu et rendons capable par cesdittes Présentes ; ensemble de pouvoir tenir telles Charges, Estats, Dignitez et Offices, desquels il pourra tant par Nous que nos successeurs Rois estre honoré, l'ayant à ce habilité et dispensé, habilitons et dispensons par cesdittes Présentes . . .

Si donnons en mandement à nostre Cour de Parlement et Chambre de nos Comptes à Paris, faire lire, publier et enregistrer lesdittes Présentes selon leur forme et teneur, etc.

Donné à Paris, au mois de Janvier, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingt-quinze et de nostre Règne le sixième.

*Ainsi signé,* HENRY.

## ANNEXE N° II

---

S. P. N. CLEMENTIS PAPÆ XII, DIE XVI MARTIS 1712  
DE ADELAIDIS SABAUDÆ ET LUDOVICI DELPHINIS CONJUGIO, EJUS  
MORTE, APUD EM. CARDINALES IN CONSISTORIO, ORATIO HABITA

Venerabiles Fratres, non adhuc exaruerant lacrymæ, quibus Gallia Delphinum suum Christianissimi Regis filium, immaturâ morte sublatum, elapso anno, defleverat, cùm aliâ et sanè asperiori clade, quasi rescissa gravissimi vulneris cicatrice, non tam novum suscipere dolorem, quàm pristinum vehementiùs continuum nuperrimè coacta fuit, erepto sibi, erepto Ecclesiæ, erepto orthodoxæ Religioni alio Delphino, extincti non ita pridem decessoris sui primogenito, Regis nepote inclyto, nec modò magnæ spei, sed magnæ jam et maturæ virtutis Principe unanimi bonorum omnium voce laudatissimo. Accessit ad tanti cumulum mœroris, quod eodem elata funere lectissima ejus Conjux non nisi antè sex dies demortua, datoque per hæc nobis grandi humanæ caducitatis exemplo, luctuosum præbuerunt ambo spectaculum acerbissimæ calamitatis.

Dùm itaque allatum est ad nos hâc de re tristissimum nuntium, non sinè maximâ paterni cordis nostri amaritudine, vobis hodiè communicamus; non utique ambigimus, quin animos æquè vestros ingenti dolore affecerit, funestissima hâc non quidem unius Gentis aut Regni, sed veriùs universæ christianæ rei-

publicæ jactura, quam in amisso Religiosissimo Principe, prudentiâ, pietate, doctrinâ, animi magnitudine potissimum verò singulari in Ecclesiam cultû, filiali que in hanc sanctam sedem observantiâ, summoperè commendato impensissimè lugemus. Non minùs prætereâ ratione ducimur, quàm debito christianæ caritatis rogemur, ut sacrificiis, orationibus et obsecrationibus, illius Animæ cui mors terrenum abstulit Regnum, cœleste comparare satagamus. Id porrò et privatim nos agere hactenùs non prætermisimus, et vos unâ nobiscum prosequi enixè optamus; hoc ipsum suo tempore publicis in Pontificio nostro Sacello exequiis statâ die vobis indicendâ solemnî ritu præstituro. Illum interim per quem Reges regnant suppliciter rogemus ut ad publici doloris levamen, tandiù integrâ vivacique senectâ sospitem et incolumen servet Christianissimum Regem, quandiù Regius puer novus Delphinus ab eo educandus, defuncti patris virtutes exæquaverit, annos excesserit. Quæ sanè res propè est una quæ non minùs nostras quàm Galliæ lacrymas potest abstergere, ac nobis tandem persuadere, ut spe filii pari disciplinâ instituendi, extincti Parentis desiderium leniamus.

---

## TRADUCTION

DU DISCOURS FAIT PAR N. S. P. LE PAPE CLÉMENT XII  
AUX EM. CARDINAUX SUR LA MORT DE MONSEIGNEUR LE DAUPHIN  
ET DE MADAME LA DAUPHINE  
LE 16 MARS 1712, EN PLEIN CONSISTOIRE

---

Mes vénérables frères, les larmes que versoit la France pour la perte du Dauphin fils du Roy très chrestien qu'une mort prématurée enleva l'année dernière, n'estoient pas taries, quand par un autre malheur encore plus déplorable, elle a esté contrainte non pas de se livrer à une nouvelle affliction, mais de continuer et de redoubler la sienne, comme lorsque la cicatrice d'une playe profonde vient à se rouvrir. Un second Dauphin aîné du dernier, et illustre petit fils du Roy, vient de lui estre enlevé et non à elle seule, mais à l'Église et à la religion catholique. C'estoit un Prince non seulement d'une grande espérance, mais d'une vertu desjà rare et consommée qui avoit l'aplaudissement de tous les gens de bien. Ce qui met là dessus le comble à la douleur, est que son espouse princesse accomplie a eu part à la mesme pompe funèbre estant morte seulement six jours avant luy, de manière qu'ils nous donnent ainsy l'un et l'autre un grand exemple

de la fragilité des choses humaines, en mesme temps qu'ils nous donnent le lugubre spectacle de la plus funeste catastrophe.

C'est de cette triste nouvelle que nous avons apprise dans l'amertume de nostre cœur vraiment paternel que nous vous faisons part aujourd'huy. Nous ne doutons pas que les vostres ne soient aussy pénétrés de la plus vive douleur d'une perte qui n'interesse pas seulement une nation ni un Royaume, mais toute la République chrestienne ; perte que nous pleurons dans la mort d'un prince, recommandable par sa religion, sa prudence, sa piété, son sçavoir, sa grandeur d'âme et sur tout par son respect particulier pour l'Église et sa soumission vraiment filiale pour le Saint Siège. Aussi ne nous croyons-nous pas moins obligés par raison que par le devoir de la charité chrestienne d'employer nos sacrifices, nos vœux et nos prières pour obtenir le Royaume du ciel à cette Ame à qui la mort vient d'en arracher un terrestre. C'est à quoy nous avons satisfait jusqu'à présent en nostre particulier, et que Nous vous exhortons instamment de continuer avec Nous, et que Nous ferons solennellement dans son temps par un service public qui se célébrera dans nostre Chapelle Pontificale au jour que Nous vous indiquerons.

Cependant prions avec une humilité profonde celui par lequel règnent les Rois, de vouloir pour soulager la douleur publique, conserver le Roy très chrestien dans une santé parfaite et dans une heureuse vieillesse jusqu'à ce que le jeune Prince nouveau Dauphin formé de ses mains, ayt égalé les vertus de celui qu'il vient de perdre et passé



ses années. La seule chose qui puisse essuyer nos larmes et celles de toute la France et adoucir les regrets que nous avons de la mort du père est l'espérance de retrouver ce que nous avons perdu en luy, par un fils formé par les mesmes instructions.

---

# TABLE RÉDIGÉE PAR SAINT-SIMON

## DES MÉMOIRES SUR LES LÉGITIMÉS ET SUR LA RENONCIATION

### LÉGITIMÉS

Nouveauté de la légitimation des bastards. . . . .	3
Longuevilles. — Leurs rangs et prétentions. . . . .	4
Bastards légitimés des Rois. . . . .	4
Louis XII. — François 1 <sup>er</sup> . — Henry II. . . . .	7
La duchesse de Montmorency. . . . .	8
Le Grand Prieur de France. . . . .	8
Charles IX. . . . .	9
Le duc d'Angoulesme. . . . .	9
Ligue. . . . .	10
Henry IV. . . . .	11
Conspirations du duc d'Angoulesme. . . . .	11
Bastards légitimés d'Henry IV. . . . .	13
Duchesse d'Elbœuf. . . . .	13
Duchesse de la Valette. . . . .	15
Abbeses. . . . .	14
César duc de Vendosme. . . . .	14
Ses conspirations. . . . .	15
Ses enfans. . . . .	18
Le cardinal de Vendosme et ses enfans. . . . .	19
Le duc de Beaufort. Ses conspirations. . . . .	19
Alexandre, Grand Prieur, frère de César. Ses conspirations. . . . .	20
Le duc de Verneuil. Conspiration en sa faveur. . . . .	21
Le comte de Moret. Ses conspirations. . . . .	21
Récapitulation. . . . .	21
Louis XIV. — Nature et grandeur inouïe de ses bastards. . . . .	24
Duc de Vermandois. . . . .	25
Princesse de Conti. . . . .	25
Duc du Maine et ses enfans. . . . .	26
Comte du Vexin. . . . .	26
Comte de Tolose. . . . .	26

Duchesse de Bourbon. . . . .	27
Dégoust des Princes du sang. . . . .	28
Duchesse de Chartres et d'Orléans. . . . .	28
Légitimation des bastards d'Henry IV. . . . .	29
Difficultés de la légitimation des bastards de Louis XIV. . . . .	33
Leur légitimation . . . . .	35
Comparaison des légitimations des bastards précédents avec celles-cy.	36
Occasion de leurs premières distinctions au Parlement. . . . .	41
Leur réception au Parlement, 8 may 1694, et du duc de Vendosme..	43
Six érections de pairies pour eux. . . . .	44
Brevet de continuation de rang et honneurs de Princesse du sang : pourquoy négligé, pourquoy pris par Mme la duchesse du Maine, 15 mars 1710. . . . .	45
Note sur le registre du secrétaire d'Etat en faveur de M. du Maine et de ses enfans, 16 mars 1710. . . . .	46
Édit sur les pairies pour de nouveaux honneurs et prérogatives aux légitimés et à leur postérité, may 1711. . . . .	46
Brevets de rang, honneurs etc. de Princes du sang en faveur des légi- timés et des enfans de M. du Maine, may 1711. . . . .	49
Récapitulation sur les légitimés depuis leur origine, et du néant jusqu'auprès du Trosne. . . . . 52 et	55
Alliances trompeuses. . . . .	54
Premières concessions. — Nouvelles concessions. . . . .	57
Grandeur militaire. . . . .	60
Édit qui appelle les légitimés et leur postérité à la couronne après les Princes du sang, et son occasion, juillet 1714. . . . . 63 et	64
Réflexions sur les dispositions de l'édit. . . . .	66
Réflexions sur les motifs de l'édit. . . . .	70
Légitimés déclarés Princes du sang, may 1715. . . . .	77
Impressions graduelles des élévations des légitimés dans les esprits.	80
Testament du Roy Louis XIV. . . . .	80
Considérations sur le testament du feu Roy par rapport aux légitimés et aux Princes du sang. . . . .	91
Requête au Roy des Princes du sang contre les légitimés sur l'habi- lité à la couronne, etc. . . . .	97
Écrits des légitimés contre les Princes du sang. . . . .	104
But des légitimés. Réflexions. . . . .	105
Portrait de M. du Maine. . . . .	109
Mesures de M. du Maine. . . . .	110
Mouvements dans la noblesse. . . . .	111
Propositions des légitimés aux Princes du sang. . . . .	114
Éclats entr'eux. . . . .	116
Négotiations estrangères des légitimés. . . . .	117
Incompétence imaginée. . . . .	119
Raisonnement sur le droit en cette cause, prétendu au nom de la nation et de la noblesse. . . . .	121
Tribunal formé pour le jugement. . . . .	122
Requête au Parlement portant le nom de la noblesse. . . . .	123

TABLE RÉDIGÉE PAR SAINT-SIMON.

499

Raisonnement sur l'état de la question et le droit à icelle. . . . .	124
Jugement. . . . .	128
Protestations des légitimés. . . . .	129
Réflexions sur icelles. . . . .	129
Conspiration avec le Prince de Cellamare. . . . .	150
Récapitulation entière. . . . .	157
Légitimés habiles à succéder à la Couronne. . . . .	148
Légitimés faits Princes du sang. . . . .	151
Veues des légitimés pour le testament du Roy. . . . .	153
Conduite des légitimés à la mort du Roy. . . . .	155
Conduite des légitimés après la mort du Roy. . . . .	159
Disgression sur le piège tendu à la Noblesse. . . . .	162
Parité de pouvoir dans le Roy majeur et mineur. . . . .	169
Jugement et ses formidables suites. . . . .	172
Conclusion. . . . .	175

RENONCIATION

Importance de cette matière à tout François. . . . .	181
Nécessité de la renonciation revestue de formes. . . . .	182
Possibilité de la renonciation. . . . .	184
Formes nécessaires. . . . .	185
Estats Généraux du Royaume, impuissants. . . . .	185
Lict de justice inutile. . . . .	186
Testament du Roy sans force et sans fruit. . . . .	187
Recherche des formes légitimes. . . . .	189
PREMIÈRE RACE. . . . .	190
Estat militaire non despotique . . . . .	190
Origine des fiefs. . . . .	191
Et de la noblesse en France . . . . .	191
Tiers Estat du Royaume. . . . .	193
Église de France. . . . .	193
<i>Placita conventa</i> ou Champs de Mars. . . . .	193
Raisonnement tiré de ces Assemblées. . . . .	195
Noblesse aux assemblées des Champs de Mars, Ecclésiastiques admis comme Grands vassaux, autres Ecclésiastiques et Tiers Estat jamais en ces Assemblées. . . . .	197
SECONDE RACE. . . . .	198
Champs de May en tout pareils aux Champs de Mars. . . . .	198
Agrandissement des Grands Vassaux. . . . .	200
Loy salique. . . . .	200
TROISIÈME RACE. . . . .	201

Grands vassaux et Gouverneurs faits souverains. . . . .	201
Pairs de France. . . . .	202
Grands vassaux, Hauts Barons de France. . . . .	204
Changement des <i>Placita</i> en assemblées d'autre sorte. . . . .	206
Milice changée de forme, Noblesse factice et nouvelle. . . . .	206
Légistes aux Assemblées : pourquoy et comment. . . . .	207
Parlements. . . . .	208
Changements des Assemblées n'altèrent point l'esprit, la forme, la suinte de la mesme sorte de gouvernement. . . . .	209
Pairs seoyent au dessus des Magistrats au Parlement. . . . .	211
Parlement sédentaire, Gouvernement toujours le mesme. . . . .	215
Parlement de Paris. Cour de France, Cour des Pairs, raison de ces noms. . . . .	215
Parlements multipliés, id. . . . .	214
Pairs nécessaires et non récusables en certaines causes. . . . .	215
Disgression nécessaire sur le Sacre. . . . .	216
Pairs font le Sacre. . . . .	216
Quelques cérémonies du Sacre. . . . .	217
Explication de ces cérémonies. . . . .	220
Conclusion de la disgression sur le Sacre. . . . .	250
Sacre d'Henry IV, justifié. . . . .	251
Conclusion continuée de la disgression sur le sacre des Roys. . . . .	252
Dignité de Pair, entière, pareille et aussy complete dans tous les Pairs modernes que dans les anciens Pairs. . . . .	255
Pairs sont de nécessité indispensable en la grande administration du Royaume. . . . .	257
Noms donnés aux Pairs par les Rois, etc. . . . .	245
Expressions des Rois ès érections pour leur rang. . . . .	246
Pairies sont appannages. . . . .	248
Origine des appannages. . . . .	251
Raisonnement tiré de ce que toute Pairie est appannage. . . . .	252
Clause de non réversion confirmative. . . . .	254
Terres pour estre seulement réversibles ne sont appannages. . . . .	255
Duchés simples vérifiés sont appannages. . . . .	256
Égalité d'une part, différence de l'autre, des Ducs et Pairs et des Ducs vérifiés non Pairs dits héréditaires. . . . .	256
Antiquité des Ducs héréditaires. . . . .	257
Parité des anciens hauts Barons de France et des Ducs héréditaires vérifiés au Parlement. . . . .	258
Ducs non verifiés, dits improprement à brevet. . . . .	265
Officiers de la Couronne. . . . .	265
Désordres et confusions ne prouvent rien en faveur de ceux qui en ont profité. . . . .	268
Université. Facultés. Corps de ville. Bourgeoisie. Mestiers. — Tous estranges abus. . . . .	270
Pouvoir législatif et constitutif ne peut estre exercé sans et avec le Roy en rien par les Estats Généraux ny les Parlements. . . . .	272
Par aucun des trois Estats ny de ses membres. . . . .	275
Ny la Magistrature. . . . .	275

TABLE RÉDIGÉE PAR SAINT-SIMON.

501

Ny par des gens choisis par le Roy. . . . .	273
Les Grands Officiers de la Maison du Roy. . . . .	275
Les Chevaliers du Saint-Esprit. . . . .	275
Les Gouverneurs. . . . .	276
Commandants en chef. . . . .	276
Lieutenants Généraux. . . . .	276
Les Intendants des Provinces. . . . .	276
Les Ministres . . . . .	277
Ny les Secrétaires d'Etat. . . . .	278
Le Surintendant, etc. des finances. . . . .	283
Pouvoir constitutif et législatif pour faire avec le Roy les grandes sanctions du Royaume réside uniquement aux fiefs et offices unis ou séparés, c'est à dire privativement à qui que ce soit aux Pairs, aux Ducs héréditaires et aux Officiers de la Couronne. . . . .	286
Quatre faits historiques choisis sur tous les autres. . . . .	287
1° La Régence adjugée par les Pairs hauts Barons et Officiers de la Couronne à Philippe le Long. . . . .	289
2° La Couronne contestée entre Édouard II Roy d'Angleterre et Phi- lippe de Valois, adjugée au dernier par les Pairs reconnus seuls juges de droit par les parties et toute l'Europe. . . . .	289
3° Loy de l'age de la majorité des Roys par Charles V, avec les Pairs, les hauts Barons et les Officiers de la Couronne, depuis tenue pour irrévocable et toujours observée. . . . .	292
Différence de la solidité de la loy des majorités avec la fragilité du testament de Charles V, réglant la Régence de son fils après luy. . . . .	294
4° Appel d'Henry IV lors Roy de Navarre, aux Pairs, non contesté d'Henry III, des Estats Généraux, de la vérification des Parlements sur son droit de succéder à la Couronne et son habilité à la porter. . . . .	296
Objection sur l'appel d'Henry IV, réfutée. . . . .	300
Excuse sur cette objection . . . . .	305
Raisonnement sur ces quatre faits historiques. . . . .	306
Philippe le Long. . . . .	306
Philippe de Valois. . . . .	307
Loy sous Robert pour la fixation de la succession. . . . .	309
Loy sous Charles V pour la fixation de l'age de la majorité des Roys. . . . .	309
Opposition de la stabilité de ces loix avec la variété des Régences. . . . .	311
Appel aux Pairs d'Henry IV. . . . .	315
Le Roy seul n'a point le pouvoir législatif et constitutif pour les grandes sanctions du Royaume. . . . .	317
Abus de ce pouvoir dans Charles VI, qui prive son fils de sa succession à la Couronne, et la fait passer au Roy d'Angleterre son gendre. . . . .	318
Ducs, Pairs et Officiers de la Couronne font seuls le corps représentant de France. . . . .	320
Récapitulation entière. . . . .	322
Estats Généraux. . . . .	323
Parlements. . . . .	323
Testament du Roy. . . . .	324
Sacre. . . . .	330

Pairs sous divers noms, égaux en tout ce qui est de Pairie, depuis le commencement de la Monarchie jusqu'à présent. . . . .	354
Noms donnés aux Pairs par nos Rois et par ceux qui ont parlé en leur nom qui en marque l'idée, et leur pouvoir législatif et constitutif avec le Roy à eux seuls. . . . .	357
Pairies sont vraiment appannages et de la mesme nature que les appannages des fils de France, quoyque bien moindres en droits et en estendue. . . . .	359
Ducs vérifiés ou héréditaires. . . . .	341
Officiers de la Couronne. . . . .	343
Estats Généraux. . . . .	344
Parlements. . . . .	344
Grands Officiers de la Maison du Roy. . . . .	347
Chevaliers du Saint-Esprit. . . . .	347
Gouverneurs, Lieutenants Généraux, Commandants des Provinces. . .	347
Ministres d'Etat. . . . .	348
Secrétaires d'Etat. . . . .	348
Surintendant des finances, chef du Conseil Royal des finances, contrôleur général des finances. . . . .	349
Nécessité dans l'Etat d'un pouvoir législatif et constitutif, en quelles mains il se trouve démontré par exemples. . . . .	350
Philippe le Long Régent. . . . .	351
Philippe de Valois Roy. . . . .	352
Fixation par l'aisnesse entre les fils du Roy de la succession à la Couronne et de l'aage de la majorité des Roys. . . . .	352
Fragilité de tout ce qui, d'ailleurs de plus sage et de plus autentique, est dépourveu des formes de ce pouvoir législatif et constitutif et d'autres à quoy nulle autre forme ne peut suppléer. . . . .	353
Désordres suivis des usurpations de ce pouvoir. . . . .	353
Préséance par la Pairie seule jusque sous Henry III. . . . .	355
Fonctions des Pairs aux obsèques des Roys. . . . .	355
Pairs nés. . . . .	357
Examen de l'exercement du pouvoir constitutif et législatif. . . . .	359
Ducs héréditaires admissibles, et comment doivent estre admis. . . .	361
Difficulté sur l'admission des Officiers de la Couronne. . . . .	363
Officiers de la Couronne admissibles . . . . .	366
Premier moyen . . . . .	367
Second moyen. . . . .	369
Loy à faire sur les Régences. . . . .	369
Quatre choses ou reigles à observer en la forme législative de la sanction. . . . .	373
Formes de la législation de la sanction. . . . .	374
Réjection de trois Ducs héréditaires. . . . .	376
Difficulté à l'égard du sang royal. . . . .	378
Moyen à l'égard des Ministres et des Secrétaires d'Etat. . . . .	379
Serment des Pairs en leurs réceptions. . . . .	381
Diplomes de la sanction. . . . .	382
Serments pour la sanction. . . . .	383
Estats Généraux ou du moins particuliers. . . . .	385

<b>TABLE RÉDIGÉE PAR SAINT-SIMON.</b>	<b>503</b>
<b>Lict de justice.</b> . . . . .	<b>385</b>
<b>Envois et quels dans les Provinces pour l'enregistrement de la sanction et en recevoir les serments.</b> . . . . .	<b>388</b>
<b>Application des formes aux quatre reigles proposées.</b> . . . . .	<b>390</b>
<b>Examen et raisons sur les serments et les formes de les prester.</b> . . . .	<b>394</b>
<b>Supplément possible d'Estats Généraux.</b> . . . . .	<b>401</b>
<b>Conclusion.</b> . . . . .	<b>405</b>

---



## TABLE DU TOME SECOND

AVANT-PROPOS DE L'ÉDITEUR. . . . .	I-XV
Mémoire sur l'intérêt des Princes du sang à empêcher tout agrandissement des Enfants légitimés des Roys et à les con- tenir du moins dans les seuls avantages et dans l'unique rang de leurs dignités et de leurs charges . . . . .	1
Mémoire sur les formalités desquelles la renonciation du roy d'Espagne tant pour lui que pour sa postérité doit être revê- tue en France pour y être justement et stablement validée.	179
Collections sur feu monseigneur le Dauphin, mort le 18 février 1712 . . . . .	409
Vues sur l'avenir de la France, septembre 1713. . . . .	433
Confesseurs du Roy . . . . .	461
Notice sur Bossuet . . . . .	481
ANNEXES :	
1° Extrait des lettres de légitimation de César de Vendôme. .	489
2° Discours prononcé par le Pape dans le Consistoire du 16 mars 1712, à l'occasion de la mort de monseigneur le Dauphin et de madame la Dauphine. — Texte latin et tra- duction . . . . .	492-494

### ERRATA

Pages 59, ligne 8 : 67, lignes 1, 15 et 16 ; 68, lignes 11 et 12, au lieu de *se-  
gond*, lisez *second*. — Page 100, ligne 13, au lieu de *les crimes*, lisez : *ces  
crimes*. — Page 132, ligne 2, au lieu de 26 aoust 1716, lisez : 26 aoust 1718.  
— Page 293, ligne 14, au lieu de *son usage*. *Il est*, lisez : *son usage, il est*.



---

PARIS. — IMPRIMERIE A. LAHURE  
Rue de Fleurus, 9

---



